This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 377194 DUPL

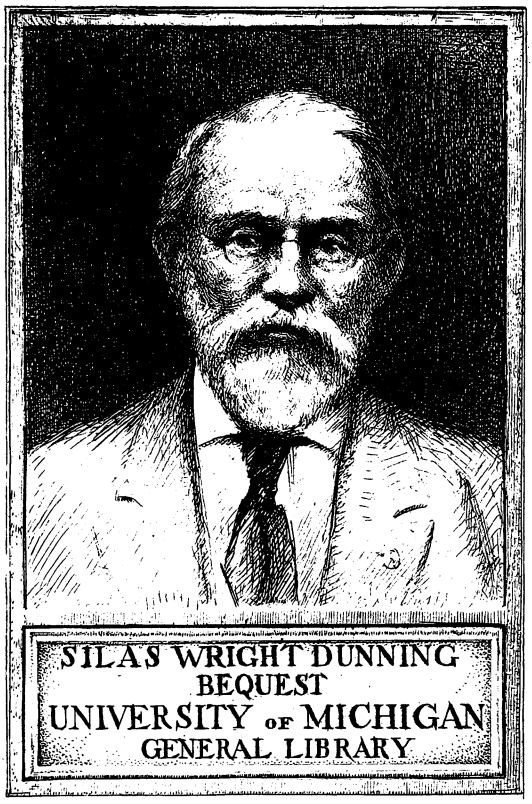

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

AS
162
H38

P. 199

121

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE

DE LA HAUTE-LOIRE.

MÉMOIRES

ET

PROCÈS-VERBAUX

1879-1880

TOME DEUXIÈME

LE PUY

MARCHESSOU FILS, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ

Boulevard Saint-Laurent, 23.

M DCCC LXXXI

Hosted by Google

Hosted by Google

MÉMOIRES

ET

PROCÈS-VERBAUX

Hosted by Google

LE PUY. — IMPRIMERIE MARCHESSOU FILS, BOULEVARD SAINT-LAURENT, 23.

Hosted by Google

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE

DE LA HAUTE-LOIRE

MÉMOIRES

ET

PROCÈS-VERBAUX

1879-1880

TOME DEUXIÈME

LE PUY

MARCHESSOU FILS, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ

Boulevard Saint-Laurent, 23

M DCCC LXXXI

Hosted by Google

Hosted by Google

Dunning
Nijhoff
10-22-37
24339

MÉMOIRES

DOCUMENTS
ET NOTES SUR LE VELAY

(Suite) (1)

XIII

Ceux qui cultivent la plaisanterie facile s'égaient à peu de frais sur le compte des hommes mûrs, raisonnables, chargés parfois de soucis et d'affaires et dont la manie consiste à sortir du présent, à oublier ce qui se passe autour d'eux et à s'absorber dans la contemplation des âges évanouis. Quel attrait possèdent ces écritures vieilles et maussades, ces paperasses illisibles, à demi rongées par les vers et la poussière, et pourquoi errer dans le royaume des ombres lorsque la scène contemporaine abonde en sujets d'étude, en nouveautés piquantes? M. Guizot répondait à cette question par ces lignes de l'un de ses meilleurs écrits : « On veut des romans. Que ne regarde-t-on de près « l'histoire? Là aussi on trouverait la vie humaine, la vie in- « time avec ses scènes les plus variées et les plus dramatiques, « le cœur humain avec ses passions les plus vives comme les « plus douces, et de plus un charme souverain : la réalité.... La « créature vivante, cette œuvre de Dieu, quand elle se montre « sous ses traits divins, est plus belle que toutes les inventions « humaines, et de tous les poètes Dieu est le plus grand (2). »

(1) Voir les *Mémoires* de notre Société de l'année 1878.

(2) De l'*Amour dans le mariage, Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1855.

Hosted by Google

Ce que nous cherchons, en effet, dans nos archives, à travers les décombres du passé, c'est l'homme lui-même, l'homme de tous les temps, avec ses fréquentes défaillances et ses rares grandeurs. Nous voulons savoir comment ont senti et vécu nos pères sur ce sol natal que nous foulons après eux ; leurs peines et leurs espoirs sont les nôtres ; c'est nous-mêmes que nous écoutons dans les échos de leur âme.

Les romans historiques ne sauraient satisfaire cette curiosité rétrospective ou plutôt ce sentiment de solidarité qui unit les générations disparues aux générations actuelles. Plusieurs de nos compatriotes, M. Louis de Vinols, par exemple, ont essayé de faire revivre en des tableaux de fantaisie les types les plus connus de la patrie vellave, mais il manque à ces œuvres d'imagination pure ce que M. Guizot appelle si justement le charme souverain de la réalité. Le lecteur se sent la dupe d'une fiction : les personnages, dont il suit les actes et les paroles, appartiennent trop au rêve du poète ou de l'artiste. Aussi éprouve-t-on une véritable joie si l'on se trouve en face d'un document où l'homme des temps jadis apparaît sans fard et sans masque, en pleine lumière de sa nature, tel que Dieu le fit. La pièce que nous publions nous a procuré cette joie, et nous avons hâte de la faire partager aux amis de notre histoire. Ce n'est point une de ces pièces d'apparat, rédigées à plaisir, où la vérité se cache sous des déguisements plus ou moins volontaires et officiels. Notre titre prend les hommes du XIII^e^ siècle en flagrant délit, avec les actes qui leur sont propres, les paroles qu'ils ont réellement prononcées. Dans cette procédure froide, sous ces témoignages authentiques apparaissent les passions et les mœurs de l'époque, les insolences de la force comme les plus nobles élans de la pitié et de la justice. Pour nous servir d'expressions d'atelier : c'est arrivé, c'est vu, c'est vécu.

Nous savons très peu de chose sur le vieux Saint-Julien-Chapteuil, et cependant il y eut autrefois, dans ces parages, un centre populeux, un prieuré important, une seigneurie de premier ordre et qui a fourni tout au moins une illustration litté-

Hosted by Google

raire : Pons de Chapteuil, le doux troubadour, le chantre d'Azalaïs de Mercœur et de la première croisade. Nous avons essayé, dans notre humble sphère, de ressusciter un peu l'antique maison priorale de Saint-Julien (1), mais notre moisson est bien maigre : la seule figure qui s'est révélée à nos recherches est celle de l'abbé de Morgues, le célèbre adversaire du cardinal de Richelieu. Du reste, notre titre lui-même explique l'indigence des annales de Saint-Julien-Chapteuil. Vers 1282, la race primitive des barons s'est éteinte, et le fief, à partir de 1240, est tombé sous la dépendance complète de l'évêque du Puy.

L'ombre est-elle complètenent descendue sur les premiers maîtres de Chapteuil et doit-on vouer à l'oubli les origines de cette antique maison? D'abord, il nous est affirmé qu'un dossier très important sur les Chapteuil du XII^e^ siècle se cache dans les cartons des Archives nationales et, de plus, les ouvrages imprimés peuvent encore fournir d'utiles renseignements sur une famille trop délaissée par nos annales. C'est ainsi que Baluze, dans son *Histoire de la maison d'Auvergne,* t. I, p. 71 ; t. II, pp. 73 et 78, raconte des événements où se trouvent mêlés, d'une façon assez triste, il faut bien le dire, un Pons de Chapteuil et sa femme Jarentone.

Robert, fils puîné de Robert IV, comte d'Auvergne, fut élu évêque de Clermont en l'année 1195, et peut-être sur la fin de l'année 1194. Au mois de février 1195, Pons de Chapteuil et sa femme Jarentone, en présence du doyen et du prévôt du chapitre de Clermont, des deux archidiacres Bertrand de Murols et Guillaume du Cros et de Pons, abbé de Saint-Genés, reconnurent devoir l'hommage à Robert, évêque élu, pour leur château de Vertaizon (aujourd'hui ch.-l. cant., arr. de Clermont-Ferrand) (2).

Bientôt après cet acte, l'évêque se brouilla avec son frère, Guy, comte d'Auvergne, et ce conflit amena une guerre terrible,

(1) *Tablettes,* IV, 508 et suiv.
(2) *Gall. Christiana, Eccl. Claromontensis,* t. II, col. 273.

Hosted by Google

que signala le cortège habituel des luttes féodales : meurtres, pillages, incendies et excès de tout genre. Au cours de la querelle, l'évêque Robert fut attiré au château de Vertaizon où se tenaient apostés ses ennemis les plus dangereux. Pons de Chapteuil et sa femme livrèrent leur hôte et seigneur, qui fut fait prisonnier et dont les gens subirent les plus cruels outrages. L'Eglise prit fait et cause pour la victime du guet-apens ourdi par Pons de Chapteuil. Sous les auspices de Guillaume de Sully, archevêque de Bourges, un traité de paix fut conclu en juillet 1199 entre l'évêque et son frère. Aux termes de ce diplôme que Baluze nous a transmis dans son second volume, p. 78, d'après le *Trésor des Chartes de Turenne*, le prélat, tout en protestant contre la félonie de Pons de Chapteuil et de sa femme, promit de ne rien faire contre ses vassaux pendant cinq ans à partir du jour de la Madeleine, mais il se réserva tous ses droits à l'expiration de ce délai. Aussi, dès l'année 1204, demanda-t-il vengeance et justice à la cour du roi. Philippe-Auguste, qui se mêlait volontiers des affaires d'Auvergne, et venait de lutter avec ardeur contre le roi d'Angleterre, Richard Cœur-de-Lion, pour la conquête de cette province, fit citer et cita lui-même de sa propre bouche Pons et Jarentone, à comparaître en sa présence pour se laver de l'accusation infamante portée contre eux par l'évêque. Au troisième appel, les inculpés firent répondre qu'ils ne voulaient se défendre que devant le roi d'Aragon. C'est alors qu'à Paris, en janvier 1204, le roi, de l'avis des barons de son conseil, rendit un arrêt par lequel le château de Vertaizon était adjugé à l'évêque et à son église, à charge de foi et hommage à la Couronne (1).

Jarentone ou Gérentonne avait apporté en dot à son mari, Pons de Chapteuil, le fief de Vertaizon : les deux époux ne se laissèrent point expulser de leur demeure sans regimber vive-

(1) Baluze, dans ses *Preuves*, p. 73, donne le texte intégral de l'arrêt. Le *Gallia Christiana, Eccl. Claromontensis*, t. II, col. 274, et Chabron, *Coutumes d'Auvergne*, IV, 594 et 798, confirment le récit de Baluze.

Hosted by Google

ment. Philippe-Auguste, suzerain de fraîche date, n'avait en Auvergne et en Velay qu'une autorité précaire et il s'en remit à l'évêque de Clermont du soin d'évincer de leur manoir Pons de Chapteuil et sa femme. Pons de Chapteuil, de son côté, se mit en révolte ouverte contre la Couronne. Ce qui le prouve, c'est le diplôme si connu de 1213 (1), par lequel Philippe-Auguste donna à l'évêque du Puy, Robert de Mehun, les châteaux de Chalencon, de Rochebaron, de Glavenas et de *Chapteuil,* mais à charge par l'évêque de s'en rendre maître comme il le pourrait... *sicut ea de jure poterit acquirere...* Cette munificence de Philippe-Auguste n'avait encore reçu aucune explication précise : nous en possédons maintenant la clé. Le sire de Chapteuil, qui avait répondu si lestement aux sommations royales avant l'arrêt de 1204, ne se montra point après cet arrêt de meilleure composition. Il se raidit contre l'évêque Robert et lui disputa ses domaines d'Auvergne. Cette résistance, que Pons de Chapteuil dut faire suivre d'autres actes de mutinerie en Velay, fut châtiée par la confiscation de son château patrimonial, prononcée par le roi en 1213. Pour les autres seigneurs, ceux de Rochebaron, de Chalencon et de Glavenas, également atteints par cette sentence de 1213, il est permis de croire qu'ils avaient épousé la querelle de Pons de Chapteuil, tandis que l'évêque du Puy, Robert de Mehun, avait au contraire prêté main-forte aux ordres du roi et aux représailles de son confrère de Clermont.

Pons de Chapteuil succomba dans sa lutte contre Robert d'Auvergne. Il y a preuve, dit Baluze (2), que les évêques de Clermont jouissaient paisiblement dès 1257 du château de Vertaizon. Pons de Chapteuil ne réussit pas davantage contre l'évêque du Puy : il se soumit même très promptement à ce prélat, puisqu'il lui rendit hommage en 1213 pour les fiefs de Chapteuil, Montvert, Montusclat, Mézères, Beaulieu, Artias et

(1) *Gall. Christiana. Eccl. Aniciensis,* t. II, col. 709.
(2) *Histoire de la maison d'Auvergne,* t. I, p. 71.

Hosted by Google

Lardeyrol (1). C'est cet hommage de 1213, qui, d'après toute apparence, servit de point de départ au droit de suzeraineté que l'évêque Frédol en 1285 prétendait sur la baronnie de Chapteuil.

Ces démêlés et ces tracas n'avaient point avancé les affaires de Pons et de Jarentone : au mois de mai 1218 ils étaient contraints de vendre sous pacte de réméré, moyennant la somme de dix livres, monnaie du Puy, aux chanoines de l'Eglise de Saint-Agrève, des héritages qu'ils possédaient dans le territoire de cette collégiale. L'instrument de cette aliénation, inséré par M. l'abbé Payrard dans les *Tablettes*, VII, 357 et 358, est précieux en ce sens qu'il révèle l'état de la famille des Chapteuil en 1218. Dans l'acte comparurent la femme de Pons, Jarentone et ses trois fils : Guilhaume Jordas (?), Pierre de Fay et Pons de Chapteuil. Nous ignorons le sort de Pons et de Guillaume, mais quant à Pierre de Fay, il est certain qu'il succéda à son père dans le gouvernement de la terre de Chapteuil.

Les généalogistes et à leur suite M. Bouillet dans son *Nobiliaire d'Auvergne*, t. III, p. 18, assurent que la famille des seigneurs de Chapteuil n'était autre que cette vieille et illustre race des Fay, dont on vit deux membres accompagner Adhémar de Monteil à la première croisade. Nous n'avons point à contredire cette assertion, sauf à la vérifier plus tard, mais nous ne saurions laisser passer le dire de M. Bouillet, quand il affirme que les Fay de Latour-Maubourg sortent des Fay, propriétaires de Chapteuil en 1213. La tige véritable des Latour-Maubourg nous paraît être ces Malet, que nous rencontrons si fréquemment au XIII^e^ siècle. D'autre part, il est acquis que les Chapteuil s'éteignirent en 1282 ou 1284.

Pierre de Fay ne devint maître de Chapteuil qu'après 1220, puisqu'au mois d'août de cette année son père rendit hommage à l'évêque du Puy, Etienne de Chalencon (2). La destinée de

(1) *Hommages de l'Evêché du Puy*, p. 136.
(2) *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 710.

Hosted by Google

Pierre de Fay fut des plus malheureuses. Il perdit la raison et laissa le gouvernement de ses domaines à sa femme, Agnès. C'est cette dame qui eut la plus grande part à la tragique aventure dont nous allons faire le récit.

Oddo de Gissey rapporte d'une manière très inexacte l'événement que nous allons restituer sous son vrai jour : « Tost après, « dit notre hagiographe, que Frédol fut évesque, Ponce Comptor « de Chateul s'acheminant outre mer en la terre saincte, institua « son héritier l'évesque du Puy, en cas qu'il y mourust, comme « il fit. C'est pourquoy Frédol s'investit et saisit de ce compto- « rat l'an 1288 (1). » Les choses ne se passèrent point de la sorte, et notre titre démontre une fois de plus combien il est utile, en matière de recherches, de se défier même de l'honnête et consciencieux jésuite et de recourir, quand on le peut, aux sources.

Oddo de Gissey raconte la légende. Voici la vérité.

Vers l'année 1240, la démence de Pierre de Fay en était venue à ce point que sa famille avait dû le faire enfermer d'abord dans son château, puis dans un lieu dit du Monteil (paroisse de Saint-Julien-Chapteuil); et enfin dans le couvent de Saint-Chaffre. La baronnie était gouvernée par la femme de l'insensé, cette dame du nom d'Agnès, qui semble avoir porté à son comble la violence des mœurs féodales. Le fils d'Agnès et de Pierre de Fay était encore bien jeune, puisqu'il portait encore en 1253 le titre de damoiseau. A cette même époque, Bernard de Montaigu, sorti d'une grande maison d'Auvergne, occupait le siège du Puy. C'était un prélat de haute piété, mais du plus ferme caractère. Les instincts de sa race et les devoirs de sa souveraineté temporelle faisaient de lui l'ennemi implacable de toutes les tyrannies de clocher dont le diocèse du Puy avait tant à souffrir. Il donna un grand exemple de son esprit de justice dans les circonstances suivantes.

L'événement qui est le sujet de notre récit s'accomplit-il en

(1) *Discours historiques*, édit. de 1644, p. 403.

Hosted by Google

1240? Nous ne pouvons l'affirmer avec certitude, mais les témoins du drame, vivant encore en 1285, vinrent dire que l'affaire se passa, il y avait quarante ans et plus suivant les uns, il y avait environ quarante-cinq ans, affirmaient les autres, et l'un d'eux précisa davantage en fixant la date de quarante-quatre ans. On peut donc adopter l'année 1240, et l'on ne se trouvera guère en deçà ou au delà de la vérité.

Donc, vers l'année 1240, dame Agnès, sous le nom de son fils, administrait le manoir et les vastes domaines de la baronnie. Un homme et une femme de Chapteuil, victimes sans doute de quelque avanie trop forte de la part de dame Agnès ou de ses officiers, quittèrent furtivement leur demeure et vinrent se cacher au Puy. Le jeune Pons et sa mère firent leurs plaintes à l'évêque et exigèrent que les fugitifs leur fussent livrés, car, selon les règles du droit féodal, les serfs ou vassaux ne pouvaient quitter le fief dont ils relevaient sans l'aveu du seigneur. Bernard de Montaigu se raidit contre cette exigence et ne voulut point ravir au malheureux ménage l'asile qu'il avait trouvé dans nos murs. Pons de Chapteuil et sa mère résolurent de se venger. Ils se rendirent au Puy avec leur suite : l'homme et la femme furent assassinés dans la rue des Grazes; la foule put voir leurs cadavres étendus dans un lit et percés de coups devant les portes de la cathédrale. Il semble même que là ne se bornèrent point les représailles des maîtres de Chapteuil et que leurs gens commirent d'autres excès. Vivement ému de ces odieuses violences, l'évêque prépara de suite une répression énergique. Il réunit une troupe nombreuse et alla mettre le siège devant le château de Chapteuil. Parmi ceux qui prirent part à cette campagne se trouvaient un gentilhomme d'Auvergne, Drogon d'Aubusson, Guillaume, sire de Bonas, et son fils Bonassos de Lapte, Pons André, écuyer de l'évêque, Robert de Mauprat et Jean Guers, officiers aussi de l'évêque, Pons Auzile, Dalmace Albert, Guillaume Pictavini, Pierre Métima, ce dernier bourgeois du Puy. L'expédition se mit en marche un beau jour d'été, à l'entrée des moissons, dit plus tard un témoin

Hosted by Google

oculaire et, suivant une autre version, entre la Saint-Michel et la Toussaint. La forteresse fut emportée d'assaut; l'évêque fit planter sa bannière sur les tours et logea garnison dans le manoir sous le commandement de Drogon d'Aubusson, avec Pons Auzile, Guillaume Pictavini, Pons André, Dalmace Albert, Guillaume de Bonas et son fils Bonassos de Lapte pour auxiliaires.

Pons de Chapteuil, fait prisonnier dans la bagarre, retourna au Puy sous bonne escorte et fut mis au cachot pendant deux ou trois jours. Il fut ensuite reçu à merci par le prélat, mais retenu en chartre privée, parmi les pages et écuyers du palais épiscopal. Cette détention dura une dizaine d'années et, pendant cette période, le château demeura sous la garde du chevalier Drogon. Pons essaya plusieurs fois et en vain d'obtenir sa liberté; enfin ses amis intervinrent et un jour Bernard de Montaigu se tenait dans la chambre basse de sa demeure, chambre où se trouvait un fourneau, avec Guillaume de Bonas, Bonassos de Lapte, Pons, sire de Beauzac, Robert et Pierre de Vielprat, Adalbert de Polignac, chevalier, Pons André, Guy d'Auvergne, Durand de Ceyssac, Guillaume de Borne, Pons de Glavenas, ces quatre derniers chanoines de Notre-Dame, et d'autres familiers tels que maître Arnaud, plus tard dominicain, Bravet, huissier, Jean Guers et Etienne de Giergues, lorsque le damoiseau de Chapteuil vint, les mains jointes, se jeter aux pieds du prélat et le requit instamment de lui rendre ses biens. L'évêque refusa d'abord : il ne pouvait, dit-il, accorder cette demande, puisque le château et ses domaines avaient été remis à l'église du Puy après les méfaits dont s'étaient rendus coupables le jeune homme et sa mère. Pons insista et finit par dire : « Seigneur, restituez-moi ma terre et je ferai avec vous le pacte que, si je viens à mourir sans héritier mâle, le château avec toutes ses dépendances deviendra la propriété de votre église; si je ne laisse qu'une fille, l'église sera tenue de la marier. » L'évêque se laissa fléchir : il releva le damoiseau, l'embrassa et dit en présence des assistants : « Pons, nous te rendons tes domaines, mais aux conditions que tu viens de prescrire. »

Hosted by Google

Le lendemain une longue chevauchée partit pour Chapteuil : en tête cheminaient Bernard de Montaigu et Pons de Chapteuil, puis venaient Adalbert de Polignac ; Guy, seigneur de Glavenas ; Hugues, seigneur de Saussac ; Guillaume de Bonas et son fils Bonassos de Lapte ; Maurice de Saint-Bonnet, prévôt de la Cathédrale ; Pons, seigneur de Beauzac ; B. de Rochebaron ; les cinq chanoines : Guy d'Auvergne, Bertrand Aspais, Durand de Ceyssac, Pons de Glavenas, Guillaume de Borne ; puis Jean Guers, Robert et Pierre de Mauprat et d'autres personnages. Le cortège arriva devant la première porte du château : là se tenaient Drogon d'Aubusson, Pons Auzile, Pons André et un grand nombre d'habitants de Chapteuil ou des mandements voisins, entre autres Pons Champclause, qui devint plus tard bailli de Montvert. Bernard de Montaigu prit alors la parole : « Messeigneurs, dit-il, Pons de Chapteuil et ses amis nous ont tant supplié de rendre à ce jeune homme son château et ses biens que nous n'avons pu résister à leurs instances, mais nous ne faisons cette remise qu'à cette condition : si Pons vient à mourir sans héritier mâle, le château avec tout ce qui en dépend reviendra à l'église du Puy. » Pons répondit : « Messeigneurs, oyez ceci : le révérend évêque vient de me restituer mon château et mes domaines, mais à cette condition expresse que si je meurs sans héritier mâle, le tout retournera à l'église du Puy ; si je ne laisse qu'une fille, elle sera mariée par cette église. » L'évêque tendit alors les clefs du manoir au jeune homme en réitérant la teneur de la convention et Pons reprit : « Seigneur, je vous rétrocède ces clefs en signe de la propriété irrévocable de votre église au cas où je viendrais à mourir sans héritier mâle. » Puis l'évêque et Pons s'embrassèrent. Toute l'assistance se rendit ensuite dans le cloître de l'église de Saint-Julien et là se répétèrent les mêmes cérémonies et les mêmes formules. Pons proclama de nouveau en présence des seigneurs, hommes d'armes et autres assistants, que la remise de ses terres ne lui était faite qu'aux clauses stipulées. Pour sceller définitivement l'accord, l'évêque enjoignit à Drogon, à Dalmace Albert,

Hosted by Google

chevaliers, et à tous ceux qui tenaient le manoir en séquestre de vider la place et de la livrer aux gens de Pons de Chapteuil.

La veille l'évêque avait eu soin de faire dresser par Me Arnaud un contrat, dont l'instrument fut présenté par Hugues Pentecôte à divers barons du Velay. Au dire de Pons Champclause, l'évêque, Pons de Chapteuil, le vicomte de Polignac, les seigneurs de Chalencon, de Solignac, de Goudet et autres apposèrent, au nombre de treize ou quatorze, leurs sceaux sur cet instrument (*carta*). Dans tout ce qui vient d'être raconté, on ne voit apparaître ni le père ni la mère du seigneur de Chapteuil. Agnès devait être morte à cette époque, mais Pierre de Fay vivait encore. Il se trouvait toujours en démence et gardé à vue dans l'abbaye de Saint-Chaffre où Sylvinot, habitant de Chapteuil, lui apportait du linge et des vêtements. D'autres témoins en 1285 vinrent affirmer qu'à l'époque de la réintégration de Pons son père était mort, mais ces témoins parlaient par ouï-dires, tandis que Sylvinot déposa de faits personnels et certains.

Nous ne revoyons Pons de Chapteuil qu'en 1253 et c'est une charte insérée dans le protocole de Jean de Peyre qui nous révèle un acte important de sa vie. Le 16 juillet 1253, au Puy, et en présence de l'évêque Bernard de Ventadour, Pons de Chapteuil, damoiseau, reconnut qu'il n'avait ni droit de bans, host, chevauchées, garde, guet, clôture, etc., ni droit de justice ni aucune servitude et redevance sur les propriétés et les hommes que possédait Gérenton de Tournon dans les château, bourg et mandement de Chapteuil. Cet aveu fut fait à une double condition : le sire de Tournon devait d'abord faire clore l'emplacement où s'élevait jadis la demeure de ses ancêtres ; de plus, si les hommes du sire de Tournon commettaient des excès ou attentats dans la terre de Chapteuil, c'était au seigneur de Tournon (1) ou à ses successeurs, et non à la maison de Chapteuil,

(1) Nous avons essayé, mais en vain, d'établir la personnalité de ce Gérenton de Tournon. Appartenait-il à la grande famille de Vivarais qui, en 1094, donna un

Hosted by Google

qu'incombait le soin de redresser et de punir l'injure. Comme l'acte dressé au Puy et contresigné par l'évêque et le chapitre de Notre-Dame est remarquable à tous égards, nous en donnons la teneur littérale :

Noverint universi quod ego, Poncius, dominus de Chaptolio, domicellus, confiteor et in veritate recognosco, in presentia domini B. Aniciensis episcopi, tibi Jarentoni de Torno, domicello, presenti et recipienti et me super hoc interroganti, quod ego nec alii domini de Chaptolio qui pro tempore fuerunt vel fuerint, non habemus nec unquam habuimus nec habere vel requirere possumus vel debemus, modo vel in posterum banna, exercitus vel chavalgadas, gaytas, excubias, clausuras, edificia, manobras, firmancias, maveschancias, escogossatges, neque clamores aliquos seu punitiones civiles vel criminales, sive exigant penam sanguinis sive non, neque alia aliqua usatica, exactiones vel servitutes, in terris illis nec hominibus, quos et quas habes modo et tenes vel in futurum habiturus es tu dictus Jerento de Torno et successores tui vel heredes in castro seu burgo de Chaptolio et mandamento ejusdem castri, ymmo omnia quecumque habes et habiturus es in dictis castro et burgo et mandamento, quantum ad me et meos sunt immunia et libera ab omnibus servitutibus et exactionibus, usaticis et consuetudinibus superius nominatis et non nominatis quamvis contingeret, quod illa que habes in predictis locis essent in posterum cum molo non sint de feudo nostro et dominio ; hoc tamen excepto quod tu supradictus Jerentes debes facere claudi hominibus tuis locum illum in quo erant olim domus tue in castro de Chaptolio supradicto, et hoc similiter excepto quod si contingeret quod aliqui homines correguessunt (*sic*) vel facerent insultum cum armis in terra de Chaptolio, homines tui, quos habes et habiturus es in memorata terra de Chaptoil, debent sequi (h)ansam seu tumultum cum aliis hominibus dicte terre; quod si non facerent non per me vel successores meos, sed per te et successores tuos propter hoc puniri deberent. Promittens nichilominus ego dictus Poncius de Captoil tibi supradicto Jarentoni, et

abbé, Pons, à la Chaise-Dieu, lequel Pons devint en 1102 évêque du Puy? C'est probable, mais les généalogistes de la maison de Tournon et après eux, M. l'abbé Garnodier, auteur d'un excellent livre intitulé : *Recherches archéologiques sur Saint-Romain-de-Lerp*, Valence, 1860, n'ont pu nous fournir aucun éclaircissement à cet égard.

Hosted by Google

jurans ad sancta Dei evangelia, quod omnes predictas immunitates et libertates tibi et heredibus et hominibus tuis et terre predictis in perpetuum bona fide teneam et observem, et quod contra predictam concessionem et alia suscripta nunquam veniam, per me vel per alium aliquo jure, ratione vel consuetudine. Renuncians exceptioni doli et in factum et sine causa et omni alii juri et consuetudini per quod possem venire contra predicta vel aliquid de predictis. Et est sciendum quod carta seu carte super premissis confecte debent renovari et sigillari sigillis fide dignis, ad mutationem cujuslibet domini de Captolio et ad mutationem cujuslibet domini illarum rerum quas tu sepefatus Jarento habes in sepedicto castro de Captolio et mandamento. Actum Anicii in domo sacristie XVII kalendas Augusti anno Domini M CC LIII, presentibus dominis Mauritio de Sancto Bonito (*et*) Poncio de Chaumont, canonicis Aniciensibus, Austorgio de Castro novo, monaco, Amico, magistro Hospitalis, W. de Rocha, magistro Bernardo, clerico Aniciensi, Jaucerando Arnaudi, milite. In cujus rei testimonium et firmitatem nos B. miseratione divina Aniciensis episcopus, qui omnibus predictis affuimus, et Poncius de Chaptoil et Jarento de Torno predicti et Poncius de Glavenas, thesaurarius Aniciensis, quo mediante et tractante omnia supradicta facta sunt, fecimus presentes literas sigillorum nostrorum munimine roborari. Fuit preterea presens carta, in testimonium et firmitatem omnium predictorum, sigillo Aniciensis capituli sigillata et roborata.

En 1253, Pons de Chapteuil était, depuis plusieurs années, redevenu maître de sa personne et de sa seigneurie puisque Bernard de Montaigu, qui l'avait si rudement bridé, décéda au plus tard dans les premiers mois de l'année 1248. D'autre part, comme nous savons qu'après la prise du château de Chapteuil Pons resta en captivité pendant un espace de sept à dix années, il devient très probable que la date de 1240, assignée plus haut à l'attentat commis en notre ville par dame Agnès et son fils, est approximativement exacte.

Pons de Chapteuil se maria avec Marquèze, de la maison de Goudet, et il n'en eut point d'enfants, ou, s'il en eut, il les perdit. Il menait l'existence des châtelains de l'époque et eut avec

Hosted by Google

divers barons des querelles, où, suivant l'usage, intervinrent à main armée ses vassaux et tenanciers. Pons soutint notamment une guerre dite d'Eynac et lutta aussi contre Adhémar, baron de Fay, contre les seigneurs Armand d'Allègre, Bertrand de Chalencon, Béraud de Solignac et Pons de Brion. La mouvance du château de Chapteuil était considérable et s'étendait jusqu'aux limites des possessions de Bonas, de Fay et du monastère de Mazan. Le fief de Lardeyrol et les forteresses de Montusclat et de Montvert relevaient aussi du château de Chapteuil. Les hommes de ses mandements venaient, en temps de guerre, monter la garde et s'exercer à la manœuvre dans le château. Ils y venaient encore tenir les assises, faire ou recevoir le droit..... *ibi faciebant jus et recipiebant.....* ce qui veut dire qu'à Chapteuil la justice se rendait au moyen d'un véritable jury.

Parvenu à l'âge mûr, Pons gardait un souvenir amer de l'acte souscrit par lui en faveur de Bernard de Montaigu, et les hommages qu'il avait été contraint de rendre aux trois successeurs de Bernard : Armand de Polignac, Guy Falcodi et Guillaume de La Roue, envenimaient cette blessure. Il profita de ses relations avec le corps aristocratique des chanoines de Notre-Dame pour supprimer l'instrument, la *Carta,* preuve vivante des humiliations de sa jeunesse. Il gagna, paraît-il, le chanoine Pons de Glavenas, l'un des témoins de sa réintégration. Ce Pons de Glavenas devint abbé de Saint-Pierre-Latour en 1267 et mourut en 1269 (1). Ce fut vers cette époque de la promotion de Pons de Glavenas à son abbaye que la rumeur publique accusa le chanoine d'avoir soustrait le titre et de l'avoir livré au seigneur de Chapteuil. De graves propos échappés à ce dernier confirmèrent plus tard ces soupçons. Guillaume Médici dit un jour à Pons de Chapteuil : « Seigneur, vous êtes vieux et il serait « convenable de pourvoir à vos affaires, mais je doute que vous « en ayez la licence à cause de cet acte que vous avez consenti « à l'évêque et à l'église du Puy. » Alors Pons de Chapteuil

(1) *Gall. christiana, Eccl. Aniciensis,* t. II, col. 754.

Hosted by Google

prit la main de Guillaume et lui dit : « Pour la confiance que j'ai en toi, je puis t'affirmer que jamais plus ils ne reverront cet écrit. Si les gens de l'église du Puy ont des amis, nous aussi nous avons des amis dans cette église. » En 1281 ou 1282, Pons de Chapteuil, se trouvant au château de Montvert, avoua au bailli de cette résidence, Pons Champclause, qu'il avait brûlé l'acte dont l'abbé de Saint-Pierre-Latour lui avait fait remise.

Ce qui est certain, c'est qu'avant de mourir entre 1282 et 1284, au mépris des conventions solennelles jurées dans le palais de Bernard de Montaigu et réitérées lors de la restitution du château, Pons de Chapteuil avait institué pour son héritier universel le neveu de sa femme : Pons de Goudet, chevalier, seigneur de Saint-Pierre-Eynac. La veuve de Pons de Chapteuil, Marquèze, rendit hommage à l'évêque au mois d'avril 1284 (1), mais Pons de Goudet voulut faire valoir son testament et c'est alors que commença le procès dont la pièce la plus intéressante, l'enquête de 1285, est parvenue jusqu'à nous.

Frédol de Saint-Bonnet, que nous espérons faire bientôt connaître en entier à nos lecteurs, appartenait, non pas, comme on l'a souvent dit, à la famille de Saint-Bonnet en Forez, mais à une branche, dite de Saint-Bonnet ou de Roche-Savine, de l'illustre maison de Montboissier en Auvergne. C'est assez dire que ce prélat de haute qualité n'était, pas plus que Bernard de Montaigu, d'humeur à laisser dépérir en ses mains les prérogatives de son église et qu'il avait de qui tenir pour faire tête aux prétentions du neveu de Marquèze de Goudet. Frédol se trouvait encore à Oviédo en Espagne, dont il était évêque, le 10 août 1284, mais il n'était plus dans cette ville le 17 octobre suivant (2), et, d'autre part, nous venons de dire qu'en cette même année 1284 la veuve de Pons de Chapteuil avait rendu hommage

(1) *Gallia christiana, Eccl. Aniciensis, Instrumenta*, t. II, col. 237.

(2) *España sagrada, Memorias de la santa iglesia exenta de Oviedo*, t. XXXVIII, pp. 204 à 213.

Hosted by Google

au prélat. Le procès entre Frédol et le seigneur de Saint-Pierre-Eynac prit donc naissance aussitôt après la translation de Frédol sur le siège du Puy et fut porté devant le sénéchal de Beaucaire, Guérin d'Amplepuis, lequel délégua pour instruire ce différend Pierre Cilve, juge de Nîmes et de Calvisson.

Le 17 juin 1285 Guérin d'Amplepuis prescrivit à discret homme, Pierre Cilve, d'ouvrir l'enquête. Le mercredi avant la fête de saint Jean-Baptiste, Pierre Cilve adressa de Nîmes à Raymond Planiol, notaire royal en Velay, une ordonnance lui enjoignant d'assigner à comparaître au Puy, pour le jeudi après la Nativité de saint Jean-Baptiste, tous ceux qui, directement ou indirectement, étaient intéressés à la procédure.

Guillaume Lambert, sergent royal, signifia l'ordonnance de Pierre Cilve et la cédule du notaire Planiol à tous les ayant-droit à la baronnie de Chapteuil, c'est-à-dire Pons de Goudet, Pons, seigneur de Brion, l'un et l'autre chevaliers ; Guigon, seigneur de Goudet, sire P. Falcon, sires Godefroid et Bertrand Ytier, sire Jausserand Malet, les deux frères Guillaume et Etienne de Chalencon, Armand de Bouzols, abbé de Saint-Pierre-Latour, et dame Almueys de Coubon.

Le jeudi après l'octave de la Saint-Jean et devant Me Pierre Cilve comparut en personne l'évêque Frédol, qui donna lecture des dix-huit griefs de son articulation de faits. Cette articulation contenait le récit qu'on a lu plus haut. De plus, l'évêque prétendait que, de temps immémorial, les prédécesseurs de Pons avaient tenu leur terre à fief et hommage de l'église du Puy (1). Bertrand de Sereys, chanoine de Notre-Dame, produisit alors la procuration à lui faite le 6 avril précédent par Pons de Brion, et

(1) Cette prétention de l'évêque Frédol semble justifiée par les indications suivantes, que fournit le *Registre des hommages de l'Évêché du Puy*, p. 136, publié par M. Lascombe :

« 1213. — Pons de Chapteuil a hommagé à M..... (Bertrand de Chalencon?) « évèque les châteaux de Chapteuil, Montvert, Montuscla, Mézères, Beaulieu, « Artias et Lardeyroles.

« 1220. — Noble Pons de Chapteuil fait hommage au seigneur évêque du « Puy, de son château de Chapteuil, de tout son mandement, de tout ce qu'il a

Hosted by Google

Guillaume et Etienne de Chalencon, ainsi que Jausserand Malet firent réserve de tous leurs droits dans l'instance. Pons de Goudet exigea copie de la commission donnée par le sénéchal de Beaucaire à Pierre Cilve et de l'articulation du prélat, ce qui lui fut immédiatement octroyé. En même temps le juge ajourna au samedi prochain pour ouïr les parties et statuer sur leurs nouveaux dires.

Le samedi venu, Guillaume Arnaud, damoiseau, se présenta au nom de Frédol, en vertu d'une procuration que lui avait faite l'évêque pendant l'octave de la fête des saints Pierre et Paul, et de suite il requit l'audition des témoins. Pons de Goudet fit opposition à cette requête, mais il fut passé outre. Après un nouveau sursis et divers incidents de procédure, le mandataire de l'évêque donna la liste de ses témoins. C'étaient : Pons de Beauzac, chevalier; Pierre César, homme de loi; les frères Robert et Pierre de Mauprat; Pons André; Jean dit Loguers; Adalbert de Polignac, chevalier; Bonassos et Bessonet, de Lapte; frère Arnaud Boyer ou Bouvier, de l'ordre des Dominicains; Guillaume Porchas, chevalier; Pierre Charreyre, prêtre; Guillaume Médici; Guillaume du Mazel; Pons Duprat; Guillaume et Pons Pictavini; Guillaume de Furnon; Guillaume Imbert; Pierre Métima; Guillaume de Barjac, prieur de Chamalières; Durand Coiron, prieur de Saint-Pierre-le-Monastier; Pons de Glavenas, prieur de Mariac en Vivarais; Gérenton de Saint-Germain, chevalier de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem; Pierre, chevalier et seigneur de Glavenas; Guillaume de Satilhet ou de Satilhanne, chevalier; François Héles, chevalier; Guillaume de Montrevel, prévôt du chapitre cathédral; Armand de Bouzols, abbé de Saint-Pierre-Latour; Gaston de Tournon, Jean Cardinal, Pierre Tinet, Falcon d'Espaly, tous les

« à Mézères, Beaulieu, Artias, Lardeyroles, et des châteaux de Montvert, Mon-
« tuscla, avec leurs mandements.

« 1236. — Hommage rendu par messire Pons de Chapteuil à messire Bernard
« de Rochefort, évêque du Puy, du château de Chapteuil avec toutes ses appar-
« tenances. »

Hosted by Google

quatre chanoines de Notre-Dame du Puy; Jacques Julien, jurisconsulte; Raymond de Saint-Flour, chanoine de Saint-Vosy; Raymond Ferta, Jean d'Aiguilhe, Bertrand de Bès, tous les trois prêtres; Hugues de Bouange, succênteur du chapitre Notre-Dame; Pons Champclause, Guillaume Bélaud, laïques; Sylvinot, de Chapteuil; Jean Terrasson, prêtre, Gimbert d'Espaly, chevalier, et Pierre Genestet, prêtre.

Tous ces témoins déposèrent en l'absence de Pons de Goudet, qui fit défaut. C'est la série de ces témoignages qui nous a permis de reconstituer d'une manière à peu près complète l'épisode qui précède. Nous ne possédons pas l'entier procès-verbal d'information, mais il nous en reste assez pour garantir l'exactitude de notre récit.

Au dos du titre se lisent les mentions suivantes d'une vieille écriture : « *Examinatio testium ad perpetuam rei memoriam super successione Chaptolii...* — 1285, procédure faitte par le juge de Nismes député par le sénéchal de Beaucaire à la requête de M^e^ Fredolo, évesque du Puy, pour la conservation de ses droits sur le château de Chapteuil, bourg, mandement et forteresse de Montuscla, de Montvert avec ses bourgs, fiefs de Lardeyrol et autres. Contenant neuf peaux fol. 155 LL. »

Ce magnifique parchemin, qu'on peut consulter aux Archives départementales de la Haute-Loire, est dans un état de conservation parfaite. Il n'a que six peaux sur neuf et il mesure 62 centimètres de largeur sur quatre mètres 60 centimètres de longueur. La copie a été faite par l'un de nos plus habiles et dévoués paléographes, M. l'abbé Arsac, professeur à la Chartreuse, sur la prière de M. Emile Mauras, président de notre Comice agricole et maire de Saint-Julien-Chapteuil.

Anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo quinto et tercio Nonas Julii, Domino Philippo Francorum rege regnante, que dies extiterat assignata domino Poncio de Guodeto et domino Poncio de Brione militibus et Guigoni de Guodeto et quibusdam aliis ad videndum jurare testes, quos venerabilis in Christo Pater dominus F... Dei gracia Aniciensis

Hosted by Google

episcopus seu ejus procurator in formam publicacionis producere volebat per discretum virum dominum Petrum Cilvii judicem Nemausi, cui nobilis vir dominus Girinus de Amplo Putheo, miles, Domini Regis senescallus Bellicadri et Nemausi receptionem dictorum testium comiserat, ut de dicta comissione constat per literam patentem dicti domini senescalli sigillatam ejus sigillo in tergo dicte litere, cujus litere tenor talis est :

Lettres de Guérin d'Amplepuis.

Girinus de Amplo Putheo, miles, Domini Regis senescallus Bellicadri et Nemausi, discreto viro domino Petro Cilve judici Nemausi salutem et dilectionem sinceram.

Cum ex parte domini episcopi Aniciensis nobis fuerit supplicatum ut testes quos ipse episcopus seu procurator ejusdem producere intendit in modum et formam publicationis ad eternam rei memoriam, et ne in futurum fides veritatis et probacio valeat deperire super jure ad ipsum nomine Aniciensis ecclesie spectante dominio seu proprietate in castris de Chaptolio, de Monte usto et de Monte viridi atque mandamentis et pertinenciis ipsorum castrorum, ex donatione facta ut dicitur de locis pradictis ecclesie Aniciensi et conventione habita super eis per dominum Poncium de Chaptolio condam cum domino Bernardo bone memorie condam episcopo Aniciensi, apud Anicium recipi faceremus sive in aliquo alio loco dyocesis Aniciensis in quo possint testes sine magna difficultate pro ferendo suo testimonio personaliter interesse; cum ad nostram presenciam propter senectutem et debilitatem ipsi testes venire non possint comode et quod plurimum sunt remoti, discretioni vestre mandamus quatinus ad civitatem Aniciensem accedentes seu alia loca dyocesis Aniciensis de quibus vobis videbitur expedire, vocatis primo qui fuerint evocandi et auditis rationibus eorumdem, testes senes et valitudinarios et alios quos recipiendos de jure noveritis, qui ex parte dicti episcopi forma predicta producentur, recipiatis in modum videlicet antedictum prout justum fuerit et etiam racionis, et tam in dicta receptione quam attestationum publicacione faciatis rationabiliter quod incumbet. Nos enim super predictis et pertinentibus ad predicta vobis comitimus vices nostras. Datum Bellicadri quinto decimo kalendas Julii anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto.

Et de dicta diei assignatione constat per literam patentem dicti do-

Hosted by Google

mini Petri Cilvii sigillatam in terguo ejus sigillo, cujus litere tenor talis est :

Lettres de Pierre Cilve.

Petrus Cilvii, judex Nemausi et Calvicionis, judex datus a domino Girino de Amplo Putheo, milite, Domini Regis senescallo Bellicadri et Nemausi, dilecto suo magistro Raimundo de Planiolo, notario Domini Regis, salutem quam sibi. Noveritis nos recepisse literas dicti domini senescalli quas vobis precipimus exhiberi, quarum auctoritate vobis precipiendo mandamus quatinus citetis ex parte nostra et peremptorie dominum Poncium de Guodeto et dominum Poncium de Brione milites et Guigonem dominum de Guodeto et omnes alios quos presens negocium tangere poterit, ut die Jovis post octabas Nativitatis Beati Johannis Baptiste apud Anicium compareant coram nobis, visuri jurare testes quos dominus Aniciensis episcopus vel ejus procurator, in modum et formam publicacionis ad eternam rei memoriam et ne in futurum fides veritatis valeat deperire, producere intendit super jure quod ad ipsum dominum episcopum nomine Aniciensis ecclesie asserit pertinere in castris de Chaptolio, de Monte usto et de Monte viridi atque mandamentis et pertinenciis eorumdem, dicturi et facturi quod fuerit rationis, cominantes eisdem et denunciantes quod nisi venerint, eorum absencia nonobstante in dicto negocio procedemus prout justitia suadebit. Datum Nemausi die Mercurii ante festum Beati Johannis Baptiste anno Domini M. CC. LXXX. quinto. Reddite literas sigillatas sigillo vestro in signum citationis facte.

Assignation de Raymond de Planiol à Pons de Goudet, etc.

Consequenter constat de citatione facta per literas magistri Raimundi Planioli notarii patentes sigillatas sigillo ejusdem in terguo dictarum literarum et per dictum Guillermi Lamberti servientis Domini Regis, qui juratus retulit se omnes contentos in litera infrascripta dicti magistri Raimundi Planioli citasse personaliter, exceptis domina Almueis de Cobo, quam non citavit sed dixit Ponceto ejus filio ut dictam diei assignationem dicte domine matri sue notificaret, et domino Poncio de Brione et domino Petro Falchonis et domino Guodafrido militibus quos personaliter non invenit sed eos ad domos quas inhabitant citavit ut dixit, qua-

Hosted by Google

rum literarum tenores dicti magistri Raimundi inferius continentur :

Viris nobilibus domino Poncio de Guodeto et domino Poncio domino de Brione militibus, Guigoni domino de Guodeto et aliis ad quos presentes litere pervenerint, Raimundus Planioli notarius Domini Regis salutem et honorem. Noveritis nos literas discreti viri domini Petri Cilvii judicis Nemausi et Calvicionis et judicis dati a domino senescallo recepisse in hec verba : Petrus Cilvii judex Nemausi et Calvicionis et judex datus a domino Girino de Amplo Putheo, milite, Domini Regis senescallo Bellicadri et Nemausi, dilecto suo magistro Raimundo Planioli notario Domini Regis salutem quam sibi. Noveritis nos recepisse literas dicti domini senescalli quas vobis precipimus exhiberi, quarum auctoritate vobis precipiendo mandamus quatenus citetis ex parte nostra et peremptorie dominum Poncium de Guodeto et dominum Poncium de Brione milites et Guigonem dominum de Guodeto et omnes alios quos presens negocium tangere poterit, ut die Jovis post octabas Nativitatis Beati Johannis Baptiste apud Anicium compareant coram nobis, visuri jurare testes quos dominus Aniciensis episcopus vel ejus procurator in modum et formam publicationis, ad eternam rei memoriam et ne in futurum fides veritatis valeat deperire, producere intendit super jure quod ad ipsum dominum episcopum nomine Aniciensis ecclesie asserit pertinere in castris de Chaptolio, de Monte usto et de Monte viridi atque mandamentis et pertinenciis eorumdem, et dicturi et facturi quod fuerit rationis ; cominantes eisdem et denunciantes quod nisi venerint, eorum absencia non obstante in dicto negocio procedemus prout justitia suadebit. Datum Nemausi die Mercurii ante festum Beati Johannis Baptiste anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto. Reddite literas sigillatas sigillo vestro in signum citationis facte.

Aucttoritate quarum vos predictos superius nominatos et alios quibus presentes litere fuerint presentate per ipsas presentes literas peremptorie citamus, ut dicta die Jovis apud Anicium compareatis et compareant coram dicto domino P. Cilvii, super predictis dicturi et facturi et visuri jurare dictos testes quod fuerit racionis, denunciantes quod si non veneritis seu venerint non obstante vestra seu eorum absencia dictus dominus P. Cilvii in dicto negocio procedet prout justitia suadebit, dantes per presentes literas in mandatis Guillermo Lamberti servienti Domini Regis, presentium exhibitori, quod vos et alios citet peremptorie vice nostra et aucttoritate domini Petri Cilvii supradicti ad dictam diem et locum super predictis modo et forma supradicta. Datum apud Anicium in crastinum

Hosted by Google

Nativitatis Beati Johannis Baptiste anno Domini M. CC. LXXX. quinto. Reddite literas portitori. Viro provido domino Petro Cilvii judici Nemausi et Calvicionis pro Domino Rege. Raimundus Planioli notarius ejusdem Domini Regis suus in omnibus se ipsum et se promptum ad ejus beneplacita et mandata.

Noveritis quod ego juxta formam vestrarum literarum citari feci per quandam literam meam, prout in ipsa litera videbitis contineri, quam detulit Guillermus Lamberti, serviens juratus Domini Regis, scilicet dominum Poncium de Guodeto, Guigonem dominum de Guodeto, dominum Poncium de Brione, dominum P. Falcho, dominum Guodafredum, dominum Bertrandum Ytier, dominum Jausserandum Maleti, dominum Guillermum et dominum Stephanum de Chalenconio fratres, dominum abbatem Sancti Petri de Turre, et dominam Almueys de Cobo et peremptorie, ut die Jovis post octabas Nativitatis Sancti Johannis apud Anicium compareant coram vobis, visuri jurare testes quos dominus Aniciensis episcopus vel ejus procurator in modum et formam publicationis ad eternam rei memoriam super jure quod ad ipsum dominum episcopum nomine Aniciensis ecclesie asserit pertinere in castris de Chaptolio, de Monte usto et de Monte viridi et in mandamentis et pertinenciis eorumdem, et dicturi et facturi quod fuerit racionis; quam literam meam dicte citationis dictus serviens juratus asseruit suo juramento predictis supranotatis presentasse et eos citasse ad dictam diem ut in eadem litera plenissime continetur. Datum apud Anicium die Martis post octabas Nativitatis Sancti Johannis anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto.

Ad quam diem accessit dictus dominus P. Cilvii, judex, una cum magistro Raimundo Bossigonis notario Domini Regis in senescallia Bellicadri et Nemausi apud civitatem Aniciensem.

Comparution de Frédol, évêque du Puy.

Qua die comparuit Venerabilis Pater dominus F. Dei gracia Aniciensis episcopus coram predicto domino judice, suplicans procedi per dictum dominum judicem in presenti negocio juxta traditam sibi formam, videlicet ad receptionem testium ipsius domini episcopi, quos producere intendit idem dominus episcopus coram dicto domino judice, ad eternam rei memoriam, ne ipsi domino episcopo et ecclesie Aniciensi in posterum pro-

Hosted by Google

bationis copia super jure quod habet in castro de Chaptolio et pertinenciis dicti castri et in fortaliciis de Monte usto et de Monte viridi et pertinenciis eorumdem et generaliter in rebus quas olim obtinebat dominus Poncius de Chaptolio nuper defunctus condam miles, ab aqua Dorba et a Cruce de Monroy Aniciensis dyocesis usque ad castra et versus castra d'Aynac et de Servissas seu mandamenta ipsorum castrorum, valeat deperire; petens recipi et examinari testes predictos super predictis et super contentis in articulis infrascriptis, et ipsis testibus receptis et examinatis eosdem testes et eorum attestationes publicari et in formam publicam reddigi ad eternam rei memoriam, ne dicta probationis copia sibi valeat deperire in futurum, et predicta supplicat fieri dominus episcopus, cum idem dominus Aniciensis episcopus teneat res predictas et non sit in ejus potestate quando sibi de predictis questio seu controversia moveatur. Tenor vero dictorum articulorum talis est :

1° Intendit probare idem dominus episcopus quod, dum olim occasione excessuum quorumdam comissorum in terra seu juridictione episcopi Aniciensis tam per familiam et gentem domini Poncii de Chaptolio nuper defuncti quam per ipsum dominum Poncium et dominam Agnetem matrem ipsius Poncii, dominus Bernardus condam Aniciensis episcopus predecessor dicti domini episcopi sazivisset, ut dominus et superior, castrum de Chaptolio cum districtu pertinenciis et mandamento suo et totam terram de Chaptolio et teneret racione excessuum illorum, tandem inter dictum dominum B. nomine Ecclesie Aniciensis et dictum dominum Poncium convencio hec facta fuit, ut scilicet dictus dominus episcopus dicto domino Poncio dictum castrum cum pertinenciis et tenemento et terram predictam redderet, ita scilicet quod dictus dominus Poncius dictum castum, pertinencias et mandamentum et terram predictam in vita sua in feudum teneret ab ecclesia Aniciensi, post mortem vero dicti Poncii, si decederet absque herede masculo ex suo corpore procreato, ipsi domino episcopo et ecclesie dictum castrum cum suis pertinenciis et terra predicta in perpetuum remaneret et esset dictum castrum cum pertinenciis, districtu et terra predicta, ecclesie antedicte.

2° Item quod, ea convencione habita inter eos, dictus dominus B. reddidit tunc verbo dicto domino Pontio presenti castrum et terram predictam, eo pacto quod dictum castrum et terra predicta post mortem dicti Poncii episcopo et ecclesie Aniciensi remaneret et dicte ecclesie in perpetuum esset, si dictus dominus Poncius heredem ex suo corpore procreatum non haberet.

Hosted by Google

3° Item quod, quando dictus dominus B. sazitionem fecit predictam, dictum castrum et terra tenebatur in feudum ab ecclesia Aniciensi, et tam dictus dominus Poncius quam sui predecessores dictum castrum e terram cum omni suo jure et jurisdictione tenuerant in feudum a dicta ecclesia longissimo tempore, et homines justiciabiles fuerant pro dicto castro et terra atque districtibiles ecclesie antedicte.

4° Item quod dictus dominus B. sazitionem fecerat supradictam, pro puniendis excessibus supradictis a dicta domina Agnete et dicto domino Poncio atque sua familia et gente comissis in jurisdictione seu terra dicti domini episcopi.

5° Item quod, quando dicta conventio facta extitit inter dictum dominum Bernardum et dominum Poncium, dictus dominus B. nomine ecclesie Aniciensis tenebat dictum castrum et terram cum pertinenciis et juribus ut sibi et ecclesie Aniciensi commissum et commissam seu en corregut(?) pro excessibus antedictis.

6° Item quod pro servanda illibata conventione predicta osculum interfuerit inter dictum dominum Bernardum et dominum Poncium predictum.

7° Item quod, facta convencione predicta et reddicione, que verbo facta fuit sub pacto predicto, dictus dominus Bernardus et dictus dominus Poncius accesserunt ad castrum de Chaptolio, et ibi in presencia multorum confessus fuit dictus Poncius dicto domino episcopo presenti et recipienti conventionem predictam forma supra contenta fuisse factam inter ipsum Pontium et dominum Bernardum predictos.

8° Item quod tunc etiam dictus dominus Poncius iterato voluit et convenit cum dicto domino Bernardo presente et nomine ecclesie Aniciensis recipiente, quod post mortem ipsius Poncii perpetuo esset dictum castrum et terra cum pertinenciis districtu et mandamento ecclesie Aniciensis, si dictus dominus Poncius non haberet heredem ex suo corpore procreatum.

9° Item quod tunc ex causa predicta dictus dominus Bernardus ipso facto reddidit dicto Poncio dictum castrum et terram, et incontinenti dictus dominus Poncius posuit in possessione dicti castri et terre dictum dominum B. traddendo sibi claves dicti castri et dicendo quod dictum dominum Bernardum pro ecclesia Aniciense mitebat in possessionem castri et terre predicte, ut scilicet penes ecclesiam remaneret et dicte ecclesie esset si ipse Poncius decederet absque herede de suo corpore procreato.

10° Item quod postea dictus dominus Poncius confessus fuit tam dicto domino Bernardo quam etiam aliis quibusdam, se fecisse cum dicto domino B. convencionem predictam, et quod terra sua de Chaptolio remane-

Hosted by Google

bat post mortem suam ecclesie Aniciensi, si ipse Poncius non haberet heredem ex suo corpore procreatum.

11° Item quod de predicta convencione confecta fuit litera quedam seu carta.

12° Item quod dicta litera seu carta multis sigillis exstitit sigillata.

13° Item quod fama et vox comunis est et fuit de convencione predicta primo facta, redditione, que verbo sub pacto predicto extitit facta.

14° Item quod fama est et vox comunis et fuit de confessione et convencione reddicione atque in possessionem missione predictis apud castrum de Chaptolio factis.

15° Item quod fama et vox comunis est et fuit quod carta illa seu litera, que de convencione predicta fuit confecta, postmodum extitit subrepta.

16° Item quod dictus dominus Poncius de Chaptolio quoque dixit post predicta : si illi de ecclesia Aniciensi habent amicos similiter nos habemus amicos quibus jam recuperavimus cartam.

17° Item quod appellacione terre de Chaptolio continentur et olim continebantur castrum de Chaptolio cum burgo et mandamento suo et fortalicia de Monte usto et de Monte viridi, cum burgis suis, et feudum de Lardayrol et generaliter quidquid olim dictus Poncius obtinebat a Cruce vocata de Monte Roy et ab aqua Dorba Aniciensis dyocesis usque ad castra d'Aynac et de Servissas seu mandamenta ipsorum castrorum.

18° Item quod de predictis est vox et fama publica in dictis locis et in circum vicinis, protestans quod non astringit se ad omnia predicta probanda sed ad ea que sibi sufficient de premissis.

Procuration de Pons de Brion à Bertrand de Sereys.

Comparuit etiam dominus Bertrandus de Sererio, canonicus Aniciensis, procurator domini Poncii de Brione, militis, nomine procuratorio ejusdem et ad faciendum fidem sue procurationis produxit quoddam publicum instrumentum confectum manu Petri de Sancto Floro notarii cujus tenor talis est :

In nomine Domini, Amen. Anno Incarnacionis ejusdem millesimo ducentesimo octuagesimo quinto videlicet octavo Idus mensis aprilis, pontificatus Sanctissimi Patris Domini Honorii Papæ quarti anno primo, notum sit universis quod in presencia mei infrascripti notarii et testium subscriptorum, nobilis vir dominus Poncius de Brione, miles, fecit, consti-

Hosted by Google

tuit et ordinavit suum verum et legitimum procuratorem certum et indubitatum dominum Bertrandum de Sereys, canonicum Aniciensem, presentem et mandatum in se suscipientem, ad petendum, exigendum, requirendum et recipiendum a quibuscumque personis ecclesiasticis seu secularibus, quacumque aucttoritate seu dignitate fungantur, videlicet terram, hereditatem et bona, que fuerunt condam domini Poncii de Chaptolio militis nuper defuncti, sibi ut dicebat legitime pertinencia, coram reverendo patre domino.... Aniciensi episcopo et curia seu curialibus suis et coram quibuscumque aliis judicibus ecclesiasticis seu secularibus, et ad prosequendum pro dicto domino Poncio de Brione et nomine ipsius quandam supplicationem seu postulacionem et ea tangentia per ipsum super predictis.... domino episcopo predicto tradditam et factam, dans et concedens dicto procuratori suo presenti plenam et liberam potestatem et speciale mandatum agendi, deffendendi, excipiendi, proponendi, protestandi, repplicandi, tripplicandi, litem seu lites contestandi, de calumpnia seu de veritate dicenda jurandi et subeundi, cujuslibet alterius generis juramentum sententiam seu sententias aut inter locutorias audiendi, semel et pluries et appellandi et appellationem seu appellationes prosequendi, beneficium restitutionis in integrum petendi, judicis officium implorandi, expensas petendi et recipiendi et super eis jurandi testès et instrumenta producendi et partis alterius reprobandi, compromitendi, transigendi, pasciscendi et componendi super predictis quittationem et remissionem dandi et concedendi sub quacumque forma, et alium vel alios procuratorem vel procuratores loco sui substituendi, ad predicta et eum vel eos revocandi ante litem contestatam, et post quamcumque et quoscienscumque eidem domino Bertrando visum fuerit faciendum et demum omnia alia et singula faciendi, explicandi et exercendi in predictis que causarum merita exigunt et requirunt, et que veri et legitimi procuratores facere possunt et debent, et que dictus constituens facere et dicere posset si in predictis presens esset, promittens se ratum et firmum habere perpetuo quicquid per dictum procuratorem suum vel per substitutum seu substitutos ab eo in premissis et premissorum quolibet actum fuerit sive gestum, et volens dictum procuratorem suum et substitutum seu substitutos ab eo ab omni facte dationis honere cujuslibet relevare, et relevatos esse promisit pro ipsis et eorum quolibet michi infrascripto notario ut publice persone recipienti et stipulanti ad opus et nomine quorum interest et interesse potest, sub ypotheca rerum suarum et bonorum omnium de rato et judicato solvi, si necesse fuerit cum suis clausulis universis. Actum in Chesia apud Anicium, anno et idibus predictis,

Hosted by Google

presentibus domino Petro de Raphaello, milite, Bernardo Pellicerii et Matheo Ginhos, clericis, testibus ad hec vocatis et rogatis, et me Petro de Sancto Floro clerico Aniciensi sacrosancte Romane ecclesie ac imperiali etiam publico aucttoritate notario, qui predictis presens interfui rogatus ea scripsi, et in presentem publicam formam reddegi, signoque meo signavi rogatus, protestans nomine quo supra jus fore salvum super predictis omnibus predicto domino Poncio de Brione, et predicta protestatione premissa dixit nomine quo supra nolle alia proponere in presenti, petens inde sibi per me notarium infrascriptum fieri publicum instrumentum Acta fuerunt hec apud civitatem Aniciensem in domo Johannis Guasabaut, presentibus testibus discretis viris domino Petro Bernardi, canonico Aniciensi, domino Raimundo de Poiolario, judice Aniciensi, domino Raimundo Savarici, jurisperito.

Opposition de Guillaume de Chalencon, etc.

Comparuerunt etiam dominus Guillermus et dominus Stephanus de Chalanconio fratres, dominus Jaucerandus Maleti, canonici Anicienses, protestantes quod jus quod ipsi habent in castris predictis et eorum mandamentis remaneat eis salvum in posterum, non obstante publicatione testium, que petitur fieri per dominum episcopum Aniciensem coram vobis domino Petro Cilvii judice supradicto, et salva protestatione premissa non intendunt se opponere contra publicationem predictam.

Pons de Goudet demande copie de l'articulation de l'évêque et de la commission du juge.

Comparuit ex adverso dominus Poncius de Guodeto, miles, heres ut dicebat domini Poncii de Chaptolio condam, petens instanter sibi copiam fieri comissionis facte dicto domino Petro Cilvii per dominum senescallum predictum et copiam articulorum redditorum per dictum dominum Aniciensem episcopum, et habita copia predictorum et deliberatione habita diligenti paratus est dicere seu proponere causas et raciones, quare receptio testium fieri non debet a domino episcopo postulata nec publicacio antedicta, si sibi videlicet videbitur expedire. Si autem sibi expediens minime videatur, saltem reddet interrogatorium super dictis articulis super quo testes interrogentur si receptio fuerit facienda.

Hosted by Google

Et dictus dominus episcopus postulavit a dicto domino judice quod procedat ad receptionem suorum testium juxta mandatum sibi injunctum a dicto domino senescallo et juxta supplicationem supra factam per eumdem et super articulis ante dictis, et nominavit in testes dominum Manfredum preceptorem domus hospitalis sancti Johannis Iherosolymitani Aniciensis, fratrem Arnaldum de ordine Predicatorum, dominum Poncium de Bausaco, militem, dominum Aldebertum de Podomniaco, militem, dominum Petrum de Monbusa, presbyterum, dominum Petrum Cezari, jurisperitum, Poncium Andream, Petrum et Robertum de Malo Prato fratres, Johannem Guersi, Bonassorium, Poncium Chamclausa, Pictavium de Vilari, Alamandum de Boucio, Guillermum de Monasterio, Guilhelmum Belaudi, Petrum Metima, Poncium Johannis, protestans se habere alios quos producere intendit. Dicto domino Poncio de Guodeto petente ut supra, dicens et proponens petita ab eodem fieri debere, cum superius postulata per dictum dominum episcopum Aniciensem ipsum tangant seu tangere videantur, utpote heredem universalem ut dicebat institutum a dicto domino Poncio de Chaptolio condam in testamento facto ab eodem domino Poncio de Chaptolio, racione cujus institutionis est heres et esse vult. Et per consequens dicit se habere jus in predictis castris et fortaliciis de Chaptolio et de Monte viridi et de Monte usto et mandamentis et pertinenciis eorumdem. Quare se vult opponere et se opponit superius a dicto domino episcopo postulatis, et ad faciendam fidem dicte institutionis produxit qnoddam instrumentum pro vero et publico confectum manu magistri Bosii de Bonicis publici Alesii notarii et toscius senescallie, quod incipit in secunda linea : *Quia nemo* et in tercia *Me cum petens instanter se admiti ad predicta ab eodem petita.*

Et predictus dominus episcopus postulavit ut supra.

Et dictus dominus judex concessit dicto domino Poncio de Guodeto, militi, copiam dicte comissionis et articulorum tradditorum a dicto domino episcopo, et assignavit sibi diem ad dicendum quicquid dicere voluerit et ad reddendum interrogatoria sua, si sibi visum fuerit, sabbati mane.

Procuration de Frédol à Guillaume Arnaud.

Quo sabbati mane comparuit Guillermus Arnaldi, domicellus, procurator venerabilis patris domini episcopi Aniciensis et nomine procuratorio ejusdem, et ad faciendum fidem sue procuracionis produxit quandam literam

Hosted by Google

patentem sigillo pendenti dicti domini episcopi sigillatam cujus litere tenor talis est :

Nos Fredolus, Dei gracia Aniciensis episcopus, notum facimus universis quod nos facimus, constituimus et ordinamus procuratorem nostrum certum Guillermum Arnaldi, domicellum, ad producendum testes quos producere intendimus in formam publicacionis, ad eternam rei memoriam, super jure quod nobis, nomine episcopatus nostri seu ecclesie Aniciensis, competit in castro et in tota terra de Chaptolio cum suis pertinenciis, ne nobis seu successoribus nostris, qui pro tempore episcopi in Aniciensi ecclesia fuerint in posterum, probationis copia super hoc valeat deperire, et ad faciendum omnia que tangunt ipsam produccionem et ad petendum publicacionem dictorum testium et atestationum eorumdem et generaliter ad faciendum omnia que in predictis et circa predicta fuerint facienda. Ratum et firmum perpetuo habituri quicquid per dictum procuratorem nostrum in predictis et circa predicta fuerit actum sive gestum. Actum Anicii in Chesia anno Domini M. CC. LXXX. quinto in octaba Apostolorum Petri et Pauli, presentibus testibus domino Johanne de Barre, canonico Uticensi, domino Jacobo de Planiolo et domino Ugone Castanee, canonicis Ovetensibus. In cujus rei testimonium presentem literam sigillo nostro duximus sigillandam.

Protestation de Pons de Goudet.

Comparuit eciam dominus Poncius de Guodeto, miles, et dictus procurator dicti domini episcopi supplicavit et peciit fieri, ut idem dominus episcopus supra supplicaverat et pecierat, offerens se habere testes paratos supra nominatos et obtulit eosdem, petens cum instancia eos recipi et examinari.

Et predictus dominus Poncius de Guodeto, miles, reddidit cedulam infrascriptam, cujus cedule tenor talis est :

Dicit et proponit excipiendo dictus dominus Poncius de Guodeto receptionem testium et publicationem dictorum ipsorum a dicto domino episcopo Aniciensi superius postulatas fieri non debere, litera non contestata, cum super castris et rebus contentis in articulis redditis a dicto domino episcopo, lis mota fuerit in curia dicti domini episcopi seu coram judice Aniciense per dictum dominum Poncium, cum ipse Poncius petitionem suam traddiderit in curia prelibata super dictis castris de Chaptolio et de Monte viridi et de Monte usclato et eorum mandamentis et pertinenciis

Hosted by Google

et aliis rebus predictis, et in petitione predicta asseratur dominum episcopum possidere predicta. Quamquam lis mota non videretur, tamen negari non potest quin ex veris similibus causis moveri timeatur in presenti per ea qua actitata sunt racione peticionis predicte in curia prelibata, et sic cum lis mota sit super predictis vel moveri timeatur in presenti, dicit dictam receptionem testium dictorum non esse faciendam in formam a dicto domino episcopo petitam potissime cum circa inevidenti cesset. Quare jura concedunt hujusmodi receptionem faciendam, lite non contestata, scilicet quia non est in potestate rei quando conveniatur. Cum ergo lis moveatur vel moveri timeatur, in presenti ut dictum est, cessat dicta causa; quare per consequens locum receptio non habebit.

Item et alia ratione dicit dictam receptionem dictorum testium non esse faciendam, cum jura dicant quia admiti non debet quis ad probandum quod probatum non prodest. Nam quanquam probaretur per dictum dominum episcopum convencionem in articulis suis contentam factam fuisse, quod tam verum non est, non prodest ei, nec jus attribueret ei aliquod, cum talis convencio nullum robur de jure obtineat firmitatis ; ymo certissime nulla est ipso jure cum de sua hereditate nullus pascisci possit, potissime cum eo tempore, quo dicta convencio proponitur esse facta, pater dicti domini Poncii de Chaptolio condam viveret, ad quem jus et proprietas dictorum castrorum et rerum aliarum in articulis contentarum tunc temporis pertinebat. Nec proponitur in articulis consensum dicti patris in convencione predicta intervenisse, et sic ex predictis concluditur quod convencio predicta, quamquam probaretur esse facta, quod verum non est, nullam efficaciam de jure haberet et sic intentionem dicti domini episcopi non juvaret. Offerens se paratum probare illa que sibi sufficient de premissis in quantum in facto persistunt, petens se admitti instanter, petens sibi fieri super contentis in dicta cedula quod justitia suadebit.

Et dictus procurator dixit sufficienter esse responsum et hostenssum de jure, quare non obstantibus per predictum dominum Poncium propositis et redditis, est procedendum ad suplicata et petita supra per predictum dominum episcopum.

Et dictus dominus judex assignavit horam partibus predictis hodie in nonis ad procedendum super predictis prout fuerit racionis, volens interim super predictis deliberare.

Qua hora comparuit dictus Guillermus Arnaldi nomine quo supra.

Comparuit etiam predictus dominus Poncius de Guodeto, miles, et dictus dominus judex, non obstantibus propositis supra per predictum domi-

Hosted by Google

num Poncium, processit ad receptionem testium per partem dicti domini episcopi nominatorum.

Serment des témoins.

Et dictus procurator nomine quo supra produxit in testes :

D. Poncium de Bausaco, militem, et D. Petrum. Cesari, jurisperitum,

Rotbertum et Petrum de Malo prato fratres,

Poncium Andree,

Johannem dictum Loguers,

D. Aldebertum de Podomniaco, militem,

Bonassoret de Lapte,

Bessonet de Lapte,

Fratrem Arnaldum Boiieri de ordine Predicatorum, qui juraverunt in presencia dicti domini Poncii dicere veritatem.

Et fuit assignata dies dicto procuratori ad producendos plures testes, si voluerit, et dicto domino Poncio ad videndum jurare testes, videlicet dies lune proxima in nonis.

Qua die et hora comparuit dictus Guillermus Arnaldi procurator nomine quo supra.

Comparuit eciam dominus Poncius de Guodeto miles, et dictus Guillelmus Arnaldi procurator nomine quo supra produxit in testes :

D. Guillermum Porchas, militem,

D. Petrum Carrerie, presbyterum,

Guillermum Medici,

Guillermum de Macello,

Poncium de Prato,

Guillermum Pictavini,

Poncium Pictavini,

Guillermum de Furno,

Guillermum Imberti,

Petrum Metima, qui juraverunt in presencia dicti domini Poncii dicere veritatem.

Consequenter dictus procurator postulavit sibi dari terciam dilacionem ad probandum, et fuit assignata dies dicto procuratori pro tercia dilacione ad producendum testes quos producere voluerit et dicto domino Poncio ad videndum jurare dictos testes, scilicet dies Jovis in nonis.

Qua die et hora comparuit dictus Guillermus Arnaldi procurator nomine

Hosted by Google

quo supra, dicto domino Poncio de Guodeto minime per se vel per alium comparente licet expectato usque post completorium, et produxit in testes :

D. Gaucelmum de Bariaco, priorem Camaleriarum Aniciensis dyocesis et D. Durantum Coiro, priorem Sancti Petri de Monasterio Aniciensi,

D. Poncium de Glavenacio, priorem de Mariaco Vivariensis dyocesis,

D. Gerentonem de Sancto Germano, militem, fratrem domus hospitalis Sancti Johannis Iherosolymitani,

D. Petrum dominum de Glavenacio, militem,

D. Guillermum de Sathiliano, militem,

D. Franconem Heles, militem,

D. Guillermum Revelli, prepositum Aniciensem,

D. Armandum de Bosol, abbatem Sancti Petri de Turre,

D. Chastonem de Torno,

D. Johannem Cardinal,

D. Petrum Tineti,

D. Falchonem d'Espaleto, canonicos Anicienses,

Jacobum Juliani, jurisperitum,

Raymundum de Sancto Floro, canonicum Sancti Evodii,

D. Raymundum Festa, presbyterum,

D. Johannem de Agulle, presbyterum,

D. Bertrandum del Bes, presbyterum,

Petrum Taulamessa, clericum,

Ugonem de Buangiis, succentorem Aniciensem,

Poncium Chamclausa, laycum,

Guillermum Belaudi, laycum,

Silvonetum de Chaptolio,

D. Johannem Terrisso, presbyterum,

D. Girbertum de Espaleto, militem,

D. Petrum Genestos, presbyterum ;

Et juraverunt et recepti fuerunt dicto domino Poncio absente, quem dictus dominus Judex contumacem reputavit, quare ad receptionem dictorum testium processit non obstante absencia dicti domini Poncii.

Déposition de Pons de Beauzac.

Dominus Poncius de Bausaco, miles, testis juratus de veritate dicenda requisitus : super prima intencione dixit quod bene sunt XL anni elapsi et plus

Hosted by Google

quod ipse audivit dici, quod cum quidam homo de Captolio cum uxore sua mutassent domicilium suum de Captolio ad civitatem Aniciensem et dominus Poncius de Chaptolio, qui tunc scutifer erat, cum domina Agnete matre sua requisivissent tam dictum hominem, cujus nomen ignorat, quam dominum episcopum Aniciensem scilicet dominum B. ut dictum hominem reddire faceret apud Captolium et hoc facere nollet, venerunt quadam nocte, ut audivit dici, tam dictus dominus Poncius quam domina Agnes mater sua, cum quibusdam aliis ad civitatem Aniciensem et dictum hominem et uxorem suam interfecerunt, ut audivit dici; quo facto dictus dominus episcopus cum magno exercitu ivit apud Captolium, in quo exercitu ipse tunc qui loquitur fuit presens, et ibat cum patre suo qui cum armis ibi erat, et vidit tunc temporis quod dictus dominus episcopus cepit dictum castrum et eum munivit de gentibus suis et dictum Poncium de Captolio captum adduxit, ut ipse qui loquitur vidit, apud Anicium, et tenuit eum captum duobus vel tribus diebus ut sibi videtur, et postea eum liberavit a carcere et tenuit eum ad raubas suas bene per decem annos, ut sibi videtur, et per dictum tempus decem annorum dictum castrum cum pertinenciis suis.

Item dixit quod postea elapssis dictis decem annis vel circa, cum dictus dominus Poncius cum amicis suis pluries requisivisset dictum dominum episcopum ut sibi redderet dictum castrum cum pertinenciis, ipso qui loquitur presente et vidente, tandem dictus dominus episcopus dixit quod non redderet sibi dictum castrum quia comissum erat dicte Aniciensi ecclesie racione excessuum predictorum, et tunc temporis ipse qui loquitur vidit una die de qua non recordatur quod dictus dominus Poncius dixit dicto domino episcopo in hospicio dicti domini episcopi apud Anicium in illa camera ubi est fornellus : Domine, reddatis michi terram meam et ego faciam vobis pactum, quod si decedam absque herede masculo ex meo corpore procreato quod castrum de Captolio cum pertinenciis suis et tota terra, que ad dictum castrum pertinebat, esset dicte ecclesie Aniciensis et si filiam haberem quod ecclesia eam maritaret.

Et tunc temporis ipse tunc vidit et audivit, ut dixit, quod dictus dominus episcopus tunc reddidit in dicto loco verbo dicto domino Poncio dictum castrum cum pertinenciis suis sub dicta condicione, et in crastinum dictus dominus episcopus, ut ipse qui loquitur vidit et audivit ut dixit, ivit ad castrum de Captolio una cum dicto domino Poncio de Captolio et iverunt secum dominus Poncius et dominus Guigo de Glavenas, dominus B. de Rochabaro et dominus Ugo de Salssac, dominus Maurinus de Sancto Bonito prepositus tunc Aniciensis, et ipse qui loquitur et plures alii de quorum

Hosted by Google

omnium nominibus dixit se non recordari, et tunc ipse qui loquitur vidit et audivit ut dixit quod dictus dominus episcopus reddidit dicto Poncio claves dicti castri de Captolio et castrum cum pertinenciis suis.

Item dixit quod tunc ipse vidit et audivit quod dictus dominus Poncius dixit dicto domino episcopo : Domine, vos reddidistis michi castrum meum et totam terram meam ; ecce hic sum vester pro isto castro et alia terra mea, et castrum de Captolio cum pertinenciis suis et terram ei inherentem dono vobis recipienti nomine ecclesie vestre Aniciensis nunc et in perpetuum, si contingat me mori absque herede masculo ex meo corpore procreato, ita tamen quod si contingeret me mori superstite michi filia, quod vos et ecclesia Aniciensis eam maritetis et maritare teneamini et teneatur, et in signum donacionis predicte retraddidit tunc dicto domino episcopo claves castri de Captolio.

Requisitus qualiter scit predicta, dixit quod quia vidit et audivit et presens fuit ut supra testificatus fuit.

Requisitus si dictus dominus Poncius fuit condempnatus pro dicto excessu, dixit quod non aliter quod ipse sciat.

Requisitus in quo loco fuit facta dicta donacio a dicto domino Poncio dicto domino episcopo, dixit quod in castro de Captolio juxta portas castri de Captolio a parte exteriori.

Requisitus quo tempore fuit facta dicta donacio, dixit quod bene sunt xxx vel xxxv anni, et erat ut sibi videtur in tempore estivali.

Requisitus quis tenebat dictum castrum cum fuit sazitum, dixit quod quidam miles de Alvernia, qui vocabatur dominus Droguo. et quidam qui vocabatur Poncius Auzile.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia vidit et audivit quando dictus dominus episcopus dixit eis quod custodirent dictum castrum et etiam tunc temporis ipse vidit, ut dixit, ponere banneriam dicti domini episcopi in castro.

Requisitus si tunc temporis dictus dominus Poncius de Captolio habebat patrem, dixit quod non quia mortuus erat.

Requisitus qualiter scit quod esset mortuus, dixit quod quia tunc publice dicebatur.

Super secunda intencione requisitus, dixit quod in prima et nichil plus.

Super tercia intencione requisitus, dixit quod in prima dixerat et nichil plus dixit.

Item super sexta intencione requisitus, dixit ita verum esse ut in ea continetur.

Hosted by Google

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia ipse vidit et audivit quod dictus dominus Poncius obsculatus fuit dictum dominum episcopum bis, semel in civitate Aniciensi primo cum fuit facta prima reddicio verbo, et alia in dicto castro de Captolio cum fuit facta reddicio in dicto castro reipsa et eciam donacio predicta.

Requisitus de tempore et presentibus, dixit ut supra in prima intencione.

Super septima intencione requisitus, dixit quod ipse vidit et audivit quod cum dictus dominus episcopus venisset ad dictum castrum de Captolio una cum dicto domino Poncio, dictus dominus Poncius dixit ibi in presencia plurimorum : Domini, sciatis quod dominus episcopus, qui hic est, reddit michi castrum de Captolio cum pertinenciis suis, sub hac conditione et convencione quod hoc castrum de Captolio cum pertinenciis suis sit et esse debeat ecclesie Aniciensi, si contingat me mori sine herede masculo ex meo corpore procreato, ita tamen quod si filiam habebam quod ecclesia teneatur eam maritare.

Requisitus si dictus dominus episcopus erat ibi presens quando predicta confessio facta fuit per dictum dominum Poncium, dixit quod sic.

Requisitus ubi fuit facta confessio dicta, dixit quod in castro de Captolio juxta portam castri.

Requisitus de tempore, dixit quod bene sunt xxx anni vel xxxv ut sibi videtur.

Super octava intencione requisitus, dixit ut in prima dixerat et nichil plus.

Super nona intencione requisitus, dixit ut in prima dixerat et nichil plus.

Super undecima requisitus, dixit quod ipse audivit dici pluries quod de dicta convencione et donacione fuit facta quedam litera sigillata sex sigillis.

Requisitus de quo vellet quod haberet dictum castrum et dictam terram, dixit quod si dominus Poncius de Guodeto miles haberet jus in dicto castro et terra quod bene vellet quod ipse haberet dictum castrum et terram.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore vel instructus fert suum testimonium, dixit quod non.

Super aliis intencionibus non fuit requisitus quia nec productus.

Hosted by Google

Déposition de Bonassos de Lapte.

Bonassos de Lapte, testis juratus, requisitus super prima intencione, dixit: quod bene sunt quadraginta anni et plus quod ipse audivit dici quod dominus Poncius de Captolio interfecit quendam hominem, quem non cognovit, nec ejus nomen scit, in civitate Aniciensi, et propter illud maleficium quod a dicto domino Poncio fuerat comissum, ut audivit dici, ipse qui loquitur, vidit quod dominus Bernardus tunc episcopus Aniciensis, cum quo ipse qui loquitur tunc morabatur, ivit cum magno exercitu ad castrum de Captolio, et dictum castrum expugnavit et cepit et eciam dictum dominum Poncium domicellum tunc captum adduxit ad civitatem Aniciensem.

Item dixit quod tunc temporis ipse vidit quod dictus dominus episcopus dimisit pro custodia in dicto castro Guillermum de Bonas, patrem ipsius qui loquitur, qui dictum castrum pro dicto domino episcopo tenuit et custodivit, ipso qui loquitur presente, vidente et audiente et etiam comorante infra dictum castrum cum dicto patre suo.

Item dixit quod postea, elapssis bene decem annis, dictus dominus Poncius de Captolio rogavit instanter dictum dominum episcopum ut sibi redderet dictum castrum de Captolio cum pertinenciis suis, dicens eidem domino episcopo quod ipse faceret sibi pactum, quod si ipse decederet absque herede masculo ex suo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum suis pertinenciis esset per in perpetuum ecclesie Aniciensi.

Item dixit se vidisse et audivisse tunc temporis quod dictus dominus episcopus verbo reddidit dictum castrum cum pertinenciis suis dicto domino Poncio, sub illa condicione, quod si dictus dominus Poncius decederet absque herede masculo ex suo corpore procreato, quod castrum predictum de Captolio cum omnibus suis pertinenciis et tota terra sua esset ecclesie Aniciensis, et sub illa conditione dictus dominus Poncius recepit dictam restitutionem.

Item dixit se audivisse dici quod in crastinum illius diei dictus dominus episcopus una cum dicto domino Poncio et pluribus aliis ivit ad castrum de Captolio, et restituit dicto domino Poncio presenti et recipienti dictum castrum cum omnibus suis pertinenciis et tota terra reipsa, ut audivit dici. Ipse tamen qui loquitur presens non fuit tunc ut dixit.

Requisitus ubi facta fuit dicta reddicio verbo et convencio predicta, dixit quod in civitate Aniciensi in camera dicti domini episcopi, in qua est fornellus, existente in chesia.

Hosted by Google

Item requisitus qui erant presentes tempore quo facta fuit dicta reddicio et convencio, dixit quod dominus Poncius de Glavenas, canonicus Aniciensis et magister Guido de Alvernia et plures alii, de quorum omnium nominibus dixit se non recordari.

Requisitus qualiter scit predicta, dixit quod quia ita vidit et audivit secundum quod supra deposuit.

Requisitus si dictus dominus Poncius habebat tunc temporis patrem, dixit quod sic et ipse qui loquitur vidit eum captum apud monasterium sancti Theofridi post convencionem predictam.

Requisitus quare detinebatur captus, dixit quod quia erat mente captus ut dicebatur.

Requisitus quo nomine vocabatur pater dicti domini Poncii, dixit se nescire.

Item super secunda intencione requisitus, dixit idem ut in prima et nichil plus.

Item super tercia intencione requisitus, dixit ita verum esse ut in ea continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia audivit dici.

Super septima intencione requisitus, dixit se nichil scire.

Requisitus si prece vel precio, gracia, vel hodio vel timore vel instructus fert suum testimonium, dixit quod non.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem. Super aliis capitulis non fuit requisitus quia non fuit productus.

Déposition de Bessonet de Lapte.

Bessonet de Lapte, testis juratus de veritate dicenda, requisitus super prima intencione, dixit se vidisse et audivisse, bene sunt quadraginta anni et plus ut sibi videtur, quadam die de qua non recordatur, dixit tamen quod inter festum sancti Michaelis et festum Omnium Sanctorum fuit, quod dominus Poncius de Captolio, qui tunc domicellus erat, requisivit dominum B., tunc episcopum Aniciensem, ut sibi redderet terram de Captolio quam ad manum suam dictus dominus episcopus posuerat, ut audivit dici pro quibusdam excessibus a dicto domino Poncio perpetratis.

Item dixit se vidisse et audivisse quod tunc temporis dictus dominus episcopus reddidit dicto domino Poncio terram de Captolio verbo, sub hoc pacto quod si idem dominus Poncius decederet absque herede masculo ex suo corpore procreato, quod dicta terra de Captolio esset ecclesie Ani-

Hosted by Google

ciensis per in perpetuum, et in dicta reddicione vidit quod dictus dominus episcopus obsculatus fuit dictum dominum Poncium.

Requisitus ubi fuit facta dicta reddicio, dixit quod in civitate Aniciensi a la chieza in camera domini episcopi Aniciensis ubi est fornellus.

Requisitus qui erant presentes quando fuit facta dicta reddicio et convencio, dixit quod dominus Poncius de Glavenas, canonicus Aniciensis, et dominus Poncius de Bauzac, miles, et Poncius Andreas et plures alii, de quorum omnium nominibus dixit se non recordari.

Requisitus qualiter scit predicta, dixit quod quia vidit et audivit et presens fuit.

Item dixit se audivisse dici quod in crastinum illius diei quo facta fuit dicta reddicio et convencio, dictus dominus episcopus una cum dicto domino Poncio ivit ad castrum de Captolio et reddidit dicto Poncio dictum castrum de Captolio et terram reipsa, ipse tamen qui loquitur presens non fuit ut dixit.

Super secundo capitulo requisitus, dixit ut in primo dixerat et nichil plus.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit se ita audivisse dici ut in eo continetur, aliter dixit se nichil scire.

Item super septimo capitulo requisitus, dixit se ita audivisse dici ut in eo continetur, aliter dixit se nichil scire.

Super aliis generalibus requisicionibus requisitus, dixit ut supra testis proximus dixit super hiis requisitus.

Super aliis articulis non fuit requisitus quia nec fuit productus.

Déposition de Jean Guers.

Johannes Guers, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit quod bene sunt quadraginta et quatuor anni, ut sibi videtur, quod ipse audivit dici quod dominus Poncius de Captolio, qui tunc domicellus erat et domina Agnes mater sua interfecerant in civitate Anicii quendam hominem et quandam mulierem ; ipse tamen qui loquitur non vidit predictum delictum comitti ut dixit.

Item dixit se vidisse et audivisse tunc temporis quod occasione dicti excessus, qui dicebatur esse factus per predictos matrem et filium, dominus B., tunc Aniciensis episcopus, cum magno exercitu ivit ad castrum de

Hosted by Google

Captolio et cepit dictum castrum et eciam dictum dominum Poncium adduci fecit ad civitatem Anicii, ipso qui loquitur presente et vidente, qui tunc erat de familia dicti domini episcopi.

Item dixit quod tunc dictus dominus episcopus dimisit castrum de Captolio in custodia Poncii Andree et Poncii Auzile et quorumdam aliorum de quorum nominibus dixit se non recordari.

Item dixit se vidisse et audivisse quod dictus dominus episcopus tenuit dictum Poncium de Captolio per decem vel duodecim annos induendo eum cum scutiferis suis.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia stetit cum dicto domino episcopo per totum dictum tempus et vidit dictum Poncium de Captolio morari cum dicto domino episcopo per totum tempus predictum.

Item dixit se vidisse et audivisse lapssis decem vel duodecim annis predictis, quod dictus dominus Poncius de Captolio cum amicis suis instanter requisivit dictum dominum episcopum ut sibi redderet castrum de Captolio cum pertinenciis suis, et cum dictus dominus episcopus diceret se non posse reddere dictum castrum et quia Capitulum Anicensis ecclesie nolebat, tunc dictus dominus Poncius dixit ei : Domine, ymo reddetis sub tali pacto et convencione, quod si contingat me mori absque herede masculo ex meo corpore procreato, castrum de Captolio cum omnibus pertinenciis suis et tota terra eidem inherenti esset ecclesie Aniciensis; si tamen contingeret me filiam habere quod ecclesia Aniciensis teneatur eam maritare.

Item dixit se vidisse et audivisse quod tunc temporis dictus dominus episcopus dictum castrum cum pertinenciis suis omnibus reddidit verbo dicto domino Poncio sub pacto et convencione predicta.

Requisitus ubi fuit facta dicta convencio et reddicio, dixit quod in civitate Aniciensi in chesia in camera domini episcopi ubi est fornellus.

Requisitus qui erant presentes ibi cum fuit facta dicta convencio et reddicio, dixit quod dominus Aldebertus de Podomiaco, miles, et dominus Poncius de Bausaco, miles, et Rotbertus et Petrus de Veteri Prato et plures alii.

Item dixit se vidisse et audivisse quod in crastinum illius diei, quo fuit facta convencio et reddicio verbo, dictus dominus episcopus una cum dicto domino Poncio de Captolio et pluribus aliis ivit ad castrum de Captolio et reddidit dicto domino Poncio dictum castrum cum suis pertinenciis et eciam claves dicti castri de manu sua, sed antequam redderet vidit et audivit, ut dixit, quod dictus dominus Poncius dixit in presencia omnium qui ibi erant : Domini, dominus episcopus reddidit michi hoc castrum cum suis

Hosted by Google

pertinenciis sub hoc pacto et hac convencione quod, si contingat me mori absque herede masculo ex meo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum pertinenciis suis et terra ei inherenti sit ecclesie Aniciensis, et si haberem filiam quod ecclesia eam maritare teneatur; quibus dictis per dictum dominum Poncium dictus dominus episcopus reddidit dicto domino Poncio de Captolio dictum castrum et claves dicti castri sub pacto et convencione predictis.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia sic vidit et audivit et presens fuit; nam tunc morabatur cum dicto domino episcopo ut dixit.

Requisitus ubi fuerunt prolata dicta verba per dictum dominum episcopum et ubi facta dicta reddicio, dixit quod ante portam primam dicti castri de Captolio.

Requisitus de presentibus, dixit quod Poncius Andree et Poncius Auzile, et magister Guido de Alvernia, canonicus Aniciensis, et dominus Bertrandus Aspais, canonicus ecclesie Aniciensis, et dominus Poncius de Bausac et plures alii de quorum omnium nominibus dixit se non recordari.

Requisitus si tunc temporis vivebat pater dicti domini Poncii, dixit se nescire.

Super secundo capitulo requisitus, dixit ut primo dixerat et nichil plus.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit se nichil scire nisi quod sic dicebatur comuniter per gentes ut in eo continetur.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse vidit quod dictus dominus episcopus obsculatus fuit dictum dominum Poncium incontinenti facta dicta convencione et reddicione et hoc in duobus locis scilicet in civitate Anicii, in chesia, in camera inferiori ubi est fornellus semel, et alia vice ante portam castri de Captolio, cum dictus dominus episcopus reddidit dictum castrum cum suis pertinenciis dicto domino Poncio reipsa.

Item super septimo capitulo requisitus, dixit quod in primo capitulo dixerat et nichil plus.

Item super octavo capitulo requisitus, dixit idem ut in primo dixerat et nichil plus.

Super nono capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur capitulo.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia sic vidit et audivit.

Requisitus quid vidit et audivit, dixit se vidisse et audivisse quod cum dictus dominus episcopus reddidisset claves dicti castri de Captolio dicto

Hosted by Google

domino Poncio, dictus dominus Poncius dixit dicto domino episcopo : Domine, et ego retrado vobis claves predicti castri mitendo vos in possessionem castri predicti cum omnibus pertinenciis suis nomine ecclesie Aniciensis, si contingeret me mori absque herede masculo ex meo corpore procreato.

Requisitus ubi predicta dicta et facta fuerunt, dixit quod ante portam dicti castri de Captolio.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si instructus prece, precio vel hodio vel amore vel doctus fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition d'Aldebert de Polignac.

Dominus Aldebertus de Podomiaco, miles, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit se audivisse dici quod dominus B., tunc episcopus Aniciensis, acceperat ad manum ecclesie Aniciensis castrum de Captolio cum pertinenciis suis propter quosdam excessus qui dicebantur comissi per dominum Poncium de Captolio tunc domicellum in civitate Anicii : ipse tamen qui loquitur non vidit dictos excessus comiti nec dictum castrum capi.

Item dixit se vidisse et audivisse quod, quadam die de qua dixit se non recordari, bene sunt quadraginta anni elapssi et plus, quod dominus Poncius de Captolio cum amicis suis, de quorum nominibus dixit se non recordari, rogavit instanter dictum dominum episcopum ut sibi dictum castrum redderet, qui dictus dominus episcopus dixit quod non faceret quia dictum castrum et tota terra erant sibi et ecclesie Aniciensi comissum et comissa propter excessus qui dicebantur comissi in civitate Anicii per ipsum dominum Poncium. Tandem vidit et audivit quod tractatum fuit, quod dictus dominus episcopus redderet dictum castrum cum omnibus suis pertinenciis dicto domino Poncio sub hoc pacto, quod si dictus dominus Poncius decederet absque herede masculo ex suo corpore procreato, quod dictum castrum cum omnibus suis pertinenciis et tota terra ei inherenti esset et perpetuo remaneret ecclesie Aniciensi.

Item dixit se vidisse et audivisse, quod tunc temporis dictus dominus episcopus reddidit dicto domino Poncio de Captolio verbo dictum castrum cum omnibus suis pertinenciis sub dicto pacto et convencione.

Requisitus qui erant illi qui predicta tractaverunt, dixit se non recordari.

Requisitus ubi predicta fuerunt tractata et facta predicta, dixit quod in

Hosted by Google

civitate Anicii, in chesia, in camera inferiori domini episcopi ubi est fornellus.

Requisitus de presentibus, dixit quod dominus Bertrandus de Saissac et dominus Guillermus de Borna, canonici Anicienses, et dominus Stephanus Mala mosta, miles, et Poncius Andreas et Rotbertus de Prato et plures alii de quorum omnium nominibus dixit se non recordari.

Requisitus si tunc temporis vivebat pater dicti domini Poncii, dixit quod non.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia sic audivit dici.

Super secundo capitulo requisitus, dixit ut in primo capitulo dixerat et nichil plus.

Super tercio capitulo requisitus, dixit se nichil scire nisi quia ita dicebatur et ita audivit dici a pluribus ut dixit ut in eo continetur.

Item super septimo capitulo requisitus dixit se nichil scire nisi quia dixit se ita audivisse dici ut in eo continetur.

Super aliis articulis non fuit requisitus quia nec productus.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore instructus vel doctus fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Robert de Mauprat.

Rotbertus de Malo Prato, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit se vidisse et audivisse, bene sunt quadraginta anni et plus, quod dominus B., tunc temporis Aniciensis episcopus cum magno exercitu ivit ad castrum de Captolio et dictum castrum cepit et eciam dominum Poncium de Captolio, qui tunc domicellus erat, et eum apud Anicium captum duxit.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse qui loquitur presens erat in dicto exercitu et eciam custodiebat trapum dicti domini episcopi.

Requisitus qua de causa cepit dictum castrum dictus dominus episcopus, dixit quod ex eo quia dicebatur quod dictus dominus Poncius et domina Agnes mater ejus cum gentibus suis interfecerant quendam hominem et quandam mulierem in civitate Anicii : ipse tamen non vidit ut dixit quod eos interficerent : tamen vidit illos mortuos in dicta civitate in loco vocato *en Las Grazas,* qui dicebantur fuisse interfecti per predictos matrem et filium.

Item dixit se vidisse et audivisse postea per decem annos quod dictus

Hosted by Google

dominus Poncius de Captolio requisivit instanter dictum dominum episcopum ut sibi redderet castrum de Captolio cum pertinenciis suis : quod dictus dominus episcopus castrum ei reddere nolebat; ymo dicebat dictum castrum sibi esse comissum : tandem ipse qui loquitur vidit et audivit, ut dixit, quod tractatum fuit quod dictus dominus episcopus redderet dictum castrum dicto domino Poncio sub condicione et pacto, quod si dictus dominus Poncius decederet absque herede masculo ex suo corpore procreato, quod dictum castrum de Captolio et tota terra ei inherenti esset per in perpetuum ecclesie Aniciensis, et vidit et audivit quod tunc temporis dictus dominus episcopus reddidit dicto domino Poncio de Captolio verbo dictum castrum de Captolio cum omnibus suis pertinenciis sub pacto et convencione predictis.

Requisitus qualiter scit, dixit quia sic vidit et audivit et presens fuit et tunc morabatur cum dicto domino episcopo.

Requisitus ubi predicta fuerunt facta et dicta, dixit quod in civitate Anicii *en la chiesa* in camera domini episcopi inferiori ubi est fornellus.

Requisitus qui erant presentes quum predicta facta et dicta fuerunt, dixit quod Poncius Andreas, magister Guido de Alvernia, Stephanus de Girgua, Bravetus, usserius dicti domini episcopi tunc et plures alii de quorum omnium nominibus dixit se non recordari.

Requisitus si tunc vivebat pater dicti domini Poncii, dixit quod non.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia sic audivit dici et quod tunc sic dicebatur comuniter per gentes.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit ut in primo dixerat et nichil plus.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quia tunc temporis ipse audivit dictum dominum Poncium in presentia dicti domini episcopi dicentem et confitentem se tenere dictum castrum de Captolio cum omnibus suis pertinenciis et tota terra ei inherenti ab ecclesia Aniciensi in feudum.

Item super sexto articulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse vidit et audivit quod dictus dominus episcopus obsculatus fuit dictum dominum Poncium bis, videlicet semel apud Anicium in chesia in camera inferiori, ubi est fornellus, et alia vice in castro de Captolio cum fuit facta reddicio reipsa.

Hosted by Google

Item super septimo capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia ipse vidit et audivit quod in crastinum illius diei, quo facta fuit reddicio verbo dicti castri *en la chesia* in camera predicta, dictus dominus episcopus una cum dicto domino Poncio et pluribus aliis ivit ad castrum de Captolio, et cum fuerunt ibi prope portam superiorem dicti castri, ipse audivit dictum dominum Poncium dicentem et confitentem in presencia multorum : Domini, sciatis quod dominus episcopus, qui hic est, reddit michi hunc castrum sub hoc pacto et convencione, quod si contingat me mori absque herede masculo ex meo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum suis pertinenciis et terra ei inherenti sit ecclesie perpetuo Aniciensis, et in continenti dictus dominus episcopus Aniciensis tunc reddidit dicto domino Poncio presenti et recipienti dictum castrum cum omnibus suis pertinenciis et eciam claves ipsius castri et fecit exire gentem suam de dicto castro, que pro eo et ecclesia Aniciensi custodiebat de mandato ejusdem domini episcopi dictum castrum.

Requisitus qui erant illi qui custodiebant pro dicto domino episcopo et ecclesia Aniciensi dictum castrum, dixit quod dominus Droguo d'Albusso et dominus Dalmacius Alberti, milites, et plures alii de quorum omnium nominibus dixit se non recordari.

Item super octavo capitulo requisitus, dixit ita esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quia sic vidit et audivit.

Requisitus ubi fuit facta ista iterata convencio, dixit quod apud Sanctum Julianum de Captolio infra claustrum.

Requisitus si fuit facta iterata convencio eadem die qua et alia que facta fuit apud Captolium, dixit quod sic, sed de die non recordatur.

Item super nono capitulo requisitus, dixit quod ipse vidit et audivit, quod facta reddicione dicti castri de Captolio et ejus pertinenciarum per dictum dominum episcopum dicto domino Poncio, dictus dominus Poncius reddidit claves dicti castri dicto domino episcopo, dicendo eidem domino episcopo : Domine, ecce claves hujus castri in signum quod ego teneo a vobis dictum castrum cum pertinenciis suis in feudum, et a vobis recuperavi terram meam et eam a vobis et ecclesia Aniciensi teneo et tenere de presenti confiteor.

Requisitus ubi facta fuit dicta reddicio dictorum clavium dicti castri de Captolio per predictum dominum Poncium prefato domino episcopo, dixit quod apud Sanctum Julianum de Captolio in claustro.

Super undecimo capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Hosted by Google

Item super ultimo capitulo requisitus, dixit famam publicam esse de hiis que supra deposuit pro veritate : dixit eciam famam esse quod de convencione fuit facta quedam litera seu carta et postea fuit subrepta.

Requisitus quid est fama publica, dixit illud esse famam publicam quod communiter dicitur a gentibus.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in civitate Anicii et in locis circumvicinis et inter gentes dictorum locorum.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quam jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia vel amore, hodio vel timore, doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Super aliis capitulis non fuit requisitus quia nec productus.

Déposition de Pierre de Mauprat.

Petrus de Malo Prato, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit se vidisse et audivisse, bene sunt quadraginta anni et plus, quod dominus Bernardus, tunc temporis Aniciensis episcopus, cum magno exercitu ivit ad castrum de Captolio et ipsum castrum cepit, ut audivit dici, et eciam dominum Poncium de Captolio, qui tunc domicellus erat, captum adduxit ad civitatem Aniciensem ipso tunc vidente et audiente.

Item dixit se vidisse et audivisse postea, processu temporis bene a septem usque ad decem annos, quod dictus dominus Poncius de Captolio venit coram dicto domino episcopo et, flexis genibus et manibus junctis, requisivit dictum dominum episcopum ut castrum de Captolio et terram suam sibi redderet : qui dictus dominus episcopus respondit et dixit ei quod non faceret quia non solum terram suam, sed etiam personam suam, debebat perdere propter ea que fecerat. Tandem dixit se vidisse et audivisse quod dictus dominus Poncius dixit dicto domino episcopo : Reddatis michi castrum de Captolio cum pertinenciis suis et ego faciam vobis pactum, quod si contingat me mori absque herede masculo ex meo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum omnibus suis pertinenciis et omni terra ei inhærenti sit perpetuo ecclesie Aniciensis; et si haberem filiam quod dicta ecclesia debeat et teneatur eam maritare, et tunc dictus dominus episcopus sub dicto pacto et convencione reddidit dicto domino Poncio de Captolio castrum de Captolio cum pertinenciis suis, sic dicendo : Nos reddimus tibi dictum castrum et terram predictam sub dicto pacto et convencione. Requisitus qualiter scit predicta, dixit quod quia vidit et audivit et

Hosted by Google

presens fuit : nam ipse tunc morabatur cum dicto domino episcopo et custodiebat ejus cameram.

Requisitus in quo loco predicta fuerunt facta et dicta, dixit quod apud Anicium in chesia, in camera inferiori, ubi est fornellus.

Requisitus qui erant presentes, dixit quod dominus Durantus de Saissac, canonicus Aniciensis, et dominus Poncius de Glavenas, canonicus Aniciensis, et magister Guido de Alvernia et magister Arnaldus, qui nunc est de ordine Predicatorum, et plures alii de quorum omnium nominibus dixit se non recordari.

Requisitus ex qua causa dictus dominus episcopus ceperat dictum castrum et dictum dominum Poncium, dixit quod ex eo ut audivit dici quia dictus dominus Poncius de Captolio et domina Agnes, ejus mater, interfecerant apud Anicium quendam hominem et quandam mulierem.

Requisitus si vidit quando eos interficerent, dixit quod non, sed ita audivit dici ; tamen dixit se vidisse predictos hominem et mulierem interfectos apud Anicium en Las Grazas, qui dicebantur fuisse interfecti a predictis matre et filio.

Requisitus si tunc temporis vivebat pater dicti domini Poncii de Captolio, dixit se nescire.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit ut in proximo dixerat et nichil plus.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit se nichil scire, nisi quia audivit dici ut dixit quod in eo continetur.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia ipse audivit et vidit et presens fuit.

Requisitus quid vidit et audivit, dixit se vidisse et audivisse quod dictus dominus episcopus dixit dicto domino Pontio : Ponti, Nos reddimus tibi castrum de Captolio cum omnibus pertinenciis suis sub hoc pacto et sub hac convencione, quod si contingat te mori absque herede masculo ex tuo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum omnibus pertinenciis suis debeat esse ecclesie Aniciensi, et tunc in reddicione ipsa dictus dominus episcopus obsculatus fuit dictum dominum Poncium de Captolio et vice verssa dictus dominus Poncius dictum dominum episcopum.

Requisitus ubi fuit datum dictum obsculum, dixit quod apud Anicium in chesia, in camera inferiori, ubi est fornellus.

Item super septimo capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Hosted by Google

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia ipse vidit et audivit quod dictus dominus Poncius, postquam dictum castrum fuit sibi redditum per dictum dominum episcopum, dictus dominus Poncius venit cum dicto domino episcopo ad ecclesiam Sancti Juliani de Captolio et ibi dixit in presencia multorum dictus dominus Poncius de Captolio : Domini, sciatis quod dominus episcopus Aniciensis qui hic est reddidit michi castrum de Captolio cum omnibus suis pertinenciis sub hac tamen condicione, quod si contingat me mori absque herede masculo ex meo corpore procreato, quod predictum castrum de Captolio cum omnibus suis pertinenciis et tota terra ei inherenti sit ecclesie Aniciensi perpetuo.

Item super octavo capitulo requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixit.

Item super nono capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super undecimo capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod ipse vidit et audivit quod magister Arnaldus, qui nunc est de ordine Predicatorum, fecit ad requisitionem dicti domini episcopi et de consensu dicti domini Poncii notam, et eciam ipse dominus Poncius tunc temporis juravit servare et atendere convencionem predictam et contra non venire.

Requisitus ubi fuit facta dicta nota, dixit quod in chesia in camera inferiori ubi est fornellus.

Super ultimo requisitus, dixit famam esse de omnibus que supra deposuit et eciam quod dicta nota fuit subrepta.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quando aliquis subtraxit aliquam rem et dicitur quod subtraxit.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia vel hodio, amore vel timore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Pons André.

Poncius Andreas, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit quod bene sunt quadraginta anni elapsi et plus, ut sibi videtur, quod ipse audivit dici quod dominus Poncius de Captolio et domina Agnes, mater sua, interfecerant seu interfici fecerant quendam hominem et quandam mulierem in civitate Anicii, et tunc temporis ipse vidit et audivit, ut dixit,

Hosted by Google

quod dominus B., tunc episcopus Aniciensis, cum magno exercitu ivit ad castrum de Captolio et cepit dictum castrum et eciam dictum dominum Poncium et eciam eum captum adduxit apud Anicium.

Item dixit se vidisse et audivisse quod, postea lapssis a septem usque ad decem annos, dictus dominus Poncius requisivit dictum dominum episcopum cum amicis suis ut castrum predictum de Captolio cum omnibus suis pertinenciis sibi redderet, et quod tunc vidit et audivit, ut dixit, quod dictus dominus episcopus verbo reddidit dictum castrum de Captolio cum suis pertinenciis dicto domino Poncio, ad instanciam et preces predicti domini Poncii et amicorum suorum, sub hac tamen condicione quod si dictus dominus Poncius decederet absque herede ex suo corpore procreato, quod castrum de Captolis cum suis pertinenciis et terra ei inherenti esset perpetuo ecclesie Aniciensi.

Item dixit se vidisse et audivisse quod tunc dictus dominus Poncius dixit dicto domino episcopo : Domine, ex quo reddidistis michi castrum de Captolio, ego regracior vobis et do vobis et ecclesie vestre castrum de Captolio cum pertinenciis suis et terra ei inherenti, si contingat me mori absque herede ex meo corpore procreato.

Requisitus qualiter scit predicta, dixit quod quia vidit et audivit et presens fuit, nam ipse tunc morabatur cum dicto domino episcopo pro scutifero.

Requisitus quis custodiebat dictum castrum de Captolio pro dicto domino episcopo post capcionem factam de ipso castro per dictum dominum episcopum, dixit quod ipse qui loquitur custodivit dictum castrum cum pertinenciis suis bene per terciam partem unius anni de mandato predicti domini episcopi et pro eo.

Requisitus ubi fuit facta dicta donacio et convencio et reddicio, dixit quod in civitate Anicii in chesia, in camera inferiori, ubi est fornellus.

Requisitus qui erant ibi presentes, dixit quod dominus Bertrandus de Saissac et dominus Guillermus de Borna et dominus Poncius de Glavenacio, canonici Anicienses, et plures alii.

Requisitus si tunc temporis dum fuit facta dicta donacio, conventio et reddicio, pater dicti domini Poncii vivebat, dixit quod sic.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse vidit postea eum frequenter apud monasterium de Sancto Theofrido ubi detinebatur captus, quia erat, ut dixit, mente captus et eum ut dixit bene cognoscebat.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit ut in primo dixerat super hiis requisitus et nichil plus.

Hosted by Google

Item super tercio capitulo requisitus, dixit se nichil scire, nisi quia audivit dici publice tunc temporis ut in eodem capitulo continetur.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse vidit et audivit et presens fuit.

Requisitus quid vidit et audivit, dixit quod ipse vidit et audivit quod, facta dicta reddicione que fuit facta en la chesia, cum dictus dominus Poncius de Captolio staret flexis genibus coram dicto domino episcopo, dictus dominus episcopus elevavit dictum dominum Poncium et tunc obsculatus fuit eum.

Item super septimo capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia ipse vidit et audivit quod in crastinum illius diei quo fuit facta dicta donacio, convencio et reddicio en la chezia, dictus dominus episcopus et dictus dominus Poncius de Captolio et plures alii iverunt ad castrum de Captolio, et cum fuerunt illuc, vidit et audivit quod dictus dominus Poncius, vocatis pluribus hominibus terre de Captolio, dixit in presencia ipsorum : Domini, sciatis quod dominus episcopus, qui hic est, reddit michi castrum de Captolio cum pertinenciis suis universsis sub hac tamen condicione, quod si contingat me mori absque herede ex meo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum pertinenciis suis sit perpetuo ecclesie Aniciensi, et ego sub ea condicione recepi dictum castrum cum pertinenciis suis ab ipso.

Requisitus ubi fuerunt dicta verba prolata, dixit quod infra burgum castri predicti de Captolio extra tamen fortalicia dicti castri.

Requisitus qui erant ibi presentes, dixit quod dominus Bertrandus de Saissac et dominus Guillermus de Borna et dominus Poncius de Glavenacio, canonici ecclesie Aniciensis, et plures alii de quorum omnium nominibus dixit se non recordari.

Item super octavo capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super nono capitulo requisitus, dixit quod ipse vidit et audivit quod cum dictus dominus episcopus reddidisset claves dicti castri predicto domino Poncio et eciam fecisset exire gentes suas de castro, dictus dominus Poncius, qui tunc domicellus erat, dixit dicto domino episcopo : Domine, ecce ego trado vobis claves dicti castri de Captolio in signum donacionis a me vobis facte nomine Aniciensis ecclesie mittendo vos nomine Aniciensis ecclesie in possessione ipsius castri et pertinenciarum suarum;

Hosted by Google

si contingat me mori, ut dictum est, absque herede ex meo corpore procreato.

Requisitus de loco ubi fuit facta dictarum clavium traddicio et de presentibus, dixit ut supra in septimo capitulo.

Item super ultimo capitulo requisitus, dixit esse famam publicam de hiis omnibus et singulis que supra deposuit.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam publicam quod comuniter dicitur a gentibus.

Requisitus ubi est dicta fama, dixit quod in civitate Anicii et in locis circumvicinis.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod ecclesiam.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore, doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Guillaume Porchas, chevalier.

Dominus Guillermus Porchas, miles, testis juratus, requisitus super primo, secundo, tercio, quarto et quinto capitulis, dixit famam esse de contentis in dictis capitulis.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quod comuniter dicitur a gentibus.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit per terram de Captolio et inter gentes ipsius terre.

Item super sexto, septimo, octavo, nono, decimo capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super undecimo et duodecimo capitulis dixit se nichil scire. Audivit tamen dici, ut dixit, a Guillermo Medici et Ugone Penthecosta quod litera fuit facta de convencionibus supra in prima et secunda intencionibus contentis, et quod ipse Ugo Penthecosta fecit sigillari dictam literam a domino de Sancto Bonito et domino Ugone de Salssac; dixit eciam se audivisse dici a dicto Ugone Penthecosta quod dicta littera erat sigillata XIII vel XVII sigillis.

Item super tercio decimo capitulo requisitus, dixit ut supra in primo et secundo capitulis dixerat.

Item super XIIII capitulo requisitus, dixit se nichil scire de confessione et in possessionem missione. De conventione tamen et reddione predictis dixit esse famam, ut supra dixit.

Hosted by Google

Item super xv° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super xvi° capitulo requisitus, dixit se audivisse dici a Guillermo Medici quod dominus Poncius de Captolio dixit ipsi Guillermo quod ipse habebat plures amicos in ecclesia Aniciensi, quare ipse credebat quia ipse recuperaverat cartam, que facta fuerat inter ipsum dominum Poncium et dominum episcopum predictum super facto terre de Captolio, et quod illi de ecclesia nunquam magis viderent dictam cartam, quia ipse ipsam cartam laniaverat et fregerat.

Requisitus ubi et quando audivit dici predicta a dicto Guillermo Medici, dixit quod bis vel ter diverssis oris et temporibus et etiam in locis diverssis apud castrum de Captolio.

Item super xvii capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eodem capitulo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod vidit sepe predictum dominum Poncium de Captolio tenentem, possidentem et deffendentem dicta castra et tenementa usque ad dictas bolas.

Item dixit se vidisse et audivisse quod homines de Monte-Usto et de Monte-Viridi et de mandamentis et tenementis eorum veniebant ad assizias ad castrum de Captolio et ibi accipiebant jus, et adhuc faciunt.

Super xviii° capitulo requisitus, dixit famam esse de hiis que supra deposuit.

Requisitus quid est fama, dixit ut supra.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Pierre Charreyre, prêtre.

Dominus Petrus Carrerie, presbyter, testis juratus, requisitus super primo capitulo, tercio, quarto et quinto, dixit famam esse de contentis in dictis capitulis.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quod comuniter dicitur a gentibus.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in terra de Captolio et inter gentes ipsius terre : dixit eciam plus quod ipse vidit et audivit quod dominus Drogo d'Albusso tenebat dictum castrum de Captolio cum

Hosted by Google

suis pertinenciis pro domino Bernardo, condam episcopo Aniciensi, bene sunt XL anni, ut sibi videtur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia dicebatur tunc comuniter a gentibus terre.

Item super sexto et septimo capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Super octavo capitulo requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixit in primo et secundo capitulis.

Item super nono capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super decimo capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Super undecimo et duodecimo capitulis requisitus, dixit se audivisse dici ab Ugone Penthecosta quod de convencione supra in titulis prioribus contenta fuit facta quedam littera, et quod dicta littera fuit sigillata de XIII vel XIIII sigilis amicorum dicti domini Poncii.

Item super XIII° capitulo requisitus, dixit idem quod in primo et secundo capitulis et nichil plus.

Item super XIIII° capitulo requisitus, dixit de convencione et reddicione ut supra in primo et secundo capitulis dixit, de confessione autem et in possessionem missione dixit se nichil scire.

Item super XV° et XVI° capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XVII° capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse vidit et audivit pluries quod homines castrorum de Monte-Usto et de Monte-Viridi et mandamentorum et tenementorum dictorum castrorum veniebant ad castrum de Captolio et ibi faciebant et recipiebant jus, et adhuc hodie faciunt.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit famam esse de hiis de quibus supra deposuit.

Requisitus quid est fama, dixit ut supra.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore, doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Guillaume Pictavini.

Guillermus Pictavini, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit se vidisse et audivisse, quadraginta anni vel XLV sunt, ut sibi videtur, cum dominus B., episcopus tunc Aniciensis, et dominus Poncius de Captolio cum

Hosted by Google

pluribus aliis esset in plathea de Captolio, dictus dominus episcopus dixit dicto domino Pontio : Poncete, Nos reddimus tibi castrum de Captolio et terram tuam sub hoc pacto et sub hac condicione, quod si contingeret te mori absque herede ex tuo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum universsis pertinenciis suis sit ecclesie perpetuo Aniciensi, et tunc dictus dominus Poncius recepit dictum castrum sub dicto pacto et convencione, dicens : Domine, et ego sub dicto pacto et convencione recipio dictum castrum cum omnibus suis pertinenciis; et vidit et audivit, ut dixit, quod dominus episcopus et dictus dominus Poncius predicta verba reddicionis et convencionis dixerunt alia vice infra claustrum Sancti Juliani de Captolio eadem die.

Requisitus si dictus dominus episcopus tenebat tunc dictum castrum sazitum cum suis pertinenciis, dixit quod sic.

Requisitus qualiter scit, dixit quia dominus Drogo d'Albusso, miles, tenebat dictum castrum de Captolio cum suis pertinenciis universsis pro dicto domino episcopo et ipse, qui loquitur, tunc morabatur cum dicto domino Drogo d'Albusso.

Requisitus si tunc temporis dictus dominus episcopus reddidit dictum castrum de Captolio cum suis pertinencis dicto domino Poncio, dixit quod sic.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse vidit et audivit quod gentes, que erant intus pro dicto domino episcopo in crastinum illius diei, recesserunt et dimiserunt dictum castrum de Captolio dicto domino Poncio.

Requisitus ex qua causa dictus dominus episcopus ceperat dictum castrum de Captolio, dixit quod ex eo, ut audivit dici, quod gentes de Captolio interfecerant in civitate Aniciensi quendam hominem et quandam mulierem.

Requisitus si tunc temporis, cum fuit captum dictum castrum et dictus dominus Poncius, vivebat pater dicti domini Poncii, dixit quod sic.

Requisitus qualiter scit, dixit quia audivit dici quod captus detinebatur apud monasterium Sancti Theofredi, cum esset mente captus.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit ut in proximo capitulo et nichil plus.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit se nichil scire nisi per auditum quia sic audivit dici, ut dixit, ut in eodem capitulo continetur.

Item super quarto capitulo requisitus, dixit se nichil scire nisi quia audivit dici, ut dixit, ut in eo continetur.

Item super quinto capitulo requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Hosted by Google

Item super sexto capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit se vidisse et audivisse quod, dum dictus dominus episcopus reddidit castrum de Captolio apud Captolium dicto domino Poncio in plathea dicti castri, dictus dominus episcopus obsculatus fuit predictum dominum Poncium.

Item super septimo capitulo requisitus, dixit idem quod in primo capitulo dixerat et nichil plus.

Item super octavo capitulo requisitus, dixit ut in primo dixerat et nichil plus.

Item super nono capitulo requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra in primo capitulo dixerat.

Item super decimo capitulo dixit requisitus, quod ipse audivit dici a dicto domino Poncio bis vel ter in absencia tamen dicti domini episcopi quod terra de Capitolio debebat esse ecclesie Aniciensi, si ipse decederet absque herede ex suo corpore procreato.

Requisitus ubi audivit dictum dominum Poncium dicentem dicta verba, dixit quod apud Captolium et apud villam del Vilar et in aliis locis.

Item super undecimo et duodecimo capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XIII° capitulo requisitus, dixit famam esse in terra de Captolio et inter homines dicte terre de hiis que continentur in dicto capitulo.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quod comuniter dicitur per gentes.

Item super XIIII° capitulo requisitus, dixit famam esse de convencione et reddicione et confessione, sed de missione in possessionem dixit se nichil scire.

Super XV° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XVI° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XVII° capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse vidit pluries homines castrorum de Monte-Usto et de Monte-Viridi et tenementorum ipsorum castrorum venire ad assizias castri de Captolio et ibi facere jus et recipere et adhuc faciunt, et vidit dictum dominum Poncium defendentem erbas et paschua infra dictos terminos.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit esse famam de hiis de quibus supra deposuit, de aliis vero dixit se nichil scire.

Hosted by Google

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod ecclesiam.

Item requisitus si prece, precio, gracia, amore, timore, doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Guillaume Imbert, de Chapteuil.

Guillermus Ymberti de Captolio, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit se nichil scire nisi quia ita audivit dici, ut in eo continetur, hoc salvo quod vidit et audivit, ut dixit, bene sunt XL anni et plus, dominum B., condam episcopum Aniciensem, ante castrum de Captolio expugnantem dictum castrum; nescit tamen si cepit dictum castrum, sed audivit dici, ut dixit, quod illud cepit.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo, aliter dixit si nescire.

Requisitus quid est fama, dixit quod *auzir dire.*

Item super quarto capitulo requisitus, dixit se nichil scire nisi quia audivit dici a pluribus ut in eodem capitulo continetur.

Item super quinto capitulo requisitus, dixit se nichil scire nisi quia audivit dici, ut dixit, ut in eo continetur.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super septimo et octavo et nono et decimo capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XI° et XII° capitulis requisitus, dixit se nichil scire, nisi quia ita audivit dici a Guillermo de Prada ut in ipsis capitulis continetur.

Item super XIII° et XIIII° et XV° capitulis requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixerat.

Item super XVI° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XVII° capitulo requisitus, dixit se ita audivisse dici ut in ipso capitulo continetur : aliter dixit se nescire quia non fuit in dictis finibus.

Super XVIII° capitulo requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra deposuit.

Déposition de Pierre César, homme de loi.

Dominus Petrus Cesari, jupisperitus, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit quod dominus B., bone memorie, condam Aniciensis episco-

Hosted by Google

pus, cum magno exercitu et gentibus civitatis Aniciensis ivit ad dictum castrum de Captolio et dictum castrum cepit et habuit, occasione maleficii perpetrati in civitate Aniciensi per gentes domine Agnetis de Captolio et Ponceti tunc ejus filii.

Requisitus qualiter scit, dixit quod ipse vidit quendam et quandam mulierem apud Anicium interfectos gladio seu gladiis jacentes in lectis in Grazia, ante portam ecclesie Aniciensis, qui dicebantur interfecti fuisse per gentes dicte domine Agnetis et Ponceti de Captolio, ejus filii, et tunc occasione illa dictus dominus episcopus ivit cum gentibus suis ad castrum de Captolio et cepit dictum castrum de Captolio, ut audivit dici a gentibus qui inde veniebant.

Item dixit se vidisse et audivisse dictum dominum episcopum euntem versus dictum castrum de Captolio.

Requisitur de tempore, dixit quod bene sunt quinquaginta anni et plus.

Requisitus de convencione contenta in dicto capitulo, dixit famam esse quod dicta convencio fuit facta inter dictum dominum episcopum et dominum Poncetum de Captolio tempore quo reddidit dictum castrum.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quod gentes comuniter dicunt.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in civitate Anicii et inter multos dicte civitatis.

Requisitus si tunc temporis vivebat pater dicti Ponceti, dixit quod sic, ut audivit dici, et detinebatur apud monasterium de Sancto Theofrido, cum esset mente captus ut dicebatur.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo ; aliter tamen dixit se nescire.

Requisitus quid est fama et ubi et inter quos, dixit ut supra.

Item super tertio capitulo requisitus, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo et quod ipse audivit dici frequenter a dicto domino Poncio, quod ipse tenebat dictum castrum de Captolio cum pertinenciis suis in feudum ab ecclesia Aniciensi.

Item super quarto et quinto capitulis requisitus, dixit ut in primo dixit et nichil plus.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo ; aliter tamen dixit se nichil scire.

Item super septimo et octavo et nono et decimo et undecimo et XII° et XIII° et XIIII° et XV°, dixit idem quod in sexto et nichil plus.

Item super XVI° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Hosted by Google

Item super xvii° capitulo requisitus, dixit se nichil scire nisi quod audivit dici a dicto domino Poncio quod fortalicia de Monte Viridi et de Monte Usto et de Vilari erant de pertinenciis dicti castri de Captolio.

Item super ultimo capitulo requisitus, dixit famam esse de hiis que supra deposuit.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece, precio, gracia, hodio vel timore, doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de frère Arnaud Bonnet, dominicain.

Frater Arnaldus Boneti, de ordine Predicatorum, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit se nichil scire nisi quia ita audivit dici a quibusdam.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit se nichil scire, nisi quia ita audivit dici ut in eo continetur a fratre Guillelmo de Monte Viridi, de ordine Fratrum Minorum, et a quibusdam aliis de quorum omnium nomibus dixit se non recordari.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit se nichil scire nisi quia audivit dici a pluribus ut in eo continetur.

Item super quarto capitulo requisitus, dixit se nihil scire nisi per auditum, quia ita audivit dici ut in eo continetur.

Item super quinto capitulo requisitus, dixit esse famam de contentis in dicto capitulo.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quod major pars populi dicit.

Item requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod apud Anicium inter laycos et clericos ipsius civitatis Aniciensis.

Item super sexto capitulo et septimo et octavo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super nono capitulo requisitus, dixit se audivisse dici quod dictus dominus episcopus dictum castrum reddidit dicto domino Poncio : de aliis in capitulo contentis, dixit se nichil aliud scire.

Item super decimo capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super xi° et xii° capitulis requisitus, dixit se nichil scire, nisi quia ita audivit dici ut in eis continetur.

Item super xiii° capitulo et xiiii° dixit se nichil aliud scire quam supra dixit.

Hosted by Google

Item super xv° capitulo requisitus, dixit se nichil scire, nisi quia ita audivit dici ut in eo continetur a morte dicti domini Poncii citati.

Item super xvi° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super xvii° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super xviii° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece, vel precio, gracia, hodio vel timore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Guillaume du Mazel.

Guillermus de Macello, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit quod ipse vidit et audivit quod quidam miles nomine dominus Drogo d'Albusso tenebat castrum de Captolio cum pertinenciis suis, et dicebatur publice per gentes terre de Captolio quod pro domino Aniciensi episcopo dictum castrum tenebat, et quod dictus dominus B., tunc Aniciensis episcopus, dictum castrum de Captolio ceperat tam pro maleficiis factis in civitate Anicii tam per dominam Agnetam de Captolio, matrem domini Poncii de Captolio condam, quam per ipsum dominum Poncium de Captolio quam gentes suas.

Item dixit famam esse in terra de Captolio quod dictus dominus Poncius de Captolio fecerat pactum cum dicto domino episcopo quod si ipse dominus Poncius decederet ab herede ex suo corpore procreato, quod terra de Captolio cum pertinenciis suis esset in posterum perpetuo ecclesie Aniciensi.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quod comuniter dicitur a gentibus.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in terra de Captolio et inter gentes ipsius terre.

Item super secundo et tercio capitulis requisitus, dixit famam esse de contentis in dictis capitulis, aliter dixit se nescire.

Item super quarto capitulo et quinto requisitus, dixit ut in primo.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super vii° capitulo et viii° et nono et decimo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super xi° et xii° capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super xiii° et xiiii° et xv° et xvi° requisitus, dixit se nichil scire.

Hosted by Google

Item super XVII° capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse vidit frequenter dictum dominum Poncium de Captolio deffendentem dicta tenementa ab hominibus extraneis et vidit et audivit pluries, ut dixit, quod homines habitantes infra dictas limitaciones veniebant ad assizias castri de Captolio et ibi accipiebant et faciebant jus et adhuc hodie faciunt.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixit.

Requisitus si tunc temporis, quando dictus dominus episcopus Aniciensis tenebat dictum castrum de Captolio vel dominus Drogo d'Albusso, miles, pro dicto domino episcopo, vivebat pater dicti domini Poncii, dixit quod sic ut sibi videtur; aliter dixit se nichil scire.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Guillaume de Furnon.

Guillermus de Furno, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit famam esse de contentis in ipso capitulo.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quod tota gens dicit.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in terra de Captolio et inter homines ipsius terre de Captolio.

Super secundo capitulo requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit famam esse in terra de Captolio et inter gentes ejusdem terre.

Requisitus quid est fama, dixit ut supra.

Item super quarto capitulo et quinto requisitus, dixit ut in primo dixerat et nichil plus.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super septimo et octavo capitulis et eciam nono et decimo requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Item super XI° et XII° capitulis requisitus, dixit famam esse in terra de Captolio et inter gentes ipsius terre, aliter dixit se nescire.

Item super XIII° et XIIII° capitulis requisitus, dixit se nihil amplius scire quam supra dixerat in primo.

Hosted by Google

Item super XV° et XVI° capitulis requisitus, dixit se nihil scire.

Item super XVII° capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod ipse vidit bene sexies quod homines habitantes infra dictas limitaciones veniebant ad castrum de Captolio et ibi faciebant manobras, cum operabatur dictum castrum, et ibi se recolligebant cum erat guerra.

Requisitus in qua guerra vidit recolligere dictos homines infra dictum castrum, dixit quod in guerra d'Aynac quam habebat cum dicto castro de Captolio et eciam in guerra quam faciebat contra dictum castrum de Captolio Ugo de Torno.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit se nihil aliud scire quam supra dixerat.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si tunc temporis, quando dictus dominus episcopus Aniciensis cepit dictum castrum de Captolio, vivebat pater dicti domini Poncii, dixit se nescire; videtur tamen sibi quod non.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore, doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Pons du Prat, de Chapteuil.

Poncius de Prato de Captolio, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit se vidisse et audivisse, bene sunt XL anni et plus, quod dominus B., condam Aniciensis episcopus, cum magno exercitu venit ad castrum de Captolio et dictum castrum per vim cepit et gentes, que erant infra dictum castrum de Captolio pro domino Poncio de Captolio et domina Agnete, ejus matre, ejessit extra, et quendam militem, qui vocabatur dominus Drogo d'Albusso, posuit in dicto castro ut custodiret dictum castrum pro eo et ecclesia Aniciensi.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse tunc vidit et audivit, et erat infra dictum castrum cum fuit captum, et eciam capto dicto castro de Captolio pluries comedit et bibit cum dicto domino Droguo d'Albusso, milite, qui custodiebat pro dicto domino episcopo dictum castrum.

Requisitus quare dictus dominus episcopus cepit dictum castrum, dixit quod ex eo, ut dicebatur, quia gentes dicti domini Poncii de Captolio et do-

Hosted by Google

mine Agnetis, ejusdem Poncii matris, interfecerant apud civitatem Aniciensem quendam hominem et quandam mulierem, ut dicebatur.

De convencione autem dixit se nichil aliud scire, nisi quod fama est in terra de Captolio et inter homines dicte terre quod facta fuit convencio inter dictum dominum B., tunc Aniciensem episcopum et dictum dominum Poncium de Captolio, quod si dictus dominus Poncius de Captolio decederet absque herede masculo ex suo corpore procreato, quod tota terra de Captotio cum omnibus suis pertinenciis esset in posterum et perpetuo predicti domini episcopi et ecclesie Aniciensis.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quod comuniter dicunt gentes.

Item super secundo capitulo requisitus, nichil plus dixit quam supra in primo dixit.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo ; aliter dixit se nescire.

Requisitus quid est fama, respondit ut supra.

Item super quarto et quinto capitulis requisitus, dixit se nichil amplius scire quam supra dixerat.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo ; aliter dixit se nescire.

Requisitus quid est fama, respondit ut supra.

Item super VII°, VIII° et IX° et X° capitulis requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixerat.

Item super XI° et XII° capitulis requisitus, dixit famam esse de contentis in dictis capitulis ; aliter dixit se nescire.

Requisitus quid est fama, respondit ut supra.

Item super XIII° et XIIII° capitulis requisitus, nichil amplius dixit quam supra dixerit.

Item super XV° capitulo requisitus, dixit famam esse de contentis in ipso capitulo ; aliter dixit se nichil scire.

Requisitus quid est fama, respondit ut supra.

Item super XVI° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XVII° capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod ipse vidit et audivit dictum dominum Poncium de Captolio tenentem et defendentem dicta mandamenta et tenementa infra dictas bolas.

Item dixit se vidisse quod gentes habitantes infra dictas bolas recollige-

Hosted by Google

bant se infra dictum castrum de Captolio pro guerris et ibi veniebant pro assiziis.

Requisitus in qua guerra hoc vidit, dixit quod in guerra quam habebant dominus Bertrandus de Chalancone et dominus Armandus d'Alegre et dominus Beraudus de Solomniaco cum dicto domino Poncio de Captolio.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit ut supra de fama dixit.

Requisitus si tunc temporis, quando fuit captum dictum castrum de Captolio et redditum, vivebat pater dicti domini Poncii, dixit se nescire nisi per auditum, quia audivit dici quod sic et quod apud monasterium de Sancto Theofrido detinebatur captus, ex eo quia, ut dicebatur comuniter, erat mente captus.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Pons Pictavini, de Chapteuil.

Poncius Pictavini, de terra de Captolio, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit quod bene sunt XL anni, ut sibi videtur, quod ipse tunc vidit, ut dixit, magnum exercitum ante castrum de Captolio et dicebatur quod dominus B., tunc episcopus Aniciensis et gentes sue erant, et audivit dici quod dictum castrum ceperunt.

Item dixit se vidisse et audisse dominum Droguonem d'Albusso, militem, post capcionem tenere dictum castrum, et audivit ipsum dominum Droguonem dicentem quod ipse tenebat dictum castrum de Captolio pro dicto domino episcopo et ecclesia Aniciensi.

Requisitus quare ceperunt dictus dominus episcopus et gentes sue dictum castrum, dixit se audivisse dici quod ex eo quod dicebatur quod gentes de domini de Captolio interfecerant quendam hominem et quandam mulierem in civitate Anicii.

De convencione autem requisitus, dixit se nichil scire nisi quod fama est in terra de Captolio inter gentes ejusdem terre, quod dictus dominus Poncius, cum recuperavit dictum castrum, fecit pactum dicto domino episcopo quod si ipse decederet absque herede masculo ex suo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum omnibus pertinenciis suis esset perpetuo in posterum dicti domini episcopi et ecclesie Aniciensis.

Requisitus quid est fama, respondit illud esse famam quod tota gens dicit.

Hosted by Google

Item super secundo capitulo requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit se nihil scire.

Item super quarto capitulo requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Item super quinto capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit esse famam de contentis in ipso capitulo.

Requisitus quid est fama, respondit ut supra.

Item super septimo capitulo requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Item super octavo, nono et decimo capitulis requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Item super XI° et XII° capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XIII° et XIIII° capitulis requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Item super XV° et XVI° capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XVII° capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut continetur in ipso capitulo.

Requisitus qualiter scit, dixit quod quia ipse vidit frequenter quod homines habitantes infra dictas limitaciones veniebant ad castrum de Captolio et ibi faciebant manobras, cum operabatur dictum castrum, et ibi se recolligebant cum erat guerra.

Requisitus in qua guerra vidit recolligere dictos homines infra dictum castrum de Captolio, dixit quod in guerra d'Aynac quam habebat cum dicto castro de Captolio, et in guerra domini Poncii de Brione quam habebat cum domino Poncio de Captolio, domino castri predicti de Captolio.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra in primo capitulo dixit.

Item requisitus si tunc temporis, quando fuit captum dictum castrum de Captolio et eciam redditum, vivebat pater dicti domini Poncii, dixit se nescire.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio, vel timore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Hosted by Google

Déposition de Guillaume Médici.

Guillermus Medici, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit famam esse quod dominus Poncius de Captolio fecerat pactum cum domino Bernardo, tunc Aniciensi episcopo, eo tempore quo recuperavit terram suam, quod si decederet absque herede ex suo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum pertinenciis suis in posterum et perpetuo ecclesie Aniciensis esset.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam quod gens dicit.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in terra de Captolio et inter gentes ejusdem terre.

Requisitus a quanto tempore fuit ista fama, dixit quod bene sunt xxx anni quod fuit dicta fama et ab illo tempore citra fuit dicta fama.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit idem ut in primo et nichil plus.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit esse famam de contentis in dicto capitulo.

Requisitus quid est fama et ubi et inter quos et a quanto tempore citra, dixit et respondit ut supra in primo capitulo.

Item super quarto et quinto, dixit famam esse de contentis in eis.

Requisitus quid est fama et ubi et inter quos et a quanto tempore citra, dixit et respondit ut supra in primo capitulo.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super VII° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super VIII° et IX° et X° capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XI° et XII° capitulis requisitus, dixit se audivisse dici ab Ugone Penthecosta, cum quo, ipse qui loquitur, morabatur, ut dixit, quod dominus Poncius de Captolio fecerat quandam literam domino B., Aniciensi episcopo, in qua continebatur quod si dictus dominus Poncius de Captolio decederet absque herede ex suo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum pertinenciis suis et terra ei inherenti esset in posterum et perpetuo ecclesie Aniciensis.

Item dixit se audivisse dici a dicto Ugone quod ipse dictam literam fecerat sigillari de XIII sigillis et eam portaverat baronibus Vellaycis ut dictam literam sigillarent.

Hosted by Google

Item super XIII° et XIIII° capitulis requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixerat in primo capitulo.

Item super XV° capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XVI° capitulo requisitus, dixit quod ipse, qui loquitur, audivit dictum dominum Poncium de Captolio dicentem quadam die, de qua non recordatur, ut dixit, in castro de Captolio in leschifa, cum ipse, qui loquitur, diceret dicto domino Poncio: Domine, bonum esset quod ordinaretis de rebus vestris quia vetus estis; sed dubio quod non possitis propter literam quam fecistis episcopo et ecclesie Aniciensibus; tunc dictus dominus Poncius respondit et dixit ipsi tunc, qui loquitur, accipiendo manum suam et dicendo: in bona fide quam tibi habeo, non dubites de litera, quia nunquam magis videbunt eam illi de ecclesia, quia admissa est; dicendo ipsi, qui loquitur, ut dixit, hec verba: si illi de ecclesia habent amicos, a simili nos habemus amicos in ecclesia.

Item super XVII° capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eodem capitulo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod ipse vidit dictum dominum Poncium de Captolio defendentem dicta tenementa usque ad dictas bolas.

Item dixit se vidisse pluries homines, habitantes infra dictas bolas, venientes ad assizias castri de Captolio apud castrum de Captolio causa ibidem accipiendi et faciendi jus. Vidit eciam quod cum dominus A. de Pict. condam haberet guerram cum dicto domino Poncio de Captolio, quod homines habitantes infra dictas bolas recipiebant se infra dictum castrum, et dixit quod bene sunt xx anni quod dicta guerra fuit.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixerat.

Requisitus si tempore, quo dictum castrum fuit redditum dicto domino Poncio, pater ipsius domini Poncii vivebat, dixit quod sic.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse vidit dominum Petrum de Fayno, patrem dicti domini Poncii de Captolio, apud Montilium, ubi detinebatur captus, quia furiosus erat.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracio, hodio vel amore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Hosted by Google

Déposition de Pierre Métima, bourgeois du Puy.

Petrus Metima, civis Aniciensis, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit quod ipse vidit et audivit, ut dixit, bene sunt L anni elapsi, quod dominus B., condam episcopus Aniciensis, ivit cum magno exercitu ad castrum de Captolio et dictum castrum per vim cepit, ipso qui loquitur, presente et vidente, qui ipse erat, ut dixit, in dicto exercitu.

Requisitus ex qua causa cepit dictum castrum, dixit quod ex eo, ut dicebatur, quia gentes domini Poncii de Captolio interfecerant quendam hominem et quandam mulierem in civitate Anicii, ut dicebatur.

Super convencione requisitus, dixit se nichil scire nisi per famam; dixit tamen quod fama publica est in civitate Anicii, quod quando dictus dominus episcopus reddidit dictum castrum dicto domino Poncio, dictus dominus Poncius fecit pactum dicto domino episcopo, quod si ipse decederet absque herede ex suo corpore procreato, quod castrum de Captolio deberet esse domini Aniciensis episcopi, et sub tali pacto dictus dominus episcopus reddidit dictum castrum de Captolio dicto domino Poncio, ut est fama.

Requisitus quid est fama, respondit et dixit illud esse famam quod comuniter dicitur per gentes.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in civitate Anicii et inter gentes ipsius civitatis.

Requisitus quando habuit originem ista fama, dixit quod bene sunt XL anni et a XL annis citra audivit dictam famam.

Requisitus si tunc temporis vivebat pater dicti domini Poncii, dixit se nescire.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixerat in primo.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit esse famam de contentis in dicto capitulo, aliter dixit se nescire.

De fama dixit ut supra in primo capitulo.

Item super quarto capitulo requisitus, dixit ut supra in primo capitulo.

Item super quinto capitulo requisitus, dixit ut supra in primo capitulo et nichil plus.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Hosted by Google

Item super septimo, octavo, nono et decimo capitulis requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixit in primo capitulo.

Item super XI° et XII° capitulis requisitus, dixit esse famam de contentis in eis, aliter dixit se nichil scire.

Requisitus quid est fama, respondit ut supra in primo capitulo.

Item super XIII° et XIIII° capitulis requisitus, dixit ut supra in primo capitulo et nichil plus.

Item super XV° capitulo requisitus, dixit famam esse quod dominus Poncius de Glavenacio, canonicus Aniciensis, abbas tunc Sancti Petri, dictam literam seu cartam subtraxit et eam reddidit dicto domino Poncio de Captolio.

Requisitus de fama, respondit ut supra in primo capitulo.

Requisitus a quo tempore citra dicta fama habuit ortum, dixit quod bene sunt viginti anni et a viginti annis citra habuit ortum dicta fama et fuit fama in civitate Anicii et inter gentes ipsius civitatis.

Item super XVI° et XVII° capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit se nichil aliud scire quam supra dixerat.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore, doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Pons Champclause, de Montvert.

Poncius Chamclausa, de Monte viridi, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit quod bene sunt XL anni elapssi et plus, ut sibi videtur, quod ipse vidit et audivit, ut dixit, quod dominus B., condam episcopus Aniciensis, venit ad castrum de Captolio cum magno exercitu, et erat circa introytum messium, de die tamen non recordatur, et cepit per vim castrum de Captolio.

Requisitus qua de causa cepit dictum castrum, dixit quod ex eo, ut dicebatur, quia gentes domini Poncii de Captolio interfecerant apud Anicium, ut dicebatur, quendam hominem, et propter multa alia maleficia que dicebantur comisisse dicte gentes dicti domini Poncii.

Requisitus quanto tempore tenuit dictum castrum dictus dominus episcopus, dixit quod per sex vel septem annos ut sibi videtur.

Hosted by Google

Requisitus si dictus dominus episcopus tenebat dictum castrum vel alius pro eo, dixit quod quidam miles qui vocabatur dominus Droguo.

Requisitus qualiter scit quod dictus dominus Droguo teneret dictum castrum pro dicto domino episcopo, dixit quod vidit dictum dominum Droguonem infra dictum castrum tenentem et custodientem dictum castrum, et dicentem quod pro dicto domino episcopo tenebat dictum castrum.

Item dixit se vidisse et audivisse, ut dixit, postea elapssis sex vel septem annis, quod dictus dominus episcopus una cum dicto domino Poncio de Captolio et pluribus aliis venerunt quadam die ad castrum de Captolio, et tunc audivit dictum dominum episcopum dicentem, ut dixit : Domini, tantum rogaverunt nos amici Poncii de Captolio et ipse idem Poncius quod opporteret nos ei reddere castrum de Captolio, et nos reddimus ei dictum castrum de Captolio cum pertinenciis suis, sub hoc pacto et sub hac condicione, quod si ipse moriatur absque herede ex suo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum omnibus suis pertinenciis reddeat et sit in poscerum et perpetuo ecclesie Aniciensi. Et tunc dictus dominus Poncius, qui ibi presens erat, recepit dictum castrum cum pertinenciis suis sub dicto pacto et dicta condicione.

Requisitus qualiter scit, dixit quod sic vidit et audivit et presens erat.

Requisitus in quo loco predicta fuerunt facta et dicta, dixit quod apud castrum de Captolio infra burgum in platea.

Requisitus de presentibus, dixit se non recordari.

Requisitus si tunc temporis vivebat pater dicti domini Poncii de Captolio, dixit quod sic.

Requisitus qualiter scit, dixit et respondit quod vidit eum postea frequenter apud Captolium et apud monasterium de Sancto Theofredo, ubi detinebatur captus, cum esset furiosus.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo, aliter tamen nescit ut dixit.

Requisitus quid est fama, dixit quod illud quod dicit tota gens.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, respondit et dixit quod in terra de Captolio et inter gentes dicte terre.

Requisitus quando habuit ortum dicta fama, dixit quod bene sunt XL anni et a XL annis citra ipse audivit, ut dixit, dictam famam.

Item super quarto et quinto capitulis requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Hosted by Google

Item super sexto capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod vidit et audivit et presens fuit, quod dominus episcopus predictus, quum reddidit dictum castrum de Captolio et claves dicti castri dicto domino Poncio de Captolio, obsculatus fuit eundem dominum Poncium.

Requisitus in quo loco fuit datum dictum obsculum, dixit quod in castro de Captolio infra burgum in platea.

Requisitus qui erant ibi presentes, dixit se non recordari.

Item super septimo, octavo, nono et decimo capitulis requisitus, dixit ut supra in primo capitulo et nichil plus.

Item super decimo capitulo requisitus, dixit quod ipse vidit et audivit predictum dominum Poncium de Captolio confitentem et dicentem ip i tunc, qui loquitur, in absencia tamen dicti domini episcopi, quod ipse fecerat pactum cum dicto domino episcopo, quod si ipse decederet sine herede ex suo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum pertinenciis suis debebat reddire ad ecclesiam Aniciensem.

Requisitus ubi audivit ipsum dicentem dicta verba, dixit quod tam apud Captolium quam eciam apud Montem viridi (*sic*), quia ipse tunc, ut dixit, erat tunc baiulus de Monte viridi pro dicto domino Poncio.

Requisitus quantum tempus est quod audivit dictum dominum Poncium dicentem dicta verba, dixit quod bene sunt tres anni et a tribus annis citra.

Requisitus si aliqui alii erant presentes dum dictus dominus Poncius de Captolio confitebatur et dicebat dicta verba, dixit se non recordari.

Item super XI° et XII° capitulis requisitus, dixit ita verum esse ut in eis continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quia ipse tunc vidit et tenuit dictam literam et eciam ivit cum Ugone Penthecosta, qui defferebat dictam literam, ad dominum Guigonem et dominum Artaudum de la Viieu et ad quendam alium dominum de Geres, de cujus nomine dixit se non recordari, et fecerunt dictam literam, in qua erant sex sigilla, sigillari tribus sigillis dictorum trium dominorum.

Requisitus quorum erant dicta sex sigilla quibus erat dicta litera sigillata, dixit quod unum erat dicti domini Poncii de Captolio domini de Captolio, alterum vicecomitis Podomiaci, aliud domini de Chalancono, aliud domini de Solomiaco, aliud domini de Guodeto, aliud domini episcopi predicti.

Requisitus qualiter scit quod dicta sigilla essent predictorum et quid in

Hosted by Google

dicta litera continerelur, dixit quod ipse, cum detulerunt dictam literam dominus Ugo Penthecosta et ipse tunc predictis tribus dominis causa sigillandi, audivit dictam literam legi a quodam clerico, cujus nomen dixit se nescire, quia dicti tres domini voluerunt audire quid continebatur in dicta litera antequam apponerent sua sigilla in eadem litera, et vidit et audivit tunc dictum clericum legentem dictam literam, dicentem quod in dicta litera continebatur, quod dominus Poncius de Captolio, dominus de Captolio, fecerat pactum cum domino B., tunc Aniciensi episcopo, quod si ipse dominus Poncius decederet sine herede ex suo corpore procreato, quod castrum de Captolio cum pertinenciis suis esset ecclesie Aniciensis : vidit et audivit eciam, ut dixit, dictum clericum dicentem quod dicta sigilla erant predictorum de quibus supra dixit.

Requisitus de tempore quo predicta fuerunt, dixit quod bene a xxx usque ad xxxiii annos.

Item super xiii° et xiiii° capitulis requisitus, dixit ut supra dixerat et nichil plus.

Item dixit requisitus super xv° capitulo et xvi° se audivisse dici a dicto domino Poncio de Captolio, quod ipse recuperaverat literam factam inter ipsum et dictum dominum episcopum de convencione predicta et eam combuxerat, et audivit eciam ipsum dominum Poncium dicentem quod dominus Poncius de Glavenacio eam sibi reddiderat.

Requisitus quando et ubi audivit predictum dominum Poncium predicta verba dicentem, dixit quod in castro de Monte viridi, quod ipse tunc tenebat ut dixit pro dicto domino Poncio, et sunt bene tres anni elapssi ut dixit.

Requisitus de presentibus, dixit quod nullus erat presens sed ipsi duo tantum.

Item super xvii° capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod ipse scit bene dictas bolas, bene sunt l anni, et vidit et audivit dicta mandamenta et tenementa bolari et terminari cum illis de Bonas et cum illis de Payno et de Manso Ade, et vidit et audivit quod predictus dominus Poncius predicta tenementa et mandamenta deffendebat usque ad dictas bolas.

Item dixit se vidisse et audivisse pluries quod homines, habitantes infra dictas terminaciones et bolas, veniebant apud castrum de Captolio ad assizias ipsius castri et ibi faciebant jus et recipiebant, et quod tempore guerrarum reponebant se infra dictum castrum et faciebant operas et gua-

Hosted by Google

chas in dicto castro, et hoc vidit de guerra domini Ademarii domini de Fayno et domini Ugonis de Tornono.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit ut supra dixerat et nichil plus.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Guillaume de Montrevel.

Dominus Guillermus de Monte Revello, testis juratus, requisitus, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo, aliter tamen dixit se nescire.

Requisitus quid est fama, dixit illud esse famam publicam quod comuniter dicitur a populo vel majore parte populi.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in civitate Anicii et terra de Captolio et in locis circumvicinis et inter gentes dictorum locorum.

Requisitns quando habuit ortum ista fama, dixit quod bene sunt XXX anni quod ipse audivit istam famam.

Requisitus si tempore, quo dicitur fuisse facta dicta convencio inter dictos dominum episcopum et dictum dominum Poncium de Captolio, vivebat pater dicti domini Poncii, dixit se nescire : audivit tamen dici quod tunc temporis vivebat.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo.

Requisitus quid est fama et ubi et inter quos et a quo tempore citra habuit ortum dicta fama, dixit ut supra.

Item super tercio capitulo requisitus, dixit ita verum esse ut in eodem capitulo continetur.

Requisitus qualiter scit, dixit quod ipse vidit et audivit, quod dictus dominus Poncius de Captolio fecit fidelitatem et homagium pro predictis castris et fortaliciis de Captolio et de Monte usto et de Monte viridi et mandamentis atque tenementis eorum tribus episcopis Aniciensibus, videlicet domino Armando de Podomiaco, domino Guidoni Fulchodii, domino Guillermo de Rota successive; et ita dixit se vidisse et audivisse legi duas vel tres litteras sigillatas sigillis tam dicti domini Poncii quam predecessorum suorum, in quibus continebatur quod predicta castra et fortalicia et eorum

Hosted by Google

mandamenta et tenementa tenebantur in feudum ab ecclesia Aniciensi.

Requisitus ubi vidit fieri dictam fidelitatem et dictum homagium per predictum dominum Poncium predictis episcopis, dixit quod in capitulo ecclesie Aniciensis, ubi similia fieri consueverunt.

De tempore requisitus, dixit quod de prima fidelitate sunt circa xxx anni et de secunda fidelitate sunt xxvi vel xxvii anni et de ultima sunt xv vel xvi anni.

Item super quarto capitulo requisitus, dixit ut in primo.

Item super quinto, sexto et septimo et octavo, nono, decimo, xi°, xii°, xiii°, xiiii°, xv°, xvi°, xvii° et xviii° capitulis requisitus, dixit famam esse de contentis in eis; aliter dixit se nichil scire.

Requisitus quid est fama et ubi et inter quos et a quo tempore citra habuit ortum dicta fama, respondit ut supra in primo capitulo.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de François Eles.

Dominus Franco Eles, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit famam esse de contentis in dicto capitulo; aliter tamen nescit.

Requisitus quid est fama, dixit quod illud quod gens comuniter dicit.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in terra de Captolio et in civitate Anicii et in locis circumvicinis et inter gentes dictorum locorum.

Requisitus quando audivit primo istam famam, dixit quod bene sunt xx anni.

Item super secundo capitulo requisitus, dixit ut in primo et nichil plus.

Item super tercio et quarto et quinto capitulis requisitus, dixit famam esse de contentis in eisdem capitulis.

Requisitus quid est fama et ubi et inter quos et a quo tempore citra audivit dictam famam, respondit et dixit ut supra in primo capitulo.

Item super sexto capitulo requisitus, dixit se nichil scire.

Item super septimo capitulo requisitus et eciam octavo, dixit famam esse de contentis in dictis capitulis, et requisitus quid est fama et ubi inter quos et a quo tempore citra audivit dictam famam, respondit et dixit ut supra in primo capitulo.

Hosted by Google

Item super nono et decimo capitulis requisitus, dixit se nichil scire.

Item super XI° et XII° capitulis requisitus, dixit famam esse de contentis in eis.

Requisitus quid est fama et ubi et inter quos et a quo tempore citra audivit dictam famam, respondit et dixit ut supra in primo capitulo.

Item super XIII° et XIIII° capitulis requisitus, dixit, ut supra dixit, et nihil plus.

Item super XV° et XVI° et XVII° capitulis, dixit requisitus famam esse de contentis in dictis capitulis.

Requisitus quid est fama et ubi et inter quos et a quo tempore citra audivit dictam famam, respondit et dixit ut supra in primo capitulo.

Item super XVIII° capitulo requisitus, dixit ut supra et nihil plus.

Requisitus si tempore, quo dicuntur facte fuisse dicte conventiones inter dictum dominum B., condam Aniciensem episcopum et dictum dominum Poncium de Captolio, vivebat pater dicti domini Poncii, dixit se nescire; dixit tamen quod audivit dici quod sic.

Requisitus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem.

Requisitus si prece vel precio, gracia, hodio vel timore doctus vel instructus, fert suum testimonium, dixit quod non.

Déposition de Silvinot, de Chapteuil.

Silviotus de Captolio, testis juratus, requisitus super primo capitulo, dixit famam esse publicam de contentis in dicto capitulo; aliter dixit se nescire.

Requisitus quid est fama, respondit et dixit illud esse famam publicam quod tota gens dicit.

Requisitus ubi et inter quos est dicta fama, dixit quod in terra de Captolio et locis circumvicinis et inter gentes dicte terre et locorum circumvicinorum.

Requisitus a quo tempore citra audivit dictam famam, dixit quod bene sunt xxx anni et a xxx annis citra.

Requisitus si tempore, quo dicebantur fuisse facte dicte convenciones inter dictum dominum episcopum Aniciensem et dominum Poncium de Captolio, vivebat pater dicti domini Poncii de Captolio, dixit quod sic.

Requisitus qualiter scit, dixit quod postquam dicuntur fuisse facte dicte convenciones inter predictos dominum episcopum Aniciensem et dictum

Hosted by Google

dominum Poncium super terram de Captolio, ipse vidit et audivit, ut dixit, dominum Petrum de Fayno, patrem dicti domini Poncii, apud monasterium de Sancto Theofredo, ubi captus detinebatur quia furiosus erat, et dixit eciam quod ipse tunc portavit frequenter eidem camisias et braguas et quedam alia necessaria (1).....

Cætera desunt.

XIV

Accord entre l'évêque Frédol et Pons de Goudet.

(Le Puy, 31 janvier 1289, n. s.)

L'enquête de 1285 donnait raison à l'évêque Frédol sur le point de fait. De nombreux et honorables témoignages avaient surabondamment établi qu'à la suite du meurtre et autres attentats commis en notre ville par dame Agnès et son fils, Bernard de Montaigu, haut suzerain de Chapteuil, s'était rendu maître par les armes du château et de la personne de son vassal et n'avait consenti à rendre la liberté au captif et à lui restituer ses domaines que sous des conditions mutuellement débattues et

(1) Pour expliquer certaines bizarreries d'orthographe, nous devons dire que nous avons très scrupuleusement respecté le texte de notre diplôme. Nous tenions d'autant plus à reproduire avec une minutieuse exactitude ce beau titre, que nous y avons trouvé un fort curieux spécimen des voies d'instruction pratiquées par les tribunaux du XIIIe siècle. Les hommes de métier pourront se convaincre, à l'aide du procès-verbal ci-dessus transcrit, qu'en fait d'enquêtes, les articles 252 et suivants de notre code de procédure civile ont très peu innové et se sont modelés sur les précédents fournis par les cours de justice du moyen âge.

Hosted by Google

formellement acceptées. Le contrat souscrit par Pons de Chapteuil était chose avérée, indéniable. Aux termes de ce contrat, revêtu de formalités multiples, la baronnie devait revenir à l'église anicienne si Pons décédait sans héritier mâle. Rien de plus net, de plus topique. Mais, si la question de fait se trouvait hors de conteste, il n'en était point de même pour la question de droit. En laissant de côté les exceptions de compétence et de litispendance proposées par le seigneur d'Eynac dans sa requête au juge Pierre Cilve, il se présentait au fond du débat des doutes très graves contre la validité de l'engagement imposé à Pons de Chapteuil vers l'année 1240. Et d'abord le damoiseau était-il majeur lorsqu'il contracta avec Bernard de Montaigu? Les pièces du procès laissent ce point obscur. En admettant toutefois l'entière capacité de Pons, était-il permis à ce jeune homme d'aliéner éventuellement ses biens, lorsque son père vivait encore? Si Pierre de Fay se trouvait alors en état de démence, il n'en restait pas moins le chef nominal et légal de Chapteuil et son fils n'avait pu régulièrement traiter au regard du patrimoine paternel, c'est-à-dire compromettre sur une succession future. D'autre part le consentement de Pons avait-il été libre, n'était-il pas vicié par la crainte et la justice devait-elle consacrer une abdication conditionnelle, obtenue d'un prisonnier impatient de sa délivrance? Le procès, il est vrai, n'était point soumis aux seules règles de la loi civile. Il fallait compter avec les prescriptions du code féodal. Pons avait commis une forfaiture envers son suzerain, et il pouvait être puni de son crime par la prison et la déchéance de son fief; mais le châtiment n'était-il pas excessif, lorsqu'il était subi par un adolescent, victime du mauvais exemple maternel, et infligé par une église, intéressée à la ruine du coupable? En outre, le procès atteignait d'autres personnes que l'héritier de Pons de Chapteuil. La famille de Brion avait des droits sur les domaines en litige, grevés également de redevances, usages, servitudes au profit de Jausserand de Saussac, des Chalencon, des Malet, des Falcon d'Espaly, d'un gentilhomme du nom d'Itier, d'une dame Almueys de Coubon. L'enchevêtrement de la propriété

Hosted by Google

noble et les démembrements successifs qu'elle affectait au moyen âge auraient suffi à donner à l'instance engagée devant la cour du roi une gravité exceptionnelle. Il n'était pas jusqu'à l'assiette elle-même de la baronnie, à sa consistance, à ses limites, qui ne donnassent ouverture à des discussions irritantes. Le périmètre des possessions de Chapteuil s'étendait fort loin, jusqu'aux abords de Queyrières (1) et de Saint-Voy (Bonas) (2), et enfin de nombreux usagers pour les coupes de bois et les dépaissances d'animaux étaient compromis dans la querelle. Tant d'intérêts complexes et entremêlés expliquent les lenteurs d'une procédure, inaugurée en 1285 et restée sans solution jusqu'en 1289. L'instance était donc très épineuse et son résultat incertain : les parties le comprirent et se résignèrent à des sacrifices réciproques. A la suite de divers pourparlers et de grandes conférences, elles en vinrent à composition par l'entremise d'amis communs et sous les auspices de Raymond de Poiolar, juge et magistrat pour le roi au Puy (3).

Voici les articles arrêtés d'un commun accord :

Le château de Chapteuil avec son mandement, ses diverses dépendances, sa justice haute, moyenne et basse, ses tailles, cens et droits de toute sorte, fut attribuée à l'église du Puy. Il en fut de même pour le fief de Lardeyrol et les autres fiefs et arrière-fiefs de cette terre, astreints à la mouvance de Chapteuil. L'évêque promit de payer comme soulte de cette expédition de fonds la somme de 90 livres tournois au seigneur d'Eynac, et Pons de Goudet, à son tour, fit promesse de garantie pour toutes les recherches que pourraient se permettre sur la seigneurie de

(1) Les terres de Chapteuil confinaient celles de l'abbaye de Mazan, comme le prouve l'enquête de 1285. L'abbaye de Mazan possédait un prieuré dans les appartenances de Queyrières : celui de la Chaumette, (*Tablettes*, IV, 531 et 532).

(2) Bonas, nom primitif de Saint-Voy.

(3) Le titre d'*officialis* donné à Raymond de Poiolar dans la transaction nous semble devoir être traduit par le mot français de magistrat ou fonctionnaire. Raymond de Poiolar n'appartenait pas à l'Eglise ; il apparaît, dans une autre circonstance (*Tablettes*, III, 395), avec la qualification de juge pour le roi au Puy.

Hosted by Google

Chapteuil Hugues de la Tour de Saint-Vidal et son fils, Hugues-le-Vieux, en vertu d'une substitution contenue en leur faveur dans le testament de feu Pons de Chapteuil. Le seigneur d'Eynac s'engagea, en outre, à la même garantie contre toutes réclamations de la part de Guigon de Goudet, de Pierre Falcon et de Pons de Brion.

Les forts du Villard, de Montusclat et de Montvert avec leurs mandements, dépendances et droits de toute sorte, devinrent la propriété du seigneur d'Eynac, mais sous la réserve de foi et hommage envers l'église du Puy, tant pour les forts eux-mêmes et leurs accessoires actuels que pour tous les châteaux pouvant être construits à l'avenir sur le territoire cédé. L'évêque promit son fait et cause et l'assistance de ses successeurs contre toute tentative d'éviction de la part de Bertrand Itier, chevalier.

Les limites du ressort ou district de Montvert furent assignées dans la direction du château de Bonas. Pons de Goudet reçut l'entier domaine et la pleine juridiction des tènements bornés par le cours d'eau dit de *Dorba,* mais sous la réserve des droits de dépaissance exercés par les hommes de la mouvance de Bonas.

Le bois du Meygal, qui se trouvait en parérie entre la maison de Chapteuil et celle de Saussac, continua à appartenir par moitié au seigneur d'Eynac avec réserve d'hommage au profit de l'évêque. Le Mans des Sausses, dans la commune de Saint-Pierre-Eynac, devint également le lot de Pons de Goudet, lequel se soumit à payer toutes les dettes de son oncle, Pons de Chapteuil, et notamment le douaire et les reprises dotales de sa tante Marquèze.

Au cas où les présentes conventions présenteraient quelques ambiguïtés, les parties promirent de s'en remettre entièrement à l'arbitrage de Raymond de Poiolar.

A titre de clause pénale, celle des parties qui manquerait aux conventions, se reconnut de plein droit passible envers l'autre contractant d'une indemnité de mille livres tournois.

Moyennant ces conventions mutuellement acceptées de bonne foi, les parties se promirent paix durable, oubli définitif et ré-

Hosted by Google

mission générale. Pons de Goudet et Armand de Bouzols, abbé de Saint-Pierre-Latour et procureur de l'évêque, jurèrent sur l'âme dudit évêque (1) de respecter le pacte solennel et firent ensuite les protestations et soumissions d'usage dans les contrats du temps. Enfin tous les droits de Marquèze, la veuve de Pons de Chapteuil, furent réservés sur le fort du Villard.

L'acte fut dressé en plein chapitre de Notre-Dame, devant tous les chanoines réunis en assemblée générale, le lundi avant la fête de la Purification de la Sainte Vierge, le 31 janvier 1289 (n. s.). Etaient présents en personne Pons de Goudet et l'évêque Frédol. Voici les noms des chanoines qui ratifièrent les conventions : Raymond Atger (2), doyen ; Armand de Bouzols, abbé de Saint-Pierre-Latour ; Guillaume de Montrevel (3), prévôt ; Pierre de Montgascon, Geoffroi de Saint-Bonnet, Pierre de Servissac, Guillaume de Borne, Jausserand Malet, Hugues Vi-

(1) La même formule de serment se trouve dans l'hommage rendu le 23 avril 1393, pour le comté de Bigorre, au chapitre du Puy, par l'archevêque de Narbonne, Gilles Aycelin de Montaigu, et le célèbre Pierre Flotte, ambassadeurs de la reine Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel. Jean de la Roche Aymon, chevalier, qui accomplit la cérémonie matérielle de féauté, dans la salle de notre chapitre, jura sur l'*âme de la reine, (Tablettes,* III, 394 et 395, et IV, 31 et 32).

(2) Le doyen Raymond Atger ou Lagier joua un grand rôle dans le procès historique sur le comté de Bigorre, entre le roi Philippe le Bel et les possesseurs légitimes de cette province : Esquivat de Chabanes et Constance, dame de Bigorre (*Tablettes*, III, 388 et suiv.).

(3) Le *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 749, donne un Guillaume de Montrevel, comme prévôt en 1267 et en 1290. Toutefois, vers l'an 1270, on trouve un Maurice, prévôt du Puy, qui est en même temps, seigneur de Saint-Bonnet et de Novacelle. Comment concilier le Montrevel, prévôt en 1267 et en 1290, avec le Montboissier, investi de la même dignité dans l'intervalle de ces deux dates? Ne faut-il pas admettre deux Montrevel, tous deux prévôts, l'un avant, l'autre après Maurice de Saint-Bonnet? Cette explication est très vraisemblable ; elle se justifie, du reste, par de nombreux documents et par les habitudes des familles nobles au moyen âge. Dans les races féodales les honneurs ecclésiastiques passaient fréquemment d'oncle à neveu. La similitude des noms et prénoms des deux prévôts de Montrevel autorise notre hypothèse, qui n'est point en contradiction avec le raisonnement proposé par le *Gallia* lui-même, *loc. cit.*, en ce qui concerne les deux Maurice de Saint-Bonnet.

Hosted by Google

gier, Jean Cardinal, Guillaume Godefroi de Saint-Bonnet, Bertrand Mir et Guillaume Radulphe. Ces chanoines jurèrent sur les saints Evangiles de maintenir le contrat auquel ils donnaient leur approbation formelle.

Austorge de Montaigu, abbé de Séguret (1), Falcon d'Espaly et Jourdain de Ceyssac, chanoines, firent le même serment. Ces derniers chanoines semblent être intervenus comme parties jointes au procès.

Au nombre des témoins figurent le doyen Atger et Falcon d'Espaly, susnommés; Armand de Fay, chanoine de Saint-Agrève; les clercs ou choriers de l'église du Puy : Hugues du Chier, Bertrand de Solignac, Jean d'Aiguilhe, Hugues de Madriac, Laurent Dantu, Bernard de La Tour, Thomas de Rosières, Pierre de Saint-Flour, Thomas de Baschos, Philippe de Borne, Pierre Chatoyl, Martin de Rochefort, Jacques Peytou; les chevaliers : Villate de Pradelles, Pierre Falcon, Guillaume Arnaud et Guillaume de Saint-Just; et les personnages suivants non qualifiés, à l'exception de deux : Pierre de Mercoyres, Jean de Saint-Marcel, Armand de Rochebaron, Pierre de Lastic, de l'ordre des Frères-Mineurs, Pierre de Saint-Germain, Durand d'Anezac, chapelain de Loudes, Aymeric Aspais, etc. Le grand nombre de témoins et l'abondance des solennités qu'on remarque dans l'instrument dressé par Raymond Avril, notaire royal, attestent combien ce grand litige entre l'église du Puy et la succession de Pons de Chapteuil avait provoqué de graves débats et remué l'opinion publique dans le diocèse.

Les auteurs du *Gallia christiana* ont connu cette transaction, car ils la relatent en ces termes dans les *Instrumenta* de *l'Eccl. Aniciensis,* t. II, col. 237 et 238 : *Fredolus fecit concordiam cum Poncio de Godeto, milite, II calend. Januarii die lunæ ante Purificationem B. M.* M. CCLXXXVIII *præsentibus Raymundo Atgerii, decano, Guillelmo de Monte-Revello præposito, Armando*

(1) Austorge de Montaigu, abbé de Séguret dès 1253, vivait encore en 1298, (*Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis,* t. II, col. 757, et *Tablettes,* III, 364).

Hosted by Google

de Bouzols, abb. S. P. de Turre, Austorgio de Monte-acuto, abbate Secureti, et aliis, etc.

Nous acquittons une dette légitime de reconnaissance en déclarant que ce beau diplôme a été transcrit aux Archives départementales sur une copie authentique du XVIII^e^ siècle par notre ami, M. l'abbé Payrard, curé de Saint-Julien-d'Ance.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, die lune ante festum Purificationis Beate Marie, que dies fuit secunda Kalendas febroarii, illustrissimo domino Philippo Dei gracia Francorum rege regnante, noverint universi presentes pariter et futuri hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod cum questio seu controversia esset et verteretur, esse et verti speraretur inter nobilem virum dominum Poncium de Godeto, militem, dominum castri d'Aynac (1), Aniciensis diocesis, ex parte una; et reverendum in Christo patrem dominum Fredolum, Dei gracia Aniciensem episcopum, nomine Aniciensis ecclesie, ex parte altera; super eo videlicet quod dictus dominus Poncius dicebat et asserebat castrum de Captolio, fortalicia de Vilari (2), de Monte usclato (3) et de Monte viridi (4) cum eorum mandamentis et pertinentiis ad se pertinere debere pleno jure tam ex donatione inter vivos sibi facta per nobilem virum dominum Poncium de Chaptolio, avunculum suum, dominum castri et fortaliciorum predictorum, tam ex institutione hereditatis sibi facta in testamento domini Poncii de Chaptolio supradicti, tam ex aliis justis et legitimis causis, prout de predictis dicebat constare per publica instrumenta; dicto domino episcopo nomine Aniciensis ecclesie in contrarium dicente et asserente castrum et fortalicia predicta cum eorum mandamentis et pertinentiis ad ipsum nomine ecclesie Aniciensis

(1) Pons de Goudet, chevalier, seigneur d'Eynac, fit une fondation dans le couvent des Frères Prêcheurs du Puy, en 1297, pour le repos des âmes de Marquèze de Goudet, sa tante. et de Pons de Chapteuil, son oncle. Un Guigon de Goudet testa en 1300 et nomma dans cet acte de dernière volonté Vierne, sa femme, Vierne, sa fille, et Guigon de Goudet, son oncle. En 1307, Gilbert était seigneur de Goudet.

(2) Le Villard, maison forte de la paroisse de Saint-Germain-Laprade, encore debout et qui appartint longtemps aux La Tour de Saint-Vidal.

(3) Montusclat, chef-lieu de paroisse. Il ne reste aucune trace de ce fort.

(4) Montvert, dans la paroisse de Champclause.

Hosted by Google

et ad ipsam ecclesiam pertinere debere tam ex conventione facta dudum inter bone memorie dominum B., Aniciensem episcopum, nomine Aniciensis ecclesie, ex parte una; et dominum Poncium de Chaptolio, ex parte altera; in qua quidem compositione seu conventione dicebat dictus dominus episcopus contineri quod, si contingeret dictum dominum Poncium de Chaptolio decedere sine herede masculo de suo corpore et de legitimo matrimonio procreato, castrum et fortalicia predicta cum eorum pertinentiis et mandamentis essent ipsius Aniciensis ecclesie et ad ipsam ecclesiam pleno jure post mortem dicti Poncii de Chaptolio devenirent, prout de predicta conventione dicebat dictus dominus episcopus constare per quoddam publicum instrumentum confectum super deposicione testium in forma publicationis in curia domini regis productorum super probanda conventione predicta; dicente etiam dicto domino episcopo se esse in possessione, nomine Aniciensis ecclesie, castri et fortaliciorum predictorum.

Verum cum super jure et possessione castri et fortaliciorum predictorum fuisset diutius in curia domini Regis litigatum inter partes predictas, tandem post multas altercationes variosque tractatus habitos et habitas supra compositione seu transactione facienda inter dictum dominum Poncium de Godeto et dominum episcopum, nomine Aniciensis ecclesie, ipsi, inquam, dominus Poncius pro se, ex parte una, et dominus Aniciensis episcopus pro se et nomine Aniciensis ecclesie, ex parte altera, cum consensu Aniciensis capituli, interveniente et tractante discreto viro Raimundo de Poiolario, judice et officiali Aniciensi, amico communi ab ipsis electo, transigerunt partes, conventionibus solemnibus vicissim intervenientibus in modum infrascriptum :

In primis quod dictum castrum de Chaptolio cum suo mandamento, prout ipsum mandamentum dictus judex et officialis bolavit, designavit, terminavit et adhuc bolaverit, designaverit et terminaverit, sit et esse debeat ipsius domini Aniciensis episcopi nomine Aniciensis ecclesie et ad ipsum episcopum nomine Aniciensis ecclesie et ad ipsam ecclesiam, quoad merum et mixtum imperium et omnimoda jurisdictio, cum omnibus censibus, redditibus, talliis, usagiis, servitutibus et omnibus aliis juribus universis pertineant pleno jure;

Et quod castrum de Lardeyrol, cum suo mandamento, et omnia alia feuda seu retrofeuda ad ipsum castrum de Chaptolio pertinentia, et que de feudo domini ipsius castri esse reperirentur, sint et esse debeant dicti domini episcopi et successorum suorum nomine ecclesie Aniciensis predicte et ad ipsam ecclesiam pertineant pleno jure;

Hosted by Google

Et quod dictus dominus Poncius de Godeto pro se et universis successoribus suis cedat et quitet ac remittat predicto domino episcopo recipienti nomine Aniciensis ecclesie omne jus omnesque actiones, quod et que eidem domino Poncio competebant seu competere poterant in dicto castro et ejus mandamento et in feudis et retrofeudis predictis, et quod seu quas habebat seu visus erat habere contra dictum dominum episcopum seu ecclesiam Aniciensem, tam ratione predictorum donationis et institutionis quam ex quacumque alia de causa. Quam quidem quictationem, cessionem, remissionem et pactum de non reale et personale vallatum et sollemni stipulatione vestitum faciet dictus dominus Poncius de Godeto pro se et suis successoribus universis dicto domino episcopo presenti et nomine Aniciensis ecclesie recipienti et sollempniter stipulanti;

Item convenerunt quod ratione dictarum cessionis, remissionis et quitationis dictus episcopus nomine Aniciensis ecclesie det et solvat, dare et solvere teneatur eidem domino Poncio de Godeto novies centum libras turonenses per terminos et solutiones infrascriptos, videlicet quingentas libras turonenses huic ad quindecim dies proximo venientes et residuas quadringenta libras in instanti festo Omnium Sanctorum proximo veniente;

Item convenerunt quod si dominus Hugo de Turre (1) seu Hugo vetus, filius suus, ratione substitutionis sibi facte in testamento dicti domini Pontii de Chaptolio seu ex alia quacumque de causa moverent questionem seu litem inferrent contra dictum episcopum seu ecclesiam Aniciensem seu ejus successores, quod dictus dominus Poncius de Godeto et ejus successores teneantur et debeant litem seu questionem in se suscipere et eam usque in finem prosequi propriis sumptibus et expensis, et si aliquid a dicto domino Hugone seu ejus filio predicto ratione dicte substitutionis seu ex alia quacumque de causa evinci contingeret de dicto castro seu ejus mandamento seu de feudis vel retrofeudis predictis dicti castri seu ejus

(1) Hugues de La Tour de Saint-Vidal. Suivant acte de Jean Bufferne, notaire au Puy, du 22 avril 1361, Maurice de La Tour, seigneur de Saint-Vidal, s'engage à payer aux Frères Mineurs du Puy divers legs faits par ses prédécesseurs. Maurice de La Tour nomme dans ce contrat Hugon de La Tour et Aymara, ses grand'père et grand-mère, autre Hugon de La Tour et Germaine, ses père et mère. Ces deux Hugon de La Tour ne sont-ils pas ceux de notre titre? Maurice de La Tour nomme aussi Randone de Joyeuse, sa femme défunte. Nous savons par un autre acte que Germaine, épouse d'Hugon de La Tour, probablement celui que la transaction de 1289 appelle *Le Vieux*, testa en 1324.

Hosted by Google

mandamenti, quod dictus dominus Poncius de Godeto et ejus successores totum illud quod esset seu ejus estimationi deberent ressarcire, restituere et emendare dicto domino episcopo seu ejus successoribus nomine Aniciensis ecclesie supradicte ;

Et quod eodem modo dictus dominus Poncius de Godeto debeat in se litem seu questionem suscipere et omnia prosequi, si contingeret dominum Guigonem de Godeto movere causam vel questionem dicto domino episcopo ratione castri de Chaptolio supradicti et ejus mandamenti ;

Item convenerunt quod si contingeret dominum Poncium de Brione (1) et dominum Petrum Falconis movere questionem seu litem dicto domino episcopo seu ejus successoribus super dicto castro de Chaptolio et ejus mandamento, feudis et retrofeudis predictis ex quacumque ratione seu causa, quod dictus dominus episcopus et dictus dominus Poncius de Godeto et eorum successores debeant et teneantur communiter inter se litem seu questionem suscipere et omnia usque in finem prosequi communibus sumptibus et expensis, et si aliquid per dictum dominum Poncium de Brione vel ejus successores seu per dictum dominum Petrum Falconem evinci contingeret de dicto castro et mandamento, feudis et retrofeudis predictis, quod dictus dominus Poncius de Godeto medietatem ejus quod esset evictum seu ejus estimationi dicto domino episcopo et suis successoribus nomine Aniciensis ecclesie emendare, ressarcire et restituere teneatur ;

Item convenerunt quod fortalicia de Villari, de Monte usclato et de Monte viridi cum eorum pertinentiis et mandamentis et cum mero et mixto imperio et omnimoda jurisdictione et cum omnibus censibus, redditibus, proventibus, servitutibus suis, usagiis, talliis et omnibus aliis juribus universis, sint et esse debeant ipsius domini Poncii de Godeto et ad ejus successores pertineant et pertinere debeant pleno jure, et quod in predictis fortaliciis seu ejus pertinentiis et mandamentis dictus dominus et ejus successores possint, si voluerint, castrum seu castra edificare, et quod dictus dominus Poncius et ejus successores dicta fortalicia cum eorum mandamentis et pertinentiis et castrum seu castra que in dictis mandamentis seu pertinentiis edificare contingeret, teneant et tenere debeant in feudum ab ecclesia Aniciensi et eidem homagium et fidelitatem pro predictis fortaliciis, mandamentis et eorum pertinentiis dicto domino episcopo, qui nunc

(1) Vierne de Saint-Vidal, veuve de Bertrand de Brion, testa le 28 septembre 1372. Il serait désirable de savoir à quel titre la famille de Brion était intéressée dans l'hoirie de Pons de Chapteuil.

Hosted by Google

est et qui tempore fuerit nomine Aniciensis ecclesie et capituli Anicii, sede vacante, prestare et facere teneantur, et ipsa fortalicia, castrum seu castra, si quod seu que fieri contingeret pro bono domini et senhoria, reddere Aniciensi ecclesie teneantur, prout dictus dominus Poncius de Chaptolio quondam tempore quo vivebat et fortalicia tenebat seu possidebat, facere tenebatur;

Item convenerunt quod dictus dominus episcopus pro se et suis successoribus nomine Aniciensis ecclesie cedat, quitet et remittat eidem domino Poncio omne jus omniaque, quod et que eidem domino episcopo nomine Aniciensis ecclesie competunt seu competere possunt, et quod seu que idem dominus episcopus nomine dicte ecclesie visus est habere per dictum dominum Poncium de Godeto in predictis fortaliciis, mandamentis et pertinentiis eorumdem, ratione dicte conventionis facte inter dominum Poncium de Chaptolio quondam et dominum B., bone memorie, quondam Aniciensem episcopum, seu ex alia quacumque de causa; quam quitationem, cessionem et pactum de non petendo dictus dominus episcopus nomine Aniciensis ecclesie pro se et suis successoribus universis, de voluntate capituli Aniciensis presentis et consentientis fecit eidem Poncio de Godeto presenti, recipienti pro se et suis successoribus et solempniter stipulanti;

Item convenerunt quod si contingeret dominum Bt. Iterii (1), militem, movere questionem seu litem inferre dicto domino episcopo vel successoribus super castro de Chaptolio et fortaliciis predictis seu eorum mandamentis et pertinentiis predictis, quod dictus dominus episcopus et ejus successores nomine Aniciensis ecclesie debeant se et dictum dominum Poncium de Godeto amparare et litem seu questionem in se suscipere et omnia prosequi usque in finem suis propriis sumptibus et expensis; et si aliquid evinceretur per dictum dominum Bert(randum) seu evinci contingeret de predictis fortaliciis seu eorum pertinentiis et mandamentis, quod dictus dominus Aniciensis episcopus nomine Aniciensis ecclesie et sui successores quidquid evictum esset seu ejus estimationi dicto domino Poncio de Godeto et ejus successoribus emendare, restituere et ressarcire tenerentur;

Item convenerunt quod mandamentum et districtus fortalicii de Monte viridi protendatur versus castrum de Bonas usque ad aquam vocatam Dorba, et quod usque ad dictam aquam dictus dominus Poncius de Godeto

(1) Bertrand Itier, chevalier.

Hosted by Google

et ejus successores habeant merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, salvo et retento quod homines castri de Bonas et ejus mandamenti possint immittere sua animalia et oves depascere seu depasci facere ultra dictam aquam usque ad locum quem bolaverint et designaverint judex et officiales predicti, ita tamen quod si homines dicti castri de Bonas seu ejus mandamenti, seu aliqui ex eis tenebantur, tempore quo dictus dominus Poncius de Chaptolio quondam dictum fortalicium et ejus mandamentum possidebat, ad aliquod servicium prestandum eidem domino Poncio de Chaptolio ratione commissionis seu depascionis animalium predictorum et sunt, ad dicta servitia prestanda eidem domino Poncio de Godeto teneantur;

Item convenerunt quod nemus vocatum Maygal, quod pertinet pro medietate pro indiviso domino de Salsac (1) et pertinebat dicto domino de Chaptolio, ratione dicti castri de Chaptolio, tempore quo vivebat, sit et pro medietate dicti domini Poncii de Godeto et successorum suorum et ad ipsum et successores suos pertineat pleno jure; alia vero medietas dicti nemoris sit et remaneat de feudo Aniciensis ecclesie et de mero et mixto imperio, alta et bassa justicia et jurisdictione castri de Chaptolio supradicti, ita tamen quod quandiu dictum nemus erit pro indiviso commune predicto domino Poncio de Godeto et domino Jausserando de Salsac seu eorum successoribus, merum et mixtum imperium et omnimoda jurisdictio dicti nemoris pro indiviso pertineat ad dictum dominum episcopum nomine dicti castri de Chaptolio et ad dictum dominum Poncium nomine dicti fortalicii de Monte viridi et ad eorum in posterum successores. Si vero dictum nemus divideretur seu dividi contingeret per dominos Poncium de Godeto et Jaucerandum predictos, seu eorum successores, fuit actum quod dictus diminus Poncius de Godeto et ejus successores in parte dicti nemoris, que ratione divisionis ad eum perveniret, habeant merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem ratione fortalicii dicti de Monte viridi supradicti, et quod dicta medietas sit et esse debeat de mandamento et pertinentiis fortalicii supradicti, alia vero medietas dicti nemoris, que obveniret dicto domino Jaucerando, ratione divisionis predicte, remaneat de feudo Aniciensis ecclesie et de mandamento castri de Chaptolio et de mero et mixto imperio et omnimoda jurisdictione castri de Chaptolio supradicti;

Item convenerunt quod mansus vocatus de Las Salsas cum pertinentiis

(1) Saussac, baronnie près Yssingeaux : il n'en reste plus le moindre vestige.

Hosted by Google

suis, censibus, talliis et aliis juribus universis sit et esse debeat ipsius domini Poncii de Godeto, et in ipso manso et ejus pertinentiis ipse dominus Poncius de Godeto habeat merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, et ad ipsum Poncium de Godeto dictus mansus pertineat pleno jure, ita tamen quod sit in electione dicti domini Poncii an velit dictum mansum cum ejus pertinentiis esse de mandamento castri de Chaptolio predicti ;

Item convenerunt quod dictus dominus Poncius de Godeto debeat et teneatur solvere omnia debita et specialiter dotem domine Marquesie, relicte dicti domini Poncii de Chaptolio quondam, que dictus dominus Poncius de Chaptolio quondam debebat tempore mortis sue, et satisfacere creditoribus dicti domini Poncii supradicti, et clamores dicti domini Poncii de Chaptolio emendare et pacificare, ita quod dictus dominus episcopus seu ejus successores ad solvendum debita et emendandum forefacta dicti domini de Chaptolio minime teneantur, sed a predictis sint penitus liberi et immunes ;

Item convenerunt quod si super predictis vel aliquo predictorum aliqua dubietas seu obscuritas appareret, quod judex et officialis predictus hinc ad annum posset dubia et obscura interpretare, corrigere et in eis addere et minuere, prout sibi visum fuerit expedire ;

Et cum predictis voluerunt et convenerunt dictus dominus Poncius et dictus dominus episcopus quod inter ipsos et eorum successores sit pax firma et finis perpetuus et remissio generalis, et quod occasione predictorum, salvis et retentis supradictis, unus ab alio non possit aliquid petere in judicio vel extra ;

Et quod omnia et singula supradicta dictus dominus Poncius et dictus dominus episcopus cum consensu capituli Aniciensis pro se et suis successoribus universa teneant, custodiant et observent et contra predicta vel aliquid de predictis non veniant per se vel aliquam personam interpositam, nec alicui contravenire consentiant, se ad invicem sollempnibus stipulationibus, sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, et sub pena mille librarum turonensium a parte parti promissa sollempniter et stipulata promiserunt ; et ad sancta Dei evangelia dictus dominus Poncius a se corporaliter tacta, et dominus Armandus de Bousols (1), abbas Sancti Petri de Turre Aniciensis, in animam dicti domini episcopi ju-

(1) Armand de Bouzols, abbé de Saint-Pierre-Latour au moins dès 1285, (*Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 754).

Hosted by Google

raverunt, volentes et concedentes quod curia domini Regis et quelibet alia curia competens possit ipsos et eorum successores simpliciter et de plano sine libello et sine aliquo scripto compellere per captionem bonorum suorum ad tenendum, complendum et observandum omnia et singula supradicta, et proinde ac si in judicio communi per sententiam seu judiciale preceptum legitime condempnati, et quod dominus rex seu curator ipsius in Vallavia possit levare et exigere et sibi appropriare et retinere dictam penam mille librarum ab illo seu illis, qui contra supradictam transactionem seu compositionem seu aliquem articulum ejusdem compositionis, transactionis seu conventionis venerint in judicium seu extra, et quod dicta pena totiens possit exigi et levari tam per partem hobedientem a parte inobediente quam per ipsum dominum Regem quotiens contra predicta vel aliquid de predictis ventum seu factum fuerit per aliquam partium predictarum, et quod pena exacta vel soluta semel vel pluries nichilominus omnia et singula supradicta in sua perpetua remaneant firmitate, supponentes se et quoslibet eorum quoad omnia et singula supradicta jurisdictioni et cohertioni curie domini Regis supradicte.

Post predicta dominus Raymundus Atgerii, decanus Anicii, totumque capitulum Aniciense, prout moris est congregatum in capitulo, in quorum omnia et singula suprascripta facta, dicta et recitata sunt, omnia et singula predicta supradicta laudaverunt, approbaverunt, ratificaverunt et omolagaverunt, illi videlicet quorum nomina inferius scripta sunt, et in predictis omnibus eidem domino episcopo prestiterunt suam aucthoritatem et consensum.

Predicta autem omnia facta fuerunt, salvo et retento jure dicte domine Marquesie in fortalicio et pertinentiis de Villari.

Promittentes decanus et capitulum predictum, ut moris est congregatum, eidem domino Poncio presenti et sollempniter stipulanti, quod omnia et singula supradicta tenebunt, servabunt et contra non venient per se vel per aliquam personam interpositam in judicio vel extra.

Nomina vero canonicorum in dicto capitulo congregatorum et qui predictis concesserunt, sunt hec : dominus Raymundus Atgerii, decanus; dominus Armandus de Bousolio, abbas sancti Petri de Turre; dominus Guillermus de Monterevello, prepositus; dominus Petrus de Monte Gascone, dominus Gaufridus de Sancto Bonito, dominus Petrus de Servissas, dominus Guillermus de Borna, dominus Jaucerandus Maleti, dominus Hugo Vigerii, dominus Johannes Cardinal, Guilhermus Gaufredi de Sancto Bonito, Bertrandus Mir et dominus Guilhermus Radulphi, canonici Ani-

Hosted by Google

cienses; qui omnes et singuli supradicta omnia et singula promiserunt domino episcopo et domino Poncio de Godeto predictis presentibus et sollempniter stipulantibus, et super sancta Dei evangelia per ipsos et quemlibet ipsorum corporaliter tacta juraverunt servare et contra ea non venire de jure vel de facto, et predicta laudaverunt et eisdem consensum suum prestiterunt pariter et assensum.

Post hec dominus Austorgius de Monte acuto, abbas Secureti; dominus Falco de Spaleto et dominus Jordanus de Sayssac, canonici Anicienses; consentientes predictis omnibus et singulis, ea omnia et singula laudaverunt, approbaverunt et ad sancta Dei evangelia per ipsos corporaliter tacta juraverunt ea servare et contra in aliquo non venire de jure vel de facto, requirentes et rogantes nos, Fredolus, Dei gratia Aniciensis episcopus, et Poncius de Godeto predicti et quemlibet nostrum ut de predictis omnibus et cuilibet nostrum faciat publicum instrumentum.

Actum Anicii, in capitulo Beate Marie Anicii, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, die lune ante festum Purificationis Beate Marie, que dies fuit secunda Kalendas (febroarii), presentibus testibus dominis Raymundo Atgerii, decano et aliis dominis canonicis, qui predicta in capitulo juraverunt; et domino Falcone de Spaleto, canonico eorumdem, domino Armando de Fayno, canonico Sancti Agrippani; Hugone Del Cheir, Bertrando de Solempniaco, Joanne de Aculea, Hugone de Madriac, Laurantio Dantu, Bernardo de Turre, Thoma de Roseriis, Petro de Sancto Floro, Thoma de Baschos, Philippo de Borna, Petro Chatoyl, Martino de Rupeforti, Jacobo Peytou, clericis Anicii; dominis Villata de Pratellis, Petro Falconis, Guillelmo Arnaldi, Guillelmo de Sancto Justo, militibus; Petro de Mercoyres, Raymundo Petro Remoroscle, Joanne de Sancto Marcello, Pontio del Pont, Stephano Garda, Egidio Nielli, Petro de Gersa, Petro Laytent, Armando Rochabaro, Gaudemaro de Cheys, fratre Petro de Lastic, de ordine Fratrum Minorum, Petro de Sancto Germano, Stephano Vivatensis.

Actum domini abbatis Secureti et domini Falconis Anicii anno et die predictis, presentibus testibus domino Guillelmo Arnaldi, Aymerico Aspasii, Jacobo Juliani, Bernardo Bochardi.

Actum domini Jordani de Seyssac, Anicii in chesia, anno quo supra, die Martis sequenti, presentibus testibus dominis decano, Johanne Cardinalis, canonicis Aniciensibus; Guillelmo de Sancto Justo et Guillelmo Arnaldi, militibus; Bertrando de Sollempniaco et Durando d'Anezac, capellano de Lode; et me Raymundo Aprilis, illustrissimi domini regis

Hosted by Google

Francorum notario publico, qui predictis omnibus et singulis, vocatus per dominum episcopum et dominum Poncium de Godeto, predictis presens interfui et de eisdem ad cujuslibet ipsorum rogatum et requisitionem, et etiam de voluntate expressa illorum dominorum, qui juraverunt, hoc presens publicum instrumentum confeci et manu propria scripsi et in publicam formam redegi, signoque meo presenti « per Raymundum Aprilis notarium publicum domine regis », ista transpositione non obstante, signavi rogatus.

XV

Hommage de Pons de Bonneville à l'évêque Bernard de Castanet.

(Le Puy, 13 février 1309, n. s.)

La tragique aventure de la rue des Grazes venait de recevoir, à cinquante ans de distance, son châtiment irrévocable. Vouée, depuis le guet apens ourdi vers 1196 contre l'évêque Robert d'Auvergne, à l'œuvre néfaste de la félonie et de la violence et réservée à de mystérieuses expiations, la race des Chapteuil s'était éteinte. Le neveu du dernier seigneur n'avait pu recueillir que les débris de l'opulent héritage. L'église anicienne était définitivement maîtresse de la baronnie et de ses principales dépendances. Pons de Goudet et ses successeurs semblent s'être résignés de bonne grâce et avoir subi patiemment la suzeraineté de nos évêques. A partir de 1296, Guillaume Pourchas (1), chevalier, Falcon de Montels, Guillaume de Pouzols, Ebde de La Chalm, Hugon de La Chau, Pons Vigier, Hugon de Lorme, Ode Saunier, Pons Charbonnel, Bertrand de Ser-

(1) Probablement l'un des témoins de l'enquête de 1285. (Voir ci-dessus, p. 31).

Hosted by Google

vissac, François d'Ales (1), Raymond de Saune, Guillaume Plantat et Guillaume Mège firent des actes de reconnaissance à Jean de Cumènis pour tout ce qu'ils possédaient, soit par eux-mêmes, soit dans le château et mandement de Chapteuil ; et les actes de féauté d'un grand nombre de vassaux se succèdent sans interruption dans le *Répertoire des hommages de l'Evêché du Puy* jusqu'en 1389. En 1314, les habitants du mandement de Chapteuil et des villages du Fraysse, de Chanalies (?), du Bets, du Villaret, de Prades (La Pradette?), Saint-Julien, Mezeyrac (?), La Coste, Mounedeyres, Bournac, Masfrayt (?), Machabert, Couteaux, Cancoules, Bigorre, reconnurent être hommes-liges, justiciables, exploitables, « comptables à toute volonté de Monseigneur l'évêque » (2).

On trouve dans le même *Répertoire* des reconnaissances des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, rendus par divers possesseurs de rentes, censives, biens nobles ou roturiers au profit des évêques Antoine de Sénecterre, Just de Serres, Henri de Maupas et Armand de Béthune. Le dernier acte, mentionné par le registre qui nous guide, est une ventilation du 7 septembre 1772 du fief de Mazengon, relevant partie du monastère de Saint-Chaffre et partie de la comté de Chapteuil et du chapitre de Notre-Dame (3).

Parmi les vassaux de Chapteuil, dont la soumission à l'évêché se produisit de suite après l'accord de 1289, on remarque les seigneurs de Bonneville. En 1296, Pons de Bonneville promit sa foi à Jean de Cuménis pour tout ce qu'il possédait à titre patrimonial ainsi que dans le château de Chapteuil. En 1308, ou probablement en 1309, le même fit hommage à Bernard de Castanet

(1) Le P. Cazalède a dû mal orthographier le nom, suivant sa malheureuse habitude. Il s'agit, d'après toute apparence, de François Héles, témoin dans l'enquête. *Hèles* semble n'être qu'un surnom. En 1350, Raymond de Sereys, dit *Elles*, damoiseau, rendait hommage à l'évêque Jean de Chandorat, (*Répertoire des hommages de l'Evêché du Puy*, p. 153).

(2) *Répertoire des Hommages*, p. 143.

(3) *Ibid.*, p. 162.

Hosted by Google

« d'un chazal à la tour de Servissas, de tout ce qu'il a et per-
« çoit dans le château et mandement de Chapteuil, au mas des
« Maris (de Mariac?), de Saint-Marcel, au mas de la Roche, dans
« le susdit mandement, et dans la tour de Servissas, par indivis
« avec le seigneur de Bouzols » (1).

En 1318, hommage prêté par Hugues de Gleyras (2), dit de Bonneville, à l'évêque Guillaume de Brosse, pour les mêmes possessions, notamment pour le mas, appelé cette fois-ci Mas dous Maris-Saint-Martial.

En 1328, l'hommage est prêté par Hugon de Glavenas, dit de Bonneville; en 1328, par Pons de Bonneville et, en 1383, par Guigon de Bonneville (3).

Autant qu'on peut le conjecturer d'après le *Répertoire*, très sujet à caution, *des Hommages,* il y avait dans les appartenances de Chapteuil, au XIVe siècle, deux maisons, ou peut-être deux branches de la même race, qui portaient l'une et l'autre le titre de *Bonneville.* Ces deux maisons, en effet, rendent hommage pour des possessions différentes (4). De plus Hugues de Glavenas porte son nom patronymique et y ajoute seulement, comme surnom, ce titre de Bonneville, tandis que Pons se qualifie *de Bonneville* tout court. Il est donc probable que le véritable chef de cette maison était Pons de Bonneville, le propriétaire des mas de Bonneville, de Marsilhac et de la Freideyre.

Nous devons à la généreuse obligeance de M. Colomb de Bonneville, docteur en droit, avoué au Puy, et fils du propriétaire

(1) *Répertoire des hommages*, p. 141.

(2) Probablement Hugues de Glavenas, comme dans l'hommage de 1328.

(3) *Répertoire des hommages*, pp. 144, 149, 158.

(4) Pons de Bonneville, en 1296 et 1328, et Guigon de Bonneville, en 1283, rendent foi et hommage pour les mas de Bonneville, de Marsilhac et la Freideyre, tandis que les Glavenas, dits de Bonneville, font leurs reconnaissances en 1318 et 1828 pour les mas de la Roche, le mas Dous Maris et la tour de Servissac. Pons de Bonneville cependant fait hommage, en 1308 ou 1309, pour les mas de la Roche et Dous Maris et la tour de Servissac, d'après le *Répertoire*, p. 141. Peut-être le P. Cazalède a-t-il mal lu ou mal orthographié le nom du Bonneville qui rend cet hommage.

Hosted by Google

actuel du château de Bonneville, le texte original sur parchemin de l'hommage prêté le 13 février 1309 à Bertrand de Castanet, par Pons de Bonneville, à propos des mas de Bonneville, de la Freideyre et de Marsilhac. L'acte eut lieu au Puy, dans l'une des salles supérieures de l'Evêché, en présence de Pierre de Servissac, trésorier du chapitre; de Raymond de Poiolar, fils ou frère du juge royal de 1289; et de Bertrand de Sereys, chanoines de Notre-Dame; de Guillaume Guérin et Etienne de Botonet, jurisconsultes; de Raymond Julien, chanoine d'Alby; de Durand, chapelain de Loudes (1); et de Bertrand d'Hauterive, chevalier.

L'hommage fut prêté par le récipiendaire, la main sur les Evangiles, et l'évêque lui dicta ou rappela, au préalable, les termes de la reconnaissance en langue maternelle, c'est-à-dire romane.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo octavo videlicet Idus mensis febroarii, illustrissimo principe domino Philipo, Dei gratia rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Bernardo, eadem gratia Aniciensi episcopo existente, notum sit universis et singulis hoc instrumentum publicum inspecturis quod in presencia mei Felicis de Furno, auctoritate regia publici notarii, et magistri Bernardi de Maloere, auctoritate apostolica, et magistri Petri de Croso, auctoritate regia et imperiali, publicorum notariorum et testium subscriptorum in hoc instrumento publico contentorum, constitutus Pontius de Bona villa, domicellus, Aniciensis diocesis, pro se suisque successoribus et heredibus universis et singulis, confessus fuit et in veritate recognovit prefato domino Bernardo de Castaneto, Aniciensi episcopo, presenti et ipsum Pontium super hoc requirenti, se tenere et heredes et successores suos tenere debere et predecessores suos habuisse, tenuisse et recepisse in feudum a domino episcopo et ecclesia Aniciensi et capitulo Aniciensi, quicquid habet et tenet in manso de Bona villa et quicquid habet et tenet in manso de Marcilhac et quicquid habet et tenet in manso de la Freydeira, que omnia sunt in mandamento castri de Captholio Aniciensis dyocesis, et omnia alia

(1) Le même Durand d'Anezac, sans doute, qui figure comme témoin dans la composition de 1289.

Hosted by Google

que idem Pontius habet in castro et mandamento predictis. Et pro predictis omnibus habitis, receptis et recognitis, dictus Pontius pro se et nomine quo supra fecit homatgium ligium et juravit fidelitatem, ad sancta Dei evangelia manualiter tacta, dicto domino episcopo presenti et recipienti ; nomine suo et dicte Aniciensis eclesie et successorum suorum episcoporum Aniciensium, qui pro tempore fuerint, cum omnibus capitulis fidelitatis materna lingua eidem Pontio expositis et declaratis per dominum episcopum supradictum : protestatione facta per dictum Pontium quod si aliqua alia amplius dicto domino episcopo et ecclesie Aniciensi recognoscere deberet et recognoscere teneretur, quod ea recognosceret cum ad ejus noticiam perveniret ; dictus vero dominus episcopus recognitionem predictam recepit, salvo tamen sibi et successoribus suis et dicte Aniciensi ecclesie in omnibus et per omnia jure suo ac jure alieno, et quod si aliqua alia ea ultra ea que supra sunt recognita, dictus Poncius recognoscere deberet dicto domino episcopo et Aniciensi ecclesie, quod in illis que non essent recognita sit integrum et salvum jus super comissione feudi et aliis prefato domino episcopo et sucessoribus suis et Aniciensi ecclesie supradicte.

Acta sunt predicta publice Anicii, in fornello superiori Chesie anno et Ydus predictis, presentibus testibus discretis viris dominis Petro de Servissas, thesaurario, Raymundo de Poiolario, Bertrando de Sereis, canonicis Aniciensibus ; magistris Hugone del Cher, Guillelmo Garini et Stephano de Botoneto, jurisperitis ; domino Raimundo Juliani canonico Albiensi, domino Durando de Lode, capellano, domino Bertrando de Alta ripa, milite, et magistris B. de Maloere et Petro de Croso, notariis supradictis publicis, et magistro Felice de Furno, notario publico in toto regno Francie, vice cujus et mandato et auctoritate ejus ego Bernardus de Brivata, publicus notarius dicti domini Regis, predicta omnia de notis dicti magistri Felicis fideliter extraxi, nichil adito (*sic*) vel detracto, ut juratus ejusdem. Et ego Felix de Furno, predictus publicus in regno Francie auctoritate regia notarius, qui in predictis extractis, jussu meo, de cartulario et protocollo meo per dictum Bernardum de Brivata, juratum meum, presens interfui, et hic subscripsi et ad majorem premissorum omnium firmitatem habendam et in eorum testimonium signum meum solitum apposui.

(Signet du notaire.)

Hosted by Google

XVI

Pétition du chapitre du Puy à Saint-Louis en faveur de Guy Falcodi.

(Le Puy, novembre 1257.)

Il est étrange et tout au moins regrettable que parmi tant d'écrivains de nos jours, voués à l'étude du moyen âge, aucun ne se soit laissé séduire par cette belle et haute figure du pape Clément IV. Il se trouve là, pourtant, un riche thème à une monographie des plus attrayantes. Mêlé aux grandes affaires du monde chrétien, avant d'en être le régulateur suprême, jurisconsulte, diplomate, administrateur de premier ordre, intelligence ouverte, cœur généreux et libéral, vertueux et saint pontife, Clément IV honora son siècle, l'Eglise et l'humanité. Son souvenir doit être particulièrement cher à notre diocèse qu'il gouverna un peu moins de trois ans. Il ne cessa de témoigner sa tendresse à sa première épouse, lui accorda de précieux privilèges et lui donna, dès qu'il fut pape, des règlements qui firent loi jusqu'à la Révolution dans le régime intérieur de notre chapitre et de notre cathédrale. Les deux *Clémentines* forment la base des *Statuta Ecclesiæ Aniciensis* (1), véritable code de discipline et d'organisation ecclésiastiques, dont la rédaction définitive est fixée par Du Cange à l'année 1410 (2).

Guy Foulques ou Fulcodi, surnommé quelquefois *le Gros* (3)

(1) Une copie intégrale du dernier siècle de ces *Statuta* se trouve aux Archives départementales.

(2) *Glossarium* au mot *Matricularii*.

(3) Le nom patronymique de Clément IV est diversement orthographié dans les ouvrages imprimés ou manuscrits. On trouve *Fulcodi, Fulcodii, Fulchodii, Fulcodius, Fulcaudi* en latin; et en français: *Foulques* ou *Foulcoy*. Le nom de *Foulques*, en français, serait le plus rationnel, mais l'usage a fait prévaloir celui de *Fulcodi*.

Hosted by Google

d'un sobriquet de famille, naquit à Saint-Gilles en Provence, suivit d'abord la carrière des armes, puis se livra à l'étude de la jurisprudence civile et canonique. Il devint professeur de droit et acquit la réputation du plus célèbre avocat de son temps. Oracle de toutes les cours de justice, il fut appelé à donner fréquemment son avis dans les procès de la couronne, des princes et des évêques. Après la mort de sa femme, il embrassa la carrière ecclésiastique. Le roi saint Louis, qui l'avait entendu plaider à son conseil, goûta fort sa science et ses mœurs, et le nomma, dit-on, mais sans trop de preuves, juge à Saint-Gilles et peut-être sénéchal de Beaucaire. Ce qui est certain, c'est que le roi admit Guy Fulcodi dans son intimité et lui confia des missions importantes, surtout en Languedoc. Guy Fulcodi voulait se faire chartreux, comme son père, mais le roi le retint dans le siècle, estimant que les lumières d'un tel homme importaient à la cour et au public (1). On ne sait pas bien à quelle époque l'illustre jurisconsulte devint le clerc, c'est-à-dire le secrétaire d'Etat de Saint-Louis. Les Archives nationales renferment plusieurs actes datés de Toulouse, 12 mars 1236-37, d'Orange, 9 février 1237-38 et 14 mai 1239. Ces titres de la sénéchaussée de Toulouse portent les sceaux de Jean des Arcis, de Guillaume Béroard, évêque de Carpentras, et de Guy Fulcodi. Si les expéditions de ces actes sont contemporaines des actes eux-mêmes, Guy Fulcodi était clerc du roi dès 1236 (2). Il figure comme témoin dans un hommage rendu par Roger, comte de Foix, à Raymond, comte de Toulouse, le 28 juin 1241. Il fut employé par les comtes de Poitiers et d'Anjou dans l'accord qu'ils firent, en 1251, avec les villes d'Avignon et d'Arles. Dans une consultation don-

(1) Pour la biographie de Clément IV, consulter, en dehors du *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 717 et de nos auteurs et chroniqueurs : Gissey, Théodore, Arnaud, Mandet, Médicis; l'excellente *Vie de saint Louis*, par Le Nain de Tillemont, édit. de Gaulle, Paris, 1848, *passim*, et spécialement t. IV, pp. 353 et suiv.

(2) *Layettes du Trésor des Chartes*, par Teulet, Plon, Paris, 1866, t. II, pp. 335, 371, 376, 406.

Hosted by Google

née par plusieurs légistes sur le testament de Raymond, comte de Toulouse, il prend le simple titre de jurisconsulte. Il est qualifié de clerc tout court dans une sentence arbitrale qu'il prononça, le 7 juillet 1251, sur un différend entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne, différent où il avait été commis par la reine Blanche. En vertu d'une procuration de saint Louis, il reçut, le 15 avril 1255, avec le sénéchal de Beaucaire, la reconnaissance de Pierre, évêque de Maguelonne, pour la seigneurie de Montpellier, mais dans l'acte d'hommage Guy Fulcodi ne prend aucune qualification, tandis qu'il est nommé le premier et appelé clerc du roi dans une procédure du mois d'août 1256, concernant l'abbaye de la Grasse. Le roi l'avait désigné, avec le sénéchal de Beaucaire, pour l'examen de ce dernier litige (1).

Nous raconterons peut-être un jour la suite de la carrière de Guy Fulcodi, son trop court passage aux sièges du Puy et de Narbonne, son rôle glorieux sur le trône pontifical, son amour éclairé des lettres et des arts, la protection qu'il accorda au savant et infortuné moine Roger Bacon, l'un des précurseurs de la science moderne (2), les témoignages de sa vive sollicitude pour l'église du Puy et beaucoup d'autres traits de sa noble et longue vie. Nous nous contenterons en ce moment de relever une particularité assez curieuse de ses débuts dans les honneurs ecclésiastiques.

Guy Fulcodi était archidiacre du Puy, au dire du *Gallia Christiana* (3) et de Le Nain de Tillemont. Nous nous défions un peu de ce dire basé uniquement sur la foi du biographe Ciacconius (4). La dignité d'archiprêtre se rencontre dans notre église au

(1) Le Nain de Tillemont, t. IV, pp. 355 et suiv.

(2) *Roger Bacon, sa vie et ses œuvres,* par M. Emile Saisset, dans la *Revue des Deux-Mondes,* livraison du 15 juillet 1861, pp. 369 et suiv.; Louis Figuier, *Savants du moyen âge,* Paris, Hachette, 1870, pp. 185, 186 et suiv.

(3) *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis,* t. II, col. 717.

(4) Cité par Le Nain de Tillemont, t. IV, p. 355. L'ouvrage d'Alphonse Ciacconius est intitulé : *Vitæ et res gestæ pontificum romanorum et cardinalium ab initio nascentis ecclesiæ ad Clementem IX, ex recognitione Aug. Oldoini. Romæ,* 1677, 4 vol. in-8°. — La première édition est de Rome, 1630, 2 vol. in-f°.

Hosted by Google

XIII^e siècle, mais nous n'avons aucun exemple qui montre celle d'archidiacre à la même époque. Il fallait toutefois que Guy Fulcodi eût quelque lien avec notre chapitre, puisque des chanoines de Notre-Dame l'élurent pour évêque d'une voix unanime. Peut-être Ciacconius s'est-il simplement mépris sur la nature du titre conféré dans l'église anicienne à Guy Fulcodi avant son élévation à l'épiscopat.

Donc les grands chanoines choisirent Guy Fulcodi pour évêque, à la place d'Armand de Polignac, décédé le 16 ou 17 mai 1257 (1). Sur la notification du choix du chapitre, Guy n'accepta ni ne refusa. La grave querelle entre l'église du Puy et la couronne à propos de la Régale, querelle dont nous avons déjà fait le récit (2), dut entrer pour beaucoup dans ces hésitations. Confident, serviteur et presque ministre du roi, Guy Fulcodi avait une situation délicate au regard d'une église qui se trouvait en lutte avec le pouvoir royal. Aussi le nouvel élu déclina-t-il sa propre initiative : il s'en remit, sur sa conduite à tenir dans cette circonstance, à l'arbitrage d'Hugues, cardinal de Sainte-Sabine. Les chanoines envoyèrent une députation extraordinaire... *sollempnes nuncios*..... au pape Urbain IV et le résultat de ces démarches fut que Guy Fulcodi devait gagner sa ville épiscopale. Guy accepta cette décision. C'est pourquoi le chapitre envoya à la cour trois délégués : le doyen Guy de Montlaur, Austorge de Montaigu, abbé de Séguret, et B. Malet, chanoine, pour obtenir du roi la main-levée sur les revenus de l'évêché. Le titre suivant, tiré des Archives nationales, J, 346, *Régale,* I, n° 43, Original scellé, fournit le texte de la pétition du chapitre au roi saint Louis :

Litteræ quibus Aniciense capitulum a Ludovico, rege Franciæ, petit ut Guidoni Fulcodii, episcopo novissime electo, regalia concedantur.

Excellentissimo domino suo, Ludovico, Dei gracia inclito regi Franco-

(1) Le Nain de Tillemont, t. IV, p. 357, et *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis,* t. II, col. 717 et 718.

(2) *Tablettes,* III, 165 et suiv.

Hosted by Google

rum, Aniciense capitulum sue devotionis obsequium ad regie beneplacitum voluntatis. Per latores presentium, scilicet G(uidonem), decanum nostrum, A(storgium), abbatem Secureti, B. Maleti, canonicum nostrum, vestre notum facimus majestati quod, ecclesia nostra pastoris nuper solacio destituta, discretum virum, dominum G(uidonem) Fulcodii, clericum vestrum (1), solum Deum habentes pro oculis, unanimiter nobis elegimus in pastorem, qui electionem hujusmodi, per majores de nostro corpore sibi presentatam, nec respuens protinus nec acceptans, in manu tandem et libera voluntate patris venerabilis domini H(ugonis), tituli Sancte Sabine presbyteri cardinalis, ascensum posuit et discensum. Sane processu nostro et responsione electi per nostros sollempnes nuncios summo Pontificii patefactis, ipse vicarius Jhesu Christi, de dicto vestro clerico pensatis omnibus circonstanciis, nostre dixit ecclesie providendum, et provisioni sic facte consensit ejus vice ac nomine predictus dominus cardinalis, juxta sibi concessam ab eodem electo consensciendi vel renuendi liberam facultatem.

Quocirca serenitati regie supplicamus humiliter et devote quatenus, nostre compatientes ecclesie, que tempore jam non modico sue dampna viduitatis sustinuit, dictum electum efficaciter inducatis ut, manu vestre clementie de regalibus investitus, ad eandem accedat ecclesiam, cui jam se per alium obligavit. Valeat vestra serenitas per tempora longiora et semper in melius prosperetur. Datum Anicii, anno Domini M° CC° LVII, mense novembris (2).

Coïncidence digne de remarque : Guy Fulcodi, en passant de notre église à celle de Narbonne, faillit être remplacé, au Puy, par l'un de ses successeurs sur la chaire de saint Pierre. En 1260, nos chanoines se réunirent pour nommer un évêque à la place de Guy Fulcodi. Les voix se partagèrent entre deux can-

(1) Si Guy Fulcodi avait eu des fonctions dans notre église, il en serait très probablement parlé dans ce titre.

(2) Le titre porte des traces de sceau du Chapitre pendant sur une simple queue. — Le sceau ogival du Chapitre, de 63 millimètres, porte la Vierge assise avec l'enfant Jésus, couronnée, voilée et nimbée, tenant à la main droite un sceptre fleurdelisé, avec la légende circulaire : *SIGILLVM S. MARIE ANICIENSIS.* Le contre-sceau porte : un *Agnus Dei*, avec la légende *SIGILLVM SECRETI.* (Collection des sceaux de Douët-d'Arcq, dans les *Inventaires et Documents* des Archives de l'Empire, Plon, Paris, 1867, n° 7285).

Hosted by Google

didats : Guillaume de la Roue, prieur de Souvigny, et Simon de Brie ou de Brion, trésorier de Saint-Martin de Tours. Le parti de Simon de Brion avait à sa tête le doyen Guy de Montlaur et le prévôt Guillaume de Montrevel. Un schisme véritable s'ensuivit dans le chapitre, et le diocèse n'eut pas de pasteur pendant trois années. En 1263, la question fut tranchée au profit de Guillaume de la Roue (1), mais déjà le compétiteur de ce dernier avait fait un beau et rapide chemin. Le samedi des Quatre-Temps, 23 novembre 1261, Urbain IV fit une promotion de cardinaux..... *viros præclaros, vita et scientia insignitos*..... parmi lequels se trouvaient trois ministres ou anciens ministres de saint Louis : Raoul, ex-garde des sceaux, évêque d'Evreux, depuis 1259; Guy Fulcodi, archevêque de Narbonne; et Simon de Brion, garde des sceaux, depuis la retraite de l'évêque d'Evreux en 1259. Simon de Brion tint une place éminente dans le gouvernement de l'Eglise et fut élu pape, le 22 février 1281, sous le nom de Martin IV (2).

XVII

Ordonnance du roi Charles VI sur l'octroi du Puy.

(Paris, 10 août 1381.)

Une histoire intéressante et à peu près neuve serait celle des finances de l'ancien Velay. De quelles ressources se composait le budget municipal de notre ville? Quelles étaient les charges de nos populations agricoles et urbaines? D'où provenaient et en

(1) Voir sur ces dissensions électorales le *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 718.

(2) Le Nain de Tillemont, t. IV, pp. 212 et suiv.

Hosted by Google

quoi consistaient l'assiette, la répartition et la perception des impôts en notre province? Si l'on part du principe simple et lumineux, dont nous avons constamment reconnu la valeur au cours de nos études ; si l'on admet que les institutions, les doctrines et les pratiques administratives du monde romain et surtout la fiscalité de l'empire, ont survécu à la conquête germanique, et continué de régir les Gaules et la France carlovingienne et capétienne, l'histoire financière de notre petite patrie est sinon facile, du mois réalisable. Le système d'impôts, établi par les Romains, était, en effet, si bien approprié à la nature des choses que les révolutions et les siècles, loin de le détruire, l'ont à peine entamé. Ce système a eu raison de toutes les vicissitudes et il s'est maintenu jusqu'à nos jours en s'adaptant à chaque régime nouveau (1). Si l'on compare les contributions mobilières ou immobilières, recueillies par l'*ærarium* impérial, et les charges de même nature, recouvrées par les collecteurs royaux ou féodaux, on découvre une identité frappante sous la différence des dénominations officielles.

Les principales recettes de la trésorerie romaine étaient les suivantes :

1° L'impôt foncier que l'on appelait cens, tribut ou capitation de la terre. *L'hériban* de Charlemagne, les tailles réelles et les censives du moyen âge ont été empruntées aux taxes assises sur le sol par le Code Théodosien (2).

2° La *capitation humaine*, levée sur les prolétaires, les gens sans patrimoine, et qui correspondait à ce que le code féodal appela, plus tard, du nom de taille personnelle. La *capitatio* de Rome était un impôt plébéien (*plebeia*). De même, la taille personnelle pesait sur ceux qui n'étaient pas propriétaires.

3° Le *Chrysargyre* ou *Collatio lustralis* (3), levé tous les qua-

(1) *Histoire des Institutions politiques de l'Ancienne France,* par M. Fustel de Coulanges. Paris, 1877, pp. 187 et suiv.

(2) Code Théodosien, livre XI, titre 1.

(3) Zozime, II, 38 ; Lampride, *Alexandre Sévère*,32, Code Théodosien, livres XI, titres 1, 8, et XIII, titre 1.

Hosted by Google

tre ans sur les commerçants et industriels, et qui représentait à peu près nos patentes modernes. De même, sous nos rois, les aides ordinaires consistaient, soit dans le droit de vingtième ou de sou pour livre, sur la vente en gros des boissons et autres denrées, c'était ce qu'on appelait le droit de gros ; soit dans le quart du prix de la vente en détail des boissons.

4° L'impôt sur les mutations de propriété, à titre de legs, de vente ou de tout autre mode d'aliénation et de donation. Cet impôt était chez les Romains du 5 pour 100 : *vicesima hereditatis* (1). C'est le type très reconnaissable des droits de lods, mi-lods, arrière-fiefs que l'on retrouve à chaque pas, dans nos documents vellaves. Ainsi l'abbé de Saint-Pierre-Latour percevait un droit de lod sur la vente des immeubles de notre ancienne rue de *Fave-Fraize,* plus tard rue des *Sept-Epées,* aujourd'hui disparue.

5° Le monopole sur le sel (2), d'où provinrent les gabelles si odieuses à nos ancêtres, et l'injure populaire de *Gabelous.*

6° Les prestations en nature (*annonæ*) (3). C'étaient des fournitures de vivres pour l'armée, les fonctionnaires, la poste, etc. Nos dîmes seigneuriales et ecclésiastiques dérivaient du même principe que tout contribuable doit subvenir aux besoins des services publics.

7° Le logement des soldats faisant étape et l'obligation de défrayer l'empereur ou ses ministres et employés dans leurs voyages (4). Nos chroniques se plaignent fréquemment des exactions commises par les troupes et milices de séjour au Puy. Pour *l'hospitium* des dignitaires romains, il se retrouve chez nous, dans les *Mansionatici* de la charte de Lothaire, dans le *Droit de gîte* perçu par saint Louis en 1254, sur l'évêque, le chapitre et les bourgeois du Puy (5), et dans la *Procuratio* de nos évêques en tournée pastorale.

(1) Dion Cassius, LXXVII, 9 et LXXVIII, 12.
(2) Tite-Live, XXIX, 37; Code de Justinien, IV, 61, 11.
(3) Voir, dans les divers codes romains, *de Annonis,* et Ducange, *v° Annonæ.*
(4) Ulpien au Digeste, livre IV, 3, §§ 13 et 14, et livre I, 16, 4.
(5) *Tablettes,* III, 176 et suiv.

Hosted by Google

8° Les corvées ou services de corps, acquittés sous forme de travail manuel. Les réparations aux murailles du Cloître, qui soulevèrent tant de révoltes de la bourgeoisie anicienne contre la domination épiscopale; les exigences des seigneurs pour l'entretien de leurs forteresses, ces *clausuras, edificia*, *firmancias* du titre de 1253, reproduit ci-dessus, pp. 12 et 13, ne rappellent que trop ces servitudes personnelles de la bureaucratie romaine.

9° L'impôt sur les ventes dans les marchés publics, le péage des ponts et des routes (1). Notre histoire municipale regorge de procès sur ces taxes, qui donnaient une prise si facile à l'arbitraire des collecteurs. Le *Tholoneum* de la charte du roi Raoul, les prélèvements sur le débit des denrées, sur les mesures employées pour le négoce de grains et autres objets de consommation, toutes ces entraves à la liberté commerciale que Philippe le Bel dut réprimer par son ordonnance de 1312 (2), et dont l'onéreuse contrainte se perpétua jusqu'en 89, dans notre halle, sur nos places et à nos barrières, sous les noms de *tonlieu, poids de ville*, *droit de pied-rond, leydes,* constituent l'image fidèle des expédients financiers des publicains impériaux. On sait, en outre, par Médicis et nos autres chroniqueurs, les désordres et les exactions dus aux péages de la vicomté de Polignac (3).

Nous remettons à une autre fois de parler de l'impôt du sang, qui était, chez les Gaulois, fondé sur le principe d'une égalité complète (4). Dans la Rome républicaine, tout citoyen était soldat. Auguste abolit cette théorie, plus vieille qu'on ne le pense, de la *nation armée* et fit de la profession militaire un métier spécial. Notre féodalité rétablit le service obligatoire pour tous. Tout vassal ou homme-lige était tenu de suivre l'*ost* de

(1) Tacite, *Annales*, I, 78 ; Ulpien au Digeste, L. 16, 17.

(2) Voir le texte de cette ordonnance dans les *Mémoires* de notre Société, 1re année, pp. 163 et suiv.

(3) Médicis, II, 1 et suiv., 13, 17 et suiv., 22 et suiv.

(4) C'est ce que fait entendre César dans ses *Commentaires,* quand il dit, VI, 14, que les druides étaient exempts du service militaire : *Militiæ vacationem habent.*

Hosted by Google

son seigneur, de chevaucher à sa suite dans ses expéditions, de faire l'exercice et la manœuvre sous ses yeux, de monter la garde sur les créneaux de son manoir. C'est ce que le titre précité de 1253 exprime par ces termes de *Chavalgadas*, *gaytas*, *excubias*, *manobras*.

Les analogies, ou, pour mieux dire, les similitudes abondent entre le régime financier des Romains et celui de la monarchie française (1). Les tributs publics, organisés par les empereurs, continuèrent à être perçus par les rois de la première et de la seconde race : ils se transformèrent, quant à leur perception, avec l'établissement de la féodalité et devinrent les produits les plus lucratifs des budgets seigneuriaux. Tous les efforts financiers de la monarchie centralisatrice et administrative tendirent à confisquer au profit de la couronne les recettes du baronage et à reconstituer un revenu public et national.

Si les ressorts financiers du moyen âge se calquent d'une manière à peu près uniforme sur les types fiscaux de l'empire romain, une différence notable sépare toutefois ces deux genres d'organisme gouvernemental. Chez les Romains, l'organisation de l'impôt procédait d'un plan réfléchi, d'une conception synthétique et rationnelle. C'était un système bien conçu dans son esprit, régulièrement coordonné dans sa pratique. Le régime financier, au contraire, du monde féodal, de la monarchie centralisatrice et des municipalités, se fabriqua de pièces et de morceaux, suivant des besoins passagers ou le hasard des circonstances. Ce régime naquit et progressa sans unité, sans vues d'ensemble : étroitement lié aux soubresauts d'un état social, mobile et variable, il suivit les oscillations de la politique,

(1) La ressemblance entre les deux régimes se complète par l'identité des agents de perception. Sous l'empire, il appartenait à chaque cité, à chaque corporation de lever elle-même ses impôts, et les percepteurs étaient de simples citoyens ou *curiales*, responsables de la quotité des contributions qui leur était dévolue. De même, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les consuls de nos campagnes avaient pour unique mandat de recueillir les tailles de leurs mandements et d'en faire compte au receveur du Puy. (Voir, sur ce point, *Tablettes*, VI, 162 et 163, et dans le même recueil, la *Description géographique et historique du Velay*, tt. VI et VII).

Hosted by Google

n'eut jamais de règles fixes, et, comme l'a très bien dit un écrivain d'une haute compétence en ces matières, il fut le résultat d'institutions anciennes réunies et confondues, d'âge en âge, sous l'action du temps. De là, dit encore M. Vuitry, la diversité, la complication et l'inconhérence des taxes établies, les inégalités et les injustices que présentent leur assiette et leur répartition, les résistances insurmontables que rencontra toute réforme (1).

Un exemple, entre mille, de l'inconsistance des impôts au moyen âge nous est fourni par les lettres patentes de Charles VI, en date du 10 août 1381, sur l'octroi des vins, à leur introduction dans la ville du Puy. L'oncle du roi, Jean de France, comte de Poitou, d'Etampes, d'Auvergne et de Boulogne, duc de Berry, gouverneur de Guyenne et de Languedoc (2) pour son frère Charles V, dès l'année 1360, avait accordé à nos consuls un droit sur les vins amenés à la barrière. Ce droit était de 12 sols tournois, pour chaque muid de Vivarais et de 8 sols pour chaque muid du vin dit de *La Val* (probablement le vin de pays). Cette redevance était payée par l'acheteur; le voiturier ou marchand devait, en outre, solder pour chaque muid deux sols tournois. Cet impôt n'avait pas été inspiré par les considérations d'ordre public et d'utilité générale, qui président aux taxes de ce genre, mais pour subvenir, dit le titre, à des besoins transitoires, aux subsides de la couronne, à l'aide de ses guerres et à l'entretien des murs de ville. Aussi les consuls éprouvèrent-ils de grandes difficultés pour le recouvrement de

(1) *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution,* par M. Vuitry, membre de l'Institut, ancien ministre, Paris, 1878, dans *l'Avant-propos*, pp. 1 et suiv. Consulter les divers auteurs cités par M. Vuitry et surtout les *Recherches et considérations sur les Finances de France*, de Forbonnais, 2 vol. Bâle, 1758.

(2) Notre titre dit expressément que l'ordonnance fut rendue par le duc de Berry, en sa qualité de lieutenant du roi Charles V en Languedoc. Le duc de Berry obtint cette dignité en 1360 et Charles V mourut le 16 septembre 1380. C'est donc entre ces deux dates, de 1360 et de 1380, que se place l'ordonnance dont s'agit.

Hosted by Google

ces droits de barrière, et c'est pour obvier à ces embarras que le roi prescrivit aux juge et bailli de Velay, de tenir la main aux consuls, de traiter avec rigueur les récalcitrants, de faire vendre leurs biens. Ces résistances des contribuables se produisirent maintes fois en Velay. *L'Inventaire des titres et privilèges de la maison consulaire de la ville du Puy* (1) et divers autres documents de nos Archives relatent les débats perpétuels, les procès sans fin, que provoqua devant tous les tribunaux l'incertitude de la législation sur les pouvoirs de l'édilité anicienne en matière de taxes municipales. Pendant des siècles, on discuta sur le contentieux administratif, auquel appartenait de connaître des litiges soulevés par l'assiette ou la perception des revenus de la ville. Au moment de la Révolution, la querelle durait encore entre les consuls et les officiers de la cour commune.

Une lettre adressée par M. de Bâville, intendant du Languedoc, le 30 octobre 1689, au contrôleur-général des finances, nous apprend qu'au XVII^e^ siècle Toulouse et le Puy étaient les seules villes du Languedoc qui possédassent un octroi (2).

Karolus Dei gracia Francorum rex, baillivo et judici nostris Vellavie vel eorum locatenentibus, salutem Dilecti nostri consules de Anicio nobis exposuerunt conquerendo quod, cum dudum carissimus avunculus noster, dux Andegavensis, pro tunc locumtenens Domini quondam genitoris nostri in partibus occitanis, eisdem conquerentibus tam pro solvendis subsidiis et obvencionibus nostris ac sustentatione guerre, reparationibus et fortificationibus ac aliis oneribus dicte ville, per suas litteras concessisset intratam vini, videlicet duodecim solidos turonenses pro quolibet modio Vivariensis et octo solidos turonenses pro modio vini vocati de La Val, quod intraret in villa Anicii, solvendos per illum qui dictum vinum reciperet et duos solidos turonenses pro dicto modio per illum qui dictum vinum portabat ad dictam villam, ipsaque redibencia pro majori parte levata et exacta fuerit

(1) *Annales de la Société d'agriculture*, 1850, t. XV, 2^e^ semestre, pp. 605 et suiv.

(2) *Correspondance des contrôleurs généraux des Finances avec les intendants des provinces*, par M. de Boislisle. Paris, Imprimerie nationale, 1874, p. 199.

Hosted by Google

per eosdem conquerentes et deducta in subsidiis et juvaminibus nostris ac reparatione, fortificatione et aliis predictis oneribus ville predicte, licet nonnulli ad solvendum predicta contradixerint et adhuc contradicant injuste pluries requisiti in ipsorum conquerentium magnum prejudicium atque dampnum, sicut dicunt, nostrum remedium super hoc implorando; quocirca vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus, et quia partes infra bailliviam vestram existunt, committimus, quatenus si vocatis evocandis vobis consisterit ita esse, attenta quod ea que debentur, pro arreragiis de predictis soluta fuerunt in nostris subsidiis et juvaminibus, sic rebelles et contradicentes, ad predicta solvenda dicta conquerentibus, per bonorum suorum captionem, vendicionem et festinam distractionem viriliter et debite compellatis seu compelli faciatis indilate, et in casu oppositionis inter partes, ipsis auditis, ministretis bonum et breve justicie complementum: quoniam sic fieri volumus, et dictis conquerentibus concessimus et concedimus per presentes de gracia speciali, si sit opus, litteris subrepticiis impetratis vel impetrandis nonobstantibus quibuscumque.

Datum Parisius die decima Augusti anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo primo et nostri regni primo. — Per consilium Houdoyer.

Au dos : Letra de l'yntrada del vi XII sols per muey de vi de Vivares et VIII sols per muey de La Val.

(Original en parchemin. — Le sceau manque. — Archives municipales du Puy.)

(*A suivre.*) CH. ROCHER.

Hosted by Google

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AU PUY-EN-VELAY

DE L'AN VI A L'AN XII

(1798-1804)

L'ÉCOLE CENTRALE

DE LA

HAUTE-LOIRE

PAR

HENRY MOSNIER

Hosted by Google

Hosted by Google

INTRODUCTION

C'est à la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1793) organisant l'ensemble de l'instruction publique, qu'est due la création des Ecoles centrales. La Convention codifia, dans cette loi fondamentale, les travaux savamment élaborés dans les assemblées précédentes et auxquels Condorcet, Mirabeau, Lakanal, Daunou ont attaché leur nom.

Distribuer largement l'instruction à tous, reconstituer la nature humaine, en lui donnant une nouvelle trempe, telles avaient été les constantes préoccupations du XVIII[e] siècle. Les assemblées Constituante et Législative n'avaient pourtant accordé qu'une attention insuffisante aux projets de réformes présentés successivement par Cabanis, qui reprenait les idées de Mirabeau, par Talleyrand et par Condorcet.

A la Convention était réservée la gloire de doter la France d'un système complet d'éducation nationale.

« L'histoire, dit un écrivain (1) que l'on ne saurait taxer de partialité pour la Révolution, l'histoire n'a pas enregistré, sans une sorte d'étonnement mêlé de frayeur, l'activité dévorante de cette assemblée. Or, parmi les douze comités qui la composaient, le comité du Salut public seul peut être comparé pour sa terrible ardeur à celui de l'instruction. »

L'Ecole polytechnique, l'Ecole normale supérieure, le Conservatoire des arts et métiers, le Bureau des longitudes, le Muséum d'histoire naturelle, l'Institut de France furent, dans l'ordre de l'enseignement, les plus célèbres de ses créations.

(1) H. de Riancey, *Histoire de l'instruction publique*, t. II, p. 20.

Hosted by Google

La loi de brumaire, en refondant les législations partielles édictées en l'an II et en l'an III, sur les rapports du conventionnel vellavien F. Lanthenas et de Lakanal, organisait, en première ligne, l'ensemble de l'instruction primaire. Quant à l'enseignement secondaire, la République avait beaucoup moins à fonder. « Les anciens collèges, assez délaissés du reste depuis 1789, existaient encore et, malgré les vices de leur organisation et l'insuffisance des études, ils présentaient au moins un personnel, des cadres, des traditions qui pouvaient offrir à une construction intelligente les matériaux d'un enseignement mieux approprié aux nécessités de la France nouvelle. Tout était à refondre, tout n'était pas à créer (1). »

En 1793, le concours général des collèges eut encore lieu et aucune disposition décisive n'avait été prise à l'égard de ceux de ces établissements n'ayant point encore fermé leurs portes, lorsque, le 16 septembre 1793, s'ouvrit la première discussion relative à l'enseignement public. Les esprits se trouvèrent partagés. Romme concluait au maintien provisoire des universités et des collèges. Fourcroy se prononçait contre une instruction secondaire salariée par l'Etat : « Ici, disait-il, comme dans toutes les autres parties des institutions républicaines, la liberté est le premier et le plus sûr mobile des grandes choses. »

Enfin, à la suite de longues et vives discussions, fut votée la création des Ecoles centrales prenant la place des anciens collèges de l'Université.

Le rapporteur de la loi nouvelle fut Daunou, l'homme le plus savant de son temps. « Avec la tradition des anciennes écoles où avait été élevée sa jeunesse, il apportait à ce travail un esprit tout à la fois méthodique et libre : c'était un ancien membre de la congrégation de l'Oratoire et, en même temps, un vrai fils du XVIII^e^ siècle, rompu à ses habitudes de profonde et minutieuse analyse, pénétré de l'esprit des temps nouveaux et raison-

(1) Eug. Despois, *Le Vandalisme révolutionnaire*. Paris, Germer-Baillière, 1868; 1 vol. in-18.

Hosted by Google

nant tout, même ses préjugés. Nul n'était plus propre à tenir également compte des leçons de l'expérience et des nécessités de l'innovation (1). »

Avant d'étudier le fonctionnement des nouvelles écoles, il est bon de se reporter en arrière et de voir ce qu'était l'enseignement secondaire dans l'ancien régime. Les Jésuites et l'Université en avaient, en quelque sorte, le monopole. Les premiers, se préoccupant surtout de la forme, s'attachaient presque exclusivement à apprendre à leurs élèves à écrire élégamment en latin. L'histoire ancienne n'était enseignée qu'accidentellement chez eux et l'histoire de France était presque entièrement proscrite. Pas de sciences, sauf un peu de géométrie. La philosophie est celle d'Aristote. « Discipline à la fois ferme et douce, usage fréquent des distractions et des récompenses, représentations théâtrales qui sont en même temps pour les élèves des leçons de tenue et de bonnes manières, large part faite aux exercices du corps, natation, escrime, équitation, et même aux arts d'agréments, rares sorties dans les familles et courtes vacances pour les internes, surveillance sévère des externes même, maisons spacieuses, bonne nourriture, salles propres et élégantes (2), » tels avaient toujours été les procédés de la célèbre Société et ceux des autres congrégations enseignantes notamment des Oratoriens.

Fermée obstinément aux idées nouvelles, à la philosophie de Descartes, l'Université était devenue, au XVIII^e^ siècle, le vrai sanctuaire de la routine. Ecrasée par la concurrence des Jésuites, des Oratoriens et de quelques autres ordres, elle ne trouvait rien de mieux que de copier timidement leurs méthodes, enseignant à ses élèves du latin, mais peu ou point d'histoire et de géographie. A la fin des études, le professeur de philosophie consacrait quelques-unes de ses leçons aux principes sommaires des sciences phy-

(1) Eug. Despois, *loc. cit.*

(2) Lud. Carrau, *L'éducation en France depuis le* XVI^e^ *siècle* (*Revue des Deux-Mondes,* 15 janvier 1880).

Hosted by Google

siques et mathématiques qui entraient alors dans le programme.

En 1763, un des précurseurs de la Révolution française, l'auteur très connu de l'*Essai sur l'éducation nationale*, La Chalotais, gémissait sur la fâcheuse situation et les nombreuses lacunes de l'éducation d'alors : « Sur mille étudiants, disait-il, qui ont fait ce qu'on appelle leurs cours d'humanités ou de philosophie, à peine en trouverait-on dix en état d'exposer clairement et avec intelligence les premiers éléments de la religion, qui sussent écrire une lettre, discerner une bonne d'une mauvaise raison. On n'acquiert dans nos collèges aucune connaissance de notre langue. On n'y enseigne qu'une philosophie abstraite qui ne renferme pas les principes de la morale. »

La nouvelle organisation comprit l'enseignement :

1° Des lettres et des arts ;

2° Des sciences physiques et mathématiques.

Chaque Ecole centrale eut, comme annexes, une bibliothèque publique, un jardin botanique, une galerie d'histoire naturelle, un cabinet de physique et de chimie. Elle ne recevait pas d'élèves pensionnaires.

Les considérations morales qui avaient amené nos législateurs à la suppression de l'internat étaient des plus louables. « N'avez-vous pas observé, disait Grégoire, que des enfants sont un lien habituel d'amitié entre un mari et une épouse ; que l'existence de ces enfants, en multipliant les rapports entre les auteurs de leurs jours, prévient ou étouffe souvent les divisions ; que la crainte du scandale et la nécessité de maintenir le respect filial empêchent souvent les parents de se livrer à des excès ? Vainement me direz-vous que la proximité de la maison nationale leur permettra de les voir fréquemment ; ces déplacements sont aussi contraires à l'intérêt de leurs travaux qu'à celui de leur cœur. »

Par suite de cette suppression de l'internat, l'enseignement religieux fut écarté des programmes, l'Etat laissant aux pères de famille le soin d'élever leurs enfants « dans les principes qui leur semblaient être la vérité ».

Hosted by Google

Plus tard, pour permettre aux écoliers forains la fréquentation de l'Ecole, furent créés des pensionnats qui, confiés à la direction de pères de famille recommandables, rendirent de grands services.

Chaque élève payait une rétribution scolaire qui ne pouvait excéder 25 francs, et encore faisait-on remise de cette faible somme aux parents dans l'impossibilité de la payer et dont les fils se montraient dignes de cette faveur.

Dès la promulgation de la nouvelle loi, deux écoles centrales furent installées à Paris, l'une au Palais Mazarin (Ecole des Quatre-Nations), l'autre au Panthéon, depuis collège Heuri IV. Elles comptaient, parmi leurs professeurs, des savants, des littérateurs distingués, au nombre desquels il nous suffira de citer le philosophe Laromiguière, l'humaniste Guéroult, le futur grand maître de l'Université, Fontanes, le mathématicien Lacroix, les naturalistes Cuvier, Valmont de Bomare, etc., etc.

Bientôt, chaque département se mit en mesure de suivre cet exemple.

Les Ecoles centrales ont duré trop peu de temps pour donner la mesure exacte de leur utilité. L'on peut cependant affirmer que, dans plusieurs départements, les résultats obtenus furent excellents. Quatre ans après leur création, dans le compte-rendu (1) de sa mission dans le 14e arrondissement militaire, le conseiller d'Etat Fourcroy appréciait ainsi les services qu'elles avaient déjà rendus : « Malgré les attaques multipliées que la malveillance, la haine de la Révolution, les préjugés leur ont livrées en commun, depuis les premiers moments de leur établissement, elles sont, aux yeux des hommes éclairés et impartiaux, un des monuments les plus remarquables du régime républicain, l'asile de tous les hommes éclairés dans les sciences utiles; il y a un grand nombre de professeurs de premier mérite... les écoliers y augmentent d'année en année. »

Le savant mathématicien Lacroix, membre de l'Institut, pro-

(1) *Publié par F. Rocquain.* Paris, Didier, 1874.

Hosted by Google

fesseur à l'Ecole centrale des Quatre-Nations, dans un discours prononcé à la distribution des prix des Ecoles centrales de la Seine, en l'an VIII, réfutait ainsi les objections et les critiques formulées contre le nouvel ordre de choses par les partisans de la routine :

« C'est avec raison que dans l'organisation nouvelle, on s'est écarté du plan des anciens collèges. En faisant marcher l'enseignement des sciences physiques et mathématiques parallèlement à celui des lettres et en réunissant l'étude des sciences qui fondent la théorie des arts chimiques et mécaniques, avec celle du dessin qui sert aussi de base à un grand nombre d'arts, et qui est si propice à développer en nous le sentiment du beau, on n'a fait que se conformer aux progrès des lumières.

« Les professeurs de ces écoles, convaincus que le vrai but de l'enseignement est de mettre les jeunes gens en état de s'instruire par eux-mêmes, plutôt que d'accumuler dans leur tête des propositions particulières, des faits, des règles, que les livres rappellent toujours lorsqu'on sait les entendre, s'attachent principalement à inspirer à leurs élèves l'amour de l'étude, à leur en aplanir les difficultés, en insistant sur l'esprit des méthodes, et lorsqu'ils les ont mis en état de surmonter les obstacles qu'ils peuvent rencontrer dans la lecture des bons ouvrages, ils croient avoir rempli leur tâche. Mais, pour en venir là, ils se sont bien gardés de considérer ces élèves comme des auditeurs déjà familiarisés avec les difficultés du travail, ni comme des amateurs attirés seulement par la simple curiosité. Ils les ont traités comme de vrais écoliers. Devoirs à faire, interrogations fréquentes, compositions, encouragements, réprimandes, rien n'a été omis (1). »

(1) Voir, pour de plus amples détails : *Discours sur l'Instruction publique*, prononcé à la distribution des prix des Ecoles centrales de la Seine, le 29 thermidor an VIII, suivi de notes sur l'état actuel et le régime des Ecoles centrales par S. F. Lacroix, membre de l'Institut national, professeur de mathématiques à l'Ecole centrale des Quatre-Nations. *Paris, Duprat, an IX*, 1 *vol. in*-16.

Hosted by Google

Le temps s'est, de plus, chargé de la justification des Ecoles centrales; les études diverses inaugurées par elles font aujourd'hui partie de l'enseignement des lycées. L'histoire de ces établissements n'en est pas moins très peu connue, aucune étude spéciale ne leur ayant été, croyons-nous, consacrée.

A l'aide de documents pour la plupart inédits, empruntés aux archives départementales de la Haute-Loire et à quelques collections privées, nous allons nous efforcer de combler cette lacune et de mettre en lumière une institution qui nous a paru digne d'échapper à l'oubli.

Hosted by Google

Hosted by Google

CHAPITRE PREMIER

FONDATION ET ORGANISATION. — RÈGLEMENT. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

Depuis la suppression des jésuites en 1763, le collège du Puy était dirigé par des prêtres séculiers, à la tête desquels était l'abbé Proyard (1). Il se démit de son principalat, le 11 mars 1790, et fut remplacé, dans ces fonctions, par l'abbé Portal. Ce dernier ne les exerça pas longtemps, car l'établissement fut fermé en 1791, pour ne se rouvrir qu'en 1798 (2).

Aussitôt après le vote de la loi du 3 brumaire an IV, l'Administration centrale du département de la Haute-Loire se préoccupa vivement de la création, sur les plans nouveaux, d'une maison d'instruction secondaire. Le 21 germinal (10 avril) de cette même année, elle prit, à cet effet, un arrêté dont nous extrayons les passages suivants :

« Vu la loi du 3 brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique ;

(1) Proyard (Liévain-Bonaventure), né vers 1743 dans la province d'Artois, embrassa l'état ecclésiastique. Après avoir rempli les fonctions de sous-principal au collège Louis-le-Grand, et publié plusieurs ouvrages de pédagogie qui le firent connaître avantageusement, il fut chargé d'organiser le collège du Puy. Cet établissement devint bientôt, sous sa direction, un des plus florissants du royaume.

Après sa démission, il put à peine prendre possession d'un canonicat de la cathédrale d'Arras ; condamné à la déportation pour avoir refusé le serment constitutionnel, il résida successivement dans les Pays-Bas, la Franconie, etc. A sa rentrée en France, après le Concordat, il se fixa à Saint-Germain-en-Laye, où il écrivit plusieurs livres sur l'histoire de la Révolution. Il mourut le 22 mars 1808.

Ses œuvres ont été publiées en 1822, en 17 vol. in-8°.

(2) V. *J. Denais*, Recherches sur le collège du Puy-en-Velay (1570-1791). Paris, Dumoulin, 1876, 1 vol. in-8°.

Hosted by Google

Vu différentes lettres du Ministre de l'Intérieur sur le mode d'exécution de cette loi ;

L'Administration, considérant que c'est au progrès des lumières et des sciences que le peuple français doit sa liberté et qu'il ne peut la conserver que par elles ;

Qu'après cinq ans de révolution et d'orages lorsqu'une constitution républicaine commence à lui montrer le repos et le bonheur, l'instruction publique peut seule lui en assurer la jouissance et la durée, en calmant et dirigeant ses esprits, l'attachant aux lois et gouvernement, récréant ses mœurs, achevant de déblayer ses préjugés et lui préparant surtout pour toutes les parties du gouvernement et des législateurs éclairés et des magistrats vertueux ;

Considérant que, pour faire jouir ses administrés de ces précieux avantages, il ne suffit pas de leur avoir donné, dans les écoles primaires, les moyens d'acquérir ces connaissances générales et usuelles qui sont la première dette de la patrie envers tous ses enfants ; que les talents et le génie réclament une instruction plus étendue et plus variée, propre à développer et perfectionner les germes que les premières écoles auront fait naître, en déterminant dans la jeunesse ses dispositions et ses goûts différents ;

Considérant que les Ecoles centrales, par le choix et la multiplicité des sciences qui doivent y être enseignées, offrent tous ces moyens de développement et de perfection et qu'en activer l'établissement, c'est concourir, de la manière la plus utile, à l'avancement de l'esprit humain, comme à la gloire de la patrie et au bonheur du département ;

Ouï le commissaire du pouvoir exécutif,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Ecole centrale du département est fixée dans le local du ci-devant collège du Puy (1).

(1) La ville de Brioude, qui possédait, à cette époque, un personnel enseignant distingué et nombreux, que nous retrouverons, soit à notre Ecole centrale de la Haute-Loire, soit à celle du Puy-de-Dôme, avait fait de nombreuses dé-

Hosted by Google

ART. 2.

L'Ingénieur en chef est invité à présenter ses vues sur les lieux qu'il croira les plus propres dans le ci-devant collège à la tenue des classes.

ART. 3.

Le travail de l'ingénieur sur ces objets sera présenté à l'Administration, avant le 1er prairial prochain, pour être soumis au jury d'instruction publique et au Ministre de l'Intérieur.

ART. 4.

Le préposé à la conservation des monuments et des objets de science et d'arts présentera, dans le plus court délai possible, un état indicatif du nombre et de la qualité des ouvrages composant la bibliothèque et des instruments de physique ou de chimie réunis en dépôt.

ART. 5.

Le Jury d'instruction publique sera assemblé au Puy le premier prairial. L'Administration nomme pour le composer les citoyens Livinhac, président de l'Administration municipale du Puy, Lamothe, entrepreneur de mines de charbon, O'Farrell, ingénieur

marches pour obtenir que le nouvel établissement fût placé dans son ancien collège. Elle fit valoir en vain les avantages offerts par la belle situation des bâtiments de ce collège, par la salubrité de son climat et la « proximité de la rivière d'Allier qui favorisait la jeunesse dans l'art utile de la natation et dans les usages de la navigation intérieure, » etc., la balance pencha en faveur du Puy.

La ville de Brioude, battue une première fois, aurait pu revenir à la charge et demander la création d'une *Ecole centrale supplémentaire,* conformément à l'art. 10 du titre II de la nouvelle loi. Nous ne voyons pas qu'elle ait insisté.

Hosted by Google

en chef du département, Vauzelles fils, homme de loi, et Jamon, habitant de la commune du Puy.

ART. 6.

Les citoyens qui prétendent aux places de professeurs seront admis aux examens, pendant le cours de prairial.

ART. 7.

Les jurés pourront néanmoins, conformément à la loi de prairial, élire, malgré leur absence et sans examen, les sujets que, sur la notoriété publique et les preuves antérieurement faites, ils jugeront, en leur âme et conscience, être les plus propres à remplir les places de professeurs.

ART. 8.

Dans tous les cas, les membres du Jury auront égard, dans leurs choix, à ces hommes, dont la conduite morale et républicaine est sans tache, et dont les talents sont connus, ou par des ouvrages utiles, ou par des succès marqués dans la carrière de l'enseignement.

ART. 9.

Conformément à la loi de brumaire, l'enseignement sera divisé en trois classes.

Il y aura dans la première section :
un professeur de dessin ;
un professeur d'histoire naturelle ;
un professeur de langues anciennes.
Il y aura dans la seconde :
un professeur des éléments de mathématiques ;
un professeur de chimie et de physique expérimentales.

Hosted by Google

Il y aura dans la troisième :
un professeur de grammaire générale ;
un professeur de belles-lettres ;
un professeur d'histoire ;
un professeur de législation.

ART. 10.

Le Ministre de l'Intérieur sera invité à solliciter, auprès du Corps-Législatif, l'établissement d'un professeur de langues vivantes dans l'Ecole centrale du Puy. Les relations commerciales du département avec l'Espagne et l'Angleterre, pour le commerce des dentelles, rendent cet établissement infiniment précieux et nécessaire.

ART. 11.

L'Ecole centrale sera en pleine activité, au plus tard, le 20 messidor prochain.

ART. 12.

Il sera arrêté par l'Administration du département, de concert avec le Jury d'instruction, un règlement de police pour le régime intérieur de l'Ecole centrale, d'après les convenances locales. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'art. 9 du titre XII de la loi de brumaire.

ART. 13.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché dans toutes les communes du département, envoyé aux membres du Jury, au Ministre de l'Intérieur et à tous les départements de la République.

Fait et arrêté au Puy, les jour et an que dessus.

Signés, PORTAL, MASSON, MARTIN, DALBINE, REYNAUD.

Hosted by Google

Le 6 prairial (25 mai) suivant, conformément à l'art. 4 du titre V de la loi de brumaire prescrivant la création près de chaque Ecole centrale d'un jardin botanique et d'un cabinet d'histoire naturelle, l'Administration décide « que l'enclos et le couvent précédemment occupés par les Capucins (1), et qui, par leur étendue, leur position, l'abondance de leurs eaux, semblent devoir parfaitement convenir à une appropriation de ce genre, seront provisoirement exceptés de la vente des biens nationaux ordonnée par la loi du 28 ventose ». Le même arrêté, après avoir proclamé l'utilité de l'histoire naturelle et en particulier de la botanique, « tant pour l'avancement des connaissances humaines, que pour le bien de ce département qui n'a eu, jusqu'à ce jour, aucun établissement de ce genre », chargea M. O'Farrell, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, de faire, à cette propriété, tous les aménagements nécessaires. Ce fonctionnaire fut aussi invité à activer, par tous les moyens en son pouvoir, les réparations entreprises dans la partie du collège affectée à l'Ecole centrale.

Cinq jours après, furent chargés de l'organisation de l'Ecole, MM. Livinhac, président de l'Administration municipale, Jamon et Gueyffier-Talairat, homme de loi à Brioude.

La première réunion de ces commissaires eut lieu au Puy le 21 germinal. Des modifications se produisirent bientôt dans la composition de ce jury : M. Gueyffier-Talairat, ayant donné sa démission, fut remplacé par M. Bollon second, du Puy. Le 28 fructidor, MM. Claude-Denis Balme, du Puy, et Claude Romeuf, de Lavoûte-Chilhac (2), prirent la place de MM. Jamon et Bollon.

(1) Une partie de ces constructions, où se trouvaient installés l'Administration centrale et le Directoire du département, avait été dévorée par un incendie dans la nuit du 16 au 17 décembre 1791.

(2) Claude-Denis *Balme* naquit au Puy, le 9 octobre 1762. Après d'excellentes études médicales à Montpellier, il se fixa dans sa ville natale, où il prit la première place, parmi les médecins du temps. Il publia un grand nombre de mémoires importants, et plusieurs ouvrages qui lui valurent les encouragements et les récompenses de la Société de Médecine. Nous citerons ses *Recherches diététiques* publiées en 1791 ; puis, *Réclamation importante sur les médecins accusés d'irréligion*, 1804.

Il mourut au Puy, le 1er décembre 1805.

Claude *Romeuf*, né à Lavoûte-Chilhac le 1er septembre 1763, participa, jus-

Hosted by Google

Ce jury d'instruction se réunit, les 2 et 3 frimaire an V (22-23 novembre 1796), dans une des salles de l'Administration centrale et, après lecture des lois et instructions relatives à ses fonctions, du tableau des inscriptions faites, devant la municipalité du Puy, des candidats aux diverses chaires de la nouvelle école, arrêta les nominations suivantes (1) :

M. Beau, du Puy, ex-dominicain, professeur de mathématiques élémentaires ;

M. Pissis fils, médecin de Brioude, professeur de chimie et de physique expérimentales ;

M. Belmont, de Saint-Ilpize, ex-génovéfain, professeur de grammaire générale ;

M. Barrès fils, de Blesle, professeur de belles-Lettres ;

M. Bagès, ex-professeur du collège de Brioude, professeur d'histoire ;

M. d'Authier-Sigaud, du Puy, professeur de langues vivantes.

« La nomination de ce dernier professeur, ajoute le Jury, n'aura d'effet que lorsque le Corps Législatif aura statué sur la demande faite par l'administration du département de l'établissement d'un professeur de langues vivantes dans la ville du Puy (2). Il sera

qu'à sa mort, à l'administration du pays, soit comme conseiller général, soit comme conseiller de préfecture.

Quant à l'abbé *Faure de Livinhac,* le troisième membre du jury, il était chanoine du chapitre de la Cathédrale au moment de la Révolution. Après avoir prêté le serment constitutionnel, il devint maire du Puy et remplit deux ans, avec beaucoup de sagesse et de modération, ces fonctions encore plus délicates alors qu'en tout autre temps.

(1) A l'exception de celle de dessin, toutes les chaires de l'Ecole furent données au choix et sans que les candidats eussent été soumis au concours. Cette décision du Jury était parfaitement justifiée par le mérite des nouveaux professeurs ayant, pour la plupart, appartenu, depuis de nombreuses années, au corps enseignant et connus par leurs aptitudes spéciales.

(2) L'Administration apporta la plus grande persévérance dans la solution de cette question. Dans la correspondance qu'elle entretint, à ce sujet, avec le ministre de l'Intérieur et les députés de la Haute-Loire au Corps Législatif, en insistant pour la création d'une chaire de langue italienne, elle faisait valoir les nombreuses relations commerciales de la ville du Puy avec l'Italie et les avantages nombreux que nos jeunes concitoyens retireraient de cet enseignement. Malheureusement, ses efforts, sur ce point, ne furent pas couronnés de succès.

Hosted by Google

écrit, en outre, au Ministre de l'Intérieur pour le prier de solliciter une prompte décision à cet égard. Aucun sujet n'ayant paru au Jury réunir les aptitudes nécessaires pour professer, soit l'histoire naturelle, soit la législation, une demande sera adressée au Ministre pour le prier de vouloir bien indiquer des professeurs pour une de ces deux spécialités.

« Relativement à la législation, il lui sera fait part de la demande du citoyen Delodre, ex-professeur de l'Université de Paris, demeurant au collège de Navarre.

« En ce qui concerne l'histoire naturelle, l'on demandera au Ministre s'il ne serait pas possible qu'un citoyen du département, ayant déjà quelques connaissances et un goût particulier pour cette science, digne d'ailleurs d'être enseignée dans une Ecole centrale, fût envoyé à Paris, pendant un an, pour suivre le cours de l'Ecole spéciale d'histoire naturelle, en touchant, dès son départ, le traitement de professeur, pour être ensuite confirmé dans cette place, s'il revenait avec les connaissances nécessaires pour en remplir les fonctions. »

Le Jury décide enfin que, conformément au vœu des candidats, la chaire de dessin serait donnée au concours. Il arrêta, à cet effet, le programme que l'on trouvera à la fin de cette notice (1).

L'Administration donna la plus grande publicité à son arrêté, le fit imprimer et distribuer à tous les professeurs ci-dessus désignés, avec invitation, à chacun d'eux, de rédiger sans délai un projet de règlement propre à chaque cours respectif, et de l'adresser au Jury, pour permettre à celui-ci d'y puiser toutes les indications propres à favoriser le progrès de l'instruction publique.

A la suite du concours ouvert pour la nomination d'un professeur de dessin, le choix du Jury se fixa sur M. Giriat. Parmi ses concurrents figuraient MM. Reboul et Auguste.

A titre de compensation, ce dernier fut autorisé à prendre gratuitement possession de la « ci-devant » cure de Saint-Laurent pour y ouvrir une école libre. Il n'occupa qu'un an ce local qui fut assigné comme logement à la Gendarmerie.

Cependant les réparations du collège, adjugées à l'entrepreneur Vauzelles, étaient poussées avec activité. Le tribunal civil et les

(1) Appendice, n° 1.

Hosted by Google

magasins militaires, installés dans diverses pièces de l'établissement, avaient été transférés ailleurs et le Ministre de l'Intérieur, désireux de venir en aide au département, avait mis à la disposition de l'Administration une somme de 4,650 fr., destinée à réparer les logements des professeurs qui, d'après la loi, devaient tous habiter l'école, de façon à ne former, en quelque sorte, qu'une même famille unie par les liens d'une étroite solidarité.

En même temps, on fit transporter, au Puy, par les soins de M. Million, commis à cet effet, des livres déposés au château épiscopal de Monistrol, livres provenant d'établissements supprimés, ou de personnes prévenues d'émigration. Joints à ceux qui se trouvaient déjà au collège, et à d'autres fonds de différentes provenances, ils formèrent une collection d'une certaine importance qui, mise à la disposition, non-seulement des professeurs et élèves de l'école, mais encore des habitants du Puy, devint pour tous un foyer d'instruction. Enfin, après d'assez longs retards provenant de l'état de délabrement dans lequel se trouvait le collège, fermé depuis sept ans déjà, l'inauguration de l'école eut lieu solennellement le 1er floréal an VI (20 avril 1798) (1).

Peu de jours après, fut approuvé, par l'Administration centrale, le règlement général élaboré par le Jury d'instruction et que l'on lira plus loin (2).

Dès le début, le nombre des élèves qui vinrent s'asseoir sur les bancs de la nouvelle école fut de plus de cent quinze. Ils étaient fournis non-seulement par la Haute-Loire, mais encore par les départements voisins, et surtout par l'Ardèche.

Quelques changements avaient été apportés dans la composition du personnel enseignant. MM. Beau et Belmont, n'ayant pas accepté le poste qui leur était offert, furent remplacés, le premier, dans la chaire de mathématiques élémentaires, par M. Rochefort, ancien professeur au collège de Brioude, le second, dans celle de grammaire générale, par M. André, du Puy.

MM. Robert et Rabany-Vigier furent, de plus, chargés d'enseigner les langues anciennes et la législation.

(1) Voy., à l'appendice (n° 2), le compte-rendu de cette inauguration.
(2) Appendice (n° 3).

Hosted by Google

M. Mottet, de Brioude, ayant été nommé à la chaire d'histoire naturelle, obtint du Ministre un congé, pour aller se perfectionner au Muséum de Paris, en suivant les savantes leçons de Lamark, de Jussieu, de Lacépède, de Cuvier, etc. L'ouverture de son cours n'eut lieu qu'en 1801.

Les vacances qui suivirent ces quelques mois d'études et s'ouvrirent, le 15 fructidor, par une distribution solennelle des prix « délivrés à titre d'encouragement » furent employées à compléter l'appropriation des bâtiments. Ils abritèrent, quelque temps encore, dans leur enceinte, l'atelier d'armes ouvert depuis trois ans, l'Administration du canton et divers autres services publics.

Hosted by Google

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT. — EXERCICES LITTÉRAIRES. — FÊTE DU CENTENAIRE DE LA MORT DE RACINE. — EXAMENS PUBLICS.

Nous n'entrerons pas dans tous les détails de l'existence de l'École centrale, mais nous nous bornerons à en rappeler chronologiquement les actes les plus mémorables.

La reprise des études eut lieu le 15 brumaire an VII (15 novembre 1798).

Signalons, au cours de cette deuxième année scolaire, deux solennités importantes.

Le 10 germinal an VII (30 mars 1799), eut lieu le premier exercice littéraire. Le récit que nous en reproduisons (1) nous fait connaître une de ces fêtes ou cérémonies auxquelles la Convention attachait une très grande importance, et nous offre un tableau des mœurs d'une époque déjà lointaine.

Quelques jours plus tard, les professeurs de l'École demandèrent l'autorisation de célébrer solennellement le centenaire de la mort du poète Racine. « La réalisation de cette idée, disaient-ils, ne peut qu'être infiniment utile aux arts, aux sciences, et doit inspirer aux jeunes élèves le respect pour les grands hommes et une noble émulation pour les imiter. » Nous empruntons au procès-verbal de cette fête, célébrée le 2 floréal (21 avril), les passages suivants :

« Dès l'aube, des coups de canon, tirés de dix minutes en dix minutes, avaient annoncé au public la perte que les sciences et les arts avaient faite le 21 avril 1699.

« A dix heures, toutes les autorités constituées, tant civiles que militaires, étaient réunies dans la maison commune. Une force

(1) Appendice (n° 4).

Hosted by Google

armée nécessaire pour le maintien de l'ordre et du silence, occupait la place. Un concours immense de citoyens annonçait déjà tout l'intérêt qu'inspirait cette cérémonie nouvelle.

« Le cortège se forme. On distingue, dans son centre, le buste de Racine, couronné du laurier de l'Immortalité, porté par quatre élèves de l'Ecole centrale et environné des professeurs.

« On traverse les principales rues de la commune, et, aux sons d'une musique harmonieuse (1), on se rend au temple décadaire (2), désigné pour la cérémonie. La force armée groupe ses armes. Les membres du Jury et les professeurs de l'Ecole occupent le bureau. Tous les fonctionnaires et le peuple se rangent dans le plus bel ordre.

« Le temple est décoré d'un manière analogue au double objet de la cérémonie. Dans le fond, s'élève un trophée consacré aux arts et aux sciences, et qui présente l'effigie de Racine, avec cette inscription :

A Jean Racine, l'Ecole centrale reconnaissante.

Sur les faces du trophée on lit, en gros caractères, les noms d'*Andromaque*, de *Britannicus*, de *Bérénice*, de *Bajazet*, de *Mithridate*, d'*Iphigénie*, de *Phèdre*, d'*Athalie*. Deux statues représentent : l'une, le Génie de la France, avec cette inscription : *Honorons les grands hommes, et les grands hommes naîtront en foule ;* l'autre, le Génie de la Poésie, montrant à la France l'effigie de Racine et portant ces quatre vers :

Du théâtre français, l'honneur et la merveille,
Il sut ressusciter Sophocle en ses écrits ;
Et, dans l'art d'enchanter les cœurs et les esprits,
Surpasser Euripide et balancer Corneille.

(1) A dater de l'an VII, la société d'harmonie créée sous le nom d'*Institut de Musique* embellit, au Puy, toutes les fêtes publiques. Il en fut de même de l'orchestre d'amateurs dirigé par M. de Becdelièvre.

L'on trouvera à l'Appendice (n° 5) une intéressante lettre, par laquelle le bureau de l'Ecole centrale invite l'Administration départementale à hâter la formation de cet *Institut*, sur la composition duquel voy. Henry Mosnier, *Le Théâtre au Puy-en-Velay*. Paris, Champion, 1881, 1 vol. in-12, p. 47.

(2) L'église du Collège.

Hosted by Google

« L'encens brûle devant le trophée, dans un vase antique. Le laurier et le chêne rappellent les emblèmes chers à la poésie et aux sciences.

« Au milieu du temple, on distingue un autel funéraire, revêtu d'inscriptions uniquement tirées des œuvres de Racine. Des draperies, mêlées de crêpes et de rubans noirs, remplissent les contours de l'autel. Sur le devant, on voit le Génie des sciences dans une attitude de deuil et de larmes. Une urne de forme antique est placée à l'une des extrémités. Le buste de Racine, porté par les quatre élèves, est déposé en face, sur une estrade ornée d'inscriptions et couverte de lauriers.

« Autour de l'autel, et depuis l'entrée du temple, sont plantés des groupes de jeunes sapins, entre lesquels des candélabres soutiennent des cassolettes où brûlent de l'encens et des parfums.

« La foule est immense. La nouveauté de la cérémonie, son intérêt, la décoration du temple, orné dans toute son étendue de guirlandes et de fleurs, commandent un silence religieux. La séance s'ouvre.

« Deux orchestres de musique exécutent, l'un, sous la direction du citoyen Becdelièvre, des morceaux de symphonie propres à rendre l'objet triste et moral de la fête ; l'autre, sous la direction du citoyen Pagès, célèbre les triomphes des arts par une musique guerrière.

« Alors, le citoyen Jamon, bibliothécaire de l'Ecole et président d'âge, rappelle en peu de mots l'objet commémoratif de la cérémonie, et offre aux sciences et aux arts, dans la personne de Racine, le premier hommage de l'assemblée. »

Après un premier intermède, rempli par l'exécution d'une symphonie de Pleyel, M. Barrès, professeur de belles-lettres, chargé de faire l'éloge de Racine, prononce un discours très-applaudi.

« Puis des élèves, pris dans chaque cours de l'Ecole, paraissent successivement à la tribune, et y déclament des morceaux de poésie choisis dans les meilleures pièces de Racine. Un court prologue précède chaque déclamation, et la musique y mêle des airs de triomphe. Un débit aisé, une prononciation agréable, un geste naturel et expressif méritent, aux citoyens Nirandes, Pagès, Marthory, Sahuc, Besqueut second, des applaudissements unanimes et longtemps prolongés.

Hosted by Google

« Des amateurs, avec des jeunes élèves du Conservatoire de musique de la ville, se rangent autour de l'autel funéraire, et y chantent en chœur, en l'honneur de Racine, l'hymne suivant, paroles d'André, professeur de grammaire, musique connue et tirée de l'*Estelle* de Florian :

Du haut du temple de mémoire,
Racine, reçois notre encens :
Reçois l'hommage qu'à ta gloire
Offrent nos cœurs reconnaissans. } *bis.*
Du haut du temple de mémoire,
Racine, reçois notre encens.

II

Gloire à l'auteur d'*Iphigénie,*
De *Phèdre,* de *Britannicus ;*
Gloire à l'auteur dont le génie
Ecrase Néron sous Burrhus. } *bis.*
Du haut, etc. (1).

« L'hymne, le goût avec lequel il est chanté, les accords de la musique qui l'accompagne, transportent tous les assistants et obtiennent des applaudissements universels.

« Les fonctionnaires publics passent devant le buste de Racine, placé sur l'autel funéraire : chacun y dépose, dans un silence religieux, la branche de laurier qu'il avait eue pendant la cérémonie ; et bientôt le buste se trouve reposer sur un lit de verdure. Pendant ce temps, la musique du premier orchestre exécute une symphonie grave et majestueuse : la musique du second y répond par la strophe : *Amour sacré de la patrie,* au chant de laquelle la séance est levée.

Le cortège se rend en ordre sur la place de la maison commune,

(1) Les exigences de notre cadre nous obligent à ne reproduire qu'une strophe et le refrain de cette cantate.

Hosted by Google

où il est remercié par les membres du Jury et les professeurs de l'Ecole (1). »

« Aux termes du règlement de l'Ecole, les cours de chaque année scolaire devaient être terminés par des examens publics, dirigés par les membres du Jury et un des administrateurs du département. On en trouvera le programme, ainsi que le palmarès de la distribution des prix, à la fin de cette notice (2).

Cette cérémonie, des plus pompeuses, eut lieu le 15 fructidor (1er septembre).

« La décoration du temple décadaire, nous dit le compte-rendu officiel, était très élégante. Des guirlandes de laurier et de fleurs annoncaient, par leur fraîcheur, que cette fête devait être celle de la jeunesse. Des inscriptions rappelaient les avantages de l'étude, les malheurs de l'ignorance, l'influence et l'empire des récompenses nationales sur l'émulation, l'honneur et la gloire.

« .....Sur la pyramide triomphale consacrée aux arts, et présentant les noms des hommes célèbres nés dans le département, on remarquait ces inscriptions :

« *L'éducation est l'apprentissage de la vie et le premier besoin de l'homme.*

« *L'ignorance est la mère de l'erreur et la source de tous les maux qui désolent la terre.*

« *La Grèce ne dut sa gloire et ses chefs-d'œuvres dans les arts qu'aux prix solennels décernés dans les jeux olympiques.*

« Avant la distribution des prix pour le cours de belles-lettres, le professeur donne lecture du discours qui, dans la composition, avait été jugé le meilleur. Puis les élèves récompensés sont placés sur les degrés de la pyramide triomphale. Un d'eux, le citoyen Jules Bertrand, ayant mérité le second prix de mathématiques, entonne la strophe : *Nous entrerons dans la carrière,* annonçant ainsi que les mêmes mains, qui reçoivent aujourd'hui de simples guirlandes de fleurs, sauront cueillir, un jour, des lauriers plus brillants. La musique répond par des accords harmonieux et un hymne de circonstance.

(1) Le récit complet de cette fête a été imprimé en une brochure in-8°, sortie des presses de J.-B. Lacombe.

(2) Appendice, n° 6.

Hosted by Google

« La séance allait être levée, lorsqu'un des élèves, le citoyen Nirandes, ayant reçu le premier prix de mathématiques, demande la parole, au nom de ses condisciples couronnés avec lui et de toute l'école, pour remercier ses maîtres de leur zèle et de leurs soins assidus. Cet hommage inattendu, le ton affectueux du jeune orateur, cette expression spontanée de reconnaissance, pénètrent toute l'assemblée, et les professeurs en particulier, d'une profonde sensibilité.

« Le citoyen Rochefort, se faisant l'interprète de ses collègues, témoigne au jeune élève toute sa satisfaction pour ce témoignage de sympathie.

« La séance est levée au chant de la strophe *Amour sacré de la patrie* » au milieu des acclamations générales, et en laissant l'idée que cette cérémonie ne sera perdue, ni pour l'instruction, ni pour les mœurs. Les élèves récompensés sont placés au milieu des fonctionnaires publics, et promenés avec pompe dans les principales rues de la commune où ils recueillent, à chaque pas, des témoignages d'intérêt et de satisfaction. La musique les conduit au spectacle, où des places leur étaient réservées au milieu des professeurs et des principales autorités (1). »

Conformément au vœu des législateurs, les efforts des professeurs tendirent, dès l'ouverture de l'Ecole, à « écarter, suivant une heureuse expression de François de Neufchâteau, par des procédés simples, les ronces difficiles qui hérissent l'entrée du temple des Sciences ». Ils attachèrent une grande importance aux *leçons de choses,* aux méthodes récréatives qui permettent à l'é-

(1) Non-seulement nos écoliers étaient conduits, les jours de fêtes, à des spectacles composés spécialement des tragédies de Corneille, Racine ou Voltaire, mais encore, à partir de l'an VII, les plus méritants d'entre eux furent appelés à interpréter, devant leurs concitoyens, les chefs-d'œuvres de ces illustres maîtres.

A cette époque, une société dramatique libre se forma au Puy, et inscrivit dans son règlement « l'admission momentanée et à titre de récompense, parmi ses membres, de ceux des jeunes étudiants qui auraient le mieux mérité par leur application, leurs succès et qui joindraient à cela quelque aptitude pour la déclamation ».

Nous n'avons pas à faire ressortir l'utilité de cet exercice qui donnait à nos jeunes compatriotes l'habitude de la parole, de la grâce, du maintien.

Hosted by Google

colier de s'instruire en jouant, de meubler sans efforts son esprit de connaissances utiles, le maître se bornant à exciter sa réflexion personnelle, à l'orienter vers le vrai, lui laissant le plaisir et le profit d'y marcher tout seul. Ils cherchèrent à dégager l'enseignement du fatras absurde des anciens collèges. Dans ce but, les jours de congé furent, en partie, consacrés à des visites aux ateliers, aux manufactures, où nos jeunes gens purent étudier les procédés de fabrication, les machines nouvelles, l'art merveilleux de la typographie, admirer l'emploi que le génie humain sait faire des produits naturels, acquérir des notions pratiques sur tous les objets nécessaires à la vie. A cette époque, ainsi que l'on en jugera par le tableau que nous publions en note (1), la ville du Puy possédait une plus grande variété d'industries que de nos jours ; aussi ces visites durent-elles être fructueuses.

Le succès de ces deux années d'études avait été aussi complet que l'on pouvait l'espérer. Dès l'ouverture de l'Ecole, cent quinze élèves, nous l'avons dit, étaient venus s'asseoir sur ses bancs et, la deuxième année, ce chiffre fut plus que doublé. Cet heureux résultat était dû, pour une large part, au choix du personnel enseignant, composé de maîtres habiles et solidement instruits, rompus presque tous aux difficultés de la pédagogie (2).

Ce succès était dû aussi aux persévérants efforts du Ministre initiateur qui signala son administration par un zèle si éclairé pour l'instruction publique, les sciences, les arts et l'industrie. Par de fréquentes circulaires, ce ministre, François de Neufchâteau, traçait aux professeurs les plans et méthodes à suivre, les guidait dans le choix des livres classiques, leur indiquait les *leçons de choses* les plus pratiques, applaudissait aux progrès accomplis, stimulait leur zèle, dans des termes atteignant parfois l'éloquence.

« Faites en sorte, leur disait-il, qu'un jeune homme, sortant de l'Ecole centrale, sache comment il doit s'y prendre pour perfectionner son être ; qu'il connaisse ce qui lui manque, et quels sont les moyens les plus certains de l'acquérir ; qu'il emporte avec lui le dessein et les bases d'un travail proportionné à ses goûts, à son

(1) N° 7 de l'Appendice.

(2) Nous donnons en Appendice (n° 8), sur ces divers professeurs, presque tous nos compatriotes, quelques renseignements biographiques.

Hosted by Google

aptitude et à sa destination; qu'il dirige, vers cet objet, ses méditations constantes et les extraits de ses lectures. Dans cette vue, accoutumez-le au retour sur lui-même ; tracez-lui sa marche ; cette marche doit embrasser et le plan perspectif de toute sa conduite, et la méthode à suivre pour ne jamais s'en écarter. La méthode est en tout l'architecture de la vie, mais ses fondements reposent sur la première instruction. Voilà votre triomphe, professeurs : c'est d'inculquer à vos élèves, par des actes réitérés, le besoin du travail, la haine de l'oisiveté, l'amour de la vertu, le respect pour les lois, et le culte de la patrie. »

Les dépenses, à la charge du département, s'étaient élevées, pour l'an VII, à raison des frais de premier établissement, à la somme de 48,500 fr. ; l'année suivante, elles descendirent à 37,100 fr. (1).

(1) Voir à l'Appendice (n° 9) le détail de ce budget, pour l'an VIII.

Au moment où ces lignes étaient sous presse (décembre 1881), M. Albert Duruy, publiait dans la *Revue des Deux-Mondes,* sur les Ecoles centrales, une étude dont nous regrettons, vu l'état d'avancement de notre travail, de ne pouvoir réfuter certaines assertions.

C'est ainsi que, contrairement aux dires de cet auteur, qui nous représente les professeurs des Ecoles centrales, comme convenablement rétribués *sur le papier,* mais en réalité mourant de faim, endettés, réduits aux expédients par suite du défaut presque général de paiement, les feuilles d'émargements, que nous avons sous les yeux, nous montrent ceux de la Haute-Loire payés, chaque mois, avec une grande régularité.

Hosted by Google

CHAPITRE III

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE.— BIBLIOTHÈQUE.— PENSIONNAT.— COURS D'HISTOIRE NATURELLE.— PROMENADES BOTANIQUES. VULGARISATION DU SYSTÈME MÉTRIQUE. — COURS SPÉCIAUX AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.

A l'histoire de l'Ecole centrale se lie trop intimement celle de la Société libre d'agriculture, pour que nous ne consacrions pas quelques lignes à cette institution qui, depuis près d'un siècle, a rendu à notre département de nombreux et incontestables services.

Le 10 messidor an VI (28 juin 1798), M. Montellier, membre de l'Administration centrale, donnait, à l'occasion de la fête de l'agriculture célébrée ce jour-là, lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, invitant nos administrateurs à fonder, au chef-lieu du département, une Société libre d'agriculture :

« Il appartient à un gouvernement républicain, disait le ministre Letourneur, d'employer tous les moyens que le retour de la paix met en son pouvoir, pour consolider les bases de la liberté publique et de sa puissance.

« Tous nos maux provenaient de l'oppression et du découragement de l'agriculture ; notre force et nos richesses ne reposeront désormais que sur elle.

« C'est en perfectionant cet art nourricier, qui conserve les mœurs, multiplie les hommes, appelle ou maintient la liberté politique, que nous redonnerons une nouvelle vigueur à nos manufactures et à notre commerce, que nous éléverons au plus haut degré possible l'abondance des productions de notre sol et de notre industrie, que nous rendrons les peuples des deux mondes tributaires de la grande nation. »

Hosted by Google

Suivent un tableau de la France agricole, une étude sur l'élevage des bestiaux, la production chevaline, etc. « La France, conclut le Ministre, est dans un état d'infériorité manifeste ; aussi tous les efforts des gouvernants doivent-ils tendre à l'instruction des cultivateurs. Dans ce but, doivent être formées des Sociétés destinées à développer le premier des arts.

« La Constitution établit des fêtes nationales ; il en est une spécialement consacrée à l'Agriculture, fixée au 10 messidor. Cette fête ne serait plus une vaine cérémonie, si l'existence d'une société libre d'agriculture ne lui donnait un caractère et un intérêt dont elle a été privée jusqu'ici. Les membres de cette Société formeraient un jury, qui vous guiderait dans la distribution des récompenses et des encouragements que, peut-être, ils multiplieraient eux-mêmes.

« J'en appelle à cet amour du bien public qui doit distinguer les magistrats du peuple, et j'ai la confience intime que vous vous hâterez de faciliter de pareils établissements, et d'inviter vos administrés à y concourir.

« Nous devons tout faire pour l'agriculture, parce qu'elle seule peut vivifier toutes les branches de l'industrie nationale, et nous assurer les richesses que notre situation nous promet, la force qui en est le fruit nécessaire, et les mœurs qui sont la sauvegarde de la République. »

M. Montellier continue, et montre la nécessité de propager les nouveaux modes de culture, les instruments perfectionnés, de combattre le charlatanisme qui, sous prétexte de guérir les bestiaux, exploite honteusement la crédulité publique. « Dans le but, dit-il, d'introduire l'art vétérinaire dans le ci-devant district du Puy, et d'arrêter le fléau dévastateur des épizooties, l'Administration entretient, à l'école de Lyon, le jeune Bongiraud, du Puy, qui pourra bientôt venir se fixer dans sa ville natale. Le district de Brioude a envoyé, à Alfort, un jeune homme originaire de Langeac, Joseph Daye, qui en est revenu, après avoir terminé ses études et obtenu les plus grands succès. Il va se fixer à Langeac, mais il se portera sur tous les points où il pourra être utile. »

Ces projets ne tardèrent pas à être mis à exécution. Le 14 ventôse suivant (4 février 1799), l'Administration centrale prenait un

Hosted by Google

arrêté que nous reproduisons en Appendice (1), et par lequel elle instituait une Société d'agriculture.

L'installation de la nouvelle Société eut lieu le 10 messidor an VII (28 juin 1799), jour de la fête de l'Agriculture, dans la salle littéraire de l'École centrale, décorée des attributs de l'agriculture. On y remarquait les diverses autorités administrative, judiciaire et militaire de la commune du Puy. Après un discours de M. Jamon, le président de l'Administration centrale fait l'appel des membres de la Société libre d'Agriculture, et leur remet un épi de blé, une branche de chêne, une fleur, et leur donne l'accolade fraternelle. Pendant ce temps, la musique exécute plusieurs morceaux, puis un des membres de la Société, M. Montellier, faisant fonctions de commissaire du Directoire exécutif, prend la parole et prononce un discours auquel il donne cette épigraphe empruntée à un récent article du *Journal d'agriculture :* « Il ne fallait aux cultivateurs que la liberté ; les Français l'ont reconquise. Voici donc le moment de faire prospérer les campagnes. »

M. Bonnet-Villefort, doyen d'âge des sociétaires, ayant été désigné pour remplir provisoirement les fonctions de président, la séance fut levée.

La cérémonie se termina par une promenade civique dans les principales rues de la ville. Les autorités entouraient un char orné de feuillage et de fleurs, attelé de bœufs et de chevaux, et sur lequel étaient groupés des laboureurs entourés de toutes sortes d'instruments aratoires. Au milieu, se tenait une jeune fille embrassant, d'une main, l'arbre de la Liberté, tenant, de l'autre, un bouquet formé de grappes de raisins et d'épis. Aux deux côtés du char était appendue l'inscription suivante : *A ses nourriciers, la patrie reconnaissante* (2).

L'an VIII fut marqué par l'ouverture de la bibliothèque de l'École.

Dès le 25 prairial an VI (13 juin 1798), MM. Mathieu Bertrand, membre du Jury d'instruction, Rabany, professeur de législation, Borie, préposé à la conservation de l'ancienne bibliothèque ; Ja-

(1) N° 10 de l'Appendice.

(2) Sur cette Société. V. *Compte-rendu* par M. de Brive, président, dans les Annales de la Société pour 1849, p. 10.

Hosted by Google

mon, nommé bibliothécaire définitif, et Montellier, administrateur du département, désignés par arrêté de l'Administration centrale du 19 du même mois, se réunirent pour procéder au récolement de l'inventaire des livres, et autres objets d'arts et de sciences déposés à la bibliothèque.

M. Jamon avait fait la remise des inventaires dont il était dépositaire et consistant :

1° En celui de l'ancienne bibliothèque du Collège contenant 1,822 volumes ;

2° Celui de la bibliothèque de Mgr de Gallard, émigré, contenant 546 articles formant 1,667 volumes ;

3° Inventaire de celle du Séminaire, contenant, y compris le supplément, 1,035 volumes ;

4° Celui de M. Pina, ancien chanoine, contenant 425 volumes ;

5° Celui des instruments et autres objets de physique ayant appartenu au Séminaire ;

6° Celui de M. Chabrière contenant 170 volumes ;

7° Celui de M. Doutre, chanoine, contenant 63 volumes ;

8° Celui de M. d'Apchier, émigré, contenant 398 volumes ;

9° Celui de M. Pélissier contenant 42 volumes ;

10° Celui de la bibliothèque des Dominicains de Pradelles, contenant 65 volumes ;

11° Enfin, l'inventaire des meubles de la bibliothèque.

Ces divers inventaires donnaient un total de 5,687 volumes.

Il fut procédé à leur récolement, pendant sept jours consécutifs. L'on ne constata l'absence que de onze des volumes compris et désignés dans les inventaires ci-dessus.

Par arrêté du 21 messidor an VII (8 août 1799), l'Administration centrale, après y avoir été autorisée par lettre ministérielle du 3 floréal précédent (22 avril), avait décidé que la partie des bâtiments du collège, servant alors de salle d'audience au tribunal civil, serait affectée à l'installation de cette bibliothèque, et qu'il serait procédé sans délai aux réparations jugées nécessaires à cet établissement.

Enfin, l'inauguration solennelle de la bibliothèque se fit, le 10 messidor an VIII (29 juin 1800), en présence de toutes les autorités.

A dater de ce jour, ce dépôt fut ouvert au public tous les jours impairs, savoir, du 1er brumaire au 1er floréal, depuis dix heures du

Hosted by Google

matin jusqu'à midi, et depuis deux heures du soir jusqu'à quatre ; du 1er floréal au 1er vendémiaire, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis trois heures du soir jusqu'à six.

Mentionnons encore, au cours de cette même année scolaire 1800-1801, la soutenance, par les élèves des classes supérieures, d'une thèse, dont nous avons sous les yeux un exemplaire imprimé sous ce titre :

Thèse de mathématiques dédiée au citoyen Lamothe, préfet de la Haute-Loire. Fructidor an VIII.

Cette thèse, embrassant le calcul, les logarithmes, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie, fut soutenue, sous la présidence de M. Rochefort, le 19 fructidor, par MM. Jules-Mathieu Bertrand, Jacques-Charles Faure, du Puy, Jean-François Delcher, de Brioude, aspirant de la marine de la République, Pierre Fournier-Latouraille, de Saint-Ilpize, et Pierre Courech-du-Pont, de Solier (Hérault).

Un pensionnat, destiné à recevoir les élèves de l'École étrangers à la ville du Puy, fut inauguré au début de l'année 1801. Les vingt places gratuites accordées par le département aux enfants appartenant à des familles peu favorisées de la fortune et dignes d'intérêt, en formèrent le premier noyau. Sa direction avait été confiée à un père de famille des plus recommandables, M. Schlisler, ancien chef de bureau de l'impôt, et alors secrétaire en chef de l'Administration municipale.

L'an IX vit aussi introduire, à l'École centrale, plusieurs créations et perfectionnements notables. Nous citerons, en première ligne l'ouverture du cours d'histoire naturelle.

M. Mottet, nous l'avons vu, nommé titulaire de cette chaire, dès la création de l'établissement, avait été envoyé à Paris, pour y suivre les leçons des professeurs du Museum.

Son retour était impatiemment attendu ; aussi l'ouverture de ses leçons fut-elle un véritable événement, non seulement pour l'Ecole, mais encore pour la ville entière. Le professeur prononça, à cette occasion, un discours très remarqué qui fut imprimé et envoyé à toutes les autorités du département (1).

(1) Le Puy, imp. Lacombe, 30 pp. in-8.

Hosted by Google

« L'enseignement de l'histoire naturelle, dit-il, manquait à l'Ecole centrale de ce département. Destiné à cultiver et à professer cette intéressante partie, je promets d'y consacrer mes soins et mes travaux.

« Je ne cesserai de présenter le grand livre de la nature comme un spectacle, un délassement assorti à la profession de tous les hommes.

« Puisse ce grand Tout, dont l'idée sublime a été, dans tant de contrées, représentée par des emblèmes si divers, et exprimée par des dénominations si différentes, cette force créatrice et préservatrice, cette puissance merveilleuse, la nature, en un mot, devenir l'objet de vos pensées, de vos études, de votre ardeur. Le professeur disparaîtra aisément à côté des objets si dignes de votre attention, et lorsque vous serez accoutumés à ne voir que les remarquables productions de la nature. »

Le professeur donne ensuite, en l'accompagnant d'assez longs développements, le programme de son cours. Il divise l'histoire naturelle en deux branches principales :

1° Les corps organisés vivants.

2° Les corps bruts et sans vie. Il les étudiera successivement dans toutes leurs subdivisions.

Dès ses débuts, ce zélé professeur organisa des promenades botaniques à travers nos pittoresques vallées, et nos écoliers purent étudier cette intéressante branche de l'histoire naturelle, comme le faisait le jeune Gargantua, sous la conduite de son précepteur Ponocrate, « en passant par quelques prez et aultres lieux herbus, visitant les arbres et les plantes, les conférant avec les livres des anciens qui en ont escript... et en emportant les pleines mains au logis. »

Il fit, de plus, créer un emploi de jardinier, pour le service du jardin botanique de l'Ecole installé, comme nous l'avons vu, dans l'ancien jardin du couvent des Capucins.

Ce jardinier était chargé de tous les travaux relatifs à la culture et à l'entretien des plantes, des semis de graines accordées par le Museum de Paris, des pépinières établies dans le bois du Séminaire, et d'où sont sortis la plupart des arbres d'agrément qui embellissent les environs de la ville du Puy.

Il devait, de plus, accompagner le professeur dans les promena-

Hosted by Google

des d'herborisation que celui-ci dirigeait, chaque dimanche, aux environs du Puy.

Le sieur Lagrange occupa le premier cet emploi; son traitement était de 400 francs.

Le 6 germinal (27 mars) de la même année, il fut créé, dans la même salle de la bibliothèque de l'Ecole, un Museum destiné à réunir les peintures et les fragments de sculpture disséminés dans les diverses salles de l'établissement, un certain nombre de tableaux provenant de la galerie du Palais-Royal et achetés par le préfet; comme aussi les collections de minéralogie, de botanique, d'ornithologie et autres offertes par la direction du Jardin-des-Plantes. Cette création fut le premier noyau du Musée municipal de la ville du Puy. Installé, en 1820, dans l'ancien couvent des religieuses de Sainte-Marie, sous le nom de Musée Caroline, puis à l'extrémité du Fer-à-Cheval, il est connu aujourd'hui sous celui de Musée Crozatier.

Une réforme, sur la nécessité de laquelle tout le monde était d'accord, venait d'être accomplie : nous voulons parler de l'unification des poids et mesures, ce vœu irréalisé de la France monarchique.

La confusion était extrême entre les provinces du royaume, et les mêmes dénominations n'y représentaient nullement les mêmes mesures.

C'est ainsi que, dans le seul département de la Seine, le mot *arpent* représentait cinq mesures diverses. Il y avait, en outre, à Paris, jusqu'à quarante-cinq noms différents pour désigner les poids et les mesures. Le gouvernement promit de satisfaire au vœu général, et chargea de ce travail d'unification l'Académie des Sciences, qui se mit à l'œuvre avec une remarquable activité, présenta bientôt un projet établissant le système métrique dans toute l'étendue de la République, projet immédiatement converti en loi et exécuté.

Aussitôt après, étaient envoyées partout des instructions claires et précises, pour faciliter à tous l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Le 21 floréal an IX (11 mai 1801), il fut ouvert à l'Ecole centrale, par le professeur de mathématiques, un cours destiné à familiariser les habitants de la Haute-Loire avec le nouveau système. Son pro-

Hosted by Google

gramme comprenait : 1° l'exposition du calcul décimal; 2° l'application de ce calcul à toutes les règles en usage dans le commerce; 3° la méthode pour convertir toutes les mesures linéaires, de superficie et de solidité, en usage dans le département, en mesures nouvelles, et réciproquement. Ce cours fut très suivi, et rendit de grands services au pays (1).

Enfin, un cours spécial, destiné à former des instituteurs primaires, fut inauguré à cette même époque et fréquenté par un certain nombre de jeunes gens qui devinrent, pour nos écoles rurales, de très bons maîtres.

En l'an IX, la situation de notre Ecole allait toujours s'améliorant. Cependant, mus par le désir de complaire au premier consul qui avait déjà posé sa main de fer sur la France, et voué à une destruction prochaine les œuvres de la Révolution, les membres du Conseil général de la Haute-Loire demandaient, dans leur session de germinal an IX, par une délibération que nous donnons en appendice (2), le rétablissement des anciens collèges du Puy et de Brioude, et la création, à Monistrol, d'un nouvel établissement d'instruction secondaire.

L'année suivante, le 11 floréal an X, (1er mai 1802), les lycées sont

(1) De son côté, l'Administration ne perdait pas de temps. Le 15 thermidor an X, un arrêté du Préfet, renouvellant les défenses antérieures de se servir des anciens poids et mesures, ordonnait à l'impression de tableaux comparatifs entre les anciennes mesures et les nouvelles. Cette publication suivit bientôt; en voici le titre :

TABLES *de comparaison entre les mesures anciennes en usage dans le département de la Haute-Loire et les mesures nouvelles, imprimées par ordre du Préfet et d'après son arrêté du* 15 *prairial an X. Au Puy, Lacombe, an X, in-8 de* 55 *p.*

L'année suivante, parut un nouveau recueil relatif au même sujet, sous ce titre :

NOUVELLES TABLES *de comparaison entre les anciens poids et les anciennes mesures en usage dans le département de la Haute-Loire et les poids et mesures du nouveau système métrique et de ceux-ci avec les anciens; avec la comparaison des prix mise à la portée de toutes les classes de la Société, par A. Mandet, homme de loi, secrétaire du Préfet de la Haute-Loire. Riom et Clermont, Landriot, an XI, in-fol. de* 8 *feuil. non chiffrés.*

Le Préfet, dans un avis, en date du 22 ventose an XIII, recommandait à ses administrés l'achat de ce dernier recueil.

(2) Appendice (n° 11).

Hosted by Google

créés et les principaux pères de famille se mettent en mesure d'en obtenir un. Dans ce but, ils rédigent un mémoire assez étendu que nous reproduisons à la fin de cette étude (1). Ce mémoire est adressé, non-seulement au Ministre de l'Intérieur, mais encore au général Suchet, le futur duc d'Albufera, qui, lors d'un récent voyage au Puy, avait témoigné de l'intérêt à cette ville, reconnu la légitimité de ses prétentions à un lycée, et promis de s'intéresser au succès de la demande qui serait formée dans ce but.

Le 15 brumaire an XI (6 novembre 1802), à l'occasion de l'ouverture des cours, le Préfet de la Haute-Loire adressa à ses administrés la circulaire suivante :

« CITOYENS,

« Une loi du 11 floréal dernier a consacré un nouveau mode d'instruction publique. Le gouvernement s'occupe de le régulariser; mais, en attendant que ses sages conceptions puissent être réalisées, son active prévoyance ne permet pas que l'enseignement public éprouve la moindre interruption. Une nouvelle année scolaire va recommencer, et les cours d'étude de l'Ecole centrale de département seront ouverts, comme les années précédentes.

« Professeurs, élèves de l'Ecole centrale, tous les motifs d'émulation et d'encouragement que vous pouviez désirer se réunissent dans cette circonstance pour ranimer votre ardeur. Des travaux de cette année vont dépendre, pour vous, les récompenses qui vous ont été promises. Le gouvernement en a donné l'assurance, en a pris l'engagement sacré. C'est dans les Ecoles centrales que seront choisis et les maîtres et les élèves qui doivent peupler les nouveaux lycées; c'est dans ces établissements que son œil vigilant ira chercher le mérite modeste, pour le placer au rang que lui destine sa généreuse prévoyance.

« Pères de famille, réfléchissez que le nouvel ordre de choses, qui va s'établir, exige plus fortement encore que cette année soit mise à profit pour l'instruction. Quel est celui d'entre vous qui ne sent pas combien la perte d'une année peut être fatale à la jeunesse,

(1) Appendice (n° 12).

Hosted by Google

moins par le défaut de connaissances que vous manqueriez d'acquérir, que par l'interruption de vos études?

« En conséquence, l'ouverture de l'Ecole centrale aura lieu par une séance publique, le 17 courant, et, le lendemain 18, les cours seront repris. »

Cet aperçu ne serait pas complet, si nous ne mentionnions les autres établissements d'instruction secondaires existant, au Puy, sous le Consulat et au début de l'Empire.

Le premier fut un pensionnat créé, à l'automne de l'année 1800, dans les anciens bâtiments du Séminaire, par M. Rochefort, professeur de mathématiques à l'Ecole centrale, sous le patronage du préfet, M. Lamothe.

Pour être admis dans ce pensionnat, les enfants devaient être âgés de plus de huit ans, savoir lire et écrire. Ceux d'entre eux qui, par l'état de leurs connaissances, pouvaient assister fructueusement aux leçons données à l'Ecole centrale, y étaient conduits. Les autres recevaient dans la maison, de trois professeurs, les premiers principes des langues française et latine, d'histoire, de géographie et de mathématiques.

Le pensionnat de Saint-Maurice donnait le même enseignement que celui du Séminaire. Il était dirigé, avec la collaboration de trois autres maîtres, par M. Pomier, qui plus tard devint bibliothécaire de la Ville et fonda, en 1813, le *Journal de la Haute-Loire* (1).

Enfin, un homme très instruit, M. Biziou, ancien professeur au collège d'Epinal, ancien sous-principal à celui du Puy, admettait chez lui des élèves externes.

Le 15 fructidor an XII (2 septembre 1804), les maîtres et les élèves de l'Ecole centrale se séparèrent définitivement (2).

Ici s'arrête notre tâche. Puissions-nous avoir atteint le double but que nous nous étions proposé : l'exactitude et la vérité!

(1) V. à l'Appendice, n° 13, le procès-verbal de visite de ces écoles en l'an XII.

(2) V. à l'Appendice, n° 14, l'arrêté portant suppression de notre Ecole et établissement d'un lycée à Clermont-Ferrand.

Hosted by Google

APPENDICE

I

PROGRAMME DU CONCOURS POUR LA CHAIRE DE DESSIN

Les concurrents dessineront, au Puy, sur un plan de deux pieds carrés :

1° La tête d'homme du grand tableau qui est dans la grande salle du département (1) ;

2° La chienne du même tableau ;

3° La petite statue de La Fontaine qui est sur la cheminée de la même salle (2) ;

4° La perspective du cours de la Borne passant sous le pont d'Estroulhas, à mi-chemin d'Espaly ;

5° L'intérieur de la ci-devant église cathédrale du Puy, vu de l'extrémité inférieure de l'église, sous l'orgue ;

6° Une guirlande de fleurs.

Les tableaux devaient être signés par leurs auteurs, et déposés, avant le 20 pluviôse suivant, entre les mains du président de l'Administration du département pour être exposés dans la salle des séances de l'Administration départementale.

Nous avons sous les yeux un prospectus imprimé de dessins exécutés par Giriat et mis par lui en vente en 1807. Le voici :

(1) Ce tableau, dont les figures sont de grandeur naturelle, est inscrit sous le n° 66 au catalogue du Musée du Puy, avec cette mention : *Copie d'après François Sneyders* (Ecole Flamande). Il représente un intérieur de cuisine.

(2) Cette statuette, œuvre de notre compatriote, le statuaire Julien, né à Saint-Paulien, près le Puy, avait été offerte par le célèbre artiste à l'Administration départementale.

Hosted by Google

DESCRIPTION ANALYTIQUE *de douze dessins représentant différentes vues perspectives de la ville du Puy, département de la Haute-Loire. Lesdits dessins, de 19 pouces et demi de largeur sur 14 pouces de hauteur, dessinés au crayon rouge, d'après l'invitation de l'ex-ministre François de Neufchâteau, par le sieur Giriat :*

N° I. — Vue perspective des environs du Puy, des rochers de Corneille et Saint-Michel, prise du côté du levant.

N° II. — Vue perspective des ruines de la Chartreuse du Puy et des environs, dessinée de la plaine de Chadrac.

N° III. — Vue perspective des environs du Puy, prise de la plaine de Chadrac, des prairies de l'Hôpital et d'une partie de la rivière de Borne.

N° IV. — Vue perspective des environs du Puy, des rochers Corneille, Saint-Michel, Espaly, l'Arbouset, la Croix-de-la-Paille, Brunelet et une partie de la ville du Puy, prise du côté du couchant.

N° V. — Vue perspective de la ville du Puy, prise du côté de Mons.

N° VI. — Vue perspective du Puy, prise du côté de Bonnassous, au-dessus du vallon de Vals.

N° VII. — Vue perspective du Puy, prise du côté des Capucins.

N° VIII. — Vue perspective de l'ancien fort de Ceyssac, prise à une heure et demie de chemin, du côté du couchant.

N° IX. — Vue perspective de l'ancien fort et plateau de Polignac.

N° X. — Vue perspective des villages de Charentus, Coubon, du château et village de Bouzols, et des ruines du fort de la Roche, à une lieue et demie du Puy, qui servent encore de retraite à plusieurs familles indigentes menacées journellement d'être encombrées.

N° XI. — Plan et élévation de la façade de la Cathédrale du Puy, prise du côté du grand escalier pour parvenir dans l'intérieur de l'église.

N° XII. — Vue perspective de la Cathédrale du Puy, sans aucun ordre d'architecture, ni régularité d'aucun ordre ni par les bases, ni par les chapiteaux, ayant été bâtie à plusieurs reprises.

Hosted by Google

II

RÈGLEMENT PRÉSENTÉ PAR LE JURY CENTRAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE A L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 DE SON ARRÊTÉ DU 22 GERMINAL AN VI ET APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ DU 21 FLORÉAL SUIVANT.

ECOLE CENTRALE

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Département de la Haute-Loire.

CHAPITRE PREMIER

ORDRE ET RÈGLE DE L'ENSEIGNEMENT

I. — A compter de l'an VII de la République, l'École centrale de la Haute-Loire entrera en activité le 15 brumaire de chaque année. L'ouverture de l'école sera faite en présence du Jury et d'après les dispositions données par l'Administration centrale.

II. — Les divers cours de l'École centrale, déterminés par la loi du 3 brumaire, seront ouverts tous les jours, excepté les quintidi, décadi et les fêtes nationales.

III. — Les leçons de chaque cours seront de deux heures distribuées ainsi qu'il suit :

Histoire naturelle, langues anciennes, mathématiques, depuis huit heures du matin jusqu'à dix.

Dessin, belles-lettres, histoire, depuis dix heures jusqu'à midi.

Physique et chimie, législation, grammaire générale, depuis deux heures après midi jusqu'à quatre.

IV. — Les leçons du nonidi seront une revue générale de toutes les leçons de la décade. Les professeurs s'attacheront surtout à faire connaître l'esprit et la méthode d'analyse qui doit diriger tous les cours.

Hosted by Google

CHAPITRE II

INSCRIPTION

Les citoyens, voulant suivre les cours de l'Ecole centrale, seront tenus de se faire inscrire et resteront assujettis, sans exception, à tous les règlements de l'Ecole.

II. — Les inscriptions pour les divers cours ne seront reçues qu'en justifiant de l'âge déterminé par la loi du 3 brumaire ; savoir, douze ans, pour le dessin, l'histoire naturelle, et les langues anciennes ; quatorze ans, pour les mathématiques, la physique et la chimie expérimentales ; et seize ans au moins pour la grammaire générale, les belles-lettres, l'histoire et la législation.

III. — Les inscriptions pour les divers cours seront reçues au secrétariat de l'Ecole et chez les professeurs de chaque cours. Les élèves au-dessous de dix-huit ans seront tenus de se faire présenter par leurs parents, ou par un citoyen domicilié, auxquels les professeurs puissent avoir recours en cas d'absence ou d'indiscipline. Les noms, prénoms et demeures de tous les élèves, ainsi que ceux de leurs répondants seront inscrits sur un double registre, l'un pour rester au secrétariat, l'autre pour être remis au Jury d'instruction.

IV. — Le prix de l'inscription sera déterminé chaque année par l'Administration centrale et fixé, pour l'an VI, à trois francs jusqu'à la fin du cours.

V. — Chaque élève ne payera qu'une seule rétribution, de conformité à la loi, quoiqu'il suive plusieurs cours : elle sera payable par trimestre et d'avance.

CHAPITRE III

POLICE INTÉRIEURE DES CLASSES

La police intérieure des classes appartient aux professeurs : les moyens d'encouragement ou de censure, ainsi que ceux d'assurer l'exactitude des élèves, sont laissés à leur disposition et à leur expérience.

Le Jury d'instruction se rendra de temps à autre dans les différentes classes

Hosted by Google

pour exciter l'émulation des élèves, connaître leurs progrès, ainsi que leurs principes républicains.

II. — Aucun élève ne pourra être exclu de l'école que pour faute grave, jugée telle par le conseil des professeurs, après avoir pris l'avis du Jury d'instruction, sauf le recours à l'autorité du département.

III. — Les élèves ne pourront en aucun cas prendre la parole, qu'après l'avoir demandée et sur la permission expresse du professeur : ils seront tenus de rendre compte de leurs travaux et de l'objet des cours qu'ils suivront toutes les fois que le professeur le demandera.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET POLICE DE L'ÉCOLE

I. — Tous les professeurs assemblés constitueront le conseil de l'Ecole et se réuniront en assemblée générale, tous les trois mois, et extraordinairement lorsqu'ils seront convoqués par le bureau de l'Ecole.

II. — Le bureau de l'Ecole sera composé de trois membres et renouvelé par tiers de trois mois en trois mois.

III. — Les fonctions du bureau de l'Ecole sont de tenir les registres et la correspondance de l'Ecole, de recevoir les inscriptions et d'en rendre compte, de veiller à la conservation des effets, meubles ou dépôts d'instruction appartenant à l'Ecole.

IV. — Les fonctions du conseil de l'Ecole sont de prendre, avec le Jury d'instruction, toutes les mesures de police générale dans l'intérieur de l'établissement, de présenter, au commencement de chaque année, à l'administration centrale un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'école, visé par le Jury, ainsi que les mandats qui seront tirés pour lesdites dépenses.

V. — Le Jury d'instruction présentera le concierge et autres agents nécessaires à l'Ecole qui seront nommés par le département.

VI. — Le département donnera incessamment un règlement pour fixer les fonctions tant du concierge que des autres agents de l'Ecole et déterminera leur traitement.

VII. — Les élèves ne pourront jamais rester dans les cours et jardin de l'école après la sortie des classes ; les portes en seront ouvertes un quart d'heure avant les leçons.

Hosted by Google

VIII. — Les professeurs, en cas d'indisposition ou d'absence indispensable, se feront remplacer par d'autres professeurs de l'Ecole ; si l'absence doit être prolongée au-delà d'une décade, il en sera référé au Jury d'instruction. Toute absence prolongée au-delà du terme fixé par le Jury, sans nouveau motif, sera censée une démission ; et on procédera au remplacement selon les formes prescrites par la loi du 3 brumaire.

CHAPITRE V

MOYEN D'ENCOURAGEMENT ET D'INSTRUCTION

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs s'assembleront les premiers quintidis de chaque mois pour conférer sur des objets de science et d'éducation.

ART. II. — Il y aura au milieu et à la fin de l'année scolaire, aux jours indiqués par le département, des assemblées publiques. Les élèves y rendront compte de leurs travaux et de l'objet de leurs cours ; on distribuera des prix chaque année à ceux qui auront montré le plus d'assiduité et de talent ; les prix seront décernés aux élèves désignés par le conseil général des professeurs réunis aux membres du Jury.

ART. III. — A la fin de chaque cours, il sera délivré par le professeur à chaque élève qui aura suivi son cours un certificat d'étude visé par le Jury d'instruction ; il sera tenu registre double dont l'un sera déposé au bureau du Jury.

ART. IV. — La bibliothèque près l'École centrale sera ouverte au public, tous les jours impairs, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq. Le bibliothécaire veillera à la conservation des livres et en répondra.

ART. V. — Le présent règlement sera affiché dans chaque salle destinée aux cours ; distribué aux membres du Jury, aux professeurs ; envoyé à toutes les communes du département et au directoire exécutif par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, pour obtenir son approbation.

Signés : LIVINHAC, JAMON et Mathieu BERTRAND.

Hosted by Google

Extrait des registres des délibérations de l'Administration centrale du département de la Haute-Loire.

Du 22 floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Vu le projet de règlement pour l'Ecole centrale du département présenté par le Jury d'instruction publique de conformité à l'article 4 de l'arrêté de l'administration du 22 germinal dernier ;

Ouï le commissaire provisoire du Pouvoir exécutif,

L'Administration centrale arrête que ce projet de règlement est définitivement adopté et approuvé dans tout son contenu ; en conséquence, qu'il sera transcrit sur le registre des délibérations à la suite du présent arrêté et imprimé au nombre de trois cents exemplaires en cahier et de cent cinquante placards, pour être affiché dans toutes les classes de l'Ecole centrale, distribué aux professeurs et envoyé aux chefs-lieux de canton.

Fait et arrêté au Puy, les jour et an susdits.

Présents : les citoyens MASSON, président ; VIDAL, JAMON, MONTELLIER, administrateurs ; BARDY, commissaire provisoire du Pouvoir exécutif ; GAUBERT, secrétaire général.

III

INSTALLATION DE L'ÉCOLE CENTRALE

EGALITÉ LIBERTÉ

Département de la Haute-Loire.

L'an VI de la République française, une et indivisible, et le premier jour du mois de floréal, après midi, en la commune du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire. En exécution de l'arrêté de l'administration centrale, en date du 22 de germinal dernier, portant, art. 1er et 2, que l'installation de l'Ecole centrale sera faite cejourd'hui dans une des salles du ci-devant Collège, en présence du Jury d'instruction et des professeurs nommés ; et d'après l'invitation faite, en conséquence de l'article 3 du même arrêté, à toutes les autorités constituées de ladite commune.

Hosted by Google

Les administrateurs du département et le commissaire du Pouvoir exécutif se sont réunis, avec le secrétaire général, dans la salle ordinaire de leurs séances ; et, après avoir revêtu leurs costumes, ils se sont rendus sur les trois heures, accompagnés des vétérans nationaux, à la maison commune, d'où ils sont sortis peu après avec les membres des autorités civile, judiciaire et militaire, décorés aussi de leurs marques distinctives, les membres du Jury central d'instruction, et les professeurs élus.

Le cortège, précédé par les tambours et la musique de la quatre-vingt-sixième demi-brigade d'infanterie, stationnée au Puy, qui faisaient entendre alternativement leurs sons, et suivi d'un concours considérable de citoyens de tout âge et de tout sexe, parmi lesquels on distinguait les instituteurs primaires et leurs jeunes élèves, s'est rendu dans la salle des exercices du ci-devant collège.

L'administration centrale, les autres autorités constituées, les membres du Jury d'instruction et les professeurs, se sont placés sur une élévation qui régnait dans une des extrémités de la salle. Les instituteurs primaires et les autres citoyens se sont placés au centre, et la musique militaire a occupé l'autre extrémité.

Le président de l'administration centrale a ouvert la séance, et le secrétaire général a fait lecture :

1° Du titre second de la loi du 3 brumaire an IV (n° 1216), relative à l'instruction publique ;

2° De l'arrêté de ladite administration, du 22 germinal dernier, précité ;

3° De la liste des professeurs nommés par le Jury, et dont la nomination a été approuvée par l'administration centrale.

Membres du Jury central.

Les citoyens LIVINHAC, JAMON et Mathieu BERTRAND, du Puy.

Professeurs élus.

Classes.	Les Citoyens.
PREMIÈRE SECTION	
Dessin	GIRIAT.
Langues anciennes	ROBERT.
Histoire naturelle	***

Hosted by Google

SECONDE SECTION

Eléments de mathématiques..... ROCHEFORT.
Physique et chimie expérimentales..... PISSIS.

TROISIÈME SECTION

Grammaire générale..... ANDRÉ 4e.
Belles-lettres..... BARRÈS.
Histoire..... BAGÈS.
Législation..... RABANY.

Bibliothèque

Bibliothécaire..... ***

Cette lecture faite, la musique a exécuté le *Chant du départ*, aux applaudissements du public : après quoi le citoyen Richond, président de l'administration centrale, a prononcé un discours analogue à la circonstance.

Le citoyen Livinhac, membre du jury central ; les citoyens Barrès, Robert, Pissis, André et Rabany, professeurs, lui ont succédé, ont prononcé des discours, et lu les programmes particuliers des cours qu'ils se proposent de faire.

Ces discours ont été écoutés avec le plus profond silence et la plus grande attention : ils ont été suivis des plus vifs et des plus nombreux applaudissements, et des acclamations réitérées de *Vive la République !* on en a même demandé l'impression. Pour reposer agréablement l'attention des auditeurs, la musique a exécuté, dans les intervalles d'un discours à l'autre, des airs républicains et des symphonies. On a ensuite annoncé au public qu'attendu que le règlement pour l'Ecole centrale n'était pas encore terminé, les classes ne pouvaient être mises de quelques jours en activité et que l'administration centrale en ferait publier l'ouverture, dès qu'elle pourrait avoir lieu : mais qu'en attendant cette époque tant désirée, les professeurs recevraient dans le ci-devant collège, bâtiment destiné à l'école, les inscriptions de ceux qui voudraient faire des cours.

Le président ayant levé la séance, les membres des autorités constituées, ceux du Jury d'instruction, les professeurs et plusieurs autres citoyens, sont sortis, accompagnés des vétérans nationaux et ont fait une promenade civique

Hosted by Google

dans la commune, au son alternatif de la musique et des tambours qui précédaient le cortège.

Parvenus sur la place située au-devant de la maison communale, la musique a exécuté la *Marseillaise* et le cortège s'est séparé.

(Ce procès-verbal, ainsi que les discours prononcés dans la cérémonie, furent imprimés en huit cents exemplaires in-8°).

IV

EXERCICE LITTÉRAIRE A L'ÉCOLE CENTRALE

10 germinal an VII (30 mars 1793).

Les autorités, tant civiles que militaires, se sont réunies dans la salle des séances de l'Administration municipale de la commune du Puy.

La force militaire était en armes sur la place et un concours nombreux de citoyens, attirés par l'importance et la nouveauté de la cérémonie, annonçait déjà tout l'éclat qu'elle devait avoir.

Le cortège se forme et, précédé des amateurs composant l'Institut de Musique, se rend à la salle décadaire disposée et décorée d'une manière analogue à la fête.

Au fond de la salle, est attaché un grand cartouche portant ces mots : *Aux sciences, aux arts, à l'instruction.*

A droite, est un panneau avec ces mots : *L'ignorance avait créé le despotisme.*

A gauche, en est un second avec cette inscription : *Les sciences et les arts soutiendront la liberté.*

La tribune de l'orateur est au milieu de la salle ; sur le devant on lit :

Toi de qui tout est né, toi de qui tout dépend,
Etre puissant et bon, rends nos destins prospères ;
Que le peuple soit toujours généreux et grand,
Et donne-lui, de plus, des mœurs et des lumières.

Hosted by Google

Dans l'enceinte et aux divers piliers de la salle, on lit, à droite :

Pères! de vos enfants guidez le premier âge,
Ne trompez point leurs goûts, mais dirigez leurs pas,
Consultez leur esprit, leur talent, leur courage :
On conduit la nature, on ne la change pas,

Prix d'un enfant qui se comporte bien.

On le recherche, on l'aime, à le voir on s'empresse,
Et par les vœux publics, il se voit secondé.

Châtiment d'un enfant paresseux :

Mais, pour le lâche enfant qu'enchaîne la paresse,
En lui parlant, hélas! on se croit dégradé.

A gauche :

Heureux le jeune élève animé d'un bon zèle,
En qui la vertu brille et devance les ans!
De tous ses compagnons, c'est le digne modèle,
L'honneur de son logis, l'amour de ses parents.

Au centre de la salle et dans l'amphithéâtre destiné aux fonctionnaires publics, s'élève un piedestal sur lequel on a érigé un trophée aux hommes qui, nés dans le département, l'ont illustré par des ouvrages et des talents utiles. Le haut du trophée porte cette inscription, comme un hommage de l'Ecole centrale. Il est surmonté par un globe et un soleil et orné des attributs des différents arts. A droite et à gauche du trophée, sont deux statues, l'une représentant le génie de la France, couronné par la Victoire, l'autre le Génie des sciences, souriant aux triomphes de la Liberté. Des drapeaux tricolores, des branches de laurier, des chaînes de feuilles de lierre décorent le trophée ; l'encens brûle devant lui dans un vase antique.

Sur les quatre faces du trophée, on lit, en gros caractères, les noms de Melchior de POLIGNAC, auteur de l'*Anti-Lucrèce*, né au Puy le 11 octobre 1661 ; de Maurice BERNARD, jurisconsulte célèbre ; de Guy FRANÇOIS, surnommé le Grand, peintre distingué de l'Ecole française ; de FRANÇOIS, surnommé l'Illustre, fils de Guy et digne émule de son père ; de Jacques de MONTAGNE, historien ; de FILLÈRE et GÉVOLDE, jésuites et poètes distingués ; de BERGONHOUX,

Hosted by Google

habile chimiste; de Joseph GALIEN, auteur d'un *essai sur l'art de naviguer dans les airs,* ouvrage qui a préludé à la découverte des aérostats; de Guillaume de SAINT-DIDIER, de DORLHAC et LEBRUN, troubadours célèbres; de PORTAL et VANEAU, sculpteurs fameux; de François LANTHENAS, dont les ouvrages ont servi la cause de la liberté et de l'instruction, auteurs tous nés au Puy ou dans les communes voisines; de DU BELLOY, auteur dramatique distingué, élevé à Brioude; de DUBOS, l'un des quarante de l'Académie, auteur de plusieurs ouvrages de littérature très estimés, né à Blesle; enfin de JULIEN, sculpteur, dont le nom rappelle les talents et la modestie, né à Saint-Paulien et encore vivant.

A droite et à gauche du trophée, sont placés les instituteurs et les élèves des écoles primaires, les élèves de l'Ecole centrale et les professeurs qui reçoivent le cortège à la porte du temple décadaire.

La force armée dépose ses armes en faisceaux et chacun prend place dans l'ordre suivant :

Le devant du trophée est occupé : 1° par le vice-président, les membres et le secrétaire de l'Administration centrale; 2° par le président et les membres de l'Administration municipale de la commune; 3° par un membre du Jury de l'instruction, le général de brigade commandant la ville en état de siège et son état-major.

Le vice-président de l'Administration centrale occupe le fauteuil; des prix d'encouragement, destinés aux élèves et donnés par un membre de l'Administration, sont placés devant lui; les autres fonctionnaires occupent les deux faces latérales de l'amphithéâtre destiné à les recevoir. Au-dessus, se range l'Institut de musique dans un orchestre pratiqué à cet effet.

La foule est immense, cependant l'ordre est maintenu. Des applaudissements et des cris de : *Vive la République!* se font entendre spontanément; la musique y répond par la symphonie de l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* et la séance s'ouvre.

Le citoyen Rochefort, professeur de mathématiques, rend compte, au nom de l'Ecole, de l'ordre et de la suite de ses travaux pendant le premier semestre de l'an VII, de l'objet et du but de cette réunion.

Son discours est couvert d'applaudissements et la musique marque ce premier intermède par des airs patriotiques.

Alors, les élèves de l'Ecole, désignés dans l'exercice scolastisque du 20 ventôse, pour représenter chacun des cours, sont appelés successivement à la tribune et entendus, avec le plus grand intérêt, sur les matières qui ont fait l'objet de leurs études respectives.

Hosted by Google

Le citoyen Schisler parle le premier du dessin, objet d'un cours suivi par plus de cent cinquante élèves. Il expose les principes et les premiers procédés de cet art dont les applications sont si variées et si utiles. De nombreux applaudissements l'accompagnent au bureau, où il reçoit du vice-président de l'Administration centrale l'accolade fraternelle et un cahier de modèles de dessins au crayon de la plus grande beauté, par Putifat.

Les citoyens Vacheron et Bresson se succèdent, pour représenter les cours des langues anciennes. Dans un dialogue vif et animé, rendu avec beaucoup de précision et d'agrément, ils présentent les grands principes de morale développés dans le catéchisme de Muret traduit par François de Neufchâteau. Ils reçoivent, à titre d'encouragement, l'un les *Géorgiques* de Virgile, traduction de Delille ; l'autre les *Aventures de Télémaque*.

Les citoyens Rousson et Nirandes représentent le cours de mathématiques, les principes du calcul arithmétique et l'histoire de sa découverte. Ils reçoivent les *Éléments de mathématiques* de La Caille.

Le citoyen Pagès est entendu sur le cours d'histoire. Il compare les anciennes constitutions d'Athènes et de Sparte à celle que la France s'est donnée en l'an III et de ce parallèle, il fait ressortir la supériorité de notre pacte social sur tous ceux qui l'ont précédé. Une logique serrée, un organe agréable, un débit assuré obtiennent à ce jeune élève des applaudissements nombreux, au milieu desquels il reçoit les éléments de l'*Histoire de France* par Milliot. 3 vol. in-12.

Le citoyen Giraud parle sur les principes développés dans le cours de grammaire générale. Il présente l'histoire naturelle de la parole, montrant le langage, non-seulement comme enfant du besoin et de la nécessité qu'avaient les hommes de se communiquer leurs idées, mais comme le résultat nécessaire de la faculté de penser, comme le lien commun de l'ordre social et le principe de toutes les connaissances rattachant à un même tronc tous les idiomes. Le *Dictionnaire de Richelet* lui est donné en prix.

Le citoyen Silvain Mouton (1) ayant mérité par son assiduité un encouragement, le professeur lui offre la *Logique* de Condillac.

Le citoyen Gineys est appelé à la tribune pour représenter le cours de belles-lettres. Il trace les caractères, les principes de l'éloquence républicaine : il en célèbre les triomphes dans l'aréopage et aux rostres. Il fait voir ses succès toujours liés à ceux de la liberté. Son discours portant tous les ca-

(1) Cousin germain du général Mouton-Duvernet, né au Puy, en 1769, fusillé à Lyon, en 1816.

Hosted by Google

ractères de la belle nature qu'il avait développés est couvert d'applaudissements. Le bureau lui offre les *Lettres* de Dupaty sur l'Italie.

Les élèves de l'école primaire du citoyen Roussel demandant à partager les succès de leurs aînés ; toute l'assemblée applaudit à cet acte d'émulation d'un augure si flatteur et quatre jeunes gens, d'un âge encore bien tendre, sont entendus sur la géographie, avec le plus vif intérêt.

Le bibliothécaire de l'Ecole, le citoyen Jamon, termine l'exercice littéraire par un discours éloquent, dans lequel il relève avec force l'importance du culte des arts et témoigne ses regrets au public de ce que les circonstances n'ont pas encore permis l'ouverture de la Bibliothèque.

La séance se lève aux cris de : *Vive la République !* et de *Guerre au gouvernement anglais !*

Le cortège, formé dans le même ordre qu'en venant à la salle décadaire, se rend dans la grande cour de l'Ecole pour l'inauguration de l'arbre de la liberté planté dans son enceinte. L'arbre est décoré de guirlandes tricolores et d'inscriptions ; tous les fonctionnaires sont rangés autour. Le citoyen Barrès, professeur de belles-lettres, parle sur l'objet moral de cette cérémonie, sur le prix et les caractères de la vraie liberté. L'Institut de musique répond à ce discours par les airs chéris des républicains, puis un chœur de jeunes élèves chante quelques couplets de circonstance sur l'air : *Je l'ai planté, je l'ai vu naître.*

La promenade civique ne pouvant avoir lieu à cause de la longueur de la cérémonie, les diverses autorités se séparent. Le soir, les artistes dramatiques donnent *L'Homme oisif* ou *les Amis de collège,* pièce qui, par son but moral et son à-propos, ne pouvait mieux terminer cette aimable fête.

V

CRÉATION DE L'INSTITUT DE MUSIQUE

Le Puy, le 27 frimaire an VII

Les professeurs composant le bureau de l'École centrale du département de la Haute-Loire à l'Administration centrale du même département,

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

La musique, cet art que ses détracteurs nomment frivole, mais dont l'influence sur le caractère et les mœurs des peuples fut si bien sentie par les lé-

Hosted by Google

gislateurs les plus sages et les plus éclairés de l'antiquité, pouvait-elle être oubliée par des administrateurs républicains et son importance échapper à leur sollicitude pour tout ce qui intéresse le progrès des sciences et des arts, tend à améliorer l'esprit public et à faire fleurir le gouvernement? Les professeurs de votre Ecole centrale ne le pensaient pas et ils ont vu avec la plus vive satisfaction que vous ayez cherché à devancer l'organisation de cette intéressante partie de l'instruction publique, en voulant établir un *Institut de Musique* dans le chef-lieu du département.

Mais, plus vous avez connu l'utilité d'un établissement de ce genre, plus il est urgent d'en hâter la formation. Voici les raisons sur lesquelles le conseil des professeurs fonde l'invitation qu'il vous fait de ne pas différer plus longtemps.

Vous le savez, Citoyens, le projet de résolution sur les écoles de musique, présenté au Conseil des Cinq-Cents et qui va être soumis à la discussion du Corps-Législatif, laisse au Directoire la faculté de désigner les lieux où elles devront être placées. Le département de la Haute-Loire se trouve au centre de ceux du Cantal, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Loire, dont les chefs-lieux, moins importants que le Puy, ne présentant pas d'ailleurs un aussi grand nombre d'artistes musiciens que cette dernière commune, ne doivent pas espérer de solliciter avec avantage une de ces écoles. Que sera-ce donc lorsqu'à la position graphique de la Haute-Loire, vous aurez, pour appuyer votre demande auprès du Gouvernement, un *Institut de Musique* en activité? Le Directoire, soyez-en sûrs, Citoyens, mettra à l'accueillir un empressement égal au zèle que vous déployez chaque jour pour justifier sa confiance.

Cependant, nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à cette considération. De quelque poids qu'elle nous paraisse, elle ne présente à l'esprit qu'un intérêt de localité qu'on pourrait dédaigner peut-être; mais, il en est une majeure, dans les circonstances où nous nous trouvons, et que nous vous prions d'examiner sérieusement.

Depuis longtemps, les républicains gémissent sur le peu de concours qu'attirent les fêtes nationales en général et les réunions décadaires en particulier. Dans les campagnes, l'on n'y voit que des administrateurs presque seuls. Attribuera-t-on cette espèce d'abandon au mauvais esprit qui y règne? Il y contribue sans doute, mais l'on se tromperait étrangement, si l'on présumait que c'est la seule cause à laquelle nous puissions le rapporter. Disons-le franchement : c'est que les réunions décadaires ne présentent pas un intérêt qui fixe et attache assez ceux qui s'y rendent. La lecture qu'on y fait du bulletin décadaire et des lois ne peut seule remplir le but que s'est proposé le Gouver-

Hosted by Google

nement ; elle exige une attention soutenue de la part de ceux qui l'écoutent, et pour s'en pénétrer, des connaissances au-dessus de celles qu'ont communément de simples cultivateurs.

N'attendez pas, Citoyens administrateurs, que cet état de choses change, tant qu'on ne trouvera pas dans les fêtes civiques l'agréable joint à l'utile et le plaisir à côté de l'instruction. L'homme est avide de connaissances ; il est non moins avide de plaisirs, et rarement, on les lui voit sacrifier au besoin qu'il a de s'instruire. L'on peut assurer d'avance qu'il préférera toujours ce qui flatte ses sens à tout ce qui ne tend qu'à la culture de son esprit et de son cœur. Eh bien ! emparez-vous de cette disposition presque générale dans les individus, sachez la mettre à profit ; elle peut tourner encore au profit de l'esprit public et la musique seule peut produire cet effet. La puissance de cet « art favori des cœurs sensibles » est connue depuis longtemps, et, quand nous ne saurions point tout ce que nous raconte l'histoire, les conquêtes de la liberté l'attesteraient assez. C'est en partie à l'enthousiasme qu'elle excite dans l'âme de nos guerriers que nous devons cette multitude de victoires qui ont étonné l'Europe, ébranlé le trône des rois, immortalisé le nom français. Ah ! elle a pu doubler le courage des soldats de la liberté, augmenter leur audace, les rendre gais et joyeux en présence de la mort même, pourquoi ne pourrait-elle pas, à l'intérieur, rallier à la patrie des cœurs qui ne l'ont peut-être connue que pour la haïr ! Ce prodige est-il plus surprenant que tous ceux dont nous avons été les témoins ? Non, sans doute ; et c'est ce qui nous permet de l'espérer.

N'éloignez donc pas davantage, Citoyens administrateurs, l'époque de l'organisation d'un établissement qui peut être utile, puisqu'il ne dépend que de vous de le créer. Que par vos soins, les fêtes nationales présentent toute cette pompe et cette majesté qui imposent, cet attrait qui subjugue. C'est là le vœu de la loi, celui de tous les républicains ; votre patriotisme nous atteste qu'il sera rempli.

Salut et fraternité.

M. A. Rochefort, Rabany, Barrès,
F. André, Giriat.

Hosted by Google

VI

PROGRAMME POUR LES EXERCICES LITTÉRAIRES QUI DOIVENT TERMINER LE COURS DE L'AN VII DE L'ÉCOLE CENTRALE

25 thermidor an VII (12 août 1799).

Examen public.

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'art. 12 du règlement de l'Ecole centrale, et de conformité à la lettre du Ministre de l'Intérieur du 10 germinal dernier, tous les élèves de l'Ecole seront examinés sur les matières traitées, pendant l'an VII, dans leurs cours respectifs.

ART. 2. — L'examen sera fait par les membres du Jury d'instruction publique, l'Administration centrale ou un commissaire nommé par elle et par les professeurs réunis.

ART. 3. — Il sera fait d'après les programmes particuliers rédigés par chaque professeur. Le cours de dessin sera examiné par voie de concours et d'après les compositions de chaque élève. Le cours de belles-lettres composera aussi. L'Administration centrale est invitée à déterminer de suite le sujet de la composition, à en fixer le jour et à nommer un commissaire pour y assister et prévenir toute fraude.

ART. 4. — Il sera dressé procès-verbal de l'examen de chaque cours et du dépouillement des diverses compositions. Ce procès-verbal sera rendu public dans la distribution solennelle des prix.

ART. 5. — Après l'examen de chaque cours, l'Administration centrale ou son commissaire, les membres du Jury et les professeurs détermineront, à la majorité des voix, ceux des élèves à qui leurs talents, leurs études, leur assiduité et leur conduite méritent des encouragements et des prix.

ART. 6. — Les cours, divisés en plusieurs sections, recevront un prix pour chacune, avec un accessit. Ceux qui n'ont qu'une section auront un premier, un second prix et deux accessits.

ART. 7. — Les examens commenceront, le 8 fructidor au matin, et seront continués les jours suivants. Le 14, l'exposition des sujets traités par les élèves du cours de dessin aura lieu, pour être prononcé par le Jury, sur le plus

Hosted by Google

grand mérite des diverses productions. Après le prononcé du Jury, l'exposition deviendra publique et durera le 15, tout le jour.

Distribution des prix.

ART. 8. — Le 15 fructidor, jour fixé par le règlement pour la clôture de l'Ecole, l'Administration centrale fera la distribution solennelle des prix aux élèves à qui le jury d'examen les aura décernés.

ART. 9. — Toutes les autorités constituées, tant civiles que militaires, seront invitées à cette cérémonie, ainsi que les pères et mères de famille.

ART. 10. — La réunion des autorités se fera dans la maison de l'Administration centrale, à trois heures du soir. De là, le cortège, précédé de l'Institut de Musique, se rendra au temple décadaire désigné pour la cérémonie.

ART. 11. — Dans le centre du cortège, seront portés les prix de distribution avec les branches de laurier et les rubans tricolores destinés aux vainqueurs.

ART. 12. — Le temple sera décoré, orné d'inscriptions rappelant l'influence des récompenses nationales sur l'instruction et les mœurs et paré, dans toute son étendue, de guirlandes de feuillage.

ART. 13. — Sur la pyramide triomphale consacrée aux arts et aux sciences sera placé un grand cartouche avec cette inscription : *Quid leges vana proficient sine meritum,* à quoi serviraient les lois sans l'instruction et les mœurs ?

Derrière le cartouche seront inscrits, en gros caractères, les noms de tous les élèves ayant mérité des encouragements ou des prix. Cette inscription restera exposée au public jusqu'à la rentrée des écoles.

ART. 14. — L'Institut de musique ouvrira la séance par l'invocation à la Liberté et une symphonie de Pleyel. Alors, un des professeurs rendra compte de l'ordre de l'enseignement et des travaux de l'Ecole.

ART. 15. — L'Administration centrale, sur la réquisition de son commissaire et après un discours de son président, fera faire l'appel nominal des divers élèves à qui le Jury d'examen aura décerné des encouragements et des prix.

ART. 16. — L'appel de chaque cours sera précédé d'une esquisse légère sur les matières traitées pendant l'an VII et sur le résultat de l'examen.

ART. 17. — Chaque élève appelé recevra du président, avec le prix ou le titre d'encouragement, l'accolade fraternelle, une branche de laurier et un ruban tricolore. La musique accompagnera cette distribution.

Hosted by Google

ART. 18. — Les élèves récompensés seront placés honorablement au milieu des fonctionnaires publics. Une promenade civique terminera la cérémonie.

Palmarès de l'an VII.

Cours de dessin

Professeur : le citoyen GIRIAT.

Ce cours ayant été suivi par un très grand nombre d'élèves de différents âges et de diverses aptitudes, il a été indispensable de le diviser en plusieurs sections.

Dans la première section, qui a été celle des objets dessinés d'après nature, le citoyen Schisler mérite le premier prix. Il recevra le *Cours d'histoire naturelle,* 9 vol. avec figures.

Le citoyen Giraud (1) en a le plus approché. Il recevra la *Marine militaire* ou *Recueil de différents bâtiments*, in-4°.

Le citoyen Richard mérite la mention la plus honorable.

Dans la deuxième section, qui a été celle du paysage et des animaux, le citoyen Roche, des Estables, canton de Fay, a mérité le premier prix (*Lettres sur la mythologie,* 4 vol. in-8° avec figures).

Le deuxième prix (*Eléments de mythologie,* in-12 avec figures), au citoyen Champavert, de Sainte-Agrève.

Mentions très honorables aux citoyens Richond et Filliol. Le professeur, voulant récompenser particulièrement le citoyen Richond de son assiduité et de son zèle, lui offre un tableau de sa composition représentant un officier de dragons.

Dans la troisième section, celle des académies, le citoyen Robert a mérité le premier prix (*La découverte de l'Amérique,* 3 vol. in-12 avec cartes). Le deuxième prix (*Les fables d'Esope*, in-12 avec figures) est décerné au citoyen Brenas.

Mention honorable aux citoyens Senac et Soulier.

Quatrième section. — Têtes et principes, premier prix (*Les Histoires fa-*

(1) Florentin Giraud, né en 1781, mort en 1864, miniaturiste de talent.

Hosted by Google

baleuses, 2 vol. in-12), à l'élève Vachier; deuxième prix (*Les Fables de La Fontaine*, in-12 avec fig.), à l'élève Paris.

Mentions honorables aux citoyens Granet et Beaurepaire.

Cours de langues anciennes

Professeur : le citoyen Robert.

Le citoyen Rabany, professeur de législation, a partagé, quelque temps, les travaux du citoyen Robert.

Ce cours a été examiné sur les principes et a composé en thème et en version,

Première section. — Prix de thème (*Les Commentaires de César,* latin-français, 2 vol. in-12), au citoyen Vacheron premier.

Prix de version (*Histoire des auteurs profanes*, latin-français, 2 vol. in-12), au citoyen Faure premier.

Deuxième section. — Les citoyens Bresson et Sanial ont mérité les prix.

Accessits aux citoyens Artien, Vacheron deuxième, Dagier, Souchon. Mention honorable aux citoyens O'Farrell, Richond, Balme, Filliol, Thomas premier, Pagès premier et Pagès deuxième.

Cours de mathématiques

Professeur : le citoyen Rochefort.

Première section. — Premier prix (*Récréations mathématiques et physiques,* 4 vol. in-8 avec fig.), au citoyen Nirandes; deuxième prix (*La Physique mise à la portée de tout le monde,* 2 vol. in-8 avec fig.), au citoyen Richard. Mention honorable au citoyen Granet.

Deuxième section. — Premier prix (*Principes de physique,* par Brisson, 2 vol. in-8 avec fig.), au citoyen Jules Bertrand; deuxième prix (*Eléments d'arithmétique et d'algèbre,* 1 vol. in-8° avec fig.) au citoyen Faure premier. Mentions honorables aux citoyens Richond, Pagès, Montagne et Parrel.

Cours de grammaire générale

Professeur : le citoyen André.

Première section. — Premier prix (*Cours d'étude de Condillac*, 8 vol.

Hosted by Google

in-16), au citoyen Giraud (Silvain) ; deuxième prix (*Vies des enfants célèbres*, par Fréville, 2 vol. in-12 avec fig.), au citoyen Schisler.

Deuxième section. — Premier prix (*Dictionnaire de la langue française*, par Gallet, 2 vol. in-8) au citoyen Mouton. Deuxième prix, partagé entre les citoyens Sanial et Robert. Mention honorable au citoyen Thomas.

Cours d'histoire

Professeur : le citoyen Bagès.

Premier prix (*Les Etudes de la nature*, par Bernardin de Saint-Pierre, 10 vol. avec fig.) au citoyen Augustin Pagès-Montagne.

Deuxième prix (*Annales de la vertu*, 1 vol. in-12) au citoyen Vacheron.

Premier accessit (*Aventures de Télémaque*) au citoyen Roussel.

Deuxième accessit (*Le paradis perdu* de Milton) au citoyen Faure, deuxième. Mention honorable aux citoyens Hilaire et Aulagnier.

Cours de belles-lettres

Professeur : le citoyen Barrès.

Les élèves ont composé sur cette question donnée par l'administration centrale : *à quoi serviraient les lois sans les mœurs? quid leges sine moribus vana proficient?*

Premier prix (*Fables de La Fontaine*, 4 vol. in-8, édition Didot, avec fig. enluminées), à l'élève Eugène Besqueut (1).

(1) Nous avons sous les yeux un volume dû à la plume de Besqueut et dont voici le titre : « *Mémoire qui a concouru pour le prix proposé par la section des sciences morales et politiques de l'Institut national, sur cette question* : Quelles doivent être, dans une république bien constituée, l'étendue et les limites du pouvoir du père de famille »? *Ouvrage mentionné honorablement dans la séance publique de l'Institut national, du 15 germinal, an X.*

Patria potestas in pietate debet non in atrocitate consistere.....

Par E .... B..... (de la Haute-Loire), élève de l'Université de jurisprudence, Paris, imp. Renaudière, an XI, 173 pp. in-8.

L'on trouve dans cette étude une somme considérable de connaissances, noyées, il est vrai, dans beaucoup de phraséologie, mais dénotant chez l'auteur une intelligence très développée, si l'on tient compte de son jeune âge.

Hosted by Google

Deuxième prix, partagé entre les citoyens Florimond Besqueut et Henri Marthory.

Premier accessit (*Voyage en Auvergne,* par Legrand d'Aussy, 1 vol. in-8 avec fig.) au citoyen Sahuc.

Deuxième accessit (*Œuvres poétiques* de Thomas, 1 vol. in-12) au citoyen Arnaud.

Avant la distribution des prix pour le cours de belles-lettres, le professeur donne lecture du discours qui, dans la composition, a été jugé le meilleur.

Ce discours est accueilli par d'unanimes applaudissements.

Les élèves récompensés sont placés sur les degrés de la pyramide triomphale ; un d'eux, le citoyen Jules Bertrand, ayant mérité le second prix de mathématiques, entonne la strophe : *Nous entrerons dans la carrière.* La musique y répond par des accords harmonieux, puis la séance est levée au chant de la strophe : *Amour sacré de la patrie,* au milieu des acclamations générales et en laissant l'idée que cette cérémonie ne sera perdue ni pour l'instruction, ni pour les mœurs. Les élèves ayant reçu des prix sont placés au milieu des fonctionnaires publics et promenés avec pompe dans les principales rues de la commune, où il recueillent à chaque pas des témoignages d'intérêt et de satisfaction.

La musique les conduit au spectacle, où des places leur étaient réservées, au milieu des professeurs et des principales autorités.

VII

TABLEAU DES NOMS ET DEMEURES DES CHEFS DES ATELIERS ET FABRIQUES EXISTANT DANS LA COMMUNE DU PUY, EN L'AN VII (1799) ET VISITÉS PAR LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CENTRALE

NOMS ET PRÉNOMS DE CES CITOYENS	LIEUX DE LEUR HABITATION
1° L'Hospice national, fabrique d'étoffes,	rue de l'Hôpital.
2° Raisin, fabricant de draps,	faubourg du Breuil.
3° Toussaint-Dubois, fondeur,	rue et porte Gilles.
4° Dubois-Robert, id.,	place du Breuil.
5° Baudier, armurier,	rue Jacques.
6° Urbe, fabricant d'épingles,	rue des Tables.

Hosted by Google

7°	Clet, imprimeur,	rue du Collège.
8°	Crespy, id.,	id.
9°	Lacombe, id.,	place de la Liberté.
10°	Dulac, potier d'étain,	rue Raphael.
11°	Badon, brasseur,	faubourg Barthélemy.
12°	Senac, fabricant de bas,	rue Gilles.
13°	Armand, fabricant de chandelles,	place des Tables.
14°	Viallat, fabricant d'amidon,	faubourg Barthélemy.
15°	Bergounhoux, fabricant de chandelles,	faubourg Jacques.
16°	Dessaignes, tanneur,	place de la Liberté.
17°	Assézat Ier, id.,	faubourg Barthélemy.
18°	Vigouroux, sellier,	place du Breuil.
19°	Limouzin, id.,	rue Porte-Aiguière.
20°	Lavialle, horloger,	place du Breuil.
21°	Reynaud, id.,	rue Gilles.
22°	Thomas, id.,	rue Meymard.

VIII

BIOGRAPHIE DES PROFESSEURS

Barrès (Pierre), né à Blesle le 27 septembre 1766, était diacre lors de Révolution. Il quitta alors l'habit ecclésiastique et fut élu professeur de l'Ecole centrale. L'installation de cet établissement, la nomination des professeurs choisis presque tous parmi ses compatriotes dans le personnel de l'ancien collège de Brioude, l'impulsion heureuse imprimée à l'institution naissante sont dues, pour une large part, à l'intelligence et au mérite de l'abbé Barrès.

Dès la création des préfectures, il devint secrétaire général de celle de la Haute-Loire, emploi qu'il occupa avec une haute distinction pendant seize ans.

En 1812, il fut délégué à Paris pour soutenir les droits de la ville à un lycée. En 1816, il fut envoyé à Lyon, pour défendre auprès des autorités autrichiennes les intérêts du département.

Au retour de cette dernière mission, il se retira au grand séminaire de Bordeaux, fut ordonné prêtre, devint successivement professeur à la Faculté de

Hosted by Google

théologie, grand vicaire des archevêques d'Aviau, de Chéverus et Donnet. Il est mort à Bordeaux en 1838.

Le père de l'abbé Barrès, médecin de mérite, a publié : *Description topographique du ci-devant canton de Blesle, arrondissement de Brioude.* Au Puy, J.-B. Lacombe, an XI, 46 p. in-8.

Pissis (Pierre-Joseph), D.-M.-M., était né à Brioude en 1771. Son père, médecin distingué lui-même, inspecteur du bureau des sources minérales de l'Auvergne, le destina à lui succéder.

A la dissolution des Ecoles centrales, il revint à Brioude exercer la médecine.

Il mourut à Blesle, en février 1811, des fatigues qu'il éprouva en allant voir un malade.

Il a publié :

Manuel d'hygiène, par P.-J. Pissis, médecin, professeur de chimie à l'Ecole centrale du département de la Haute-Loire. Au Puy, chez J.-A. Crespy et Guillaume, an XI (1803) in-8.

Le volume est terminé par le *Discours* du philosophe Phavorin, tendant à engager une dame illustre à nourrir elle-même ses enfants, traduit du latin d'Aulu-Gelle (*Nuits attiques*, liv. XII, ch. 1).

Pissis a laissé plusieurs manuscrits pleins d'intérêt, dont l'un, qui se trouve entre les mains de M. Francisque Mandet, est relatif à la manière de rétablir les vins altérés et contient des observations fort bien faites et fort utiles aux pays vignobles de ce département.

Voy. Richond des Brus, *Notice biographique sur les médecins de la Haute-Loire.* Annales de la Société académique du Puy, 1832-33, p. 122.

Mottet (Pierre-Antoine), né à Brioude en 1748, était engagé dans les ordres, lorsqu'éclata la Révolution dont il embrassa le parti. Il prêta le serment à la constitution et fut vicaire épiscopal de l'évêque de la Haute-Loire. Après le Concordat, il devint curé d'Armaux, département de l'Yonne, où il mourut au printemps de 1824, âgé de soixante-seize ans.

Il publia en janvier 1792 : *Les Veillées villageoises* ou tableau de la Révolution de France, pour servir d'instruction au peuple, par un citoyen du département de la Haute-Loire. Au Puy, de l'imprimerie de Crespy et Guilhaume s. d., in-12 de 100 pages.

Plusieurs de ses leçons à l'Ecole centrale furent consacrées à la vulgarisation de la science apicole. Il avait réuni cet enseignement dans un petit traité intitulé *Education des abeilles* qui, malheureusement, est resté manuscrit et n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Hosted by Google

Bagès (Pierre), né également à Brioude, appartenait au clergé et avait professé au collège de sa ville natale. Il dirigea plus tard cet établissement pendant deux ans (1805-1806) et mourut au Puy en 1826.

Rochefort (Marie), originaire du Puy-de-Dôme, avait appartenu à la congrégation des Sacramentaires et occupé, en cette qualité, une chaire du collège de Brioude. Il mourut curé de Sauxillanges, en Auvergne, assassiné dans son presbytère, par un aliéné.

Claude Rabany-Vigier, frère du littérateur Rabany-Beauregard, était aussi un enfant de Brioude. Ancien moine bénédictin, il était alors dans toute la maturité de l'esprit. Il est mort à Brioude, vers 1850.

Pierre Giriat, né à Bourg-en-Bresse, ancien élève de l'Académie de peinture et de sculpture de Paris, avait d'abord professé le dessin aux officiers du régiment de la Reine-Dragons, de 1776 à 1780, puis à ceux du deuxième régiment des chasseurs des Pyrénées, de 1780 à 1788. A cette époque, il obtint son congé, avec des certificats de l'état-major de son corps attestant sa capacité, et vint se fixer au Puy. Sous les auspices de Mgr de Galard et des consuls, il établit, dans cette ville, une école de dessin, dans un des locaux de l'Hôtel-de-Ville, où il dirigea son cours jusqu'à son entrée à l'Ecole centrale.

Jamon (François-Dominique), né à Montfaucon-du-Velay, le 29 avril 1742, joua un rôle actif, lors de la Révolution, dans sa ville natale, où il fut successivement directeur de l'atelier de salpêtre et commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale. Il occupa cet emploi jusqu'à son entrée à l'Ecole centrale.

Son frère, Jean-Baptiste, fut l'un des sept députés de la Haute-Loire à l'Assemblée Législative.

Quant à MM. André et Robert, nous n'avons pu nous procurer sur eux aucun détail biographique. Nous avons dit plus haut que le premier était né au Puy.

Hosted by Google

IX

BUDGET DE L'AN VIII

(Extrait du registre des délibérations du conseil général de la Haute-Loire, du 1er thermidor, an VIII.)

INSTRUCTION PUBLIQUE

Les dépenses à la charge du département sont celles de l'École centrale établie au Puy.

Traitement de neuf professeurs et d'un bibliothécaire à raison de 2,000 fr	20,000	»
Pension de vingt élèves admis provisoirement à en jouir, dans le pensionnat de l'École, à 300 fr. chacun	6,000	»
Gages et salaires des concierges, garçons de salle, jardinier du jardin botanique, etc	3,100	»
Frais d'entretien et réparation de la maison	2,000	»
Entretien des instruments de physique et laboratoire de chimie.	1,500	»
Entretien du jardin botanique	1,800	»
Entretien de la bibliothèque, des gravures et objets servant à la classe du dessin	1,500	»
Distribution des prix	600	»
Menues dépenses de l'École	600	»
TOTAL	37,100	»

(Ces dépenses avaient été réglées pour l'an VII à 48,500 fr., à raison des frais de premier établissement.)

Les cours d'histoire naturelle et de chimie ne sont pas encore organisés, mais le Préfet s'en occupe, ainsi que de faire placer dans le pensionnat les vingt élèves gratuits reçus par la loi du 3 brumaire.

Il existe près de l'École centrale une Société libre d'agriculture établie par ordre du Gouvernement. Cette Société a besoin de quelques fonds, tant pour les impressions des ouvrages de ses membres que pour les abonnements aux jour-

Hosted by Google

naux d'agriculture. On pourrait l'arbitrer de 12 à 1,500 fr. Le conseil voudra bien prendre cet objet en considération.

(Le chiffre des dépenses afférentes à l'Ecole centrale ne s'éleva en l'an XI qu'à 26,800 fr.)

X

CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ LIBRE D'AGRICULTURE

14 ventôse an IV.

L'Administration centrale,

Considérant que l'agriculture étant la vraie base de la prospérité publique et particulière, on ne peut, sans une vive affliction, la voir dans une sorte d'enfance dans ce département, où le plus grand nombre des agriculteurs est conduit par une routine aveugle ;

Que ces mêmes cultivateurs sont bien éloignés de penser qu'il existe des principes, des découvertes, des procédés dont une connaissance approfondie quadruplerait peut-être leurs productions, ainsi que la puissance, la force et la richesse de la République ;

Que la nécessité de tourner aujourd'hui les esprits vers les divers objets de l'économie rurale est généralement sentie ;

Que l'instruction et les encouragements sont les plus sûrs moyens pour élever l'agriculture au plus degré de perfection et de prospérité ;

Qu'en conséquence, il est essentiel de placer dans chaque canton, dans chaque commune, dans chaque hameau, s'il est possible, un homme intelligent, ami de l'agriculture, patient et capable d'inspirer de la confiance à tout ce qui l'environne, pour y faire des expériences et s'associer à des laboureurs, qu'il mettra en état de juger par eux-mêmes des résultats ;

Que, par ce moyen, sans efforts pour convaincre les cultivateurs, sans encouragements même, on les verra adopter des méthodes nouvelles qui auront eu des succès et dont ils se croiront les inventeurs parce qu'ils auront coopéré aux essais qu'on en aura faits ;

Considérant que, pour l'exécution de ses moyens, il s'agit de former, sous les auspices du Gouvernement et, sous la direction du Ministre de l'Intérieur, une Société libre d'agriculture ;

Qu'à cet effet l'Administration a eu des conférences avec les professeurs de

Hosted by Google

l'Ecole centrale et qu'elle a d'ailleurs demandé et recueilli des renseignements sur les citoyens qu'elle est obligée de nommer pour créer la Société,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura une Société libre d'agriculture, dans le chef-lieu du département; elle tiendra ses séances dans la salle littéraire de l'Ecole centrale.

ART. 2. — La première séance aura lieu le 30 floréal prochain.

ART. 3. — Toutes les autorités civiles et militaires du chef-lieu du département seront invitées à l'inauguration de la Société, qui se fera par l'Administration centrale, ledit jour, 30 floréal, à dix heures du matin.

ART. 4. — La Société ne pourra s'occuper que des objets tenant directement à la restauration et à l'amélioration de l'agriculture.

ART. 5. — Les membres nommés par l'Administration centrale sont les citoyens professeurs et bibliothécaire de l'Ecole centrale, les membres du Jury de l'instruction centrale, Arnaud, médecin; Bertrand-Morel, commissaire du Directoire exécutif près le canton rural du Puy; Chabalier, négociant; Bonnet-Villefort, père, propriétaire; O'Farrell, ingénieur; Schisler, secrétaire de l'administration municipale du Puy; Charles Tallogros, propriétaire; Liogier de Roche, juge de paix; Mauras, père, de Champclause, propriétaire; Mauras, fils, de Saint-Julien, notaire public; Vernet, de Saugues; Delaigue, secrétaire de l'Administration municipale à Craponne; Vauzelle, fils; Gueyffier Talleyrat, propriétaire à Brioude; Barrès, père, de Blesle; Dalbine, d'Auzon; Marie-Vachier, propriétaire, commissaire du Directoire exécutif pour le canton de la Chaise-Dieu; Tuja, propriétaire, commissaire du Directoire exécutif, à Langeac; Celle-Dubia, propriétaire à Saint-Didier; Coffy, de Monistrol; Fusil-Laplanche, de Grazac; Dussuc, de Tence.

ART. 6. — Tous les sus-nommés seront invités par l'Administration centrale, à se rendre ledit jour, 30 floréal, dans la commune du Puy, pour se former en société, rédiger un règlement et nommer des membres, pour compléter le nombre des sociétaires.

Ce nombre ne pourra excéder, quant à présent, celui de cent.

ART. 8. — L'un et l'autre seront envoyés aux administrations municipales et, par leur intermédiaire, aux agents des communes, pour y être publiés, lus et affichés en la forme ordinaire, etc.

Hosted by Google

XI

VŒU DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR LE RÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COLLÈGES

20 germinal an IX (18 avril 1801).

Le Conseil général, convaincu qu'une seule Ecole centrale dans le département ne peut remplir les vues salutaires du Gouvernement, sur l'instruction publique, en ce qu'elle offre aux élèves une double difficulté, par la trop grande élévation des objets de l'enseignement et par son isolement qui la sépare trop du plus grand nombre, renouvelle le vœu au Gouvernement de rapprocher des élèves les moyens d'instruction en rétablissant les anciens collèges et pour cela le Conseil propose :

1° La suppression de l'Ecole centrale ;

2° Le rétablissement des anciens collèges du Puy et de Brioude et l'établissement d'un nouveau collège à Monistrol : on y enseignera dans les langues française et latine, les éléments de mathématiques et les belles-lettres. Le collège du Puy, comme plus important, aura, en outre, des professeurs d'histoire et de géographie, de logique et physique, de morale et un maître d'armes.

Le traitement de chaque professeur devra être, dans le collège du Puy, de 1,000 à 1,500 fr. et, dans les autres, de 800 à 1,200 fr.. proportionnellement à l'importance des cours.

Dans chaque collège, les professeurs seront sous la direction d'un principal chargé de veiller sur leur conduite et de rendre compte de leur talent et de leur zèle.

Leur choix sera confié à un jury éclairé et impartial nommé par le Préfet, d'après les instructions données par le Conseil général du département, et, pour préparer le succès qu'on doit attendre des établissements proposés, il sera établi, dans chaque chef-lieu de nouvelles justices de paix, un ou plusieurs instituteurs primaires avec un traitement de 4 à 500 fr., sans aucune rétribution de la part des élèves nommés par les Conseils généraux des communes et confirmés par le sous-préfet de l'arrondissement.

Le Conseil général se voit d'autant plus fondé à proposer ses vues au Gouvernement et à l'inviter de les remplir, qu'il a pris, sur les établissements pu-

Hosted by Google

blics destinés à l'instruction et qui existaient avant la Révolution, des renseignements précis et étendus qu'il croit utile de lui transmettre :

1° L'arrondissement du Puy avait trois établissements de cette espèce : le Séminaire dirigé par les Sulpiciens, le Collège par des prêtres séculiers et l'école des frères des Ecoles Chrétiennes, communément appelés *ignorantins*.

Le collège de Brioude était gouverné par des congrégationnaires (*sic*) dits du Saint-Sacrement, affiliés à Valence ;

2° Le Séminaire du Puy réservé à la philosophie, avait neuf professeurs sous un principal et un sous-principal. Les frères des écoles se bornaient aux premiers éléments de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique et de la religion. Le collège de Brioude avait sept professeurs, un principal et un économe. Les deux collèges avaient des pensionnaires et des externes ; celui du Puy, cent internes et trois cent cinquante à quatre cents externes ; celui de Brioude, quarante pensionnaires et cent cinquante à deux cents externes ;

3° On enseignait dans les deux collèges, les langues latine et française, la poésie latine, la logique et la physique. Dans celui du Puy, il y avait, en outre, pour les pensionnaires, des cours d'histoire, de mathématiques, de botanique, d'histoire naturelle, non compris les arts d'agrément suivant les désirs, mais aux frais des pensionnaires ;

4° Le collège du Puy jouissait d'un revenu d'environ 40,000 fr. provenant de biens fonds laissés par les Jésuites ou de dîmes, censives et redevances perçues dans diverses communes. Les étudiants ne donnaient rien à l'entrée. Celui de Brioude avait un revenu de 6,850 fr. provenant de diverses propriétés, rentes, prébendes du Chapitre, dîmes et d'une somme de 10 fr. versée par chaque élève à son entrée ;

5° Les bâtiments de ces deux collèges subsistent en bon état. Le pensionnat n'exigerait, dans celui du Puy, que le rétablissement des lits qui ont été employés au service militaire ; mais les biens fonds de l'un et de l'autre ont été vendus, les censives, dîmes et revenus supprimés.

Tous les anciens professeurs du collège du Puy vivent encore ou dans la commune ou dans les environs, excepté le principal, retiré dans sa famille à Arras. Les autres, à un près, s'occupent, dans diverses communes du département, à des enseignements particuliers, et le conseil se plaît à rendre à tous le témoignage que leur conduite a toujours été celle des hommes paisibles et vertueux.

Parmi les professeurs du collège de Brioude, le supérieur s'étant retiré sur ses foyers à Issoire, il en reste trois qui professent différents cours à l'Ecole centrale.

Hosted by Google

Les conseils d'arrondissement ne craignent pas d'assurer que ces citoyens se rendraient avec empressement à leurs places, s'ils y étaient appelés ;

7° Le Conseil général renouvelle ici que les vœux émis sont fondés sur l'intime persuasion où il est, que le mode actuel d'instruction prépare ou annonce une décadence effrayante pour la science qui peut s'éloigner et s'effacer même et que par le nouveau mode proposé, les pères de famille verront leurs enfants sous l'influence des lumières, du zèle et de la moralité ;

8° Pour réaliser ce plan, on demande, après le rappel des anciens professeurs et le choix éclairé qu'on fera pour remplacer ceux qui manqueront, l'application des sommes actuellement destinées à l'Ecole centrale, des fonds suffisants pour remplacer ceux qui ont été perdus par le collège existant à Brioude et celui qu'on propose à Monistrol.

Tels sont les vœux ardents et précis que le Conseil émet et invite le Gouvernement à adopter avec l'espoir fondé que toutes les dépenses d'instruction publique seront jugées par lui devoir être à sa charge.

XI

OBSERVATIONS ET MOTIFS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN LYCÉE, EN LA VILLE DU PUY, CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT

24 Fructidor, an X (11 septembre 1802).

Le Gouvernement organise les lycées. La loi du 11 floréal qui les a créés, porte qu'il en sera établi au moins un par arrondissement de tribunal d'appel. La ville du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, comprise dans l'arrondissement du tribunal de Riom, réclame avec confiance un de ces établissements. Voici ses titres :

1° Elle est la plus centrale et la seule ville considérable de toute la chaîne des montagnes qui forment les départements de l'Ardèche, de la Lozère, du Cantal et de la Loire.

Cette centralité est prouvée par l'éloignement presque égal où le Puy se trouve des villes de Privat, Mende, Saint-Flour et Montbrison, chefs-lieux de ces divers départements des montagnes, par la déclinaison des eaux et la direction des principales rivières qui, presque toutes, coulent dans les vallons

Hosted by Google

du Puy ou à des distances très rapprochées, par la chute même des montagnes dont les divers prolongements viennent s'effacer en quelque sorte dans les deux grands bassins de la Loire et de l'Allier, qui tous deux ceignent et entourent la ville du Puy.

Elle est la seule ville considérable, de 15 à 16,000 âmes, ce qui lui donne une supériorité de deux tiers sur les villes principales qui l'environnent :

Par son commerce, en cuirs, mulets, légumes et surtout en dentelles, commerce presque exclusif qui occupe, dans l'arrondissement dont le Puy est le centre, plus de cent mille ouvrières, qui versait autrefois dans le commerce dix à douze millions et à qui le zèle et les travaux des fabricants cherchent à rendre aujourd'hui tout son ancien éclat.

Par ses établissements, réunissant autrefois un évêché célèbre, un collège nombreux, un séminaire magnifique, plusieurs grands hôpitaux, un grand nombre de collégiales, paroisses, communautés religieuses, ayant des Etats particuliers, un présidial, une sénéchaussée, une prévôté et un commandement militaire spécial, ayant toujours été regardée comme la quatrième ville de l'ancien Languedoc.

Or, cette chaîne de montagnes dont la ville du Puy est le centre, indépendamment des droits qui lui sont propres avec les autres contrées, a encore des droits particuliers à réclamer l'établissement d'un lycée.

Elle a des droits communs :

Par sa population qu'on peut arbitrer à neuf cent mille, en ne prenant que la partie desdits départements situés dans les montagnes, ce qui la met en proportion avec la population de la France entière, calculée sur vingt-neuf tribunaux d'appel, en supposant encore que le nombre des lycées n'excède pas le nombre des tribunaux.

Par son étendue qui, calculée sur la carte, est à peu près de 900 lieues carrées et qui, comparée avec celle de tous les départements composant les vingt-neuf tribunaux d'appel, est encore en correspondance avec la surface de la France entière.

Elle a des droits particuliers à l'établissement d'un lycée :

1° Par sa *position géographique*. Les points du centre sont à une distance de 30 lieues de Clermont, de 28 de Lyon, de 35 de Nîmes, seules villes voisines qui peuvent ambitionner et espérer cet établissement ; éloigner jusque là les moyens d'instruction, c'est en rendre l'usage illusoire ;

2° Par le caractère propre et natif de ses habitudes, de ses mœurs, de ses usages : on trouve dans toutes ces montagnes, même idiome, même costume, même manière de vivre, mêmes rapports de religion, de commerce, d'échange.

Hosted by Google

Séparer, ces contrées pour les envoyer à des lycées différents, ce serait diviser ce que la nature a réuni et contrarier des habitudes, peut-être essentielles au bien-être de ceux qui les habitent.

3° Par un besoin plus grand d'instruction ; parce que l'éloignement des grandes villes et la difficulté des communications y ont nécessairement retardé la culture des lettres et que l'âpreté du climat n'a pas peu contribué à y main tenir des mœurs plus agrestes ;

4° Par l'intérêt qu'a le Gouvernement de cultiver, de favoriser des dispositions aux sciences qui sont plus naturelles, plus répandues peut-être qu'ailleurs et qui ne demandent que des mains habiles et des secours moins onéreux pour paraître avec avantage. La nature eût-elle été aussi avare dans le moral envers les peuples de nos montagnes qu'elle l'a été dans le physique, ce ne serait qu'un motif de plus de créer au milieu d'eux et dans les villes principales de plus grands encouragements ; mais qu'on consulte l'*Histoire littéraire* des départements méridionaux et plus récemment encore le succès de quelques écoles centrales, on retrouvera partout un germe fécond et abondant qui n'a besoin que de moyens de développement et de culture ;

5° Par les ressources mêmes que le sol de ces montagnes, celui en particulier de la Haute-Loire, offrent à tous ceux qui cherchent à s'instruire. Les sites les plus pittoresques, des volcans éteints, d'autres presque fumant encore, les richesses géologiques les plus abondantes, les plantes les plus rares y arrêtent à chaque instant le curieux, le voyageur, le savant. On peut s'en convaincre en lisant les livres de MM. de Soulavie, de Legrand d'Aussy, de M. Faujas de Saint-Fond et plus récemment les relations de Dolomieu et de plusieurs de ses élèves.

Un lycée étant indispensable au milieu de ces montagnes, concluons que le siège en appartient de droit à la ville du Puy qui est le centre et la ville la plus considérable.

L'air qu'on respire dans la ville du Puy est pur et salubre, la climature tempérée et agréable, les eaux saines et abondantes, le territoire fertile et bien ombré, les grains d'une qualité supérieure, les légumes et les fruits d'une bonté qui les fait rechercher au loin.

Avantages précieux pour un grand établissement d'instruction publique où le développement des facultés physiques doit être suivi avec autant de soin que celui des facultés intellectuelles et morales.

Le collège du Puy, servant aujourd'hui à l'Ecole centrale et qui serait destiné à recevoir le lycée, est un des plus vastes et des plus beaux qu'on puisse affecter à cet établissement.

Hosted by Google

Etabli par des lettres patentes du roi, doté de plusieurs bourses par les Etats de Languedoc, agrégé à une Université, augmenté d'un personnel nombreux, il réunissait autrefois la plus grande partie des élèves des cinq départements de montagne qui doivent concourir aujourd'hui à la formation du lycée.

On peut juger par le plan seul du rez-de-chaussée, annexé à ce mémoire, de l'étendue de ses cours, de la grandeur de ses salles, de la beauté de ses jardins. Une bibliothèque nombreuse, bien choisie, est placée dans un vaste local réparé à neuf. Un superbe dortoir, un cabinet d'histoire naturelle, un museum de tableaux, un jardin botanique avec de belles serres, des appartements nombreux et bien distribués complètent ce magnifique édifice, de tout temps consacré à l'instruction publique, plus que jamais réclamé par elle et qui, affecté à un lycée, peut seul dédommager cette cité de la perte de son évêché, de son séminaire, de ses chapitres et d'une foule d'autres moyens de splendeur que la Révolution lui a enlevés.

XIII

PROCÈS-VERBAL DE LA VISITE DES ÉCOLES SECONDAIRES

30 frimaire an XII.

Le 30 frimaire an XII de la République française, nous, préfet du département de la Haute-Loire, accompagné du citoyen Sigaud-Lestang, conseiller de préfecture et du citoyen Barrès, secrétaire général, pour nous conformer aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement, du 19 vendémiaire dernier, qui ordonne qu'il sera fait, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, la visite des écoles secondaires et maisons d'éducation qui y sont établies, nous nous sommes rendus : 1° à la maison, dite de Saint-Maurice, où est placée l'école secondaire établie sous la direction du citoyen Pomier, suivant l'arrêté du Gouvernement du 18 pluviôse an XI ; nous avons été reçus dans cette école par les divers professeurs réunis; après leur avoir annoncé l'objet de notre visite, nous avons invité le citoyen Pomier, directeur, à nous conduire dans chacune des classes qui composent son école, à l'effet d'y voir les élèves, de les interroger sur les parties de l'enseignement qui leur sont données; et de suite nous avons été introduits dans la classe de mathématiques et de géographie confiée au citoyen Million, ancien professeur de divers collèges; nous l'avons trouvée composée

Hosted by Google

de vingt élèves, auxquels diverses questions ont été faites sur les sciences qui leur sont enseignées et dont les réponses nous ont paru entièrement satisfaisantes sous tous les rapports. Nous nous sommes assurés que les livres élémentaires mis entre les mains des élèves sont les mêmes que ceux indiqués par le Gouvernement pour les écoles secondaires communales. Passant ensuite à la classe des langues française, latine et belles-lettres divisées en six sections, dont les deux premières, sous la direction du citoyen Pomier, directeur, la troisième, quatrième et cinquième sous celle du citoyen Breysse, la sixième sous celle du citoyen Déléage, nous nous sommes également fait représenter les compositions des divers élèves de chacune de ces sections, nous leur avons demandé l'explication des auteurs latins qu'on leur enseigne et nous avons reconnu que leurs études étaient dirigées dans les meilleurs principes et que le succès des élèves répondait parfaitement aux soins des maîtres. Sur le compte qui nous a été rendu par le directeur, un grand nombre d'élèves se livrent à l'étude du dessin et de la musique ; plusieurs ont fait dans ces deux arts des progrès rapides.

Nous avons ensuite parcouru les divers locaux où est établie cette école; ils nous ont paru assez convenables, mais néanmoins susceptibles de beaucoup de réparations. Nous avons également remarqué la bonne tenue du réfectoire et des salles de récréation. Le nombre des élèves est de trente-trois internes et de trente-quatre externes. Le directeur nous a annoncé qu'il avait encore plusieurs places retenues.

Les livres usités dans les diverses classes sont les mêmes que ceux désignés dans le règlement des écoles secondaires communales. La différence des auteurs pour les classes de langues ne consiste que dans celle des classes elles-mêmes et de la capacité des divers élèves qui les fréquentent.

L'ordre des exercices que nous nous sommes fait représenter ne diffère pas de celui prescrit aux écoles communales ; la discipline est maintenue dans les dortoirs comme dans les salles par la surveillance continuelle des divers maîtres qui s'étend également à tous les exercices.

Une église attenante à la maison est destinée aux exercices religieux des élèves qui sont séparés du public par une enceinte particulière. Tous les renseignements que nous avons pris, tous les rapports qui nous ont été faits et ce que nous avons vu nous font regarder cet établissement comme absolument conforme au vœu du gouvernement, utile au pays et réunissant tout ce qui est nécessaire à la bonne éducation des jeunes gens. Nous en avons témoigné notre satisfaction au directeur et aux professeurs et leur avons donné l'assurance que nous en rendrions compte au Gouvernement.

Hosted by Google

Cette visite finie, nous sommes sortis de cette école, pour nous rendre à la maison du ci-devant séminaire du Puy, où est établie l'école secondaire dite du Séminaire sous la direction du citoyen Rochefort.

La première classe où nous sommes entrés comprend la première section des langues française, latine et belles-lettres; elle est confiée au citoyen Avit, ancien professeur au collège du Puy. Sur notre demande, plusieurs élèves ont expliqué divers morceaux des auteurs mis entre leurs mains, Cicéron, Virgile Quinte-Curce. Passant à la seconde section dirigée par le citoyen Cénat de l'Herm, nous avons remarqué chez les élèves le même fond d'enseignement, dans les explications qu'ils nous ont données, des églogues de Virgile, d'Eutrope et des oraisons de Cicéron qui sont entre leurs mains. La troisième section n'a pas moins fixé notre attention par la manière claire dont les élèves ont traduit divers morceaux du *De Viris,* du *Selectæ,* de l'*Epitome*.

Nous avons également remarqué par les réponses qui nous ont été faites que dans chaque section les éléments d'histoire et de géographie étaient enseignés concurremment avec les langues latine et française.

Un maître spécial est exclusivement consacré à l'enseignement de la grammaire française. Nous n'avons pu que rendre justice à la clarté de sa méthode.

Nous avons été ensuite introduits dans la classe de mathématiques dirigée par le citoyen Laurent, ancien professeur à l'Ecole de la Marine à Calais, classe comprenant de nombreux élèves.

Le directeur nous a annoncé que plusieurs élèves prenaient des leçons de dessin et de musique.

Nous avons ensuite parcouru tous les bâtiments affectés à l'école. La belle distribution et la bonne tenue dans laquelle ils se trouvent, nous a vivement satisfaits. L'école compte cinquante élèves internes et vingt-deux externes.

Plusieurs maîtres d'études sont chargés de les surveiller dans les divers exercices, tant intérieurs qu'extérieurs.

Cette maison d'éducation nous a paru mériter, sous tous les rapports, la protection particulière du Gouvernement. L'objet de notre visite étant rempli, nous nous sommes retirés à l'hôtel de la Préfecture, où le secrétaire général a dressé le présent procès-verbal, pour être transmis au conseiller d'Etat chargé de l'instruction publique, conformément à ses instructions.

Le Préfet de la Haute-Loire,

LAMOTHE.

Hosted by Google

XIV

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE LA HAUTE-LOIRE ET ÉTABLISSEMENT D'UN LYCÉE A CLERMONT-FERRAND

Saint-Cloud, le 30 fructidor an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cours de l'an XIII, il sera établi un lycée dans la ville de Clermont-Ferrand.

Ce lycée sera placé dans les bâtiments de l'ancien collège.

ART. 2. — Les écoles centrales du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et de la Haute-Loire, seront fermées à dater du 1er frimaire an XIII.

ART. 3. — Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre les scellés sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant auxdites écoles centrales.

ART. 4. — La municipalité de Clermont prendra les mesures convenables pour qu'au 1er brumaire, le lycée soit pourvu conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves, le 1er frimaire, et cinquante de plus le 1er pluviôse.

ART. 5. — La commission chargée de l'organisation du lycée de Clermont se rendra dans cette ville, à la fin de vendémiaire.

ART. 6. — La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du lycée. Elle interrogera les professeurs des trois écoles centrales et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient : elle enverra au Ministre de l'Intérieur son rapport et sa nomination en nombre double, conformément à l'art. 19 de la loi du 11 floréal an X.

ART. 7. — La commission inspectera toutes les écoles des trois départements, qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an X.

ART. 8. — La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir

Hosted by Google

chacun des départements, en conséquence de l'art. 34 de la loi du 11 floréa an 10 et conformément au tableau ci-joint. Elle fera une présentation doubl et la transmettra au ministre le 15 brumaire, pour que les élèves choisi puissent entrer au lycée le 1er frimaire.

ART. 9. — Le Ministre de l'Intérieur désignera trente élèves du Prytanée qui seront transférés le 1er frimaire au lycée de Clermont.

ART. 10. — Le proviseur, le censeur et le procureur gérant seront ren dus au lycée de Clermont, avant la fin de vendémiaire.

ART. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution d présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'Etat,

Signé : Hugues MARET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CHAPTAL.

Tableau du nombre d'élèves à choisir dans les départements situés prè des lycées qui vont être formés.

LYCÉE	DÉPARTEMENTS dont on supprime les écoles.	NOMBRE d'élèves qu'ils doivent fournir.
Clermont....	Puy-de-Dôme.....	50
	Corrèze.....	24
	Haute-Loire.....	24
	TOTAL.....	98

Hosted by Google

NOTICE

SUR LE COUVENT DU REFUGE OU SAINT-MAURICE AU PUY

Pour faire comprendre à nos lecteurs l'utilité et l'importance pour notre cité du monastère du Refuge, nous ne saurions mieux faire que de rapporter ici quelques lignes empruntées à une biographie de Jean-François Régis, du père Daubenton, de la Compagnie de Jésus. Nous y lisons ce qui suit :

« Le Puy est une grande ville fort peuplée, où les manufac-
« tures et le commerce attirent beaucoup d'étrangers. Les ha-
« bitants s'y distinguent par leur esprit, et la plupart par leur
« politesse. En vain l'hérésie avoit fait ses efforts pour les in-
« fecter de ses nouveaux dogmes : malgré la contagion qui s'é-
« toit répandue chez leurs voisins, ils étoient toujours demeu-
« rez inviolablement attachez à l'ancienne religion. Mais leurs
« mœurs étoient tellement corrompues, que bien loin de faire
« honneur par une conduite édifiante à la foy qu'ils profes-
« soient, ils la deshonoroient par une vie licentieuse.....
« Ce que l'homme de Dieu (saint François Régis) entreprit pour
« exterminer les horribles scandales que l'impureté causoit
« dans la ville du Puy fit surtout éclater la fermeté de son zèle.
« Pour coupper racine au mal, il s'informoit des lieux où se re-
« tiroient ces personnes infames qui s'étoient livrées à la pros-
« titution, et il n'omettoit rien pour les retirer de l'abysme,
« où elles s'étoient plongées (1). »

(1) *La vie du bienheureux Jean-François Régis, de la Compagnie de Jésus,* par le R. P. Daubenton. *Paris* Nicolas Le Clerc. 1716. in-4°, pp. 100 et 137.

Hosted by Google

Le P. Daubenton ajoute que saint François Régis avait fait rentrer dans la voie du devoir un nombre infini de pécheresses publiques, qu'après leur conversion il les dispersait dans diverses maisons où elles étaient à couvert du danger, et qu'il subvenait à leurs besoins, grâce aux libéralités de personnes pieuses.

Pour compléter son œuvre, saint François Régis voulut réunir ses protégées dans une seule maison, les courber sous une discipline sévère et les astreindre à des exercices religieux et à des travaux réguliers. Il s'en ouvrit à Just de Serres, alors évêque du Puy, qui promit de lui faciliter l'exécution de son dessein. Appuyé sur le concours de plusieurs dames influentes, il eut bientôt en sa possession des sommes importantes dont il se servit pour acheter une habitation, la meubler et y installer jusqu'à trente pécheresses converties.

Telle fut l'origine du couvent du Refuge ou de Saint-Maurice. A la mort de son fondateur, survenue à la Louvesc le dernier jour de l'année 1640, Claude Spert de Volhac, abbé de Saint-Pierre-la-Tour, continua son œuvre. En 1644, ce monastère portait le nom de Sainte-Agathe (1), et l'évêque d'alors, Henri de Maupas du Tour, en confiait la direction aux religieuses augustines, plus connues sous le nom de Notre-Dame (2).

En 1661 et 1668, les Etats du Velay allouèrent aux dames du Refuge une somme de trente livres « pour aulmosnes, attendu « leur extrême pauvreté (3). » Une somme de dix livres leur fut également accordée en 1669 (4). Dans le procès-verbal de cette assemblée, en date du 5 avril 1673 (5), on lit :

« La requeste présantée par les dames religieuzes du couvent « du Refuge de la présante ville a esté leue par laquelle lesdictes « dames represantent qu'elles sont dans une extrême pauvretté, « n'ayant pas moien d'augmanter leur logement pour y recepvoir

(1) Arnaud, *Histoire du Velay*, t. II, p. 175.
(2) Monlezun, *L'église angélique ou histoire de l'église N.-D. du Puy*, p. 101.
(3) A. D. *Procès-verbaux des Etats du Velay*. t. II, f° 514 v°, et t. III, f° 35 v°.
(4) *Ibid.*, t. III, f° 56 v°.
(5) *Ibid.*, t. III, f° 124, v°.

Hosted by Google

« les filhes desbauchées, conformément à l'institut de leur « ordre, estant d'ailheurs troublées dans l'exercice de leurs « fonctions religieuzes, et souvant insultées par des gens qui « veullent enlever lesdictes filhes pour n'estre en lieu de « seuretté, suppliant l'assemblée de leur donner quelque secours, « puisqu'il s'agist de la gloire de Dieu et du bien publicq :

« Sur quoy a esté deslibéré qu'il sera donné ausdictes dames « religieuzes, pour aulmosne, la somme de cent cinquante livres « pour estre employée à la bastisse de leur couvent. »

Dans un procès-verbal des mêmes Etats, du 8 mars 1713, se trouve une note ainsi conçue :

« Il a été délibéré que l'article de dix livres donnés annuelle- « ment, par le diocèze, aux religieuzes du monastère de Vals, « sera changé à l'avenir dans le cahier des fraix d'assiette et « mis sous le nom des religieuzes du Refuge Notre-Dame du « Puy (1). »

Bientôt les ressources manquèrent et la charité publique devint insuffisante pour assurer l'existence et l'entretien du Refuge. De plus, les bâtiments, d'ailleurs humides, sombres et étroits, croulaient de toutes parts. En face d'un spectacle si navrant, Armand de Béthune fut ému et, voulant à tout prix sauver de la ruine un établissement si nécessaire et si indispensable à sa ville épiscopale, il consacra une partie de sa fortune à l'acquisition de vastes terrains sur lesquels on vit s'élever, comme par enchantement, huit grands corps de logis s'étendant du portail de Gouteyron au couvent de Saint-Joseph, et du jeu de paume à la ruelle de la Boucherie-Haute.

Ces nouvelles constructions comprenaient, avec les locaux affectés au logement du personnel, une infirmerie, une pharmacie, une buanderie, des greniers, une chapelle pour les malades, une citerne contenant quatre cents muids d'eau, un colombier et d'autres dépendances (2). De beaux jardins en ter-

(1) *Ibid.*, t. IV, f° 239.

(2) Tout fait supposer qu'il existait au Refuge une petite collection de livres, car un ouvrage portant l'*Ex libris* de ce monastère est déposé à la bibliothèque

Hosted by Google

rasses, d'où l'on jouissait d'un air pur et d'une vue admirable, embellissaient encore cette demeure au milieu de laquelle Armand de Béthune érigea une église sous le vocable de Saint-Maurice, *où l'œil réjoui des proportions se perd entre l'éclat de l'or et la perfection des sculptures* (1). Ce prélat, grand ami des arts, avait appelé au Puy le célèbre Vanneau et c'est au ciseau de cet artiste, l'une des gloire du Velay, qu'étaient dus les huit bas-reliefs du maître-autel de cette église, dont l'ornementation seule coûtait, d'après un acte du 16 octobre 1687 que nous reproduisons plus bas (2), la somme de 18,311 livres 28 sols. Des statues, des reliquaires, un retable doré, des orgues, un jubé et plusieurs tableaux, parmi lesquels *le Christ foulé aux pieds par les bourreaux* de Sébastien del Piombo, complétaient la décoration de ce monument religieux.

Le 10 décembre 1703, Armand de Béthune rendait son âme à Dieu au château de Monistrol-sur-Loire, et son corps, porté au Puy, recevait la sépulture dans l'église de Saint-Maurice. A partir de cette époque le silence se fait sur le monastère du Refuge et les archives départementales sont presque muettes à son égard. Elles nous font connaître cependant les noms de quelques supérieures ou professes qui appartiennent à de vieilles et nobles familles de notre pays.

publique du Puy, après avoir appartenu à celle du séminaire de cette ville. Il a pour titre :

Jonathas, ou le vray amy, par le sieur de Cerisiers, aumosnier de monseigneur le duc d'Orléans. A *Paris*, chez la veuve Jean Camusat et Pierre le Petit. 1654, in-12.

(1) Frère *Théodore*, p. 426.

(2) L'original de ce document est notre propriété. Ecrit sur parchemin, il se compose de 19 pages et porte aux pages impaires un double cachet de cire rouge, celui des de Béthune : *d'argent à la face de gueules*, et celui du Refuge, au monogramme du Christ.

On lit à la fin du manuscrit : *Fondation de Saint-Maurice.* Cette pièce est entièrement écrite de la main d'Armand de Béthune et nous nous proposons de la déposer dans les archives de la Haute-Loire.

Hosted by Google

Supérieures du couvent du Refuge.

1687. — La mère de l'Ascension.
1730. — Marie des Anges d'Ussel.
1760. — Paule de Montgiraud.
1766. — Anne de la Roche-Lambert.
1781. — Surrel cadette.
1787. — Gabrielle Surrel.
1788. — Bérard.
1790. — Marie-Anne Pellissier.

Professes et dignitaires.

1680. — Marie-Anne et Jeanne d'Apcher.
1682. — Marie de Noyer d'Ozon.
1730. — Paule de Vocance.
1730. — Bergonhon.
1730. — de Combes.
1755. — de Saint-André.
1760. — Marguerite Rabaste.
1760. — Anne Doriol.
1766. — Marguerite de Montbrac.
1766. — Jeanne Surrel.

En 1778, deux filles du Refuge, accusées et convaincues d'avoir tenté de mettre le feu à cet établissement, furent incarcérées dans la maison de force de l'Hôpital-Général, en attendant leur jugement. Ces faits sont consignés dans un procès-verbal dressé le 27 janvier 1778 par Jacques Demorgues, premier consul et maire du Puy. Cette pièce, qui fait partie des archives municipales (1), est reproduite à la fin de cette notice.

(1) Archives communales, série F. F.

Hosted by Google

Le 7 octobre 1781, sœur Surrel cadette, supérieure, et sœur Jallaguier, économe, reçoivent de Mlle de Seneuges *(sic)* un capital inaliénable de 300 livres. Le revenu de ce capital, soit 15 livres, sera affecté, suivant la volonté de la donatrice, aux filles du Refuge qui ne peuvent gagner leur vie (1).

Un rapport, fait probablement sous Louis XVI, sur la situation matérielle et morale des couvents du diocèse du Puy et publié en juillet 1859 par la Société académique de cette ville (2), consacre au Refuge les lignes suivantes :

« Fondé par un abbé de Saint-Pierre-la-Tour en 1645 ; « seize religieuses, trois converses, deux domestiques ; revenus, 2,620 livres ; dépenses ordinaires, 5,545 livres, annuelles, « 154 livres 3 s. ; excédent de dépense, 3,080 livres. — Cette « maison aurait besoin d'être secourue. Elle est fort à l'étroit « pour ses revenus. Il serait à propos que le gouvernement, secondé par la puissance ecclésiastique, s'occupât d'elle.

« Le but de l'établissement de ces filles étant la destruction « du vice de l'impureté, et sa fin, le retour des filles ou femmes « égarées, on ne peut méconnaître leur véritable utilité. Elles « reçoivent les femmes exposées à perdre la vie ou à faire un « divorce humiliant, et les filles qui ont déjà fait quelques légères fautes ; les unes et les autres vivent avec le corps de la « communauté.

« Dans l'autre partie de la maison, qu'on appelle Refuge, sont « les filles coupables de fautes plus graves ou des femmes que « leurs époux y relèguent par autorité de justice ou par lettres de « cachet. C'est aussi par le secours des pensionnaires, du travail « des religieuses, et de la consommation des capitaux, à mesure « qu'il y a des ingrès en religion, que cette communauté se « soutient. »

Comme le constate ce rapport, le Refuge comptait alors seize religieuses et trois converses ; mais, en 1790, le personnel du cou-

(1) Arch. dép., série H.

(2) *Bulletin de la commission permanente des études et recherches historiques*, 3e fasc., p. 72.

Hosted by Google

vent s'était amoindri, ainsi que l'atteste le *Tableau général des religieuses qui, à l'époque du mois de novembre* 1790, *composaient les couvens et monastères situés dans l'étendue du district du Puy* (1). Voici ce tableau :

NOTRE DAME DU REFUGE OU SAINT-MAURICE AU PUY.

Religieuses de chœur.

Marianne Pellissier, supérieure, née le 20 février 1745.
Marie-Madeleine Bérard, née le 30 juin 1721.
Jeanne Surrel, née le 14 octobre 1733.
Marguerite Montbrac, née le 31 mai 1720.
Gabrielle Surrel, née le 27 septembre 1734.
Elizabeth du Bouchet, née le 25 juin 1740.
Jeanne-Reine du Noyer, née le 6 mai 1741.
Antoinette Bertrand, née le 1er novembre 1754.
Marie Sanihard, née le 16 avril 1748.
Madeleine Grand, née le 30 août 1763.
Reine Gire, née le 7 août 1764.
Marguerite Blanc, née le 11 juillet 1764.
Anne-Marie Dumas, née le 5 juillet 1762.

Sœurs converses.

Marie Vincent, née le 28 octobre 1722.
Catherine Roux, née le 25 mars 1749.
Cécile Veysseire, née le 12 février 1746.

TOTAL, 13 religieuses de chœur et 3 sœurs converses.

(1) Archives dép., série H.

Hosted by Google

L'heure de la dispersion des communautés religieuses avait sonné. La Révolution, en supprimant sans exception les couvents d'hommes et de femmes, en déclarant nuls les vœux de religion, confisquait au profit de la nation les biens du clergé. La Convention expulsa les religieux et religieuses de leurs monastères et celui du Refuge devint la maison de détention des prêtres insermentés où l'on en comptait plus de cent cinquante en 1792.

Sur la demande des capitaines de la garde nationale du Puy sollicitant de l'administration du département la cloche des dames religieuses de Saint-Maurice, dont le timbre est plus sonore, afin qu'elle soit placée à la maison commune et serve de signe d'alarme, dans un cas de danger public, le corps municipal, à la date du 19 décembre 1791, délibère « que cette cloche « ou telle autre qui sera accordée ne le sera que sur le charge- « ment des membres qui le composent, s'engageant de la ren- « dre quand MM. les administrateurs la réclameront (1). »

Le 12 avril 1793, le maire du Puy lit un arrêté des commissaires députés de la Convention nationale par lequel ils chargent la municipalité de leur présenter dans vingt-quatre heures, un tableau détaillé et circonstancié des maisons de détention, d'arrêt et prisons confiées à sa surveillance et de tous les détenus qui s'y trouvent actuellement, avec les motifs de leur arrestation, rendant les officiers municipaux responsables de l'inexécution de leur arrêté, au bas duquel ils réclament encore l'exécution de l'article 6 de leur précédent arrêté, du 24 mars dernier, concernant la note des gens suspects d'incivisme.

Les citoyens André, officier municipal, et Robert, notable, sont nommés commissaires à l'effet de se transporter à la maison de Saint-Maurice destinée aux prêtres non assermentés (2).

Dans une autre délibération en date du 11 mai 1793, le maire

(1) *Registre des délibérations de la municipalité du Puy*. Archives communales, série D, 31, 1 *bis*, f° 41.

(2) *Ibid.*, série D, 31, 2e, f° 19.

Hosted by Google

du Puy ayant représenté que la maison de Saint-Maurice destinée à la réclusion des prêtres insermentés est déjà remplie et, par conséquent, hors d'état de contenir tous ceux que la loi du 23 avril dernier doit encore y amener, il a été délibéré de faire une pétition au département, à l'effet d'obtenir la maison de la ci-devant Visitation, beaucoup plus vaste et beaucoup plus solide, dont le bas pourrait servir de maison d'arrêt et le haut contenir les prêtres qui sont actuellement à Saint-Maurice, avec ceux qui doivent arriver (1).

Le 18 pluviôse an II (6 février 1794), Anne-Marie-Clotilde Dumas, Cécile Veysseire, Jeanne-Elisabeth Surrel et Marie-Anne Sanihard, ex-religieuses de la communauté de Saint-Maurice, prêtèrent, devant la municipalité du Puy, le serment civique et jurèrent d'être fidèles à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité et la République une et indivisible (2).

Enfin, une école secondaire, instituée par un arrêté du gouvernement, en date du 18 pluviôse an XI (7 février 1803), et qui comptait au nombre de ses professeurs MM. Pomier, Million, Breysse et Deléage, occupa, durant quelques années, les bâtiments de Saint-Maurice.

Nous lisons dans une brochure sortie des presses de J. B. Lacombe, imprimeur au Puy, et déposée à la bibliothèque de cette ville, le récit d'une distribution de prix faite aux élèves de cette école le 30 fructidor an XII, (17 septembre 1804).

Cette solennité scolaire, présidée par le maire, en l'absence du préfet de la Haute-Loire, fut précédée de la représentation de deux drames « pleins d'une morale analogue à la portée des élèves et de ces traits de sentiment si propres à leur former le cœur », suivie d'un discours de M. Pomier, directeur de l'école et de la distribution des récompenses. Parmi les noms des jeu-

(1) *Registre des délibérations de la municipalité du Puy.* Série D, 31, 2e, f° 23, v°.

(2) *Ibid.*, f° 71, au v°.

Hosted by Google

nes lauréats mentionnés dans cette pièce, nous avons relevé ceux qui suivent :

Casimir Roche, d'Yssingeaux.
Alexandre Montruffet, de Saugues.
Augustin Mouton, du Puy.
Jean-Baptiste Pomier, de Langeac.
Jean-Baptiste Girard, de Jendriac.
Théodore Marthory, du Puy.
Isidore Gaillard-Laroche, du Puy.
François Estaniol, de Saugues.
Victor-Benoît Brion, du Puy.
Frédéric Hugon, du Puy.
Cyprien Tallobre, d'Aurat.
Louis Chabanes, de Vorey.
Marcel du Villars, de Craponne ;
Joseph Barrande, de Saugues.
Auguste-Alexandre O'Farrell, du Puy,
Justin Dugone.
Honoré Gouy.
Eugène Richemont, du Puy.

Les religieuses de la Visitation, après avoir fui devant la tempête révolutionnaire, revinrent ensuite au Puy et achetèrent le couvent du Refuge qu'elles ont rebâti presque à neuf. Quant à l'œuvre elle-même, elle a été reprise depuis la Restauration et, cette fois, le Refuge a été transporté à la porte de Vienne et confié aux dames du Bon-Pasteur d'Angers (1).

A. LASCOMBE.

(1) *L'Église angélique ou histoire de l'Église Notre-Dame du Puy*, par Monlezun, pp. 101 et 128.

Hosted by Google

ACTE DE FONDATION DU COUVENT DU REFUGE

Comme ainsi soit que illustrissime et révérendissime messire Armand de Béthune, seigneur du Puy, conte de Velay, suffragant immédiat de l'église romaine, procédant à sa visite épiscopalle au couvant Nostre-Dame-du-Reffuge, eut reconu l'extrême indigence et le mauvais estat dudit monastère, qui ne se pouvoit soustenir plus longtemps, et bien voulu, pour en empecher la ruine entière, s'en déclarer fondateur, ainsi qu'il résulte du procès verbal de visite et contract de fondation laissés au pouvoir de ladite communauté; pour quel effet, ledit seigneur luy auroit, en ladite année 1678, donné une somme de dix mille huict cents livres pour acheter quelques maisons et terreins voisins, pour en agrandir le monastère et tascher de le rendre capable, autant que sa situation le pouvoit permettre, de pratiquer les exercices de l'institut, de laquelle somme partie fut employée dans les susdits achats et l'autre en matériaux et bastisse, ainsi qu'il conste par la quitance de la communauté reçeue Duchamp et Arnaud, notaires; mais, comme ledit couvant, quelque diligence qu'on eust faicte à le réparer, menaçoit ruine de plusieurs endrois, par l'ancieneté de ses bastimens, qu'il estoit obscur, humide et fort resseré, et d'ailleurs exposé à la veue d'une infinité de fenestres du voisinage qui causoient beaucoup de déréglement et de dissipation, tant aux religieuses qu'aux filles qui y estoient renfermées, ledit seigneur evesque projeta de le transférer en un lieu plus commode et où il y eust un espace suffisant pour y faire du jardinage, et, pour cet effet, acheta plusieurs maisons, terreins, places, vacans, de ses deniers, et bastit tout à neuf sept grands corps de logis dans le susdit espace, limité et confronté depuis le portal de Gouteiron et tout le long des murailles de la ville jusques au monastère des religieuses de Saint Joseph, et en descendant en droite ligne du jeu de paume appartenant au sieur Lombard jusques et le long de la ruelle de la Boucherie-Haute; le premier corps de logis composé du clocher, cœur, église, sacristie et tombeaux des religieuses où estoit anciennement le grand jeu de paume qui avoit apartenu aux hoirs de Cormier, et depuis au nommé Lombard qui fut acheté des propres deniers dudit seigneur de Béthune, ainsi qu'il résulte des contracts laissés au pouvoir desdites religieuses et mis à grands

Hosted by Google

frais audit usage, en sorte que l'église est maintenant une des chapelles des plus régulières et mieux ornées de toute la ville.

Le second corps de logis est composé des infirmeries, chapelle pour les malades, apotiquairie, buanderie, greniers, cisterne qui tient quatre cent muis d'eau, avec les apantis et cour intérieure pour les provisions de bois et communications du pré et jardins de la communauté à celui du Reffuge.

Le troisièsme corps de logis est composé d'un grand degré à plusieurs replas dont le premier aboutit à la cour, le second au réfectoire, le troisièsme au cœur, le quatrièsme à la salle, le cinquièsme au clocher et d'un grand réfectoire et d'une sale haute intérieure et parloirs; plus celuy des cuisines, ouvroirs, dortoir des pentionaires; plus celuy de l'apartement des supérieures, des personnes de qualité étrangéres qui pouroient se retirer audit couvent, et des magasins des provisions nécessaires à la subsistance de ladite maison; le (1) du grand dortoir composé de trois estages où il y a vingt et quatres chambres, plus l'apartement complet des filles du Reffuge composé de trois estages et d'un jardin et, en outre, et par dessus les dits sept corps de logis, auroit basti des parloirs en dehors avec une chambre pour le prédicateur et une autre pour la communication des provisions au reffectoire, lesquels huict corps de logis, parfaits et complets, auroient cousté audit seigneur evesque, selon les journaux tenus par les agens et commis à laditte bastisse, ainsi qu'il a esté vérifié sur les registres par laditte communauté, dont auroit esté faict acte judiciaire, tant en achapt de maisons, places et terreins qu'achapt de matériaux et mains d'ouvriers, trante et un mille huict cent dix livres; à laquelle somme adjoustant pour l'achapt du jardin du sieur Bernard de Jalavoux deux mille deux cent livres, trois mille cent douse livres du transport des terres, quatre mille deux cent livres de l'enceinte et closture des murailles, deux mille cinq cent livres des maisons et jardins de Seguin où est actuellement le pré, cinq cent livres de la maison de Louis le boucher, et pour les deux grandes terrasses de 15 pieds de hauteur, 14 toises de larges et 19 de longueur, qui font les deux jardins de communauté, tant pour la despence des deux murailles qui les soustienent que pour le reste du transport des terres pour les mettre à niveau, selon l'estat journal tenu, trois mille neuf cent vingt et sept livres, seise sols; faisant la despance totale desdits jardins en terrasse, tant en achapt de maisons et terreins que réparations,

(1) Mot surchargé et illisible.

Hosted by Google

la somme de quinse mille neuf cent trante et neuf livres, seise sols; laquelle adjoustée à l'autre somme précédente de trante et un mille huict cent dix livres, fait la somme totale pour l'achapt des maisons et terreins ou réparations du nouveau monastére, quarante et sept mille sept cent quarante et neuf livres, seise sols : pour le retable de l'église et sa doreure, 2,624 livres; pour les deux grans reliquaires en mausolées, avec leurs bas reliefs, architecture et figures, 2,416 livres; pour les deux figures du saint Maurice et du saint Victor aux costés de l'autel, 400 livres; pour les tableaux de l'église, 1,837 livres; pour les orgues, 1,200 livres; pour la facture du jubé, 113 livres; pour les six bas reliefs du maistre autel et des deux petits achetés du sieur Vaneau, vingt et deux escus la pièce, 276 livres; pour le soleil et ciboire achetés à Monpelier, 513 livres. Total de l'ornement de laditte église, y compris 269 pour la sculpture ou ferrure de la porte d'entrée, se montent à la somme de neuf milles six cent quarante et huict livres.

Plus, pour les trois cloches mises au clocher dudit monastère, 2,207; plus, pour quatre grands reliquaires, ouvrages de fonte et huict petis, 629 livres, et pour les tableaux du saint Pierre, du saint Maurice, du saint François et du saint Pierre *(sic)*, 420 livres, et pour les 8 autres des reliquaires, 300 livres, et pour le tableau en long du Christ foulé au pied par les boureaux, original de Sébastien del Piombo, 300 livres; plus, pour la garniture des deux grands reliquaires de toille d'or, galon et clous, 25 livres, 12 sols; plus, pour la garniture de deux grands reliquaires de velours rouge à cadre de bois doré et de six autres moyens cadres et garnitures, 89 livres, 16 sols; plus, pour deux reliquaires d'argent ciselé à pied avec des anges, 120 livres; plus, pour le blanchissage façon d'albastre de 24 figures de l'église, à 3 escus la pièce, et 25 livres pour la marbrure du balustre, 241. Totale des dittes cloches et reliquaires, quatre milles trois cent trante et deux livres, huict sols.

Plus, pour les ameublements de partie des chambres dudit monastère et de l'apartement des pénitentes, et ustencilles des lieux réguliers, selon l'estat tenu, pour le pigeonier basti dans la basse cour, logemens du bestail, des poules et des cochons qu'on avoit eslevés et qu'on a esté obligé de démolir dans les suittes, scavoir, 738 livres pour les meubles, 376 pour le colombier, pour les logements du bestail et volaile, 219 livres, et pour les lieux ordinaires, 316 livres, 12 sols. Totale desdits ameublemens et bastisse seise cent quarante et neuf livres, douse sols. Toutes lesquelles sommes jointes ensemble pour les frais exposés de mes deniers à la bastisse

Hosted by Google

du nouveau monastère, tant en achapt de maisons et terains que réparations, achapts de matériaux et bastisse, revienent en total à la somme de soixante et trois milles trois cent septante et neuf livres, seise sols.

Plus, pour les réparations de l'antien bastiment du Reffuge et enceinte de murailles de la cour, selon l'estat tenu par le pére Jean, 427 livres, 17, et pour les réparations du bastiment et four où logent le boulanger et le sieur Olaignon, 228 livres, 13 sols, 9 deniers. Total de laditte réparation, six cent cinquante et six livres, dix sols.

Et comme outre et par dessus lesdittes sommes cy-dessus employées en acquisitions de maisons et places, et bastisses, la communauté estoit redevable audit seigneur, pour prets et avances, de la somme de milles quatre vingt six livres, par obligation du 28 septembre 1684, d'autre somme de quatre cent quarante livres, par autre obligation du 20 mars 1686, et encore d'autre somme de huit cent cinquante quatre livres, par obligation du 16 octobre 1687, faisant en tout celle de deux milles trois cent quatre vingt livres, ledit seigneur les a remis et remet à laditte communauté, les ayant cancelées et déchirées en leur présance, pour ne luy en estre faict auqune demande ni en son nom dans les suittes.

Toutes lesquelles sommes cy-dessus employées, tant au premier contract de fondation qu'à la bastisse du nouveau monastére, montant en acquisition de nouvelles maisons, terreins, places, jardins, vacans, bastiments, terrasses, enceinte et closture de murailles quelconques, vases d'église, retable doré et généralement toutes autres réparations et améliorations, de quelque nature quelles soient et puissent estre, montant à celle de soixante et dix sept milles deux cent seise livres, six sols, sans en rien diminuer ni excepter, en quelque cause ou maniére que ce soit, ledit seigneur de Béthune, evesque et fondateur, sous la reserve néanmoins des choses mentionées en l'article suivant, cy-dessous escrit, tant seulement a donné, céde et transporte irrévocablement et à perpétuité à laditte maison et communauté de Notre-Dame-du-Reffuge du Puy, dite de saint Maurice, acceptante, pour estre lesdits fonds, bastimens, terreins, places, jardins, vacans, terrasses, enceinte et closture de murailles quelconques, vases sacrés et toutes autres réparations et améliorations, sous la reserve néanmoins de l'article cy-dessous, possedés par elle en toute propriété et perpétuité, s'en demettant et desvetissant, dès à présant, ledit seigneur de Béthune, evesque, en leur faveur.

Et attendu que dans lesdittes choses cy-dessus enoncées ledit seigneur evesque n'a pas entendu comprendre l'ouvrage de la sculpture qu'a faite le

Hosted by Google

sieur Vaneau, notre sculpteur, et n'est dans l'église dudit monastére que par depost, ledit seigneur de Béthune s'est reservé et reserve, par ces présantes, les deux mausolées ou grand reliquaires posés aux deux ailes du cœur, avec toute leur architecture, sculpture, figures, bas reliefs, grands et petits, mesme les six du grand autel et des deux petits autels, dorures desdits mausolées, ensemble les deux figures du saint Maurice et du saint Victor, scises aux coins du maistre autel, pour les enlever, transporter et en disposer, quand et comme il plaira audit seigneur, s'estant expressément reservé les orgues, le tableau original du Guide de saint Sebastien qui est sur le maitre autel, y mettant un autre tableau de saint Maurice à sa volonté.

S'est encore expressément reservé par exprès ledit seigneur tous les reliquaires, tableaux et reliques qui sont dans lesdits deux mausolées, comme appartenants audit seigneur de Béthune, sans en rien excepter, pour en disposer et en faire telle part qu'il luy plaira audit couvent, n'ayant trouvé auqunes reliques ni reliquaires dans le susdit monastère. Toutes lesquelles choses cy-dessus n'ont point esté comprises dans les choses cedées par ledit seigneur au profit du susdit monastère, quoyque mentionées et apareliées dans le bloc des autres despences et bastiments.

Et en considération de l'estime et affection singulière que ledit seigneur de Béthune, evesque, a toujours porté et porte au susdit couvant de Notre-Dame-du-Reffuge, dit de Saint Maurice, et pour luy donner lieu de se soutenir plus commodément dans la suitte des temps, ledit seigneur evesque luy donne, par ces présantes, escrittes de sa propre main, irrévocablement et à perpétuité, la somme de vingt milles livres à prendre, après luy, sur les plus nets et clairs effets de sa succession, tant meubles qu'immeubles, sans que néanmoins ledit couvant puisse obliger ledit seigneur evesque, pendant sa vie, au payement de laditte somme, par voye de recours, de seureté ou nantissement, ni luy en faire auqune demande en justice, ni dehors, mais seulement après le decès dudit seigneur fondateur, pour estre employée ladite somme en un fonds sur d'une rante annuelle et perpetuelle de milles livres, au denier vingt, sans que ledit fonds principal puisse estre diverti ou aliéné pour quelque cause, raison ou pretexte que ce soit ou puisse estre : et, en attendant le payement du sort principal desdittes vingt milles livres, ledit seigneur de Béthune s'oblige et promet de payer annuellement, et quartier par quartier, le premier jour de chaque quartier, audit monatère et ce, à comancer le premier janvier 1688, la somme de deux cent cinquante livres, faisant ladite somme annuelle de milles livres, ce.

Hosted by Google

que laditte communauté auroit accepté avec reconoissance et remercie ledit seigneur de ce nouveau surcroi de libéralité, aprés tant d'autres biens qu'elle en avoit déja par cy-devant receus, et promis audit seigneur d'observer, garder et entretenir à perpétuité les closes de la fondation cy-dessous escrittes et dont luy a esté fait lecture, selon leur forme et teneur, sans en rien altérer ni diminuer dans le fonds et dans les circonstances.

Et affin que toutes choses soient réglées entre les parties et qu'on ne puisse avoir recours respectivement qu'au présent contract, elles ont convenu et consenti, par ces présantes, que tous actes antérieurs à celluy, qui pourroient avoir esté faits par ledit seigneur en leur faveur ou de la maison du Reffuge, quelsques soient ou puissent estre, et toutes prétentions généralement quelconques stipulées devant notaires ou autrement, soient des premiers contracts de fondations ou du depuis, demeurent nulles comme non avenues, de nulle valeur et nul effet, ainsi que tous contes, obligations respectives et tous autres actes publics et particuliers de main privée, de quelque nature qu'ils soient ou puissent estre, qui demeureront pareillement annulés; comme ledit seigneur evesque, consent de sa part, que toutes les charges à tiltre onéreux portées par les premières actes de fondation et acceptées par ledit monastère demeurent résolues et comme non avenues, et que le seul présant contract de fondation sorte son plein et entier effect; moienant quoy, avec les vingt-mille livres données en dernier lieu par ledit seigneur, pour estre mises en fonds de rante annuelle et perpétuelle, ledit monastère aura reçeu de sa libéralité la somme de quatre-vingt-dix-sept milles deux cent seise livres, six sols; consentant ledit seigneur et couvent que pour la seureté et validité des présentes, elles soient insinuées et omologuées, partout où besoin sera.

Et ainsin stipullé et accordé, et accepté par ledict seigneur de Béthune, évêque, et le dit couvent de Nostre-Dame-du-Reffuge du Puy, la communauté capitulairement assamblée et soubzsignée, en présance de monsieur M^e^ Claude Arssac, prêtre, directeur de l'hospital général, et Vidal Raphael, praticien de la présente ville.

Armand de Béthune, evesque et seigneur du Puy, conte de Velay, fondateur du susdit monastère, aprouvant toutes les ratures et entrelignes des dix-neuf pages du présent contract, escrittes de notre main.

Sœur Marie de l'Ascension, supérieure; sœur Marie de Saint-Gabriel, assistante; sœur Marie-Thérèse; sœur M. de la Trinité; sœur Marie Dorothée; sœur de Saint-Jehan; sœur du Saint-Sacrement; sœur Marie de Jésus; sœur de Saint-Charles; sœur de Saint-Alexis; sœur de Saint-

Hosted by Google

Ignace; sœur M. de Paule; sœur M. des Anges; Claude Arssac, prêtre; Vidal Raphael; et moy, notaire royal soubsigné, Arnaud.

Closes et conditions apposées et souscrittes au présent contract de fondation acceptées par le susdit monastère.

1° Que le dit seigneur Armand de Béthune, evesque, et son héritier portant le nom et armes de la maison de Béthune, et les seigneurs evesques qui viendront après luy, seront reconnus pour vrais et seuls fondateurs du susdit monastère de Notre-Dame-du-Reffuge du Puy, dit de Saint-Maurice, aux droits, priviléges et prérogatives acoustumées en pareils cas, et, si nostre dit héritier venoit à décéder sans enfans masles, l'aisné et chef de notre maison et ses descendans seront reconnus pour fondateurs dudit monastère, au lieu et place de notre dit héritier : et, atendu que ledit seigneur de Béthune, evesque, appelle en part de laditte fondation les seigneurs évesques ses successeurs après luy, il les supplie de vouloir seconder ses bonnes intentions et d'honorer en la susditte qualité ledit monastère de leur appuy et protection, comme il a fait jusques icy et continuera jusques au dernier soupir de sa vie.

2° Que pendant la vie dudit seigneur évesque sera célébré, le 7e jour d'aoust, jour de sa naissance, et de son premier contract de fondation, une messe solennelle en action de graces à Dieu, en musique et à diacre et sous diacre, et avec le plus d'édiffication qu'il sera possible, et aprés luy le jour de son décès, et à perpétuité, une messe de morts en haut, avec musique, avec diacre et sous diacre, avec l'absoute, fournissant à cet effet ledit seigneur de Béthune, évesque, un ornement complet, avec ses armes en broderie, audit monastère.

3° Qu'il sera célébré à perpétuité toutes les semaines et vendredis de l'année dans l'église dudit monastère, à l'yssue de vespres et méditation, à trois heures précises, hyvert et esté, un salut solennel pour ledit seigneur de Béthune, évesque, son héritier et famille, et le seigneur evesque pour lors siégeant, avec l'orgue, où sera chanté le *Stabat*, l'antienne *Ante thronum*, et le verset *Virgo mater Dei miserere nostri*, et l'oraison des bienfaiteurs suivante, lequel salut sera sonné de la plus grosse cloche, à deux heures et demie précises, une autre fois pareillement aux trois quarts, et à trois heures, de toutes les cloches et tinté pendant quelque temps de la plus grosse : suppliant ledit seigneur de Béthune messeigneurs ses succes-

Hosted by Google

seurs de permettre l'exposition du très Saint-Sacrement, tant seulement à l'heure dudit salut pour gagner l'indulgence que ledit seigneur evesque obtiendra pour cette cérémonie.

Lesquelles closes apposées et souscrittes au susdit contract de fondation, la susditte communauté et couvent a présentement agrées, acceptées et ratifiées, et promis les garder et entretenir, de point en point, et à perpétuité, selon et conformément l'intention dudit seigneur de Béthune, évesque, leur fondateur. Car ainsi a esté dit et stipulé entre les parties cy présantes, devant nous notaires et témoins soussignés, au Puy, ce 18 octobre mille six cent quatre-vingt-sept.

Ainsi accepté et agrée par ledit couvent capitulairement assamblé et ledit seigneur de Béthune, évêque, en présence de moi, notaire royal soubzsigné et de Mr Me Claude Arssac, prêtre et directeur de l'hospital général de cette ville, et Vidal Raphael, praticien, soubzsignés avec ledit seigneur de Béthune, évêque et ledit couvent.

Armand de Béthune, E. du Puy, conte de Velay, fondateur; seur Marie de l'Ascension, supérieure; sœur M. de Saint-Gabriel, assistante; sœur Marie Thérése; sœur Marie Dorothée; sœur M. de Saint-Jehan; sœur de Saint-Michel; sœur M. de Jésus; sœur Saint-Sacremant; sœur M. Saint-Charles; sœur M. de Saint-Alexis; sœur de Saint-Ignace; sœur Saint-Paule, sœur M. des Anges; C. Arssac, prêtre; V. Raphael; et moi notaire royal, soubzsigné, Arnaud.

Etat des revenus du monastère de Notre-Dame-du-Reffuge, dit de Saint-Maurice, la présante année 1687, *réduits et supputés en présence de la communauté.*

Pour la rante annuelle de la somme de vingt milles livres donnée par le seigneur de Béthune, evesque, par le présent contract de fondation 1,000 livres..... 1,000 l.

Pour la somme de deux milles livres du dot de la sœur Valantin sur le curé de l'hospital, au denier vingt..... 100

Pour la somme de douse cent livres sur Ganel Souchon, rantier de l'hospital..... 75

Pour la somme de trois cent livres dues par Mr Tronceon du séminaire..... 16 13s.

Hosted by Google

Pour la somme de trois milles livres du dot de la sœur de Saint-Jehan, au denier dix huict..... 166 13s. 4d.

Pour le dot de la sœur de la Croix, de la somme de trois milles livres, au denier dix huict..... 166 15s. 4d.

Pour milles quatre cent livres restantes du dot de la sœur de Clavières..... 76 12s. 6d.

Pour la somme de huict cent livres restante de la dot de la seur Falcon, dite de la Trinité, dues par M. de Chantemule..... 45

Pour la maison qui avoit esté cy-devant de Thésard, louée au boulanger 45 et à Olaignon 30, cy.. 75

Pour l'antien Reffuge loué à M. de Saint-Germain 60

Pour trois milles trante et une livres de la fondation de feu M. Coulon, le chanoine, due par Mgr de Béthune, notre évêque, selon le contract reçeu Arnaud, au denier dix huict..... 169

Pour la maison de feu M. Coulon, affermée au séminaire..... 40

Pour le champ d'Espaly..... 30

Pour la somme de six cent livres cédée par M. de Combes sur un pré de Saint-Haon..... 30

Pour deux milles livres de la dot de la seur des Anges..... 100

Pour le dot de deux milles livres de la seur Marie Paule, au denier vingt..... 100

Pour la dot de deux milles livres de la seur Denis 100

Pour la dot de deux milles livres de la seur de Cussac..... 100

Pour le dot de la seur d'Oson, de 1,500 livres... 75

Pour la dot de la seur de Mompinoux, de la somme de seise cent livres..... 80

Pour cent livres dues par M. de Combes..... 5

Faisant en total de revenu annuel la somme de deux milles six cent dix livres, douse sols, deux deniers.

Ainsi arresté au monastère, en présence de la communauté, ce 18 octobre 1687.

Armand de Béthune, E., seigneur du Puy, conte de Velay, fondateur du susdit monastère.

Hosted by Google

Estat des religieuses professes et converses du monastère Notre-Dame-du-Reffuge, dit Saint Maurice, le 19 octobre 1687.

La mère de l'Ascension, supérieure.
La mère de Saint-Gabriel, assistante.
La mère de Saint-Anthoine, économe.
La mère Thérèse.
La mère Louise.
La mère du Saint-Esprit.
La mère Augustine.
La mère Dorothée.
La mère de Clavières.
La mère de Combes.
La seur de Jésus.
La seur de Saint-Jehan.
La seur de Cussac.
La seur de la Croix.
La seur de la Trinité.
La seur d'Ozon.
La seur de Saint-Charles.
La seur de Saint-Alexis.
La seur de Saint-Ignace.
La seur Marie-Paule.
La seur des Anges.
Faisant le nombre de 21 professes.

Converses.

La seur Marie-Anne.
La seur Catherine.
La seur de Saint-François.
La seur Magdeleine.
Une tourière.
En tout, 25 personnes et trois pénitentes.

Armand de Béthune, évêque du Puy,
conte de Velai.

Hosted by Google

PROCÈS-VERBAL DE TENTATIVE D'INCENDIE DU COUVENT DU REFUGE

L'an mil sept cent soixante et dix huit et le vingt septième jour du mois de janvier, à neuf heures du matin, par devant nous Jacques Demorgues, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Lantriac et autres lieux, premier consul, maire de la ville du Puy, en exercice l'année présente, dans notre hotel sciz rue des Farges de ladite ville,

A comparu Mr Me Amingue (1), prêtre chanoine de l'église collegialle de Saint Vozy, qui nous a dit, prié et requis de la part de la dame supérieure du couvent Saint-Maurice de cette ville, de nous transporter dans ledit couvent, par ce qu'elle avoit quelque plainte à nous porter contre quelques filles détenues dans leur Reffuge, qui avoit voulu incendier la maison de cette communautté; et luy ayant demandé s'y l'on connoissoit les coupables de cette incendie, nous a répondu qu'il en ignoroit les noms, ce quy nous a mis dans le cas d'envoyer le nommé Joseph Baudet, un des valets de ville, chés ladite dame supérieure, pour luy dire de s'informer des noms de celles que l'on soupçonnoit d'avoir coopéré à cette incendie, laquelle ayant répondu que le soupçon étoit sur la demoiselle Longeon et la nommée Claudine Verdier; sur ce rapport, nous sommes transportés chès M. l'abbé de Laval, vicaire genéral, auquel ayant fait part de cette accuzation et sur la permission qu'il nous a donné d'entrer dans ledit couvent pour y veriffier le délit de cette incendie, nous sommes de suitte descendus dans ledit couvent et où étant arrivé, après avoir conféré environ un quart d'heure avec ladite dame supérieure, qui étoit au parloir, sommes entrés dans la maison et appartements du Reffuge dudit couvent, accompagné de la dame de la Roche Lambert, ladite dame supérieure, et autres deux dames religieuzes qui nous ont conduit dans une grande salle où les filles travailloient, dans laquelle salle il y a un cabinet fait avec des planches, dans lequel il y a le lit où couche la dame religieuze chargée de veiller à la conduitte des filles de ce Reffuge, lequel cabinet n'est pas sy élevé que le plancher de la salle, de façon qu'il y a un entresol d'environ deux pieds entre le plancher et ce cabinet, dans lequel entresol il nous fut dit par ces

(1) Il est désigné sous le nom d'Amiguet dans l'Almanach de l'abbé Laurent, de 1788.

Hosted by Google

dames que quelques filles de ce Reffuge avoient jetté au dessus de ce cabinet et à l'entresol, le soir avant de se coucher, des charbons enfflamés : que, dans la nuit, quelques unes des filles ayant senty la fumée, en avoient averty la dame directrice de ce Reffuge, et qu'ayant fouillé dans les licts et dans toute la salle pour découvrir le feu que l'on appréhendoit, ne l'ayant pas trouvé, s'approchèrent dudit cabinet, où il sembloit sentir le brulé plus fort qu'ailleurs, et alors elles firent monter une fille sur ledit cabinet et audit entresol, laquelle, en tatonnant, mit la main sur les charbons enflamés qu'elle jetta en bas, avec quantitté d'araniées, poussière et autres bourdiers qui avoient pris feu en partie, qui ayant tombé sur un livre, il fut desuitte brulé, et le plancher de ce cabinet en auroit fait de même sy le progrès du feu n'avoit été arrêté par une grande quantitté d'eau que l'on y jetta.

Ce qu'ayant bien vériffié et convaincu du fait de cette incendie, sommes entrés dans la salle, et après avoir parlé sévérement aux filles qui y étoient, avec menaces des rigueurs de justice, demandant aux dites dames religieuzes qu'elles étoient les soupçonnées, elles nous ont répondu que leur soupçon tomboit sur les personnes de ladite demoiselle Longeon, parce qu'elle n'avoit pas voulu se lever au moment de l'alerte qui se donna de cette incendie, à la solicitation d'une de ses compagnes, en disant que le feu n'étoit pas de son coté, et que le soupçon étoit encore sur laditte Claudine Verdier, de Tence, qui avoit pris le brazier d'une autre fille qu'il n'avoit pas voulu luy rendre en allant se coucher.

Et sur touttes ces circonstances lesdites dames religieuzes, pour éviter la récidive des incendies journalières qui pourroient estre commizes par ces deux soupçonnées, nous ont requis de vouloir bien les faire transférer de ce Reffuge en la maison de force de l'hopital général de cette ville, et, pour raison de cette réquizition, sera notre présent procés verbal communiqué à notre procureur du roy, pour, sur ses concluzions, être statué et ordonné ce que de droit : et nous sommes signé :

DEMORGUES, 1^er^ consul, maire.

Le procureur du roy en l'hotel de ville, vu le verbal ci-dessus, portant ordre de soit communiqué à nous la datte de ce jourd'huy, nous disons que des faits ci-dessus, circonstances et dépendances, il doit être informé, et cependant que les susnommées Longeon et Claudine Verdier doivent

Hosted by Google

être conduites, par provision, dans la maison de force du Bon Pasteur, pour y demeurer jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné. Ce 27 janvier 1778.

MARTIN, advocat et procureur du roy.

Nous, maires et consuls de la ville du Puy, en exercice l'année présente, vu le susdit verbal portant le soit communiqué à notre procureur du roy, ensemble les concluzions de notre dit procureur du roy, le tout de ce jourd'huy, avons ordonné que des faits y énoncés, circonstance et dépendances, il en sera informé par devant nous, et cependant avons ordonné que par provizion les nommées Longeon et Claudine Verdier seront conduittes dans la maison de force de l'hopital général de cette ville, pour y demeurer jusques à ce que par nous en aye été autrement ordonné.

Donné à l'hotel de ville du-Puy, ledit jour vingt septième janvier mil sept cent soixante et dix huit; et, de suitte, lesdittes Longheon et Claudine Verdier ont été conduittes par nos valets de ville à ladite maison de force de l'hopital général et remizes entre les mains de la sœur directrice de cette maison, qui s'en est chargée.

DEMORGUES, 1er consul, maire; GARDÈS consul;
LYOTARD, 3e consul; PORTAL, 4e consul;
BERARD, consul.

Hosted by Google

ATTAQUE D'UN DÉTACHEMENT

DE GARDES-FRANÇAISES

ENTRE LA CHAISE-DIEU ET DORE-L'ÉGLISE

(1641)

En histoire, les détails ne sauraient être négligés ; eux seuls peuvent faire connaître les institutions, les coutumes des époques lointaines. Aussi, les chercheurs s'attachent-ils à recueillir le plus grand nombre possible de petits faits qui, par eux-mêmes, n'offriraient qu'un intérêt secondaire, mais dont la réunion permettra un jour de combler bien des lacunes.

L'information, que nous publions, a trait à un événement dont nous n'avons trouvé la mention dans aucune de nos chroniques auvergnates. Elle nous montre la manière dont s'effectuait alors le recrutement des troupes et la rudesse des mœurs des habitants de nos campagnes. Combien, à ce point de vue, notre siècle gagne à la comparaison !

La création des gardes-françaises, dont il est ici question, date du règne de Henri II et peut se reporter à l'année 1558 (1). Ce corps, composé à l'origine de Gascons et de Picards, fut remanié, sous Charles IX, en 1563, et prit le nom de Dix-Enseignes. Son accroissement excita de tels murmures que la reine-régente chercha à les apaiser en évitant d'envoyer à l'armée les gardes-françaises qui eussent été vus d'un mauvais œil. En

(1) Voy. Bardin, *Dictionnaire de l'armée de terre*, t. III, p. 2500.

Hosted by Google

1573, ce corps fut rattaché à la maison du roi et se nomma alors la garde-française.

Sa composition varia à ces diverses époques. En 1635, le régiment fut porté à trente compagnies de deux cents hommes. Leur discipline était des plus relâchées, lorsque, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, on les caserna.

Ils furent, à l'origine, vêtus d'un justaucorps de bure grise, orné d'aiguillettes rouges et coiffés à la bourguignotte. Au milieu du siècle dernier, ils prirent, à titre de corps royal, l'habit bleu de roi, parementé de rouge, agrémenté de brandebourgs blancs et accompagné de dessous écarlate. Ils étaient chaussés de guêtres blanches et portaient tous l'épée.

Quant aux officiers, jusqu'au milieu du dernier siècle, ils se présentaient sous les armes en habit de cour de toutes couleurs, et enrichi de broderies de tout genre.

Les compagnies des gardes se vendaient, excepté dans le cas où le capitaine venait à décéder sans en avoir disposé ; dans ce cas, l'avancement avait lieu à l'ancienneté de grade à grade.

Le régiment des gardes-françaises qui, en réalité, n'était que le premier régiment d'infanterie de ligne de l'armée, fut licencié le 21 juillet 1789, et l'on incorpora ses hommes dans la garde nationale soldée, dans les chasseurs de Bavière, etc.

Les rois de France avaient encore des gardes suisses dont l'origine remonte à 1478 et qu'Henri IV attacha à la garde de sa personne en 1589.

Henry MOSNIER.

Information faite par M. de Chaulnes, intendant d'Auvergne, contre les habitants de la Chaise-Dieu.

Du lundy cinquiesme jour d'aoust 1641, en la ville de la Chaise-Dieu, au logis ou pend pour enseigne la Croix blanche.

Claude Benoist, notaire royal de St-Badel, y demeurant, aagé d'environ XXX VIIJ ans, lequel après serment par luy fait de dire verité, a dict

Hosted by Google

qu'au mois de juin dernier, n'est mémoratif du jour, ayant été commandé par la marquise d'Alègre d'aller au devant de la compagnie du sieur de Lamesan, cappitaine au régiment des gardes de Sa Majesté, qui conduisoit la recreue de sa dicte compagnie, et passoit dans le pays aux environs d'Alègre, et luy portoit une lettre de la part de ladicte dame Marquise pour exempter ses terres, il rencontra ledict sieur de Lamesan ou du Massé, ne sait aultrement dire son nom ne l'ayant jamais ouy nommer qu'aux soldats de sa compagnie, lesquels estoient pour la pluspart gascons et dont l'on n'entendait facilement le langage, lequel luy demanda le chemin pour aller à la Chaise-Dieu; et luy depposant s'offrit de l'accompagner jusques audict lieu, comme il fist. En estant arrivé aux fauxbourgs de Baniche, se seroit retiré dans son hostellerie, chez le nommé Pont blanc, et ne sait ce que se passa dans ladite ville, sinon qu'il a ouy dire, par commun bruit dans le pays, que ledict cappitaine fut justement se loger dans ladicte ville, disant et faisant son ordre ainsi qu'il avait dict a luy depposant lorsqu'il le rencontra, et le fit voir aux consuls et habitants de ladicte ville, et que les bailly, consuls et habitants d'icelle ville luy ayant demonstré qu'ils avoient une exemption de Son Eminence, laquelle ils luy representèrent et l'ayant prié de les traiter aussi favorablement qu'avoit faict le sieur de St-Pol, cappitaine au même régiment, huict jours ou environ auparavant, lequel se seroit départi après avoir veu ladicte exemption de loger dans ladicte ville, mesme deux pères religieux réformés de l'abbaye de ladite ville, ayant joinct leurs prières avec celles desdicts habitans pour le mesme subject, il sortit et se retira de ladicte ville avec ses soldats, lesquels il fit filer du costé de St-Badel, dont luy depposant estant adverty, il courut après luy à course de cheval et l'attrappa aux fauxbourgs de Nostre-Dame de ladicte ville de la Chaise-Dieu et luy ayant ledict cappitaine demandé s'il tenoit le chemin de Dore l'Eglise, il luy avoit faict répondre que non et qu'il tiroit droit dans le chemin de St-Badel qui appartenoit à ladicte dame d'Alègre. Sur quoy ledict capitaine l'avoit prié de le mettre dans le chemin de Dore, disant qu'il avoit appris à la Chaise-Dieu que c'estoit le chemin qu'avoit tenu le sieur de St-Pol, cappitaine au régiment des gardes, et auroit passé depuis peu de jours, conduisant la recreue de sa compagnie; et après que luy depposant eut dict audict cappitaine que n'estoit dans le chemin de Dore, il rappella ses soldats et, ayant rencontré un paysan, l'auroit pris pour guide pour aller du costé dudict Dore, et luy depposant pris congé de lui et se retira. Ne scait ce qu'est arrivé audict lieu de Dore, bien a ouy dire plusieurs et différentes choses sur le faict dudict logement sans scavoir rien de cer-

Hosted by Google

tain, d'aultant que les uns disent une chose et les aultres une aultre; et ce quy est de plus constant dans tous ses bruits est que ledict cappitaine fut blessé en voulant loger audict lieu, eut son cheval tué sans scavoir par qui ni comment, sinon qu'il scait bien qu'il fust traicté et médicamenté à Craponne, au logis du sieur Picon, bailly dudict lieu, quy est tout ce qu'il a dict, et, lecture faicte, a dict sa depposition contenir vérité et a persisté et signé.

BENOIST.

Du sixiesme jour desdicts mois et an, en ladite ville de la Chaise-Dieu, du matin, pris avec nous pour adjoinct Me Antoine Cheverlanges, lieutenant en l'élection de Brioude, pour nous interpreter le langage des tesmoings, après avoir de luy pris le serment. Antoine Cavard, fils à Benoist, natif de la presente ville, y demeurant, aagé de vingt deux ans ou environ, lequel, après serment par luy faict de dire verité, deppose qu'estant au service du sieur de la Revoulte, gentilhomme de la paroisse de Dore l'Eglise, un jour du mois de juin dernier, ainsy qu'il luy semble, n'en est de aultrement mémoratif, estant dans la maison de sondict maistre, il entendit sonner le tocsin dans le bourg de Dore, et lors fut commandé par ladicte demoiselle de la Revoulte, sa maistresse, d'aller audict bourg pour apprendre ce que c'estoit : ce qu'il fist. Et, y estant arrivé, auroit veu une quantité de peuple, hommes et femmes, au nombre de quatre ou cinq cens, estant dudict bourg de Dore ou paroisse, que couroient après les soldats, que a depuis ouy dire estre les soldats d'une compagnie des gardes de Sa Majesté, lesquels soldats s'enfuiant du costé d'un village appellé Réraguès, de ladicte paroisse de Dore, où ils furent attaqués par lesdicts poursuivants à coup de battons, arquebuses, picques, halebardes, fourches de fer, espées et aultres armes, et force jetteries de pierres après lesdicts soldats, lesquels se deffendirent et le cappitaine et officiers pendant une demye heure ou environ, entre cinq et six heures du soir; mais lesdicts soldats, cappitaine et officiers furent contraincts de cedder à la force et multitude et s'enfuirent en abandonnant leurs bagages, ne vit blesser aucun desdicts soldats ou officiers, d'autant que y arriva sur le tard : Mais a ouy dire que le cappitaine y avoit été blessé et son cheval tué. Se souvenant qu'après que lesdicts soldats eurent pris la fuite, ils laisserent une mule ou mulet noir, ayant bas à la françoise, chargé de deux malles de cuir vellu, avec chacune aix et serrures et la forme d'un chapeau au dessus de la couverture; laquelle mule ou

Hosted by Google

mulet, au bruit que faisoient lesdicts paysans et soldats, s'espouvanta de telle sorte qu'elle jetta ses coffres par terre et à l'instant lesdicts paysans en grand nombre se jetterent sur lesdicts coffres et, à grands coups de pierres, s'esforçaient de les rompre; ce qu'ils eussent faict, s'ils n'en eussent esté empesché par luy depposant, leur disant: « Tout beau, mes amys, ne rompez pas les coffres, car vous vous mettriez en peyne ». Ce qui occasionna lesdicts paysans de se porter de faire plus grands efforts, d'auttant qu'ils cognoissoient ledict depposant estre domestique dudict sieur de la Revoulte, gentilhomme de ladicte paroisse. Ne scait, ne dire les noms de ceux qui se mirent en debvoir de rompre les coffres, d'aultant que y avoit si grand nombre de personnes que aucune a peu distinguer, sinon que est mémoratif que le nommé Fraix cadet, du village de Loubaresse, et le grangier du nommé Titasson, consul dudict Dore, nommé Jean Faucon, demeurant à Peyrissange, de la mesme paroisse, y estoient present et voulurent rompre lesdicts coffres avec les aultres. Se souvient aussy que, lesdicts coffres ayant esté délaissés par lesdicts paysans pour le respos de sondict maistre, il pria lesdicts habitans de l'ayder à porter iceux dans le bourg de Dore pour les mettre en seureté en la maison du curé; mais pas un desdicts habitans ne le voulut assister, de sorte qu'il fut contrainct de traisner lesdicts coffres jusques proche la maison et devant la porte de la mestairye du sieur de Reyrac dans le village de Reyraguès et pria la mestayère de vouloir ouvrir sa maison ou sa grange pour les retirer, ce que ne voulut faire de crainte de la grande émotion. Ce que donna subject à luy depposant de laisser lesdicts coffres en la garde de ladicte mestayère, luy desclarant qu'elle en seroit responsable, et en arriveroit faulte et est bien mémoratif que lesdicts coffres estoient bien pesants, ayant esté obligé de les traisner l'ung après l'aultre. Ce fait, il se retira en la maison de sondict maistre, ou sa maistresse l'attendoit, et, en se retirant, un nommé Chevans, habitant d'Arlanc, que a une mestairye dans ledict bourg de Dore, lequel s'estoit trouvé dans ledict combat et lequel luy depposant avoit veu une espée à la main qui emmenoit ladicte mule ou mulet et entendit beaucoup de voix qui crioient après ledict Chevans, disant: « Attendez, attendez, n'emmenez pas la mule »: ce qui fut cause que ledict Cherans ramena ladicte mule ou mulet que fut mise entre les mains dudict Titasson, consul, que elle fut menée dans sa maison par son fils. Ne scait ce que sont devenus lesdicts coffres, sinon que a ouy dire qu'ils avoient esté rompus le mesme jour et qu'on avoit pris tout ce qui estoit dedans; et, le lendemain, passant devant la maison de la susdicte mestayère qui avoit un œil noir et poché et qui luy dict qu'elle estoit bien

Hosted by Google

marye de ce que n'estoit demeuré le jour précèdent en sa maison, disant que s'il y eut couché, il eut empesché que lesdicts coffres n'eussent esté rompus et emportés, comme ils avoient esté, d'autant que quatre paysans seroient venus en son logis, demye heure après que se seroit retivé, pour emporter lesdicts coffres ; s'y estant voulu opposer, ils l'avoient battue et excédée ainsy qu'il voyoit, et, estant les plus forts, avoient emporté lesdicts coffres proche la rivière, là où ils les ont rompus et emportés tout ce qui estoit dedans, s'estant cachés, pour faire ledict vol, dans un petit bois proche le bordage de ladicte rivière à desseinz de n'estre pas descouverts; et luy a dict ladicte mestayère que lesdicts paysans estoient les nommés Jean Faucon et Pierre Aubaveysse, dict Pillard, du village de Peyrossange, et le nommé Breschart, du même village, et le nommé Jean Pirault, du village d'Aubaressè, de la mesme paroisse de Dore. Ne scait dire ce que y avoit dans lesdicts coffres, sinon a ouy dire que la mère dudict Pirault avoit rendu, aux officiers de la justice d'Arlanc, cinq cens escus et que ledict Pirault, son fils, s'en seroit fuy, et aussy que ledict Breschart avoit rendu dix escus ausdicts officiers, disant qu'il n'y en avoit davantage. Et, enquis du nom de ceux qui avoient commis lesdicts excès contre lesdicts soldats, a dict qu'il lui seroit impossible de les nommer tous, mais, entre aultres, a recogneu Titasson, consul; son gendre, appellé l'Appoticaire clavelier dudict Arlanc.

Claude Baile, laboureur, demeurant à Dore, natif de Coulanges, paroisse dudict Dore, aagé de trente ans ou environ, lequel, après serment par luy faict de dire vérité, a dict qu'au mois de juin dernier, le sept ou huict d'auparavant de la St-Jean, il passa une recreuë d'une compagnie du régiment des gardes, laquelle, ainsy qu'il a ouy dire, se presenta aux portes de la presente ville pour y loger. Ne scait pour quoy il n'y logèrent point, sinon qu'il a ouy dire que de ladicte ville on les renvoya loger audict Dore; et aussy a ouy dire que s'estant ladicte recreuë retirée à Dore et ayant demandé à loger, parlant au curé et au nommé Marcland prebtre, vicaire dudict lieu, et au nommé Titasson, consul, qui luy auroit demandé l'ordre. Sur quoy lesdicts soldats ou officiers de ladicte recreuë battirent à coup de battons deux habitants dudict lieu, l'un nommé Fiacre Cottin, l'aultre Robert Vaire, musnier, habitant de Reyrac; dict aussy Jean Chapon, du village de Fousson, Denis Boissière, Robert Molnier dudict lieu de Dore, Benoist Ducas dudict lieu, Claude Bernard dudict lieu, Annet Mattelin, Jean Paschal, Fiacre Cottin, tous dudict bourg; Vidal

Hosted by Google

Bravard, de la Boyssere; Pierre Coudert, Antoine Mallapert, de Peyrissange; Benoict Boyssyère le jeune, de Bar; Simon de Laubeyresse, dudict Fousson; Damien Raban et Pierre Roux, du village du Tillieu, qui est tout ce que a dict et, la lecture faicte de sa depposition a persisté et declaré ne scavoir signer.

Et adjoustant à sa depposition, a dict qu'un nommé Jacques, grangier dudict bourg de Dore, a receu un coup de pistollet dans le nez, qu'on dict luy avoit esté tiré par le cappitaine de ladicte compagnie, ce que sçoit pour avoir veu ledict grangier lors de ladicte meslée tout couvert de sang, et depuis scait que ledict grangier s'est faict recoudre le nez. Que ledict Jean revenant du marché d'Arlanc, il entendit sonner le tocsin audict bourg de Dore, lequel fit assembler quantité d'habitans, tant dudict Dore que des villages circonvoisins estans de ladicte paroisse, partye venant dudict bourg et desdicts villages, partye venant du marché du bourg d'Arlanc, lesquels s'estoient assemblés entre ledict bourg de Dore et le village de Reyrac, ou il vit les soldats de ladicte recreue l'espée à la main et desdicts habitans la plus grande partye armés de bastons, fourches de fer et halebardes, et quelques uns des espées, lesquels s'entrebattaient sans scavoir qui avoit commencé la meslée, d'autant qu'il ny estoit pas au commencement et vit à l'instant lesdicts so'dats qui se retirerent du costé de St-Victour, ce qui occasionna lesdicts habitans de se retirer chacun en sa maison. Ne cognoist lesdicts soldats et, pour le regard desdicts habitans, ne scaurait les nommer, d'aultant qu'ils estoient en trop grand nombre jusques à six ou sept vingt ou environ, et qu'il n'eut pas le loisir de les distinguer, sinon Titasson, consul dudict Dore, ayant son espée au costé dans le foureau; que aussy en passant le long dudict Dore, l'appoticaire d'Arlanc, gendre dudict Titasson, son espée au costé et à cheval, que alloit joindre son beau-père, ne l'ayant veu dans la meslée. A ouy dire que le cappitaine fut blessé et son cheval pareillement blessé que depuis mourut à Craponne, comme aussy il y eut deux habitans de la paroisse de Dore, blessés, l'un nommé Pierre Cottin et l'autre nommé Jacques dont il ne scait le surnom qui est dudict bourg de Dore; qui est tout ce qu'il a dict et, lecture faicte de sa depposition, a dict icelle contenir vérité, y a persisté et déclaré ne scavoir signer.

De Chaulnes. Chevelanges.

Hosted by Google

Nous ordonnons que les commissaires des habitants de la Chaise-Dieu et de Dore l'Eglise seront assignés à comparroir, de leurs personnes, par devant nous, à certain brief et competent jour, chacune par un scyndic fondé de procuration speciale, tant pour estre ouys et interrogés sur le contenu desdites informations et estre advoués pour subir la confrontation, si besoing est. Faict à Riom le xij d'aoust 1641.

De Chaulnes.

Hosted by Google

CONTES ET LÉGENDES DE LA HAUTE-LOIRE

Un article paru dans le tome IV des *Tablettes historiques du Velay* (1) a mis les lecteurs de cette *Revue* au courant des exploits du lutin ou Draye, aux environs de Saugues. De nouveaux renseignements, puisés à bonne source (2), m'ont appris que le lutin était un mathématicien de premier ordre. En voici la preuve :

Il a la manie de s'introduire nuitamment dans les maisons et là, il dérange, bouleverse, brise et déchire ce qui lui tombe sous la main ou la griffe, car nul n'a pu me renseigner encore sur ce détail particulier. S'il parvient à la cachette où s'enfouissent les économies de la famille, il compte scrupuleusement ce qu'elle renferme, or, argent, billon. Tout est par lui régulièrement dénombré. Pour se débarrasser d'un visiteur aussi importun, on dépose sur la table une poignée de cendres. Le Draye, dans sa passion pour les comptes et le calcul, vient s'asseoir auprès, et compte l'une après l'autre les molécules qui composent le tas de cendres. Jugez s'il lui faut du temps et de la patience. Bref, les étoiles pâlissent, l'aube apparaît, et il n'a pas fini de compter.... Emporté par la colère et la fureur, il éparpille les cendres dans la maison et s'enfuit pour ne plus revenir.

(1) *Contes et légendes de la Haute-Loire*, page 499.

(2) Je dois communication de ces légendes à l'obligeance de M. l'abbé François Fabre, de Saugues.

Hosted by Google

LE GOUFFRE DE L'ENFER

Au nord et à 1,500 mètres environ de la ville de Saugues, sous le moulin Rodier et dans les prairies qui bordent la rive droite de la Seuge, existe, creusé par la nature, une espèce de puits dont la profondeur, au dire des habitants du pays, est inconnue et que la tradition locale affirme être en communication avec l'enfer. Aussi est-il désigné sous le nom de *Gour d'enfer*. En réalité, cet abîme, de forme ovale, mesure 25 mètres de longueur, 20 mètres de largeur, et autant de profondeur. Ses eaux, constamment au même niveau, hiver comme été, sont froides, limpides et d'une singulière transparence. Elles sont peuplées de petits poissons et surtout de grenouilles. Un habile plongeur descendit dans le gouffre, il y a quelques années, et constata que la masse aqueuse reposait sur le granit. Des joncs et d'autres plantes aquatiques garnissent le pourtour de ce lac en miniature. Un champ au sol maigre et pierreux le domine à l'est et s'avance en forme de promontoire sur ses bords.

Par un beau soir d'automne, un robuste paysan excitait de l'aiguillon deux grands bœufs noirs attelés à une charrue dont le soc déchirait avec peine l'épiderme de ce champ rocailleux. Il entonnait un de ces airs rustiques aux notes graves et lentes, mélopée plaintive des classes courbées sur le sillon. Arrivé à l'extrémité abrupte du plateau, l'attelage, comme saisi d'une frayeur soudaine et mystérieuse, s'emporte et roule au fond du gouffre, entraînant avec lui l'araire et le laboureur dont la main n'avait pu se détacher du manche de la charrue. Les tentatives faites pour retirer les victimes furent vaines, et ces tristes dépouilles sont depuis demeurées dans le funèbre abîme. Mais quand le soleil brille d'un vif éclat et qu'aucun souffle ne ride la surface de l'eau, l'œil peut apercevoir, dit-on, au travers du flot limpide, un objet poli qui semble refléter la lumière, c'est l'araire; on distingue aussi deux masses noires et une face blanche, l'homme et les bœufs.

Hosted by Google

LES GRENOUILLES DE LA CLAUSE

Un pauvre paysan vivant avec sa femme dans une misérable chaumière au sommet du village de la Clause, près Grèzes, avait perdu deux enfants, morts sans baptême, peut-être par sa faute, et il avait enfoui les deux petits cadavres dans un terrain vague à l'extrémité d'un monticule qui s'élève au sud du hameau. Le sol y est âpre, nu, maigre, roussi par les chaleurs et brûlé par les fortes gelées d'hiver. Pourtant il y pousse assez d'herbe pour qu'on puisse y faire paître une ou deux vaches.

Notre paysan, un jour, envoya l'une de ses filles mener paître l'unique vache de la maison. L'enfant, arrivée sur le plateau, s'étend sur le gazon et laisse l'animal errer et brouter à son gré dans le pâturage. Tout à coup elle éprouve au talon une atroce douleur et pousse des cris d'épouvante en voyant surgir à ses côtés deux énormes grenouilles au regard étrange qui la suivent, la pressent et la mordent sans cesse au talon d'où coule un ruisseau de sang. On l'emporte à la Clause et, le lendemain, son père, muni d'un lourd bâton, vient pour exterminer les monstres et en délivrer le plateau. Mais ils restent invisibles et sa fille qui l'a suivie est encore mordue sans qu'il puisse lui-même apercevoir les deux grenouilles. Une foule de curieux accourt plus tard assister à ce spectacle émouvant et cherche en vain à découvrir ces mystérieuses ennemies, quoique la pauvre enfant, à leurs yeux, incessamment mordue, fende l'air de ses plaintes déchirantes et montre à tout venant son talon ensanglanté.

En présence d'un fait aussi extraordinaire, on courut au presbytère de Grèzes et l'on amena sur les lieux le vénérable curé de cette paroisse. Il était suivi du clerc, portant un bénitier. Devant le peuple assemblé, le terrain fut béni, une croix y fut plantée et, depuis, les monstres n'ont plus reparu.

Les deux grenouilles retenaient, sans doute captives, les âmes des deux enfants enterrés en ce lieu.

Hosted by Google

CROYANCES, SUPERSTITIONS ET PRÉJUGÉS DANS LE CANTON DE SAUGUES

Réciter une prière en appuyant la main sur une peau de mouton appendue à la muraille de l'étable constitue un moyen simple et infaillible pour préserver les troupeaux de l'épizootie.

Celui qui se laisse voir par le coucou, avant d'avoir aperçu lui-même l'oiseau, doit mourir dans l'année.

Les cendres du feu de la Saint-Jean piétinées par les animaux ont la propriété de les préserver de la maladie des pieds, vulgairement appelée *pezaine*.

La rosée de la Saint-Jean et l'eau des rivières employée ce même jour guérissent la gale.

On doit tuer son porc à période fixe ; s'il en est autrement, la chair de l'animal est moins ferme et rancit avec facilité.

On obtient de merveilleux effets des œufs pondus le vendredi saint. Ils se conservent toute l'année et amènent la guérison de quantité de maladies. Mangés le jour de Pâques, ils préservent de la fièvre durant l'année. Donnés aux animaux malades, notamment au village de la Clause, commune de Grèzes, ils opèrent leur guérison radicale.

Le beurre de la Saint-Jean a des propriétés curatives analogues à celles des œufs pondus le vendredi saint.

Les corbeaux et les pies viennent frapper de l'aile les vitres de la maison dont l'habitant va mourir.

Au cri de la caille se prévoit le prix du grain.

On se base sur le cours de la lune pour récolter le chanvre et le navet.

Une mort inévitable atteint tout malade qui, transporté d'un lieu à un autre, est obligé de franchir une rivière ou de passer un pont.

Tout animal né le premier jour de la nouvelle lune meurt de bonne heure.

Hosted by Google

L'astre des nuits exerce une grande influence sur les semailles. Faites à certaines périodes de la lune, les semailles réussissent moins qu'à d'autres.

Le bois coupé en pleine lune au printemps et vers le milieu de l'automne ne brûle pas (il semble cependant démontré par l'expérience, sans qu'on ait pu jusqu'à présent en découvrir la cause, que la lune exerce une influence réelle sur la coupe des arbres. Son action sur les marées étant hors de doute, ne peut-on pas supposer qu'elle agit également sur la sève des végétaux?).

A. LASCOMBE.

Hosted by Google

UN MOT D'ARCHÉOLOGIE

SUR LE ROCHER D'ESPALY

Qui de nous ne connaît le rocher d'Espaly et, dans son enfance, n'en a gravi le faîte pour contempler le splendide panorama qui se déroule aux regards du spectateur? Plus tard, l'esprit, devenu plus mûr, interroge les ruines éparses aux flancs de ce gigantesque monolithe et recherche les souvenirs archéologiques et historiques qui peuvent s'y rattacher. En feuilletant les vieilles chroniques vellaves, en étudiant sous toutes ses faces ce rocher séculaire, on arrive à reconstituer son passé aux époques les plus éloignées.

Une construction féodale, commencée au XIII^e^ siècle par Guillaume de la Roue, évêque du Puy, et terminée par un de ses successeurs Jean de Bourbon, couronnait jadis de formidables murailles les pentes et la partie supérieure du roc d'Espaly. Résidence de nos évêques, Charles VI et Charles VII y reçurent l'hospitalité; les États généraux de la province de Languedoc et les États particuliers du Velay y tinrent leurs assises et Antoine de Sénecterre vint y chercher un refuge, au temps de la Ligue. Antoine de Latour, baron de Saint-Vidal, fit, en 1590, sauter les voûtes du château et quatre *charges* de poudre à canon y furent employées, d'après l'historien Arnaud (1).

Là s'arrêtent les renseignements historiques. Il n'existe plus aujourd'hui de l'ancien manoir épiscopal que des pans de murs,

(1) *Histoire du Velay*, t. I, page 501.

Hosted by Google

des restes de grottes taillées dans la brèche volcanique et un moderne oratoire dédié à saint Joseph.

J'ai voulu, à trente ans d'intervalle, revoir notre vieux rocher, me rendre compte de ce qu'il était aux premiers temps, et découvrir, s'il se pouvait, les traces des diverses populations qui l'ont habité.

Les Gaulois, nos ancêtres, divinisaient les pierres, les fontaines, les grands arbres, et le culte druidique s'accomplissait au sein des forêts profondes et sur les cimes les plus élevées. Ces hommes primitifs, à la vue de cette masse sombre surgissant du fond de la vallée, durent être saisis d'étonnement, d'une sorte d'effroi religieux, et, pour se rendre propice la divinité de ce mont, ils lui dressèrent des autels. On remarque, en effet, au point culminant, des cavités de forme carrée communiquant entre elles au moyen d'une rigole taillée dans la pierre. Ces cavités, au nombre de quatre, mesurent environ 8 décimètres carrés et ont 16 centimètres de profondeur. Il en existe une cinquième, mais en partie détruite. Ne doit-on pas considérer ces creux comme de véritables roches à bassins autour desquelles les habitants de cette vallée, adonnés à d'idolâtriques superstitions, venaient faire des libations et offrir des sacrifices à l'une des divinités de la théogonie celtique? Une hache en serpentine, trouvée sur ce point, orne le petit musée créé par M. l'abbé Fontanille, fondateur de la chapelle de Saint-Joseph.

Le rocher d'Espaly fut-il un *oppidum* à l'époque gauloise? Tout semble l'indiquer. Où rencontrer, d'ailleurs, un lieu plus facile à défendre que ce dyke escarpé et isolé de toutes parts? Quel asile plus sûr que sa plate-forme d'où l'œil pouvait découvrir l'ennemi à de grandes distances et déjouer ses efforts? Inaccessible de tous les côtés, une poignée d'hommes intrépides suffisaient à le préserver d'attaques hostiles.

L'époque romaine est ici caractérisée par des tuiles à rebords, des débris de ciment et un gracieux petit vase en verre, à reflets verdâtres, à deux anses, d'orifice très étroit et décoré de huit

Hosted by Google

côtes en saillie sur la panse. D'une hauteur d'environ 5 centimètres et d'un diamètre semblable, il a été découvert, sous des décombres, à la profondeur de deux mètres, et c'est par miracle qu'il n'a pas été brisé sous la pioche des ouvriers. Ce vase, propriété de M. Fontanille, faisait-il partie d'un mobilier funéraire ou domestique? Nous laissons à de plus habiles le soin de résoudre ce problème.

M. Aymard a signalé, en 1858, une base de colonne antique avec partie de fût à feuilles imbriquées, trouvée au village d'Espaly. Par la forme allongée des saillies, on peut supposer, dit cet antiquaire, qu'elle dépendait d'un édifice situé sur une éminence à mi-hauteur du rocher d'Espaly (1).

Des fragments de poteries brunes et grises, de facture grossière, mêlés à la terre végétale du rocher, semblent dater de la période mérovingienne. Quant au moyen âge, il faut lui attribuer sans réserve, parmi les nombreux objets recueillis par M. Fontanille, des jetons en cuivre, des monnaies, des clefs, de vieilles ferrailles, des carreaux vernissés, un boulet de pierre et un mortier de même nature analogue à ceux du musée du Puy, et dont une des cuvettes sert de bénitier dans l'oratoire de Saint-Joseph.

A. LASCOMBE.

(1) *Annales de la Société académique du Puy*, t. XXI, page 502.

Hosted by Google

LE CARTULAIRE DE PÉBRAC

M. l'abbé Payrard, ancien vicaire au Puy et maintenant curé à Saint-Julien-d'Ance, a fait paraître, dans le tome V des *Tablettes historiques du Velay,* un document d'une haute importance pour l'histoire de notre pays. C'est le cartulaire de l'abbaye de Pébrac.

M. A. Bruel a rendu compte de ce travail dans la quatrième livraison de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* (année 1879).

Le vif intérêt que notre Société attache aux publications dont notre petite patrie est l'objet, et la sympathie personnelle que nous éprouvons pour M. l'abbé Payrard, nous font un devoir de signaler cette œuvre, et nous ne saurions mieux la faire apprécier qu'en citant un extrait de l'article consacré par M. Bruel au cartulaire de Pébrac.

A. LASCOMBE.

Le manuscrit qui fait l'objet de cette publication était déjà connu des érudits par une bonne copie du XVIIIe siècle, conservée à la Bibliothèque nationale sous le n° 9855 du fonds latin. Sans parler des extraits déjà publiés par divers auteurs, nous avions eu plnsieurs fois la pensée qu'il méritait d'être publié en entier; aussi avons-nous été bien aise d'apprendre que le manuscrit original, remontant, comme on va le voir, au XIIe siècle, existe encore, entre les mains d'un érudit qui, tout en désirant rester inconnu, a bien voulu le prêter pour la publication qui vient d'être faite par M. l'abbé Payrard. Ce travail, paru en 1875 dans les *Tablettes historiques du Velay,* a été tiré à part et forme une brochure que nous avons reçue récemment. Nous ferons connaître rapidement le plan de la publication, après quoi nous présenterons les quelques observations qu'elle appelle.

Hosted by Google

L'abbaye de Pébrac, de l'ordre de Saint-Augustin, fut fondée en 1062 par Pierre de Chavanon, archiprêtre de Langeac, qui en fut le premier prieur, et que l'église a rangé au nombre des saints. Voulant donner à son monastère, rapidement enrichi par les donations des évêques et des seigneurs d'Auvergne et des pays voisins, une protection efficace, Pierre le soumit à l'abbaye de Saint-Julien-de-Brioude, en 1070. Or le *Terrarium* est la source la plus importante de renseignements historiques sur l'abbaye de Pébrac.

Le cartulaire forme un volume in-4° de 38 feuillets; la plupart des pièces sont précédées d'un titre, et l'éditeur leur a donné des n^os^ de I à LXXVII. Le manuscrit n'est pas uniforme pour l'écriture : tandis que la partie principale est, au dire de l'éditeur, des XII^e^ et XIII^e^ siècles (n^os^ IV à LXXVI, si on excepte les articles 3 à 38 du n° XLVI), le titre est du XV^e^ ou du commencement du XVI^e^ siècle; la nomenclature des abbés fut écrite en 1511 (n° II jusqu'à l'article 31 ; la suite datant seulement des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles); les n III et LXXVII, (et non pas LXXVI comme on l'a imprimé par erreur) furent transcrits en 1713, d'après les originaux conservés alors chez les pp. jésuites du Puy. Malheureusement les folios XXVII à XXX manquaient et ils ont été remplacés par une copie faite sur le manuscrit latin 9855.

Mais, d'autre part, le cartulaire publié comprend en plus : 1° un extrait de l'ancienne profession de Pébrac, qui paraît se rapporter au XIV^e^ siècle; 2° la liste des prieurs, qui prirent le titre d'abbé à partir du quatrième, nommé Bernard de Chanac; plusieurs extraits de ce catalogue ont été publiés dans le *Gallia Christiana*, t. II, col. 462 et suiv.; 3° un bref du don fait à l'église de Pébrac par Armand de Polignac et son fils, de certains biens à Polignac, transcrit par le prieur Lacoudre en 1713, d'après une copie vidimée; ce texte fournit quelques variantes utiles à celui qui est imprimé dans le *Gallia*, t. II, Instrum., col. 229.

Au n° IV commence le cartulaire tel qu'il existe en copie à la Bibliothèque nationale. Il comprend, sous une forme un peu abrégée, outre les donations d'églises, celles des biens et des revenus qui furent attribués au monastère de Pébrac, depuis la fondation jusqu'au milieu du XIII^e^ siècle. L'éditeur a ajouté, en appendice, quelques actes du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle relatifs à Polignac et au prieuré de Saint-Pierre-de-Bilhac qui en dépendait.

L'importance de ce cartulaire, venant se joindre à ceux de Brioude, du Monastier et de Chamalières, est très grande pour l'Auvergne et le Velay;

Hosted by Google

c'est une source abondante pour la topographie, par le grand nombre de noms d'églises, de paroisses et de villages qu'il renferme, quoiqu'il ne mentionne pas, suivant la remarque de l'éditeur, les anciennes divisions territoriales tombées dès lors en désuétude. La biographie locale, l'histoire des mœurs trouveront dans ces documents des notions utiles sur les rapports des seigneurs séculiers avec les religieux. Nous signalerons seulement certaines redevances remarquables qui pesaient sur les terres données à l'abbaye : c'est ainsi que la ferme située dans le village de Longaval, que l'abbaye reçut de Lucie, épouse d'Etienne de Talhac, payait cinq setiers de froment, deux sous, un repas pour cinq chevaliers et deux écuyers (II *clientibus*) avec autant de chiens qu'il leur plaisait d'en amener, autant de poules qu'il y avait de maisons habitées dans le village, et une émine d'avoine pour les chevaux des chevaliers (et non *cavaliers*, comme dit l'éditeur, n° XXV).

M. l'abbé Payrard semble avoir considéré le cartulaire comme un document littéraire ; il s'attache à relever quelques actes « poétiquement rédigés. » Mais il en trouve « la diction dure et embarrassée. » Nous aimons mieux faire remarquer que ce latin, qui est ce qu'il pouvait être au XII^e^ siècle, est mélangée d'une forte proportion de langue romane, qui est très semblable, remarque l'éditeur, au patois actuel des paysans de la Haute-Loire. . . . . .

. . . . . .

Hosted by Google

LES SAPHIRS DU RIOU PEZOUILLOU

La bibliothèque publique du Puy s'est récemment enrichie d'un volume qui fait partie de la collection des documents inédits sur l'histoire de France et a pour titre : *Inventaire du mobilier de Charles V, roi de France.* Ce livre, publié par M. Jules Labarte, membre de l'Institut, mentionne, aux pages 95, 96, 97, 251, 268, 285 et 295, des saphirs du Puy provenant du petit cours d'eau connu sous le nom de Riou Pezouillou, près Espaly.

L'emploi, au moyen âge, des gemmes de notre pays s'explique aisément. On ne connaissait pas encore, à cette époque, l'île de Ceylan, si productive en diamants, rubis, topazes et saphirs, et sa découverte n'eut lieu qu'en 1505 par le Portugais Almeyda. Vasco de Gama, doublant en 1497 le cap de Bonne-Espérance, aborda sur les côtes occidentales de la presqu'île cisgangétique et, durant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles, de grandes explorations dues aux Portugais et aux Hollandais enrichirent l'Europe des produits de ces contrées lointaines. Alors parurent sur les marchés les diamants du Bengale et les saphirs de Ceylan, d'une plus belle eau et d'un plus grand prix que ceux d'Espaly.

Les saphirs du Riou Pezouillou entraient dans la fabrication de bijoux façonnés par les orfèvres du Puy dont la corporation, jadis très florissante, constituait une des industries les plus importantes de cette ville, et livrait au commerce des anneaux, des croix, des reliquaires, des statuettes de la vierge noire, des ceintures d'or et une foule d'objets précieux portant la marque de la cité anicienne. Ces produits de l'orfèvrerie locale, bien rares

Hosted by Google

aujourd'hui, se rencontrent parfois dans les églises, les musées et les collections particulières.

Des lettres patentes de Charles V, données au mois de mai 1367, imposent un règlement aux orfèvres du Puy désignés sous le nom de *aurifabri, artifices et operarii auri et argenti civitatis Aniciensis*. La joaillerie du Puy remontait toutefois à une époque bien antérieure, car un inventaire de la succession d'Eudes, comte de Nevers, décédé en Palestine en 1266, publié par M. Chazaud, archiviste de l'Allier, signale des anneaux fabriqués dans notre ville.

D'après Leroux-Dufié (*Traité de la science des pierres précieuses*), un paysan du village d'*Espaly faisait au* XVIII^e^ *siècle le métier de rechercher les saphirs* du Riou Pezouillou (1). Faujas de Saint-Fond les a signalés dans ses *Recherches sur les volcans éteints du Vivarais et du Velay,* et l'on sait que notre regretté compatriote, M. Bertrand de Lom, en avait recueilli un grand nombre. Enfin, M. Paul Le Blanc a publié sur ces pierres fines une intéressante notice dans l'*Annuaire de la Haute-Loire* de 1876.

L'inventaire du riche mobilier de Charles V, commencé en 1379 et terminé un peu avant la mort de ce souverain, survenue le 16 septembre 1380, indique dix pièces ouvragées serties de saphirs du Puy. En voici la nomenclature :

N° 644. Ung annel où est assiz une louppe du Puy, plate, à huit carres beslongues, assiz en ung annel d'or à fillet.

— 647. Item, ung saphir du Puy, bien fossoyé, à six carres, assiz en ung annel à fillet.

— 648. Item, ung autre saphir du Puy, ront dessus, a une verge esmaillée et escripte de blanc et de noir.

— 649. Item, ung mauvais saphir du Puy, assis à fillet, en une verge d'or ronde.

— 660. Ung annel d'or, à un petit saphir carré du Puy.

(1) Inventaire du mobilier de Charles V, page 95, en note.

Hosted by Google

— 661. Item, ung autre annel ouvré de feuillage d'argent sur la verge; et y a ung saphir du Puy.

— 2301. Item, une autre croix, qui est au doz hachiée de fleurs de lys, et ou mylieu est ung ballay cabouchon, et en ladicte croix a cinq esmeraudes, quatre saphirs, vingt une grosses perles, et ou pié sept perles bruttes et sept saphirez du Puy; pesant six onces huit estellins.

— 2511. Item, une croix garnye de saphirs du Puy, où dessus est ung os ou une pierre blanche enchassée; pesant XVII estellins obole.

— 2659. Item, une croisette d'or, ouvrée en la façon de Damas, où dessus est du fust de la vraye croix, tout noir, et y a huit turcoises menuettes, cinq saphirs du Puy, et cinq grenatz, et est neellée au doz; et poise, sans le pié, deux onces douze estellins d'or.

- 2772. Item, une seincture longue à femme, toute d'or, à charnières, garnye de perles, saphirs du Puy, esmeraudes et rubiz d'Alixandre et a ou mordant de ladicte seincture ung escusson de France et ung de Navarre; pesant ung marc quatre onces dix estellins d'or.

A. LASCOMBE.

Hosted by Google

UN PROCÈS AU XVIII[e] SIÈCLE

A PROPOS DU SAUMON DE LA LOIRE

Au moment où le Conseil d'Etat vient d'être saisi récemment par le Ministre des Travaux publics d'un projet de loi sur le régime des eaux, il est bon, même dans les études d'économie publique, d'interroger l'histoire et de se demander si les questions qui s'agitent aujourd'hui ont attiré l'attention de nos devanciers et à quel point de vue ils les avaient résolues. En présence des difficultés qu'opposaient aux meilleures intentions les droits et privilèges seigneuriaux de l'ancien régime, il est instructif de connaître sur ce point toutes les phases d'un procès intenté en 1719 par les chartreux de Brives, près le Puy, au seigneur de Saint-Victor-en-Forez, relativement à une digue élevée par lui sur la Loire et qui ne permettait plus au saumon de remonter facilement ce fleuve. Ce barrage avait pour objet de pêcher le poisson au passage, au grand détriment des populations établies en amont, et en particulier des chartreux, grands amateurs de ce mets succulent.

Les poissons, dès la plus haute antiquité, jouaient un rôle important dans l'alimentation publique. Les Romains surtout chargeaient leurs tables de murènes, d'esturgeons, de lamproies, etc., et Juvénal nous a transmis le souvenir du turbot apprêté à la sauce piquante, à la suite d'un sénatus-consulte rendu sur l'ordre de Domitien. De nos jours, diverses peuplades de l'Océanie et des régions polaires sont exclusivement ichthyophages. Avant la Révolution, le poisson de choix entrait, pour

Hosted by Google

une grande part, dans la nourriture des établissements religieux.

M. de la Tour-Varan, bibliothécaire de la ville de Saint-Etienne, dans ses études historiques sur le Forez (1), consacre les lignes suivantes à ce grand procès qui dura plus de trente ans et dont le saumon de la Loire fut le point de départ :

. . . . . .

« Antoine d'Arlos de la Servette ayant acquis, le 17 mai 1719, « la baronnie de Saint-Victor, fit la même année reconstruire « l'écluse de ses moulins emportée par les glaces et y ajouta « des *montas* ou *avaloires* (2) : il en avait le droit comme em- « phythéote des comtes du Forez et comme engagiste du roi « qu'il représentait dans la possession de Saint-Victor.

« Ce fut alors que les chartreux du Puy-en-Velay, établis à « plus de vingt lieues au-dessus, s'imaginèrent que l'écluse du « moulin d'Antoine d'Arlos les privait de la pêche du saumon, « et résolurent de la faire détruire. Pour y parvenir, ils lui sus- « citèrent plusieurs adversaires puissants.

« A peine l'instance était-elle liée en la sénéchausée de Mont- « brison, qu'on la fit évoquer à la Table de Marbre à Paris. Dans « ce laps de temps, Antoine d'Arlos mourut. Son fils, Pierre « d'Arlos, reprit l'instance le 3 juin 1741. Ses adversaires ne « demandaient plus la destruction de l'écluse, mais un équiva- « lent qui était son abaissement et une ouverture assez grande « pour que le poisson pût remonter le fleuve.

« Les adversaires de M. d'Arlos étaient :

« M. de Brissac, évêque de Condom, prieur de Saint-Ram- « bert ;

« M. le Franc de Pompignan, évêque du Puy ;

« M. le vicomte de Polignac, gouverneur du Puy ;

« Les Etats du Puy et du Velay ;

(1) *Chronique des châteaux et des abbayes*, t. I., page 309.

(2) *Monta* ou *avaloire*, digue établie sur une rivière pour prendre des saumons.

Hosted by Google

« M. le marquis d'Aurec ;
« Le seigneur de la Tour de Bauzac ;
« M. le marquis de Latour-Maubourg ;
« Le prieur de Notre-Dame de Goudet ;
« Les chartreux du Puy ;
« Les camaldules du Val-Jésus.

« Tous ces coïntéressés étaient parvenus, le 18 octobre 1743, « à obtenir un jugement de la Table de Marbre qui donna au « prieur de Saint-Rambert la coseigneurie de la Loire et du ter- « rain à l'occident, depuis le ruisseau de Maleval en descen- « dant, et notamment dans l'endroit où était construite l'écluse ; « déclara nul l'abénévis de 1719, ordonna la démolition de la « moitié de l'écluse et ne laissa au sieur d'Arlos que la faculté « inutile de rétablir une ancienne écluse pour la pêche du sau- « mon, que les comtes de Forez avaient eue une lieue plus haut, « et qui avait été emportée par les glaces vers l'an 1556.

« Et tout cela pour l'amour du saumon ! Les chartreux et les « camaldules ne se montraient pas les moins friands.

« Mais, sur le pourvoi de M. d'Arlos, fondé sur l'incompétence « du tribunal, lequel n'avait pu connaître d'un combat de fief « qui compromettait les intérêts réels du roi, représentant les « anciens comtes de Forez, intervint un arrêt du Conseil d'État « dont voici le dispositif :

« Le roi, en son conseil, a cassé et annulé, casse et annule « ledit jugement rendu par les juges en dernier ressort au siège « général de la Table de Marbre du palais à Paris, le 18 octo- « bre 1743, et tout ce qui s'en est ensuivi ; a évoqué et évoque « à soi et à son conseil les demandes et contestations jugées par « ledit jugement en dernier ressort, etc. »

« Enfin, cette longue discussion se termina en maintenant « M. d'Arlos en qualité d'engagiste et représentant le roi comme « baron de Saint-Victor, dans la seigneurie et dans la haute, « moyenne et basse justice de la rivière de Loire, tant à l'orient « qu'à l'occident, dans toute l'étendue de la baronnie de Saint- « Victor, et notamment dans l'espace contentieux, depuis le

Hosted by Google

« ruisseau de Maleval jusqu'à la Roche de Malpiorou ; et dans « la même seigneurie et justice, sur le terrain qui est dans cet « espace, depuis les fourches patibulaires de Saint-Rambert, en « descendant jusqu'à la rivière inclusivement, espace qui est de « 400 pas géométriques. »

Les Etats du Velay, comme l'indique M. de la Tour-Varan, étaient intervenus dans l'instance ; mais cette assemblée provinciale, considérant la question litigieuse à un point de vue général, et peu désireuse de s'immiscer dans les frais du procès, prit, à la date du 12 avril 1723, une délibération consignée dans ses procès-verbaux et que nous reproduisons (1) :

« Sur les représentations qui ont esté faites par divers parti- « culiers que contre l'intérêt public on avoit en Foret et ailleurs « long du cours de la rivière de la Loyre construit des digues « qui barroient absolument ladite rivière, il a esté délibéré que « le diocèze accordera son intervention à tous ceux qui voudront « se pourvoir au conseil pour demander que les digues soient « abattues et qu'il ne soit plus permis d'en construire des nou- « velles, sans pourtant que le diocèze soit tenu, pour raison de « ladite intervention, d'entrer dans aucun frais. »

Une autre délibération, prise par la même assemblée le 28 mars 1729 (2) et relative à ce procès, semble prêter un concours plus effectif aux réclamations des riverains. Elle est ainsi conçue :

« M. Jerphanion, syndic de ce diocèse, a dit qu'il était informé « que M. de la Servete, gentilhomme près de Saint-Rambert en « Forez, continuait à faire réparer la digue qu'il avait fait cons- « truire sur la Loire avec un *avaloir* pour arrêter le poisson ; « que, dès le commencement de cette entreprise, sur les plain- « tes de tous les riverains, il avait exposé à cette assemblée le « préjudice que ladite entreprise portait au public et qu'elle était

(1). *Verbal des Etats particuliers du diocèse du Puy et pays du Velay.* t. IV, (Archives départementales, série, C.)

(2) *Ibid.*, f[os] 464 et 465.

Hosted by Google

« contre le droit des gens avec d'autant plus de raison que de-
« puis cela on ne voyait plus de poisson au-dessus de cette di-
« gue. L'assemblée jugea alors devoir prendre le fait et cause
« pour plusieurs particuliers qui s'étaient pourvus au conseil
« pour en demander justice au roi, et qu'aujourd'hui que les
« mêmes raisons subsistent, il croit que l'assemblée voudra agir
« dans le même esprit.

« Sur quoi, les voix appelées, il a été délibéré d'une voix una-
« nime que M. Jerphanion, syndic de ce diocèse, se pourvoiera,
« partout ou besoin sera, en opposition à l'entreprise dudit
« sieur de la Servete, l'assemblée lui donnant tout pouvoir à ce
« sujet, et tous les frais qu'il exposera pour cette affaire seront
« alloués dans son compte, sans difficultés, et que cependant il
« fera, dès à présent, tous les actes d'opposition nécessaires à ce
« sujet. »

A. Lascombe.

Hosted by Google

NOTE

SUR LES ÉVÊQUES DU PUY

(Extrait du procès-verbal de la séance du 4 décembre 1879.)

M. Rocher donne lecture d'une notice destinée à la publicité du prochain *Annuaire de la Haute-Loire* : notre confrère offre la primeur de ce travail à notre Société. Cette notice concerne Humbert d'Albon, évêque du Puy de 1127 à 1144. Humbert d'Albon, fils de Guigues III, comte de Grenoble, et d'une princesse royale, nommée Mathilde, frère de Guigues IV, premier dauphin du Viennois, prit part à des événements considérables du XII^e^ siècle. Il reçut dans sa ville épiscopale, entre le 11 septembre et le 18 octobre 1130, le souverain pontife Innocent II, réfugié en France après le schisme de l'anti-pape, Pierre de Léonis, élu par une partie notable du Sacré-Collège sous le nom d'Anaclet. Dans la même période du 11 septembre au 18 octobre 1130, Humbert vit un concile s'assembler en nos murs, pour résoudre cette grave question du schisme, qui troublait et attristait le monde chrétien. Le concile du Puy eut, selon toute apparence, pour président Vulgrinus, archevêque de Bourges : saint Hugues, évêque de Grenoble, s'y rendit, quoique pliant sous le double fardeau de la vieillesse et des infirmités ; c'est grâce aux exhortations de ce vénérable personnage que les Pères du Puy reconnurent pour pape légitime Innocent II, et lancèrent l'anathème contre Anaclet et son légat en France, Girard de Blaye,

Hosted by Google

évêque d'Angoulême. L'histoire de ce synode a fourni à M. Rocher la matière d'une narration fort attachante, appuyée sur bon nombre de pièces, sinon inédites, du moins négligées par nos hagiographes. Le travail de notre confrère met en relief une belle figure d'évêque, que Gissey et le frère Théodore avaient effleurée d'une plume trop rapide, mais l'intérêt principal de la notice dont s'agit réside en deux points d'histoire vellave que M. Rocher a discutés oralement avec une grande compétence.

Ces deux points se formulent ainsi :

1° La substitution, en Velay, d'évêques francs aux évêques gallo-romains à partir de 732 ;

2° Les origines du pouvoir temporel des évêques du Puy.

Abordant la première partie de sa thèse, M. Rocher part d'un principe érigé aujourd'hui en axiome. Il constate que l'Église gallo-romaine resta debout au milieu des ruines qui jonchèrent la Gaule après les grandes invasions. Le clergé national, en effet, résista sur notre territoire aux écroulements des v^e^ et vi^e^ siècles, et, maintint à peu près intactes sa hiérarchie et son influence. Au lendemain de la conquête, les prêtres et les évêques continuèrent d'appartenir à la race indigène. Les Francs, en fait, sinon en droit, se tinrent éloignés du sacerdoce. Ces étranges convertis avouaient eux-mêmes leur incapacité et leur indignité. Leur seule vocation était celle des armes. Les carrières pacifiques, l'étude des lettres, constituaient pour eux une déchéance. Avant d'entrer dans un cloître, il fallait subir la tonsure. Tondu, on n'était ni leude, ni chef, ni même simple guerrier : on était à peine franc. Des décrets royaux défendirent aux hommes libres l'accès du ministère ecclésiastique. Autour des premiers rois de la dynastie mérovingienne, on ne voit qu'un cortège de prélats gallo-romains. Clovis courba la tête sous l'onction de saint Rémy, le plus illustre représentant des vaincus. Les successeurs immédiats de Clovis respectèrent l'indépendance de l'Église établie, mais, à partir de Chilpéric et de Frédegonde, les nouveaux maîtres comprirent, avec les sûrs ombrages de l'égoïsme souverain, que le monopole des fonctions religieuses assurait

Hosted by Google

aux vieilles familles sénatoriales un empire et une clientèle, très périlleux pour l'avenir d'un pouvoir de date récente.

Les monarques francs se mirent alors à persécuter l'ancien clergé, et du même coup, par des préférences ostensibles, ils provoquèrent autour du trône, dans la classe dominante, l'essor d'une milice ecclésiastique dévouée au nouvel ordre de choses. Les écrits de Grégoire de Tours attestent le double courant du règne de Chilpéric et de Frédegonde : défiance contre les évêques gallo-romains et prédilection marquée pour les rares prélats issus de la race victorieuse. Sous Dagobert, petit-fils de Frédegonde, le conflit est déjà très vif entre le monde clérical du passé et ce qu'on nous permettra d'appeler les couches nouvelles de l'Église. Dagobert est un conservateur, nous allions dire un réactionnaire : il tient pour l'épiscopat des anciens jours; ses principaux agents sont Eligius, notre saint Eloi, pur gallo-romain, et Audoenus, saint Ouen, un gallo-franc. La complainte ridicule qui salue encore aujourd'hui le double souvenir de Dagobert et de son ministre Eloi, n'est-elle point un écho des rancunes du clergé franc? Après Dagobert les deux partis, qui se disputent la prépondérance sacerdotale, continuent la lutte. La querelle d'Ebroïn et de saint Léger demeure une énigme, si l'on supprime le duel des deux clergés. Léodegaire, issu d'une maison austrasienne, veut assurer dans le sanctuaire le règne de ses compatriotes : aussi n'est-il pour la faction rivale qu'un chef de bandits. Le biographe du neustrien saint Préjet, dans le portrait qu'il trace de l'alsacien Léodegaire, en parle comme d'un malfaiteur associé à d'autres scélérats.... *alio sibi in scelere sociato nomine Leodegario.*

L'Eglise franque débuta surtout par le monachisme. Beaucoup de fils de l'aristocratie prirent le froc, entre autres saint Philibert, dont certaines reliques, à l'époque des Normands, échouèrent dans notre coin de Goudet. L'abbaye de Luxeuil, fondée par saint Colomban, au point de contact de l'Austrasie et de la Bourgogne, sur les limites de la barbarie et de la civilisation, semble être la souche de toutes les colonies cénobitiques, dues à

Hosted by Google

la seule initiative de la classe dirigeante. Charles Martel favorisa beaucoup l'essor de la nouvelle église : il distribua les évêchés et la meilleure part des bénéfices à ses frères d'armes. Au commencement du VIII[e] siècle la suprématie religieuse appartenait aux prêtres d'extraction germaine. Les évêques latinisaient leurs noms : de Wolf ils faisaient Lupus, de Léodegaire Leodegarius ; Donatus, évêque de Besançon, était fils du comte Waldelen. Saint Aile (Agilis) avait pour père le comte Agnoald. Romaric fonda Remiremont. Les évêques germains ne gardèrent franchement leurs dénominations tudesques que lorsque leur entourage, leurs clercs, leurs chanoines furent germains comme eux. La bataille de Vincy (717), qui ruina le royaume gallo-romain de Neustrie, consomma également la chute de l'église de saint Eloi et saint Ouen. C'est à partir de 717 qu'on voit se dessiner cette aristocratie laïque, dont les aînés dominent le sol tandis que ses puînés envahissent le sanctuaire. La féodalité n'a poussé de si profondes racines que grâce à sa double omnipotence temporelle et spirituelle.

Si de l'histoire générale il descend à l'histoire du Velay, le chercheur rencontre chez nous la même révolution ecclésiastique. Comme dans les autres contrées de la Gaule, nos premiers évêques, missionnaires de l'Evangile, sont latins, l'un d'eux, au moins, grec. Georges est un nom hellénique. Ce glorieux apôtre nous vint de la Grèce d'Asie, comme les fondateurs de l'Eglise de Lyon, saint Pothin et saint Irénée. Les successeurs de saint Georges, sous les empereurs chrétiens et sous les rois mérovingiens, portent des noms de provenance latine... *Marcellinus*, *Eusebius, Paulianus, Evodius*, *Scrutarius*, *Faustinus*, *Benignus*, *Agrippanus*, *Dulcidius*. Ces prélats sortent évidemment des familles sénatoriales établies en Gaule avant Jules César. Le clergé vellave résista longtemps à l'absorption de la conquête. L'élément gallo-romain garda jusqu'au VIII[e] siècle la prééminence dans les cloîtres et dans les basiliques du *pagus* vellave.

A l'exemple de toute l'Aquitaine et surtout du Midi, le Velay fut d'abord réfractaire à l'esprit d'outre-Rhin : le contact ger-

Hosted by Google

manique ne fit que l'effleurer au début et il garda une longue fidélité à la tradition latine. Toutefois demeura-t-il complètement en dehors de l'antagonisme qui divisa le monde religieux des VI^e^ et VII^e^ siècles? Le clergé gallo-romain et le clergé franc ne se livrèrent-ils point bataille en notre église? Un fait, inaperçu jusqu'à ce jour, laisserait croire à l'existence en Velay de deux partis cléricaux. Certaines de nos paroisses adoptèrent pour patron Léodegaire, saint Léger, le chef de la réaction franque, tandis que d'autres paroisses prirent pour vocables des saints et saintes du parti gallo-romain, saint Préjet, par exemple, l'un des héros du clergé autochtone, dont Avitus, saint Rémy, saint Eloi, saint Ouen restent les types légendaires. Dans ces mutuelles préférences il y a l'indice frappant, on serait tenté de dire la preuve des luttes intestines, qui, à partir de Chilpéric et de Frédegonde, scindèrent en deux factions ennemies l'Eglise des Gaules.

L'indice que nous signalons (indice précieux en vérité, et dont il est difficile de négliger l'importance quand on traite d'une période où le document se tait d'une manière absolue), cet indice arrive à la certitude, dès que l'on voit, à une époque voisine de la bataille décisive de Vincy, Higelric s'asseoir (732) sur la chaire d'Evodius et d'Agrippanus. Pour Higelric, il n'y a pas de doute. C'est bien un fils de baron, ou tout au moins un membre de la classe libre et supérieure. L'avènement de cet évêque est-il un fait isolé? Non. A part Basile, successeur immédiat d'Higelric, tous ceux qui viennent après 732 portent des noms germaniques : Torpio, Rorice, Ructan, Harduin, Guy, Norbert, Adalard, Hector, Gotteskalk, et la série ne s'arrête plus. Qu'en conclure, sinon qu'avec Higelric la noblesse franque agit en Velay comme dans toutes les Gaules? Les vainqueurs ne veulent plus laisser aux vaincus le monopole sacerdotal. Le baronnage, maître du sol, veut devenir maître du sanctuaire. L'évêché du Puy, avec ses privilèges temporels et sa primauté religieuse, passe aux mains des détenteurs du pouvoir; mais doit-on en induire qu'en s'assimilant l'église vellave,

Hosted by Google

l'aristocratie abdiqua l'héritage de l'épiscopat gallo-romain et prit d'autres idées, embrassa des doctrines différentes. Ce serait une grave erreur de le croire. Un diplomate disait ces jours-ci : « A Rome, on n'est jamais pressé, le Saint-Siège n'est pas comme les gouvernements d'un jour qui comptent les minutes; la papauté a toujours eu confiance dans le temps; les mois et les années sont de fort petites choses, vues du haut de l'observatoire romain. » Ce que le diplomate disait de la papauté, on peut le dire aussi bien de l'Eglise : tout se tient dans l'Eglise, rien ne s'y perd, rien n'y meurt, et voilà pourquoi l'épiscopat franc maintint dans son intégrité la tradition romaine, qui, depuis Constantin, n'avait cessé d'animer le for extérieur du monde catholique.

Cette persistance de la tradition romaine amène naturellement M. Rocher au second point de sa thèse, c'est-à-dire à l'origine du pouvoir temporel des évêques du Puy.

On a beaucoup discouru sur les origines de la suzeraineté dont nos évêques furent investis d'abord sur la ville et plus tard sur l'entier diocèse. Des théories fort ingénieuses ont été émises à cet égard par des hommes d'une autorité reconnue : M. Mandet, le véritable initiateur de l'histoire vellave; M. Aymard, qui a mis au service de cette question une critique du meilleur aloi; M. l'abbé Fraisse, savant modeste et trop avare de ces essais remarquables où le bon sens et l'érudition se marient dans une délicate mesure. Ces esprits distingués ont-ils tenu suffisamment compte des antécédents du pouvoir temporel de nos évêques? Peut-être la solution du problème est-elle là et non ailleurs.

L'empire chrétien avait affaire à un régime dissous, à une société en ruines. Les institutions étaient belles dans ce régime, empreintes du génie administratif de la vieille Rome, mais à cette vaste machine, si savamment construite, il manquait l'essentiel : la vie morale. Le monde païen s'en allait à la dérive; Constantin et ses successeurs sentirent que l'unique remède propre à prolonger les jours du moribond résidait dans les

Hosted by Google

doctrines régénératrices du christianisme. L'empire en déclin se rattacha par un effort suprême à l'Eglise, et, loin de mesurer au sacerdoce le pouvoir séculier, se complut à l'investir des attributions temporelles les plus larges. L'Eglise devint l'égale de l'Etat, pour mieux dire elle fut l'Etat lui-même. Les évêques reçurent dans les cités une prépondérance absolue. On n'a qu'à ouvrir les codes de Théodose et de Justinien pour y trouver les nombreux monuments législatifs, d'où sortit en faveur de l'épiscopat une grande magistrature civile, judiciaire, administrative.

Les évêques furent exempts de la plupart des impôts; ils eurent à choisir, de concert avec les notables, les défenseurs des villes: ils veillèrent au patrimoine des hospices et autres établissements charitables; ils furent commis à la tutelle des orphelins, des mineurs, des esclaves, des prisonniers. Leur juridiction, d'abord réduite aux personnes ecclésiastiques, ne tarda pas à s'étendre sur les citoyens de tout ordre. Le recours à l'évêque, en n'importe quelle matière contentieuse, passa vite à l'état de règle. Le régime municipal finit lui-même par se fondre complètement entre les mains du clergé. Les évêques reçurent charge de contrôler les opérations commerciales, de faire respecter les ordonnances sur les jeux de hasard, de vérifier les poids et mesures, et — dernière prérogative, la plus sérieuse de toutes — d'administrer, avec trois notables, les revenus des villes. Ainsi l'évêque, au temps des derniers Césars, par le cours naturel des choses et grâce à l'affaissement public, jouissait en sa ville d'une autorité presque dictatoriale : administrateur, juge, trésorier, ingénieur, chef de la voirie, officier de police, il disposait de tous les ressorts du pouvoir. C'est dans cette situation hors de pair que l'épiscopat eut à se mesurer avec les Barbares. A part quelques changements inévitables, l'évêque resta, sous la domination franque, le premier personnage de la cité. L'esprit conservateur de l'Eglise, la force de sa discipline, la majestueuse unité de sa hiérarchie garantirent dans ses grandes lignes sa primauté temporelle. Sans doute les tempêtes, déchaînées en Gaule sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, altérèrent de

Hosted by Google

temps à autre la puissance des évêques, mais cette magistrature, provoquée par la dissolution de l'empire et que l'inaptitude civile des Francs rendit à son tour nécessaire, se retrouvait à son heure et se relevait constamment de ses échecs. Les Francs innovèrent en politique : au point de vue administratif, ils maintinrent les principales assises du gouvernement intérieur des cités. La tradition romaine continua de vivifier la Gaule des VIII^e^ et IX^e^ siècles. C'est cette persistance de la tradition romaine qui fit de la haute tutelle des évêques sur leurs villes une institution souple et vivace, parfois démenbrée, jamais abolie et couvant toujours sous la cendre des révolutions.

On ne comprendrait guère que l'Eglise, maîtresse des âmes, seule debout au sein d'une anarchie générale, en possession d'un prestige sans pareil, eût laissé dépérir l'héritage politique, légué à l'épiscopat par les empereurs chrétiens. Loin de là : l'Eglise tint ferme et eut le dernier mot. Sans doute il y eut des éclipses, des interrègnes dans le gouvernement urbain des évêques. Le principe était méconnu en théorie, foulé aux pieds dans la pratique, mais, nous l'avons déjà dit, les ans glissent sur l'Eglise : tôt ou tard elle prend sa revanche. Qu'on aille au fond des choses et l'on verra l'Eglise profiter des révolutions les plus contradictoires ! Ainsi le système de Charlemagne et l'établissement féodal semblent, au premier aspect, l'un et l'autre un démenti éclatant à la puissance séculière des évêques. Charlemagne ébaucha l'œuvre chimérique d'une centralisation universelle. Il envoya dans chaque province des représentants de son autorité : les comtes, et ceux-ci, à leur tour, déléguèrent sur place leur mandat à des lieutenants : les vicomtes. Les Ariman, installés à Polignae, furent d'abord les suppléants locaux du comte de Velay. Cette situation amovible devint un patrimoine de famille avec le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877), qui constitua le régime féodal par l'hérédité des fiefs et des bénéfices. L'évêque du Puy, comme tous ses collègues du dehors, sentit le niveau commun de la centralisation et dut momentanément s'effacer devant les fonctionnaires impériaux,

Hosted by Google

mais, après la mort de Charlemagne, le système du grand homme s'en alla en poudre : les évêques reprirent leurs privilèges, augmentés encore par ce besoin instinctif d'ordre, qui est le salut des temps orageux.

Il en fut de même pour la féodalité, dont les accroissements renforcèrent, en définitive, la domination urbaine des évêques. L'Eglise fut conviée par les seigneurs au renversement du pouvoir central : les évêques subirent l'alliance de l'aristocratie terrienne, et, malgré quelques hésitations honorables, dont notre cartulaire de saint Chaffre offre le témoignage, firent taire leurs tendresses pour la dynastie carlovingienne et concoururent au mouvement irrésistible qui aboutit à l'avénement de Hugues Capet (987). La féodalité ne pouvait prendre corps et assiette qu'avec la participation de l'épiscopat, mais, dès que le nouveau régime eut été installé sur les débris de la monarchie centralisatrice, une scission inévitable éclata dans les rangs des coalisés. Le système féodal se composait de deux forces antipathiques : l'évêque et le baron. Les deux éléments rivaux entrèrent en lutte au lendemain du commun triomphe. Cet antagonisme, on le voit partout dans l'Europe des IX^e^ et X^e^ siècles ; partout il aboutit au même résultat : le comte, dans les villes, cède la place à l'évêque, mais, dans les campagnes, la noblesse laïque garde le dessus. Un écrivain d'une perspicacité rare, Ferrari, dans son livre sur les *Révolutions d'Italie,* peint à grands traits cette guerre intestine, qui troubla les premières heures de la féodalité victorieuse. Cet historien constate, en Allemagne, en Italie, en France, le même phénomène qu'il appelle, à juste titre : la *Révolution des évêques.* C'est, en effet, le signe invariable de ce temps : du nord au midi, en Gaule, comme au sein des plus petites républiques italiennes, l'évêque détrône le comte dans les cités. On conçoit la préférence des populations urbaines pour une domination plus douce, plus intelligente, ennoblie par le prestige religieux. Suzerain pour suzerain, les habitants des villes allaient droit au pasteur spirituel, dont la houlette féodale pesait moins sur leurs épaules.

Hosted by Google

En Velay, la révolution des évêques est sensible : on peut reconnaître chez nous, trait pour trait, ce qui se passe dans les régions les plus lointaines. Le comte de Velay, en 924, transmet à l'évêque son pouvoir sur la ville du Puy. Qu'on ne croie pas à un abandon volontaire! Guillaume d'Auvergne cède à la loi des événements; notre ville lui échappe, et il la délaisse à Adalard sous la contrainte d'une nécessité inévitable.

Qu'on ne croie pas davantage à un octroi de la couronne! Le roi Raoul intervient dans l'accord de 924 comme intermédiaire, si l'on veut, comme arbitre. Il donne au traité entre les deux puissances la sanction souveraine : pure formalité, puisque la couronne exerce alors en pays vellave un empire simplement nominal, mais formalité d'un grand prix et dont la valeur se tire du respect traditionnel des peuples pour la royauté. Le comte abdique la suprématie dans notre ville, mais le vicomte, lui, n'abdique pas. Il n'est point partie en l'acte de 924 ; il reste néanmoins avec son pouvoir jadis révocable et devenu héréditaire sous les faibles héritiers de Charlemagne. C'est le vicomte, absent du contrat de 924, qui va bientôt y faire, comme on dit en procédure, tierce opposition; c'est le vicomte qui soulèvera le conflit avec l'évêque, son rival naturel créé par le diplôme d'Adalard.

Et voyez comme les événements s'éclairent à la lueur des principes déduits par la recherche moderne! La révolution des évêques affecte dans toute la chrétienté un caractère uniforme. Les évêques chassent partout les comtes des villes et deviennent eux-mêmes des seigneurs citadins. Ils laissent la campagne, les fiefs ruraux au baronnage. Il en advient de même en Velay. Le vicomte ne dispute point à l'évêque la suzeraineté du Puy, mais il fait nettement tête à son adversaire, lorsque ce dernier, franchissant les murailles d'Anicium, veut dominer sur l'entier périmètre du diocèse. C'est vraiment alors que le choc se produit, que l'hostilité éclate, et qu'une guerre longue, implacable, s'allume entre les deux puissances pour aboutir successivement au triomphe de l'évêque en 1213 (hommage du vicomte Pons),

Hosted by Google

puis à l'absorption de la supériorité épiscopale par la royauté (pariage de 1307).

Revenant au point de départ, il faut se demander pourquoi le pouvoir temporel des évêques ressuscite tout à coup en 924 et s'affirme à cette date avec tant d'énergie. Un pouvoir aussi bien armé ne s'improvise pas en un jour. Il faut interroger les précédents des âges antérieurs et alors tout s'explique. Si la suzeraineté judiciaire et administrative de l'épiscopat vellave prévaut en 924, c'est que depuis les empereurs chrétiens cette suzeraineté n'a jamais péri, qu'elle a survécu aux décombres des invasions, à tous les changements de régime; que, momentanément altérée mais non détruite, elle est restée dans le souvenir des peuples comme un symbole de paix et d'avenir, et qu'enfin elle s'est reconstituée d'elle-même lorsque la société a repris une marche régulière. La persistance de la tradition romaine, si visible dans les habitudes, les lois, les mœurs de la Gaule franque, suffit pour justifier l'invincible ténacité de la magistrature politique des évêques et sa renaissance en notre ville aux débuts du x^e^ siècle.

Les termes du diplôme d'Adalard attestent eux-mêmes la puissante empreinte laissée en notre province par la civilisation latine. En quoi diffèrent la magistrature organisée au profit des évêques par la législation impériale et le pouvoir temporel consacré par l'acte de 924? A part le droit de battre monnaie, droit d'essence régalienne, les évêques du Puy sont replacés au même rang qu'ils occupaient à l'époque de saint Vosy. Ils reçoivent le *dominium,* c'est-à-dire la souveraineté politique et la propriété civile d'une partie du *burgus;* mais sous l'ère gallo-romaine, les édits de Théodose et de Justinien n'assuraient-ils point sous d'autres dénominations les mêmes avantages à leurs prédécesseurs? Le *Forum* n'est point le *Fort-Tholonéal* ou *Tholau,* comme l'ont si étrangement traduit Médicis et Gissey : cette expression concrète indique les divers attributs de justice, d'administration, de police et même de force militaire, dont se composait à Rome le gouvernement de la cité. Le *Teloneum*

Hosted by Google

est également un terme générique. Chez les Romains, ainsi que l'attestent Plutarque, Strabon, le jurisconsulte Nonius et divers textes du Digeste, on appelait *Telonea* les impôts sur les ventes dans les marchés publics, les péages sur les routes, au passage des ponts ou à l'entrée des ports. Ainsi tout dénote la trace du génie latin dans la charte du roi Raoul, tout s'inspire de la civilisation romaine en ce diplôme, le fond des choses comme la forme de l'instrument diplomatique.

En résumé, le pouvoir temporel des évêques du Puy remonte par ses origines à l'ère gallo-romaine. Ce pouvoir avait été établi par les empereurs chrétiens ; il ne disparut jamais de notre ville et se réveilla dans toute sa vigueur aux débuts du x^e^ siècle. L'accord de 924 n'est point une création, mais une résurrection.

Faut-il en induire que dans le pouvoir temporel de nos évêques il y eut uniquement les réminiscences de la civilisation latine? Ce serait une conclusion trop absolue. Les institutions humaines n'ont point cette simplicité théorique, mais, dans la renaissance de la magistrature épiscopale en 924, la tradition romaine eut évidemment une part très large et peut-être prépondérante.

L'auteur de la notice sur Humbert d'Albon n'a pas voulu démontrer autre chose, se gardant de toute séduction de système, et il se réserve de revenir plus en détail sur ce point capital de notre histoire.

Avant de finir, M. Rocher demande à traiter en peu de mots une question incidente : il vient de parler du *Teloneum* de 924 et il ne voudrait pas établir une confusion regrettable entre les privilèges fiscaux accordés à l'évêque et les redevances municipales, créées au profit de la ville sous les noms de *tonlieu* (où l'on retrouve néanmoins le vieux *teloneum)*, de *leyde*, d'*entrée de vin,* de *pied-rond,* etc. Cette série d'impôts indirects, perçus aux barrières ou sur le carreau des marchés et des halles, tire son origine de la seule initiative des bourgeois du Puy. L'ordonnance de Philippe le Bel, d'octobre 1312, reproduite au 2^e^ fascicule des *Mémoires* de notre Société, prouve que le poids

Hosted by Google

public, les étalons ou types officiels des mesures à l'usage des transactions commerciales avaient été réglementés par l'édilité anicienne avant le XIV^e^ siècle. Quant à l'impôt des barrières, l'octroi proprement dit, il prit naissance, plus tard, sous le règne de Charles V. Louis, duc d'Anjou, nommé lieutenant général du roi, son frère en Languedoc, au cours de l'année 1360, accorda aux bourgeois du Puy une entrée, *intrata*, sur tous les vins amenés aux portes de la ville. Cet octroi devait subvenir tant aux subsides royaux qu'à l'entretien des fortifications et aux frais de guerre. L'ordonnance du duc d'Anjou est rappelée dans les lettres-patentes de Charles VI, du 10 août 1381, lettres-patentes, dont le texte figure plus haut, pp. 105 et 106 des *Mémoires* du présent fascicule.

On peut suivre dans l'*Inventaire des Titres et Privilèges de la maison consulaire de la ville du Puy* (*Annales de la Société d'Agriculture* de 1851, 2^e^ semestre, pp. 605 et suiv.) la longue série des divers règlements, ordonnances, arrêts du grand conseil, confirmations, procès, etc., que provoqua la taxe du vin aux barrières de notre cité. Contentons-nous de dire que, sous le règne de Louis XIV, deux villes seulement en Languedoc possédaient un octroi. C'est ce que prouve une lettre adressée le 30 octobre 1689 par l'intendant du Languedoc, M. de Bâville, au contrôleur général des finances, Pontchartrain. M. de Boislisle, dans son intéressante publication de la *Correspondance des Contrôleurs-généraux* (Paris, Imprimerie nationale, 1876, p. 199), a donné un fragment de cette lettre et l'analyse de diverses pièces officielles annexées à la lettre. Voici d'abord le passage de la dépêche de M. de Bâville :

30 octobre 1689.

« Le projet de création du receveur des octrois et deniers « communs en Languedoc, tel qu'il a été transmis par M. de « Breteuil, n'est point raisonnable. Pour 250,000 livres qui en

Hosted by Google

« reviendraient au roi, le traitant, en gages ou en droits, tou-
« cherait plus de 76,620 livres d'intérêts. D'ailleurs, cette créa-
« tion serait contraire à tous les usages de la province, où les
« deniers patrimoniaux ou émoluments s'emploient en moins
« imposé sur la taille, et où les subventions doivent bientôt
« finir avec l'extinction des dettes; quant aux octrois, il n'y a
« que les villes de Toulouse et du Puy, qui en possèdent, et, à
« Toulouse où ils montent à 180,000 livres, on ne voudrait pas
« confier un si grand recouvrement à un receveur des tailles.
« Au contraire, l'affaire pourrait non-seulement réussir, mais
« même rapporter 600,000 livres sans intervention du traitant :
« 1° en accordant un receveur particulier pour la ville de Tou-
« louse; 2° en confiant aux receveurs des tailles le recouvrement
« des subventions et des deniers affectés aux dépenses ordinai-
« res moyennant 400,000 livres ou plus d'augmentation de ga-
« ges au denier dix-huit, qui donneraient au sol la livre sur le
« recouvrement environ 1,750 livres pour chacun des deux rece-
« veurs. Les choses étant ainsi fixées, l'édit de création n'aurait
« plus rien d'extraordinaire pour la province, puisque le reste
« du royaume a déjà des receveurs des octrois, créés moyen-
« nant des augmentations de gages. »

Cette dépêche de M. Bâville est digne d'attention. Elle jette une éclaircie sur les procédés administratifs de Louis XIV à l'égard de la province de Languedoc et de notre ville. Elle nous initie de plus au système financier de ce règne, fait avant tout de bureaucratie et de maltôte. Ainsi, de l'aveu même de M. de Bâville, l'un des agents le plus en vue de Louis XIV, la création des emplois était inspirée, non par les besoins publics, mais par les exigences d'une fiscalité sans contrôle et sans frein. On instituait des fonctionnaires uniquement pour tirer d'eux en belles espèces sonnantes l'achat de leurs offices. Nos pauvres octrois du Puy servirent à ces expédients de trésorerie aussi lourds pour le contribuable que ruineux, en définitive, pour le gouvernement.

M. de Boislisle continue par l'analyse suivante des documents anexés à la lettre de l'intendant :

Hosted by Google

« Deux mémoires et une copie de la correspondance échangée « entre M. de Breteuil et M. de Bâville sont joints à cette lettre. « La nouvelle proposition fut agréée par le roi. (Réponses du « 16 novembre et du 29 décembre.)

« Un autre mémoire se trouve à côté de la lettre du 30 octo- « bre, avec l'avis de M. de Bâville. En voici les principaux « points :

« La levée de la taille en Languedoc s'adjuge au rabais de « 14 deniers pour livre, et, à défaut d'adjudicataire, la commu- « nauté doit nommer un collecteur forcé, comme dans les pays « où la taille est personnelle. Mais ce collecteur n'est point tenu « de faire les deniers bons, comme le serait l'autre, et, en cas « de reprises à faire, ce qui est très ordinaire, les receveurs sont « réduits à se pourvoir contre les nominateurs par des contrain- « tes personnelles ou même solidaires. L'emploi des collecteurs « forcés, qui ne donnent pas de cautions et peuvent mourir « insolvables, est encore sujet à divers autres inconvénients.

« On propose donc de créer à chaque communauté un double « office héréditaire, ancien et alternatif, de collecteurs des tail- « les, pour faire, outre la recette des tailles, celle des émolu- « ments ou deniers patrimoniaux avec une taxation de 15 de- « niers sur la première recette, de 6 sur la seconde. Les intérêts « des communautés seront garantis par une caution, une hypo- « thèque et l'obligation de rendre compte trois mois après la « clôture de l'exercice, de payer le reliquat un mois après, etc.

« M. de Bâville, reconnaissant les inconvénients de la collec- « tion forcée, croit que les offices dont on propose la création « seraient facilement levés et produiraient, à raison de 500 li- « vres chacun, une somme de 1,300,000 livres, mais si la « remise se trouve ainsi portée à 15 deniers, tandis que le « rabais la met souvent à 10 ou à 8, la différence très consi- « dérable retombera sur les communautés, qui seront, d'autre « part, exposées à des négligences ou à des vexations. Enfin « il semble difficile que le conseil oublie que la province a « déjà racheté en 1666 une pareille création moyennant un

Hosted by Google

« somme de 1,400,000 livres qui a été employée aux travaux « du canal.

« En 1692, on proposa au contrôleur général de faire cette « même création en réduisant la remise à 13 deniers. Les frais « déduits, il resterait à ces receveurs des communautés un « bénéfice de 7 deniers, qui, au denier dix, équivaudrait à « une finance de 1,458,330 livres. » (Lettre du 21 juillet de M. de Bâville.)

Sous une forme très circonspecte voilà une critique éloquente du système employé par l'ancien régime pour le recouvrement de l'impôt foncier en Languedoc et en Velay, et cette critique se rencontre sous la plume d'un haut fonctionnaire, s'entretenant en style officiel avec le ministre des finances de 1689.

L'*Annuaire de la Haute-Loire*, de 1879, *partie historique*, pag. 28 et suiv., a déjà expliqué le mécanisme de l'impôt direct dans notre diocèse et surtout son mode très vicieux de perception. Les *Tablettes*, VI, pp. 197 et suivantes, dans la *Description géographique et historique du Velay* par les curés de nos paroisses, nous montrent les consuls des campagnes réduits strictement au rôle de collecteurs de la taille. Le gouvernement faisait donc, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, recouvrer les contributions par les contribuables eux-mêmes. M. de Tocqueville a décrit la misère des collecteurs du XVIII^e^ siècle, et nous pouvons vérifier sur place, dans notre propre pays, la vérité des peintures de l'illustre écrivain. Chose curieuse! le mode de perception, usité sous Louis XIV, Louis XV et jusqu'en 1789, était tout bonnement emprunté à l'administration romaine. Sous les empereurs des III^e^ et IV^e^ siècles, la rentrée de l'impôt ne s'opérait point par les agents du fisc. Tous les ans, chaque curie nommait des *susceptores* ou collecteurs, et les délégués locaux recevaient du contribuable sa quote-part fixée par des répartiteurs responsables du paiement et nommés *curiales*. Ce système aboutit à un double résultat, signalé par tous les historiens de la Décadence : l'oppression des contribuables et la ruine des *curiales*. Le même système produisit chez nous les mêmes

Hosted by Google

fruits ; rien n'est attristant comme le spectacle offert par nos campagnes vellaves à la plus belle époque du grand règne, et qui se résume en désolation pour les classes rurales et en misère pour les collecteurs.

Lorsqu'on fera l'histoire du Velay, non point l'histoire de convention et de redites, mais celle des mœurs, des intérêts, des souffrances de nos pères, il faudra bien recourir aux plaintes formulées par M. de Bâville.

Hosted by Google

NOTICE SUR LA BRUCHE DES LENTILLES

De tout temps le département de la Haute-Loire a été considéré comme un producteur de légumes secs, dont le commerce se concentrait au Puy.

Parmi cette nature de denrées, les lentilles occupaient une large place, les transactions avec le Midi étaient considérables.

Depuis plusieurs années, un animal destructeur s'est propagé avec une rapidité effrayante, a amené une dépréciation énorme sur les lentilles, à tel point que ce genre de culture, qui était il y a quelques années encore un des plus productifs, est devenu aujourd'hui à peine rémunérateur, et que, par suite de l'abstention des acquéreurs, les ensemencements en lentilles deviennent de plus en plus rares dans notre département.

Notre Société, qui s'intéresse à tout ce qui concerne l'agriculture et le bien-être du pays, s'est émue de cet état de choses et m'a chargé de faire des recherches sur les moyens de combattre l'animal destructeur de la lentille.

J'ai pensé que le meilleur moyen de lutter contre cet ennemi était de bien connaître sa vie, ses mœurs, ses moyens de propagation. Des recherches sérieuses dans de nombreux ouvrages d'histoire naturelle ne m'ayant fourni que des détails fort incomplets et que j'ai reconnus faux pour la plupart dans mes études subséquentes, m'ont poussé à prendre *ab ovo* notre ennemi et à le suivre jusqu'à la fin dans toutes ses transformations. C'est cette étude que je vais vous soumettre, en la faisant suivre des expériences que j'ai pratiquées et dont vous avez les résultats sous les yeux. D'abord, quel est l'insecte qui détruit

Hosted by Google

la lentille? La bruche, groupe des orthocères, tribu des brucides, de la famille des rhynchophores. Cet animal a été longtemps considéré comme un charançon, il est attaché aujourd'hui à un genre distinct. Nous n'entrerons pas dans les détails scientifiques que je laisserai à traiter, si on le désire, par plus compétent que moi; je n'aborde ici que la question pratique.

Mon travail comprend deux années, deux périodes de végétation complète; ce temps m'a été nécessaire pour étudier et pour combattre. Première année, plantation à Saint-Marcel, terrain, de l'accord de tous, favorable au développement de la bruche, de trois carrés distincts : 1° semence de lentilles triées, autant que possible indemnes de bruches; 2° semence de lentilles complètement infestées, prises parmi les détritus d'un marchand, ayant ou ayant eu presque toutes un insecte; 3° enfin, cette même semence ayant subi une préparation antérieure, désinfectée, si je puis m'exprimer ainsi, et voici par quel moyen : dans une boîte en fer-blanc à couvercle fermant hermétiquement, un double fond en toile métallique est installé à cinq centimètres du fond; une soucoupe contenant de la benzine est placée au fond de la boîte; le double fond la recouvre et est recouvert d'un litre environ de lentilles : le couvercle enferme le tout; au bout de quarante-huit heures, tous les insectes qui se promenaient à la surface des lentilles étaient morts. La germination, la levée, la végétation des trois planches a été identique; donc, premier résultat, la bruche ne détruit pas le germe; second fait acquis, les vapeurs de benzine, en détruisant l'insecte, ne nuisent pas à la végétation.

Ici, Messieurs, pour être plus clair et plus concis, je suis obligé de réunir des faits qui ont été pour moi l'objet de deux années d'études; je vous éviterai ainsi des redites indispensables.

Nos lentilles sont venues en trois pièces, mais trop rapprochées l'une de l'autre pour que nous puissions considérer les expériences de plantation comme distinctes, si ce n'est sous le rapport de la végétation; les observations suivantes sont donc communes aux trois parcelles.

Hosted by Google

Fin mai, commencement de juin, quelques bruches sont vues sur les lentilles. D'où viennent-elles? Pour moi, elles sortent de la terre où elles ont été enfouies avec la semence. Comment vivent-elles? Je ne saurais l'affirmer, cependant quelques découpures des feuilles me font croire qu'elles sont herbivores. Je les surveille chaque jour et, enfin, dès les premières fleurs, je les vois pénétrer dans leur intérieur et en ressortir au bout de quelques instants. La fleur, cueillie avec soin, disséquée avec précaution, me permet de découvrir à la loupe sur le rudiment de la gousse un corps jaunâtre de forme ovoïde, à écailles imbriquées, que le microscope me montre plus tard évidemment comme un œuf collé sur la gousse. J'ai eu occasion depuis, Messieurs, d'examiner des milliers de ces œufs; aucun, je vous l'assure ne m'a produit la même sensation que celui-là, je tenais le premier anneau de la chaîne que je voulais suivre. Contrairement à l'opinion du *Musée entomologique,* qui dit que la bruche ne pond jamais qu'un seul œuf sur chaque gousse, j'y en ai trouvé jusqu'à quatorze. La période d'incubation m'a paru varier de dix-huit à vingt jours; elle ne se termine pour aucun œuf avant que la lentille commence à se strier légèrement de noir, avant que la partie féculente s'y soit développée. Alors, la larve dont vous avez pu suivre le développement au microscope à travers la coquille transparente de l'œuf, perce cette coquille et humecte la gousse de manière à la ramollir. C'est là le moment critique : beaucoup de larves n'ont pas la force de percer l'enveloppe parcheminée, beaucoup, pondues trop tard, lui ont laissé acquérir une trop grande résistance; aussi trouve-t-on souvent à la surface de la gousse des tracés sinueux qui sont le résultat des efforts infructueux de la larve sortie de l'œuf, qui meurt alors à la surface de la gousse. L'animal suffisamment robuste perce la gousse et comme presque toujours l'œuf était placé au-dessus de la lentille, il pénètre immédiatement à l'intérieur de celle-ci. Le fait ayant été nié, j'ai tenu à prendre le ver dans toutes ses pérégrinations et j'en ai saisi quelques uns pénétrés à moitié dans la gousse, d'au-

Hosted by Google

tres à moitié dans l'enveloppe de la lentille et enfin d'autres complètement entrés dans l'intérieur et venant se loger entre les deux cotylédons. C'est cette larve qui cause tout le dégât, une fois installée, elle dévore autour d'elle toute la substance féculente ; et, lorsqu'elle sent sa transformation prochaine, au lieu de manger circulairement comme elle l'a fait jusqu'alors, elle creuse une sorte de galerie aboutissant à l'écorce de la lentille qu'elle ne perfore jamais, mais qu'elle laisse aussi mince que possible. Son travail terminé, elle se change en chrysalide et attend dans un engourdissement complet sa transformation définitive en insecte parfait. Ce temps d'incubation est plus ou moins long et activé surtout par l'élévation de la température, soit naturelle, soit artificielle et occasionnée par la fermentation des lentilles ramassées en tas ou renfermées dans des sacs. Aussi voit-on des bruches percer la mince cloison qui les tient enfermées et qu'elles brisent par un simple effort de leur tête, à toutes les saisons qui succèdent à la maturité des lentilles. S'il fait chaud, vous en trouvez en abondance au moment même de la rentrée ; plus tard, elles sortent, soit dans les sacs, soit dans les greniers, et en toute saison les magasins des négociants en légumes secs en sont remplis.

Mais cette quantité d'insectes est vouée pour moi à une mort à peu près certaine sans progéniture. Ceux-là seuls qui restent dans la graine, au moment de la semence, sont dangereux, car à ceux-là seuls sont permis l'accouplement et la fécondation. Que quelques individus isolés s'échappent, au printemps, des granges ou des magasins lorsque les lentilles sont poussées, la chose est possible, quand on a vu à cette époque, comme je l'ai observé, la vivacité et la rapidité de leur vol au grand soleil ; mais l'éloignement des champs ne permet guère d'admettre que de rares exceptions. Par ce fait et pour moi, la propagation des bruches provient à peu près exclusivement des sujets enfouis avec la semence du printemps. Avec cette conviction, il nous restait à étudier les moyens de destruction à deux époques différentes, antérieurement à la semence et au moment de la floraison.

Hosted by Google

Les vapeurs de benzine, et mieux encore les vapeurs de sulfure de carbone, sont propres à détruire les bruches sorties du fruit, c'est là un fait acquis. Il est plus difficile de s'assurer de la mort de celles qui, renfermées encore dans la lentille, ne sont en contact avec les vapeurs qu'en admettant leur pénétration à travers les membranes. Il y a là une étude à faire; mais, le premier cas étant acquis, le séjour de la semence dans un milieu à température élevée fera sortir la majeure partie des insectes et on pourra alors les détruire. L'expérience de la semence avec des lentilles saines ou réputées telles est illusoire. Lorsque je l'ai pratiquée, j'ignorais le mode de propagation de la bruche : pour qu'elle eût une valeur, il faudrait qu'elle fût faite dans un champ complètement isolé, à grande distance de tout autre pouvant lui envoyer des insectes. Il n'y a qu'une possibilité d'employer la désinfection avant l'ensemencement, c'est d'en faire l'application à toute une contrée : peut-être en arriverons-nous plus tard à ce résultat et à l'utilisation pour la semence des quelques spécimens de grains dévorés par les bruches ; en attendant, nous donnons de prime abord aux cultivateurs le conseil de ne semer autant que possible que des lentilles saines, sans quoi ils contribuent eux-mêmes à la propagation des insectes et à la diminution de la valeur du produit.

En attendant que nous puissions réaliser le *desideratum* de la semence indemne d'insectes, j'ai dû m'occuper de sa destruction lorsqu'il existait et chercher pour cela le moment le plus favorable. Trois substances ont été employées par moi : la chaux, le plâtre et la suie. Il m'a semblé que le début de la floraison était l'époque la plus favorable pour appliquer les insecticides, puisque nous avons vu que c'est à ce moment que l'insecte fécondé dépose ses œufs. Une circonstance fortuite a failli arrêter mon expérience : le 1er juillet, la grêle est tombée en telle abondance que j'ai pu croire un moment mes carrés d'expérience entièrement détruits : ils se sont relevés et, aux premières fleurs, après avoir constaté pendant un jour de soleil la présence de bruches sur les feuilles, j'ai semé à la volée les substances

Hosted by Google

choisies. Les résultats sont sous vos yeux, bruts, tels qu'ils ont été récoltés, et voici ce que j'ai observé : le carré qui n'avait reçu aucune préparation et celui qui avait été saupoudré avec de la suie présentent en assez grande quantité des lentilles percées; des insectes ont été recueillis dans les deux sacs, enfin le résultat à peu près identique pour les deux indique que la suie n'a produit aucun effet destructif. Il n'en est pas de même des deux autres substances ; les lentilles récoltées dans le carré plâtré sont à peu près indemnes, c'est après une recherche très attentive que j'ai pu y découvrir deux lentilles percées et un seul insecte. Celles récoltées dans le carré qui a été chaulé sont encore moins atteintes et je n'y ai trouvé aucune trace de bruche. Au moment où j'écris ces lignes, les quatre sacs contenant mes lentilles sont placés dans un endroit chaud et je pense que la sortie des bruches sera complète pour le jour de la séance et que nous pourrons mieux encore nous rendre compte des résultats. En attendant, il reste acquis pour moi que le plâtrage diminue de beaucoup le nombre des insectes et le chaulage pratiqué à propos empêche à peu près entièrement leur production. J'ai employé la chaux récemment éteinte, en poudre presque chaude encore, semée à volée sur le carré sans calculer au juste la quantité. La végétation n'a été nullement entravée ; ce carré semblait, au contraire, avoir sur les autres une certaine supériorité. Je n'attache pas à ce résultat une importance plus grande que n'en méritent, en général, les expériences de jardin ; mais la chose est si peu coûteuse, si facile à essayer, que j'espère bien la faire pratiquer en grand cette année par quelques cultivateurs sur différents points et je vous communiquerai les résultats que j'aurai pu obtenir.

Docteur Langlois.

Hosted by Google

NOTICE

SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE A TALLOBRE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

En 1842, j'exploitais à Tallobre le modeste domaine que me laissait mon père. A cette époque, le système cultural était la jachère, l'assolement biennal ou triennal, selon la nature du terrain.

Je me mis sérieusement à l'étude de l'agriculture et transformai immédiatement mon assolement en système alterne basé sur la culture des prairies artificielles : trèfle, luzerne, lupuline, trèfle incarnat, sainfoin ; des plantes sarclées : raves, pommes de terre ; des plantes fourragères : pois, vesces, jarousses consommées en vert, et enfin des lentilles.

Mon exploitation est d'une étendue de 42 hectares, dont 28 et demi en terre labourable, 8 en bois pin et 5 et demi en prairies naturelles ; sur cette étendue, il y avait 1 hectare 50 ares de pâturages que j'ai convertis en prairies fauchables et 1 hectare de terre labourable que j'ai convertie en prairie.

Dès mon arrivée, mon premier soin fut de défoncer et de drainer les terres qui en avaient le plus besoin. Pour le défonçage, sur les terres vaines, maigres et rocailleuses, je procédais avec six ou sept ouvriers, armés de pics, pelles, leviers, massues et coins en acier ; j'employais quelquefois la mine pour détacher les plus gros blocs, en commençant d'un côté du champ à tranchées ouvertes, par un fossé d'environ 0^m80 de large sur 0^m40 à 50 de profondeur ; puis, recomblant ce fossé au moyen

Hosted by Google

de la terre sortie du deuxième et ainsi de suite jusqu'à l'autre extrémité du champ ; j'ai ainsi défoncé une étendue de 1 hectare 55 ares ; pour les terres qui avaient une certaine couche de terre arable, je procédais en faisant passer d'abord la charrue Dombasle, tirée par deux paires de bœufs, à la profondeur de $0^{m}25$; puis six ouvriers, suivaient, avec pelles, pics et leviers, et enlevaient les pierres ou les rocs qui avaient fait obstacle à la charrue ; par ce procédé (connu sous le nom de pelleversage), j'ai défoncé 9 hectares 50 ares de terrain.

Quant au drainage, j'ai employé les drains en terre cuite pour les prairies ; mais pour les champs, voici ma manière de procéder : au lieu de drains ou tuyaux, je me sers des cailloux qui sont sur place ; je donne à mes tranchées, dites rases pierrées, un mètre de profondeur et le moins de largeur possible, de 40 à 50 centimètres ; je ferme ces tranchées en établissant au fond un petit aqueduc d'un décimètre carré au moins, au moyen des plus grosses pierres, puis je finis de les remplir avec de la pierraille, ou menues pierres provenant de l'épierrage du champ, jusqu'à la hauteur de 60 centimètres ; de sorte qu'il reste au-dessus des pierres une couche de terre de 40 centimètres, pour ne pas gêner les labours, ayant grand soin de mettre de très petites pierres à la cime, pour empêcher la terre de passer à travers ces pierres et d'obstruer ces tranchées. Par ce moyen, j'ai assaini 15 hectares 50 ares de terrain ; cette amélioration, je la dois à la culture du trèfle qui, pour le rendre fauchable, a nécessité des épierrages et j'ai dû utiliser ces pierres pour combler les tranchées d'assainissement que je faisais pratiquer sur le champ de trèfle, dans les endroits qui en avaient le plus besoin.

Mon assolement de huit ans est composé comme suit :

1re *année.* Pommes de terre ou raves, avec abondante fumure de 50 à 60 mètres cubes à l'hectare.

2e — Orge ou avoine, avec semis de trèfle, à raison de 15 kilogr. à l'hectare.

Hosted by Google

3e — Trèfle en pleine production, plâtré à raison de 150 kil. à l'hectare.
4e — Céréales d'automne : froment, méteil ou seigle, ou de printemps : orge.
5e — Comme à la première année.
6e — Comme à la deuxième année.
7e — Plantes fourragères ; pois, vesces, jarousses ou lentilles.
8e — Comme à la quatrième année.

En d'autres termes, c'est un assolement de quatre ans, avec cette différence que mes trèfles et plantes fourragères ne viennent que tous les huit ans, par la raison que ces plantes étant antipathiques entre elles, réussiraient mal si elles apparaissaient à des époques plus rapprochées.

La luzerne, que je ne puis faire que sur un terrain profond, m'a contraint à un assolement spécial pour elle ; je l'ai établi comme suit :

1re *année*. Pommes de terre ou raves, avec une bien forte fumure.
2e — Orge déchaumée après la moisson.
3e — Froment de mars un peu clair, avec semis de luzerne, à raison de 26 kil. à l'hectare.

Je laisse subsister ma luzerne sept ou huit ans en pleine production, elle est plâtrée toutes les années, à raison de 150 kil. à l'hectare ; au bout de ce temps qui est ordinairement la onzième année de cet assolement, je la défriche en automne.

12e *année*. Orge.
13e — Froment ou méteil.
14e — Avoine.

Puis je recommence mon assolement de huit ans et ne fais revenir ma luzerne que dix ou onze ans après.

Hosted by Google

Je pèche évidemment contre la règle en faisant deux céréales de printemps de suite et en semant ma luzerne sur le froment de mars au lieu de la semer sur l'orge, mais l'expérience m'a démontré qu'en la semant sur l'orge, cette céréale, avec ses larges feuilles, poussant dru, étouffe la jeune luzerne, tandis que le froment de mars, moins exigeant et ne poussant d'ordinaire qu'une seule tige, permet à la luzerne naissante de respirer à l'aise et de vivre.

Les trois dernières années de ce dernier assolement sont encore un contre-sens aux yeux de certains théoriciens qui ne permettent pas deux céréales de suite, comme je l'ai dit plus haut, encore moins trois ; mais ici l'expérience m'a démontré que le terrain s'étant reposé huit ans et ayant profité, pendant ce temps, de l'humus provenant des résidus des plantes, peut me donner trois céréales de suite, sans s'effriter.

Je considère la luzerne comme la reine, à juste titre, des prairies artificielles ; j'en ai annuellement environ trois hectares en pleine production que je fais consommer, partie en vert et la majeure partie à l'état sec.

Après la luzerne vient le trèfle violet que je rentre fané, mais il me rend beaucoup moins qu'aux premières années de mon exploitation ; j'en sème annuellement environ deux hectares.

Viennent ensuite les plantes fourragères : pois, vesces et jarousses, que je fais consommer en vert ; je n'en laisse venir à maturité que pour mes semailles, à l'exception des pois bruns d'automne que je laisse venir à maturité, en quantité suffisante seulement, pour l'engrais de mes porcs.

La lupuline ou trèfle jaune est un excellent fourrage, je la sème sur mes terres maigres qui ne peuvent recevoir un assolement régulier, c'est-à-dire où je ne puis faire des raves ; elle tient lieu de jachère ; je la fais consommer sur place. Lorsque mes vaches se nourrissent de cette plante, elles me donnent un lait plus butyreux et de meilleure qualité.

J'ai cultivé, avec assez de réussite, la betterave et la carotte à collet vert, mais mon terrain produisant naturellement trop

Hosted by Google

d'herbages et se gazonnant facilement, ces plantes racines nécessitaient de longs sarclages et binages; en présence de la cherté de la main d'œuvre, j'ai dû renoncer à leur culture; je me borne à la culture de la rave qui réussit admirablement sans sarclage ni binage et qui les remplace avantageusement, avec la différence qu'elle ne se conserve pas aussi longtemps.

J'ai cultivé aussi diverses variétés de céréales : blé dur, blé glacé, blé noé, etc., l'orge céleste à six rangs, l'orge nue à deux rangs. Les premières années, j'en étais assez content, mais elles ne tardaient pas à dégénérer ; je me suis donc borné à cultiver les seules céréales du pays qui, ne le cèdent en rien aux autres, surtout notre orge si recherchée par les brasseries.

Je choisis mes semences en céréales parmi celles qui sont venues le plus à maturité, et pour le froment je sème toujours celui de l'année précédente; de cette manière, je n'ai jamais de grain carié, ni charbonné, et cependant je ne chaule point, si ce n'est pour les semailles tardives, auquel cas le chaulage active la germination de quelques jours. Pour m'assurer de l'exactitude de mon procédé, j'ai fait, à différentes reprises, des expériences comparatives avec la semence de froment vieux et celle de froment jeune, entre autres cette année sans le vouloir : à la suite d'une vente de froment que je fis l'an dernier, mon chef bouvier livra, par inadvertance, un sac de froment vieux qui faisait le complément de mes semences; ce sac me faisant défaut pour semer un petit champ de 25 ares, je dus avoir recours au froment nouveau que je chaulai, et sur ce champ, cette année, j'ai remarqué, comme à mes précédentes expériences, quelques épis charbonnés ou cariés, tandis qu'il n'y en avait nulle trace sur mes champs semés avec du froment vieux.

Voici la manière dont je traite mes bois : sur 8 hectares de bois pin, 4 environ sont en bois taillis, les 4 autres en haute futaie; régulièrement tous les quatre ans, je fais la coupe des bois taillis; quant à ceux de haute futaie, je les élague environ tous les huit ans en ne coupant sur l'arbre que les branches mortes, ou celles qui, trop grosses, portent ombrage aux jeunes

Hosted by Google

sujets en dessous et absorbent trop de sève aux dépens de l'arbre ; j'élague par éclaircies sur l'arbre, et laisse toutes les petites branches qui, ne pouvant guère grossir le fagot, maintiennent la vigueur de l'arbre et fourniront plus tard, elles aussi, de bonnes branches pour fagot. Je tiens mes bois suffisamment éclaircis de manière que les branches d'un arbre ne touchent pas ou peu celles de son voisin. Par ce procédé, mes bois sont de beaucoup supérieurs à ceux de mes voisins qui émondent impitoyablement les leurs, ne laissant au sommet que quatre ou cinq étages de branches ; aujourd'hui, cependant beaucoup suivent mon exemple.

J'ai traité jusqu'ici de ce qui regarde le cultivateur ; disons un mot de ce qui intéresse la ménagère. Beaucoup d'entre elles m'ont demandé ce qu'elles appellent mon secret pour faire le *fromage bleu*. Ce secret consiste tout simplement à *employer du bon lait ;* c'est-à-dire du lait frais, et à savoir le manipuler. Ma fabrication consiste à mélanger, le matin, le lait de la traite, de la veille, après l'avoir écrémé, avec celui de la traite du matin sans écrémé, de le chauffer à la température naturelle et d'y mettre la quantité nécessaire de présure; quand le lait est suffisamment pris, on enlève la crème surabondante qui est à la superficie, le caillé s'étant approprié celle qui lui était nécessaire ; on brasse ensuite le caillé en le fendant avec la cuiller dans tous les sens, puis on extrait le petit lait; on dresse ensuite ce caillé, fortement exprimé, dans des formes ou moules en fer blanc dont le fond et les côtés sont percés de petits trous, en ayant soin d'émietter et légèrement comprimer le caillé à mesure qu'on le met dans la forme ; le soir on le retourne et on le laisse jusqu'au lendemain matin ; au bout de ce temps, on le sort de cette forme pour le mettre dans une autre en terre de semblable dimension, mais non percée de trous, après l'avoir préalablement salé dessus et tout autour; vingt-quatre heures après, on le retourne et on le sale de l'autre côté; on le laisse encore vingt-quatre heures; puis on le lave avec de l'eau salée, et on le met au séchoir

Hosted by Google

dans un endroit à l'ombre et bien aéré, ayant soin de le retourner de temps en temps (les fromages au séchoir ne doivent pas se toucher les uns les autres); quand ils sont suffisamment secs, on les met dans une petite cave voûtée, n'ayant pas plus de 6 à 7 mètres carrés, sans air ni lumière et à l'abri des rats; on les y place sur des étagères garnies de paille de froment, ayant soin de les retourner de temps en temps et de changer la paille quand elle devient trop humide; au bout d'environ deux mois et demi en été et de quatre à cinq mois en hiver, ces fromages, qui sont très tendres, prennent extérieurement une couleur rouge écarlate et bleue en dedans; ils ne le cèdent en rien aux bons Roquefort; ceux fabriqués en automne sont les meilleurs.

Les premières années de ma carrière agricole ont été marquées par mille tracasseries de la part de mes voisins et les quolibets à mon adresse ne me manquaient pas; cela provenait surtout de ce qu'ils ne pouvaient exercer la vaine pâture, pour leur troupeau de bêtes à laine, sur mes terres couvertes de prairies artificielles et de plantes fourragères que, nuitamment ou à la faveur des brouillards, ils ne respectaient pas toujours.

Six ou sept ans après, ils s'aperçurent que mon bétail avait doublé; qu'il était plus beau que le leur; que je produisais beaucoup plus de fumier et que mes terres me fournissaient un rendement supérieur.

A partir de ce moment, mon procès fut gagné; j'eus vaincu la routine; mon village converti, ce fut bientôt toute la commune et, de proche en proche, toutes les communes environnantes et les cantons voisins; je suis heureux et fier d'avoir obtenu un tel résultat. A tous les cultivateurs je n'ai cessé de répéter cette maxime : *Si tu veux avoir du blé, fais des prés.*

Auguste CHORAND,
Vice-Président du Comice agricole,
membre de la Société météorologique.

Hosted by Google

DE LA COMBUSTION SPONTANÉE

SURVENUE DANS LE REMBLAI DE LA VOIE FERRÉE

PRÈS DU VIADUC DES COMBES D'ESPALY

Pour faire connaître l'origine de la combustion spontanée survenue dans le remblai près le viaduc des Combes d'Espaly, phénomène qui a étonné beaucoup de personnes et que vous nous avez donné à étudier, nous croyons nécessaire de faire un peu l'histoire de cette partie du chemin de fer. Vous connaissez tous, Messieurs, la grande excavation que présente, au sortir de la ville, le soulèvement de terrain qui sépare la vallée de Dolaison de celle de la Borne, qui fait faire à la route de Saugues une si grande sinuosité et qu'on appelle en langage orographique Combe. Pour traverser le débouché de cette combe ou de ces combes, le chemin de fer a fait construire un grand viaduc à quatre arceaux pour le passage d'un chemin, pour l'écoulement des eaux à cours divers qui descendent de cet ensemble circulaire de vallons, et réuni ce viaduc par des remblais, de part et d'autre, à la voie ferrée qui côtoie, à une certaine hauteur, le flanc de la montagne. Ces remblais, et surtout le plus grand et le plus rapproché de la ville, le seul qui doive nous occuper, ont été faits à l'aide d'un emprunt sur la colline servant de base au plateau de Ronzon, et presque totalement constituée par une marne et une argile très calcaire utilisée comme matière première par les fabriques de chaux établies de temps immémorial dans la commune d'Espaly. La nature de cette matière

Hosted by Google

a été la première origine de la dégradation du remblai. Ces terrains marneux ne laissent pas filtrer les eaux : elles ne trouvent qu'un petit passage en nappe entre les surfaces de séparation de leurs couches sédimentaires. Et ici, sous l'influence de la pression du remblai et des trains roulant sur la voie, les couches de marnes se sont enfoncées les unes dans les autres, et ont opposé aux eaux un obstacle qui s'est plutôt laissé déplacer que rompre; alors s'est produit ce glissement des couches argileuses qui s'est transmis à des sédiments assez profondément placés; car, à la suite de ces circonstances, non seulement le remblai s'est déplacé et s'est affaissé, mais encore les murs de clôture des jardins des habitations voisines sont sortis de leurs fondations, et se sont renversés. Pour parer à de pareilles éventualités, il fallait non seulement fixer le remblai par de fortes maçonneries sur pilotis, mais encore donner passage aux eaux des Combes qui, dans leurs cours divers, ne trouvaient pas leurs issues sous les quatre arceaux monumentaux du viaduc. Aussi la Compagnie a fait saigner le remblai par des galeries transversales boisées au fur et à mesure de leur creusement; et ces galeries, elle les a fait ultérieurement remplir de pierres sèches. Cela n'a pas été suffisant, elle a cru encore utile de traverser la chaussée de l'avenue d'Espaly par un aqueduc communiquant avec ces galeries de drainage, et il en jaillit continuellement une abondante source coulant en cascade dans les champs en contre-bas de la route.

Pendant ces vastes travaux, on a voulu ne pas interrompre la circulation de la voie; et il a fallu remblayer les affaissements successifs, qui se produisaient, par une matière légère et à bon marché.

Nous sommes ici arrivés à la cause *sine qua non* de la combustion spontanée en question. Cette matière légère transportée par le matériel de la Compagnie, était constituée par ces houilles schisteuses, encombrantes et sans valeur dans les exploitations minières; car on est souvent obligé d'acheter des champs pour les y déposer. Immédiatement après le dépôt de ces

Hosted by Google

houilles sèches se sont manifestés les premiers phénomènes de la combustion consistant dans le développement d'une température très élevée. Un voisin du remblai, Messieurs, nous a renseignés sur ce dégagement considérable de la température qui s'est manifesté presque immédiatement après le dépôt de cette matière noire et légère ; et voici comment il nous a raconté le fait. L'ingénieur, chargé des travaux, avait permis aux voisins du viaduc des Combes, de ramasser sur les talus du remblai le charbon nécessaire à leur usage personnel, pour les dédommager du tapage nocturne que causait près de leurs demeures l'activité jour et nuit des chantiers de réparations, tapage nocturne dont tout le voisinage se plaignait beaucoup. A la suite de cette permission, des glaneurs de charbon vinrent de Taulhac, d'Ours-Mons et même de Brives, ce qui obligea la Compagnie à supprimer la permission ; et, ce que nous avons eu à retenir d'utile à la question que vous nous avez soumise, c'est que ces glaneurs de charbon étaient obligés de laisser certains morceaux à cause de l'excessive température dont ils étaient le siège. On trouvait aussi dans le remblai du goudron qui, pour nous, accuse la combustion spontanée dont ces houilles avaient été le foyer dans les dépôts où on les avait puisées. L'on nous a dit aussi que les gardiens du chantier cherchaient à se coucher, pour se défendre du froid de la nuit, sur les houilles déposées récemment et continuant à dégager de la chaleur depuis leur déchargement.

D'ailleurs, Messieurs, la combustion étudiée par nous est un phénomène très commun. D'après Vurtz, *Dictionnaire de chimie,* d'après Malaguti, *Leçons élémentaires de chimie*, etc., c'est à la présence soit du protosulfure de fer, soit du bisulfure de fer ou pyrite prismatique dans les schistes houillers, que sont dus les incendies spontanés de certaines mines. L'un de nous a pu s'assurer de la fréquence de ce phénomène dans un voyage récent à Saint-Etienne, et en a déduit cette conséquence, que, si la combustion du viaduc des Combes se fût produite dans ce centre d'exploitation houillère, elle n'aurait

Hosted by Google

étonné personne, et peut-être la Société n'aurait pas chargé deux de ses collègues de lui faire un rapport à ce sujet.

Pour vous faire connaître la fréquence de cet accident et les moyens employés pour le combattre, nous croyons utile de citer ici une page d'un *Traité sur la houille* dont l'auteur est M. Gaston Tissandier, professeur de chimie à l'Association polytechnique :

« Quand les houilles menues séjournent trop longtemps dans « la mine, dit cet auteur, elles s'échauffent sous l'influence de la « fermentation, et la température peut s'élever au point d'en « déterminer l'inflammation ; le feu s'alimente, et, trouvant « toujours de nouveaux combustibles, il se propage avec une « terrifiante intensité.

« Pour lutter contre le feu, le mineur ferme les galeries avec « des murs d'argile, qui limitent le champ du désastre ; mais « que de courage, que de fermeté sont nécessaires pour exécu- « ter ces barrages, en face même du foyer incandescent, qui « échauffe toute la mine, et lui communique souvent une tempé- « rature de 60° ! Les ouvriers travaillent tout nus, avec une « admirable constance, que vient soutenir le but du salut qu'ils « entrevoient.

« La chaleur est accablante ; l'air est vicié par les produits de « la combustion, et les hommes ne peuvent construire le bar- « rage qu'au prix d'une véritable torture ; ils sont quelquefois « anéantis par l'influence des gaz délétères, et ils cherchent à « en combattre les effets, en appliquant sur leur bouche un « linge imbibé d'ammoniaque.

« C'est dans cette fournaise infernale qu'ils construisent à la « hâte le rempart d'argile, pendant que le feu, travaillant au « fond des galeries, fait, de moment en moment, des progrès « rapides, et s'avance avec la vitesse de l'inondation qui balaye « les obstacles.

« Le feu triomphe parfois, et, quand tous les efforts ont été « impuissants, on abandonne la houillère qui devient un foyer « perpétuel ! Il est des mines qui brûlent sous terre depuis des

Hosted by Google

« siècles. C'est ainsi que les houillères de Decazeville, dans l'A-
« veyron, et de Commentry, dans l'Allier, sont enflammées de-
« puis un temps immémorial. »

Messieurs, si, après cette citation nous passons à l'explication du phénomène, nous devons commencer par vous dire que l'auteur du *Traité de la houille,* bien que professeur de chimie, n'est pas dans le langage scientifique, lorsqu'il attribue la combustion spontanée de certaines houilles menues à une fermentation. La fermentation, en effet, est une réaction spontanée s'opérant dans un composé d'origine organique par la seule présence d'une autre substance (ferment), qui n'emprunte ni ne cède rien au corps qu'elle décompose.

Ici, au contraire, l'acte initial de cette combustion spontanée est une véritable combustion comme l'entendait Lavoisier, lorsqu'il prétendit que toutes les fois qu'un corps se dissipait en produisant de la chaleur et de la lumière, ce corps se combinait avec l'oxigène de l'air ambiant. L'origine du phénomène de combustion produit sur le remblai, est réellement l'oxydation d'une substance si oxydable, que la combinaison de cette substance avec l'oxygène entraîne une chaleur incandescente. Nous avons pris, pour faciliter notre démonstration, trois fragments différents de houille du remblai. Ces fragments sont schisteux, — de σχίστος, fendu, ouvert, — c'est-à-dire présentent des fentes qui feuillettent la masse et la crevassent. Ce caractère physique appartient à ces sédiments de la couche primitive déposés quand cette couche était soumise à des tremblements, à des soulèvements, enfin à ces convulsions qui, suivant les observations géologiques, ont affecté, dans les premiers temps, l'écorce terrestre.

Vous voyez aussi sur ces trois fragments des taches de couleur différente. Sur l'un d'eux vous trouvez une couche jaunâtre; cette couche qui, sur certains morceaux de ces houilles, présentait une grande étendue et jusqu'à l'épaisseur de 0^m01 centimètre environ, d'après les renseignements, est la couleur de la pyrite ou sulfure de fer ou, pour parler d'une façon plus

Hosted by Google

élémentaire, la couleur de ces minéraux, qui, au chalumeau du minéralogiste, dégage l'odeur des allumettes brûlées ou du soufre brûlé (acide sulfureux) et se réduit en un globule roux attirable à l'aimant, caractère spécifique du fer.

Sur un second de ces échantillons, vous remarquez des taches blanchâtres et irisées de vert; c'est la couleur du sulfure de fer oxydé, autrement dit sulfate de protoxyde de fer. Le soufre du sulfure s'est oxydé à son maximum, de façon à produire de l'acide sulfurique; et le fer à son minimum, de façon à produire le protoxyde de fer. Enfin, l'acide se réunissant à la base donne lieu au sulfate de protoxyde de fer. L'observation chimique fait encore remarquer que, si le sulfure de fer a, à son contact, non seulement l'oxygène de l'air ambiant, mais encore celui de l'air dissous dans l'eau, et celui de l'eau elle-même, l'oxydation est encore plus considérable pour le fer du sulfure; et alors vous avez l'explication des taches de rouille visibles sur un troisième fragment qui sont la couleur caractéristique des sels de sesquioxyde de fer.

Ainsi sulfure de fer, matière primitive, sulfate de fer, résultat de combustion (pour prendre l'expression de Lavoisier), dans l'air ambiant, et enfin sulfate de sesquioxyde, résultat de la combustion qui se fait à la fois dans l'air ambiant et dans l'eau, tels sont les deux degrés d'oxydation du sulfure de fer constatés dans les échantillons de houilles schisteuses du remblai soumis à votre examen. Ces oxydations ne peuvent pas se faire sur ce produit sans l'échauffer beaucoup et le rendre incandescent. Pour vous en assurer, faites une pâte avec un peu d'eau, soixante parties de limaille de fer, et quarante de soufre, et en chauffant légèrement dans un ballon vous produirez un protosulfure de fer qu'on appelle encore volcan de Lemery, parce qu'il suffit d'exposer à l'air ce produit encore humide et même refroidi pour qu'il prenne feu; on a cru, un instant, expliquer la formation des volcans par la présence de ce produit chimique. Si l'absence de matière pyriteuse dans les terrains volcaniques est contraire à une pareille explication

Hosted by Google

des volcans, les pyrites des schistes houillers déposées en grande quantité sur le remblai près le viaduc des Combes vous expliquent toutes les phases de la combustion observée sur ce remblai.

La combustion sans fumée, sans affaissement, a eu lieu d'abord sous l'influence de l'air ambiant. Dès les premiers dépôts, elle a été constatée par les ouvriers et les glaneurs de charbon.

La combustion plus avancée, plus inquiétante, s'est toujours manifestée après les pluies, lorsque l'air ambiant était additionné d'eaux pluviales. L'ingénieur, pour la ralentir, a arrêté d'abord la circulation de l'air dans une galerie de drainage, en oblitérant la bouche d'une de ces galeries pratiquées sur l'épaisse muraille de soutènement. Aussitôt le foyer de combustion s'est reporté, avec une très grande intensité, sur l'autre bouche en produisant un affaissement du talus. Cette seconde ouverture a été oblitérée hermétiquement, à son tour, et, dès ce moment, la combustion s'est ralentie, et les affaissements de talus consécutifs à des émanations de vapeurs brûlantes ont fini par disparaître. Depuis, cette combustion spontanée n'a pas pris cette intensité qui avait fait désirer à notre honorable président que la Société fût mise au courant de ce phénomène qui a étonné le pays. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire avec l'espoir de nous avoir fait comprendre.

J. Récipon ; A. Arssac.

Hosted by Google

ENCORE LES CHAPTEUIL

Nous avions imprimé la notice sur les Chapteuil, qui figure en tête des présents *Mémoires* de notre Société, lorsque notre ami, M. Jacotin, archiviste départemental, nous a communiqué l'analyse qui suit d'un titre de 1270 (1er dimanche avant la fête de la Purification) :

Hommage de Guicharde, veuve du seigneur Amphos de Chapteuil « *Guicharda relicta quondam Amphoci de Chaptolio domicelli* », de ce qu'elle tenait en fief du seigneur Pons, seigneur de Glavenas, abbé de Saint-Pierre-Latour, du Puy, et seigneur de Lardeyrol « *domino Poncio Glaven. abbate Sancti Petri de Turre Aniciensis et domino de Lardeyrol*, » ou de tout ce que d'autres tenaient en son nom et devaient tenir d'elle dans le susdit château de Lardeyrol et mandement et appartenances de ce château « *et quidquid alii ab ea tenebant et tenere debebant in predicto castro de Lardayrol et mandamento seu pertinentiis ejusdem castri.* » Elle reconnaît, en outre, tenir en fief ce qu'elle possède nominativement dans les villages de Bouchas, de la Pinède et de Chayros et dans leurs appartenances « *et nominatim illud quod habebat in villa del Boschas et de la Pineda et de Chayros et in pertinentiis earumdem villarum.* »

Elle reconnaît hommage et fidélité pour les choses susdites audit seigneur de Lardeyrol en son nom et en celui de ses héritiers. En conséquence, Pons, fils dudit feu Amphocus et de Guicharde « *Poncetus communis filius predicti quondam Amphoci et Guicharde,* » en présence de moi, Raymond, notaire, suivant l'ordre et volonté expresse de ladite Guicharde, sa mère, a prêté serment d'hommage et de fidélité audit seigneur de Lardeyrol « *in presentia mei Raymundi notarii de mandato et voluntate expressa domine Guicharde matris sue fecit homagium domino de Lardayrol.* »

Hosted by Google

Cet acte prouve qu'à côté de la famille des Fay, propriétaires de la baronnie de Chapteuil, il y avait une branche collatérale, des parents ou agnats, portant le même nom de Chapteuil. Rien de plus commun, au reste, dans notre pays et ailleurs que de voir des puînés ou descendants de puînés, pourvus d'une maigre légitime et réduits à une condition modeste et quelquefois précaire, tandis que le chef de la famille ou ses hoirs jouissaient, en vertu de substitutions, des domaines patrimoniaux et menaient une grande existence ; mais ce titre de 1270 soulève un petit problème dont la solution nous échappe.

Comment se fait-il qu'en 1270 le seigneur de Glavenas possède le château de Lardeyrol et qu'en 1288 Pons de Goudet, héritier apparent de Pons de Chapteuil, transmette ce même château à l'église du Puy? On ne peut pas dire que les seigneurs de Chapteuil avaient, en 1288, le haut domaine seulement du fief de Lardeyrol et que Pons de Goudet céda à l'église du Puy un simple droit de suzeraineté sur ce fief. Le seigneur d'Eynac, en effet, remit à l'évêque Frédol le château lui-même avec toute sa mouvance.... *castrum de Lardayrol cum suo mandamento et omnia alia feuda....*

Il faut s'en tenir à une autre explication. Suivant nous, après 1270, les seigneurs de Chapteuil se prétendirent maîtres de Lardeyrol et obtinrent même gain de cause contre les Glavenas. Par la transaction de 1288, le seigneur d'Eynac transporta ses droits sur le château de Lardeyrol à l'évêque du Puy et l'on comprend, dès lors, la clause formelle de garantie stipulée par l'évêque à propos de cette cession. L'acte de 1288 laisse percer assez clairement le caractère litigieux de la possession des Chapteuil sur cette terre de Lardeyrol. Il semble aussi résulter du *Répertoire des Hommages*, p. 208, que l'église du Puy eut à compter avec les résistances des Glavenas à propos de la même terre. Il est certain qu'à partir de 1296 la famille de Glavenas rentra en possession de son fief, puisqu'en cette année Pons de Glavenas en fit hommage à Jean de Cumènes.

Hosted by Google

Le *Gall. Christiana. Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 754, fait abbé de Saint-Pierre-Latour, Pons de Glavenas à partir de 1268 et lui donne pour successeur dans sa dignité abbatiale Bertrand de La Tour en 1269. Il est prouvé par notre titre que si Bertrand de La Tour remplaça réellement Pons de Glavenas, comme abbé de Saint-Pierre-Latour, ce fut après 1270 ou tout au moins dans le cours de cette année.

Pons de Glavenas était déjà chanoine de Notre-Dame en 1233 (1). Dans un acte du 19 novembre 1244, il prend le titre de trésorier de l'église du Puy (2).

(1) *Tablettes*, VII, 373.
(2) *Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, n° 270.

Ch. Rocher.

Hosted by Google

LES ROCHEBARON

(Extrait du procès-verbal de la séance du 3 juillet 1879.)

M. Rocher expose que, depuis quelques années, la recherche locale s'exerce de préférence sur la famille des Rochebaron. M. l'abbé Fraisse a dressé, dans les III et IV^e^ volumes des *Tablettes*, une généalogie fort intéressante de cette maison forézienne. Celui qui a l'honneur de s'adresser en ce moment à la Société a essayé de compléter les belles notices du savant modeste de Monistrol-sur-Loire en retraçant le rôle d'Héracle, de Macé et d'Antoine de Rochebaron, ces chefs de la faction anglo-bourguignonne dans notre province en 1419 et en 1420 (1). Le regretté et si regrettable M. du Molin achevait une étude approfondie de sa sombre voisine, la forteresse de Bas, lorsque la mort est venue briser la plume dans ses mains infatigables. De divers côtés, on annonce de nouvelles fouilles sur un terrain déjà bien exploré, mais qui garde encore beaucoup de surprises. La famille des Rochebaron mérite, à tous égards, la curiosité qu'elle excite. Son manoir, à l'aspect tragique et de si fière

(1) *Les Bourguignons en Velay* dans les v^e^, vi^e^ et viii^e^ années des *Tablettes*. M. l'abbé Theillière vient de publier la cinquième livraison de ses *Châteaux en Velay*. Les Rochebaron occupent, à bon droit, une large place dans ce nouveau travail du vaillant chercheur. M. l'abbé Theillière a poussé plus loin que ses devanciers : il donne des renseignements inédits et très précieux sur les derniers possesseurs du manoir de Bas : les deux familles des Giry de Vaux et des Fisicat. (*Note des secrétaires.*)

Hosted by Google

structure, se tenait à cheval sur le Velay et le Forez : ses maîtres eurent toujours les instincts aventureux, l'humeur batailleuse des races de confins et de frontières. Placés en vedette et, pour ainsi dire, en sentinelle au point de rencontre des deux provinces, les Rochebaron étaient sans cesse conviés par leur poste intermédiaire à quitter leur gîte d'origine, à courir les grands chemins. On remarque, en effet, chez la plupart de ces intrépides batteurs d'estrade, un goût assez rare dans les vieilles lignées féodales : le goût de l'émigration ; ils se dépaysaient facilement ; on les voit partout, en Flandre, en Bourgogne, dans le Lyonnais, dans le Forez, en Auvergne, en Gévaudan, au Puy, à la Tour-Daniel, au Pont-de-Lignon, et partout ils se taillent, de gré ou de force, une place de choix. Ces habitudes cosmopolites infligent même à leur physionomie héréditaire un cachet visible d'indifférence politique. Ils changent volontiers de drapeau et servent toutes les causes, selon les caprices ou les hasards de leur inquiète fortune. Le routier, le condottiere, l'homme de proie abondent dans leur histoire.

Le véritable foyer, le point de ralliement des diverses branches des Rochebaron, éparses au nord, au centre et à l'est de la France, semble avoir toujours été la forteresse de Bas. Là résidait le chef de la famille, mais de bonne heure le manoir patrimonial fut trop étroit pour contenir et retenir ces nombreuses couvées, qui, grâce aux facultés prolifiques d'une race robuste, devenaient à chaque génération plus drues et plus remuantes. Ces barons du vieux temps n'avaient point deviné du tout les théories des Malthus et des Schopenhauer. Ils se mariaient à outrance : ils se multipliaient, provignaient et essaimaient à plaisir. Que faire de tous ces enfants, bien venus, éveillés, énergiques, aux dents longues, aux appétits précoces, sinon des hommes de cape et d'épée? Pour ouvrir une carrière à cette jeunesse, il fallait, de temps à autre, baisser la herse et lâcher à travers pays écuyers et damoiseaux, armés à la fois d'une escarcelle légère et d'une vaillante flamberge.

L'un des plus beaux livres de notre vieille littérature — *L'His-*

Hosted by Google

toire de Bayard, par le loyal serviteur — nous fait assister à une scène charmante, qui donne bien la note des éducations de famille au moyen âge et révèle comment les barons d'autrefois préludaient à l'apprentissage de leurs fils. Le père de Bayard, déjà chenu et tout cassé, a réuni à sa table son frère, l'évêque de Grenoble et un certain nombre de cousins et d'agnats, pour les aviser d'une résolution importante. Sur la fin du dîner, et après grâces dites, le bon vieillard tient ce discours à la compagnie :

« Monseigneur et messeigneurs, l'occasion pourquoy vous « ai mandés est tems d'estre déclarée; car tous estes mes pa- « rents et amys, et jà voyez-vous que je suis par vieillesse si « oppressé, qu'il est quasi impossible que je sache vivre deux « ans. Dieu m'a donné quatre filz; de chacun ai bien voulu en- « quérir quel train ilz veulent tenir. Et entre aultres m'a dict « mon filz Pierre qu'il veult suivre les armes, dont il m'a fait « un singulier plaisir, car il ressemble entièrement de toutes « façons à mon grand-père, vostre parent. Et si de conditions « il luy veult aussy bien ressembler, il est impossible qu'il ne « soit en son vivant un grand homme de bien, dont je croys « que chascun de vous, comme mes bons parents et amys, « seriez bien aises. Il m'est besoing, pour son commencement, « le mectre de quelque prince ou seigneur, afin qu'il apprenne » à se contenir honnestement; et, quand il sera un peu plus « grand, apprendre le train des armes. Je vous prye tant que « je puys, que chascun me conseille, en son endroit, le lieu « où je le pourroy mieulx loger. »

Sur ce discours, la délibération s'ouvre : l'un des plus anciens gentilshommes veut que le petit Pierre soit envoyé au roi de France, un autre parent dit que le jouvenceau serait très bien à la cour du duc de Bourbon et chacun à la suite de deviser et d'opiner; mais l'évêque déclare que son neveu ne saurait trouver meilleure école que chez le duc de Savoie et il s'offre à conduire lui-même le garçonnet « après l'avoir très bien mis en ordre et garni d'un bas et bon petit roussin qu'il a, depuis trois ou quatre jours, recouvré du seigneur d'Uriage. »

Hosted by Google

Ce propos de l'évêque est approuvé par toute la compagnie, et surtout par le père qui livre son fils au prélat en lui disant : « Tenez, monseigneur, je prye nostre Seigneur que si bon pré- « sent en puissiez faire, qu'il vous fasse honneur en sa vie. »

L'évêque envoie aussitôt quérir son tailleur à Grenoble, et le tailleur besogne si bien la nuit que, le lendemain, le petit Pierre est tout appareillé. Après déjeuner, il monte sur le roussin et se présente à tous ses parents assemblés dans la basse-cour du château, comme il se serait présenté au duc de Savoie lui-même. « Quand le cheval sentist si petit failx sur luy, joint aussy que « le jeune enfant avoit ses éperons dont il le piquoyt, commença « à faire trois ou quatre saults, de quoy la compaignie eust peur « qu'il affolast le garçon. Mais, au lieu de ce qu'on croyoit qu'il « dust cryer à l'ayde quand il sentit le cheval si fort remuer « sous luy, d'un gentil cœur, assuré comme un lyon, luy donna « trois ou quatre coups d'éperon et fournit une carrière dedans « ladite basse-cour; en sorte qu'il mena le cheval à la raison, « comme s'il eust eu trente ans. »

Qui fut bien aise, si ce n'est le bon vieux chevalier Bayard ? Il souriait et s'émerveillait fort. Les cousins et parents étaient ébahis de voir si frêle garçon avoir si bon courage. « Or, sus, sus, dit alors l'évêque, mon neveu, mon amy, ne descendez point et de toute la compagnie prenez congié. » Sur ce, l'enfant demanda la bénédiction de son père et chevaucha dehors le château, laissant tout le monde ravi de sa belle contenance.

Voilà un tableau pris sur le vif et où reluit, dans son entière naïveté, l'ancien esprit de famille de nos ancêtres. Ces scènes intimes, que rend si savoureuses le doux parler du *Loyal Serviteur*, n'eurent-elles point leur pendant sur l'esplanade du manoir de Bas? Les vieux Rochebaron durent faire comparaître plus d'une fois leurs héritiers devant leur *parentèle*, soit pour discuter sur leur avenir, soit pour récréer la vue de l'assistance par la noble tournure des gentils damoiseaux, fièrement campés sur leurs palefrois. Du moment où les fils du château avaient passé l'âge de discrétion et pouvaient

Hosted by Google

prendre leur volée, il fallait aviser, les pourvoir d'un état. Le père avait le choix entre la cour du comte de Forez et celle de l'évêque du Puy et souvent il se décidait pour l'évêque. L'enquête de 1285, qui figure en tête du présent volume, indique le genre de vie des jeunes nobles dans le palais du comte de Velay. —Disons-le en passant: on nous reproche d'abuser du latin dans les travaux de notre Société, mais l'histoire vraie est à ce prix. Quand on sait lire à travers ces antiques paperasses, on y rencontre de précieuses révélations sur les mœurs et les idées du moyen-âge et l'on peut recomposer, presque à coup sûr, l'existence quotidienne de tous ces chevaliers et seigneurs, dont nos chartes nous fournissent à peine les noms et les titres. — Donc le jeune Rochebaron entrait dans la maison militaire de l'évêque; il était attaché au service personnel du prélat... *ad raubas;* il faisait partie de sa famille... *erat de familia sua...* comme le dit, dans l'enquête de Chapteuil, Jean Guers, ancien écuyer de Bernard de Montaigu. C'est ainsi que le fils de Pierre de Fay, après le meurtre de la rue des Grazes, fut astreint par le même Bernard de Montaigu à la domesticité épiscopale. De sept à quatorze ans, le jeune Rochebaron avait, auprès de l'évêque, le titre de page ou varlet (1). Il suivait son seigneur à la chasse, lançait et rappelait le faucon, sonnait l'hallali, forçait la bête. En 1523, l'évêque Antoine de Chabanes courait encore le cerf dans nos

(1) A l'origine le mot *varlet* ou *vallet*, dont *valton* ou *valeton* est le diminutif, n'entraînait point l'idée d'une infériorité humiliante; il signifiait fils :

Trois valez out (trois fils eut) de son seignur.
(Roman de Rou.)

Ce terme s'appliqua plus tard à un jeune homme sans état, à un aspirant à la chevalerie, et dans une acception moins relevée, à un apprenti, à un compagnon de métier :

N'ert mie (n'était pas) chevalier encore et valeton,
N'aveit encore en vis (visage) ne barbe ne guernon (moustache).
(Roman de Rou.)

Hosted by Google

montagnes (1). L'évêque faisait instruire ses pages et varlets dans la religion et les bonnes lettres : il leur apprenait par son propre exemple à se bien tenir, à garder la modestie; il dressait leur âme par les pratiques pieuses et leur corps par les exercices et les fatigues. « C'est un bel usage de notre nation, » disait plus tard Montaigne, « qu'aux bonnes maisons nos enfans « soient reçus pour y être nourris et élevés pages comme en une « école de noblesse et est discourtoisie, dit-on, et injure d'en « refuser un gentilhomme. »

A quinze ans le page devenait écuyer... *scutifer*. Il y avait les écuyers de corps ou d'honneur qui accompagnaient à cheval le châtelain ; les écuyers tranchants qui découpaient et servaient à table ; les écuyers d'armes qui portaient la lance de leur patron, sa bannière et les diverses pièces de son armure. L'écuyer était investi de sa charge par une véritable consécration religieuse. On le conduisait à l'autel, au moment où il était mis *hors de page,* c'est-à-dire quand il sortait de l'enfance pour entrer dans la jeunesse. C'était l'antique cérémonie de la robe prétexte. Alors commençait le noviciat militaire. L'écuyer portait le haubert et le casque, il chevauchait et combattait côte à côte avec son seigneur, prenait part à ses expéditions, rompait la lance sous ses yeux. L'enquête de 1285 nous fait pénétrer dans l'intérieur d'un évêque du XIII^e^ siècle et nous montre le comte de Velay au milieu de sa cour, à la fois guerrière et sacerdotale. Lorsque Pons de Chapteuil vint supplier Bernard de Montaigu de lui rendre la liberté et ses domaines, le prélat avait autour de lui plusieurs prêtres et serviteurs laïques et, parmi ces derniers, Adalbert de Polignac, chevalier; Pons André et Jean Guers, écuyers ; Pierre de Mauprat, garde de la chambre ; Robert de Mauprat, porte-fanion.

(1) *Interrogatoire d'Antoine de Chabanes,* à Loches, le 21 octobre 1523, par les commissaires nommés à l'instruction du procès du connétable de Bourbon (*Bibl. Nat. Fonds Dupuy)*; l'évêque déclara que dans le mois de juillet ou d'août précédents, il avait été courir un cerf, auprès d'un lieu nommé Saint-Victor, à quatre lieues du Puy.

Hosted by Google

A l'âge de vingt-un ans révolus, si l'écuyer avait donné des gages de prud'homie, honneur et vaillance, il était armé chevalier et, à ce couronnement de sa carrière, il trouvait encore la religion pour sanctifier sa qualité nouvelle. Les cérémonies préliminaires à la réception ou ordination du chevalier : le bain, signe de la pureté de corps et d'âme, la veillée d'armes, la confession souvent à haute voix, la communion, puis la messe solennelle où se bénissait l'épée, la présence à côté du récipiendaire de deux parrains, éprouvés dans la guerre et les tournois, l'investiture du candidat au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, tous ces nobles symboles d'un sacrement militaire et religieux, cet imposant rituel dont on admire la haute portée morale même à travers l'immortelle satire de Don Quichotte, ont été trop souvent décrits pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. L'ordination des chevaliers par le Dauphin dans notre Cathédrale, le 15 mai 1420, est l'un des plus beaux souvenirs de notre histoire vellave. Rappelons-le toutefois : les défenseurs de la ville du Puy en 1419, les barons de Queyrières, de Roche-en-Régnier et leurs valeureux compagnons ne firent que recevoir du futur Charles VII la confirmation d'un titre, déjà conféré sur le champ de bataille de Serverette (1). Les créations sommaires de chevaliers, à la veille, au lendemain et au moment même de l'action, apparaissent fréquemment dans les chroniques. C'est ainsi que François Ier fut armé chevalier par Bayard dans les plaines de Marignan (2).

Nos annales et nos diplômes regorgent de ce titre de *miles*. Le *miles,* ou chevalier du moyen âge, prenait rang dans une hiérarchie purement honorifique. La chevalerie constituait une dignité et non un grade. Dès qu'il avait reçu sur sa tête l'onction sainte et sur ses épaules le plat de l'épée, le plus pauvre gentilhomme ne relevait que de Dieu et se trouvait, dans l'ordre purement mo-

(1) *Tablettes,* V, 564.

(2) Bayard était alors simple lieutenant d'une compagnie d'ordonnance et arma le roi « devant tant de chevaliers de l'Ordre et de gens de bien qui estoient venus là pour leur plaisir. » *Mémoires de Fleuranges.*

Hosted by Google

ral, au niveau du roi et des plus grands feudataires. Comme chevalier, il avait des égaux et point de supérieurs. Riche, il gouvernait sa terre et guerroyait à son plaisir, soit dans ses domaines, soit en France ou en pays étranger. Pauvre, il cherchait du service, à la cour du roi, dans les maisons princières ou dans les palais épiscopaux, mais c'était son épée seule qu'il aliénait au profit d'autrui ; son titre de chevalier demeurait intact, au dessus des exigences de la vie matérielle. Au Puy, l'évêque comptait maints chevaliers dans son *ost*, dans ses expéditions ; en temps de paix, il avait aussi à sa solde des gentilshommes de cet ordre et il utilisait leur expérience militaire pour la conservation de sa mense et la garde de ses châteaux. Dans cette enquête de 1285, que nous nous plaisons à citer, on voit Bernard de Montaigu partir en guerre avec plusieurs chevaliers, ses commensaux, et, après la prise du manoir de Chapteuil, instituer pour châtelain ou capitaine de la place conquise, un chevalier d'Auvergne, nommé Drogon d'Aubusson.

Les deux qualifications de *scutifer* et de *domicellus* répondaient l'une et l'autre à l'idée de stage, de noviciat d'un gentilhomme, aspirant à la chevalerie, mais trop jeune pour ceindre le baudrier. L'appellation latine : *dominus*, maître, seigneur, était réservée d'abord à Dieu, le souverain par excellence. Le *domnus* fut un premier diminutif de *dominus* et servit à désigner les puissances de la terre, les papes et les rois, les princes et généralement toutes les personnes constituées en dignité. Le *domicellus* fut à son tour le diminutif de *domnus :* il semble qu'aux débuts de la féodalité le *domicellus* était plus spécialement un jeune homme issu d'une famille non seulement aristocratique, mais encore maîtresse de la terre et du fief. L'adolescent, qualifié de *scutifer* à cause de sa fonction et de *domicellus* à raison de sa haute naissance, était, en outre, salué dans les relations familières d'un petit surnom amical : *Guigonetus*..... *Poncetus*... Guigonnet ou petit Guigues... petit Pons... A l'âge viril, il devenait Guigues ou Pons tout court. A la longue, ces expressions de *dominus, domnus* et *domicellus* perdirent

Hosted by Google

leur sens primitif et rigoureux. Les nobles, fonctionnaires, hommes de robe ou d'église se décorèrent du titre de *dominus* aussi bien que les papes, les rois et les princes. Le terme de *domnus* devint le privilège des dignitaires des ordres monastiques. Pour le mot de *domicellus,* il ne fut plus un signe absolu de suzeraineté féodale et terrienne; il fut revendiqué par tout fils de noble, possesseur ou non de fiefs, mais il continua longtemps à s'appliquer aux aspirants chevaliers, comme en témoignent ces vers du roman de Florimon :

Li dux fait aporter l'espée,
Si la li eut au col fermée;
L'espée caindre ne volou
Parce que damoisiaux estou.

Dans les fabliaux, le damoisel est souvent confondu avec le gentil page; c'est un servant des châtelaines, le principal ornement des cours d'amour. Après l'extinction de la chevalerie, le titre de damoiseau fut encore porté par les maîtres de certains fiefs. Le cardinal de Retz fit son entrée dans le monde comme damoiseau de Commercy. C'est probablement en souvenir des types un peu efféminés de damoisels que renferment les canzones et les sirventes des troubadours, que, sous Louis XIII et Louis XIV, on se servit de ce terme de damoiseau pour ridiculiser les petits-maîtres, les freluquets et autres personnages de peu de valeur, adonnés à la galanterie banale ou à la recherche des vêtements. Les donneurs d'embrassades frivoles de Molière, les gandins et gommeux de nos jours, appartiennent à cette race insupportable dont un poète du XVII^e^ siècle disait :

Il est des damoiseaux dont l'œillade amoureuse
Accompagne toujours la phrase précieuse.

Boileau pensait aux inutiles de son temps lorsqu'il se fâchait dans son *Art poétique* de voir :

Peindre Caton galant et Brutus dameret.

Hosted by Google

Sous les divers titres de *miles*, *dominus* ou *domicellus*, les Rochebaron vinrent souvent chercher fortune au Puy. Leur demeure patrimoniale (nous l'avons déjà dit et nous insistons sur ce point) donnait sur diverses voies pour aller « devers France », suivant le langage des grands chroniqueurs, et suivant aussi le langage de notre Médicis. Cet horizon, ouvert sur tant d'estrades, ouvert sur la gloire, les hasards et les profits, était une tentation trop forte pour cette sève de jeunesse, pour cette activité exhubérante, qui fermentaient dans l'âpre solitude du manoir. Aussi notre cité vit-elle maintes fois accourir dans ses murs ces voisins incommodes, dont la turbulence, l'ambition et les vices n'étaient point sans périls pour nos pacifiques aïeux. On sait trop que « l'hébété et charnel (1) » bailli épiscopal, qui par sa luxure provoqua la grande émeute de 1276, était un Rochebaron. Le Puy et la Campagne eurent beaucoup à pâtir, en 1419 et 1420, des attaques de Macé, d'Héracle et d'Antoine de Rochebaron. Le seigneur de Rochebaron après 1347 suivit la bannière de la maison de La Roue dans la querelle, à main armée, qui suivit l'ouverture de l'hoirie de Lioutaud de Solignac (2).

En janvier 1551, le seigneur de Rochebaron assista dans notre ville aux obsèques d'Anne de Beaufort, vicomtesse de Polignac, tandis que les autres coins étaient tenus par le marquis de Canillac, Raymond de Montégut et Pierre de Rochefort, seigneur d'Ailly (3).

De 1345 à 1558, la justice de Rochebaron ressortit de la cour de Puy (4).

On voit enfin figurer un Rochebaron parmi les commissaires députés, vers les chanoines du Puy en juillet 1514, par le roi Louis XII, pour soutenir la candidature du protonotaire Antoine de Chabannes à notre siège épiscopal (5).

(1) *Médicis*, I, 212.
(2) *Ibid.*, II, 4.
(3) *Ibid.*, I, 219.
(4) *Ibid.*, I, 495; II, 343 et 345.
(5) Lettre écrite à Louis XII, le 12 juillet 1514, par les seigneurs de Polignac

Hosted by Google

Nous ne parlons que de notre ville en ce qui concerne les Rochebaron. On sait qu'ils s'établirent, en outre, sur divers points de notre diocèse : à la Tour-Daniel, par exemple, et à Saint-Maurice-de-Lignon.

La carrière des armes n'était point le seul débouché offert par notre ville aux Rochebaron. Les cadets de cette race, en quête d'un avenir, avaient aussi la ressource des dignités ecclésiastiques et ils commençaient leur existence cléricale sur les bancs de l'université de Saint-Mayol. Cette université (ainsi dénommée parce qu'elle formait une agrégation, un ensemble... *Societas* ou *Universitas*... de clercs de divers degrés), tenait à la fois du collège, de la maîtrise et du séminaire. Les fils de la noblesse et de la bourgeoisie entraient dans cette maison pour y apprendre les lettres divines et profanes et vaquer à tous les pieux exercices de la Cathédrale. Ils étaient à la fois écoliers et enfants de chœurs. Ils endossaient la robe bleue, formaient une petite république dont le chef était l'un de leurs égaux, dit *l'Abbé des Clergeons*, et relevaient, en premier lieu, de l'écolâtre et des grands chanoines. Une fois prêtres et même simples minorés, les disciples de Saint-Mayol devenaient sous-choriers, puis choriers et alors ils recevaient un bénéfice, soit à la ville, soit dans la campagne. Les mieux pourvus arrivaient au chapitre de Notre-Dame, le sénat de notre Eglise. Les moins favorisés se contentaient d'une stalle à Saint-Vosy, à Saint-Agrève, à Saint-Pierre-Latour ou d'un prieuré rustique. Dans son article sur *Bertrand de Chalencon*, inséré aux *Mémoires* de notre Société de 1878, p. 233, M. Jacotin donne un exemple des échelons gravis par un élève de Saint-Mayol. En 1357, Pierre de Rochebaron est chorier de Notre-Dame et maître de l'Hôtel-Dieu; en 1358 et 1360, il est devenu chanoine et il passe des actes au nom de l'hôpital, dont il continue à être l'administrateur.

et de Rochebaron et deux personnages, qui signent : Sarat et Thuans (*Bibl. Nat. Fonds Dupuy*, 261, f° 191).

Hosted by Google

Les Rochebaron prirent pied de bonne heure dans notre milice sacerdotale. Pons de Rochebaron, d'abord chanoine du Puy et comte de Lyon, puis évêque de Mâcon après 1144, fit un legs aux clercs de notre Cathédrale et figure, en sa double qualité de chanoine du Puy et de préchantre de Lyon, dans une bulle du pape Célestin III de 1193 (1).

Brocard de Rochebaron, abbé de Saint-Pierre-Latour dès 1206, consacra, en 1212, une libéralité faite par Pierre Truans au profit de notre Hôtel-Dieu : il fut élu évêque du Puy en 1213 et fut même reconnu officiellement en cette qualité, comme l'indique le n° 156 du cartulaire de Chamalières; mais il dut se retirer devant Robert de Mehun (2).

Armand de Rochebaron assista comme témoin à cette transaction du 31 janvier 1389, qui mit fin au procès relatif à la baronnie de Chapteuil entre l'évêque Frédol de Saint-Bonnet et le seigneur d'Eynac. Armand de Rochebaron n'est pas qualifié dans cet acte, mais il appartenait sans doute au monde ecclésiastique, car son nom se trouve au milieu d'autres personnages du clergé. Il était probablement alors simple clerc et attendait un bénéfice.

Dans une transaction passée en 1333 entre les chanoines de Saint-Flour et ceux du Puy, on voit, parmi ces derniers, plusieurs membres de la noblesse du Velay ou des provinces voisines : Guérin de Fay, doyen, Pons de Polignac, Hugues de Montboissier, Hugues de la Tour, Imbert Malet, Guérin de Canillac, Pons de Rochebaron (3).

Pierre de Rochebaron, chanoine de Notre-Dame, fut l'un des témoins d'un accord passé, le 15 décembre 1349, entre l'évêque Jean de Chaudorat et les citoyens du Puy, à l'occasion du réta-

(1) *Frère Théodore*, p. 347; *Gall. Christiana, Eccl. Matisconensis*, t. IV, col. 1071, et *Eccl. Lugdunensis*, col. 237 et 238; *Pièces justificatives du marquis d'Aubais*, t. III, p. 162.

(2) *Tablettes*, VIII, 153 et suiv.; *Mémoires* de notre Société, 1re année, pp. 232 et suiv.

(3) *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 743.

Hosted by Google

blissement du Consulat. C'est probablement le même Rochebaron, visé ci-dessus, chanoine de Notre-Dame et administrateur de l'Hôtel-Dieu, lequel en 1360 octroya une nouvelle assense à Pierre Malacher, meunier de Cottes, sur le Dolaizon, au Puy (1).

On voit par tout ce qui précède que les Rochebaron, au cours du moyen âge, ont joué un assez grand rôle dans l'histoire civile et religieuse du Velay. Il convient donc d'avoir l'œil sur cette famille et l'on ne saurait trop remercier les érudits qui s'en occupent. Beaucoup de points inconnus ou obscurs de nos annales seront ainsi révélés ou expliqués. Le meilleur moyen pour arriver à bien connaître les Rochebaron, c'est d'accumuler le plus possible de documents à leur égard, d'instruire leur dossier, de n'omettre aucun détail et surtout de publier tout ce qui les concerne. Lorsque les matériaux seront réunis et qu'un grand nombre de pièces auront vu le jour, la critique vaquera à son œuvre; elle choisira, comparera, fera son triage, elle adoptera ce qui doit rester et rejettera le douteux : c'est ainsi qu'on pourra obtenir une monographie sinon complète — en ces matières, le dernier mot échappe toujours, — mais approximative et, en tout cas, fort utile pour le monument futur de l'histoire vellave.

M. Rocher rappelle qu'il a déjà réuni beaucoup d'éléments sur les Rochebaron dans son étude sur *les Bourguignons en Velay*. Tous les titres déjà publiés dans les *Tablettes* demeurent acquis, et il est inutile d'y revenir; mais M. Rocher estime qu'il faut mettre à la disposition des chercheurs tout ce qui a été déjà écrit à droite et à gauche sur les Rochebaron, tout ce qui se cache dans des ouvrages dérobés par leur prix ou leur rareté à la lecture courante. C'est là un office qui paraît minime au premier aspect, mais les travailleurs, dont le temps est court et dont les investigations se trouvent si fréquemment suspendues ou découragées par une lacune, par une date incertaine, un ren-

(1) *Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy*, série B, n° 56. Le texte intégral de l'accord de 1349 figure aux *Mémoires* de notre Société de 1878, pp. 171 et suiv.

Hosted by Google

seignement douteux, seront bien aises sans doute d'avoir à leur portée une sorte de petit recueil des principales sources relatives aux Rochebaron.

M. Rocher donne, en conséquence, lecture à l'assemblée des documents qui suivent :

I

GÉNÉALOGIE DES ROCHEBARON, EXTRAITE DES MASURES DE L'ABBAYE ROYALE DE L'ISLE-BARBE-LÈS-LYON — LYON, MDCLXV, PAR CLAUDE LE LABOUREUR, pp. 506 à 512.

ROCHEBARON.

Guy de Rochebaron, moine de l'Isle-Barbe, l'an MCLXXXVI.

Il n'est pas besoin d'examiner en ce lieu ce que Pierre de Saint-Julien a écrit des seigneurs de Rochebaron d'Auvergne (1), qu'il a cru avoir esté comtes de Forez et estre arrivez à un tel degré de grandeur et de puissance qu'ils auroient bien osé se soulever contre le roy et luy faire la guerre. Les hommages qui se trouvent dans la chambre du Trésor de Forez et qu'ils ont rendus de temps en temps et à chaque mutation à ces comtes comme à leurs seigneurs, et l'acte par lequel Guigues, comte de Forez, restitue au seigneur de Baujeu le patronage de l'abbaye de Savigny, en la personne de Ponce de Rochebaron, domestique de ce comte, sont plus que suffisants pour justifier que les seigneurs de Rochebaron estoient vassaux, et le comte en particulier, qui estoit *de familia comitis*, c'est-à-dire domestique et commensal, comme Guy de Garlende, autre témoin nommé en tel acte, l'estoit du roy Louis VII.

Voilà pour ce qui concerne la qualité de seigneur de Rochebaron, qui est encore assez déclarée par le titre de leur terre, qui estoit baronnie, qui les distinguoit de quantité d'autres maisons et familles de ce nom de La Roche dont le Forez est remply.

(1) De gueulles au chef eschiquetté d'argent et d'azur de deux traits.

Hosted by Google

Quant à l'antiquité, elle se peut prendre de l'an MCXL auquel Ponce de Rochebaron fut esleu évesque de Mascon (1). Cet évesque avoit un frère, sans doute père de ce domestique nommé dans l'acte ci-dessus, qui est de l'an MCLXX, et qui probablement estoit père ou frère de nostre moine, et de celui-là descendoit Briand, seigneur de Rochebaron et de Montarchier, qui vivoit l'an MCCXCV, père ou ayeul d'Armand, seigneur de Rochebaron, et de Henry, seigneur de Montarchier et de Legniec, chevaliers, qui firent hommage aux comtes de Forez, celui-là de sa grange de Gotalet, l'an MCCCXXII, et cettuy-cy de ses chasteaux de Montarchier et de Legniec, l'an MCCCXXXV, ce qui ne s'accorde pas avec ce qu'on a dit de ce Jean de Rochebaron, prétendu comte de Forez, duquel on a voulu faire descendre les comtes de Berzé de Masconnois.

Quoy qu'il en soit, de l'un de ceux-là sortoient Briand de Rochebaron, qui vivoit l'an MCCCLV et Guy de Rochebaron, qui fit hommage au comte de Forez de son château de Rochebaron, l'an MCCCLXXII. Cettuy-ci eut un fils entr'autres nommé Héracle de Rochebaron, lequel espousa l'an MCDI, Elide de La Roue, fille d'Armand, seigneur de La Roue, et qui, l'année suivante, fit hommage au comte de Forez de ce qu'il avoit acquis du seigneur de La Roue, dans le mandement de Rochebaron, au mois de juin MCDII. Le temps de sa mort n'est pas certain, mais il cessoit de vivre le vingt neufviesme septembre MCCCCXIX, car en ce temps Amé Vert, bailly de Forez, fit saisir et mettre en la main du comte le chasteau de Rochebaron, pour droicts non faicts et non payez.

La postérité d'Héracle n'est pas certaine, mais il se rencontre deux seigneurs de Rochebaron, l'un nommé François de Rochebaron, seigneur de Saint-Pal et de Tirange, qui épousa Antoinette de Rochebaron (2) l'an MCCCCXLI, fille de Guigon, seigneur de Rochebaron, vivant l'an MCCCCXXXVII, et cela estant il faudroit qu'Héracle, seigneur de Rochebaron eut eu deux fils, Guigon et Briand, marié à Fleur de Lys du Saix, dame du Pojet, sans enfans, et que cette Antoinette, femme de François, estant demourée veuve et sans enfans elle ait convolé en secondes nopces avec Louis de Chalencon, qui prit le nom et armes de Rochebaron et fut père de Guillaume, marié à Magdelaine de Brion, fille de Pierre de Brion et de Louise d'Estrabonne, père de Claude, seigneur de Rochebaron, allié à Suzanne de La Tour, fille de Geoffroy de La Tour et d'Antoinette de

(1) *Histoire des évesques de Mascon*, par Jacques Sévert, théologal de Lyon.
(2) Mémoires du feu sieur de La Mure, sacristain de Montbrison.

Hosted by Google

Polignac, père et mère de François de Rochebaron (1), marié à Jacqueline de Lévis, fille de Gilbert de Lévis, seigneur de Ventadour et de Suzanne de Laire, dame de Cornillon, dont un fils, François, seigneur de Rochebaron, dont François second, seigneur de Rochebaron, marié à Marguerite d'Aumont, fille de Jean, mareschal de France et d'Antoinette Chabot, père et mère de dame Antoinette de Rochebaron, mariée à Claude des Serpents, comte de Gondras, qui en eut trois filles : Suzanne des Serpents, première femme de Louis Armand, vicomte de Polignac, chevalier des deux ordres; Catherine des Serpents, épouse de Louis de La Rochefoucault, comte de Laurec, dont un seul fils, Charles, marquis de Rochebaron; Gabrielle des Serpents, femme de Louis Antoine de Rochefoucault, comte de Gondras, puisné de Louis, qui en a cinq enfans : Charles-Ignace, Charles-Louis, Louis-Charles, Jeanne-Louise, religieuse, Jacqueline, religieuse.

Les seigneurs d'Usson (2), *du nom de Rochebaron.*

Georges de Rochebaron, contemporain de nostre moine, qui vivoit à l'Isle-Barbe l'an MCLXXXVI est celuy qui a donné naissance à ceste branche, et de luy descendoit Ponchon ou Poncet de Rochebaron, seigneur d'Usson, sur les limites du Forez ou de l'Auvergne, dont ce lieu est la porte, à raison de quoy il a esté appelé *Usson quasi ostium*, que nous disons en vulgaire un huis. Outre cette terre, qui est fameuse, il possédoit encore le Mas de Boleine en Forez, duquel il fit hommage au comte, le vingt septiesme février l'an MCCXLVIII.

De celuy-là descendoit par degrés Armand de Rochebaron, seigneur d'Usson, qui vivoit l'an MCCCXXXIV, estant dès ce temps père de Guillaume, dit Billaud de Rochebaron, seigneur d'Usson, qu'il avoit eu de Maragde de Vissac, fille de Silve, seigneur de La Brosse, Vissa ou Vissac. Cet Armand devoit estre décédé l'an MCCCXLVI, car en ce temps, Guillaume, son fils, seigneur d'Usson, advoua du comte de Forez son château situé autrefois près de la terre de Bousac, et l'année suivante, Guigues de Rochebaron, parent de ce Guillaume, reprit du comte le temporel de son prieuré de La Chaumeclare.

(1) *Histoire d'Auvergne*, de M. Justel.
(2) Usson, de gueulles à une porte d'or.

Hosted by Google

Les seigneurs de Berzé en Masconnois, du nom et armes de Rochebaron.

Pierre de Saint Julien, qui a donné la généalogie de cette branche, la fait sortir d'un Jean de Rochebaron, comte de Forez, mais cette qualité, qui n'est appuyée d'aucun titre, et qui est assez détruite par ce que nous avons dit cy dessus, les alliances qu'il donne à Briand, Henry et Macé de Rochebaron, sont si peu raisonnables, qu'on peut dire de cette généalogie, qu'elle est plustost un songe d'un homme endormy qu'une véritable histoire.

Toutes ces alliances estant donc fabuleuses, je commence ceste petite narration par Macé de Rochebaron, dont l'existence est indubitable, comme nous apprenons de l'histoire du mareschal de Boucicaut, lequel il accompagna en diverses courses qu'il fit sur les mers du Levant et notamment au port de Roquebrune, où il donna la chasse à quatre galères turques qu'il y trouva ancrées après les avoir combattues, et où Macé de Rochebaron et Jean d'Ony, qui commandoient à la proue de la galère du général, eurent beaucoup à travailler, à cause de l'inégalité de nos forces eu esgard à celle des ennemys.

Au reste, je ne voudrois pas dénier que ce Jean de Rochebaron, prétendu comte de Forez, Brian, Henry et Macé de Rochebaron n'ayent véritablement esté et qu'ils ne soyent sortis cadets de la branche des seigneurs d'Usson en Auvergne, à raison de quoy on les appelle les Rochebaron d'Auvergne, pour les distinguer de ceux de Forez, mais je peux assurer que Pierre de Saint-Julien ne trouvant point leurs alliances, il leur en a forgé de sa teste jusques à ce Macé de Rochebaron, de qui la femme, Alix de Roussillon, près Perpignan, n'estoit point niepce d'un duc de Bretagne et encore moins de la maison d'Aragon dont on luy donne les armes, mais bien plustost de celle de Roussillon en Dauphiné, qui estoit illustre et portoit eschiquetté d'argent et d'azur à une bordure de gueulles, dont quelques puisnez s'estant venus loger en Bourgogne, ils se distinguèrent de ceux-là par un escusson lozengé d'argent et d'azur, quelquesfois sans bordure, et quelquesfois avec la bordure de gueulles. Or, cette alliance l'ayant attiré au service des ducs de Bourgogne, qui n'estoient pas bien avec les ducs de Bourbon, lors comtes de Forez, il abandonna son pays natal pour suivre les Bourguignons, dont il se trouva bien avec le temps, tant il y a qu'il eut un fils de cette alliance: Antoine de Rochebaron, seigneur de Berzé.

Hosted by Google

V^e^ degré. — Pierre de Saint-Julien se trompe encore en cet endroit, car il donne pour femme à Antoine de Rochebaron, Philippes de Bourgogne, qu'il a cru fille de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, lequel fit ce mariage, en faveur duquel il donna à Antoine de Rochebaron, son escuyer tranchant, la terre de Joncy et cent livres en fonds de terre au païs d'Arthois. Cette demoiselle pourtant n'estoit pas sa fille, mais bien du duc Jean son père, comme ont remarqué Messieurs de Sainte-Marthe, qui dattent le mariage du pénultième juillet MCDXXXIX. Il en sortit deux fils et une fille.

6. Claude de Rochebaron a continué la lignée.

6. Jean de Rochebaron a eu des enfants qui se verront ensuitte.

6. Jeanne de Rochebaron épousa Antoine d'Anglure, seigneur dudit lieu, advoué de Thérouenne, fils d'Estienne d'Anglure et de Jeanne Choiseul, fille d'Amé, sire de Choiseul, et de Claude de Grancey.

VI^e^ degré. — Claude de Rochebaron contracta mariage avec Guye d'Anglure, sœur d'Antoine d'Anglure (1), son beau-frère. Elle estoit veusve de Pierre Palatin, seigneur de Dio, dont il eut deux fils et une fille.

7. François de Rochebaron a eu postérité qui vient ensuitte.

7. Jean de Rochebaron, seigneur de Joncy, marié à Péronne de Malain.

7. Claude de Rochebaron, épouse de François d'Andelot (2), seigneur de Pressia, Marmont, des Verneys, Montfort et Borsia, fils de Louis d'Andelot, seigneur de Pressia, et de Catherine de Mondragon.

VII^e^ degré. — François de Rochebaron doit estre celuy qui épousa Guyonne de Saint Belin, fille aisnée de Geoffroy de Saint Belin, seigneur de Saxefontaine et de Marguerite de Baudricourt, sœur du mareschal de France, laquelle estant décédée sans enfans il convola en secondes noces avec Louise Hugonnet de Saillant, fille du bon chancelier Hugonnet, dont un fils et une fille,

8. Philibert de Rochebaron, héritier, a continué la lignée.

8. Claude de Rochebaron, femme de Christophle, premier du nom, baron de Rabutin, et de Sully, seigneur de Bourbilly, fils de Claude de Rabutin, seigneur d'Espiry et de Barbe Damas de la Bazolle.

VIII^e^ degré. — Philibert de Rochebaron épousa Catherine de Roussillon, fille d'Antoine de Roussillon, chevalier, seigneur de Savigny et de

(1) Anglure : d'argent semé d'anglets de gueulles, surmonté chacun d'un grillet d'or.

(2) Andelot : de gueulles à une fleur de lys-d'or.

Hosted by Google

Rochetaillée, et de Marguerite de Saint-Seine. Elle estoit veusve de Jean, seigneur de Lugny et de Leyssard, qui l'avoit épousée le vingt-quatriesme février MDXV. Il en eut deux fils.

9. Georges de Rochebaron, héritier, a continué la postérité.

9. Jean de Rochebaron, seigneur de Joncy en Charrollais, tué à la défaite du duc d'Aumalle par le marquis Albert de Brandebourg.

Georges de Rochebaron : il espousa Claire de Choiseul, de la maison de Clémont, qui le fit père des deux fils qui suivent (1).

IX^e^ degré. — 10. René de Rochebaron, héritier.

10. Guillaume de Rochebaron eut son partage en Beaujollois, consistant en plusieurs rentes nobles dans les paroisses de Pradines, Saint Vincent de Boisset et de Saint Sire de Favières dont il bailla dénombrement au mois d'avril MDLVII. C'est de luy vraisemblablement que descendoit Geoffroy de Rochebaron, mari de Gabrielle de La Ray.

X^e^ degré. — (2) René de Rochebaron, comte de Berzé, contracta mariage avec Françoise d'Aumont, fille de Jean d'Aumont, mareschal de France, comte de Chasteauroux et d'Antoinette Chabot, dont il eut un fils.

XI^e^ degré. — Philibert de Rochebaron, comte de Berzé, etc. Il est mort sans alliance et sa mère luy ayant succédé, elle donna à Antoine d'Aumont, son neveu, fils de son frère, le comté de Berzé, à la charge de prendre les noms et armes des Rochebaron. Il est mort duc, pair et mareschal de France.

Les seigneurs de Lignon, du nom de Rochebaron.

6. Jean de Rochebaron, chevalier, seigneur de Lignon, second fils d'Antoine de Rochebaron, seigneur de Berzé et de Joncy en Charrollois et de Philippes, donnée de Bourgogne, épousa Jeanne de Planque, fille de messire Jean de Planque (3), chevalier, seigneur dudit lieu. Olivier de la Marche

(1) Saint-Julien, *Mémoires du Masconnais.*

(2) Dans la construction de cet arbre généalogique, le bon Le Laboureur a malheureusement omis les dates, difficiles à établir, et, de plus, il n'a pas suivi exactement les degrés. Georges de Rochebaron devrait faire le neuvième degré, et son fils René figure à deux degrés successifs.

(3) Planque : d'argent semé de billettes de gueulles au lyon de sable, membré de gueulles sur le tout.

Hosted by Google

fait honorable mention de ce seigneur liv. II, chap. XII de ses Mémoires. Il laissa un fils.

7. Jean de Rochebaron, seigneur de Planque, de Lignon et de Borelval, épousa Michelle de Monchy, fille du seigneur de Montcavrel, et en eut un fils et deux filles (1).

8. Louis de Rochebaron.

8. Gabrielle de Rochebaron espousa en premières noces Gilles, seigneur de Soicourt et, en second lieu, Pierre de Longueval, seigneur de Landas, capitaine de cinquante hommes d'armes, fils de Pierre, seigneur de Longueval, et d'Isabelle, héritière de Landas.

8. Yolande de Rochebaron épousa Louis de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, fils de Jean de Rouvroy et de Marguerite de La Trémouille Dours.

VIII^e degré — Louis de Rochebaron, du consentement duquel Jean, son père, vendit la terre de Planque à Jean de La Brique l'an MD. Ce Louis de Rochebaron parut avec honneur dans la guerre d'Italie, sous le règne de François I^er qui en faisoit cas. Il mourut sans lignée et même sans alliance et avec luy finit cette branche.

II

EXTRAIT DE L'ORIGINE DES BOURGUIGNONS PAR PIERRE DE SAINT-JULIEN, p. 312.

Berzé. Le seigneur de ce lieu est estimé l'un des quatre premiers barons du Masconnois. Il a sa maison peu détournée du grand chemin tendant de Mascon à Cluny, mais beaucoup plus près de Cluny. Les anciens seigneurs dudict lieu portoient le nom de Berzé et leurs armes estoient de gueulles, à trois estoilles d'or, selon que je l'ay apprins par une sépulture qui est dans l'abbaye de Tournus, en la chapelle Sainct-Georges. Là, sur une large tombe, est gravée l'effigie d'une dame en atour tel que les princesses le portent encore à présent le jour de leurs nopces, et autour de ladicte tombe, sont les motz : Cy gist Simonne de Berzé, qui fut femme de monseigneur Mille de Frélois, qui trespassa l'avant-veille de Saint-Andrié, l'an MCCCXXVII. Ledict seigneur de Frélois ou Frolois (selon le langage de

(1) Philippe de L'Espinay, p. 327.

Hosted by Google

Bourgongne) estoit d'un puisnay de la maison de Bourgongne et en portoit les armes, sans autre différence que d'une dentelure autour du bord.

Depuis la maison de Berzé est escheüe à ceux de Rochebaron, issuz des Rochebaron d'Auvergne, maison à présent possédée par ceux de Chalancon, qui ne sont plus ny du nom ny des armes de Rochebaron; pourtant en est devenu chef le sieur de Berzé qui porte de gueules à un chef eschiqueté d'argent et d'azur. Le présentement seigneur de Berzé est nommé René de Rochebaron, fils de messire Geoffroy de Rochebaron, chevalier, et de dame Claire de Choyseul, fille du sieur de Clémont.

Geoffroy fut fils de Philibert de Rochebaron et de Catherine de Rossillon, dame de Roche-taillé, ayant auparavant esté mariée en la maison de Lugny.

Philibert de Rochebaron, seigneur de Cenves, Berzé, etc., fut fils de François de Rochebaron et de Louise de Saillant, fille du bon sieur de Saillant, chancelier de Bourgogne.

François fut fils de messire Claude de Rochebaron, chevalier, et de dame Guye d'Anglure, auparavant veusve de messire Pierre, palatin de Dyo, et déjà dame de Joncy, selon qu'il appert par son épitaphe sauvée de la ruyne des Jacobins de Mascon, où elle avoit esté enterrée.

Claude fut fils de messire Antoine de Rochebaron et de dame Philippe, bastarde de Bourgongne, donnée du bon duc Philippe, qu'aucuns tiennent luy avoir donné la terre de Joncy en mariage.

Antoine fut fils de messire Macé de Rochebaron et de dame Alis de Rossillon, près Perpignan, niepce du duc de Bretaigne, et portoit les armes d'Aragon.

Macé estoit fils de Henry de Rochebaron et de dame Marthau-Ville de La Cueille, dit du Drac, en Auvergne.

Henry estoit fils de Bryen de Rochebaron et de dame Jeanne, sœur de messire Robert, dauphin d'Auvergne.

Bryen fut fils de messire Jean de Rochebaron, comte de Forest, seigneur si puissant que, selon le récit de Froissart, il livra une bataille au roy de France.

Berzé est l'ancien estoc de ceste branche de Rochebaron. — Cenves est une pièce de la baronnie de la Beau-Joulois. — Joncy, mariage d'une femme. — Rochetaillé fut le partage de Catherine de Rossillon, fille d'un seigneur dudit lieu et d'une fille de Sainct-Seigne sur Vigenne. — Lis est un acquest faict du seigneur de Saillant, qui est ce que j'ay apprins des affaires de Berzé, par la familière amitié que j'ay eue avec le feu seigneur du dict lieu.

Hosted by Google

III

Extrait du Dictionnaire de la noblesse de La Chesnaye des Bois.

Roche-Baron (de la) en Forez, diocèse du Puy. C'est le chef-lieu d'une baronnie, qui s'étend sur les deux rives de la Loire et comprend en partie les paroisses de Bas en Basset, Merle et Saint-Hilaire en Forez, avec Monistrol en Velay. L'abbé de Saint-Cyr, conseiller d'estat et aumonier de feu madame la Dauphine, est seigneur et baron actuel de la Rochebaron.

IV

Extrait de la généalogie des Polignac branche des marquis de Chalencon, dans l'histoire des Pairs de France, par Courcelles; notices des Pairs, p. 148.

..... VIII. — Louis, baron de Chalencon, dit Armand XII, vicomte de Polignac, chevalier, seigneur de Beaumont, chambellan du duc de Bedfort, régent en 1420 (1), avait épousé, en 1419, Isabeau de La Tour, fille de Bertrand V, seigneur de La Tour et de Marie de Boulogne, comtesse d'Auvergne. Il assista, en 1430, au contrat de mariage de Louise de La Tour avec Tristan de Clermont-Lodève et fut présent aux Etats de la Basse-Auvergne tenus à Montferrand au mois de février 1438 (Titre origin. aux archives de M. de Courcelles). Il eut de son mariage :

1. Guillaume, dit Armand XIII, dont l'article viendra,

2. Antoine de Chalencon, chevalier, seigneur de Beaumont, légataire en 1474 de Jeanne de Chalencon, sa sœur, comtesse de Villars. Il avait épousé vers l'an 1440 Antoinette de Rochebaron, veuve en premières no-

(1) On ne s'explique pas comment de Courcelles a pu commettre cette grosse erreur de faire de notre Louis de Chalencon, l'un des héros du siège du Puy en 1419, un chambellan du duc de Bedfort.

Hosted by Google

ces de François de Rochebaron, seigneur de Saint-Pal et fille de Guigon, seigneur de Rochebaron. Leurs enfans furent :

A. Louis de Chalencon, seigneur de Rochebaron, mort sans postérité.

B. Guillaume de Chalencon, seigneur de Beaumont et Rochebaron en 1475. Il rendit hommage en 1493 pour le chasteau des Plantes, mouvant de la baronnie de Mercueur. Il avait épousé, vers l'an 1480, Catherine ou Madelaine de Brion, fille de Pierre de Brion, seigneur du Chaylard et de Louise d'Estrabonne. Leurs enfans furent :

A. Claude de Chalencon, seigneur, baron de Rochebaron et de Montauroux, seigneur du pays de Livradais, marié vers l'an 1509 avec Suzanne de La Tour-Montgascon, fille de Geoffroi de La Tour, 2e du nom, seigneur de Montgascon et d'Anthonie de Polignac-Chalencon. De ce mariage sont nés :

I. François de Chalencon, chevalier, seigneur, baron de Rochebaron, qui épousa, le 11 juillet 1543, Jacqueline de Lévis, fille de Gilbert II de Lévis, comte de Ventadour, baron de Lavoûte, etc., panetier du roi François Ier, et de Susanne de Lair, dame de Cornillon. De ce mariage sont issus :

AA. François de Chalencon, vicomte de Rochebaron, marié, avant l'année 1585, avec Marguerite d'Aumont, morte en 1626, fille de Jean d'Aumont, sixième du nom, comte de Chasteau-Raoul, baron d'Estrabonne, maréchal de France, et d'Antoinette Chabot.

De ce mariage est née : Antoinette, dite de Rochebaron, mariée avec Claude des Serpens, comte de Gondras, dont elle eut trois filles : la première, mariée dans la maison de Polignac et les deux autres dans la maison de La Rochefoucauld.

V

Philippe de Bourgogne, femme d'Antoine de Rochebaron.

Lacurne de Sainte-Palaye, dans ses *Mémoires sur l'ancienne Chevalerie*, Paris, 1783, t. II, pp. 183 et suiv., a publié un vieux manuscrit sur les *Honneurs de la cour*. Ce code de l'étiquette fut rédigé par Aliénor de Poitiers, fille de Jean de Poitiers, seigneur d'Arcy, et d'Isabeau de Souza. Isabeau de Souza,

Hosted by Google

issue d'une vieille famille de Portugal, vint à la cour de Bourgogne avec Isabelle de Portugal, mariée au duc Philippe-le-Bon le 10 janvier 1429. Aliénor de Poitiers mit par écrit toutes les règles du cérémonial suivi par la cour fastueuse où elle vécut elle-même jusqu'à l'époque de son mariage avec Guillaume, seigneur de Stavèle et vicomte, puis comte de Furnes en Flandre.

Entre autres événements de cour qu'elle put voir de ses propres yeux, la comtesse de Furnes décrit avec toute sorte de détails les fêtes du baptême de Marie de Bourgogne, fille de Charles, comte de Charolais, plus tard duc de Bourgogne sous le nom de Charles-le-Téméraire, et d'Isabelle de Bourbon, sa seconde femme. La princesse Marie, qui devait en 1477 épouser Maximilien d'Autriche, naquit à Bruxelles le 13 février 1457. Elle fut baptisée dans l'église de Coberge, par l'évêque de Cambrai, en présence de sa grand'mère, Isabelle de Portugal, de son père, le comte de Charolais et d'une foule de seigneurs, grandes dames et hauts personnages du monde et de l'Eglise. « En cet « estat, dit la comtesse de Furnes, p. 232, fut porté et rap- « porté l'enfant, lequel fut prins en la chambre de parement « et fut rapporté en la chambre de madame de Charrolois, cou- « chée en son grand lict, lequel estoit à la droite main, paré « comme ci-dessus s'est dist, et toutes les dames et damoiselles, « seigneurs et gentilshommes y entrèrent jusques la chambre « fut pleine.

« Et là, quand Madame la duchesse (Isabelle de Portugal) fut « deschargée de l'enfant, lequel fut baillé à la nourrice par « madame de Berzé, qui en avoit le gouvernement, madame la « duchesse vint dehors les courtines, là où elle et monsieur le « Dauphin avoient présenté à madame de Charrolois son en- « fant, etc. »

Circonstance curieuse! Louis XI, qui n'était encore que dauphin et s'était retiré en Brabant à la suite de sa brouille avec son père, joua l'un des premiers rôles dans les fêtes du baptême. « Madame la duchesse de Bourgogne, dit la vicomtesse « de Furnes, p. 230, grand'mère de l'enfant, l'apporta aux fonts

Hosted by Google

« et l'addextra Monsieur le Dauphin luy seul et ouys lors dire « ceux qui s'y cognoissoient que Monsieur le Dauphin addex- « trait seul l'enfant, pour ce qu'on n'eust sceu trouver son pareil « pour l'addextrer à l'un des costés de Madame, lequel honneur « estoit fort grand, comme j'ouys dire. » Louis XI *addextrant* dans son berceau cette petite princesse qu'il devait plus tard entourer de pièges et abreuver de chagrins, c'est là une de ces ironies dont le tableau mouvant de l'histoire est si prodigue.

Ne soulignons ici que ce qui vise les Rochebaron. La dame de Berzé-le-Chatel, gouvernante de Marie de Bourgogne, prit une part très active aux magnificences du baptême princier. Philippa, la bâtarde de Jean-sans-Peur, comme l'indique une note de Lacurne de Sainte-Palaye, *ibid.*, p. 282, mourut en 1461 et son mari, Antoine de Rochebaron, en 1463.

VI

Extrait du nobiliaire de Picardie, par Handiquert de Blancourt, Paris, 1695, in-4°, p. 17.

Louis-Marie d'Aumont de Rochebaron, duc d'Aumont, pair de France, marquis de Villequier, d'Isles et de Nolay, comte de Berzé, baron de Chappes, de Rochetaillé, de Joncy, d'Estrabonne et autres lieux, chevalier des Ordres du roy, premier gentilhomme de la chambre, gouverneur du païs Boulonnais et gouverneur particulier de Boulongne, Tour d'Ordre, Estapes et Fort de Monthullin, cy-devant capitaine des gardes du corps du roy, né le 9 décembre 1632, marié en premières noces, le 21 novembre 1660, avec Madelène-Fare Le Tellier, morte le 22 juin 1668, fille de Michel Le Tellier, marquis de Barbezieux, seigneur de Chaville, Villacoublay, La Ferté-Gaucher et autres lieux, grand trésorier des Ordres du roy, ministre et secrétaire d'Estat, puis chancelier de France; et d'Elisabeth Turpin de Vauvredon, de laquelle il a Louis d'Aumont de Rochebaron, marquis de Villequier, premier gentilhomme de la chambre du roy, en survivance de M. le duc d'Aumont, son père, dont il prêta le serment le 7 avril 1683 et qui a épousé Olimpe de Brouilly, marquise de Piennes,

Hosted by Google

fille aînée d'Antoine de Brouilly, marquis de Piennes, comte de Mondidier et de Lannoy, seigneur de Mesvilliers, etc., chevalier des Ordres du roy, lieutenant-général de ses armées et gouverneur de Pignerol; Madelène Elisabeth Fare d'Aumont, mariée le 14 octobre 1677 à Henry, marquis de Béringhen, premier escuyer du roy, et Anne-Charlotte d'Aumont, qui a épousé, le 4 février 1683, François Joseph, marquis de Créquis et de Marines. Et, en secondes noces, M. le duc d'Aumont s'est allié, le 28 novembre 1669, avec Françoise-Angélique de La Mothe-Houdancourt, fille aînée de Philippe de La Mothe-Houdancourt, duc de Cardonne, comte de Beaumont-sur-Oise, maréchal de France, vice-roy et lieutenant général des armées de Sa Majesté en Catalogne, et de Louise de Prie, marquise de Toucy, gouvernante des enfans de France, de laquelle il a eu entre autres un fils, Louis d'Aumont de Rochebaron, marquis de Chappes, né le 30 mars 1671 et marié avec Julie de Crevant-d'Humières, damoiselle de Mouchy, qui lui a porté le titre de duc d'Humières et qui doit passer à ses descendants à la charge des nom et armes. Elle est fille de Louis de Crevant, duc d'Humières, pair, maréchal et grand maître d'artillerie de France, chevalier des Ordres du roy, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté de la Flandre françoise, et de Louise-Antoinette Thérèse de La Chastre.

Charles d'Aumont, abbé d'Uzerches et de Longuevilliers, né le 30 novembre 1634, est frère du duc, et Anne-Louise d'Aumont, leur sœur, née le 9 novembre 1638, est veuve de Charles, comte de Broglio, gouverneur d'Avesne et lieutenant-général des armées du roy, d'une noble maison de Piémont, qu'elle épousa au mois de juillet 1661.

Ils sont enfans d'Antoine d'Aumont de Rochebaron, duc d'Aumont, pair et mareschal de France, marquis d'Isles, de Chappes et de Villequier, comte de Berzé, baron d'Estrabonne et chevalier des Ordres du roy, capitaine de ses gardes du corps, gouverneur et son lieutenant général de Paris, de Boulogne et du païs boulonnais, qui a rendu un service continuel à la couronne depuis l'an 1624 jusqu'à sa mort, arrivée le 11 janvier 1669, s'estant trouvé en divers sièges, combats, batailles où partout il a donné des preuves signalées de sa valeur et sage conduite.

Ce duc fut substitué au nom et armes de Rochebaron, par René de Rochebaron, comte de Berzé, mary de Françoise d'Aumont, sa tante, duquel elle n'avoit qu'un fils, Philibert de Rochebaron et de Berzé, qui décéda jeune. Cette maison est sortie de Béraud de Forez, seigneur de Rochebaron, dont la postérité prit le nom suivant l'usage ancien, et dont

Hosted by Google

l'ayeul, Jean de Forez, avoit pour frère aîné Guy, comte de Forez.

Jacques d'Aumont, baron de Chapes, père du mareschal, fut gentilhomme ordinaire de la chambre du roy et prévost de Paris, le 1er octobre 1594. Il épousa Charlotte Catherine de Villequier, fille unique et héritière de René, baron de Villequier, de Clervaux et autres lieux, chevalier des Ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre et gouverneur de Paris ; et de Françoise de La Mark, sa première femme. Cette illustre héritière est sortie d'une ancienne maison de Normandie, qui tire son origine de Richard, seigneur de Villequier, mentionné avec plusieurs autres chevaliers, en une enqueste faite l'an 1190 pour la régale de l'archevêché de Rouen.

VII

Extrait de la généalogie des La Rochefoucauld, dans l'Histoire des Pairs de France, par de Courcelles, p. 89.

Louis de La Rochefoucault, comte de Lorat, marié avec Catherine des Serpens, fille de Claude des Serpens, comte de Gondras, et d'Antoinette de Rochebaron. Ils ont laissé :

A. Charles-Ignace de La Rochefoucauld, marquis de Rochebaron, marié avec Madeleine d'Escoubleau, fille de Pierre d'Escoubleau, marquis de Sourdis, seigneur de Sury en Forès et de la Chapelle, capitaine au régiment des gardes françaises, et lieutenant du roi en Maconnais, et de Marie-Chrétienne de Crémeaux d'Entragues. Elle mourut au mois de février 1720. De ce mariage sont provenus :

I. — François de La Rochefoucauld, marquis de Rochebaron, commandant pour le roy à Lyon et en Lyonnais, Forès et Beaujolais, marié en 1764 avec Marie-Anne Joachime de Foudras et décédé à Lyon, sans enfans, le 26 décembre 1766, à 89 ans.

II. — Charles de La Rochefoucauld, capitaine au régiment de Sully-Cavalerie, marié avec N... de La Rochefoucauld de Gondras, sa cousine, dont il eut un fils, mort de la rougeole, au collège d'Harcourt, à Paris, le 15 septembre 1732.

III. — Joseph-Jean-Baptiste de La Rochefoucauld, dit l'abbé de Rochebaron, vivant le 10 avril 1766.

IV. — Bénigne-Constance de La Rochefoucauld, née le 12 juin 1683,

Hosted by Google

morte le 30 septembre 1723, religieuse aux Dames de la Visitation, rue du Bac, à Paris.

B. Marie-Catherine de La Rochefoucauld,

C. Henriette de La Rochefoucauld,

D. Françoise de La Rochefoucauld, vivantes le 10 septembre 1679.

VIII

Extrait des Archives départementales de la Côte-d'Or.

Les comptes de Pierre Gorremond, receveur général des finances du roi de France (1417-1420) ; ceux de Jean de Noidan, receveur général des finances du duc de Bourgogne (1418-1419) ; ceux de Guy Guilbaut, son successeur (1419-1421) ; ceux de Jean Fraignot, receveur général du duché et du comté de Bourgogne (1418-1420), sont absolument muets sur le compte des sires de Rochebaron. On trouve seulement dans le compte de Jean Fraignot (1419-1420, B. 1606, f° 203), le paiement d'une somme de 1,700 livres à « Guigue, sire de Salenove, capitaine et chef des gens d'armes, » pour la solde des compagnies, hommes d'armes et de trait qu'il a promis mener devers mondit seigneur le duc, là où il sera, ou plus grant nombre qu'il pourra, pour servir le roy. Le tout par mandement du duc, donné à Dijon, le 23 juin 1420. »

Le compte de Mahieu Regnault, successeur de J. Fraignot (1431-1432 B. 1649, f° 73), signale le paiement de 104 francs et demi « pour don fait par Mgr le duc à Anthoine de Roiche Baron, escuier, son chambellan pour et en récompense de pareille somme qu'il a paiez pour les despens de quatre prisonniers tenant le party des adversaires de mondit seigneur, lors estans à la Charité-sur-Loire, qui naguère lui ont esté donnez a la requeste de mondit seigneur, par ceulx ausquels ils appartenoient, lesquels il a amenez en pays de Bourgogne pour soy en aydier au recouvrement de Roiche Baron, son père, détenu par lesdicts adversaires. »

Au f° 58 du compte de J. de Visen, receveur général de Bourgogne (1440-1441, B. 1677), figure le remboursement de « la somme de 6,000 livres payée a Antoine de Roiche Baron, escuier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, et a demoiselle Philippe de Bourgoingne, seur bastarde de mondit seigneur et femme dudit Anthoine, sur la somme de 10,000 livres

Hosted by Google

a eulx due par mondit seigneur, pour le rachat de la terre d'Avennes que mondit seigneur avoit donnée en mariage a sadite seur bastarde. »

Dans le compte du même, de 1450-1451 (B. 1720, f° 55), figure le don de 4,000 ecus d'or fait par le duc « à messire Anthoine de Roichebaron, sieur de Berzé, chevalier, conseiller et chambellan, pour employer et convertir en bien et avancement du mariage de demoiselle Jeanne de Roichebaron, sa fille, avec messire Anthoine, sieur d'Anglure, chevalier, advoué de Thérouanne. »

Le compte de Hugues de Faletans, receveur général de Bourgogne (1460-1461, B. 1747, f° 73), mentionne le paiement à « messire Anthoine de Roiche Baron, chevalier, seigneur de Lignon et de Berzy, conseiller et chambellan du duc, de la somme de 728 francs pour arrérages de la somme de 36 sols par jour, qui lui avoient esté assignés, sa vie durant, pour ses gages. »

Au compte du même (1461-1462, B. 1750, f^os^ 96 et 97), mention du paiement au même d'une pareille somme pour ses gages. « Audit messire Anthoine de Roichebaron, messire Claude de Roichebaron, chevalier, seigneur de Cenne, et Girard de Roichebaron, escuier, enffans dudit messire Anthoine, du corps de feue noble dame Philippe, bastarde de Bourgoingne, la somme de 211 francs, due à ladite dame à cause de la somme de 18 sols par jour, que le duc, par ses lettres patentes données à Bruxelles, le 3 janvier 1459 (1460, n. s.), lui avait assigné, sa vie durant, sur la recette de Bourgogne. »

Il semble résulter de ces mentions diverses qu'Antoine de Rochebaron étoit bien jeune en 1419 et que, s'il assista au siège du Puy avec son parent Héracle, il ne put jouer dans cette échauffourée qu'un rôle très subalterne.

IX

M. l'abbé Fraisse a fait dans les *Tablettes*, V, 424 et suiv.; l'histoire de la seconde famille seigneuriale des Rochebaron de Bas. Il nous est permis, à l'aide de quelques titres, de compléter, sur deux ou trois points, l'excellente notice du vaillant et modeste érudit.

Les Chalencon-Rochebaron avaient acquis, en Auvergne, de vastes domaines par le mariage qui eut lieu, le 27 janvier 1500, entre Claude de Chalencon, seigneur de Rochebaron, et Suzanne de La Tour d'Auvergne et de

Hosted by Google

Boulogne, fille de Geoffroy II de La Tour Montgascon. Claude de Chalencon était devenu un seigneur de premier ordre, ainsi qu'en témoigne la lettre suivante, adressée par le connétable de Bourbon au vicomte de Turenne : « A mon cousin, le vicomte de Turenne. — Mon cousin, Madame vous escript comment elle fait mander l'arrière-ban d'Auvergne pour plus aisément accomplir vostre bande et celle de Monsieur de Rochebaron. Je le fays aussi mander en quelques autres lieux circonvoisins en ensuivant la commission que j'en ay du roy. Vous en pourrez prendre du meilleur endroit. Et ce qui sera à vous et à Monsieur de Rochebaron sera exempt pour ceste foys dudit arrièreban. Toutesfois, je vous prye que à la plus grant diligence que fère se pourra fetes marcher vostre bande vers Desise, où j'espère estre le XII de ce moys, pour d'illec aller devers ledit seigneur, qui m'escript que son affaire requiert estre promptement servy. Et adieu, mon cousin, qui vous doint ce que plus vous désirez. Escript à Aigueperse le premier jour de septembre (1521). Vostre cousin, CHARLES (1). »

Les terres d'Auvergne servirent maintes fois à doter les puînés ou filles de maison de Rochebaron. Jean de Chalencon-Rochebaron, fils de Claude et de Suzanne de La Tour, eut beaucoup d'enfants. L'un de ses fils, Christophe, reçut en partage les terres de Riolx ou Rioux, Boutonargues, Pontempeyrat et Roche-Savine en Auvergne, et de Châteauclos et Sarras en Vivarais. Ce Christophe de Rochebaron fut, à tout prendre, une assez triste pièce. De nos jours il eut eu des malheurs en justice. De son mariage, qui a tout l'air d'un concubinage, avec une femme nommée Catherine Cheynac, il eut un fils, Balthasard, héritier de tous les titres de son père et aussi de quelques-uns de ses vices, plus une fille du nom de Florie.

Le 20 juin 1591, fut dressé le contrat de mariage de puissant seigneur, Antoine de Montivéry, seigneur de Marmignac ou Maringnat, et de Florie de Rochebaron. Balthasard de Rochebaron intervint dans l'acte et constitua à sa sœur germaine six cent soixante-six écus pour trousseau et six mille écus pour dot et *chancère*.

Cette première union fut de peu de durée. Le 6 janvier 1593, au château de Rioux, près Riom, et en présence de noble Jean de la Reynerie, écuyer, seigneur dudit lieu, d'Abel Croze, secrétaire du précédent, de Jean Chemynade, notaire de Marsac, et de vénérable personne, messire Mathieu de Feilheux, prêtre de ladite église de Marsac, furent dressés les articles de ma-

(1) *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, par Baluse, t. II, p. 748, et *Coutumes d'Auvergne*, de Chabron, IV, 118 et 434.

Hosted by Google

riage entre dame Florie de Rochebaron, veuve d'Antoine de Montivéry, fille de feu haut et puissant seigneur messire Christophe de Chalencon-Rochebaron, et de puissant seigneur Julien de la Blanchisse, écuyer, seigneur dudict lieu, en la paroisse de Saint-Gervais, diocèse de Clermont. A ce contrat intervint haut et puissant seigneur messire Balthasard de Chalencon et Rochebaron, vicomte de Châteauclos, seigneur et baron de Rioux, Roche-Savine, Boutenargues, Sarras et Pontempeyrat, chevalier des Ordres du roi et capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, lequel se reconnut débiteur envers la future épouse du reliquat de la constitution dotale qu'il avait faite dans le contrat de mariage de sadite sœur avec Antoine de Montivéry.

Par deux actes des 18 et 20 décembre 1594, le vicomte de Châteauclos fit des arrangements avec sa sœur, la dame de la Blanchisse, pour les sommes qu'il lui devait.

A titre de renseignements supplémentaires M. Rocher signale comme renfermant plusieurs faits curieux sur les Rochebaron les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, par Labarre, Paris, 1729, in-4°.

Dans les *Tablettes*, VIII, pp. 472 et 473, se trouve mentionné tout ce qui concerne les Rochebaron dans l'ouvrage de MM. Beaune et d'Arbaumont : *La Noblesse aux Etats de Bourgogne*, Dijon, 1864.

Enfin l'*Inventaire des titres du comté de Forez*, de Lullier, édité par M. Chaverondier, Roanne, 1860, 2 vol., contient quelques mentions sur les Rochebaron, mais ces mentions sont bien vagues pour être utilisées : elles n'indiquent point de quels Rochebaron il s'agit, et elles sont d'une date relativement moderne, des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Après la lecture de ces divers documents, M. Rocher signale, en outre, comme pouvant fournir de plus amples données sur les Rochebaron, l'*Histoire de la maison d'Auvergne*, par Baluze, *La Chronique des châteaux et abbayes* de M. de La Tour Varan, l'*Histoire des comtes de Forez*, par La Mure, édition Chantelause, et l'*Histoire généalogique* du P. Anselme (1), mais il ne

(1) Dans les *Tablettes*, VIII, 470 et suiv., figurent les divers renvois à l'*Histoire généalogique* du P. Anselme.

Hosted by Google

croit pas utile de publier des extraits de ces ouvrages, puisque tout le monde peut se procurer à son aise Baluze, La Tour Varan, La Mure et le P. Anselme. M. Rocher renvoie, pour ce qui regarde surtout Antoine de Rochebaron, l'un des assiégeants du Puy en 1419, aux *Tablettes*, VIII, pp. 452 et suiv. Antoine de Rochebaron avait épousé, le 30 juillet 1429, à Arras, Philippe ou Philippote, fille naturelle du duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur. Le fils de Jean-sans-Peur, Philippe-le-Bon, se plut à combler de faveurs son beau-frère de la main gauche, et entre autres libéralités lui donna la terre de Berzé-le-Chastel en Mâconnais.

Ce château fort, dont les épaisses murailles et les solides remparts bravèrent tant de fois les assauts et les surprises, est aujourd'hui ruiné, mais ses restes suffisent pour attester son ancienne splendeur. « Ce château », dit un article du *Cabinet historique* (1), « situé sur une montagne, à laquelle on arrive par une vallée étroite, entouré de murs en terrasse à plusieurs étages, montre encore au visiteur une partie des tours qui le ceignaient jadis comme une couronne. Outre quatre grandes pièces qui ont été conservées, on remarque l'entrée principale garnie de ses mâchicoulis, les restes de longues galeries dans le haut et dans l'épaisseur des murs qui ferment la cour et avec lesquelles communique l'intérieur du château, et une chapelle souterraine en assez bon état. Il existe aussi des souterrains vastes et profonds, dont quelques uns ont deux ou trois voûtes superposées; les habitants du pays croient même qu'ils se prolongent sous les montagnes des environs. »

La race primitive des seigneurs de Berzé se fit remarquer par son humeur querelleuse et farouche, mais elle racheta un peu ses méfaits en donnant, au XIII^e^ siècle, un poète d'assez haut mérite. Hugues de Berzé prit part à la quatrième croisade et assista à la prise de Constantinople (1204). A son retour, il composa un poème satirique, où il flagella avec beaucoup de verve

(1) Livraison de juillet et août 1879.

Hosted by Google

les travers et les vices de son temps. Cet ouvrage, qui comprend 838 vers a été publié par Méon sous le titre de : *La Bible au seignor de Berzé* dans son édition des *Fabliaux* de Barbazan. Le t. XVI de l'*Histoire littéraire de la France* accorde des éloges à cette production. Les descendants d'Hugues de Berzé ne continuèrent point ce pacifique commerce avec la Muse : ils se rendirent insupportables à leur voisins et vassaux. En 1264, Etienne de Berzé, écuyer, jeta les assises d'une forteresse sur le Mont Avot; mais, sur les plaintes de l'abbé de Cluny, un ordre du roi fit raser les constructions nouvelles. Hugues de Berzé, chevalier, fut condamné à l'amende en 1282 pour avoir refusé l'accès de sa demeure aux sergents royaux, qui avaient charge d'exécuter contre lui un mandement de justice. En 1315, Geoffroy de Berzé, le dernier seigneur de sa race, eut l'audace de souffleter, au château de Vérizet, Pierre de Montverdun, archidiacre de Mâcon, et fut condamné par le parlement à brûler chaque année et à perpétuité, lui et ses successeurs, un cierge du poids de 50 livres en l'église de Saint-Vincent pour réparation de l'outrage fait à Dieu dans la personne de son ministre. Après la mort de Geoffroy de Berzé, sa succession fut disputée par son beau-frère, Jean de Frolois, chevalier, seigneur de Molinot, conseiller du roi, et son neveu, Guy de Saint-Trivier, chevalier, seigneur de Beauregard. La lutte fut vive et acharnée. Le parlement adjugea l'héritage à Jean de Frolois, mais le seigneur de Beauregard résista à cette sentence, les armes à la main, et prit d'assaut le manoir en litige. Jean de Frolois fut obligé de recourir plusieurs fois à la justice. Un mandement royal du 8 juillet 1348 ordonna au bailli de Mâcon de contraindre, par la saisie des biens, Armandon, Guillaume et Geoffroy, fils du sire de Saint-Trivier, à payer à Jean de Frolois tous les dépens de l'instance.

On ne sait comment la terre de Berzé échappa aux Frolois et fit retour à la maison de Bourgogne. Pendant la guerre des Anglais, le château fut pris en 1421 par les troupes du Dauphin. En novembre 1430, le roi de France y tenait encore garnison.

Hosted by Google

Le célèbre traité d'Arras (21 septembre 1435) stipula la restitution de cette place à Philippe-le-Bon. Antoine de Rochebaron ne devint donc maître de Berzé qu'après 1435. Après la mort d'Antoine, survenue le 16 octobre 1463, son patrimoine se divisa entre ses deux fils : Gérard et Claude. Gérard eut en partage les domaines de Flandre et la co-seigneurie de Lignon-en-Velay. Claude garda la baronnie de Berzé-le-Chastel. Le dernier descendant de Claude de Rochebaron fut René, comte de Berzé, neveu de Françoise d'Aumont.

Aux temps de la Ligue, René de Rochebaron et sa femme, Marguerite d'Aumont, se prononcèrent ouvertement pour Henri de Navarre. *L'Annuaire administratif, statistique et historique de Saône-et-Loire, pour* 1859, publié par M. Monnier, chef de division à la préfecture de ce département, contient un article très curieux sur Berzé-le-Chastel et son dernier maître, de la race des Rochebaron.

Voici cet article :

Berzé-le-Châtel (arr. de Mâcon, cant. de Cluny), à 7 kilomètres de Cluny ; 1 myriamètre 6 kilomètres de Mâcon ; 5 myr. 5 kil. de Châlon. — Habitants, 162 ; maisons, 34 ; ménages, 35. — Superficie, 553 hectares, dont 144 en terres labourables, 45 en prés, 32 en vignes, 240 en bois, 43 en terres incultes. Eglise, vocable : Saint-Sébastien, martyr à Rome. — Perception de Cluny ; bureau de poste, Saint-Sorlin.

Le château de Berzé-le-Châtel était un des plus forts du Mâconnais. Il en est fait mention dans le traité passé, en 1419, entre Charles VI, le Dauphin et le duc de Bourgogne. Ce château, qui est aujourd'hui ruiné, présente encore des restes d'un aspect imposant. Il est situé sur une montagne à laquelle on arrive par une vallée étroite. Ceint de murs en terrasses à plusieurs étages, il se montre orné de plusieurs de ses nombreuses tours et soutient de près l'effet pittoresque qu'il produit de loin. Outre quelques grandes pièces qui ont été conservées, on remarque le portail garni de ses mâchicoulis ; les restes de longues galeries pratiquées dans le haut et dans l'épaisseur des murs qui forment la cour, et avec lesquelles communique l'intérieur du château ; une chapelle souterraine assez bien conservée ; d'autres souterrains vastes et profonds, dont quelques-uns ont deux ou trois voûtes, les

Hosted by Google

unes au dessus des autres. Parmi ces souterrains, il en est qui aboutissent aux tours. Les gens du peuple sont même dans la croyance que quelques-uns se prolongent dans les montagnes des environs. C'est dans ces lieux ténébreux que, d'après la tradition conservée dans le pays, un seigneur de Berzé renferma un homme et un bœuf sans nourriture, pour savoir lequel des deux vivrait le plus longtemps. Dans quelque siècle que l'on place cette expérience aussi extravagante que barbare, il faut croire, malgré tout le respect que l'on doit à la tradition, qu'elle n'a jamais eu lieu. — En 1315, Geoffroi de Berzé, homme violent et emporté, osa frapper, au château de Vérizet, Pierre de Montverdun, archidiacre de Mâcon. Le parlement ordonna que le seigneur et tout ceux qui, après lui, posséderaient la terre de Berzé, feraient brûler tous les ans, et à perpétuité, pendant l'octave de saint Vincent, dans le chœur de cette église, un cierge du poids de 50 livres, en réparation de l'outrage fait à Dieu dans la personne de son ministre. — Le château a figuré dans les guerres civiles et religieuses qui ont désolé le Mâconnais comme tant d'autres provinces. Le duc de Bourgogne y avait garnison. Les troupes du Dauphin, depuis Charles VII, le lui enlevèrent en 1421, et de là fatiguèrent le pays jusqu'à ce que les Bourguignons le reprissent : ce qui n'eut lieu qu'à plusieurs années de là. On voit, en effet, dans les registres secrétariaux de Mâcon « qu'au mois de novembre 1430, « le conseil de ville députa à Dijon, auprès du maréchal gouverneur de « Bourgogne, pour exposer que le pays de Masconnois estoit en voye de « perdition se pourveu n'estoit à rebouter les ennemis qui tenoient Mazilles « et Berzé et détruysoient ledit pays. »

Dans le siècle suivant, non moins fécond en désastres, ce château lutta, pendant plusieurs années, contre les efforts du parti de l'Union catholique. Il était défendu par le seigneur de Rochebaron, seigneur de Joncy et de Berzé, qui fut un fidèle champion du parti royaliste. Les habitants de Mâcon eurent beaucoup à souffrir de son voisinage. Plusieurs fois cette ville, qui était au pouvoir du duc de Mayenne, envoya des troupes pour en faire le siège. La femme du sieur de Rochebaron commandait le château en l'absence de son mari qui guerroyait dans le pays. Nous extrayons des annales inédites de Mâcon les passages ci-après qui se rattachent à l'histoire de cette maison forte. On y lit qu'au mois d'octobre 1689, le receveur des tailles s'étant plaint au gouverneur de cette ville de ce que les villages sujets du seigneur de Berzé refusaient de payer les cotes auxquelles ils étaient imposés pour les munitions, « M. de Varennes écrivit une lettre fort hon- « nête à M^me^ de Rochebaron, qui lui fit une réponse fort fière et lui man da

Hosted by Google

« qu'elle avait défendu à ses villages de soulager les traîtres de Mâcon, « et que, si l'on entreprenait quelque chose contre eux, elle saurait bien s'en « venger. Le gouverneur fut tellement piqué qu'il fit enregistrer cette « lettre, afin de justifier du peu d'affection que cette dame avait pour « l'Union. » Le seigneur de Rochebaron donnait refuge dans son château à tous ceux qui se disaient partisans du roi de Navarre. Il permettait à sa garnison de faire des prisonniers de toutes sortes, quoiqu'ils ne fussent point gens de guerre et surtout s'ils étaient de Mâcon. — Le 19 janvier 1590, la compagnie de M. de Varennes étant allée la nuit précédente pour forcer le château, elle revint emmenant deux soldats qui furent reconnus pour être de ceux qui avaient fait prisonnier un habitant de cette ville et lui avaient fait payer 200 écus de rançon. On les mit en prison.

Mme de Rochebaron entretenait des intelligences avec l'élu de Laporte et autres notables de Mâcon pour se faire livrer la ville par l'entremise d'un des capitaines nommé Scipion, maréchal de profession. Celui-ci avait feint d'ouvrir l'oreille à ces propositions. Il eut même avec cette châtelaine une longue conférence à ce sujet sur le pont-levis du château. Mais il arriva qu'au jour un paysan de Prissé, du nom de Dubief, qui était chargé de porter la correspondance, fut dénoncé par le capitaine. Arrêté le 21 mai 1591, on instruisit son procès, et, après qu'on lui eût inutilement infligé la torture pour lui arracher des révélations, il fut pendu sur la place de la Pêcherie.

Le 3 août suivant, M. de Nemours, qui commandait pour la Ligue, arriva à Mâcon avec 400 chevaux et 1,200 hommes de pied. Le même jour, il fit ses dispositions pour aller investir le château de Berzé où étaient le sieur de Rochebaron et sa femme. A cette occasion, il ordonna aux échevins de fournir 15,000 pains et 15 bottes de vin qui furent achetées jusqu'à 26 écus la botte. Le 6, le sieur de Rochebaron, ayant appris qu'on venait assiéger son château avec une couleuvrine, une bâtarde, une moyenne et deux fauconneaux, envoya dire à M. de Nemours, par le sieur de Locatel, qu'il demandait à capituler, à quoi le prince consentit. Les articles de la capitulation furent dressés dans les termes ci-après :

« Que la place de Berzé serait remise à M. de Nemours, dans demain, à dix heures du matin ;

« Que le sieur de Rochebaron se retirerait avec ses gentilshommes, ca- « pitaines, soldats et domestiques, avec leurs armes, chevaux et bagages, où « bon leur semblera ;

« Que, pour sa femme, elle pourra se retirer à Joncy avec ses enfants,

Hosted by Google

« sous la sauvegarde de M. de Nemours, sans qu'elle puisse innover pour « la fortification, ni permettre aucun acte d'hostilité, ni donner retraite à « gens faisant la guerre ;

« Que généralement, de la part du sieur de Rochebaron ni des siens, ne « sera faite la guerre, en quelque façon que ce soit, aux catholiques, dans « tous les pays du Maconnois, Charollois et Beaujollois, à peine de « 12,000 écus, dont se rendront cautions les sieurs d'Essertaux, Locatel et « leurs femmes, sauf que, venant une armée dans ledit pays, il lui sera per- « mis de monter à cheval ;

« Que lesdits sieur et dame de Rochebaron n'attenteront ni ne feront atten- « ter directement ni indirectement contre la personne, maison, biens servi- « teurs et sujets de M. l'abbé de Cluny, aux peines que dessus, et les mêmes « défenses à l'abbé de Cluny à l'égard des sieur et dame de Rochebaron ;

« Qu'en sortant de ladite maison, il pourra emmener ses meubles, mais « non ses munitions de guerre, blé ni vin, ni les pièces servant pour la « défense de ladite maison ;

« Que, pour le regard des biens appartenant aux sujets dudit sieur de « Rochebaron, il leur est permis de les oter et sortir de ladite maison de « Berzé, sans qu'il leur soit fait aucun tort. »

Le 9 aout 1591, en vertu de cette capitulation, le sieur de Rochebaron sortit sur les deux heures après midi, enleva tous ses meubles, et ses sujets tout ce qu'ils avaient retiré au chateau, sans qu'il fût contrevenu en aucune façon aux articles de la capitulation.

Le même *Annuaire* de Saône-et-Loire contient, pp. 201, 249 et 250 deux autres articles, qui touchent aux Rochebaron :

I. Dyo (arr. de Charolles, cant. de la Clayette), à 8 kil. de la Clayette ; 1 myr. 2 kil. de Charolles ; 8 myr. 1 kil. de Châlon ; 6 myr. 1 kil. de Mâcon. Habitants, 1,080, maisons, 219 ; ménages, 223. Eglise, vocable : Saint-Pierre-ès-liens.

Le village est situé près du château, sur une petite montagne, à peu de distance de la route départementale n° 10, de Charolles à la Clayette. Le chef-lieu de la paroisse était autrefois au hameau de Saint-Prix où il existe une chapelle. La baronnie de Dyo a donné son nom à l'une des familles les plus illustres du pays. Un Philibert de Dyo était président au parlement de Paris sous Charles IX.

II. Joncy (arr. de Charolles, cant. de La Guiche), à 1 myr. 8 kil. de la Guiche, 3 myr. 5 kil. de Charolles, 3 myr. 6 kil. de Châlon, 3 myr. 8 kil. de Mâcon, etc.

Hosted by Google

Situé dans un riche vallon et traversé par la route départementale n° 3, de Châlon à Charolles, Joncy était une des quatre anciennes baronnies du Châ-rollais. Cette dernière baronnie, longtemps possédée par les comtes de Châlon, fut cédée, en 1279, par le duc Robert II à Robert de Clermont, comte de Charollais. Elle passa ensuite aux palatins de Dyo, puis aux Ro-chebaron. Saulx-Vantoux battit, en 1562, un parti des Huguenots au pont de Joncy.

Lors de la main-mise, pratiquée le 18 septembre 1419, par les officiers de la duchesse de Bourbon, comtesse de Forez, sur la forteresse de Bas et au préjudice d'Elide de La Roue, veuve d'Héracle de Rochebaron, on fit sortir du manoir divers person-nages qui le gardaient pour le compte de la faction de Bour-gogne et à leur tête : *Massier de Doia, domicellus, dominus dicti loci de Doia...* Les *Tablettes*, V, p. 573, en commentant le procès-verbal de saisie, traduisent *Doia* par *Doye*. Ce capitaine du château, appelé dans le titre : *dominus de Doia*, n'apparte-nait-il pas à la famille de Dyo?

La terre de Joncy entra de bonne heure par un mariage dans le patrimoine des Rochebaron de Berzé.

Le chercheur, qui se promène à travers les âges passés, res-semble au touriste conduit par sa bonne fortune dans une contrée inconnue et charmante. Le voyageur découvre à chaque instant des sites nouveaux, des points de vue ignorés, des coins silencieux où se cachent des révélations. Ainsi du chercheur. Les vieux livres, les antiques manuscrits, même les ouvrages modernes lui apportent mainte surprise. Ils ne trouve pas ce qu'il désire et met la main sur ce qu'il n'espérait pas. Une trou-vaille jaillit à côté d'une déception. Voilà, par exemple, cet *An-nuaire* de Saône-et-Loire. Nous pensions y découvrir plus d'une curiosité sur les Rochebaron, transplantés du Velay et du Forez en pleine Bourgogne. Notre attente a été un peu déçue, mais, en revanche, un article nous saute aux yeux :

Hosted by Google

La Motte-Saint-Jean, chef-lieu de commune, canton de Digoin, arrondissement de Charolles, à 2 kil. de Digoin, 2 myr. 6. kil. de Charolles, 9 myr. 5 kil. de Châlon, 7 myr. 7 kil. de Mâcon. Habitants, 1,703; maisons, 440; ménages, 441. Eglise, vocable : Saint-Saturnin.

Ce bourg, très ancien, et situé sur le bord de la Loire, est traversé par la route n° 79, de Nevers à Genève. Il y eut jadis à La Motte-Saint-Jean un prieuré qui dépendait de Paray. Sur la hauteur existait encore, il y a moins de vingt ans, un château magnifique, bâti par J. de Coligny, vers 1630, et qui appartenait en dernier au duc de Cossé-Brissac qui l'a aliéné.

La Motte-Saint-Jean! Mais c'est pour nous une vieille connaissance. Nous sommes au beau milieu de la Bourgogne et il nous vient de ce plantureux pays une bouffée d'air vellave. La Motte-Saint-Jean nous éloigne, c'est vrai, des Rochebaron. Il n'importe. Nous faisons un pèlerinage à travers le temps jadis et le carnet du pèlerin comporte beaucoup d'imprévu et de décousu.

Deux souvenirs de notre histoire se rattachent à ce château de La Motte-Saint-Jean.

Guillaume III de Chalencon, veuf de Valpurge de Polignac, décédée vers 1371, épousa Catherine de La Motte-Saint-Jean, veuve de Lourdin, seigneur de Saligny en Bourbonnais. De ce mariage naquirent : 1° Isabeau, mariée le 20 octobre 1404 à Armand, seigneur de La Roue; 2° le grand évêque du Puy, Guillaume de Chalencon, qui reçut dans sa cathédrale, à l'Ascension de 1420, le futur Charles VII; 3° Louis, chanoine et prévôt de Notre-Dame du Puy, après le décès de son grand-oncle, Guillaume de Chalencon, en 1393 (1).

Par acte reçu Pierre Beylet notaire, en 1428, Guillaume de Chalencon, évêque du Puy, et son frère utérin, Lordin de Saligny, se réglèrent sur la succession de leur mère commune, Catherine de La Motte-Saint-Jean (2).

(1) *Histoire manuscrite de la maison de Polignac,* par Chabron, livre IX, ch. XVI; *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis,* t. II, col. 750.

(2) *Inventaire des titres de la maison de Polignac,* dans les *Tablettes,* VII, p. 35,

Hosted by Google

Les Lordin de Saligny furent la tige de cette grande maison de Coligny, d'où sortait la grande victime de la Saint-Barthélemy.

C'est encore au château de La Motte-Saint-Jean que mourut, le 16 mai 1683, Anne Nicole Cauchon de Maupas, dame du Tour, du Cosson en Champagne et nièce de notre cher évêque, Henry de Maupas du Tour. M^lle^ de Maupas avait épousé Jean de Coligny-Saligny, connu sous le nom de comte de Coligny, lequel mourut également au château de La Motte le 16 avril 1686.

Dans l'*Annuaire de la Haute-Loire* de 1878, *partie historique*, nous avons retracé un certain nombre de détails peu connus sur M de Maupas et nous avons groupé autour de l'aimable et pieux évêque les visages qui lui furent les plus chers, c'est-à-dire sa nièce et son neveu, la comtesse et le comte de Coligny. Si l'on veut se reporter à notre petite notice, on verra quel homme était ce comte de Coligny, quelle haute nature, quel fier soldat; combien il était digne de l'affectueux respect que lui vouèrent ses contemporains, digne de l'estime de Louis XIV, digne surtout de la tendresse de M^gr^ de Maupas. Nous avons dit que ses *Mémoires,* écrits au courant de la plume, sans effort et sans prétention, avaient une grande valeur littéraire, mais nous n'avons pas assez pesé sur cet article et nous voulons en toucher encore quelques mots.

Ce gentilhomme, de race militaire, se mit à écrire sur le tard de sa vie et fut moins que tout autre une bête d'encre. Il n'avait ni le goût ni l'ambition des lettres et il passa écrivain sans le vouloir et sans y penser. Les écrivains de profession ont beau faire; ils sentent toujours le métier, l'effort. Ils se mettent à l'œuvre pour faire du mieux qu'ils peuvent. Ce désir de bien faire est déjà une pose, un croc-en-jambe à la nature. On s'excite, on se monte, on se contrefait. L'idéal, ce serait d'écrire presque à son insu, d'abdiquer sa propre personne, de se dégager de son milieu et de ne confier au papier que le trop-plein de son cœur et de son intelligence. L'imitation, le procédé gâtent les plus nobles ouvrages. On n'est original qu'à condition

Hosted by Google

d'être simple. Or la simplicité, cet attribut des maîtres, ne vient guère à ceux qui s'écoutent, contournent leur pensée, martèlent leur style. Prenez, par exemple, Amyot, Montaigne, Mme de Sévigné, Saint-Simon, et, en remontant plus haut, Villon et Comines. Voilà des gens qui ont écrit un peu à la diable, sans se raturer, au vol de la plume. Ils avaient quelque chose à dire et ils l'ont dit comme cela leur venait. Aussi quel charme et quelle sève dans ces écrivains de premier saut! Le souci de la forme, l'arrangement des termes, la cadence et le rythme de la période constituent des éléments indispensables à toute production de l'esprit. C'est de l'art à proprement parler. Eh bien! l'art est toujours un peu cherché, prémédité, voulu, L'artiste pense à son public, il se farde, il se grime, il se fait beau pour ses lecteurs ou auditeurs. Il veut les surprendre et les séduire. La littérature, qui n'est que de la littérature, sent trop le théâtre et la rhétorique.

Nous préférons de beaucoup ces auteurs de hasard, qui n'ont vu dans le style que l'instrument de leur pensée, dans le langage que la traduction de leur être intérieur et ont écrit comme ils parlaient, comme ils sentaient. Un beau jour, ils ont dû sortir d'eux-mêmes et leur plume a couru, libre, dédaigneuse, insoucieuse. Ils ont été écrivains sans le savoir. Au premier rang de ces œuvres de rencontre et presque inconscientes, il faut mettre les *Mémoires*, c'est-à-dire les confidences intimes où l'homme du monde se raconte lui-même et redit ce qu'il a vu dans sa carrière. Les Mémoires se prêtent admirablement au génie de notre idiome, fait pour le récit et le conte ; ils se prêtent surtout aux effusions des âmes honnêtes et généreuses. Nous avons dans ce genre une série de compositions naïves et sincères dont aucune littérature exotique n'offre le pendant. Après les Mémoires et toujours dans cette veine originale, nous placerions, suivant notre goût, les écrits des hommes d'Etat, les dépêches des ministres, les relations des généraux et des ambassadeurs. Nos dépôts publics regorgent de documents de cet ordre et, depuis qu'une décision

Hosted by Google

récente a levé les scellés des Archives de nos ministères, on peut avoir une idée des trésors enfouis dans les cartons officiels. Déjà il s'est produit bien des révélations qui font justice d'une foule de préjugés et de partis pris. Nous avons, par exemple, un Saint-Simon et un Talleyrand que nous ne connaissions guère. Ces deux hommes, jugés avec tant de légèreté, avaient une portée intellectuelle et même une élévation patriotique, dont il faut aujourd'hui rendre témoignage. Il en est de même pour Richelieu, Mazarin, Colbert, Louvois et tant d'autres sommités de l'ancien régime. Les conducteurs de peuple, ceux auxquels tombe la charge de contenir et de diriger les choses humaines, contractent dans le maniement des grandes affaires une hauteur de vues qui déteint sur leurs écrits. Lorsque la pensée est forte et grande, le style se met à l'unisson. Au dessous de Richelieu, Colbert, Louvois et dans un cran inférieur, se trouvent les agents et correspondants de ces illustres chefs de file. Le *Dépôt de la guerre* contient une masse de dépêches, d'une valeur inégale, mais dont un grand nombre sont des modèles de diction noble, précise et élégante. Telles sont, entre autres, les dépêches adressées par le comte de Coligny au marquis de Louvois.

Nous avons exposé dans *l'Annuaire de la Haute-Loire* de 1878, comment Léopold, empereur d'Allemagne, menacé d'une invasion ottomane au cours de l'année 1664, demanda l'assistance de Louis XIV dans ce péril commun à toute la chrétienté. Le roi envoya généreusement à l'ennemi traditionnel de sa maison un corps d'armée de six mille hommes sous les ordres du comte de Coligny, créé pour cette circonstance lieutenant-général. Les troupes françaises se rendirent en Hongrie et assistèrent, le 1er août 1664, à ce singulier combat dit de Saint-Gothard où les ennemis, après avoir fait un grand carnage des Impériaux furent tout-à-coup arrêtés dans leur victoire par deux bataillons français. Les choses changèrent aussitôt de face et une journée commencée par un désastre finit par un triomphe. Coligny allait fondre avec toute sa petite armée sur les Turcs, lorsque ceux-ci,

Hosted by Google

affolés et en proie à une panique générale, se précipitèrent dans le fleuve de Raab et y périrent en nombre considérable. Dans ses grands *Mémoires,* Coligny a raconté toute cette campagne, qui n'eut aucune conséquence et fut plutôt une épisode romanesque, une poussée de gentilshommes qu'une entreprise sérieuse et politique. Ce qui vaut mieux que les petits et grands *Mémoires* de Coligny, c'est sa correspondance avec le ministre de la guerre, Louvois. Coligny se montre tout entier dans ces lettres officielles : il y est à la fois homme de cour et de bonne compagnie, organisateur habile, militaire consommé, diplomate claivoyant. On se demande pourquoi ces rares mérites ne furent pas mieux utilisés par Louis XIV, qui pourtant se connaissait en hommes. Le mal pour Coligny, c'est qu'il était fier, hautain et le prenait de très haut avec les gens en place. Cet ex-frondeur, cet ancien compagnon des révoltes de Condé était devenu un courtisan passable à l'égard du roi, mais il ne sut jamais plier l'échine devant les ministres. Le descendant du grand supplicié de la Saint-Barthélemy gardait un levain du XVI^e^ siècle : il ne pouvait assouplir sa nature féodale et rembarrait avec un sans-gêne trop aristocratique bureaux, intendants et favoris. Il paya ses dédains d'un autre âge. Sa carrière se trouva brisée au lendemain de l'expédition d'Allemagne. Il ne fit plus que végéter dans sa retraite, tandis qu'un fat ridicule, l'incapable La Feuillade, son second dans le combat de Saint-Gothard, s'attribua toute la gloire de la journée, fut cru sur parole et entassa sur sa vaniteuse personne dignités et honneurs.

C'est dommage. Il y avait chez Coligny de quoi faire un général éminent ; il y avait surtout l'étoffe d'un écrivain de première volée. Un bon juge, M. Rousset, de l'Académie, française, a cité avec éloges dans son *Histoire de Louvois* les dépêches de Coligny à ce ministre, lors de la campagne de Hongrie. M. Rousset trouve, à juste titre, dans ces dépêches, des qualités supérieures. Coligny, sans jouir d'une grande culture, n'était point cependant dénué de lettres : il en avait juste de quoi se dégrossir et ne point noyer sa trempe native. Le peu de livres qu'il avait par-

Hosted by Google

courus ne déflorèrent point son coup d'œil, son esprit prime-sautier, son génie d'observation, et, comme il avait le cœur bien placé, il se servit naturellement d'une langue saine, un peu gauloise, mais forte et de bonne venue (1). On a comparé Coligny au maréchal de Monluc. Il y a entre ces deux hommes de guerre un air de famille. Faits l'un et l'autre pour l'action, ils se sont mesurés avec les orages de la vie et ont goûté les amertumes de la lutte. Ils ont écrit sous la seule inspiration de leur âme; ils s'offrent à nous dans le simple appareil de leur loyauté et de leur fierté. Notre siècle, qui s'abîme de plus en plus dans la matière, trouverait grand profit à se rafraîchir avec les mémoires de Castelnau, de Fleuranges, de Montglat, de Coligny et de Monluc, mais les délicats, qui s'embarrassent peu des admirations de commande, connaissent seuls ces sources limpides de notre vieille littérature. Pour nous, gens de Velay, le souvenir de Coligny doit nous être spécialement cher. Coligny aima son oncle, le doux et spirituel Henry de Maupas, et il a rendu un véritable service à cette pure mémoire en nous conservant une partie de ces lettres du prélat, que nous avons publiées dans l'*Annuaire de la Haute-Loire* de 1877.

(1) Voir sur Coligny, outre la grande et belle *Histoire de Louvois*, l'édition des *Mémoires* du comte par M. Monmerqué, Paris, 1844.

Hosted by Google

BIBLIOGRAPHIE

Dans notre bulletin bibliographique de 1878 nous avons parlé du premier tome de la *Chanson de la Croisade contre les Albigeois,* publiée par M. Paul Meyer. Le deuxième volume de cette belle édition est sous nos yeux et nous offre le plaisir de rendre un complet hommage à l'œuvre si remarquable de l'éminent philologue. Fauriel, en tirant de la poussière le manuscrit de la célèbre *Cansos,* avait rendu sans doute un service notable à l'érudition, mais son travail de défrichement et de début laissait de la marge à ses successeurs. On peut croire que le sujet est maintenant épuisé. M. Meyer a dit le dernier mot. Son édition restera comme le monument définitif de la critique sur le curieux poème consacré à la grande guerre de religion du XIII^e^ siècle. Encore jeune, M. Meyer est directeur de l'Ecole des Chartes : il y a beaux jours qu'il a gagné ses éperons dans la noble chevalerie de la science nationale. L'ouvrage, dont nous rendons compte, joint la clarté française à la profondeur allemande, et met le sceau à une réputation qu'il semblait difficile de voir grandir.

Le premier volume de M. Meyer renfermait seulement le texte original du poème, mais un texte soigneusement épuré et éclairé par les variantes et les leçons les plus sûres. Le second volume contient une traduction élégante et fidèle, enrichie à chaque page de notes, d'éclaircissements, de commentaires, condensés avec une abondance et un art de premier ordre. Dans une large introduction, M. Meyer examine la *Cansos* sous tous ses aspects et ne laisse aucun point douteux sans une solution

Hosted by Google

décisive. Ce qui ressort avant tout des recherches du savant éditeur, c'est le double courant et, pour mieux dire, la double composition du poème. Du premier au 2768e vers, c'est Guillem de Tudèle qui tient la plume, Guillem de Tudèle, jongleur et troubadour de profession, mais en même temps homme d'église, puisqu'il fut gratifié par le comte Baudouin, de la maison des comtes de Toulouse, d'un canonicat à Saint-Antonin, près de Montauban. Cette première partie du poème n'a pas une grande valeur littéraire : l'écrivain est froid, timide, sans véritable inspiration. Il n'a pas vu de près les scènes terribles qu'il raconte, sa muse n'atteint qu'une honnête médiocrité. La seconde partie de la chanson, au contraire, étincelle de verve, de couleur et d'éloquence. C'est un vrai poète qui chante, un témoin attristé des folies et des crimes de son époque, et qui emprunte à ses propres sentiments des notes d'une sombre énergie. Il est fâcheux que toutes les recherches n'aient pu fournir encore le moindre indice sur la personnalité de ce grand artiste inconnu.

La poésie de Guillem de Tudèle est de peu de prix, mais les renseignements historiques, qu'il donne sur la croisade, ont une sérieuse importance. En ce qui nous concerne, nous autres gens de Velay, nous trouvons dans les XIIIe et XIVe laisses, c'est-à-dire du 279e au 342e vers, de précieuses indications sur le rôle de notre province dans la plus sanglante de nos guerres religieuses. Si l'on ajoute au récit de Guillem de Tudèle quelques passages de *l'Histoire anonyme de la guerre des Albigeois*, histoire qu'on appelle vulgairement la *Relation en prose* et dont une nouvelle édition a été donnée en 1863 par un *indigène* (le marquis de Loubens), on arrive à préciser d'une manière à peu près exacte comment se comporta notre Velay au début de l'immense conflit du Nord et du Midi de la France.

Notre ami et confrère, M. Jacotin, a le premier mis à profit, dans l'intérêt de notre histoire locale, la *Chanson de la Croisade* et la *Relation en prose* (1). Il a comparé ces deux sources origi-

(1) *Mémoires* de notre Société pour l'année 1878, pp. 219 et suiv.

Hosted by Google

nales et de cette comparaison il a fait ressortir l'attitude très active, très militante de l'évêque du Puy, au moment où les deux partis en vinrent aux mains. M. Jacotin démontre que Bertrand de Chalencon ne garda point la neutralité et se déclara de bonne heure, avant même que le glaive fût tiré. Il aida aux préparatifs de la lutte et s'associa aux revendications préliminaires d'Innocent III. En 1207, il accompagnait, dans ses courses en Languedoc, le légat du Souverain Pontife, l'intrépide et malheureux Pierre de Castelnau. Le légat du pape avait pour mission de tenir en haleine par ses prédications et ses encouragements l'orthodoxie des fidèles, de convertir les égarés et de réchauffer les tièdes : la présence, en ce moment décisif, de nôtre évêque à côté du représentant du Saint-Siège atteste que Bertrand de Chalencon avait compris les périls de l'unité catholique, et prenait sa part dans les difficultés de la défense commune.

Bertrand de Chalencon n'était point un inconnu pour Innocent III. L'illustre pontife, préposé au gouvernail de l'Eglise dans une si noire tempête, avait temps pour tous les devoirs de sa charge apostolique. De la main qui lançait au monde des bulles enflammées, il traçait des règles de conduite pour les évêques des plus lointains diocèses. Ce vaste génie, occupé de tant d'affaires politiques et religieuses, ne craignait point de s'abaisser aux plus humbles détails de la discipline sacerdotale. En 1204, Bertrand de Chalencon lui soumit le cas d'un chantre de son église, qu'il hésitait à ordonner prêtre dans les circonstances suivantes. Une certaine femme accusait ce chantre de l'avoir frappée par derrière et de lui avoir procuré un avortement. Le chantre avouait bien qu'il avait jadis donné un coup à une femme, mais il ne croyait pas que cette violence eût eu un résultat si grave. Le pénitencier de la Cathédrale avait fait une enquête, d'où il ressortait que l'accusé était homme intelligent et de bonnes mœurs et que sa dénonciatrice voulait exercer une spéculation. Néanmoins l'évêque ne savait s'il devait conférer la prêtrise au chantre et il demandait au pape conseil sur la conduite à tenir. Innocent III lui répondit par la lettre suivante :

Hosted by Google

Ex litteris tuæ fraternitatis accepimus, quod, cum Aniciensis ecclesia sacerdotibus indigeret, dilectum filium P. cantorem ejusdem ecclesiæ, virum litteratum et moribus insignitum, ordinare in presbyterum voluisti, sed ipse respondit quod non fieret nisi de nostra permissione sacerdos, eo videlicet quod olim quædam mulier dixit ei, quod eam cum pede percusserat semel in tergo, quare fecit aborsum, et cantor ipse credebat, quod hanc vel aliam cum pede semel in dorso percusserit, sed eam nunquam aborsum fecisse credebat. Mulierem quoque, ut quæreret plenius veritatem ab ea, ad pœnitentiarium Aniciensem adduxit, qui, quæsitis attentius quæ super iis fuerant inquirenda, nihil certum potuit ab ipsa percipere, sed credebat quod mulier ipsa talia fingeret ut extorqueret pecuniam a cantore; qua de causa ad ordinationem ipsius procedere noluisti, donec super hoc apostolicum responsum haberes. Quocirca fraternitati tuæ apostolica scripta mandamus, quatenus inquiras super iis diligentius veritatem, et si assertionem præfatæ mulieris non constiterit esse veram, cantorem ipsum, si alias habeatur idoneus, et super hoc non fuerit infamatus, ac eum conscientia non remordet, ad presbyteratus cures officium promovere.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, XVII kalendas januarii anno septimo (1).

En 1207, l'hérésie albigeoise prenait une extension menaçante. Innocent III craignit que les habitants de notre ville ne se laissassent séduire par les nouvelles doctrines, sous prétexte d'observer exactement les canons et de résister aux injustes exigences de leur évêque. Les habitants du Puy, en effet, avaient envoyé à Rome des députés pour se plaindre de ce que Bertrand de Chalencon exigeait d'eux certaines redevances pour les sépultures. Ils se plaignaient aussi de ce que le prélat, malgré la défense signifiée à son prédécesseur par le pape Luce III d'empêcher les veuves de se remarier et d'extorquer d'elles une somme pour permettre leur convol, commettait les mêmes vexations. Au dire des Aniciens, l'évêque, à propos d'enterrement et de second mariage, allait jusqu'à fulminer d'iniques sentences

(1) *Patrologie* de Migne, t. CCXV, col. 484.

Hosted by Google

d'excommunication ou d'interdit. Le Pape enjoignit à l'évêque et à son clergé de restituer ce qu'ils avaient mal à propos reçu, de laisser aux fidèles la liberté de poursuivre leur instance auprès du Saint-Siège, de ne point molester les envoyés de la ville à leur départ pour Rome ou à leur retour, et de s'abstenir désormais de toute injustice, sous peine de châtiments exemplaires. Après avoir remis les supérieurs dans la droite voie, le pape n'eut garde d'oublier, en ce moment de révoltes et de séditions, ce qui était dû par les inférieurs à l'autorité légitime. Il recommanda aux citoyens du Puy de rendre à leur évêque l'honneur et le respect et il commit à l'exécution de ses propres ordres les évêques de Clermont et de Nevers. Ces prescriptions diverses, empreintes de sagesse et de fermeté, sont contenues dans le bref pontifical qui suit, en date du 7 juillet 1207 :

Claromontensi et Nivernensi episcopis. Ex parte dilectorum filiorum Aniciensium civium nostris est auribus intimatum quod licet a piæ recordationis Lucio papa prædecessore nostro bonæ memoriæ..... Aniciensi episcopo fuerit sub officii pœna præceptum ne legitima viduarum matrimonia impediret, aut pro eis contrahendis seu decedentium sepulturis pecuniam exigeret contra canonicas sanctiones, vel a suis subditis extorqueri aut exigi pateretur, venerabilis noster.... successor ipsius non solum hujusmodi postmodum attentavit, verum etiam dictos cives in iis et aliis molestando, excommunicationis et interdicti sententias jaculari præcipitanter in ipsos pro voluntate sua sine causa rationabili non formidat. Unde nos eidem episcopo sub interminatione canonicæ pœnæ dedimus in præceptis ut quæ per ipsum vel clericos suos ab eisdem civibus contra justitiam sunt extorta restituens et restitui faciens, ut tenetur, de cætero ab hujusmodi sic abstineat quod justam de se querelam non oporteat iterari, propter quod manum nostram in ipsum gravare merito deberemus, dictos quoque cives aut eorum nuntios non impediat nec faciat impediri quo minus eundo et redeundo causam suam secure ac libere prosequantur.

Nos enim memoratis civibus per scripta nostra præcipiendo mandamus ut eidem reverentiam et obedientiam tam debitam quam devotam impendant et laudabilem consuetudinem hactenus observatam ex pia devotione parentum erga sepulturas charorum diligenter observent, ne forsan ex fer-

Hosted by Google

mento pravitatis hæreticæ illam corrumpere videantur sub prætextu canonicæ puritatis. Ideoque fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus ab episcopo et civibus antedictis, monitione præmissa, per censuram ecclesiasticam faciatis, appellatione remota, præceptum nostrum inviolabiliter observari.

Datum Viterbii, nonis julii anno decimo (1).

Bertrand de Chalencon était l'homme de son époque ; il pouvait en subir les entraînements et les préjugés, mais il en pratiquait aussi la foi vive et sincère. En 1205, il avait contracté avec l'évêque de Valence un pacte de confédération religieuse, et, en cette même année 1207 (6 janvier 1208, n. s.) il renouvela l'antique amitié, qui, de temps immémorial, associait dans une communion de mérites pieux et de privilèges réciproques l'église anicienne et le monastère de Cluny. Un prélat de cette vertu ne pouvait résister à l'ordre du Saint-Siège et il est probable que notre évêque abdiqua devant les injonctions formelles du Pape les droits litigieux dont une erreur passagère lui avait dicté la revendication. Ce qui prouve son obéissance à la parole d'Innocent III, c'est la mission que lui donna ce pontife, l'année suivante (28 janvier 1208), en faveur du chapitre de Brioude. Ce chapitre avait à souffrir beaucoup d'avanies ou de violences de la part des habitants des diocèses du Puy, de Clermont et de Mende, et, comme il relevait directement du Saint-Siège, il ne pouvait se recommander à la protection d'aucun ordinaire. Innocent III commit au redressement de ces excès Bertrand de Chalencon et les abbés de Saint-Pierre-Latour et de Séguret :

Episcopo et sancti Petri et de Securelo abbatibus Aniciensibus.

Licet ex injuncto nobis apostolatus officio omnibus paterna sollicitudine teneamur adesse, illis tamen debemus specialiter apostolicum præsidium

(1) *Patrologie* de Migne, t. CCXV, col. 1181 et 1182.

Hosted by Google

impertiri, qui Apostolicam Sedem nullo respiciunt mediante. Cum igitur dilecti filii canonici Brivatensis ecclesiæ, quæ ad nos nullo medio noscitur pertinere, frequenter et a multis injurias, damna sustineant et rapinas, cum diœcesenum non habent ad quem possint recurrere quoties indebite aggravantur, nos ad supplicationem eorum ipsis duximus providendum. Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus, quoties ab eisdem fueritis requisiti, de malefactoribus suis in Claromontensi, Aniciensi et Mimatensi diœcesibus constitutis faciatis eis auctoritate nostra, sublato cujuslibet contradictionis et appellationis obstaculo, justitiæ plenitudinem exhiberi, eosdem ad id monitione præmissa per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compellendo. Quod si omnes... tu, frater episcope, cum eorum altero ea nihilominus (exequaris).

Datum Laterani, V Kalend. Februarii, pontificatus nostri anno undecimo (1).

Les trois diplômes ci-dessus suffisent à établir que le pape Innocent III avait l'œil sur notre province, au moment où couvaient dans tout le Languedoc les ferments de guerre civile et religieuse, dont l'explosion allait bientôt remuer le monde chrétien. Le concile de Lyon ne fit que décréter une croisade faite dans les esprits. Notre évêque avait pris position dans la grande querelle avant la prise d'armes qui date de juin 1209. Bertrand de Chalencon s'était d'autant mieux associé aux préparatifs de la lutte, que le vicomte Pons IV de Polignac, son proche parent et le chef laïque du diocèse, avait vivement épousé la cause pontificale.

Les trois grands récits de la guerre des Albigeois, la *Chronique,* dite de Simon de Montfort, les ouvrages de Guillaume de Puy-Laurens et de Pierre de Vaulx-Cernay procèdent par masses et ne parlent que de cette armée, recrutée dans le Nord de la France, en Bretagne, en Picardie, en Brabant et qui forma sous la conduite d'Arnaut Amalric, abbé de Citeaux, et de Si-

(1) *Patrologie* de Migne, t. CCXV, col. 1544.

Hosted by Google

mon de Montfort, le gros des forces catholiques. Suivant la très juste remarque de M. Meyer (*Introduction,* p. 51), on ne saurait point, sans Guillem de Tudèle et *la Relation en prose,* qu'indépendamment de cette armée principale, il se forma deux autres corps, destinés à la répression de l'hérésie. Le premier de ces corps auxiliaires fut levé, paraît-il, d'après les noms de ces chefs, en Limousin, en Auvergne, en Quercy, en Bourgogne. Le comte d'Auvergne, Guy, avait sa bannière dans cet *ost* renforcé par les gens de Saintonge et du Rouergue. Le deuxième corps fut réuni par Bertrand de Chalencon en Velay, et eut pour chefs l'évêque et, suivant toute apparence, le vicomte de Polignac.

Dans son article très serré et très nourri, M. Jacotin a tracé d'une manière précise l'itinéraire des deux troupes levées en dehors de l'armée principale. Le corps, où se trouvait Guy d'Auvergne, était commandé par l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Limoges, de Bazas, de Cahors et d'Agen, par le vicomte de Turenne, par Bertrand de Cardaillac, le seigneur de Monratier, du Quercy, etc. Cette agglomération un peu tumultueuse des combattants du centre descendit vers l'Agénois et vint assiéger Casseneuil, qui résista vaillamment. Si l'on s'en tient aux noms de ses conducteurs, cette bande devait avoir un important effectif : Guillem de Tudèle affirme, toutefois, qu'elle était inférieure en nombre aux croisés du Puy. Bertrand de Chalencon vint par le Rouergue, traversa le Quercy, fit halte à Caser et se dirigea ensuite sur Caussade et Saint-Antonin. Notre évêque aurait emporté ces deux derniers bourgs, s'il avait voulu, mais il préféra les épargner moyennant une bonne somme, ce dont il fut vertement blâmé : il se rabattit sur Villemur qu'il livra aux flammes et de là vint opérer sa jonction avec l'armée du nord, sous les murs de Béziers. On peut fixer une date sûre aux débuts des opérations de l'armée vellave. Les hostilités commencèrent après le 25 juin et la ville de Béziers fut prise le 22 juillet. C'est donc entre le 25 juin et le 22 juillet 1209 qu'eurent lieu à travers le Rouergue, le Quercy, l'Agénois et les frontières

Hosted by Google

de l'Albigeois les marches et combats de l'*ost* de Bertrand de Chalencon.

Il serait pour nous d'un grand intérêt de suivre nos Vellaves, après le sac de Béziers, dans les phases postérieures de la campagne, mais à partir du mois d'août 1209, le théâtre de la guerre s'élargit, les événements se précipitent : nos chevaliers et hommes d'armes se noient dans le flot des envahisseurs. Les récits contemporains sont avares de détails. Les personnalités et les épisodes disparaissent au sein de la mêlée immense. Il est certain, toutefois, que nos ancêtres firent leur partie dans le sanglant concert de cette lutte épique. On sait, par Chabron, que le vicomte Pons IV assista à la bataille décisive de Muret (12 septembre 1213), que son fils, Pons V, prit les armes en 1226 et se signala dans l'Albigeois au siège de plusieurs villes (1).

Le XXXIII[e] volume des *Annales de la Société d'Agriculture* (1876-1877), qui vient de paraitre, renferme d'abord un savant mémoire de M. Léopold Delisle sur les Bibles de Théodulphe. Nous avons déjà parlé de cette œuvre nouvelle de l'illustre académicien dans le procès-verbal de la séance de notre Société, en date du 2 mars 1878. En discourant alors sur le mémoire de M. Léopold Delisle, nous n'avions que le texte abrégé de ce travail tel qu'il nous avait été fourni par le *Journal officiel*. Les *Annales* ont eu la bonne fortune de donner le texte complet de la communication faite par M. Léopold Delisle, le 17 avril 1878, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. On peut ainsi se rendre tout à fait compte des remarques ingénieuses et profondes inspirées à l'éminent directeur de la Bibliothèque nationale par le splendide manuscrit, joie et honneur du trésor de notre basilique. Au milieu de ses occupations si vastes et toujours si fécondes, M. Léopold Delisle jette de temps à autre un regard sur nos parages. Ses *Recherches sur l'ancienne biblio-*

(1) Voir le chapitre de Chabron sur les vicomtes Pons IV et Pons V : ce chapitre de l'*Histoire de la maison de Polignac* a été publié par M. Jacotin, dans les *Mémoires* de notre Société pour l'année 1878, pp. 34 et suiv.

Hosted by Google

thèque de la Cathédrale du Puy, insérées au tome XXVIII des *Annales* fournissent de lumineuses échappées sur l'histoire, encore si peu connue, de notre province aux x^e^ et xi^e^ siècles. Nous espérons que M. Léopold Delisle voudra bien ne pas oublier une ville où il compte de nombreux admirateurs et qu'il continuera à nous gratifier de ses communications accueillies avec tant de plaisir et de gratitude.

Le mémoire de M. Léopold Delisle sur Théodulphe nous conduit à une *incidence,* comme dit notre bon Médicis. M. Léopold Delisle a cité le procès-verbal d'élection d'Antoine de Chabanes. Il nous apprend que cette pièce se trouve en la possession de M. Chassaing. Depuis longtemps nous sommes à la piste de cet évêque, qui prit une part importante à la conspiration du connétable de Bourbon. Nous avons déjà réuni un certain nombre de titres sur Antoine de Chabanes et, au premier jour, nous publierons sa biographie de tous points fort curieuse. Nous avons dû, en premier lieu, nous occuper de son élection et ce souci était d'autant plus légitime qu'Antoine de Chabanes fut le dernier prélat de notre église, investi de la mitre par le libre suffrage des chanoines de Notre-Dame. A partir du concordat de 1516, la nomination des évêques devint un privilège de la royauté et cette dévolution à la couronne des vieilles franchises électorales de notre chapitre ainsi que la mise en commende de tous les bénéfices ecclésiastiques ouvrirent au clergé du royaume une ère de servitude et de décadence. L'élection du 12 juillet 1514 marque donc, pour notre diocèse, la fin d'un régime qui avait donné à nos abbayes et à notre siège épiscopal une longue suite de titulaires d'élite. En publiant nous-même dans les *Mémoires* de notre Société, pp. 192 et suiv., de l'année 1878, le procès-verbal d'élection (7 décembre 1485) du protonotaire Pierre de Chalencon, notre but était de faire voir comment les choses se passaient dans notre église alors qu'il s'agissait de cette grave affaire : le choix d'un pasteur, comte de Velay. Nous serions heureux de voir M. Chassaing donner un pendant à notre titre de 1485.

Hosted by Google

La nomination du successeur de Jean de Bourbon se présenta, en effet, dans des circonstances dignes de souvenir. Le bon roi Louis XII professait une amitié particulière pour la famille de Chabanes, dont le chef, Jacques, maréchal et grand-maître de France, seigneur de la Palice, avait acquis sur maints champs de bataille une gloire exceptionnelle. Le frère puîné du maréchal, Antoine, était déjà protonotaire apostolique, prieur d'Ambierle en Forez et chanoine à la cathédrale du Puy. La famille de Chabanes tenait beaucoup, pour son cadet, à la succession de Jean de Bourbon et elle intéressa naturellement le roi à cette candidature. Louis XII se prêta avec une extrême bienveillance aux désirs d'une maison si considérable : il fit lui-même et fit faire par ses propres parents de vives instances auprès de nos chanoines pour la réussite du prieur d'Ambierle.

Une plaquette très rare, imprimée au Puy, le 1^er^ juillet 1620, chez Estienne André et que nous avons rééditée dans l'*Annuaire de la Haute-Loire* de 1878, donne le détail des diverses démarches accomplies auprès de notre chapitre par le roi, par le comte d'Angoulême, depuis François I^er^, et par le futur connétable de Bourbon. Louis XII ne se contenta point d'écrire et de faire écrire aux chanoines en faveur de son protégé ; il leur dépêcha son secrétaire, Odinet Geuffroy, pour les prier d'avoir égard à la recommandation royale. Il fit plus : il constitua des mandataires pour agir directement sur les électeurs. Cette immixion de la couronne dans le scrutin du chapitre n'était point une ingérence arbitraire ou simplement déplacée. Nous avons déjà dit (*Tablettes,* I, 227 et suiv.) que, suivant une tradition, passée en force de loi et observée de temps immémorial, notre chapitre ne pouvait se réunir pour le choix d'un évêque sans permission du roi, et que les chanoines devaient avoir égard dans leur votes aux désirs des puissances. Les commissaires de Louis XII furent le vicomte de Polignac, le seigneur de Rochebaron, un personnage nommé Thuans, dont nous n'avons pu établir la qualité, et messire Jean Sallar ou Sarat, chevalier, conseiller du roi et maître des requêtes en son hôtel.

Hosted by Google

Un parti considérable s'était formé dans notre église en faveur de Jacques de Sénecterre, abbé de la Chaise-Dieu. Le roi, en recevant la députation du chapitre qui vint à la cour solliciter la permission d'ouvrir le scrutin, insista vivement en faveur d'Antoine de Chabanes, surtout auprès des chanoines Guittard et de Sénecterre, joints à la députation, suivant le vœu formel de Louis XII. Les commissaires royaux firent, en outre, le jour du vote, de pressantes démarches auprès des électeurs, mais sans pouvoir réussir à détacher les partisans de l'abbé de la Chaise-Dieu. On trouve un récit succinct de ce jeu inutile de hautes influences dans la lettre suivante :

Sire, aujourduy a esté faicte lélection de lévesque du Puy, à laquelle faire estoient trente six chanoynes eslisans qui ont demouré en chappitre depuis sept heures de matin jusques à quatre après midy. Et a esté esleu par vingt et deux Mons. le prothenotaire de La Palice. Et n'y a eu remède de faire faire ladicte élection unique et en concorde, car treize seullement ont esleu labbé de la Chaise-Dieu, qui avoit ung sien frère et autres parens chanoynes de ladicte esglise. Mais puisque ledict sieur prothenotaire est esleu par la plus grant et seine partie et a neuf voix davantaige plus que lautre, ny aura pas grant difficulté en son afaire qu'il ne demoure évesque dudict Puy, selon vostre vouloir et intencion. Mesmement quil fauldra pour la confirmation de ladicte élection aler à Romme et non ailheurs, pour ce que ladicte esglise y est subgecte, sans moien, et appartient à confirmer ycelle élection au Pappe et non a aultre.

Sire, lon a faict ausditz chanoynes les meilleures et plus honnestes remonstrances quil a esté possible pour ne faire point de discorde et remectre le négoce au Pappe, là où ilz en vouldroient eslire ung autre que ledict s^r prothenotaire, mais na esté possible de y faire autre chose.

Sire, en nous recommandans très humblement a vostre bonne grace, prirons Nostre Seigneur qu'il vous veulhe garder. Au Puy, ce XII^e jour de juilhet.

Voz très humbles et très obéissans subgetz et serviteurs :

ROCHEBARON. — Armant DE POLIGNAC. — THUANS. — SARAT.

Au dos est écrit : *Au Roy, nostre Souverain Seigneur* (1).

(1) Biblioth. nat., Fonds Dupuy, 261, f° 191.

Hosted by Google

On le voit : le scrutin du 12 juillet 1514 mérite de survivre et M. Chassaing rendrait un bon office à l'histoire locale, déjà si redevable à ses travaux, en nous édifiant d'une manière positive sur une élection qui permit à nos chanoines de faire acte pour la dernière fois d'une loyale indépendance. L'œuvre vraiment méritoire, à laquelle nous convions M. Chassaing, lui donnera, à coup sûr, moins de peine que ne lui en ont coûté les deux notices dont il a enrichi le XXXIII^e^ volume des *Annales*.

Le *Calendrier de l'Eglise du Puy* au moyen âge est un document hors ligne pour les recherches courantes. Nous sommes à chaque minute arrêtés par de petits problèmes chronologiques et nous ne savons bien des fois comment nous y prendre pour dater les parchemins de nos Archives. Le *Calendrier,* publié par M. Chassaing, nous donnera des points de repère fort utiles pour cette aride mais nécessaire étude des cycles, indictions, lettres dominicales, etc., où les meilleurs trébuchent et les faibles succombent. La comparaison du *Calendrier* avec les deux *Sanctoraux* de nos évêques Just de Serres et Henri de Maupas jette un grand jour sur notre hagiographie vellave. Les notes succinctes mais topiques, dont M. Chassaing accompagne l'exhumation des deux *Missels* de 1511 et 1543, offrent à tous les points de vue un sérieux attrait, nous préférons toutefois celles qui visent le point de départ de l'année en Auvergne et en pays vellave.

Il résulte de plusieurs chartes de Chamalières, dressées aux temps des rois Hugues-Capet, Robert et Philippe I^er^, qu'en notre province et au cours des x^e^ et xi^e^ siècles, le premier jour de l'an tombait aux Calendes, c'est-à-dire à la Noël. — C'est même de là qu'est venue notre expression de terroir : *Chalindes* ou *Chavindes,* pour désigner la fête de la Nativité du Christ. Dans le cartulaire de Chamalières, la Noël figure comme échéance capitale des prestations en nature. De même aujourd'hui nos campagnes fixent à la même époque leurs gros paiements et la *lieudze dou message,* c'est-à-dire l'engagement de leurs domestiques. A quelle époque le Velay substitua-t-il à la Noël comme premier jour de

Hosted by Google

l'an la solennité de l'Annonciation? M. Chassaing estime que ce changement se produisit au XII^e^ siècle et, pour notre part, nous avons suivi cet avis en établissant, dans notre notice sur Humbert d'Albon (*Annuaire de la Haute-Loire de* 1880), que cet évêque était élu avant l'Annonciation, c'est-à-dire avant le premier jour de l'année 1128. Nous voulons faire un pas de plus et dire que l'Annonciation commença notre année bien avant le XII^e^ siècle. Il est permis de croire que les Vellaves furent guidés dans cette révolution de leur calendrier par l'importance de leur pèlerinage.

La fête de l'Annonciation par sa rencontre avec le vendredi saint ramenait à notre sanctuaire son bonheur, sa gloire, son triomphe, et, pour tout dire d'un mot, son jubilé. Il est acquis que les peuples chrétiens empruntèrent tour à tour le début de leur année aux grandes époques de la vie du Sauveur et datèrent successivement de l'Incarnation, de la Nativité, de Pâques, etc. La Noël était sans doute un bel anniversaire, mais elle ne rappelait qu'une phase de l'existence mortelle du Christ, tandis que le jubilé évoquait ensemble deux grands souvenirs religieux : la conception du Messie et sa mort sur la croix. Les fidèles de notre diocèse prirent donc l'habitude d'inaugurer leur année par un jour doublement glorieux, par la solennité hors ligne, qui attirait toute la Gaule aux pieds de la Vierge d'Anis. Il nous semble donc légitime de remonter plus haut que M. Chassaing et de dire que la Noël céda la place à l'Annonciation comme ouverture de l'année, sitôt que notre pèlerinage eut acquis une grande popularité dans le monde chrétien. Or, nous avons la preuve que le pèlerinage du Puy, dans son expression la plus haute, c'est-à-dire le jubilé, le grand vendredi, le vendredi *aoré,* florissait dans notre cathédrale avant l'an mil. Dans certains titres du X^e^ siècle, le Puy est déjà appelé la cité de la Vierge... *Podium Sanctæ-Mariæ.* Bernard, écolâtre d'Angers, qui écrivit entre 1007 et 1020 le livre des *Miracles* de Sainte-Foix, dédié à Fulbert, évêque de Chartres, raconte dans cet ouvrage que plusieurs habitants d'Angers vinrent, à titre de pèlerins, vers cette

Hosted by Google

illustre et populeuse ville qui avait quitté son vieux nom d'Anicium pour prendre celui du Puy Sainte-Marie.....

..... Profecti sunt nuper quidam ex nostris Andegaviensibus orationis gratia ad illustrem et populosam illam urbem, quam pene deleto antiquiore nomine, quod Anicium fuisse videtur, nunc Podium Sanctæ Mariæ vulgares appellant (1).....

Dans la bulle envoyée par saint Léon IX à Pierre de Mercœur, en 1051, le pape déclare que, « dans l'église du Puy, plus que dans tout autre sanctuaire, la Bienheureuse Vierge Marie reçoit un culte éminemment spécial et filial d'honneur, de vénération, d'amour de la part des fidèles de toute la Gaule... ; que cette sainte, pieuse et illustre Vierge, visitée par tous, doit être d'autant plus honorée, glorifiée et exaltée par le Saint-Siège.....

.....Pro beatæ ac gloriosæ, semperque Virginis Dei genitricis Mariæ digna reverentia, cujus in hac ecclesia Aniciensi, quæ et Vallavensis seu Podium Sanctæ Mariæ dicitur, specialius ac præcordialius præ cæteris œcclesiis sibi dicatis colitur, amatur, veneratur memoria a cunctis qui circumquaque universa morantur in Gallia. Hæc sancta, pia et præclara Virginis Matris dignitas, ab omnibus visitata, a nobis auctius et beatius honore summo et gloria multiplici est exaltanda (2).....

Nous avons d'autres documents pour démontrer que la Vierge d'Anis était, avant l'an mil et aux débuts du XI^e^ siècle, l'objet du culte universel de la Gaule. Ce point admis, n'est-il pas naturel de penser que le Puy Sainte-Marie, si justement fier de son grand pardon, voulût faire coïncider le renouvellement de l'année avec une double fête qui ramenait à son sanctuaire tant de prospérités temporelles et spirituelles?

(1) Voir, sur l'écolâtre Bernard : Gissey, édit. de 1644, pp. 138 et 139, et la *Vie* de sainte Foix dans les Bollandistes, au t. III du mois d'octobre, pp. 286 et 287.

(2) La *Semaine religieuse*, II^e^ année, pp. 633 et 634 et la *Velleyade* de Hugues Davignon, pp. 36 et 37.

Hosted by Google

Le second mémoire, consacré par M. Chassaing aux Templiers de notre diocèse, comble heureusement une regrettable lacune de notre histoire. Nous savions par le P. Fita que les Templiers s'établirent de bonne heure en Velay et y tinrent vite une grande place (1), mais notre excellent et regretté collaborateur des *Tablettes* ne disposait que de titres généraux ou indirects et il n'avait pu fouiller son sujet. Grâce à M. Chassaing, nous possédons maintenant sinon un chartrier complet du Temple vellave, tout au moins un beau cadre de cartulaire et un cadre qui se remplira bientôt. Lorsqu'il publia dans les *Tablettes*, V, 575 et suiv., cinq chartes sur le couvent au Puy des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, M. de Lagrevol fit une observation d'une justesse frappante. « Il n'est pas étonnant, disait le savant magistrat, que la capitale du Velay, l'une des villes les plus importantes du Languedoc par sa population, ses foires, son industrie, ses pèlerinages, et qui venait de fournir à son évêque Aymard, partant pour la première croisade, un si brillant cortège de clercs réguliers et séculiers, de soldats et de chevaliers, ait attiré, en première ligne, l'attention d'un ordre spécialement destiné à venir en aide aux pèlerins de la Terre-Sainte. » Rien de plus exact que cette remarque. La ville du Puy était, avant Adhémar de Monteil, une ville essentiellement religieuse, la patrie adoptive de toutes les manifestations du génie chrétien (2). Ainsi que nous venons de le voir, le pèlerinage de la Vierge était sa vie, la source de sa prospérité morale et matérielle. La renommée de son sanctuaire l'avait fait élire, entre toutes les villes d'Aquitaine, pour être le berceau de la première croisade : nous démontrerons bientôt que la grande entreprise d'Urbain II et de Godefroy de Bouillon naquit, en 1094 ou 1095, dans notre province, comme y était née, au commencement du même siècle, la *Trêve de Dieu*. Les croisades ne firent qu'accroître la splendeur du pèlerinage. Une partie

(1) *Tablettes*, 1, 197 et suiv.

(2) Voir sur le concile de Saint-Paulien en 1004 les *Tablettes*, III, 1 et suiv.

Hosted by Google

notable des reliques, enlevées aux édifices religieux de Constantinople, après la prise de cette ville en 1204, devint le patrimoine de notre cathédrale. Cette belle conquête redoubla l'affluence des pieux visiteurs et elle scella la mystique alliance établie, au lendemain de la première expédition de Jérusalem, entre notre église et le Saint-Sépulcre. On comprend, dès lors, que les Hospitaliers aient jeté les yeux sur le Puy, comme sur l'un des premiers asiles de leur charitable institution et, de fait, les chartes publiées par M. de Lagrevol nous montrent ces religieux installés dans notre ville en 1153. L'organisation régulière de leur hôpital à cette date dénote un établissement antérieur.

Il en fut de même pour les Templiers, les fils, eux aussi, de la Palestine et de la croisade. La fondation du Temple remonte à 1118 : ses chevaliers, au rapport de Dom Vaissette, vinrent en Languedoc en 1136 et nous les trouvons au Puy, dès 1170, munis d'une maison bien montée, non loin du Portail-d'Avignon, d'une hiérarchie assise, d'un personnel de chevaliers, de chapelains, de frères servants et de domestiques. Cette éclosion quasi spontanée dans nos murs d'un prieuré important suggère une remarque applicable à toutes les créations religieuses de notre province. Ce sol vellave était si propice aux germes de foi et de croyance qu'on voit la plupart de nos couvents prendre, dès leur origine, un brillant essor. Les Carmes, les Cordeliers, les Dominicains ont à peine touché notre ville qu'ils s'y implantent comme dans une terre promise. L'arbuste devient du premier coup un chêne vigoureux. Notre maison du Temple formait déjà en 1170 un prieuré prospère avec son chef ou précepteur dans la ville et ses dépendances ou commanderies dans la campagne.

Le cartulaire de M. Chassaing ouvre le champ aux études les plus fructueuses. Il offre d'abord de très remarquables échantillons de la langue vulgaire usitée dans notre province aux XII^e^ et XIII^e^ siècles. On pourrait reconstituer dans ses lignes principales le vieux parler vellave en comparant l'idiome des

Hosted by Google

chartes du Temple avec certaines phrases des *Instrumenta* de Chamalières et surtout avec les poésies de nos troubadours : Pons de Chapteuil, Guillaume de Saint-Didier et Pierre Cardinal. Pour suivre les destinées de notre dialecte dans les âges postérieurs, on aurait divers titres en prose populaire, épars dans Médicis, à la date du xv^e^ siècle, et enfin on démontrerait les dégénérescences du roman, réduit au rôle de patois, à l'aide du recueil des *Noëls* de M. l'abbé Payrard. La comédie de *M. Lambert* clorait cette revue philologique et l'on posséderait ainsi une vue d'ensemble sur cette langue hardie, familière, mélodieuse, pleine de sel gaulois, riche en belles assonances et en locutions plaisantes où se délectaient l'humeur goguenarde et l'intarissable gaîté de nos ancêtres.

Nous avisons dans le *Cartulaire des Templiers* d'utiles renseignements sur quelques unes de nos anciennes familles : les d'Allègre, les Ceyssac, les Solignac, les d'Agrain, les Montlaur, les La Rodde du Bouchet Saint-Nicolas, les Saunier de Mercœur et de Bains. Le meurtrier de Robert de Mehun figure (ch. ix) comme témoin dans la ratification consentie par la dame Aude à une vente faite en faveur du prieuré de Saint-Barthélemy par le mari de cette dame, Robert de l'Espinasse, seigneur de Séneujols. Nous voyons dans cet acte de 1212 que l'assassin de notre évêque était noble, puisque les autres témoins le sont aussi. On savait, du reste, par une vieille chronique, citée à la p. 279 du frère Théodore, que cet assassin était gentilhomme.... *miles*.... Le nom de ce misérable est enfin connu d'une manière définitive : il s'appelait Bertrand de Cayres et avait son fief dans les appartenances de cette localité ou dans le bourg lui-même, à côté des domaines des autres gentilshommes, présents au contrat. Une note explicative de cette charte ix rappelle que la victime de Robert de Cayres, l'évêque Robert de Mehun, était probablement issue de la maison des Pagan d'Argental. Quant au mobile du crime de Robert de Cayres nous nous en tenons à ce que nous avons dit dans les *Tablettes*, VIII, 456 et suiv., et à ce qu'a dit après et mieux que nous M. Jaco-

Hosted by Google

tin dans son article ci-dessus visé sur Bertrand de Chalencon.

Le testament de Pons, seigneur d'Allègre et chanoine de Notre-Dame, en date du 5 janvier 1252 (ch. XXVIII), offre des particularités intéressantes. Le testateur fait un legs de mille sous *podienses,* en expiation de certains tours d'écolier qui pèsent sur la conscience du vieillard, tels que bris de porte ou autres espièglerie (*ludi*); il veut racheter également les torts et préjudices causés par sa guerre privée avec Guigon de Châteauneuf, lequel, d'après le *Gall. Christiana*, *Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 742, était doyen du Puy en 1232; il donne, de plus, dix livres du Puy à la maison de Lavoûte-sur-Loire pour réparer les torts qu'il a commis envers ce prieuré, par ordre de son oncle paternel, Hugues, doyen. Cet oncle paternel, dont le surnom figure seul dans la liste des doyens du chapitre (*Gall. Christiana, ibid.*), était par conséquent un d'Allègre.

On trouve enfin dans le *Cartulaire des Templiers* d'utiles notions sur — la symbolique du droit : la transmission de la propriété s'opère, en 1210 et 1217, par la délivrance d'une pierre. En 1210, Armand de Mirmande, chanoine de Saint-Agrève, ne pouvant prêter serment sur l'évangile, baise la croix rouge que le précepteur de Saint-Barthélemy du Puy, Foulques de Montpezat porte sur la poitrine; — les monnaies courantes : dans le cartulaire, la monnaie du Puy sert à toutes les transactions de la vie civile. Deux deniers du Puy valent un denier de Clermont. Les monnaies de compte sont le marc d'argent, la livre et le sou. Il y a deux marcs, celui du Puy = 70 sous ou 3 livres; celui de Polignac, dit Viscontin = 80 sous ou quatre livres; — les mesures des grains: cartons, setiers; les mesures de vin : *la mensura de troil*, mesure du treuil servant au vin du pressoir.

M. Chassaing a donné une très bonne liste des précepteurs de notre Temple de 1190 à 1306, mais il s'est contenté de fournir quelques données générales sur le grand procès, intenté par Philippe le Bel et que Michelet considérait comme la plus grave

Hosted by Google

affaire du moyen-âge. Nous comprenons, de reste, que M. Chassaing ait voulu se borner à l'inédit. — Il y a tant de plaisir à défricher un terrain vierge de l'érudition! — le devoir toutefois des chercheurs est de mettre à la disposition du public la plus grande somme possible d'instruments de travail. Les interrogatoires des Templiers ont été publiés par Léon Ménard dans le premier volume de son *Histoire de Nîmes*. On peut donc recourir à l'ouvrage de Ménard pour l'instruction poursuivie contre les Templiers vellaves, mais cet ouvrage est rare et coûteux. Il est donc utile, à notre avis, de jeter dans la circulation courante les témoignages produits contre les Templiers de notre diocèse dans la formidable procédure inspirée par le roi Philippe le Bel et le pape Clément V. Dans notre modeste sphère, nous voulions prêcher d'exemple. Voici une déposition faite devant les commissaires pontificaux par un précepteur de la maison de la Drulhe en Rouergue. Cette déposition concerne la préceptorerie anicienne : elle est écrite dans ce latin, qui brave l'honnêteté et elle ne doit être retenue, comme nous disons en cour d'assises, qu'à titre de simple renseignement. Le témoin, très suspect par sa situation personnelle, a obtenu par ses aveux préliminaires l'absolution des juges : on sait trop ce que valent, dans les grands procès politiques de tous les temps, les révélations provoquées par la crainte, achetées par l'or ou les promesses. Lorsqu'une accusation pèse sur un grand nombre d'individus, il se détache toujours du groupe certaines âmes vénales ou timides, qui cherchent leur salut en dénonçant leurs compagnons d'infortune.

Frater Guigo de Ruppe Talhata, presbiter, preceptor domus Templi de Drulha, diocesis Ruthenensis, testis supra juratus, xxx^a^ annorum vel circa, mantellum defferens, cum quo inquisitum fuerat, absolutus et reconciliatus per dominum episcopum Ruthenensem, lectis et diligenter expositis sibi omnibus et singulis articulis, respondit se nescire, nec credere, nec audivisse dici de contentis in eis nisi quod sequitur. Dixit enim se fuisse receptum circa instans festum beati Dionisii erunt x anni in capella domus Templi

Hosted by Google

Aniciensis, per fratrem Guigonem Ademari, militem quondam, presentibus fratribus Bernardo Usclas, presbitero, Guillelmo, preceptore de Bocelis, Guillelmo de Castro Novo, commorante in dicta domo, et Joanne l'Alvernhatz servientibus, de quorum vita vel morte non habet certitudinem, in hunc modum : nam concordato cum dictis fratribus per dictum receptorem quod eum reciperent, fecit eum vovere et jurare castitatem, obedienciam, et vivere sine proprio, et imposuit ei mantellum, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, dicto presbitero dicente psalmum Ecclesie Quam bonum, et quasdam oraciones, et aspergente aquam benedictam supra ipsum; et dictus receptor et astantes fuerunt eum osculati in ore. Deinde allata quadam cruce alba, nescit si metallina vel lignea vel de panno, in qua non erat ymago Crucifixi, nescit per quem, et in terra posita, precepit ei quod spueret super eam, et ipse testis spuit non supra sed juxta. Deinde precepit ei quod oscularetur eum in ano et in umbilico, et fuit eum osculatus in locis predictis in carne nuda. Dixit eciam ei quod carnaliter poterat commisceri aliis fratribus ordinis et ipsi cum eo; hoc tamen non fecit, nec credit quod in ordine fieret. Credit tamen quod predicta illicita confessata per eum, facta et dicta in presencia predictorum, intervenirent communiter in recepcionibus aliorum fratrum vel post, licet viderit duos recipi, in quorum recepcionibus nichil illicitum intervenerit, quod ipse sciverit vel audiverit dici, videlicet fratrem Guigonem de Namans, militem, quem recepit frater Hugo de Penrando, in quadam capella domus Templi de Montilio Ademari, sunt sex anni vel circa, presentibus dicto fratre Guidone Ademari et fratre Jacobo de Mallevalle serviente, quem credit vivere, et ibidem, et per eumdem, et eodem modo et eisdem presentibus, fuit receptus frater Mondetus de Fara, miles, de Montilio Ademari, qui detinetur Parisius. Item, dixit quod in dicto ordine celebrabat secundum formam Ecclesie, et credit quod alii sacerdotes ordinis eodem modo celebrarent. Contrarium tamen fuit sibi preceptum per dictum receptorem, quia dixit quod erat in ordine consuetum quod obmitterent illa verba : Hoc enim corpns meum. Audivit dici a preceptoribus ordinis laicis, de quorum nominibus non recolit, quod ipsi poterant absolvere, secundum eorum privilegia, fratres ab inobedienciis eorum; dictus tamen testis non credit quod propter dictam absolucionem debuissent obmittere confessionem. Jurabant ordinem non exire; statim pro professis habebantur. Clandestine recipiebantur, nullis presentibus nisi fratribus ordinis, ex quo credit quod esset suspicio contra eos. Cordulis unde volebant assumptis cingebantur, ex precepto superiorum, super camisias cum quibus jacebant. Injungebatur eis per sacra-

Hosted by Google

mentum ne predicta illicita revelarent; et si revelassent, credit quod domum perdidissent. Fratres scientes errores fuerunt negligentes, quia non correxerunt eos nec denunciaverunt Ecclesie. In domibus ordinis in quibus extitit commoratus, vidit elemosinas et hospitalitatem convenienter fieri et servari, et capitulia clam, nullis presentibus nisi fratribus ordinis, teneri, januis clausis, aliquando de nocte, post matutinum, sermone per aliquem religiosum facto, et aliquando de die. Ordinata per Magistrum cum conventu servasset totus ordo, contra quem nunc grandia scandala, suspicio et infamia sunt exorta. Cujus fratribus credit quod essent nota confessata per eum. Et audivit dici magnum Magistrum et alios aliqua fuisse confessos contra dictum ordinem, ad cujus deffensionem se non obtulerat.

Requisitus si sic deposuerat prece, precepto, timore, amore, odio, vel temporali comodo habito vel habendo, respondit quod non, sed pro veritate dicenda : cui fuit injunctum quod non revelaret hanc suam deposicionem, quousque attestaciones fuerint publicate.

Acta fuerunt hec dictis die et loco, presentibus magistro Amisio, me Floriamonte Dondedei, et aliis notariis supra ultimo nominatis.

Le document ci-dessus n'est pas inédit. On peut le lire tout au long dans le t. II, pp. 154 et suiv., du *Procès des Templiers,* que publia en 1851 l'illustre Michelet (2 vol. Imprimerie nationale); mais nous avons voulu marquer un procédé, ouvrir une voie. En récoltant de toutes mains les pièces relatives au Temple du Puy, on provoquera les critiques, les commentaires, — ce qui est le but principal des publications de titres — et l'on finira par avoir un copieux chartrier, un recueil ondoyant et divers, comme dit Montaigne, dans lequel chacun fera son choix et où les pièces, exhumées par M. Chassaing, tiendront, comme de juste, la place d'honneur.

Notre bulletin bibliographique vise surtout à dispenser les amis de notre histoire de recherches pénibles et à leur offrir ces ressources matérielles, ces renseignements de dates et de faits qu'on n'obtient pas sans perte de temps et de travail. Nous voudrions, si c'est possible, dresser un manuel, un inventaire, qui

Hosted by Google

mettrait au service de tous les découvertes quotidiennes de la grande érudition ou de la recherche locale. C'est le même désir de vulgarisation à outrance qui nous conduit vers l'un des plus rudes travailleurs de notre époque, M. Alexandre Bruel, archiviste aux Archives nationales. M. Bruel s'est attelé à une grosse besogne qu'il est homme à mener jusqu'au bout et d'une traite malgré les énormes difficultés de la tâche. Il publie le *Cartulaire de Cluny*, œuvre considérable entre toutes, et dont les matériaux avaient été, en grande partie, amassés par le regrettable Auguste Bernard. Le *Cartulaire de Cluny* sera l'une des grandes attractions de la science française. Notre Velay fera son profit de ce splendide recueil et il peut lui emprunter déjà les deux chartes suivantes d'une belle époque :

Charta qua Anterius et uxor ejus Leotgardis cedunt Casæ Dei Sancti Petri de Grazaco cabannariam in villa Loberias, in pago Vellaico.

(Juin 962. — Biblioth. nat. cop. 9-186.)

Sacrosanctæ ecclesiæ Vellavensis, que est constructa vel edificata in honore Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus sancti et santi Petri ad Grazago. Ab hoc igitur ego, in Dei nomen, Asterius et uxor mea Leotgard cedimus vel condonamus ad ipsa Casa Dei jam predicta, pro amore Dei omnipotentis et pro amore Sancti Petri et remedium animas nostras et cunctorum parentum nostrorum, et pro remedium anime Geodadi et anime Gevieldi et cunctum parentorum nostrorum, ut pius Dominus remittat nobis peccata nostra; propterea cedimus ad ipsa Casa Dei Sancti Petri aliquid de res propriis nostris juris, qui ex hereditate vel per conquisto ipsas res nobis legibus obvenerunt. Resident autem ipsas res sitas in pago Vellaico, in vicaria Bassense, in villa Loberias; in ipsa villa cedimus ad ipsa Casa Dei predicta cabbanaria quem Ingerandus excolet, cum omnibus aiacensiis suis, quesitam vel quicquid ad ipsa cabbanaria ad inquirendum est, totum et ab integrum cedimus vel donamus ad ipsa Casa Dei jam predicta, ea scilicet ratione, dummodo Aribernus sacerdos et Galbertus sacerdos vivunt, teneant et possideant, sine ullo contradicente persona. Post illorum quoque discessum, ad illos sacerdotes, qui ibi decantaturi as-

Hosted by Google

sidui ibi erunt et si ullus omo ad illos sacerdotes ipsas res abstulere voluerit, ipsa hereditas ad propinquos revertat ad jure proprium. De repeticione vero sane, et si ullus omo vel intromissa persona, qui contra carta donacione ista agere vel inquietare presumpserit, non vindicet, set in primis iram Dei judicii et omnibus sanctis suis incurrat, et cum Juda traditore Domini in participationem habeat, et cum Datan et Abiron in infernum demergat et ad memoriam non perveniat antedictam, et auri libras II coactus exsolvat, et inantea carta donacio ista firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Facta carta cessione ista die Lunis, in mense Junii, anno VIII, regnante Lotario rege. S. Asterio et uxore sua Leotgard, qui carta donacione ista scribere et firmare rogaverunt in presente, manus eorum firmas. S. Girberno. S. Ariberno. S. Bernardo. S. Yvone. S. Bermundo. S. Eldino. S. Rainulfo. Ego Dodbrandus rogitus scripsit. (Au dos : Carta de Loberias) (1).

Le pitoyable latin de cette charte n'enlève rien à sa valeur. Nous savons par elle que l'église de Grazac, destinée à un bel avenir, existait au x^e^ siècle. Il faut aussi relever ces vieilles circonscriptions territoriales du *pagus* et de la *vicaria*.

Le deuxième titre, que nous présente le *Cartulaire de Cluny*, n'est pas moins intéressant :

Charta qua Guigo, præpositus ecclesiæ Sanctæ Mariæ Aniciensis, vendit Grimaldo et Annoni, sacerdotibus, mansiones suas infra claustra ejusdem loci.

(24 novembre 976. — Bibl. nat., Cop. 10-182.)

Regali precepto diffinitum ac antistitum nostrorum manibus diurno ex tempore novimus corroboratum, ut si quis clericus infra claustra sancte Marie Aniciensis ecclesie habuerit mansiones, liceat ei vel vita comite, seu post funus, nullo obsistente, in alicujus clerici divinis obsequiis ibidem devoti possessionem quocumque tenore easdem transferre. Quaprop-

(1) *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, formé par Auguste Bernard, complété, révisé et publié par A. Bruel. — Paris, Imprimerie nationale, 1880, t. II, p. 222, ch. 1131.

Hosted by Google

ter ego Guigo, gratia Dei prepositus Aniciensis, ob amorem dilectionis quem habeo erga fideles meos, sacerdotes Grimaldum et Annonem, vendo illis mansiones meas cum ipsa terra, quas ante prepositatus honorem possidebam infra claustra sancte Marie, pro solidis ccc ut habeant ab hac die et deinceps de ipsis domibus et de ipsa terra Grimaldus et Anno potestatem tenendi, donandi, vendendi, commutandi, et in vita et in morte, secundum supradictam consuetudinem, sine ulla contradicente persona. Si quis ergo hanc cartam inquietare presumpserit, non vindicet, sed cum Datan et Abiron vivus in infernum descendens, cum Nerone et Juliano apostata sociatur, et Jude traditoris particeps effectus, cum tartareis ministris, perpetuis dampnentur suppliciis, et carta ista firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnexa. Facta casta ista VI feria, VIII kalendas decembris, anno XX regnante Lotario rege. S. Guigonis, prepositi, qui cartam istam scribere et firmare rogavit, manu sua firma. S. Truanni, decani. S. item Truanni. S. Richardi. S. Gerardi. S. Guidonis. S. Guidonis. S. Girberni, S. Hisimbardi. Ego Hicterius, levita, rogatus scripsi.

Au dos : Wuigo, *prepositus, mansiones in Podio Aniciensis* (1).

Il y plusieurs choses à retenir dans cette charte. Nous la plaçons au 24 novembre 976. Cette date ne concorde qu'avec les années 971 et 976. La première de ces deux années ne se rencontrant dans aucun calcul avec la vingtième année de Lothaire, il faut adopter la seconde et en conclure que le règne de Lothaire ne datait en Velay que de 957.

Ce prévôt Guigon devint évêque de Valence suivant le *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis,* t. II, col. 747. Il figure en la double qualité de prévôt du Puy et d'évêque dans la charte de fondation (993) de Saint-Pierre-le-Monastier. Il s'intitule dans le diplôme ci-dessus : *prévôt, par la grâce de Dieu,* ce qui prouve qu'à cette époque cette formule n'avait pas le sens orgueilleux dont parlent certains critiques. Nous voyons parmi les témoins notre célèbre Truan, qui érigea l'oratoire de Saint-Michel-d'Aiguilhe en 972 et non en 962, comme le dit mal à propos le

(1) *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. II, pp. 487 et 488 ch. 1431.

Hosted by Google

Gall. Christiana, même tome, col. 755 ; enfin le droit réservé aux chanoines de céder deux maisons, sises dans le Cloître, à d'autres clercs ou chanoines démontre bien que l'évêque possédait un droit d'entière suzeraineté sur la partie haute de la ville. Notons en passant les noms de Néron et de Julien l'Apostat, introduits dans l'imprécation comminatoire.

Les Bénédictins, d'origine vellave, ont fourni à M. Mandet — *Histoire du Velay*, t. VII, pp. 150 et suiv. — le thème de notices, auxquelles l'*Annuaire historique* de la Société de l'Histoire de France pour l'année 1840 permet d'ajouter quelques dates.

Jacques Boyer, qui eut la meilleure part dans la préparation de l'*Ecclesia Aniciensis* du *Gallia Christiana,* naquit au Puy, fit profession, le 30 avril 1690, dans l'abbaye de Limoges et mourut à l'abbaye de Chezal-Benoit le 9 septembre 1738.

Hugues Lantenas, auteur de diverses éditions et traductions fort estimées dont M. Mandet fournit la liste, et qui aida Mabillon pour ses *Annales benedictini,* naquit au Puy, fit profession dans l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges le 11 mars 1651 et mourut en odeur de sainteté, à l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, le 20 mars 1701.

Simon Bonnet, qui prépara l'immense ouvrage intitulé *Biblia maxima Patrum,* et ne put mettre au jour lui-même le fruit de ses travaux, naquit au Puy, fit profession à l'abbaye de Notre-Dame de Lire le 11 mai 1671 et mourut à l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, le 11 février 1705.

L'*Annuaire* de 1840 fournit également de brèves notices sur deux bénédictins, qui, sans appartenir au Velay, tiennent à lui néanmoins par le voisinage : Dom Marcland (Antoine-Gabriel), né à la Chaise-Dieu vers 1643, mourut à l'abbaye de Saint-Denis le 3 novembre 1727.

Dom Robert Morel, auteur de nombreux ouvrages ascétiques, naquit à la Chaise-Dieu en 1653, entra dans l'ordre de Saint-

Hosted by Google

Maur le 11 mai 1671, devint bibliothécaire et maître des cérémonies à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en 1680, sous-prieur à Saint-Lucien de Beauvais, prieur de Meulan et de Saint-Crépin-le-Grand, puis secrétaire de Dom Robert Marcland, visiteur de France, et mourut à l'abbaye de Saint-Denis, le 19 août 1731, âgé de soixante-dix-neuf ans. M. Lascombe, auquel nous empruntons quelques détails sur Dom Robert Morel, a publié dans les *Tablettes,* III, 99 et 100, une lettre très touchante de ce vénérable religieux à sa sœur, la veuve Boutaud, de la Chaise-Dieu.

Dans un recueil très utile pour les recherches, le *Cabinet historique* de 1881, M. Ulysse Robert a donné un *Supplément à l'histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur.* Nous tirons de ce travail les deux articles suivants :

Bardion (Jacques), né à Craponne, diocèse du Puy, fit profession à Saint-Augustin de Limoges, le 17 juin 1647, à l'âge de vingt ans. Il mourut le 22 octobre 1695, au monastère de Saint-Allyre-lès-Clermont. Il a fourni au *Monasticon benedictinum :* un *Essay de l'histoire de l'abbaye de Saint-Allyre-lès-Clermont,* 1681, mss. lat. 12676, fol. 4 de la Bibliothèque nationale (Matricule de Saint-Germain-des-Prés, n° 1230).

Liabœuf (André), né au Puy, fit profession à la Daurade, à l'âge de dix-sept ans, le 23 décembre 1642. Prieur de Saint-Maixent, il mourut dans ce monastère le 1er juillet 1677. On a de lui : 1° *Des auteurs, antiquité et autorité de la vie de saint Maixent; de l'ancienne chronique et du cartulaire de l'abbaye de ce nom;* mss. n° 133 de la bibliothèque de Poitiers; — 2° *Histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, t. XXXVI de la deuxième collection de Dom Fonteneau à la bibliothèque de Poitiers. Il a donné au *Monasticon benedictinum* une courte chronique de l'abbaye de Saint-Séver en Gascogne, 1653, ms. lat. 12696, fol. 375 (Matricule n° 1062; — Paul de Fleury, *Inventaire analytique et descriptif des manuscrits de la bibliothèque de Poitiers*, pp. 42 et 45).

Voilà deux noms ajoutés à la bibliographie bénédictine du

Hosted by Google

Velay, mais notre province dut fournir un appoint plus riche à la docte congrégation. Maint religieux, sorti de nos montagnes, coopéra dans l'ombre aux grandes œuvres de l'ordre et quitta ce monde sans bruit et sans renommée. Ce sera toujours pour nous une bonne fortune que de disputer à l'oubli le souvenir de ces modestes travailleurs, qui ont si bien mérité de la patrie et de l'histoire.

Ch. ROCHER.

Hosted by Google

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

PAR

J. NICOLAS, Directeur de la Ferme-Ecole de Nolhac.

Les résultats consignés dans les tableaux suivants sont extraits des registres d'observations faites six fois par jour à l'Ecole normale primaire, et à midi à la Ferme-Ecole de Nolhac.

(Suivent les tableaux.)

Hosted by Google

ANNÉE 1879

TABLEAU N° 1

Moyennes barométriques et thermométriques.

MOIS	MOYENNES PAR MOIS du baromètre à zéro.		MOYENNES MENSUELLES THERMOMÉTRIQUES						OBSERVATIONS
			MINIMA		MAXIMA		QUOTIDIENNES		
	au Puy.	à Nolhac.	au Puy.	à Nolhac.	au Puy.	à Nolhac.	au Puy.	à Nolhac.	
Janvier.....	703mm 4	»	—2° 5	»	4° 4	»	1° 0	»	Le signe (—) placé devant les nombres indique les températures au-dessous de zéro. —La station de Nolhac n'a été pourvue des instruments nécessaires qu'au mois d'avril 1879.
Février.....	695 2	»	0 8	»	7 0	»	3 9	»	
Mars.....	704 5	»	1 1	»	12 4	»	6 7	»	
Avril.....	696 8	686mm 9	2 6	0° 2	11 3	11° 0	6 9	5° 6	
Mai.....	703 3	692 1	3 8	2 5	13 8	12 9	8 8	7 7	
Juin.....	705 7	694 3	9 7	8 6	25 4	22 6	17 6	15 6	
Juillet.....	706 0	694 6	10 0	7 3	24 0	22 7	17 0	15 0	
Août.....	706 2	695 3	12 8	11 3	30 1	27 3	21 4	19 3	
Septembre....	706 0	695 2	8 7	7 8	21 3	19 4	15 0	13 6	
Octobre.....	707 7	696 1	4 6	3 3	15 2	15 6	9 9	9 6	
Novembre....	706 0	694 9	—0 4	—2 2	5 5	5 6	2 6	1 7	
Décembre....	710 5	699 1	—12 4	—12 7	—1 6	3 9	—7 0	—4 4	
Moyennes....	704 1	694 3	3 2	2 9	14 0	15 6	8 6	9 3	

Hosted by Google

TABLEAU N° 2

Hauteurs d'eau recueillies à diverses stations du département.

MOIS	QUANTITÉS D'EAU EN MILLIMÈTRES RECUEILLIES A L'UDOMÈTRE					OBSERVATIONS
	du Puy. Ecole normale.	de Brioude.	d'Yssingeaux.	de Tence.	de Nolhac.	
Janvier	65mm9	71mm0	57mm9	46mm3	»	Les altitudes des pluviomètres sont les suivantes :
Février	43 6	43 0	73 6	45 8	»	
Mars	49 7	21 0	42 8	62 5	»	
Avril	197 7	133 0	209 6	188 8	187mm6	Le Puy 651m
Mai	159 9	174 0	167 4	124 2	100 2	Brioude 415
Juin	69 4	74 0	39 6	49 0	50 4	Yssingeaux 853
Juillet	99 5	40 0	94 9	80 7	54 2	Tence 840
Août	61 2	45 0	27 9	19 9	62 0	Nolhac 795
Septembre	44 3	45 0	115 4	97 8	53 5	
Octobre	7 5	35 0	36 6	26 1	27 9	Les observations pluviométriques n'ont commencé à Nolhac qu'au mois d'avril 1879.
Novembre	51 8	68 0	51 2	53 6	41 5	
Décembre	0 8	14 9	29 9	21 0	8 4	
TOTAUX	851 3	763 9	946 8	815 7	585 7	

Hosted by Google

On a observé vingt-neuf orages de mars à septembre ; un seul, celui du 13 août qui a sévi au nord-ouest de la ville de Brioude, a occasionné de sérieux dégâts ; les autres n'ont causé que des pertes peu importantes. Pendant l'année 1879, les moyennes barométriques et thermométriques se sont maintenues au-dessous des moyennes ordinaires, tandis que la hauteur d'eau tombée dépassait celles que nous avions notées jusqu'alors.

L'ensemble de ces phénomènes météorologiques a exercé une funeste influence sur les récoltes ; les céréales d'automne ont été entretenues, pendant les mois d'avril et mai, dans un tel état d'humidité qu'elles n'ont pu se développer convenablement avant la floraison ; l'insuffisance de lumière solaire a ensuite retardé leur maturité. Quant aux céréales de printemps, leurs semailles entravées par le temps n'ont pu être effectuées au moment opportun et l'on a eu également une diminution considérable dans leurs rendements.

Au point de vue agricole, l'année 1879 peut être considérée pour notre région comme une des plus mauvaises du siècle.

Hosted by Google

ANNÉE 1880

TABLEAU N° 1

Moyennes barométriques et thermométriques.

MOIS	MOYENNES PAR MOIS du baromètre à zéro		MOYENNES MENSUELLES THERMOMÉTRIQUES						OBSERVATIONS
			MINIMA		MAXIMA		QUOTIDIENNES		
	au Puy.	à Nolhac.	au Puy.	à Nolhac.	au Puy.	à Nolhac.	au Puy.	à Nolhac.	
Janvier.....	711mm6	699mm7	—8°0	—7°9	2°5	5°8	—2°7	—0°9	Le signe (—) placé devant les nombres indique les températures au-dessous de zéro.
Février.....	705 7	693 6	—0 7	—1 9	11 0	10 0	5 1	4 0	
Mars.....	707 5	695 9	1 4	—0 5	17 1	16 6	9 2	8 0	
Avril.....	703 7	690 8	4 2	2 8	16 4	13 3	10 2	8 0	
Mai.....	700 0	692 5	4 3	3 3	17 8	16 4	11 2	9 8	
Juin.....	704 8	693 5	7 6	5 8	21 5	19 5	14 5	12 7	
Juillet.....	706 3	695 8	12 0	9 4	28 8	27 0	20 4	18 2	
Août.....	704 1	694 3	10 2	7 5	14 8	24 1	12 5	15 7	
Septembre....	706 7	696 9	12 1	5 8	24 3	22 6	18 2	14 2	
Octobre.....	699 7	692 9	10 5	2 7	15 1	16 6	12 8	9 7	
Novembre....	705 5	694 9	2 1	—3 3	7 7	8 6	4 9	2 7	
Décembre....	707 4	697 0	2 1	—2 8	9 0	9 7	5 5	3 4	
Moyennes....	705 2	694 8	4 8	1 7	15 5	15 8	10 2	8 7	

Hosted by Google

TABLEAU N° 2

Hauteurs d'eau recueillies à diverses stations du département.

MOIS	QUANTITÉS D'EAU EN MILLIMÈTRES RECUEILLIES A L'UDOMÈTRE					OBSERVATIONS
	du Puy.	de Brioude.	d'Yssingeaux.	de Tence.	de Nolhac.	
Janvier	»	3mm0	5mm6	»	0mm6	La quantité d'eau tombée à Tence paraît faible relativement au total fourni pour Yssingeaux. Nous attribuons cette différence à une imperfection de l'instrument employé.
Février	48mm6	15 0	67 9	28mm0	38 8	
Mars	»	»	10 2	»	1 2	
Avril	94 7	145 0	149 8	126 0	116 7	
Mai	54 0	28 0	43 6	79 0	46 3	
Juin	150 3	140 0	137 5	59 0	122 8	
Juillet	156 5	162 0	67 0	12 0	100 2	
Août	58 0	48 0	91 8	38 0	167 0	
Septembre	100 7	49 0	78 6	52 0	46 1	
Octobre	14 3	92 0	100 6	102 0	94 6	
Novembre	25 0	55 0	111 9	39 0	50 1	
Décembre	25 5	7 0	18 0	»	13 2	
TOTAUX	727 6	744 0	882 5	535 0	797 6	

Hosted by Google

Sur trente-huit orages observés dans la Haute-Loire en 1880, deux sont surtout remarquables par l'importance des ravages qu'ils ont exercés. Le premier a éclaté le 1er juillet; dans sa marche du sud-ouest au nord-est, il a été observé sur vingt-sept points différents dans les trois arrondissements. Aux environs du Puy, la grêle a tout ravagé et, dans beaucoup de localités, les eaux torrentielles ont emporté des passerelles et fortement raviné les terres. Le second, celui du 7 septembre, a versé sur les plateaux situés au sud-ouest du Puy, d'immenses quantités d'eau; le Dolaison, subitement enflé, est sorti de son lit, entraînant tout sur son passage; deux maisons près de l'avenue de la Gare ont été démolies par le courant et la route nationale n° 88 a été très endommagée.

L'état atmosphérique de l'année 1880 aurait été favorable aux récoltes sans un hiver aussi rude et aussi sec. La neige a fait complètement défaut au moment des fortes gelées; il en est résulté des vides considérables dans les champs de froment dont le rendement a été, par suite, un peu inférieur à la moyenne. En compensation, celui des seigles a été très bon; les céréales de printemps ont aussi fourni une récolte satisfaisante.

Après avoir eu beaucoup à souffrir des grands froids de l'hiver 1879-1880, la vigne a encore été très éprouvée par les gelées de la première quinzaine de mai; aussi la quantité de vin récoltée est-elle insignifiante.

Les effets du froid n'ont pas été moins désastreux dans les jardins : de nombreux arbustes ont péri, ainsi que les légumes en terre, laitues d'hiver, choux, artichauts, etc. Malgré cela, l'année 1880 a encore donné une quantité raisonnable de grain, de paille et de fourrages; on peut la considérer comme une année moyenne un peu faible.

Hosted by Google

Hosted by Google

COMPTES-RENDUS

DES CONCOURS

Hosted by Google

Hosted by Google

CONCOURS DÉPARTEMENTAL
D'ANIMAUX REPRODUCTEURS

DES ESPÈCES CHEVALINE, BOVINE, OVINE ET PORCINE,

TENU A BRIOUDE LES 30 ET 31 AOUT 1879.

Rapporteur : M. A. Jacotin.

La Société des amis des sciences a tenu, les 30 et 31 août, le concours départemental, sous la présidence d'honneur de M. le Préfet de la Haute-Loire.

De longtemps on n'avait vu de réjouissances publiques animées d'un meilleur esprit. L'expansion sincère, la bonne humeur, une cordialité et une bienveillance joyeuses ont fait les frais de cette réunion pacifique d'amis et de compatriotes. Aucune dissonance ne s'est produite : tout a marché à ravir, et chacun s'est mis à l'œuvre avec entrain. Fonctionnaires, exposants, acteurs et spectateurs, c'était à qui ferait preuve de zèle et de bon goût. La ville de Brioude s'est signalée par l'hospitalité la plus généreuse. En un mot, le concours des 30 et 31 août laissera dans tous les cœurs un souvenir aimable et sans arrière-pensée.

Le jury d'examen, composé de MM. Aymard, Mauras, Couderchet, Chorand, Nicolas, Alix, Lascombe, Teyssonneyre-Paulet, Rachel, Giraud, Bard et Pialoux, est arrivé en gare à Brioude vendredi soir et a été reçu par les délégués du comice agricole. Au nombre des hôtes bienveillants qui ont souhaité la bienvenue aux membres du jury, nous devons citer, en première ligne, MM. Faure-Pomier, Antoine Vernière et Robert-Blanc, auxquels est due surtout l'organisation du concours.

Hosted by Google

Samedi matin, à neuf heures, le jury s'est rendu sur la place de l'Hôtel-de-Ville où se trouvaient déjà MM. de Lafayette et Vissaguet, sénateurs ; J. Maigne, Morel et Binachon, députés ; M. Vaussanges, sous-préfet ; M. de Saint-Ferréol, maire, et les comices agricoles de Brioude et du Puy.

A dix heures, le cortège s'est mis en marche, précédé de l'excellente fanfare de Brioude. Arrivé sur le boulevard de Clermont, le jury a procédé à l'examen des divers animaux, envoyés des divers points du département. Nous ne reviendrons pas sur l'appréciation déjà faite mardi dernier sur les diverses races soumises au contrôle du jury. Nous avons écouté, sur les lieux, les jugements émanés de personnes compétentes et voici, en somme, quelle a été l'impression générale : dans l'espèce chevaline, les animaux exposés, comprenant en tout une cinquantaine de sujets, laissaient un peu à désirer. Les étalons surtout manquaient de finesse et de distinction ; les juments suitées et pouliches présentaient une conformation satisfaisante : il y avait parmi les poulains non hongrés des spécimens remarquables.

Dans l'espèce bovine, représentée par les races de Salers et d'Aubrac, le jury a été, en général, fort content des animaux exposés. Les taureaux seuls faisaient tache et offraient de notables défectuosités. Les génisses se trouvaient en parfait état et promettaient de bons reproducteurs. Les vaches étaient, sans contredit, les plus belles pièces de la bande : leur engraissement précoce, leur peau fine, témoignaient de qualités exceptionnelles comme laitières.

Dans l'espèce ovine, la commission a eu la bonne fortune de couronner un superbe lot de moutons dit *bizets de Chilhac*. Cette race est magnifique et elle est de tous points appropriée aux ressources et aux besoins des agriculteurs de notre département.

L'espèce porcine présentait des sujets assez médiocres, issus du croisement avec des races anglaises : aussi le jury s'est-il vu, à son très grand regret, contraint de réserver plusieurs prix attribués à cette catégorie.

Les opérations de la commission se sont terminées par l'examen des animaux de basse-cour qui formaient une exposition aussi variée qu'intéressante.

A sept heures, un banquet, offert par le Comice agricole de

Hosted by Google

Brioude, réunissait dans la grande salle du collège quatre-vingt-quatorze convives à la tête desquels on remarquait M. le Préfet, président d'honneur, la représentation entière de la Haute-Loire, M. le maire et M. le sous-préfet de Brioude, le digne M. Lachenal, receveur des finances, qui a si bien mérité de l'érudition vellave, M. Vernière, un autre chercheur, bien connu de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du pays, les membres du jury et beaucoup d'autres qui nous pardonneront de les passer sous silence. Le repas a été très animé, très gai; de plus, il était admirablement confectionné et servi, ce qui ne gâte rien dans les agapes fraternelles. Il n'y a eu dans toute la soirée qu'une note triste : l'excellent M. Faure-Pomier manquait à l'appel. Une indisposition subite, et fort heureusement sans gravité, le retenait au logis. Il n'y a eu qu'une voix pour déplorer l'absence d'un homme dont l'activité féconde et l'abnégation incessante honorent la ville de Brioude.

Divers toasts ont été portés et M. le Préfet en a ouvert la série. Nous regrettons vivement qu'un sténographe n'ait pu recueillir les allocutions improvisées. Nous en sommes réduit à nos souvenirs personnels et ne pouvons donner que le sens des discours. M. le Préfet, M. de Saint-Ferréol, M. Binachon et M. Aymard nous excuseront de ne fournir qu'une analyse, faite de mémoire, des bonnes paroles qu'ils ont prononcées. Quant aux autres toasts, leurs auteurs ont bien voulu nous les remettre en manuscrit, et voilà pourquoi nous avons l'heureuse fortune de les reproduire *in extenso*.

M. le Préfet s'est inspiré de la noble devise inscrite à l'entrée de l'exposition : *Amitié, travail.* Ces deux mots ont servi de thème à sa chaude improvisation. L'orateur a reporté au gouvernement, qu'il représente d'une manière si brillante au milieu de nous, l'honneur de sa présidence et il a terminé, au bruit des applaudissements universels, par un hommage à l'illustre M. Grévy, président de la République.

M. de Saint-Ferréol, maire, a salué, au nom de la population si patriotique et si républicaine de Brioude, le représentant du pouvoir, les sénateurs et les députés, et il a offert les affectueux hommages de ses concitoyens à tous les hôtes de la ville et, entre autres, aux agriculteurs et exposants.

M. Morel, député et maire de la ville du Puy, s'est alors levé et a parlé en ces termes :

Hosted by Google

« Comme maire de la ville du Puy, permettez-moi, Messieurs, au « nom de tous mes concitoyens, de remercier mon collègue, M. de « Saint-Ferréol, maire de Brioude, des bonnes paroles qu'il vient « de nous adresser et de la manière gracieuse dont il vient de « nous souhaiter la bienvenue.

« Merci également aux habitants de Brioude de leur franche, « cordiale et sympathique réception!

« Nous n'emporterons pas seulement de votre ville le souvenir « d'un bon et brillant concours agricole, mais nous nous rappelle- « rons toujours avec bonheur et les bonnes paroles généreuses « que nous venons d'entendre et la réception qui nous a été faite. « Nous n'oublierons jamais que, par delà les montagnes de Fix, « aujourd'hui franchies en tunnel, se trouve une population vi- « goureuse, généreuse, amie du progrès, de tous les progrès, et « marchant toujours à l'avant-garde.

« A la santé donc de M. de Saint-Ferréol, maire, et de toute la « municipalité ; à la santé et à la prospérité des habitants de la « ville de Brioude, aux habitants de tout l'arrondissement, à la « Haute-Loire, fière de les compter au nombre de ses enfants. »

M. Emile Mauras, président du Comice agricole du Puy, s'est levé à son tour et a porté le toast suivant :

« Messieurs,

« Permettez-moi, au nom des membres du jury, d'exprimer « notre satisfaction sur la réussite et la beauté du concours « départemental. Nous n'attendions pas moins de l'arrondisse- « ment de Brioude, qui toujours a tenu la tête dans la voie du « progrès.

« Je viens donc porter un toast au président du comice de « Brioude, qui, dans cette circonstance, a eu tous les soucis de « l'organisation de cette fête.

« Nous remercions M. Faure-Pomier du zèle qu'il a déployé « dans l'intérêt de notre petite patrie agricole.

« Je ne terminerai pas sans exprimer notre reconnaissance à nos « honorables et sympathiques sénateur et député, MM. Edmond de « Lafayette et Jules Maigne : c'est à eux que nous devons d'avoir

Hosted by Google

« obtenu du ministre une médaille en or et deux médailles en « argent pour le concours.

« Je bois donc au comice de Brioude, à son président, à M. Ed- « mond de Lafayette et M. Jules Maigne. »

M. Antoine Vernière s'est, d'abord, rendu l'organe des regrets universels inspirés par l'absence de M. Faure-Pomier, puis il a adressé de chaleureux remerciements à tous ceux dont l'initiative a permis l'organisation de ce beau concours :

« MESSIEURS,

« Chacun de vous comprendra que ma première parole soit « l'expression d'un regret pour l'absence de notre zélé président. « Ceux de mes collègues du comice qui ont vu M. Faure à la « peine, se prodiguant sans ménagement pour le succès de l'œuvre « à laquelle il s'est dévoué, seront heureux d'apprendre que la « maladie, ou plutôt l'indisposition qui l'éloigne de nous et que lui « cause un excès de fatigue, a déjà cédé devant des soins aussi « éclairés qu'affectueux.

« Et maintenant, au nom du bureau du Comice, au nom du « Comice tout entier, laissez-moi remercier le premier adminis- « trateur du département, MM. les sénateurs et MM. les députés « d'avoir bien voulu assister à cette fête. Laissez-moi exprimer plus « particulièrement notre reconnaissance à ceux de nos représen- « tants qui tiennent à notre arrondissement par le double lien de la « naissance et du suffrage, à MM. Edmond de Lafayette et Jules « Maigne. Nous devons à leurs démarches bienveillantes auprès « de M. le Ministre de l'Agriculture une médaille d'or et deux « médailles d'argent. Merci à MM. les membres de la Société des « amis des sciences et du Comice agricole du Puy de leur con- « cours si actif et si intelligent. Merci à M. Mauras des paroles « sympathiques qu'il vient de prononcer. Merci également à notre « municipalité de Brioude.

« Le labourage et le pâturage sont encore aujourd'hui comme « au temps de Sully les deux mamelles de la France. Notre France, « nous la voulons tous grande et prospère, travaillons donc tous « à développer sa richesse en faisant progresser la culture du sol.

Hosted by Google

« Fidèle à la devise du Comice qui vient d'être rappelée par M. le « Préfet, *Amitié et Travail,* je bois, Messieurs, à l'union de tous « les hommes de bonne volonté pour le progrès de l'agriculture « dans notre pays. »

M. Aymard, le vétéran du travail et l'ouvrier de la première heure, avait à dire son mot dans cette réunion où ses longs services à la cause du progrès et de la science lui assuraient un auditoire des plus sympathiques. Les années ont passé sur le vieil athlète sans lui ravir un atome de son énergie et de son tenace vouloir. Il vient de couronner sa robuste et infatigable vieillesse par une œuvre, destinée à un long avenir : *La Société des amis des sciences*, et c'est au nom de cette création récente, mais signalée déjà par de nobles efforts, qu'il a fait un historique, plein d'humour et de verve, des conquêtes opérées par l'agriculture locale. « Nous « avançons, a-t-il dit, nous faisons chaque jour un nouveau pas « dans cette belle carrière. L'outillage agricole se perfectionne, les « saines méthodes se propagent, notre sol s'enrichit, la misère « recule, et l'aisance, l'instruction, l'épargne, la bonne hygiène se « coalisent à l'envi pour améliorer le sort de nos chères campagnes. « C'est à la science qu'est due cette ère nouvelle de prospérité, mais « c'est aussi aux qualités viriles de nos cultivateurs, à leur moralité « héréditaire, à leur courage quotidien qu'il faut reporter le juste « tribut de ces progrès incessants, de cette ascension vers la lumière « et le bien-être physique et moral. » L'allocution de M. Aymard s'est terminée par un tonnerre d'applaudissements. M. Aymard a eu bien des succès dans sa longue existence : il n'en a guère obtenu de plus francs et de plus légitimes.

M. Jules Maigne a fait entendre de hautes pensées, revêtues de cette forme élégante et pure, qui est le cachet original de son beau talent :

« Messieurs,

« Le ministre de l'agriculture et du commerce a bien voulu ac- « corder à notre concours départemental deux médailles d'argent « et une médaille d'or.

« Les organes aussi bienveillants qu'autorisés de vos comices

Hosted by Google

« nous ont adressé, à M. Edmond de Lafayette et à moi, des re-
« merciements pour nos démarches à l'effet d'obtenir ces médailles.

« Permettez-moi de vous dire, au nom de notre excellent séna-
« teur comme au mien, combien nous sommes touchés de vos re-
« merciements, si précieux, si honorables pour nous.

« Mais après cela, messieurs, nous croyons devoir ajouter que
« nos démarches nous étaient commandées par notre devoir en-
« vers nos commettants et par un sentiment de gratitude bien na-
« turelle envers ceux qui nous ont si souvent honorés de leurs suf-
« frages.

« Parmi eux, messieurs, nous ne l'oublions pas, les agriculteurs
« sont en très grand nombre, et aussi nous semble-t-il qu'aux re-
« merciements des comices agricoles, nous ne saurions mieux ré-
« pondre que par le toast suivant :

« A l'agriculture et aux agriculteurs. A l'agriculture qui, par son
« importance, a le premier rang parmi les arts utiles, et qui, lors-
« qu'elle aura atteint la hauteur où la République veut l'élever,
« sera le plus noble et le plus beau des arts.

« Personne parmi nous, messieurs, n'a la pensée de rabaisser
« l'industrie. Pour vouloir le faire, il faudrait n'avoir jamais péné-
« tré dans une de ces grandes usines, dont nous parlait à l'instant
« l'honorable président de la Société des amis des arts, et où le gé-
« nie de l'homme éclate dans toute sa force et sa fécondité.

« Mais, l'agriculture le manifeste aussi ce génie, et dans quelles
« merveilleuses conditions ! Non pas dans l'atelier fermé, enfumé
« et souvent insalubre ; mais dans de vastes et riantes campagnes,
« à la splendeur des cieux, pour rendre, dans une foule de cas, la
« force, la santé, à ceux qui respirent l'air pur du grand atelier
« agricole, pour expliquer la vigueur de cette race, capable de
« toutes les fatigues de la guerre, de tous les labeurs de la paix, de
« cette ruche puissante, dont les essaims vont combler les vides
« ouverts dans les grandes villes par une vie de plaisirs ou par
« les conditions excessives ou insalubres de l'industrie.

« A l'agriculture donc, et aussi aux agriculteurs.

« Les agriculteurs sont pour nous le fonds même de la nation, le
« très-fonds de cette nation gauloise à laquelle les inondations bar-
« bares ont pu mêler leurs alluvions, mais qui les absorbe et re-
« paraît toujours avec ses caractères propres.

Hosted by Google

« Les agriculteurs ont formé et forment encore la grande masse « de ce peuple français, que ses ennemis et ses jaloux accusent « d'inconstance, de mobilité, et que l'histoire nous montre cepen- « dant toujours occupé, pendant de longs siècles, à soulever le « lourd suaire d'une triple tyrannie, l'usant, l'élargissant par d'in- « cessants efforts, jusqu'au jour où, par un mouvement sublime, il « le déchire, le rejette loin de lui et se montre au monde étonné, « éclairé et affranchi dans tout l'éclat de sa force et de sa beauté.

« Et de nos jours, messieurs, a-t-on lassé la constance de nos « agriculteurs? A-t-on abusé une ignorance qu'on leur reproche, « comme si elle était toujours de leur fait? Leur a-t-on imposé par « d'arrogantes injonctions? Les a-t-on effrayés par de coupables « menaces?

« Les élections du 14 octobre, comme celles du 5 janvier, ont ré- « pondu pour nous.

« A l'agriculture! aux agriculteurs! »

M. Binachon, député, a célébré l'union désormais indissoluble des deux arrondissements d'Yssingeaux et de Brioude : il a fait appel aux sentiments de concorde et de fraternité entre les fils d'un même pays, et a convié toutes les énergies, tous les dévouements sur le terrain commun de la République.

M. le Préfet a clos la séance par un dernier toast à la ville de Brioude.

Dimanche matin, à huit heures, le jury a procédé à la visite de l'exposition agricole et industrielle, organisée avec la plus remarquable entente de l'ensemble et des détails dans la cour et les diverses salles du collège. La cour, transformée en jardin, avec pelouse et corbeille de fleurs, produisait un effet saisissant. Autour des fleurs et des fruits on voyait, rangés avec art, les instruments aratoires, vannoirs, herses, trieurs, charrues vigneronnes et autres, et quelques beaux spécimens d'orge et de seigle. Dans les salles où se pressait un nombreux public, on admirait surtout la magnifique exposition horticole de M. Miaille-Achon, jardinier à Brioude.

A la même heure, l'Orphéon du Velay, impatiemment attendu, arrivait en gare et, après une réception des plus chaudes par la municipalité brivadoise et les sénateurs et députés, débouchait dans les rues, bannière au vent, au son d'une musique entraînante. Les bravos et les acclamations pleuvaient sur nos orphéonistes :

Hosted by Google

il va sans dire qu'une bonne part de cet accueil enthousiaste était réservée à l'honorable et sympathique président, M. Chabanes, et à ses collaborateurs dévoués, MM. Franceschini et Pitarch. De l'aveu de tous, l'Orphéon du Velay a été le *lion* de la journée.

On a vu alors les jeux et les divertissements se partager les places publiques. Une foule bruyante et joyeuse n'a cessé de s'ébattre, mais avec le plus grand ordre et sans la moindre mésaventure.

A quatre heures a eu lieu la distribution des prix, sous la présidence de M. Aymard, qui, dans une brève allocution, a complimenté les vainqueurs. La belle compagnie des sapeurs-pompiers de Brioude entourait l'estrade : la proclamation des prix a été maintes fois interrompue par divers morceaux qu'exécutaient tour à tour l'Orphéon et la fanfare du Velay et l'Harmonie de Brioude.

Voici la liste des lauréats :

Prix d'honneur.

AMÉLIORATIONS AGRICOLES

1. Prix. Médaille d'or du ministère de l'agriculture : M. Bard, maire de Saint-Géron, pour ses cultures et instruments aratoires.
2. — Médaille de vermeil : M. le vicomte de Morteuil, de Chilhac.
3. — Médaille d'argent du ministère de l'agriculture : M. Monier Etienne, à Paulhac.
4. — Médaille d'argent du ministère de l'agriculture : M. Senac, de Troupenat, pour son exposition d'un lot de génisses.

Espèce chevaline.

1re SECTION

Etalons.

1. Prix. Boudon Antoine, de Lorillot, commune de Saint-Just.
2. — Lassalzède François, de Saint-Georges-d'Aurac.

Hosted by Google

2e SECTION

Juments suitées d'un produit.

1. Prix. Porte Philippe, d'Ouliandre, commune de Saint-Ferréol-de-Cohade.
2. — Besson Jean, de Bournoncle-Saint-Pierre.
3. — Lagrange Jean, de Saint-Beauzire.
4. — Coupat Pierre, de Saint-Laurent-Chabreuges.
5. — Laurençon Vital, de Lorillot, commune de Saint-Just.

3e SECTION

Pouliches de deux ans.

1. Prix. Boyer Jules, d'Eyraut, commune de Mazeyrat-Crispinhac.
2. — Chapavère Etienne, de Fontaride, commune de Mercœur.

4e SECTION

Pouliches de deux à trois ans.

1. Prix. Bonnefoux Eugène, de Bourbouilloux, commune de Saint-Paulien.
2. — Admirale Jean, de Lespinasse, commune de Saint-Beauzire.
3. — Chambon Jean, de Saint-Beauzire.
4. — Sabatier Cormaire, de Saint-Georges-d'Aurac.
5. — Boyre Guillaume, de Vieille-Brioude.

5e SECTION

Poulains non hongrés de deux à trois ans.

1. Prix. Porte Philippe, d'Ouliandre.
2. — Eynard Jean, de Villeneuve-d'Allier.

Hosted by Google

Espèce bovine.

1re SECTION (Mâles)

Taureaux de un à deux ans.

1. Prix. De Miramon (comte), de Paulhac.
2. — Porte Philippe, d'Ouliandre.
3. — Milliat Jean, de Fontannes.

2e SECTION

Taureaux de deux à trois ans.

1. Prix. Montalban Eugène, du Charriol, commune de Frugières-le-Pin.
2. — Admirale Jean, de Lespinasse.
3. — Galambre Jean, de Lachaud, commune de Lorlanges.

1re SECTION (Femelles)

Génisses de un à deux ans.

1. Prix. Bompart Jacques, de Saint-Ferréol-de-Cohade.
2. — Senac Jean, de Troupenat.
3. — Carrot Julien, de Brioude.
4. — Courmaire Claude, de Brioude.
5. — Bertrand Faucher, de Brioude.
6. — Quentin Laurençon, de Brioude.

2e SECTION

Génisses âgées de plus de deux ans.

1. Prix. Seniqueute Pierre, de Saint-Ferréol-de-Cohade.
2. — Senac Jean, de Troupenat.
3. — Ferrier Jean, d'Ouliandre.

Hosted by Google

4. — Laurençon Jean, de Bournoncle.
5. — Déchances Jean-Durand, d'Agnat.
6. — Biffe Jean, de Beaumont.
7. — Tiboulet Jean, de Lamothe.

3e SECTION

Vaches de tout âge.

1. Prix. Casart Jean-Milliat, de Fontannes.
2. — Quentin Antoine, de Fontannes.
3. — Admirale Jean, de Saint-Beauzire.
4. — Martel Jacques, de Beaumont.
5. — Roux André, de Bonnefont, commune de Fontannes.
6. — Raffier Marie, de Beaumont.
7. — Laurençon Jacques, de Paulhac.
8. — Rongier Bompart, de Fontannes.
9. — Philis Vital, de Frugières-le-Pin.
10. — Porte Antoine, de Bournoncle-St-Julien, commune de Beaumont.
11. — Ferrier-Devins, d'Oulliandre, commune de St-Ferréol-de-Cohade.

Espèce ovine

Race dite Bizet de Chilhac.

1. Prix. Fontanon Pierre, de Saint-Ferréol-de-Cohade.
2. — Galland Antoine, de Bournoncle.

Races diverses.

Prix unique. Rieuf Antoine, de Léotoing.

Espèce porcine.

1. Prix. Galland Antoine, de Baumont.
2. — Faure Pierre, de Paulhac.
3. — Biffe Pierre, de Lamothe.

Hosted by Google

Animaux de basse-cour.

1. Prix. Deribier, maire de Saint-Paulien (belle collection de pigeons.)
2. — Mme Boudon, de Saint-Just. (lot de volailles).
3. — Thomas Pierre, de Javaugues (volailles).
4. — Mlle Pissis, de Chaniat (canards), médaille de bronze.
5. — Mme Duclaux, de Brioude (volailles), médaille de bronze.
6. — Mme Pomier (léporides), médaille de bronze.
7. — Mme Robert, de Brioude (lapins argentés), médaille de bronze.
8. — Mme Tiboulet, de Frugières-le-Pin (dindons), médaille de bronze.
9. — Mme Curabet, de Saint-Ferréol-de-Cohade (dindes), médaille de bronze.
10. — René Louis, de Brioude (beau lot de lapins), médaille de bronze.

Légumes, fleurs, fruits.

Miaille Achon, de Brioude, médaille de vermeil, grand module.
Bertrand J., *id.* (médaille de vermeil).
Mazet-Pécoil, *id.* (médaille de vermeil).
Merle, *id.* (médaille d'argent).
Geneste, *id.* (médaille d'argent).
Deribier, de Saint-Paulien (médaille d'argent).
Fontès, de Brioude (médaille de bronze).
Ferrant, *id.* (médaille de bronze).
Rachel, de Criolat (médaille de bronze).
Bource, de Vernassal (médaille de bronze).
Redon-Noir, de Brioude (médaille de bronze).

Vins et liqueurs.

Bertrand, de Lamothe (médaille de vermeil).
Masset, de Saint-Just (médaille d'argent).
Gilbert, de Brioude (médaille d'argent).

Hosted by Google

Mosnier, de Paulhac (médaille d'argent).
Mosnier Louis, de Brioude (médaille de bronze).
Ménard, *id.* (médaille de bronze).
Héraud Jules, *id.* (médaille de bronze).
Kleber jeune, *id.* (médaille de bronze).
Pupidon, *id.* (mention très honorable).
Mouth, *id.* (mention honorable).
Fargeix, *id.* (mention honorable).
Mme Reverdy, *id.* (mention honorable).

Confiserie, miel et cire.

Reynaud Charles, de Brioude (médaille de vermeil).
Wallon, de Vals-près-le Puy (médaille de vermeil).
Varenne, de Flaghac (médaille de bronze).
Chaulon, (mention honorable).

Industrie.

Lorin, de Brioude (médaille de vermeil).
Second, de Lubières (médaille d'argent).
Mme Gleich, de Brioude (médaille d'argent).
Boyer, de Troupenat (médaille d'argent).
Durand Henri, de Brioude (médaille d'argent).
Georges, photographe au Puy (médaille d'argent).
Retru-Lagarde, de Brioude (médaille d'argent).
Usclade, *id.* (médaille de bronze).
Chatillon, de la Licoulne (médaille de bronze).
Bard-Véron, de Gizaguet (médaille de bronze).
Chavet, de Vergongheon (médaille de bronze).
Kléber-Bayle, de Brioude (médaille de bronze).
Roux, coiffeur, *id.* (mention très honorable).
Betin, *id.* (mention honorable).
Prunayre, *id.* (mention honorable).

Hosted by Google

Instruments agricoles.

Chaurand Jean, de Champagnac-le-Vieux (30 fr.)
Aultmann, constructeur à Paris (médaille de vermeil grand module).
Anglade, de Brioude (médaille de bronze).
Boyre, de Fontannes (médaille de bronze).

Serviteurs ruraux.

Marguerite Gaillard, de Saint-Didier-sur-Doulon (médaille de vermeil).
Marie Barriol, de Saint-Ilpize (25 fr.).
Deux domestiques de M. le vicomte de Morteuil (20 fr.).
Un domestique de M. Bard, de Gizaguet (10 fr.).
Gilbert, chez M. Boyre, à Fontannes (mention honorable).

Le soir, un brillant feu d'artifice a clos cette heureuse journée.

Lundi matin, l'Orphéon et le jury ont été accompagnés à la gare par un nombreux cortège. On s'est serré la main avec empressement et surtout l'on s'est dit : au revoir.

Telle a été cette solennité fraternelle, destinée à resserrer les liens qui unissent les fractions de notre département. Nous aimons à le redire : Il n'y a eu dans les réjouissances aucun choc, aucune amertume. Tout s'est passé avec ordre, de la façon la plus cordiale, et si nous-même, humble historien de ce mémorable concours, avons commis quelque oubli au préjudice d'un ou plusieurs des héros de ces belles fêtes, nous prions nos amis connus ou inconnus de nous excuser en faveur de notre méchante mémoire et de notre bonne volonté.

Antoine JACOTIN.

Hosted by Google

CONCOURS

DES ANIMAUX REPRODUCTEURS

DE LA RACE BOVINE DU MEZENC,

TENU A FAY-LE-FROID LE 7 SEPTEMBRE 1879.

Rapporteur : M. Ch. Dupuy.

Le Comice agricole qui se tient annuellement à Fay-le-Froid, dans le but de favoriser l'amélioration de la race bovine du Mezenc, a eu lieu dimanche dernier, 7 septembre.

Plusieurs membres du Comice agricole du Puy, délégués par la Société des Amis des sciences, se sont rendus samedi à Fay-le-Froid, pour procéder à l'examen des sujets exposés et décerner les récompenses d'usage. M. le conseiller de préfecture Sagebien représentait M. le Préfet : qu'il nous permette de le complimenter de l'aménité courtoise dont il n'a cessé de faire preuve et du vif intérêt qu'il a manifesté pour les opérations du Comice dont il avait la présidence d'honneur.

Le départ du Comice pour Fay a eu lieu samedi, à neuf heures du matin : à onze heures et demie, arrivée à Saint-Julien où le Comice est attendu par son sympathique et dévoué président, M. Emile Mauras.

Après déjeuner, la caravane fait à l'église restaurée de Saint-Julien une visite pleine d'intérêt ; elle s'arrête avec une satisfaction mêlée de surprise devant une *Assomption* qu'on dit être de Lemoine

Hosted by Google

et dont la maëstria ne semble pas indigne d'une si noble origine.

Mais l'heure presse; il faut gravir l'âpre montée de Boussoulet, qui serpente autour de la pittoresque *Tortue,* puis traverser le long plateau désolé qui a nom la *Champ du Pin*, puis en finir avec l'interminable rampe qui surplombe le cours supérieur du Lignon, et à l'extrémité de laquelle nous apercevons depuis 6 kilomètres les maisons blanches de Fay-le-Froid.

Il est six heures au moment où la voiture passe sous l'arc de triomphe élevé à l'entrée de la place; le Comice descend à l'hôtel Dupré au son des boîtes tirées en son honneur; il est reçu par M. Peyrot, le digne maire de Fay, qui le dirige avec beaucoup d'amabilité à travers les rues de la ville.

A tous les carrefours se dressent des arcs de verdure; l'un porte sur son fronton : Vive la République! — un autre : Honneur à M. le Préfet! — un troisième : Honneur à M. Morel! — A l'entrée du champ de foire on lit, sur un écusson resplendissant : Honneur à l'agriculture! De toutes parts, entre des branches de sapin, des drapeaux et des lanternes vénitiennes s'étalent les deux lettres R. F., lesquelles, en dépit des quolibets qu'on leur a prodigués, font bonne et fière figure.

Le lendemain, dimanche, tout au matin, les boîtes annoncent, l'ouverture de la fête; la place est, dès sept heures, couverte de groupes animés dans lesquels on devise de l'emploi de la journée. Le soleil s'est montré bon prince : le ciel est pur et dans le lointain les yeux émerveillés suivent la ligne majestueuse des Alpes, plus près, dans la direction de l'Ardèche, la masse floconneuse des brouillards du Rhône, enfin plus près encore, les trois sommets classiques du Mezenc, de l'Ambre et du Lignon. En faisant le tour du plateau phonolithique qui porte Fay, on aperçoit encore, de l'autre côté du Lignon, les trachytes de Rouffiac, d'où sort la source qui alimente la fontaine publique de la petite ville.

Tandis que nous admirons le paysage, notre député, M. le docteur Morel, fait son entrée dans Fay, accompagné de MM. Ernest Bonnet, adjoint de la ville du Puy, et Léon Mauras, conseiller général pour le canton de Saint-Julien : ils reçoivent, au son des boîtes, le plus chaleureux accueil.

A onze heures, les produits du Mezenc qui affrontent le con-

Hosted by Google

cours sont rangés sur le champ de foire dans une enceinte improvisée.

M. le conseiller de préfecture déclare le concours ouvert; le jury commence ses opérations ; MM. E. Mauras, Couderchet, Nicolas, Giraud, etc., etc., rivalisent d'ardeur pour arriver à une exacte et judicieuse appréciation de chacun des sujets proposés à leur examen.

A quatre heures, ils étaient encore en séance et ni le tir au pistolet, ni la double course à cheval, organisée par la jeunesse du canton, ni les curieux exercices du cheval fondu, n'ont détourné leur attention, ni interrompu leur inspection.

Le nombre des animaux exposés était supérieur à celui du précédent concours. En voici le détail :

Taureaux du premier et du second âge : 49; — génisses : 48; — vaches de tout âge : 50; — bœufs de travail : 18.

L'exhibition, généralement belle, était surtout satisfaisante pour les taureaux du premier âge et pour les vaches de tout âge ; le jury a donné 7 prix à cette dernière catégorie, en regrettant de ne pouvoir pas lui en accorder davantage. Les génisses présentent un bon ensemble; quelques-unes se font remarquer par leur finesse ; cependant, il faut reconnaître que les éleveurs ne donnent pas encore des soins assez persévérants à la sélection de la race, ni à l'hygiène des étables : la conformation laisse à désirer chez les reproducteurs, la queue est trop relevée, la poitrine est sanglée au lieu d'être cylindrique elle est alourdie par l'excès du fanon. Le jury, qui a prodigué, sur le terrain, observations et conseils, espère qu'il pourra constater d'année en année une sérieuse amélioration, un dégagement de plus en plus complet des formes originales de notre race du Mezenc.

A cinq heures, sur la place de la mairie, a eu lieu la distribution des prix : à l'appel de son nom, chaque lauréat venait recevoir des mains de M. Alix, notre incomparable trésorier, une somme désignée par le jury. On pourra lire ci-après la liste des éleveurs récompensés.

Après que M. le conseiller de préfecture eut levé la séance, la foule considérable accourue de tous les points du canton s'écoula satisfaite; alors commencèrent les danses champêtres dont nos montagnards conservent précieusement la tradition et le pittoresque.

Hosted by Google

A sept heures, un banquet réunissait les membres du Comice, la municipalité et la plupart des premiers prix du concours, que le jury avait tenu à inviter tous, sans exception, pour montrer l'estime qu'il sait faire des éleveurs du canton de Fay. Les dames de Saint-Joseph avaient bien voulu prêter pour le banquet une des salles de leur couvent; l'assistance les en a remerciées en faisant, pour l'entretien de leur chapelle, une quête fructueuse.

Vers la fin du dîner, pour lequel nous devons de justes compliments à Mme Dupré, les toasts ont commencé.

M. le conseiller Sagebien, après avoir exprimé le regret qu'avait éprouvé M. le Préfet de ne pouvoir présider lui-même cette fête, fait ingénieusement justice des préventions que l'homme de la plaine nourrit contre l'habitant des montagnes : « Ces préventions, dit-il, tombent devant des spectacles comme celui que nous a offert le concours d'aujourd'hui » ; à celui qui voudrait médire de l'éleveur des montagnes, M. Sagebien dirait : « Allez à Fay! » Ou pense bien que les applaudissements n'ont pas manqué à cet heureux mouvement; ils ont redoublé lorsque, d'une voix ferme, M. le conseiller a porté la santé de celui qui est le sûr et fidèle gardien de nos libertés, de M. Grévy, président de la République française.

M. André, président du tribunal d'Yssingeaux, qui avait bien voulu, ainsi que son frère, M. A. André, prendre part au banquet, a répondu en portant la santé de M. Sagebien et de M. le Préfet.

Après lui, M. le docteur Morel a prononcé le discours suivant qui a été accueilli par les applaudissements les plus sympathiques :

Discours de M. Morel, député de la Haute-Loire.

« Messieurs,

« En l'absence de M. Aymard, l'éminent président de la Société « des amis des sciences, de l'industrie et des arts de la Haute- « Loire, permettez-moi, comme vice-président de cette Société, « jeune encore, mais déjà forte et prospère, de porter un toast aux

Hosted by Google

« agriculteurs et particulièrement aux éleveurs du canton de Fay-
« le-Froid.

« Chaque année on peut constater, grâce à leurs soins assidus
« et éclairés, une amélioration sensible dans cette robuste et
« magnifique race du Mezenc. Ces progrès sont dus non-seule-
« ment à une sélection bien entendue, mais encore à d'importan-
« tes modifications apportées à la construction et à l'aménagement
« des étables.

« Ce n'est pas toutefois qu'il ne reste plus rien à faire : que les
« éleveurs plus modestes imitent l'exemple qui leur est donné par
« les grands éleveurs ; qu'ils fassent pénétrer dans leurs étables
« l'air et la lumière ; qu'ils appellent à leur aide les sages lois de
« l'hygiène et se mettent dans les meilleures conditions physiques
« pour tirer parti de leurs excellents fourrages : la prospérité et
« la fortune récompenseront leurs efforts.

« En terminant, permettez-moi, Messieurs, de boire à la santé
« de notre cher président, de M. Aymard, qui a tant contribué à
« faire classer cette belle et bonne race du Mezenc, issue du *bos*
« *primigenius*, comme il se plaît à nous le dire dans son savant et
« pittoresque langage.

« Je bois aussi à la santé de M. Emile Mauras, le zélé président
« du Comice agricole, à celle de M. Couderchet, son vice-prési-
« dent, à celle enfin de tous les membres du jury d'examen, chez
« lesquels on ne sait ce qu'il faut le plus admirer de la compé-
« tence spéciale ou de la rectitude et de la loyauté du jugement. »

M. E. Mauras s'est alors levé pour porter un toast au député de la Haute-Loire au nom du Comice. Il a également donné lecture de plusieurs lettres par lesquelles les sénateurs et députés du département s'excusent de n'avoir pu se rendre au concours.

M. E. Bonnet a bu à la municipalité de Fay et particulièrement au maire, M. Peyrot, l'un des premiers, a-t-il dit, avec lesquels il a salué l'aurore de notre jeune République.

M. Sagebien, en sa qualité de président, a clos la série des toasts en buvant à la ville hospitalière de Fay-le-Froid.

A ce moment, les jeunes gens de la localité, armés de torches, sont venus prendre les convives officiels, et les ont accompagnés jusqu'au pied du Montgardit où devait se tirer le feu d'artifice. Malgré le vent qui contrariait le mouvement de ses pièces, le feu

Hosted by Google

d'artifice était très intéressant; les habitants de Fay témoignaient d'ailleurs, par leurs exclamations de surprise, qu'ils en étaient ravis. Ainsi s'est terminée cette belle journée que n'oublieront ni la ville de Fay, ni ses hôtes.

Le lendemain, lundi, il fallut songer au départ; le temps, si clément la veille, avait changé; le vent soufflait avec force et secouait violemment la belle croix qui décore la place de Fay. On arriva pourtant sans encombre jusqu'au Prat-Cros où Mme Emile Mauras fit au Comice, avec une grâce parfaite, les honneurs d'un déjeuner de choix.

A Saint-Julien, la pluie commença à tomber en abondance pour ne cesser qu'à notre entrée au Puy : nous nous sommes consolés du désagrément qu'elle nous causait en pensant qu'elle était utile au laboureur et au vigneron.

Liste des lauréats.

Taureaux de 1 à 2 ans.

1. Prix. Michel Pierre, de Bel-Arbre, commune des Estables.
2. — Chanal Régis, de Chaudeyrolles.
3. — Roméas Louis, *id.*
4. — Charrat Jacques-Louis, de la Varenne, commune de Saint-Voy.
5. — Michel Régis, de Chamart, commune des Estables.
6. — Clauzier Dolfin, de Chaudeyrolles.

Taureaux de 2 à 3 ans.

1. Prix. Michel Régis, de Chamart.
2. — Pessemesse Pierre, de Deux-Rabbes, commune de Freycenet-Lacuche.
3. — Rochette Cyprien, de Parceau, commune des Estables.
4. — Eyraud Louis, des Estables.
5. — Chanal Pierre, de Chaudeyrolles.

Hosted by Google

Génisses de 1 à 2 ans.

1. Prix. Le comte de Maillet, de Présailles.
2. — Rochette Cyprien, de Parceau.
3. — Eyraud Louis, des Estables.
4. — Roméas Louis, de Chaudeyrolles.
5. — Chanal Régis, *id.*
6. — Sol-Vignon Pierre, de Fay-le-Froid.

Génisses de 2 à 3 ans.

1. Prix. Chanal François, des Estables.
2. — Chanal Pierre, de Chaudeyrolles.
3. — Pessemesse Pierre, de Deux-Rabbes.
4. — Rochette Cyprien, de Parceau.
5. — Chanal Régis, de Chaudeyrolles.

Vaches de tout âge.

1. Prix. Eyraud Louis des Estables.
2. — Michel Régis, *id.*
3. — Rochette Cyprien, de Parceau.
4. — Pessemesse Pierre, des Deux-Rabbes.
5. — Cuoq Claude, de Saint-Front.
6. — Roméas Jean-François-Régis, de Chaudeyrolles.
7. — Chanal Régis, *id.*

Bœufs de travail.

1. Prix. Michel Régis, des Estables.
2. — Chanal Pierre, de Chaudeyrolles.
3. — Michel Pierre, des Estables.
4. — Cortial Auguste, de Saint-Front.

Prix de bandes.

1. Prix. Michel Régis, des Estables.
2. — Eyraud Louis, *id.*
3. — Pessemesse Pierre, des Deux-Rabbes.
4. — Rochette Cyprien, de Parceau.

Hosted by Google

CONCOURS

D'ANIMAUX DE BOUCHERIE,

TENU AU PUY LE 16 MARS 1880.

Rapporteur : M. A. Jacotin.

Le concours d'animaux gras, tenu mardi dernier au Puy, quoique inférieur à ceux des années précédentes au point de vue du nombre des sujets exposés, a été sans contredit plus brillant que jamais, si l'on considère seulement les qualités des divers spécimens soumis à l'appréciation du Comice. Il faudrait, disait un des membres des plus compétents du jury, primer tous les animaux, si l'on voulait récompenser tous les véritables mérites. Mais, malheureusement, les ressources trop restreintes du Comice n'ont pas permis de réaliser ce vœu, que justifiait, d'une manière si complète, l'excellence exceptionnelle du concours. C'est donc avec un vif regret que la commission s'est vue dans l'impossibilité de distribuer de plus nombreuses primes ; mais elle espère que l'Etat, le Conseil général et la ville, qui jusqu'ici ont encouragé par de généreux dons les exhibitions agricoles de notre département, voudront bien, par de nouveaux efforts, assurer à nos agriculteurs des récompenses dignes de leur persévérance et de leur intelligente activité.

La commission a commencé ses opérations par l'examen de l'espèce bovine. La première catégorie, comprenant les bœufs nés avant le 1er janvier 1876, était composée de trente-trois sujets, dont vingt-huit de la race d'Aubrac, deux Montferrandais, deux

Hosted by Google

du Mezenc et un de Salers. La race du Mezenc faisait, comme on le voit, à peu près défaut, et cette absence a été vivement remarquée par le jury qui ne saurait trop encourager nos populations à sacrifier les races étrangères pour se livrer, d'une manière exclusive, à l'élevage de celle de notre pays. Toutefois, il est important de signaler les Aubrac, dont plusieurs, par leurs formes et leur engraissement, étaient des plus beaux.

La deuxième catégorie, réservée aux bœufs de quatre ans et au-dessous, était surtout remarquable par l'état de graisse des animaux. La race du Mezenc y dominait et prouvait, par son ensemble des plus satisfaisants, de sensibles améliorations.

Les vaches et les génisses, au nombre de cinquante-quatre, quoique pourvues d'excellentes qualités, laissaient cependant à désirer au point de vue de la fermeté de la chair.

Le jury a chaudement félicité les exposants de l'espèce ovine qui avaient amené cent vingt moutons de la race des *Bizet* améliorée. Ces animaux, plus forts que le mouton de Chilhac, s'engraissent très facilement et peuvent même arriver à peser jusqu'à 75 kilos. Ils remplissent parfaitement toutes les conditions exigées par les difficultés de pâturage et les circonstances climatériques de notre département, et dédommagent amplement les agriculteurs de leurs peines.

La race porcine de notre pays, modifiée par des croisements anglais, offrait à l'examen du connaisseur des sujets dignes de remarque. Le jury s'est surtout attaché à ne primer que les porcs dont l'engraissement n'était pas dû à l'usage de la farine, ces animaux, quoique plus gros, n'offrant pas les mêmes qualités que ceux engraissés par des moyens plus rationnels.

Le Comice a voulu récompenser les exposants des instruments aratoires qui, bien que prévenus de l'absence de prix pour cette catégorie, ont voulu quand même attester, par leur exposition, des grands progrès faits depuis quelques années par la mécanique agricole dans le département de la Haute-Loire.

Aussitôt après les opérations du jury, le bureau du Comice, sous la présidence d'honneur de M. le Préfet, a décerné les prix aux lauréats du Concours. La fête était complète et la musique de l'Orphéon est venue jeter sa note gaie au milieu de cette solennité agricole.

Hosted by Google

M. le préfet, dans une brillante improvisation, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, et qui soulève dans l'auditoire d'unanimes applaudissements, s'adresse en particulier à l'agriculteur qui met, dit-il, autant d'ardeur à travailler le sol de la patrie que de courage à le défendre.

Puis M. Bonnet, adjoint au maire, adresse, au nom de la municipalité de notre ville, quelques paroles de félicitations aux exposants. Il les engage vivement à faire partie du Comice de notre arrondissement, et insiste sur les avantages particuliers qui en résulteraient pour eux.

En terminant cette courte allocution, M. Bonnet remercie M. le Préfet qui a bien voulu présider la distribution des récompenses, rend hommage au zèle infatigable de M. E. Mauras, président du Comice, et se fait l'interprète des sentiments unanimes de l'assemblée en félicitant chaudement la fanfare du Velay de son gracieux concours.

M. E. Mauras, Président du Comice agricole, s'exprime ensuite en ces termes :

« Messieurs,

« Au nom du Comice agricole, je remercie M. le Préfet d'avoir « bien voulu présider le concours de cette année ; il affirme ici, « par sa présence, l'intérêt que le gouvernement de la République « porte à l'agriculture.

« Je remercie aussi l'administration municipale de notre ville « d'être venue assister à cette fête toute locale qui, je l'espère, « deviendra chaque année plus importante, si, comme nous avons « tout lieu de le croire, le gouvernement, le Conseil général « et la municipalité de notre ville, étendent encore leur géné« rosité.

« Merci enfin aux nombreux éleveurs qui ont répondu à notre « appel.

« Continuez à marcher dans cette voie du progrès. Mais, pour « ne pas faire fausse route, il vous faut l'instruction agricole plus « complète.

« Le gouvernement a décidé de vous fournir les moyens de l'ac-

Hosted by Google

« quérir plus facilement. Désormais, vos instituteurs donneront « des leçons d'agriculture à vos enfants.

« La théorie est très bonne, mais elle serait trop aride pour ces « jeunes intelligences ; désormais, il faudra que la pratique mar- « che à côté de la théorie, par ce moyen vous obtiendrez de bons « résultats. »

« Voici, je crois, le moyen le plus facile pour y parvenir.

« Engagez le conseil municipal de vos communes à donner à « l'instituteur un champ communal pour faire des expériences « agricoles, suivant la nature du sol et du climat de votre région ; « dans ce champ, en présence des jeunes élèves, il fera des four- « rages artificiels, il cultivera les betteraves, les carottes, le maïs ; « il pourra même faire une petite péninière et apprendre la science « de la greffe à ces enfants, qui s'empresseront de mettre à profit « les leçons de leur maître ; ils perfectionneront ainsi leurs con- « naissances, en se débarrassant de la routine. Alors, ils enten- « dront dire autour d'eux : Voici non-seulement de bons travail- « leurs, mais encore des cultivateurs intelligents.

« C'est vers ce but que tous nos efforts doivent tendre, pour « prouver notre reconnaissance à la Patrie, qui fait tous les jours « de nouveaux sacrifices pour les progrès de l'instruction et de « l'agriculture. »

M. Aymard, président de la Société des Amis des Sciences, engage vivement nos agriculteurs à prendre part au prochain concours régional de Clermont. Les succès nombreux remportés dans les plus grands concours par le département de la Haute-Loire, donnent à l'honorable M. Aymard la parfaite assurance que de nouveaux lauriers attendent nos compatriotes à Clermont.

Enfin, M. A. Jacotin, secrétaire du Comice, proclame les prix dans l'ordre suivant :

Espèce bovine.

Bœufs nés avant le 1er *janvier* 1876.

1. Prix. Jouffre François, du Béage (Ardèche).
2. — Eyraud Louis, des Estables.
3. — Cartal Claude, de Bains.

Hosted by Google

4. — Rochette Etienne, des Estables.
5. — Descours Alexandre, des Estables.
6. — Soulier Frédéric, de Blanzac.

Jeunes bœufs nés depuis le 1er janvier 1876.

1. Prix. Rochette Etienne, des Estables.
2. — Michel Régis, des Estables.
3. — Chanal Pierre, de Chaudeyrolles.
4. — Eyraud Louis, des Estables.
5. — Descours Alexandre, des Estables.

Vaches ou génisses grasses.

1. Prix. Rochette Etienne, des Estables.
2. — Eyraud Louis, des Estables.
3. — Sanial Louis, des Estables.
4. — Michel Régis, des Estables.
5. — Chanal Pierre, de Chaudeyrolles.
6. — Tourès Delcros, de Brives.
7. — Nicolas Baptiste, d'Aiguilhe.
8. — Sabarot, de Brives.
9. — Descours Alexandre, des Estables.

Prix de bandes.

1. Prix. Jouffre François, du Béage (Ardèche).
2. — Eyraud Louis, des Estables.
3. — Rochette Etienne, des Estables.

Espèce ovine.

1. Prix. Meunier André, de Bains.
2. — Cogniasse Eugène, de Bains.
3. — Barthélemy Baptiste, de Bains.
4. — Bouchy Baptiste, de Bains.
5. — Meunier Baptiste, de Bains.
6. — Portal Félix, de Bains.

Hosted by Google

Espèce porcine.

1. Prix. Colomb Jean, de Boussoulet.
2. — Mauras Jules, de Boussoulet.
3. — Portal Pierre, de Bains.
4. — Mauras Auguste, de Boussoulet.
5. — Faisandier Joseph, de Saint-Germain-Laprade.
6. — Vey Baptiste, de Saint-Germain-Laprade.
7. — François Fay, de Bains.

Instruments agricoles.

Exbrayat, du Puy, pour un trieur-tarrare, 15 fr.
Jean, jougs, 10 fr.
Brunel, du Puy, charrues, 10 fr.

Hosted by Google

CONCOURS DÉPARTEMENTAL

D'ANIMAUX REPRODUCTEURS

DES ESPÈCES CHEVALINE, BOVINE, OVINE ET PORCINE,

TENU A YSSINGEAUX LE 19 SEPTEMBRE 1880.

Rapporteur : M. A. Jacotin.

Le dimanche 19 septembre, a eu lieu à Yssingeaux le concours départemental. Nous constaterons tout d'abord que, malgré l'inclémence de la température, cette solennité agricole a eu beaucoup d'éclat, et que de très nombreux exposants avaient répondu à l'appel de la Société des amis des sciences et du Comice agricole d'Yssingeaux.

Après la célébration de la messe, à laquelle assistaient les autorités et les membres du jury, on a procédé à l'examen des bêtes et des produits agricoles et industriels. Cette opération, qui ne s'est terminée que fort avant dans la soirée, a permis de constater, une fois de plus, les efforts tentés par nos compatriotes pour marcher dans la grande voie du progrès ; car, à part les quelques exceptions fâcheuses que nous signalerons à leur place, on peut dire, sans crainte d'être taxé d'exagération, que les habitants de la Haute-Loire tendent enfin à sortir de la voie routinière dans laquelle ils s'étaient pendant longtemps oubliés.

Le jury a commencé ses travaux par l'espèce chevaline qui était représentée par cent quarante sujets de toutes catégories. Il a eu la vive satisfaction de constater une exhibition hors ligne, et a dû

Hosted by Google

même, pour récompenser tous les mérites, augmenter le nombre des primes.

Parmi les étalons présentés, trois ont été reconnus parfaitement aptes à la reproduction. Ces animaux, d'une conformation irréprochable, peuvent fournir des sujets parfaitement appropriés à notre pays. La commission a pu, du reste, s'en convaincre en voyant les produits de ces étalons. Les juments suitées, fort nombreuses, offraient un ensemble assez remarquable. Toutefois le jury a été d'avis unanime que les agriculteurs ne s'attachaient pas assez au choix des mâles, et que trop souvent ils faisaient malheureusement saillir les juments par des étalons rouleurs, dont les formes ne s'harmonisent pas avec celles de leurs bêtes, ce qui donne des produits défectueux. Néanmoins, dans la magnifique exposition des animaux de un à deux ans, la commission n'a pas eu de peine à trouver des sujets très méritants.

En présence de l'importance de la production de l'espèce chevaline dans l'arrondissement d'Yssingeaux, la Société croit devoir conseiller aux éleveurs de s'attacher principalement à l'éducation des animaux étoffés et renforcés qui pourraient à la fois rendre service à l'agriculture, et contribuer à la remonte de l'artillerie.

Quoique nombreux, les animaux de l'espèce bovine étaient, en général, assez médiocres. Dans les taureaux de un à deux ans, à part les deux ou trois sujets primés, les autres étaient très imparfaits et la commission a critiqué vivement les éleveurs qui, au lieu d'améliorer les races par elles-mêmes, c'est-à-dire de choisir de bons reproducteurs, se livrent à des croisements inintelligents. Le jury a regretté que le petit nombre des taureaux de deux à quatre ans, bien supérieurs en qualité à ceux de la catégorie précédente, ne lui permette pas de décerner des prix plus nombreux.

Les génisses et les vaches de tout âge n'offraient rien de remarquable.

Les cultivateurs ne s'attachent pas assez au choix des bonnes races et surtout des races pures. Dans une contrée où les herbages sont nombreux, il serait bon d'introduire des animaux non-seulement aptes au travail, mais ayant encore des propriétés lactifères. Ce n'est que par une sélection réfléchie qu'ils arriveront à ce résultat. En outre, ils obtiendront une meilleure conformation dans l'espèce bovine en ne sevrant les veaux que plus tard, à trois mois

Hosted by Google

environ, et en ne les faisant pas passer d'une manière trop brusque dans l'alimentation, c'est-à-dire en les nourrissant après le sevrage avec des aliments très nutritifs et d'une digestion facile.

Dans le but d'encourager les agriculteurs, la commission a bien voulu primer plusieurs animaux appartenant aux espèces ovine et porcine ; il n'y avait, en effet, aucun sujet remarquable.

Pour l'espèce ovine, on devrait surtout chercher à obtenir des animaux à jambes courtes et au corps arrondi.

Depuis longtemps l'espèce porcine a été croisée avec des animaux anglais ; mais il semble qu'il y a dégénérescence. Il serait nécessaire d'infiltrer à nouveau du sang anglais dans les bêtes du pays.

L'outillage agricole tend à s'améliorer dans notre département. Nos fabricants ont parfaitement compris que le meilleur moyen de populariser chez nous la mécanique agricole, est moins d'inventer que de perfectionner. Aussi se sont-ils surtout attachés à modifier, suivant les besoins de notre pays, les instruments les plus nécessaires à l'agriculture de la Haute-Loire, et ont-ils obtenu des résultats qui obligeront la Société, dans un avenir prochain, à leur attribuer une plus large part dans les récompenses.

Parmi les concurrents en présence pour les prix d'honneur attribués aux meilleures exploitations de l'arrondissement d'Yssingeaux, deux, MM. Liogier Bruno, d'Yssingeaux, et Boudarel, de Saint-Romain-Lachalm, ont obtenu des primes. M. Liogier, à qui la grande médaille a été décernée, a apporté dans l'exploitation de son domaine, situé au lieu des Aigues, des améliorations importantes qui, en moins de trente ans, ont presque triplé les revenus de cette propriété. Quant à M. Boudarel, dont l'intelligente et habile direction a doublé en vingt-cinq ans les revenus de ses terres, la commission a décidé, à l'unanimité, de lui décerner le second prix, consistant en une médaille de vermeil, moyen module.

Près de cent exposants avaient pris part à l'exposition agricole et industrielle. Aussi, bien qu'il n'entrât pas dans les conditions du programme de récompenser une partie des produits soumis à l'appréciation du jury, ce dernier a-t-il cru devoir, dans l'intérêt de notre département, distribuer de nombreux prix à cette catégorie. Il a pensé qu'il était utile de développer dans nos pays le goût de nouvelles industries qui pourraient, jusqu'à un certain point,

Hosted by Google

remplacer notre industrie locale, la dentelle, qui éprouve, comme on le sait, une crise momentanée.

Nous devons tout d'abord citer parmi les exposants qui ont le plus vivement intéressé la commission et le public, M. Goudard, instituteur à Verne, qui a eu l'excellente idée de réunir une collection fort belle des oiseaux et insectes utiles et nuisibles à l'agriculture.

L'exhibition horticole a obligé le jury à augmenter le nombre des prix destinés à cette partie du concours. On remarquait, en effet, une grande et superbe variété de conifères, d'arbres fruitiers, de légumes, de plantes de serre et de jardin, etc., etc.

Parmi les expositions industrielles, nous mentionnerons celle de M. Guilhot, de Retournaguet, qui a découvert un gisement de chaux dont les produits, soumis à l'analyse de l'école des mines, ont été reconnus éminemment hydrauliques. Nous devons aussi une mention spéciale à M. Liebheir pour amélioration dans la fabrication de la bière ; à M. Pontvianne, pour les perfectionnements apportés à la confection de ses fers à chevaux ; à M. Borrel, pour la confection de ses meules dont l'ornementation est très heureusement disposée ; à M. Faure-Sommet, de Monistrol, pour la solidité et le bon marché de ses serrures ; à M. Vallon, du Puy, pour le blanchissage de la cire jaune du département de la Haute-Loire, et pour la confection de ses bougies stéariques et de ses cierges travaillés et ornés artistiquement ; à M. Suc, de Dunières, qui a obtenu des soies fort belles et très brillantes. Enfin, félicitons M. Boyer, ancien avoué au Puy, de l'heureuse disposition de ses ruches à grilles et à vitres, qui permettent de suivre le travail si intéressant des abeilles.

La longueur des opérations des jurys n'a permis de décerner les prix qu'à six heures du soir. Sur l'estrade, brillamment pavoisée, prennent place les autorités et la cérémonie commence aux sons entraînants de l'excellente fanfare de Monistrol que son habile directeur, M. Z. de Mans, conseiller général, avait bien voulu amener pour donner plus d'éclat à cette fête.

Dans un remarquable discours, interrompu à plusieurs reprises par d'unanimes applaudissements, M. le Secrétaire général du département exprime, au nom de l'administration, toute la satisfaction qu'il a éprouvée en voyant combien le concours départemental

Hosted by Google

avait été exceptionnellement beau. Il retrace, en quelques mots, les bienfaits que la Révolution française, cette grande calomniée, a amenés dans les classes rurales en donnant au paysan la possession de la terre qu'il peut maintenant librement cultiver, sans craindre que le fruit de ses labeurs et de ses veilles ne devienne la propriété des castes privilégiées.

Après la proclamation des prix, un grand banquet a eu lieu dans la salle de la Grenette. Plusieurs toasts ont été portés.

M. Eynac, président d'honneur du concours, remercie les habitants d'Yssingeaux de leur cordiale et gracieuse hospitalité, et termine son allocution en portant un toast à M. le Président de la République et à M. Dubreuil, maire d'Yssingeaux, à qui revient l'honneur d'avoir organisé cette solennité agricole.

M. de Lafayette, sénateur, exprime toute la joie qu'il ressent de se retrouver au milieu de personnes amies. Il constate combien le succès a couronné les efforts, et déclare que si le concours départemental a été aussi brillant, c'est surtout à la Société des amis des sciences qu'il faut l'attribuer.

M. le docteur Morel, député, porte un toast à MM. Dubreuil et Binachon, auquel une indisposition subite n'a pas permis d'assister au banquet. Comme vice-président de la Société des amis des sciences, il boit au rétablissement de M. Aymard, que ses forces ont malheureusement trahi au dernier moment. Mais il sait combien son cœur et son esprit sont avec nous, et il est sûr d'être l'interprète des sentiments de notre honoré Président, en buvant en son nom, à la prospérité et à l'avenir de l'agriculture de l'arrondissement d'Yssingeaux.

M. Ernest Vissaguet, sénateur, porte un toast au Comice agricole d'Yssingeaux et aux agriculteurs de la Haute-Loire. « Si, dit-il, l'étranger Arthur Young, qui s'étonnait, il y a cent ans, de trouver dans le Velay un champ de trèfle, revenait parmi nous, il verrait aujourd'hui avec stupéfaction, ce même Velay, parfaitement cultivé. C'est au paysan que l'on doit cette prospérité, au paysan qui a supporté, sans murmures, les lourdes charges que nous avait léguées l'Empire, mais que la République s'efforce d'amoindrir chaque jour par les diminutions successives des impôts et par le dégrèvement prochain de l'impôt foncier. »

M. Dubreuil, maire d'Yssingeaux, remercie les sénateurs et dé-

Hosted by Google

putés, et les représentants de l'ordre judiciaire et administratif, qui ont bien voulu prêter leur concours à cette fête. Il remercie aussi M. Aymard, dont la grande expérience lui a été fort utile pour l'organisation du concours, ainsi que les exposants et organisateurs.

M. Freydier, président du Comice agricole d'Yssingeaux, boit à l'union, désormais indissoluble, du Comice d'Yssingeaux et de la Société des amis des sciences.

M. Collompt, sous-préfet d'Yssingeaux, porte un toast à la musique de Monistrol qui est venue, dit-il, jeter au milieu de notre fête ses notes harmonieuses. Il remercie cette pléiade de jeunes gens dont il se plaît à reconnaître le véritable talent.

Après une chaude allocution de M. Boyer, qui rappelle les grandes concessions faites aux idées modernes par sa ville natale, M. le maire d'Yssingeaux lit, aux applaudissements de toute l'assemblée, une dépêche de M. le Préfet de la Haute-Loire, dans laquelle il renouvelle ses regrets de ne pouvoir assister au concours, et dit qu'il s'unit de cœur à tout ce qui sera fait à cette occasion.

Enfin, avant de se séparer, M. Mauras, président du Comice agricole du Puy, annonce qu'une médaille d'argent grand module a été décernée, à l'unanimité, par le jury, à la fanfare de Monistrol-sur-Loire. Des bravos accueillent cette communication.

La pluie froide et serrée qui n'a cessé de tomber dans la soirée, a malheureusement empêché de tirer le feu d'artifice annoncé sur le programme. Mais ce contre-temps fâcheux n'a pas empêché les habitants d'illuminer leurs maisons.

Les prix ont été distribués dans l'ordre suivant :

Prix d'honneur décernés aux meilleurs agriculteurs de l'arrondissement d'Yssingeaux.

1. Prix. (ex-æquo.) MM. Liogier Bruno, propriétaire à Yssingeaux, grande médaille de vermeil.

(ex-æquo.) Boudarel Jean-Baptiste, propriétaire à la Chazotte, commune de Saint-Romain-Lachalm, médaille de vermeil.

Hosted by Google

Récompense aux serviteurs ruraux.

Marie Grousset, de Montfaucon, 30 fr.
Marie Vey, d'Yssingeaux, 30 fr.
Pierre Bouteyre, d'Yssingeaux, 20 fr.
Thérèse Bonnet, de Montfaucon, 20 fr.

Espèce chevaline.

Etalons.

1. Prix. Barbier Antoine, d'Yssingeaux.
2. — Mialon, de Craponne.
3. — Tavernier Hippolyte, de Lapte.

Juments suitées.

1. Prix. Brun Antoine, de Saint-Julien-du-Pinet.
2. — Manche Daniel, d'Araules.
3. — Guillot Frédéric, d'Yssingeaux.
4. — Montchal Victor, de Lapte.
5. — Nouvet Mathieu-Jacques, de Saint-Voy.
6. — Perrilion Claude, d'Yssingeaux.
7. — Colly Pierre, de Saint-Jeures.
8. — Liogier Auguste, d'Yssingeaux.
9. — Delorme Jean, *id.*
10. — Julien Joseph, de Queyrières.

Pouliches et poulains.

Bastide, du Puy (médaille d'argent.)
1. Prix. Garnier-Jouve, de Saint-Jeures.
2. — Arnaudon Pierre, de Cussac.
3. — Thomas Pierre, de Cayres.
4. — Terrasse, de Saint-Marcel.
5. — Debord Jean, de Raucoules.

Hosted by Google

6. — Cornillon Jean-Marcelin, de Saint-Maurice.
7. — Riouffret Pierre, de Beaux.
8. — Chabanon Alexandre, de Saint-Christophe.
9. — Devérines Eugène, de Bas.
10. — Mathias Joseph, d'Yssingeaux.
11. — Delorme Jean-Claude, d'Araules.
12. — Chambouvet Henri, de Monistrol.
13. — Giraud Louis, *id.*
14. — Sartre Barthélemy, de Saint-Didier-la-Séauve.
15. — Perbet Pierre, de Saint-Jeures.
16. — Masse Célestin, d'Araules.
17. — Gibert Elisée, de Saint-Voy.
18. — Bernaud Jean, de Beauzac.
19. — Liogier Auguste, d'Yssingeaux.
20. — Januel Claude, des Villettes.
21. — Boiron Pierre, de Beaux.
22. — Rousset Jean-Pierre, de Champclause.
23. — Lambert Marcelin, de Monistrol.
24. — Bourgy Joseph, de Beauzac.
25. — Pétiot François, de Beauzac.

Espèce bovine.

Taureaux de un à deux ans.

1. Prix. Chanal Pierre, de Chaudeyrolles.
2. — Chanal Régis, *id.*
3. — Carpot Louis, de Dunières.
4. — Chanon François, d'Yssingeaux.
5. — Manet Antoine, *id.*
6. — Nebois Auguste, de Saint-Jeures.
7. — Rancon Jean, d'Yssingeaux.
8. — Perbet Toussaint, de Saint-Julien-du-Pinet.

Taureaux de deux à quatre ans.

1. Prix. Chanal Pierre, de Chaudeyrolles.
2. — Barbier Antoine, d'Yssingeaux.
3. — Pessemesse Pierre, de Freycenet-Lacuche.

Hosted by Google

Génisses de un à deux ans.

1. Prix. Terrasse André, du Puy.
2. — Mme Garnier, de Saint-Didier-la-Séauve.
3. — Vassal Claude, de Raucoules.
4. — Pessemesse Pierre.
5. — Vincent Jean-Marie, de Beaux.
6. — Bruyeron Félix, de Tence.
7. — Chanal Régis.
8. — Boyer Jean, d'Yssingeaux.

Vaches de tout âge.

1. Prix. Bernard Antoine, de Vals.
2. — Bernard Pierre, *id.*
3. — Pessemesse Pierre.
4. — Chanal Pierre.
5. — Chanal Régis.
6. — Teyssonneire Etienne, d'Espaly.
7. — Gire Louis, de Freycenet-Lacuche.
8. — Vassal Claude.
9. — Chalancon Jean-Pierre, d'Yssingeaux.
10. — Aulanier Louis, *id.*
11. — Barbier Antoine, *id.*
12. — Ravel Antoine, *id.*

Espèce ovine.

1. Prix. Chanal Pierre.
2. — Pessemesse Pierre.
3. — Roche Auguste, d'Yssingeaux.
4. — Liogier Auguste, *id.*

Espèce porcine.

1. Prix. Redon Jean, d'Yssingeaux.
2. — Margerit Jean, *id.*

Hosted by Google

3. — Vérot Louis, *id.*
4. — Place Jean-Claude, *id.*
5. — Boyer Claude, *id.*

Animaux de basse-cour

MM. Desroys, d'Yssingeaux (médaille de bronze.)
Liebheir, brasseur à Yssingeaux (médaille de bronze).
Fayolle Eugène, à Yssingeaux (médaille de bronze).
Bourdin Victor, à Yssingeaux (médaille de bronze).

Instruments agricoles.

MM. Exbrayat, du Puy, pour son tarrare (médaille d'argent).
Aulagne aîné, d'Yssingeaux, pour ses charrues (médaille d'argent).
Perbet Jean, d'Yssingeaux, pour son tarrare (médaille d'argent).
Dessagnes, d'Aurec, pour son tarrare (médaille d'argent).
Deydier Claude, d'Yssingeaux, pour ses lauzes (médaille de bronze).
Maisonneuve, de Saint-Chamond, pour ses charrues (médaille de bronze).
Fraisse, menuisier, d'Yssingeaux, pour son tarrare (médaille de bronze).

Jougs et barattes

MM. Jean Baptiste (médaille d'argent).
Oubrier Jean de Beaux (médaille de bronze).
Valour Jean, d'Yssingeaux (médaille de bronze).
Fraisse Martin, d'Yssingeaux (médaille de bronze).

Horticulture et produits agricoles.

MM. Goudard, instituteur à Verne (médaille de vermeil).
Mounier, expert à Yssingeaux (médaille de vermeil).
Magnouloux, pépiniériste à Montfaucon (médaille de vermeil).
Defours, pépiniériste à Aurec (médaille de vermeil).

Hosted by Google

Ravel, de Monistrol (médaille d'argent).
Collard, de Bas (médaille d'argent).
Mogat, du Puy (médaille d'argent).
Guilhot Jean-Pierre, de Saint-Voy (médaille d'argent).
Boyer, avoué au Puy (médaille d'argent).
Ravel Antoine, d'Yssingeaux (médaille d'argent).
Montchamp André, de Lafaye (médaille de bronze).
De Mans Zénon, de Monistrol (médaille de bronze).
Blachon Claude, de Saint-Julien-du-Pinet (médaille de bronze.
Gignoux, pépiniériste à Yssingeaux (médaille de bronze).
Morizon Auguste, *id.* (médaille de bronze).
Varennes Jacques, à Confolens (médaille de bronze).
Déat, à Yssingeaux (médaille de bronze).
Bourgit Jean, de Beauzac (médaille de bronze).
Bruscq, à Bertosy, commune de Lapte (médaille de bronze).
Experton, à Chamalières (médaille de bronze).
Gessant, à Bas (médaille de bronze).
Civier Jean, à Bas (médaille de bronze).
Lioger Jean-Louis, à Bas (médaille de bronze).
Gibert Sophire, de Saint-Jeures (médaille de bronze).
Dessaigne, d'Aurec (médaille de bronze).
Besson, de la commune d'Araules (médaille de bronze).
Peyrot Jacques, de Saint-Voy (médaille de bronze).
Ribot, de Craponne (médaille de bronze).
Bergeron Emile, à Yssingeaux (médaille de bronze).
Fraisse Burdy, à Yssingeaux (médaille de bronze).
Ronze, à Yssingeaux (médaille de bronze).
Morel Régis, à Yssingeaux (médaille de bronze).
Marie Besson, de Bas (médaille de bronze).
Jean-Marie Roure, de Sainte-Sigolène (médaille de bronze).

Sylviculture.

1. Prix. Joubert Pierre, d'Yssingeaux médaille d'argent (grand module).
2. — Moulin Jacques, de Riotord, 30 fr.

Hosted by Google

Industrie, produits divers

MM. Georges, photographe au Puy, médaille d'argent (grand module).
Liebheir, brasseur à Yssingeaux (médaille d'argent).
Guilhot, fabricant de chaux à Yssingeaux (médaille d'argent).
Louis Suc, moulinier à Dunières (médaille d'argent).
Faure-Sommet, de Monistrol (médaille d'argent).
Pontvianne, maréchal à Yssingeaux (médaille d'argent).
Borel, ébéniste à Yssingeaux (médaille d'argent).
Margerit Pierre à Yssingeaux (médaille de bronze).
Fayolle, coiffeur à Yssingeaux (médaille de bronze).
Chapuis Régis, à Yssingeaux (médaille de bronze).
Jouve Jean-Marie, à Yssingeaux (médaille de bronze).
Claire Badiou, de Retournac (médaille de bronze).
Vocanson Julien, de Tence (médaille de bronze).
Girinon François, de Tence (médaille de bronze).
Veuve Cornut, d'Yssingeaux (médaille de bronze).
Fraisse Joseph, d'Yssingeaux (médaille de bronze).
Vallon de Vals, près le Puy (rappel de médaille d'argent).
Rocher Michel, à Retournaguet, mention très honorable.
Mélanie Chevalier, d'Antreuil, commune d'Yssingeaux, mention très honorable.

Hosted by Google

CONCOURS

DES ANIMAUX REPRODUCTEURS

DE LA RACE BOVINE DU MEZENC,

TENU A FAY-LE-FROID LE 26 SEPTEMBRE 1880.

Rapporteur : M. A. Jacotin.

Le Comice agricole du Puy a tenu le dimanche, 26 septembre, à Fay-le-Froid, le concours des animaux de la race bovine du Mezenc. La ville s'était mise en fête, et, grâce aux soins intelligents de son honorable maire, cette solennité a été fort brillante. Rien n'y manquait, et, malgré la fièvre aphtheuse qui a fait, comme on le sait, de cruels ravages dans cette belle et riche contrée du Mezenc, les agriculteurs avaient amené un grand nombre de bêtes de premier choix. Cette affluence inaccoutumée d'exposants prouve que l'élève du bétail est en voie de progrès dans ces régions dont les luxuriants et gras pâturages résistent, sans peine, aux longs et durs hivers.

A neuf heures du matin, le jury, précédé de la fanfare de Tence, s'est rendu sur l'emplacement du concours. Les opérations ont commencé par l'examen des taureaux au-dessous de deux ans. Bien que quelques sujets laissassent à désirer au point de vue de la conformation extérieure, il y avait, néanmoins, quelques beaux spécimens. Les éleveurs savent, du reste, qu'à cet âge on ne peut espérer de trouver des animaux complètement sans reproches.

Les taureaux de deux à trois ans offraient un ensemble remar-

Hosted by Google

quable par la perfection et l'harmonie générale des formes. La plupart des sujets, au nombre de 17, avaient le dos horizontal, la culotte bien descendue et bien fournie. Quelques-uns même présentaient une grande analogie avec des types de races beaucoup plus fines et plus précoces.

La commission n'a eu que l'embarras du choix parmi les 57 génisses soumises à son appréciation. Ce qui frappait surtout dans cette catégorie, c'était la grande pureté orginelle de la race du Mezenc, qui, quoique moins résistante à la fatigue que la race d'Aubrac, et moins lactifère que la race tarentaise, est digne d'une grande sollicitude à cause de sa parfaite adaptation à la culture de notre département, et de ses qualités précoces pour la boucherie.

Les quarante-cinq vaches de tout âge présentaient des produits remarquables de forme et de finesse. Avec de pareils animaux, les éleveurs de la montagne ne peuveut qu'obtenir d'excellents résultats. Cependant, on ne saurait trop leur recommander de veiller sur le choix des taureaux et de soigner davantage l'alimentation pendant le jeune âge. En outre, ce n'est que par une sélection bien entendue qu'ils arriveront à faire des animaux d'un engraissement plus précoce et produisant une plus grande quantité de lait.

Quoique l'éleveur du Mezenc s'adonne surtout à la production des animaux dont il peut tirer profit, on remarquait parmi les bœufs des sujets dignes de la plus grande attention. Dans un pays où la culture n'est que secondaire, on ne saurait demander à l'agriculteur des bêtes de travail irréprochables et il est bon de lui tenir compte des efforts qu'il a faits pour exposer des sujets dont les appariements ne sont pas trop défectueux.

Après les travaux du jury, des réjouissances publiques ont eu lieu. Le tir à la cible, les courses de chevaux, le mât de cocagne, le jeu du tourniquet, etc., ont terminé cette journée de fête dans laquelle n'ont cessé de régner l'entente et la cordialité la plus parfaite. A quatre heures, devant la justice de paix, on a procédé à la distribution des prix.

M. le docteur Morel. député de l'arrondissement et maire du Puy, assistait à cette cérémonie.

M. Lemardelay, vice-président du conseil de préfecture, président d'honneur du concours, a ouvert la séance par le discours suivant :

Hosted by Google

« MESSIEURS,

« M. le Préfet, s'il n'était retenu loin du département, aurait « voulu présider lui-même ce concours, parce qu'il estime qu'on « ne saurait trop marquer de sympathie pour ces fêtes agricoles et « que tout ce qui se rattache à l'agriculture mérite la plus grande « sollicitude de la part des représentants directs du gouvernement.

« C'est donc à son absence seule que je dois l'honneur d'occuper « cette place, honneur dont je suis fier et dont je me félicite, sa- « chant apprécier, comme elle le mérite, la mission qui m'est « confiée.

« En présence des excellents résultats que ce concours a donnés, « vous me permettrez, messieurs, de vous adresser, au nom de « l'autorité préfectorale que je représente, des félicitations et des « encouragements.

« Votre race bovine du Mezenc jouit, depuis longtemps déjà, « d'une large réputation due en partie à ses mérites propres, mais « à laquelle aussi n'ont pas été étrangers et vos efforts laborieux « et votre esprit de progrès. Et, si cette réputation va chaque jour « se fortifiant, c'est que par une méthode de sélection bien enten- « due, vous êtes arrivés progressivement à obtenir des produits de « plus en plus parfaits.

« Vous avez vite compris, en effet, que l'avenir de votre race « bovine dépendait du choix que vous feriez des animaux repro- « ducteurs, et c'est grâce à la mise en pratique de cette idée que « vous êtes arrivés à faire de cette race une des premières de notre « beau pays.

« Persévérez, messieurs, dans cette voie qui vous a déjà réussi « et par laquelle vous pouvez obtenir mieux encore : c'est pour « vous la richesse et pour cette région un accroissement de pros- « périté !

« Il faut convenir, messieurs, que vous trouvez dans la tranquil- « lité des temps un puissant auxiliaire et que rien n'est autant de « nature à favoriser l'essor de vos travaux champêtres que la pé- « riode de calme et de paix que nous traversons.

« Vous avez, en effet, le rare bonheur de vivre sous un gouver-

Hosted by Google

« nement qui place son ambition à assurer au pays le bien-être « matériel, et qui, quand il a aidé au développement de la richesse « nationale par de grandes entreprises de travaux publics, ou quand « il a contribué à élever le niveau intellectuel de la nation par de « larges subventions à l'instruction primaire, pense avoir mieux « rempli sa mission que s'il avait répandu le sang de vos enfants sur « une terre étrangère, quand ce n'est pas sur une terre française.

« Plus heureux que vos ancêtres qui, sur le sol même que nous « foulons, au milieu de cette nature, riante aujourd'hui, mais bien « désolée alors, ont subi, aux plus mauvais temps de la Monarchie, « toutes les horreurs d'une guerre sans merci et de massacres sans « nom, et n'ont pas connu cette vie calme et laborieuse que vous « avez en partage ; vous pouvez, dans la sécurité dont le Gouver- « nement de la République vous entoure, vous adonner librement « aux travaux des champs.

« Utilisez, Messieurs, cette heureuse situation, et ne ménagez « pas vos efforts, convaincus qu'avec un régime de paix et de li- « berté comme celui que nous avons et grâce à l'impulsion nouvelle « que vous saurez lui imprimer, l'agriculture dans ces régions ne « peut que devenir de plus en plus prospère. »

Après l'allocution de M. le Président du concours, allocution qu'accueillent des applaudissements répétés, M. E. Mauras, président du Comice agricole du Puy, adresse à nos éleveurs quelques conseils. Il recommande principalement aux lauréats de la catégorie des taureaux, de mettre à la disposition de leurs voisins les reproducteurs qu'ils possèdent. Il engage aussi vivement les agriculteurs à envoyer leurs enfants à l'école primaire, où ils trouveront certainement auprès de nos braves instituteurs d'utiles leçons dont ils pourront tirer profit pour l'amélioration de leurs exploitations.

M. le Secrétaire du Comice proclame ensuite les prix dans l'ordre suivant :

Taureaux de un an à deux ans.

1. Prix. Chanal Joseph, de Chaudeyrolles.
2. — Michel Pierre, des Estables.
3. — Descours Alexandre, *id.*

Hosted by Google

4. — Pessemesse Pierre, de Freycenet-Lacuche.
5. — Chanal Pierre, de Chaudeyrolles.
6. — Chanal Régis, *id.*
7. — Charat Jacques, de Saint-Voy.
8. — Bosse Joseph, de Saint-Front.
9. — Jouve Jean-Pierre, des Vastres.

Taureaux de deux à quatre ans.

1. Prix. Michel Pierre.
2. — Descours Alexandre.
3. — Michel Régis, des Estables.
4. — Eyraud Louis, des Estables.
5. — Chanal Pierre.
6. — Sanial Louis, des Estables.
7. — Carle Joseph, de Fay.

Génisses de un à deux ans.

1. Prix. Descours Alexandre.
2. — Pessemesse Pierre.
3. — Bosse Joseph.
4. — Hilaire Baptiste, des Estables.
5. — Maisonnier Jacques, de Saint-Voy.
6. — Eyraud Louis.
7. — Cuoq Claude, de Fay.
8. — Exbrayat Théofrède, du Béage.

Génisses de deux à trois ans.

1. Prix. Eyraud Louis.
2. — Pessemesse Pierre.
3. — Chazalet Pierre, de Fay.
4. — Descours Alexandre.
5. — Exbrayat Théofrède.
6. — Sanial Louis.

Vaches de tout âge.

1. Prix. Michel Régis.
2. — Descours Alexandre.

Hosted by Google

3. — Pessemesse Pierre.
4. — Eyraud Louis.
5. — Sanial Louis.
6. — Chanal Pierre.
7. — Chanal Régis.
8. — Cuoq Claude.

Bœufs de travail.

1. Prix. Cortial Auguste, de Saint-Front.
2. — Michel Pierre.
3. — Exbrayat Théofrède.
4. — Descours Alexandre.

Bandes.

1. Prix. Descours Alexandre (médaille de vermeil).
2. — Pessemesse Pierre (médaille de vermeil).
3. — Michel Pierre, médaille d'argent (grand module).
4. — Eyraud Louis (médaille d'argent).
5. — Chanal Pierre (médaille d'argent).
6. — Sanial Louis (médaille d'argent).

Musique de Tence, médaille d'argent grand module.

Un prix a surtout été accueilli favorablement par le public; c'est celui décerné à la musique de Tence, dont chacun a pu apprécier les excellentes qualités.

Le soir, après une brillante retraite aux flambeaux, un feu d'artifice a été tiré sur le sommet de la montagne qui domine la ville de Fay. Les rues, dont les maisons étaient pavoisées de drapeaux aux couleurs nationales et fort bien illuminées, présentaient une grande animation, et, de tous côtés, on entendait de joyeux chants qui ne se sont terminés que fort avant dans la nuit.

Le lendemain, jury, visiteurs et exposants s'éloignaient de Fay-le-Froid, emportant le souvenir profond de sa grande et cordiale hospitalité.

A. Jacotin.

Hosted by Google

PROCÈS-VERBAUX

Hosted by Google

Hosted by Google

PROCÈS-VERBAUX

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ

DES AMIS DES SCIENCES, DE L'INDUSTRIE ET DES ARTS DE LA HAUTE-LOIRE

SÉANCE DU 9 JANVIER 1879.

PRESIDENCE DE M. LE DOCTEUR MOREL, VICE-PRÉSIDENT.

En l'absence de M. Aymard, qu'un accident, heureusement sans gravité, empêche d'assister à la séance, M. le docteur Morel prend place au fauteuil de la présidence. L'honorable vice-président se fait l'interprète des sentiments unanimes de l'assemblée, en exprimant le désir de voir bientôt revenir au milieu de nous, notre sympathique et aimé Président.

M. L. Balme annonce qu'en réponse à une lettre de M. le Préfet, M. Aymard a demandé que, suivant l'usage, la chasse soit fermée dans les premiers jours de février et qu'en outre, il ne soit plus permis, à partir de cette époque, de chasser les oiseaux de passage. A ce propos, M. Blanc-Marthory croit qu'il serait possible d'obtenir du gouvernement l'interdiction de colporter le gibier en temps de neige. M. L. Balme répond que cette question a été souvent soumise à l'attention de nos législateurs, mais qu'en

Hosted by Google

présence des difficultés pratiques que cette interdiction aurait pu présenter, on a dû y renoncer.

M. L. Gratuze, l'un des secrétaires, donne lecture de la communication suivante de M. A. Mauras, ancien notaire, sur le fonctionnement des fourneaux économiques de la ville du Puy :

MESSIEURS,

« Notre président, M. Aymard, dont l'active curiosité ne néglige aucun détail utile, m'a prié de vous donner quelques renseignements sur la façon dont fonctionnent les fourneaux municipaux et de charité des rues Haute-Ville et de Lille : je tâcherai d'être à la fois bref et clair.

« Les fourneaux ont été ouverts, cette année, le mardi 3 décembre. La nécessité de faire une quête n'a pas permis de les ouvrir plus tôt. Cette quête, messieurs, a été aussi fructueuse qu'on pouvait s'y attendre ; elle a donné, comme résultat, 4,600 francs environ.

« Pour la première fois, l'administration des fourneaux a été réellement constituée.

« Elle se compose d'un directeur et d'un directeur-adjoint, ayant la haute main sur l'œuvre et sur le personnel, chargés des achats, de l'acceptation ou du refus des denrées, des détails de l'alimentation.

« Un médecin spécial, le docteur Alirol, a bien voulu se charger du rôle hygiénique, et ses observations motivées donnent la preuve du sérieux avec lequel il remplit cette tâche ; c'est assez vous dire quels services il rend à l'administration des fourneaux.

« Un inspecteur est chargé de passer de temps à autre dans les établissements des rues de Lille et Haute-Ville, de recueillir les observations des commissaires et d'assister, en leur absence, à la distribution du jour.

« Enfin, un trésorier centralise chaque jour les sommes et bons perçus aux fourneaux par MM. les commissaires, de façon à pouvoir dresser l'état mensuel des recettes et des dépenses ; cet état visé par les directeurs est adressé à la municipalité, fondatrice et directrice naturelle de cette œuvre de sage charité, car il ne faut pas oublier que, si l'on dit couramment et avec raison : fourneaux

Hosted by Google

économiques, il faut dire officiellement : fourneaux municipaux de charité, seule formule qui indique nettement l'origine et le but.

« Si maintenant nous passons aux détails, il suffira d'indiquer deux choses : Le mode de distribution et les menus.

La distribution a lieu dans les deux fourneaux, de onze heures à midi, tous les jours, dimanche compris ; elle est présidée par un commissaire de surveillance qui est, soit un membre du conseil municipal, soit un simple, mais dévoué citoyen.

« Les commissaires sont libres d'apprécier les cas assez nombreux où il y a lieu de donner des portions gratuites ; ils ne doivent, en outre, ne délivrer des portions de pain que contre des bons ; vous avez pu voir les nouveaux bons en laiton, à forme hexagonale, portant sur une face les armes de la ville et sur l'autre l'indication : *Bon de portion,* et en exergue, la mention : *Fourneaux économiques et de charité.*

« Après chaque distribution, le commissaire de surveillance fait la caisse et signe le résultat de cette distribution qui, comme nous l'avons dit plus haut, va se centraliser chez le trésorier.

Quant aux menus, en voici la nomenclature :

Dimanche. — Pois et saucisses.
Lundi. — Riz au gras.
Mardi. — Haricots en sauce, lard.
Mercredi. — Macaroni au gras.
Jeudi. — Pommes de terre et lard.
Vendredi. — Lentilles ou haricots en salade.
Samedi. — Macaroni au gras.

« Chaque portion de légume pèse environ 500 grammes, chaque portion de lard, chaque saucisse pèse 70 grammes.

« Telles sont, messieurs, les indications générales qui peuvent vous donner une idée du fonctionnement des fourneaux municipaux et de charité de la ville du Puy. »

Le Directeur,
A. MAURAS.

L'assemblée vote de chaleureuses félicitations à MM. A. Mauras et Badiou, pour les soins persévérants qu'ils apportent à la bonne administration des fourneaux économiques.

Hosted by Google

M. A. Couderchet, vice-président du Comice agricole, signale les omissions commises dans le programme du concours régional de Guéret, au préjudice des races bovines du Mezenc et d'Aubrac, auxquelles on a attribué un nombre de prix inférieur à celui des précédents concours régionaux. La Société, sur le désir exprimé par l'honorable M. Couderchet, prie le bureau de demander satisfaction à M. le Ministre de l'Agriculture qui certainement, en présence des succès antérieurs remportés par ces races, n'hésitera pas à faire droit à cette légitime réclamation.

A propos du rôle important joué par les protestants en Velay et surtout à Tence, sous le règne de Louis XIV, M. C. Rocher donne le résumé d'une très-intéressante étude historique, qui sera publiée dans le prochain numéro des *Mémoires* de la Société (1). Puis notre honorable confrère rappelle en quelques mots la création, en 1689, du siège présidial du Puy (2).

M. Moullade présente une boîte contenant une très belle série de lépidoptères exotiques. Ces papillons qui proviennent de San-Salvador ont été généreusement offerts au Musée, par notre confrère M. Hugon.

Avant de clore la séance, M. le Président donne la parole à M. Alix, qui, dans un aperçu très clair, expose la situation financière de la Société. Il résulte de cette communication que l'état de la Société est des plus prospères, et l'assemblée est heureuse de constater que cette situation est due, en grande partie, aux soins dévoués et intelligents que son zélé trésorier met dans l'accomplissement de ses pénibles fonctions.

L'un des Secrétaires,
A. JACOTIN.

(1) V. *deuxième fascicule,* Mémoires, p. 205.
(2) V. *deuxième fascicule,* Mémoires, p. 212.

Hosted by Google

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1879.

PRÉSIDENCE DE M. BÉLIBEN, INSPECTEUR HONORAIRE D'ACADÉMIE.

M. Béliben remplace M. Aymard, président, qu'une indisposition empêche d'assister à la séance.

MM. Chaussade, inspecteur primaire, et L. Balme, président du Conseil des directeurs de la Caisse d'épargne du Puy, donnent lecture de communications sur la situation des Caisses d'épargne scolaires dans la Haute-Loire.

M. Couderchet, vice-président du comice agricole, parle d'un essai de culture qu'il a fait avec de l'avoine *prunier*, dont 5 litres lui ont rendu 187 litres, ce qui fait le rendement considérable de 153 hectolitres à l'hectare.

Notre confrère va confier ces 187 litres à la terre, et s'empressera, après la nouvelle récolte, de distribuer de la semence aux membres de la Société. Il pense que cette avoine doit être propagée, eu égard surtout à sa fertilité; car il est bon de noter que l'avoine ordinaire ne produit jamais plus de 40 à 50 hectolitres par hectare.

M. Nicolas, directeur de la ferme-école, fait observer que l'avoine qui se cultive le plus habituellement dans notre département, est l'avoine *commune* ou *blanche;* c'est elle qui donne les plus beaux résultats dans nos montagnes, car elle réussit même dans les plus mauvais terrains.

M. Couderchet recommande ensuite la culture de la *betterave géant*, qui produit un tiers de plus que la betterave champêtre.

M. Nicolas dit que, parmi les betteraves qu'il a cultivées, le *globe-jaune* est celle qui lui a donné les plus beaux résultats.

M. Couderchet reconnaît que le *globe-jaune* est peut-être supérieur en qualité à la *betterave géant*, mais ajoute que cette dernière est beaucoup plus fertile.

M. le Président présente les premiers spécimens de la deuxième édition

Hosted by Google

de la carte de la Haute-Loire, par M. Malègue, membre non résidant.

L'assemblée est heureuse de constater les sensibles améliorations apportées dans ce travail, qui est fait avec le plus grand soin.

D'un livre nouvellement publié et intitulé *Chronique du bon duc Louis de Bourbon*, M. Rocher extrait le récit de l'appel adressé par les habitants du Puy, en 1382, au connétable Bertrand Dugueselin, pour délivrer la place de Châteauneuf-Randon qui était aux mains des Anglais.

Il est donné lecture d'un rapport, sur l'emploi du tour pour les enfants trouvés. La Société en décide l'impression (1).

En terminant, M. le Président signale à l'attention de l'assemblée une publication qui est envoyée, chaque année, pour la bibliothèque du Musée par notre compatriote M. F. Mandet, conseiller à la cour de Riom. Sous le modeste titre de *Rapport de la Société du Musée de Riom*, cet ouvrage donne un intéressant compte-rendu des travaux de cette Société aux différents points de vue des arts, de l'histoire et de la science.

On sait que la création du Musée de Riom et sa prospérité croissante sont dues, en très grande partie, à l'initiative et au zèle persévérant de M. le conseiller Mandet, très bien secondé par M. le conseiller Gomot, secrétaire, et par les sympathies de tous ses confrères.

M. le Président, après avoir résumé le contenu de cet intéressant volume, applaudit surtout au sentiment patriotique qui a inspiré à M. Mandet de solliciter auprès de M. le Directeur des beaux-arts, le moulage du groupe de la *nymphe Amalthée* d'après le marbre du Louvre, chef-d'œuvre de notre compatriote, le statuaire Julien. C'est à l'exemple de notre Musée qui, grâce aux démarches du Président actuel de notre Société (2), possède depuis 1854 une semblable reproduction, que celui de Riom vient d'être embelli de cette magnifique composition du grand artiste.

L'assemblée, vivement intéressée par cette communication, félicite M. le conseiller Mandet des services distingués qu'il rend dans la ville de Riom au progrès des arts et de la science, ainsi que du bon souvenir qu'il a gardé de son pays natal.

L'un des Secrétaires,

L. GRATUZE.

(1) V. Mémoires de la Société, t. I, p. 340.

(2) *Annales de la Société d'agriculture du Puy*, 1854, t. XIX, p. 74 et 117.

Hosted by Google

SÉANCE DU 6 MARS 1879.

PRÉSIDENCE DE M. E. MAURAS, PRÉSIDENT DU COMICE AGRICOLE DU PUY.

A l'ouverture de la séance, M. Arnaud, de Saint-Vincent, offre à la Société l'antique portail du prieuré de Vorey. L'assemblée accepte et remercie vivement le généreux donateur. Elle décide, en outre, qu'une plaque commémorative, indiquant la provenance de ce don, sera placée sur ce monument que l'administration municipale du Puy inaugurera certainement sur l'une des promenades publiques de notre ville.

M. Gueyffier fait don de divers ouvrages, dus à la plume exercée de notre compatriote Rabany-Beauregard. Ces volumes seront déposés à la Bibliothèque publique.

Il est procédé à la nomination des délégués que la Société doit, aux termes d'une circulaire ministérielle, envoyer au congrés de la Sorbonne. MM. Binachon, de Lafayette, Morel, E. Vissaguet, Aymard, Gratuze, I. Hedde, Malègue, A. Mauras, Nicolas, C. Rocher, Tourrès, sont désignés à l'unanimité.

M. le Président signale l'article premier d'un projet de loi préparé par M. Cochery, ministre des postes et des télégraphes, lequel article est ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à faire effectuer par le service des postes, « le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement « toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais, en France « et en Algérie, et dont le montant n'excède pas 500 fr. »

Il serait à désirer que cette mesure soit appliquée à toutes les associations savantes, qui éprouvent de grandes difficultés pour le recouvrement de leurs cotisations. La Société, sur la proposition de M. E. Mauras, émet le vœu unanime que les mots *ou autres* soient remplacés par une expression plus explicite, ou, que tout au moins, dans le débat qui aura lieu de-

Hosted by Google

vant les Chambres, le sens de ces mots reçoive une très large interprétation.

M. A. Jacotin donne lecture d'une lettre de M. A. Vernière, secrétaire du Comice agricole de Brioude, demandant si, conformément aux usages précédemment établis, et au roulement adopté jusqu'à ce jour, le concours départemental aura lieu cette année à Brioude. Après une discussion à laquelle prennent part MM. E. Mauras et Nicolas, il est arrêté que la Société tiendra cette année à Brioude le concours départemental, mais qu'auparavant, les bureaux de la Société et des divers Comices, voudront bien arrêter le programme de cette fête agricole.

M. Alix, trésorier, annonce que les graines de betterave géante et de diverses carottes sont arrivées et que, sous peu, elles pourront être distribuées.

M. Nicolas, directeur de la ferme-école, communique le résumé de ses observations météréologiques pour l'année 1878 (1).

M. A. Jacotin fait passer sous les yeux de l'assemblée le diplôme d'honneur décerné à la chambre syndicale des dentelles du Puy, à l'occasion de l'Exposition universelle. Ce diplôme sera déposé au Musée de notre ville.

M. Lascombe lit une étude historique sur la soumission de la ville de Saugues au Roi Henri IV, en 1594. La Société vote l'impression de cette communication (2).

L'ordre du jour appelle la proposition de M. Aymard tendant à obtenir que l'État subventionne les musées de province, comme il subventionne déjà les musées nationaux. La Société, sur la demande instante de M. L. Balme, émet un vœu conforme à cette proposition.

Il est donné lecture d'une notice de M. P. Le Blanc, sur une inscription énigmatique de l'église Saint-Julien de Brioude. Cette notice, qui est accompagnée d'une reproduction en gilotypie, paraîtra dans les *Mémoires* (3).

A propos du second fascicule de nos publications, en ce moment sous presse, l'assemblée décide d'ajouter comme complément de l'article 9 des statuts, les dispositions suivantes :

« *Dorénavant, toutes les communications destinées à être insérées dans les « Mémoires de la Société, devront être remises à l'un des secrétaires, soit dans « la séance où elles auront été faites, soit dans la séance suivante. Les mem- « bres qui ne se conformeraient pas à la présente prescription, ne pourront, « sous aucun prétexte, demander l'impression de leurs travaux.* »

(1) V. *deuxième fascicule*, Mémoires du Comice agricole, p. 102.
(2) V. *Deuxième fascicule*, Mémoires de la Société, p. 246.
(3) V. *Deuxième fascicule*, Mémoires de la Société, p. 287.

Hosted by Google

Suivant l'ordre du jour, la Société désigne M. le docteur E. Vibert comme délégué à la réunion des beaux-arts de la Sorbonne. Elle exprime, en outre, le désir que MM. E. Giraud et Daniel Vincens, dont les œuvres sont si goûtées par nos compatriotes, prennent part à l'exposition annuelle du Salon de peinture.

M. Aymard adresse une note concernant le classement des antiquités lapidaires du Musée. L'assemblée est heureuse d'apprendre qu'à cette occasion, le Conseil municipal du Puy a voté une subvention extraordinaire de 200 fr.

L'un des Secrétaires,
A. JACOTIN.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1879.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

En l'absence de MM. les secrétaires, M. Henry Mosnier est prié d'en remplir les fonctions.

Au début de la séance, M. Isidore Hedde fait hommage à la Société d'une notice intitulée : Hoa-fa-ti-li-tchi, *dictionnaire géographique chinois-français* (Extrait du *Bulletin de la Société de Géographie de Lyon*, en 1877).

L'ordre du jour appelle la discussion sur les moyens du repeuplement piscicole des cours d'eau de la Haute-Loire.

Divers membres présentent comme causes de cette dépopulation l'emploi par certains pêcheurs du chlorure de chaux et des cartouches de dynamite.

M. Emile Mauras émet le vœu que la police de la pêche soit confiée aux agents des eaux et forêts, et, à l'unanimité, la Société demande que des mesures de répression énergiques soient employées contre les pêcheurs faisant usage des procédés ci-dessus.

Hosted by Google

Un de nos compatriotes, M. Chabrier, directeur de la station agronomique de Morlaix, a adressé à la Société, par l'entremise de M. Léon Mauras, une étude sur un tubercule d'une culture très rustique. M. le Directeur de la ferme-école de Nolhac se propose de faire un rapport à ce sujet, dans notre prochaine séance.

Institut agricole d'Ecully, près Lyon, — M. le Président annonce qu'il écrira à son ami, M. Chantre, professeur de cet institut, pour lui demander des renseignements sur cette école organisée depuis peu de temps et dans quelle mesure elle peut rendre des services dans notre département qui fait partie de la même région agricole que celui du Rhône.

M. Rocher indique d'une façon très nette tout l'intérêt que présenterait pour l'histoire du Velay, l'insertion dans nos Mémoires d'une bibliographie de tous les livres modernes intéressant de près ou de loin l'histoire de notre contrée. Il lit divers passages fort curieux extraits de la savante étude de M. Siméon Luce sur Bertrand Duguesclin et concernant l'ancien pèlerinage de Notre-Dame du Puy.

M. Aymard intéresse l'auditoire par ses explications sur une découverte de monnaies baronnales, de la fin du XII^e^ et du commencement du XIII^e^ siècle trouvées dans une tranchée ouverte, boulevard Saint-Louis, au Puy, à l'occasion de la construction d'un square. L'une des plus anciennes de ces monnaies est de 1191, et l'une des plus récentes de 1262. Ces pièces étaient réunies en tas et la plupart agglutinées par l'oxyde, comme si elles avaient été enfouies dans une bourse; et avec elles se trouvait un bout de fourreau en argent provenant d'une épée ou d'une dague.

M. le Président fait connaître que le conseil municipal du Puy, dans sa dernière session, a bien voulu, sur la proposition de M. le Maire, voter un crédit demandé par la Société pour la pose au jardin public du Puy d'étiquettes devant indiquer les noms scientifiques et vulgaires de toutes les plantes, arbustes et arbres, dont la plupart exotiques y sont déjà bien acclimatés.

L'assemblée exprime sa satisfaction pour la réalisation désormais assurée de cette utile mesure.

Le Musée s'est enrichi récemment d'un tableau peint qui a été donné par l'Etat, à la demande de M. le Maire. Il représente *Saint Thomas d'Aquin dictant l'office du Saint-Sacrement*, par M. Roux.

C'est une scène historique conçue en tableau de genre. Les connaisseurs s'accordent à reconnaître que cette toile est une des meilleures qui, depuis une quinzaine d'années, ait été accordée à notre Musée.

Hosted by Google

M. le Président appelle l'attention de la Société sur l'exposition internationale qui doit avoir lieu prochainement à Sidney. Il paraît que l'Etat donnera toutes les facilités désirables pour que les produits industriels de la France figurent dans cette grande et lointaine exhibition, principalement en désignant des délégués chargés de veiller aux intérêts de nos exposants. On peut se demander si, dans l'état de crise que subit notre manufacture de dentelles, il ne serait pas à propos qu'elle prît part à cette exhibition, de nature à ouvrir de nouveaux débouchés à la production dentellière.

En réponse à cette question, M. Hedde, qui a voyagé dans l'extrême Orient, et en connaît les conditions commerciales, exprime l'opinion que la participation de nos compatriotes à l'exposition de Sidney ne pourrait que leur être avantageuse. Il signale, à ce sujet, un de nos concitoyens, M. Mazaudier, du Puy, qui a résidé, au Japon, en qualité d'agent consulaire, et qui, à cette occasion, s'est occupé dans ces parages de l'étude de l'industrie dentellière.

Un vœu de la Société pour sa nomination au titre de délégué aurait, peut-être, la chance d'être accueilli par le gouvernement.

Après d'autres observations présentées par plusieurs membres, l'assemblée prie M. Girard-Gory de vouloir bien conférer de cet objet avec notre confrère, M. Braud, président de la chambre syndicale des dentelles, afin que cette chambre avise aux moyens, s'il y a lieu, d'organiser l'exhibition des dentelles de la Haute-Loire.

L'assemblée est ensuite consultée par M. le Président, au sujet de la distribution des différentes espèces de graines qui ont été acquises par la Société, notamment sur le chiffre de la réduction des prix de vente. Elle s'en réfère à la décision d'une commission composée de MM. Aymard, Auguste Mauras et Alix.

H. Mosnier.

Hosted by Google

SÉANCE DU 8 MAI 1879

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

Pour répondre à l'invitation de M. le Ministre de l'Agriculture, la Société désigne M. Couderchet, comme délégué chargé de la représenter au concours régional de Guéret.

M. A. Jacotin lit un rapport sur le concours des animaux gras, tenu au Puy le 1er avril dernier.

M. le Président communique le programme du concours départemental de Brioude auquel les largesses de la municipalité et du comice agricole de cette ville assurent une réussite complète.

Conformément à la décision de la Société, M. le Président annonce que la commission nommée pour veiller à la distribution de graines fourragères et autres, est entrée en fonctions et que déjà elle a reçu de nombreuses demandes.

M. Alix, trésorier, distribue des graines d'*avoine du Mexique* dues à la générosité de notre confrère, M. Nicolas. M. le Président prie les membres présents de faire connaître les résultats que l'on obtiendra avec cette céréale.

M. A. Jacotin entretient l'assemblée d'un mémoire conservé à la Bibliothèque nationale et qui donne sur le Velay, au XVIIIe siècle, de précieux renseignements.

M. le Président fait connaître le résultat des fouilles archéologiques faites au lieu de l'Arbouisset, près Espaly. Dans les substructions d'une ville romaine, on a découvert un petit vase en bronze, recouvert par deux briques plates. Non loin de cet endroit et sous une autre brique gisaient les débris d'un grand vase en bronze pouvant avoir 25 à 30 centimètres de diamètre. Enfin, des fibules en bronze, deux monnaies, l'une de Faustine, femme de l'empereur Marc-Aurèle qui vivait vers l'an 161 de J.-C., et l'autre de Tétricus qui régna sur la Gaule de 268 à 273 de J.-C., des fragments d'os, entre autres la corne d'un cerf, et une petite épingle à

Hosted by Google

cheveux complètent l'énoncé de cette intéressante découverte. M. Aymard pense que cette villa fut détruite vers le IVe siècle. Il base cette opinion sur la présence, en ce lieu, de nombreux fragments de poteries remontant à cette époque.

M. le Président fait passer sous les yeux de l'assemblée une croix-processionelle en argent, fabriquée au Puy au XVIe siècle et récemment acquise pour le Musée.

M. I. Hedde lit une notice sur la statue de Marguerite de Valois, statue érigée dans la ville d'Angoulême et qui est l'œuvre de notre compatriote et confrère, M. Badiou de la Tronchère, l'éminent statuaire (1).

L'un des Secrétaires,
A. JACOTIN.

SÉANCE DU 5 JUIN 1879.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

M. A. Jacotin donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. le Président annonce que MM. Nicolas et docteur Langlois ont été désignés par M. le Ministre de l'agriculture comme membres du jury du concours régional de Guéret. Outre M. Couderchet, vice-président du comice agricole, de nombreux éleveurs, notamment de la région du Mezenc, prendront part à cette grande fête de l'agriculture. M. Aymard souhaite à tous les exposants de notre département, de nombreux lauriers. Les prix remportés par nos compatriotes, dans les grands concours de Lyon et

(1) V. *Deuxième fascicule*, Mémoires, p. 303.

Hosted by Google

de Paris, donnent à la réalisation du souhait de notre honorable président toutes chances de succès.

M. I. Hedde fait part d'une lettre qui lui a été adressée par la Société des agriculteurs de France, dont notre confrère est membre. Cette lettre, rédigée sous forme de questionnaire, sollicite des renseignements sur la situation agricole de notre département en 1878, comparée à celle de 1861, date des traités de commerce. Sur la proposition de plusieurs membres, il est décidé que l'étude de cette question, si délicate et si complexe, sera renvoyée à l'examen d'une commission ainsi composée :

MM. A. Chorand, Couderchet, L. Gratuze, I. Hedde, A. Jacotin, E. Mauras, H. Mosnier et Nicolas.

La commission se réunira sous peu et procédera elle-même à la nomination d'un président et d'un rapporteur.

M. Nicolas a la parole pour une communication sur la culture du panais. L'honorable directeur de la ferme-école donne d'abord quelques renseignements phytologiques sur cette plante potagère qui a, comme on le sait, beaucoup d'analogie avec la carotte, laquelle, ainsi que le panais, appartient à la famille des ombellifères.

On distingue deux variétés de panais pour l'usage domestique : le panais rond, qui sert à la nourriture de l'homme, et le panais long, employé à celle des animaux. La première de ces variétés forme un aliment léger et agréable, et a une saveur douce et aromatisée. La seconde est une bonne nourriture pour le bétail. En Bretagne, où il est plus productif que la carotte, on en donne aux porcs et aux bœufs et on obtient ainsi d'excellents résultats au point de vue de l'engraissement.

Quant au mode de culture du panais, il convient de le semer au premier printemps ou à la fin de l'été dans une terre humide, meuble et bien labourée. D'après notre confrère, un sol calcaire lui convient parfaitement.

Toutefois, en présence des résultats négatifs obtenus avec le panais, il y a quelques années, dans le département de Vaucluse, en présence des essais infructueux de culture de cette plante faits, en 1842, par M. Chouvon, directeur de la ferme-école, M. Nicolas conseille à nos agriculteurs de n'user qu'avec une extrême modération du panais. On doit se borner à faire quelques expériences, et, quant à notre honorable confrère, il se propose, cette année même, de faire avec cette plante de nouvelles tentatives dont il rendra compte ultérieurement à la Société.

M. le Président signale l'article que, M. Richard, du Cantal, a consacré au panais, dans son dictionnaire d'agriculture. Cette plante étant, au dire

Hosted by Google

de l'illustre agronome, très rustique et fort vivace, M. Aymard se demande si elle ne pourrait pas être cultivée dans les contrées qui avoisinent les montagnes du Mezenc.

M. le capitaine Lefèvre fait observer que le panais ne pouvant résister à une température au-dessous de 10°, il serait impossible d'en tirer partie à ces hautes altitudes. Notre confrère ajoute qu'il estime les climats tempérés comme les seuls propices à cette plante.

L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission pour le projet d'un *stand* et d'une société de tir. Sont désignés pour faire partie de cette commission : MM. de Vérac, lieutenant-colonel de l'armée territoriale ; Chave et Barré, commandants en retraite ; Lefèvre, capitaine au 98e de ligne ; Meyer, Gratuze, Seguin, Pagès, Jacotin, Bonnet, adjoint ; L. Balme, Blanc-Marthory.

Il est, en outre, décidé que cette commission pourra s'adjoindre toutes les personnes qu'elle jugera aptes à amener la réalisation de cet utile et patriotique projet.

M. le Président fait une communication sur des plans géométriques d'anciennes cavernes souterraines découvertes en diverses communes du canton de Pradelles.

Sur la proposition de son président, l'Assemblée vote de vives félicitations à M. Bonnefoux, auteur de ces plans.

M. Lascombe donne lecture d'une notice sur des bijoux ornés de saphirs du Puy, mentionnés dans un inventaire du XIVe siècle (1)

A propos du classement de nos archives communales confié par M. le Maire de la ville du Puy à M. A. Jacotin, ce dernier demande à la Société d'émettre le vœu que la municipalité de notre ville veuille bien faire construire un local permettant de mettre à l'abri de l'incendie les titres importants qui constituent les archives du Puy. Il rappelle que M. Préat, répondant à un désir légitime de M. Aymard, avait fait disposer une salle voûtée avec porte en fer, mais que cette salle est devenue maintenant tout à fait insuffisante, pour contenir les documents qui, chaque jour, s'accumulent à la mairie. Il est donc nécessaire, dit en terminant M. A. Jacotin, de signaler à l'attention éclairée de notre municipalité les inconvénients de cette situation, à laquelle il importe de remédier au plus tôt.

M. Aymard appuie vivement la proposition de M. A. Jacotin et rappelle l'incendie de l'Hôtel-de-ville du 9 octobre 1653, dans lequel périrent

(1) V. IIe volume, *Mémoires*, p. 225.

Hosted by Google

tous les papiers et titres qui s'y trouvaient. Notre honorable Président ajoute que, depuis longtemps, il s'occupe de cette question et que, de concert avec l'architecte de la ville, il avait fait, il y a quelques années, les plans et devis d'une construction remplissant toutes les conditions nécessaires pour éviter le retour de semblables sinistres.

L'assemblée s'associe unanimement au désir exprimé par MM. A. Jacotin et Aymard et émet le vœu qu'à sa prochaine session, le conseil municipal de la ville du Puy s'occupe de prendre d'urgence les mesures pour préserver de l'incendie nos archives municipales.

M. le Président annonce que le Musée a été enfin évacué par la troupe et que M. le Maire en a livré l'entière jouissance aux conservateurs qui dorénavant auront un cabinet spécial. Lorsque les ressources de la ville le permettront, le conseil des conservateurs a l'intention de demander le transfert au Musée de la bibliothèque publique. En attendant, et pour prouver tout l'intérêt que le conseil municipal porte à cet établissement communal, M. le Président est heureux d'annoncer à l'assemblée qu'une nouvelle somme de 100 fr, a été mise à la disposition des collections d'histoire naturelle.

A propos du Musée, M. Aymard donne quelques détails fort intéressants sur le classement, par groupes chronologiques, des antiquités lapidaires. Le troisième groupe qu'il vient d'achever, a été surtout élevé à l'aide de pierres provenant de notre Cathédrale.

Dans le nouveau groupe, en ce moment en construction, une tête placée au centre d'une arcature a vivement attiré l'attention de M. Aymard qui n'y voit que la représentation, au XI^e^ siècle, de l'empereur Charlemagne, dont le grand souvenir s'est perpétué à travers les âges.

En terminant son intéressante communication, M. Aymard fait ressortir tout l'intérêt qui s'attache au classement des antiquités lapidaires disposées par âges et par groupes. C'est, selon lui, le plus sûr moyen d'enseigner l'art épigraphique et l'art décoratif, deux questions qui passionnent de nos jours l'opinion publique et qui, au moment de la grande Exposition universelle, ont provoqué d'intéressants commentaires de la part d'un artiste éminent, M. Pillet, inspecteur de l'enseignement primaire, dans un rapport lu à la dernière réunion de la Sorbonne.

La Société, sur la proposition de M. I. Hedde, vote de vives félicitations à M. Aymard pour le soin laborieux et érudit qu'il met à classer les collections lapidaires de notre Musée.

M. le Président attire l'attention de l'assemblée sur un tableau envoyé

Hosted by Google

par notre compatriote, M. Maurin, élève de l'école des Beaux-Arts, pour le Musée du Puy. Chacun se plaît à reconnaître chez le jeune artiste les qualités éminentes qui lui ont valu déjà à Paris des récompenses élevées.

L'un des Secrétaires,
A. JACOTIN.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1879.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Président exprime, en quelques mots, les regrets causés au sein de la Société par la mort d'un de nos estimés confrères, M. Rabany, orfèvre, graveur distingué, et proche parent de Rabany-Beauregard, littérateur éminent du commencement du XIXe siècle.

M. I. Hedde dépose sur le bureau plusieurs de ses ouvrages qu'il destine à la bibliothèque de notre ville. De vifs remercîments sont votés au généreux donateur.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet annonçant que M. le Ministre de l'Agriculture vient d'accorder à la Société une subvention de 2,000 fr. pour le concours départemental de Brioude, et une égale subvention pour le concours des animaux reproducteurs de la race bovine du Mezenc.

A propos du concours régional de Guéret, M. le Président rappelle les succès exceptionnels remportés par nos éleveurs du Mezenc et, en particulier, les deux prix d'ensemble accordés à M. Couderchet, le sympathique vice-président du Comice agricole. M. Aymard constate, à cette occasion, que les agriculteurs de notre département prennent part à tous les concours régionaux.

A une demande qui leur est adressée par M. le Président, MM. Couder-

Hosted by Google

chet et Nicolas répondent qu'ils ont remarqué parmi les instruments agricoles exposés à Guéret, une petite faucheuse dont on pourrait tirer un grand parti dans notre pays.

M. le Président rappelle le vœu émis par la Société, à sa séance du 6 juin dernier, pour que les Musées de province participent, comme les Musées de Paris, aux largesses de l'Etat. Grâce au projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés par MM. Lockroy, Parent et P. Bert, ce vœu est sur le point de se réaliser. Ces honorables députés réclament, en effet, une dotation de 200 millions en faveur de certains établissements, et notamment des Musées provinciaux. La commission d'initiative parlementaire, saisie de cette proposition, l'a adoptée et les renseignements qui parviennent journellement à M. Aymard, lui font espérer que les représentants des deux Chambres accueilleront avec bienveillance ce projet. L'honorable Président énumère les sacrifices faits pour le Musée Crozatier, soit par le département, soit par la ville, et estime que ces dépenses considérables (environ 400,000 fr.) sont de nature à décider le gouvernement à nous allouer une large subvention sur les ressources que la proposition précitée mettra à sa disposition.

M. le Président rend compte d'une visite archéologique qu'il a faite dernièrement dans l'église de Saint-Germain-Laprade. Ce monument, du XII^e^ siècle, est fort curieux à étudier. Dans l'un des murs, M. Aymard a trouvé une pierre funéraire romaine dont il donne la description. Il a découvert aussi dans la cour d'une ferme de cette localité une pierre sculptée, qui, au premier abord, paraît avoir servi au culte priapique. Cette pierre trouvée au fond d'un puits, il y a quelques années, sera déposée sous peu au Musée

M. Lascombe donne lecture d'une notice sur le rocher d'Espaly (1).

L'assemblée admire le splendide recueil des fac-similés héliographiques de documents historiques, dont un exemplaire vient d'être acquis pour la bibliothèque de notre ville. Trois pièces attirent surtout l'attention de la Société. La première, datée du 23 mars 1149, et provenant de nos archives départementales, est un diplôme par lequel Alphonse VIII, roi de Castille, se qualifiant empereur d'Espagne, donne à l'abbaye de la Chaise-Dieu et au prieuré de Saint-Jean de Burgos, diverses terres sises au territoire de Burgos. Les deux autres, de février 1266 et juillet 1279, relatives aux coutumes de Chenereilles, citent, comme exemple, les coutumes de la ville du Puy.

(1) V. II^e^ volume. *Mémoires*, p. 219.

Hosted by Google

La Société félicite M. Chacornac du talent qu'il a déployé dans la confection de deux serrures faites à l'imitation de celles du moyen âge.

M. L. Gratuze adresse, par lettre, sa démission de secrétaire de la Société, ses nouvelles occupations ne lui permettant plus de prendre une part active à nos travaux. L'assemblée prie M. le Président de faire de pressantes démarches auprès de notre confrère, pour l'engager à revenir sur sa fâcheuse détermination.

Sur le rapport conforme de la commision, chargée d'examiner la candidature de M. E. de Veyrac, lieutenant-colonel au 101e territorial, la Société, après un scrutin, l'admet, à l'unanimité, comme membre non résidant.

L'un des Secrétaires,
A. Jacotin.

SÉANCE DU 1er AOUT 1879.

Présidence de M. Aymard.

M. le Président attire l'attention de l'assemblée sur deux panneaux en chêne sculpté, exposés par M. J. Peyronnel, de Saugues. Ces panneaux, faits à l'imitation de ceux du moyen âge, dénotent, de la part de leur auteur, un grand sentiment archéologique, en même temps qu'une étude approfondie du style si curieux de ces anciennes époques.

A propos de la mort de M. Eyraud-Reynier, membre de la Société et ancien Maire du Puy, M. le Président rappelle les éminents services rendus à sa ville natale par notre regretté confrère, dont le passage à la Mairie, en 1848, fut signalé par le transfert du Musée au jardin du Fer-à-Cheval et par la création si utile des salles d'asile. La fondation d'une maison hospitalière à Chadrac et le legs fait à nos hôpitaux ont couronné dignement la carrière de cet homme de bien qui laissera dans le souvenir de ses concitoyens, des sentiments profonds de gratitude, de respect et d'affection.

Hosted by Google

La Société s'associe unanimement aux regrets exprimés par l'honorable M. Aymard.

Il est donné lecture du rapport présenté au Conseil général sur les travaux de la Société pendant le cours des années 1878-79. Ce rapport témoigne de nos constants efforts pour mener à bien l'œuvre de progrès que nous nous sommes imposée et qui a jusqu'ici rencontré auprès de notre représentation départementale, une bienveillante et constante sollicitude.

M. le Président donne quelques indications sur le concours départemental qui doit avoir lieu à Brioude. Il engage vivement tous les membres de la Société à assister à cette solennité agricole, que rendront fort attrayante une exhibition variée d'animaux et une exposition industrielle des produits de la Haute-Loire.

A propos du concours de la race bovine du Mezenc, qui doit se tenir le 4 septembre prochain à Fay, M. Aymard rappelle qu'un des articles du programme de cette fête institue un concours de tir. Cette création, dont nos populations rurales commencent à comprendre la haute portée patriotique, est de nature à stimuler le zèle de la commission d'organisation du *stand* de la ville du Puy.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de station agronomique à créer au Puy. D'après les renseignements qui lui ont été fournis par notre compatriote, M. Chabrier, directeur de la station agronomique de Morlaix, M. le Président donne des explications sur le mode de fonctionnement de ces institutions qui s'occupent surtout de l'analyse des terres et fumiers, et d'essais divers de culture. Il exprime le vif désir de voir bientôt notre département doté d'un établissement semblable. M. le docteur Morel appuie la motion de M. Aymard et fait ressortir, en quelques mots, la nécessité de s'y rallier.

L'un des Secrétaires,
A. Jacotin.

Hosted by Google

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 1879.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

M. le docteur Langlois lit une intéressante communication sur des expériences qu'il a faites, dans le cours de cette année, sur la bruche (1).

M. Lascombe prie notre confrère, en sa qualité de président du Comité départemental de vigilance, de nous renseigner sur la situation de la question phylloxérique dans notre pays. M. Langlois annonce que les ravages de l'insecte destructeur de la vigne se sont produits dans un nouveau vignoble des environs du Puy, à Ceyssac, et qu'il s'est empressé de prendre les mesures nécessaires pour combattre le fléau sur ce point comme sur les autres déjà atteints, tels que Polignac, Aureo, Langeac, etc.

M. le Président exprime la satisfaction de la Société à l'occasion de la nomination récente, à titre de boursier de l'école nationale d'agriculture de Montpellier, d'un élève de la Ferme-Ecole de Nolhac, si bien dirigée par notre confrère M. Nicolas.

Il est donné lecture, par M. Bellon, du rapport suivant sur les viandes de boucherie consommées au Puy, en 1879, au point de vue de la prétendue introduction dans le pays de bestiaux de provenance étrangère :

RAPPORT SUR LA VIANDE DE BOUCHERIE

Réponse aux questions suivantes.

Y a-t-il baisse sur le prix des viandes de boucherie?
En indiquer la cause?
Provient-elle de l'introduction des viandes étrangères?
Leur qualité est-elle supérieure ou inférieure à la nôtre?

(1) V. IIe vol.. *Mémoires*, p. 250.

Hosted by Google

Pour l'intelligence des observations qui suivent, il est utile de former deux catégories.

La première qui comprend les animaux de boucherie proprement dite, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons ; la deuxième qui comprend les porcs.

La base des prix porte sur les premières qualités, seules admises dans les statistiques.

Une baisse s'est produite en 1879, surtout dans ces derniers temps, sur les prix des animaux compris dans la première catégorie.

Ainsi, le prix moyen des bœufs, veaux et moutons variait entre 85 et 90 fr. les 100 kilogrammes ; il est descendu à 80 fr. pour les bœufs et les moutons, et à 75 et même 70 fr. pour les veaux.

Le prix moyen des porcs achetés sur pied était, en 1876 et 1877, de 56 fr. pour la graisse moyenne et de 64 fr. pour la première graisse, tandis que, en 1878 et 1879, le prix a été abaissé à 42 et 48 fr.

Le bruit s'est répandu, dans ces derniers temps, que cette baisse provenait d'introduction d'animaux étrangers vivants ou dépecés, et que quelques bouchers du Puy vendaient du bœuf d'Amérique.

Le fait est exact pour la viande de porc ; les introductions de viande salée de ces animaux ont réellement causé la baisse dans les prix ; mais des renseignements pris, rien ne vient confirmer l'exactitude de fait d'introduction de bœufs ou vaches amenés vivants ou de viande dépecée de ces animaux venant directement de départements voisins, encore moins d'Amérique.

Il importe de faire connaître un fait qui, peut-être, a donné naissance à ces bruits.

A l'époque de la maladie, dite cachexie aqueuse, qui sévissait sur la race ovine de notre région, une hausse s'était produite ; et, pour y parer dans une certaine mesure, quelques bouchers du Puy firent venir des moutons et brebis d'Italie. Je me suis trouvé deux fois au moment de leur débarquement. J'ai pu en apprécier la valeur par les observations des bouchers eux-mêmes.

Comme structure, cette race n'était pas inférieure à la nôtre, mais ces animaux étaient dans le plus mauvais état d'entretien. Ils portaient des blessures à la tête, aux jambes et sur le corps ; leur

Hosted by Google

laine quoique tondue depuis peu de temps, s'échappait par flocon; les mâles n'étaient pas châtrés ; et les bouchers eux-mêmes reconnaissaient l'infériorité de la viande sur la nôtre. Il y a eu, en tout, quatre arrivages de quatre-vingt-dix à cent moutons chaque fois.

Les causes de baisse sont trop multiples et échappent à mon appréciation ; mais ce que je tenais à constater, c'est que cette baisse n'avait pas pour cause l'introduction d'animaux étrangers, en ce qui concerne ceux qui sont compris dans la première catégorie.

Toutefois, qu'il me soit permis de présenter quelques observations à ce sujet et qui sont bien connues des éleveurs.

Il y a hausse après les années de sécheresse, lorsque l'année qui suit est abondante en foins et fourrages de toutes espèces, parce qu'alors l'éleveur peut entretenir une plus grande quantité de bestiaux qu'il a été obligé d'acheter à un prix plus élevé pour consommer tous ses fourrages.

Il y a baisse, lorsque la sécheresse commençant au printemps et se continuant en été, est la cause d'une récolte moins abondante qui oblige les agriculteurs à se défaire, à tous prix, du bétail qu'ils ne peuvent entretenir.

Mais, si l'on remarque que les cinq années qui viennent de s'écouler ont été humides, pluvieuses et très abondantes en fourrages, il n'est pas difficile de comprendre qu'aucune alternance de température ne s'étant produite, la production a été plus considérable non seulement dans notre région, mais même dans les régions du midi, et que, par suite, l'écoulement de cette nature de marchandise se soit ralenti et que la baisse se soit accentuée.

Une trouvaille de monnaies romaines en or a eu lieu, dans le courant de cette année, à Malrevers, canton du Puy. Elle est signalée en ces termes par M. Lascombe :

Au mois de juin dernier, M. Pierre Hostein, propriétaire à Malrevers, trouva, en labourant un champ situé au terroir des Trons, commune de Malrevers, deux pièces d'or absolument identiques, très bien conservées et frappées au type de Valentinien III, empereur romain d'Occident. Ce souverain, fils de Constance III et de Placi-

Hosted by Google

die, né à Ravenne en 419 de J.-C., déclaré César à Thessalonique en 424, nommé Auguste à Rome, l'année suivante, fut vaincu par Théodoric, roi des Goths, et donna, pendant son règne, dit Henry Cohen (1) auquel nous empruntons ces détails, le honteux spectacle de la mollesse, de la lâcheté et de la barbarie. Il fit assassiner Aétius et fut poignardé lui-même dans le Champ-de-Mars, en 455, par le sénateur Pétrone Maxime dont il avait violé la femme.

Il eût été important de savoir si le champ des Trons ne contenait pas des vestiges antiques tels que poteries, tuiles à rebords, fragments de sculptures, en un mot, des débris révélant l'existence antérieure d'une villa, d'un édicule ou d'une tombe. Malheureusement, il nous fut impossible de nous renseigner à cet égard.

Au point de vue numismatique, la découverte de M. Hostein n'a pas une grande valeur, car les monnaies d'or de Valentinien III sont assez communes ; mais l'état de conservation de ces pièces, leur présence dans une localité rapprochée du Puy, offrent un certain intérêt pour notre Société, dont le but principal est de recueillir et de sauvegarder les monuments antiques exhumés de notre sol.

Voici la description des pièces de Malrevers :

Dominus noster Placidius Valentinianus pius felix Augustus.

buste diadémé à droite, avec le paludament et la cuirasse.

Au revers :

Victoria Augustorum.

Valentinien debout de face, écrasant du pied droit la tête d'un dragon et tenant une longue croix et un globe surmonté d'une Victoire. Dans le champ, R. V. ; à l'exergue, *Comob.*

Une communication est faite par M. Lascombe, au sujet du cartulaire, de Pébrac, publié par M. l'abbé Payrard et d'un compte-rendu de cet ouvrage, inséré dans la bibliothèque de l'Ecole des chartes (2).

(1) Description historique des monnaies frappées sous l'empire romain. T. VI, p. 502.

(2) V. IIe vol., *Mémoires*, p. 222.

Hosted by Google

M. Moullade, pharmacien, a découvert, cette année, un certain nombre de plantes qui n'ont pas été indiquées dans les flores locales de MM. Arnaud et Latourette.

Il signale :

1° *Orchis montana* (dans la région du Mezenc);

2° *Orchis albida;* —

3° *Orchis odoratissima* (sur les bords du Lignon, non loin de sa source, près d'un petit bois). Boreau indique l'*orchis odoratissima* comme se trouvant dans la Haute-Loire, ainsi que Lamothe dans son catalogue des plantes vasculaires du plateau central;

4° *Nigritella nigra* (dans les pâturages de toute la région du Mezenc, au mois de mai). Cette belle orchidée y est très abondante et c'est elle, probablement, que Arnaud et Latourette ont prise pour l'*Orchis globosa*. M. du Villard, seul, d'après Lamothe, l'aurait reconnue;

5° *Orchis coriophora* (au mois de juillet, à Monistrol, entre l'Allier et la montagne de la Madeleine);

6° *Pyrola chlorantha* (ne se trouve, d'après M. Lamothe, sur tout le plateau central, que dans un bois de pins près Costaros; M. Moullade l'a retrouvée sur ce point et en d'autres lieux, notamment au bois de Taulhac);

7° *Moneses grandiflora* (aux bois de Taulhac et de Costaros).

M. le Président annonce l'acquisition, par l'entremise de M. Emile Giraud, conservateur des galeries de peinture, de quatre tableaux pour le Musée du Puy. Trois de ces toiles sont dues au pinceau de Guichard, Appian et Joseph Vernet. La quatrième est attribuée à Louis Tocqué.

Au nom de l'Assemblée, M. le Président exprime les regrets qu'a causés dans son sein la mort subite de notre honorable collègue M. Paul Joyeux, l'un des membres fondateurs de notre Société.

L'ordre du jour appelle la discussion des candidatures de MM. Louis Chaleyer, propriétaire à Firminy, Repiquet, médecin-vétérinaire de la même ville, Tollain, ancien magistrat, Louis Mallat, directeur des contributions directes, et Sagebien, conseiller de préfecture au Puy. A l'unanimité, ces candidats sont élus, les deux premiers membres non résidants, et les trois autres membres résidants.

A. Lascombe.

Hosted by Google

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1879

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

M. Repiquet, vétérinaire à Firminy, récemment élu membre non résidant, adresse ses remerciements à la Société.

M. Alix, trésorier, distribue des paquets de graines de cerfeuil bulbeux. A ce propos, M. A. Jacotin recommande de placer cette graine dans du sable et de la laisser stratifier jusqu'en février ou mars, époque à laquelle on devra la semer.

M. le Président attire l'attention de l'assemblée sur une remarquable exposition de produits agricoles apportés par divers membres à la séance.

M. E. Gazanion fournit quelques explications sur la culture du *navet rond des vertus*, dont il présente de superbes spécimens.

Ce légumineux, presque aussi bon que le petit navet, se recommande surtout par sa grande hâtivité, puisque, planté seulement au 15 août dernier sur un terrain où l'on avait récolté des *early-rose*, il a pu, malgré le temps peu propice, donner, en moins de trois mois, des fruits énormes.

Le même membre soumet une variété de pommes de terre, roses en dedans. Il insiste d'une manière particulière sur les qualités supérieures de cette pomme de terre, parfaitement mûre à la Saint-Jean.

Un membre signale les avantages spéciaux de la *fève de Bourgogne* avec laquelle M. Jacquet, boulanger au Puy, a obtenu d'excellents résultats.

Enfin, à la demande de plusieurs de ses confrères, M. Guittard, membre non résidant, promet d'apporter, à l'une de nos prochaines séances, de la graine de haricots dits *Saint-Esprit* ou à la *religieuse*.

M. Couderchet présente quelques observations sur un extrait de présure artificielle, dont il s'est servi avec le plus complet succès dans sa métairie. Suivant cet habile agronome, ce produit augmente, dans de sensibles proportions, le rendement du beurre et du fromage.

M. Moullade estime que toutes les qualités des extraits de présure résí-

Hosted by Google

dent dans leur degré de concentration, et qu'il serait facile d'en obtenir un semblable à celui que préconise M. Couderchet.

M. Elie Liogier considère la présure de chevreau dont il a fait jusqu'ici usage, comme bien supérieure aux autres présures naturelles. Il demande toutefois que la Société fasse l'essai de l'extrait dont vient de parler M. Couderchet. Cette proposition est adoptée.

M. Couderchet entretient ensuite la compagnie du résultat heureux de ses expériences sur le *tourteau de graines de coton d'Egypte.* L'honorable vice-président du Comice a constaté que cette plante est excellente pour les divers animaux et qu'elle augmente sensiblement la production du lait dans l'espèce bovine. Quant aux proportions dans lesquelles elle doit être distribuée, voici les indications fournies à ce sujet par M. de Villepin, directeur de la ferme-école de la Pilletière (Sarthe) :

Bœufs.....	3 à 5 kilog.	par jour.
Vaches laitières.....	3 kilog.	*id.*
Moutons.....	200 gramm.	*id.*
Porcs.....	200 g.	*id.*
Volailles.....	20 g.	*id.*

Le tourteau peut se donner cru et concassé, ou dissous dans de l'eau.

M. le Président dit quelques mots sur le chemin de fer d'Ambert au Puy. Il propose de formuler un vœu, pour que le chemin de fer du Puy à Yssingeaux suive la ligne la plus directe. La Société se rallie unanimement à cette demande.

M. Rocher fait une communication sur la substitution, en Velay, des évêques francs aux évêques gallo-romains, et sur l'origine du pouvoir temporel des évêques du Puy (1).

M. Lascombe donne lecture de l'extrait d'un ouvrage de M. Latour-Varan, concernant un procès survenu en 1719, au sujet d'une digue établie sur la Loire, pour prendre le saumon (2).

M. le Président résume le résultat de son enquête sur les roches à bassin de la région supérieure du plateau central. De toutes parts, des renseignements curieux lui ont été adressés sur ces monuments, dont on trouve de nombreux spécimens en France et même dans l'Amérique et dans l'Inde. Il se propose de publier une notice détaillée sur cette ques-

(1) V. IIe volume, *Mémoires*, p. 233.
(2) V. IIe volume, *Mémoires*, p. 228.

Hosted by Google

tion intéressante, au plus haut degré, pour l'histoire des origines de l'homme.

M. Aymard appelle l'attention de ses confrères sur une décision concernant l'inventaire des mégalithes et des blocs erratiques, dorénavant classés au rang des monuments historiques. Le département de la Haute-Loire qui compte plusieurs spécimens de l'époque glaciaire, notamment à Charentus, à Boussoulet et dans la partie inférieure de la montagne de Montredon près le Puy, offrira une large pâture à la commission chargée de classer ces grands phénomènes des perturbations géologiques et la Société, par l'organe de son Président, est heureuse de s'associer aux vues qui ont dicté l'arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Un membre présente un travail de M. l'abbé Bonnefoy, sur les tapisseries de la Chaise-Dieu. Cette étude, qui dénote de la part de son auteur des soins très minutieux, ne mentionne malheureusement aucun des écrivains qui avaient antérieurement décrit ces précieuses tapisseries, objet de l'admiration de tous les connaisseurs.

M. le Président fait ensuite passer sous les yeux de l'assemblée une série de photographies, représentant quelques œuvres du célèbre Vaneau. L'un de ces morceaux, remarquable par sa large facture, était destiné au tombeau de Jean Sobieski, roi de Pologne. La Société est unanime à reconnaître le talent incomparable de cet illustre sculpteur que la mort enleva à la fleur de l'âge, mais qui cependant a laissé, soit à la Cathédrale du Puy, soit dans d'autres monuments religieux de notre département, des œuvres qui certainement immortaliseront, dans le souvenir de nos concitoyens, la mémoire de cet artiste. M. Marius Vachon, écrivain distingué, à la plume duquel nous devons déjà plusieurs notices sur notre pays, a entrepris de raconter en détail la vie de Vaneau et, pour donner plus d'attrait à ses recherches, il a fait reproduire les morceaux les plus remarquables dus au ciseau de ce sculpteur. Ce sont quelques-unes de ces reproductions faites avec un soin minutieux par M. Georges, photographe au Puy, que M. Aymard présente à ses confrères.

M. Bellon est heureux d'offrir la primeur à la Société d'une ancienne chanson patoise, recueillie par lui à Saint-Paulien :

Hosted by Google

LE MAOU MARIDA

1

Ichi venez, dzouainesse,
Per ougi la tristesse
D'en'hommé marida :
Ché touti dien lé ca,
Chasquiu de prendre finne,
Que sorte bian de peine
De bian de pinsements,
Que baïlent de tourments.

2

O dzouaïnes cambarades,
Vous conte pas de fabes,
Fatza pas couma ieou,
Marida pas ta léou.
N'ai pris una coumaïre,
Que quo dijio tout faïre,
Blanchi et cordiura,
Sa pas même fiava.

3

A quelle digoubiade
Assette sa budzade,
Me la tsougué mena,
Me la tsougué lava;
In bé quella budzade
Passère ma dzournade :
Sans pô ni maï sans vi,
Quoueï la vide d'in chi.

4

M'in vinguère d'y lavaire,
Coume vesez pecaïre;
Crejo d'ana dina,
Gi de fios aiuma.
Trobe ma digoubiade,
Sans fio ni sans flambade,
Y caïre d'y chantou,
Dormio comme in souchou.

5

Ma goubelle bavave ;
Dien son bressaou piurave
Mon paoure petioutou,
L'eimourère y tetou.
Quand bade l'escourelle,
De que faï ma goubelle,
Dien le lei se bouté,
A peuï badé le bé.

6

Sous la vio de l'estrade,
Coum in bon cambarade,
A l'aïque me tzougué na,
Et mon fio aquiuba.
Par faïre meï visselles,
Lava mas escudelles,
Balaya moun estaou,
Semblave in pasturaou.

Hosted by Google

Enfin M. le Président lit la note suivante extraite des procès-verbaux des Etats du Velay (1), et concernant une crise, en 1755, de la fabrique des dentelles,

M. le scindic a dit que Mrs les commissaires du dioceze toujours attentifs aux biens du pays, voyant que la manufacture des dentelles, la seule qui puisse donner a vivre au peuple, estoit aujourd'hui fort tombée, avoient pansé d'établir des nouvelles fabriques et que celle du sr Grenier, Suisse d'origine, travaillant à toute sorte d'etoffe de cotton, leur avoit paru très propres a ramplacer le vuide occasionné par le rabais du debit de la dentelle; qu'ils avoient fait, en consequance, des demarches pour attirer le sr Grenier, du consentement du Conseil, que la chose avoit reussi et que le sr Grenier ayant fait plusieurs voyages dans cette ville, trouvoit ce pays très propre a son etablissement, et qu'il esperoit que le dioceze voudroit bien avoir egard aux frais considerables auxquels il se voit exposé et a l'avantage que le dioceze y trouvera.

Surquoi, Monseigr le président, ayant detaillé de plus fort les avantages de cette nouvelle fabrique, l'assemblée a deliberé d'accorder au sr Grenier la somme de mille livres, pendant dix années consécutives, a la charge par luy de raporter un privilege du Conseil, de fixer sa residence dans cette ville et d'y establir la quantité de mettiers qui sera reglé par Mrs les commres du pays, qui prandront sur ce, de la part des connaissances, touts les herremens convenables et que le sr scindic sera chargé de poursuivre, partout ou besoin sera, la permission d'imposer annuellement et jusques à fin de terme, la somme dans le cayer des depenses ordinaires.

Il a esté aussi délibéré sur le raport de M. le scindic que Monseigr le président seroit suplié de vouloir appuyer la demande depuis si longtemps formée pour obtenir l'exemption des droits de sortie que payent les dentelles en passant à l'etranger comme l'unique moyen de relever cette fabrique.

A. Jacotin.

(1) Arch. départ. : série E.

Hosted by Google

SÉANCE DU 8 JANVIER 1880.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

M. le Président, à l'occasion du concours d'animaux gras tenu annuellement au Puy, dit qu'il aura lieu, cette année, le 16 mars prochain.

Un concours régional pour la région comprenant les départements de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et du Rhône, se tiendra à Clermont-Ferrand, du 28 août au 6 septembre 1880. A ce rendez-vous agricole figureront les races bovines de Salers, d'Aubrac, du Mezenc, et, parmi les produits du pays, les fromages des fruitières et des burons, les vins d'Auvergne, les beaux fruits de la Limagne et les magnifiques céréales qu'engendre cette plaine si vaste et si féconde. M. le Président convie à ce concours les éleveurs de la Haute-Loire, et notamment ceux de la région du Mezenc, bien persuadé qu'ils représenteront dignement le département et remporteront, comme ils l'ont déjà fait dans de précédents concours, de nombreuses récompenses.

Notre confrère, M. Chorand, vice-président du Comice agricole, exploite, depuis environ quarante ans, un domaine de 42 hectares, situé à Talobre, commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison. Toujours au courant des progrès accomplis en agriculture dans ces dernières années et désireux de mettre en pratique les nouvelles méthodes culturales dont il reconnaissait l'utilité, M. Chorand, par des drainages, des défoncements à une grande profondeur, par des épierrements bien entendus, a singulièrement amélioré sa propriété et il rend compte des résultats heureux qu'il a obtenus, dans un rapport qu'il lit à l'Assemblée (1).

Le rigoureux hiver que nous traversons a présenté un phénomène remarquable. Le froid a été bien moins vif sur les hauteurs que dans la plaine,

(1) V. IIe volume. *Mémoires*, p. 256.

Hosted by Google

bien moins vif au sommet du Puy-de-Dôme qu'à Clermont-Ferrand et au Mezenc qu'au Puy. Dans la région du Mezenc, les femmes fabriquaient des dentelles au seuil de leurs portes et le bétail était conduit à la pâture en pleines prairies, pendant qu'au Puy le thermomètre descendait à 10 et 15 degrés.

Il est donné lecture, par M. Lascombe, d'une notice sur le couvent du Refuge ou Saint-Maurice au Puy et de l'acte de fondation de ce monastère par Armand de Béthune, évêque du Puy. Cette pièce, d'une grande importance, porte la date du 18 octobre 1687. L'assemblée décide que le travail de M. Lascombe sera inséré dans les Mémoires de la Société (1).

M. A. Jacotin a découvert, dans les archives hospitalières de la ville du Puy, un terrier en forme de rouleau qui présente, au point de vue paléographique, un grand intérêt. Le parchemin, cité jusqu'ici pour sa longueur exceptionnelle, a, au dire de M. Natalis de Wailly *(Elèments de paléographie*, t. I), 67 pieds et demi. C'est l'enquête sur les Templiers. Notre document qui relate l'étendue des possessions de l'Hôtel-Dieu au XIVe siècle, mesure 90 pieds. Notre confrère peuse qu'il est utile de mentionner ce fait, inédit jusqu'à ce jour.

La question des chemins de fer de la Haute-Loire préoccupe, à juste titre, les populations du département. La Chambre consultative des arts et manufactures du Puy a pris, le 26 décembre 1879, une délibération sur l'utilité du chemin de fer d'Ambert à un point de la ligne du Puy à Saint-Georges-d'Aurac. La Chambre désire vivement l'établissement de cette voie ferrée dont la convenance est incontestable à tous les points de vue stratégiques et commerciaux. Elle estime qu'il y a lieu, en l'établissant, de favoriser, le plus possible, les deux chefs-lieux de canton d'Allègre et de Saint-Paulien. Allègre a, chaque semaine, un marché très important. Là, se concentrent les bestiaux qui sont dirigés sur Paris, la région du Midi et le Forez. La commission d'enquête, réunie le 30 décembre dernier, a entendu les principaux intéressés dans la question et s'est ajournée au 27 janvier prochain. Il y a lieu d'espérer que satisfaction sera donnée à nos deux cantons.

En classant les archives municipales du Puy, M. A. Jacotin a eu l'occasion d'étudier le compois de notre ville, rédigé en 1408 et écrit en langue vulgaire. La rareté de pareilles pièces, la nécessité de rechercher les origines de la langue française déterminent notre confrère à émettre le vœu

(1) V. IIe volume. *Mémoires*, p. 183.

Hosted by Google

qu'un glossaire complet de ce compois soit inséré dans les Mémoires de la Société. A l'unanimité, cette proposition est adoptée et M. A. Jacotin est chargé de faire les recherches nécessaires pour rédiger ce curieux dictionnaire.

A. LASCOMBE.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1880.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

M. le Président fait part du décès de M. Eugène Grandin, récemment démissionnaire pour cause de santé de ses fonctions de commissaire-priseur au Puy, sous-conservateur de la bibliothèque du Musée et affilié à notre Société dès son origine.

Bibliophile distingué, libraire à Bourg durant plusieurs années, notre collègue avait édité avec luxe et avec goût divers ouvrages relatifs au Bugey et notamment les suivants :

La Province au XVIII^e^ *siècle. Mandrin*, par Jarrin. *Bourg*, Grandin ; 1873, in-8°.

Le Présidial de Bourg et le bailliage de Bresse, par L. de Combes. *Bourg*, Grandin ; 1874, in-8°.

Le blason de Brou, par A. Vayssière. *Bourg*, Grandin ; 1876, in-8°.

Essai sur l'histoire de Bourg, par Jarrin. *Bourg*, Grandin ; 1876, in-8°.

Brou, par Jarrin. *Bourg*, Grandin ; 1877, in-8°.

Les amoureuses occupations de Guillaume de la Taysonnière, par M. Guigue. *Bourg*, Grandin ; 1877, in-18°.

Séduit par les charmes pittoresques de notre Velay, M. Grandin avait planté sa tente au milieu de nous. Après la guerre de 1870-1871, il avait coopéré à l'organisation d'un champ de tir à Bourg et s'était offert de concourir à la création d'un pareil établissement au Puy. Atteint d'une mala-

Hosted by Google

die mortelle, M. Grandin sentit se réveiller en lui le souvenir de la terre natale et c'est à Bourg, lieu de son origine, qu'il est décédé au milieu de ses parents et de ses amis, le 19 janvier 1880, à l'âge de trente-cinq ans.

Dans une dépêche, en date du 20 janvier dernier, en réponse à une lettre de M. le Président, M. le Ministre de l'Agriculture, prenant pour base la quantité d'animaux présentés au dernier concours de Guéret, en 1879, et le nombre restreint des exposants, informe la Société de l'impossibilité où il se trouve d'augmenter la quantité des prix à décerner aux races bovines du Mezenc et Tarentaise, qui participeront au concours régional de Clermont-Ferrand, en 1880.

M. Couderchet attribue à l'éloignement du siège du concours le petit nombre d'exposants venus à Guéret; mais à Mende, à Lyon, à Paris et ailleurs, ajoute-t-il, nos éleveurs affluaient et remportaient de brillants succès. Il est donc urgent d'émettre le vœu qu'il soit remédié à la réduction des prix par des récompenses supplémentaires, mesure adoptée par le jury de Guéret, en raison de la beauté des sujets présentés à cette exposition par nos producteurs.

L'assemblée adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Le projet de tarif douanier concernant la question agricole est l'objet de l'attention de la compagnie. Il résulte des communications faites à la Chambre par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et du rapport de la commission spéciale, que les céréales étrangères seront, en général, franches de droits de douane, et que, pour remédier à certaines crises agricoles périodiques, il y aura lieu à des compensations tendant au développement de l'agriculture, et notamment au dégrèvement de l'impôt foncier.

Après un examen approfondi de la question, l'assemblée est d'avis d'agrandir le plus possible le champ de ces compensations, en secondant par de larges subventions toutes les améliorations qui pourront suppléer à la réduction des soles de céréales, et en introduisant surtout des cultures nouvelles.

Pour la Haute-Loire spécialement, il conviendrait d'encourager, sur une vaste échelle, une amélioration urgente : celle des chemins ruraux, par voie d'association syndicale; de créer au Puy une station agronomique, en vue du laboratoire départemental de chimie et d'observations météorologiques; d'aménager les eaux pour les irrigations; de perfectionner la viticulture dont l'extension est si grande dans l'arrondissement de Brioude; de gazonner et reboiser nos montagnes; de choisir des semences de céréales à végétation hâtive de Suède et de Norvège. Il faudrait, en outre, fonder un enseignement agricole primaire, protéger les serviteurs ruraux, veiller aux

Hosted by Google

constructions rurales, repeupler nos cours d'eau, activer la surveillance de la pêche et s'occuper, d'une façon plus rationnelle et plus fructueuse, de l'élève du bétail.

Le Bulletin d'agriculture de M. Barral (n° du 10 janvier 1880, p. 45) indique comme chiffre officiel pour la Haute-Loire, 6,426 hectares plantés en vignes, 50,537 hectolitres comme produit de la récolte des vins en 1879, et 83,742 pour le produit, année moyenne, basé sur les dix dernières années (1869 à 1878).

MM. Nicolas et Gueyffier font remarquer que, dans l'arrondissement de Brioude, la viticulture est en grand progrès, comme on l'a constaté au dernier concours de Brioude, où quelques qualités supérieures de vins atteignaient jusqu'à 12 degrés d'alcool. Ces vins pouvaient être assimilés, sous le rapport de leurs qualités, à certains produits du Beaujolais.

Sur la proposition de MM. Mauras et Couderchet, l'achat de diverses espèces de graines, destinées à être distribuées en 1880, est arrêté. Ces messieurs veulent bien se charger d'en faire la commande.

Depuis plusieurs années, nos cours d'eau sont, à défaut d'une surveillance sérieuse, dévastés par les maraudeurs qui emploient, pour détruire le poisson, les moyens les plus violents. Pour arriver à ce but, la chaux et la coque ne leur suffisent plus. Ils ont recours à la dynamite, dont la force explosible anéantit, en un clin d'œil, des milliers de poissons. De là, une dépopulation considérable d'un des produits principaux de l'alimentation publique. Dans ces circonstances, la Société apprend avec plaisir que le Sénat a nommé une commission spéciale, chargée de faire une enquête sur le dépeuplement piscicole. Le département de la Haute-Loire, sillonné par deux puissants cours d'eau, la Loire et l'Allier, où se déversent de nombreux affluents, a un immense intérêt à la solution de cette grande question. Plusieurs membres fournissent, à ce sujet, d'utiles explications et concluent à l'organisation efficace d'un service de surveillance, confié, entre autres agents, aux gardes forestiers dont on pourrait exciter le concours zélé au moyen de primes convenables.

M. Frutieaux, inspecteur des enfants assistés, donne lecture de la note suivante, sur l'institution dite *de la maternité* nouvellement fondée dans la ville du Puy.

Notre honorable Président a bien voulu donner l'hospitalité, dans notre ordre du jour, à une question d'assistance publique ;

Hosted by Google

permettez-moi, Messieurs, de lui en adresser mes remerciements.

La question dont je vais vous entretenir est la création d'un service d'accouchement destiné à recevoir les femmes et filles enceintes indigentes du département.

Lorsque, en 1878, M. le Ministre de l'Intérieur me confia l'inspection de l'assistance départementale de la Haute-Loire, grand fut mon étonnement de ne point y trouver un service d'accouchement ou une maternité.

Je fis quelques recherches à ce sujet, et j'appris que, avant 1483, l'hôpital Sainte-Marie, ou Hôtel-Dieu, avait eu cette institution, mais que, depuis 1825, elle avait été supprimée.

Je pris la résolution de la faire réinstaller et, dès 1877, je signalai, dans un rapport à M. le Préfet, cette création comme indispensable, de nature à rendre les plus grands services à la population indigente de la Haute-Loire, et devant donner des résultats heureux à différents points de vue, tels que : santé des mères, conservation de l'existence des enfants, santé publique, diminution des infanticides.

Plusieurs personnes du département s'étaient préoccupées de cette institution; M. le docteur Reynaud avait même manifesté l'intention de faire, à ses frais, une partie de la dépense. Je ne sais ce qui l'en empêcha. — Toujours est-il que, poursuivant mon idée, je fis part de mes intentions à M. le docteur Morel qui m'approuva et me promit son concours.

Dès lors, j'entrevis l'heureuse issue de mon projet. En 1878, mon rapport annuel contenait un nouvel exposé des bienfaits de cette création. Ma proposition reçut un accueil favorable, mais les locaux manquaient.

En 1879, M. le docteur Morel insista près de ses collègues de la commission administrative des hospices; il fut décidé que certains locaux, devenus vacants, seraient affectés à l'institution projetée.

Je dus renouveler ma demande; le Conseil général vota, sur la proposition de M. le Préfet, une somme de 1,000 fr. pour rembourser les frais occasionnés par les malades étrangères à la commune du Puy et le conseil municipal de cette ville, de son côté, par une convention à forfait, inscrivit à son budget la somme de 1,500 fr. pour frais de traitement des indigentes de la commune.

Hosted by Google

Il m'est agréable de vous apprendre, Messieurs et chers confrères, que ce service fonctionne aujourd'hui.

Le local se compose d'une salle d'opération, d'une chambre voisine pouvant recevoir une ou deux autres malades, enfin, d'un dortoir parfaitement exposé et aéré, ayant six lits.

Le personnel se compose d'une sage-femme et d'une garde à demeure, sous la surveillance d'une sœur trinitaire. Le concours d'un docteur est assuré, en cas d'urgence.

En terminant ce court exposé, permettez-moi, Messieurs, d'adresser mes sentiments de reconnaissance à l'administration et à M. le docteur Morel pour leur bienveillant appui. Je me berce de l'espérance de voir prospérer ce service qui pourra devenir une école d'accouchements et qui permettra de former des sages-femmes pour notre département.

M. Aymard soumet à ses confrères une carte sur laquelle il a tracé le réseau départemental de nos chemins de fer. Le système de ces voies consiste à rattacher les uns aux autres les tronçons divers existant déjà à l'état de circulation ou qui ont été l'objet de décisions législatives. Il en résulte un rayonnement de grandes lignes ayant pour centre le Puy et se reliant, sans interruptions, aux principales artères de la France.

L'assemblée approuve cette heureuse coordination, en émettant le vœu que certains tronçons qui amèneront la réalisation définitive du réseau soient accordés par l'Etat, entre autres l'embranchement de Dunières à Yssingeaux et d'Yssingeaux au Puy.

M. Lascombe, à propos de documents historiques relatifs au Velay, insérés dans un cartulaire de l'abbaye de Conques, en Rouergue, et d'un ouvrage de notre confrère, M. Lachenal, sur le chapitre noble de Saint-Julien de Brioude, fait les communications suivantes :

M. Gustave Desjardins vient de publier le cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue (1). Ce volume contient, aux numéros 475 et 579, deux chartes qui intéressent le Velay.

La première, datée de 1105, est une donation en faveur de ce

(1) *Paris*, Alphonse Picard, 1879, in-8°.

Hosted by Google

monastère, par Pons, vicomte de Polignac, Elisabeth, sa femme, et Armand, son fils, de l'église de Bains, avec le droit de sépulture, dîmes et offrandes.

Dans la seconde, écrite vers 1105, le même Pons, sa femme et son fils donnent à la même abbaye de Conques la dîme du cellier de *Embaisso*.

Ce cartulaire mentionne plusieurs fois les sous et deniers du Puy sous la dénomination de *solidos pogesos, denarios pogesos, solidi de Podio* et *solidos de pogesos*.

M. Lachenal, receveur particulier des finances à Brioude, a récemment édité un livre sous le titre de : *Une église historique d'Auvergne ou l'église de Brioude, son chapitre noble, son administration, ses revenus, ses charges et fondations, son double rôle de seigneur spirituel et temporel expliqués par les documents, avec notes et un commentaire sur les origines. Première série* (1).

Parmi les documents qui composent cet ouvrage, plusieurs ont vu le jour dans les *Tablettes historiques du Velay* et d'autres sont inédits. Il serait trop long de vous analyser cette première partie de l'œuvre de M. Lachenal. L'indication des principales pièces suffira pour vous la faire apprécier. Ces pièces sont : 1° un tableau sommaire des variations et changements survenus dans le clergé de l'église de Brioude ; 2° un décret de réforme de l'an 1256 ; 3° des comptes de recettes et dépenses dressés en 1281 par les décimateurs du chapitre ; 4° des bulles de 1424 et 1431 ; 5° une lettre de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, au pape Eugène III, pour lui révéler l'odieuse persécution dont un clerc de l'église de Brioude avait été la victime de la part du chapitre, etc., etc.

M. Lachenal est un érudit. Son travail nous présente, sous des points de vue nouveaux, le chapitre de Saint-Julien qui a joué un rôle si important dans notre pays durant dix siècles. Aussi faisons-nous des vœux pour que notre savant confrère achève le plus tôt possible la tâche qu'il a si bien commencée.

(1) *Le Puy*, Freydier, 1879, in-8°.

Hosted by Google

Une collection de gravures à l'eau-forte, exécutées par M. Vincens Daniel, est l'objet d'un sérieux examen de la part de nos confrères. L'artiste a reproduit avec succès plusieurs paysages du Velay, et son œuvre excite, à juste titre, l'admiration des connaisseurs. Pour mettre ces gravures à la portée du public et donner en même temps à leur auteur un témoignage de sympathie, la Société émet le vœu que la bibliothèque publique du Puy fasse immédiatement l'acquisition de l'album de M. Vincens Daniel.

Un vote récent de la Chambre des députés a fait faire un pas à la grande question des 200 millions affectés par l'Etat à l'achèvement des bâtiments de l'instruction publique, question à laquelle sont fortement intéressés les musées départementaux. La Société réitère le vœu déjà émis par elle à ce sujet, pour l'heureuse solution de cette affaire.

A. Lascombe.

SÉANCE DU 4 MARS 1880.

Présidence de M. Aymard.

M. le Président lit son rapport annuel sur les travaux de la Société pendant l'année 1879. Ce rapport est, suivant l'usage, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

L'assemblée apprend avec regret la perte qu'elle vient de faire en la personne de M. Pierre Médard, vétérinaire, membre résidant, décédé au Puy, le 22 février dernier.

M. le Président entretient la Société de l'orge Chevalier, variété spécialement cultivée pour la brasserie à cause de la forte proportion de diastase qu'elle contient. Les grands brasseurs anglais et alsaciens payent cette orge 2 à 3 francs de plus par 100 kilogrammes que l'orge commune à deux rangs. Nos cultivateurs auraient avantage à l'introduire dans leurs cultures.

Hosted by Google

A propos des froids rigoureux que nous venons de traverser et qui ont occasionné la pourriture d'une grande quantité de pommes de terre, le journal de M. Barral enseigne le moyen de tirer parti de ces tubercules, quoique gelés. Il consiste à les faire cuire et à les faire consommer par les bêtes bovines et les porcs. Ces pommes de terre pourraient être encore utilisées pour la fabrication de la fécule ou de l'alcool. Il importe toutefois, pour l'utilisation de ces tubercules, de les faire cuire ou de les traiter avant qu'ils ne soient complètement pourris.

M. le docteur Vibert expose les résultats de la visite qu'il a faite dans le canton de Pradelles, à l'occasion de l'épidémie de variole qui a ravagé cette région. L'épidémie a été apportée de l'Ardèche à Pradelles et, de là, s'est répandue dans tout le canton. On a observé toutes les formes, depuis les plus bénignes jusqu'aux formes hémorragiques dites varioles noires. L'intensité de l'épidémie s'explique facilement par le défaut de vaccinations antérieures, par les mauvaises conditions hygiéniques de la population, et par le grand nombre de personnes accumulées dans des habitations petites, humides et mal aérées.

Le docteur Vibert insiste sur la nécessité d'éclairer les populations sur les bienfaits de la vaccine : ces bienfaits sont bien démontrés par la manière dont les cantons voisins ont résisté à l'envahissement du fléau, grâce aux vaccinations qui y sont faites sur une plus grande échelle.

M. Chabanes offre à la Société, pour sa bibliothèque, un document imprimé, daté du 20 fructidor an VII (1). C'est une proclamation de Pontcaré, chef du premier bataillon auxiliaire du département de la Haute-Loire, aux conscrits de ce département, rédigée dans le style un peu emphatique, mais entraînant de cette époque. On peut juger de cette pièce par le morceau suivant, qui exhale un souffle patriotique puissant :

« Allons, brillante jeunesse, volons à la victoire et battons le pas de « charge; ce n'est plus l'esprit de conquête ni d'ambition qui dirige le « gouvernement actuel : la conservation de notre territoire est son unique « but. Votre présence seule doit l'opérer. Déjà les lauriers qui sont desti- « nés à chacun de vous semblent d'eux-mêmes vouloir se détacher de leur « tige, nous vous invitons de les aller cueillir; l'olive hanté (*sic*) sur eux, « veut être cueilli tout à la fois; que rien ne nous arrête plus, et la vic- « toire est à nous. »

(1) Placard in-f°, *Au Puy*, de l'imprimerie de Crespy et Guillaume, imprimeurs du département.

Hosted by Google

La séance se termine par la distribution aux membres présents du deuxième fascicule des Mémoires et travaux de la Société, et du fascicule du Comice agricole.

A. LASCOMBE.

SÉANCE DU 1er AVRIL 1880.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

Le concours d'animaux gras tenu au Puy, le 16 mars dernier, a eu un succès complet. M. Jacotin, secrétaire du Comice, en a fait un compte-rendu très fidèle inséré dans nos Mémoires (1).

M. le Préfet de la Haute-Loire ayant, au nom de M. le Ministre de l'Agriculture, demandé des renseignements sur les dégâts causés à l'agriculture par les froids intenses de l'hiver, il résulte d'une discussion prolongée entre les propriétaires présents à la séance et de données puisées à diverses sources que les récoltes en céréales n'ont souffert des gelées rigoureuses de l'hiver dernier que dans les endroits bas et humides ; celles de la montagne ont suffisamment résisté. L'ensemble de la récolte à venir n'est nullement compromis de ce chef ; il n'en est pas de même des arbres fruitiers, beaucoup ont été complètement détruits. Les moins atteints ont vu périr toutes les branches de l'année et les fruits seront, en conséquence, peu abondants cette année. La vigne a particulièrement souffert. Dans les environs du Puy, les vieilles souches présentent un phénomène particulier ; elles sont fendues dans le sens de la longueur. Quelques treilles laissent entre les fragments un espace assez ouvert pour y passer la main. Dans l'arrondissement de Brioude, toutes les vignes atteintes par la grêle de l'été précédent sont menacées de mort ou, au moins, de l'absence de récolte pendant trois ans.

(1) V. IIe volume. *Mémoires*, p. 377.

Hosted by Google

M. le Président entretient la Société d'un travail paru dans le n° 565 du 7 février 1880, du journal de M. Barral.

L'auteur de cet article, M. Boreau, estime que les vignes pourraient être facilement préservées des effets des gelées printanières en semant auprès des souches une plante résistant aux gelées de l'hiver et se développant rapidement au printemps, comme le seigle ou les vesces. La vigne serait taillée avant l'hiver. Nos vignerons feraient bien de faire l'essai d'un procédé peu coûteux et qui, s'il était reconnu véritablement efficace, rendrait de grands services.

Les journaux agricoles de l'Angleterre préconisent une nouvelle variété de pommes de terre remarquable par ses qualités prolifiques, sa saveur exquise et son immunité contre les atteintes de la maladie. C'est la pomme de terre Champion. La forme de ce tubercule est un peu défectueuse, mais il est d'une végétation vigoureuse et, pour le cultiver avec succès, il importe que l'espace entre les lignes soit plus large que pour la culture des variétés ordinaires. On doit cette nouvelle pomme de terre à l'habileté et à la persévérance d'un cultivateur écossais, M. John Nicoll, d'Arbroath, en Ecosse.

M. Jacotin met sous les yeux de ses confrères un sceau en cire du XIII^e^ siècle de la collégiale de Saint-Agrève du Puy. Ce sceau représente Saint-Agrève, debout en costume liturgique, crossé et mitré, tenant un livre. La légende porte : *Sigillum Sancti Agripani*. Il est appendu à une charte du XIII^e^ siècle appartenant aux archives départementales (série G, fonds de saint Agrève). Au type de la volute simple, et accompagnée d'un nœud à sa naissance dont l'usage cessa dès les premières années du XIII^e^ siècle, à la mitre cornue seule usitée pendant le XII^e^ siècle, on peut assigner à cette dernière époque la fonte de ce sceau.

Hosted by Google

Il est donné lecture, par M. Henry Mosnier, d'un document sur l'attaque par des paysans, vers le milieu du XVII^e^ siècle, d'un détachement de Gardes-Françaises, entre la Chaise-Dieu et Dore-l'Eglise (1).

Le même membre lit un remarquable mémoire sur l'enseignement secondaire au Puy-en-Velay, de l'an VI à l'an XII, et fait l'historique de l'Ecole centrale de la Haute-Loire (2).

A. LASCOMBE.

SÉANCE DU 13 MAI 1880.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

M. le Président annonce la mort de MM. Assézat-Fabre, propriétaire, Isidore Hedde, homme de lettres, et se fait l'interprète des regrets que cause à la Société la perte de ces honorables confrères.

M. I. Hedde, décédé à Lyon, le 7 avril dernier, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, a été inhumé au Puy le 9 du même mois. Devant la tombe, notre confrère M. Emile Giraud a prononcé un discours d'adieu et résumé la vie laborieuse de ce chercheur, amoureux passionné de son pays et de ses annales.

M. Isidore Hedde naquit au Puy le 12 mai 1801 ; il appartenait à une honorable famille qui le destina au commerce. Etabli à Saint-Etienne comme fabricant de rubans, le gouvernement le désigna pour faire partie de la mission envoyée en Chine sous la direction de M. de Lagrenée. De 1843 à 1846, il étudia l'élevage du ver à soie, les détails de la préparation du fil de soie et du tissage de l'étoffe, en un mot, toutes les branches de l'industrie séricicole. Au péril de sa vie, notre compatriote pénétra dans

(1) V. II^e^ volume. *Mémoires*, p. 206.
(2) V. II^e^ volume. *Mémoires*, p. 107.

Hosted by Google

des contrées où nul Européen avant lui n'avait mis le pied, passa trois ans dans le Céleste Empire et fut nommé, à son retour, chevalier de la Légion d'honneur. Il reçut, en outre, à titre de récompense, une des charges d'agent de change créées à Saint-Etienne. Il abandonna, quelques années après, cette charge, pour se consacrer exclusivement aux études scientifiques et littéraires. On lui doit un grand nombre de publications.

M. Hedde aimait d'un profond amour sa ville natale; aussi s'attacha-t-il à en rechercher les origines, à en écrire les coutumes oubliées, à en faire revivre les vieilles traditions. Le volume qu'il nous a laissé sous ce titre : *Le Puy d'Anis, études locales,* renferme une quantité considérable de documents et, avouons-le, bien que cet ouvrage manque de méthode dans la composition, de critique dans l'exposition, il n'en sera pas moins, avant longtemps, recherché par nos bibliophiles à qui il offrira nombre de détails inédits.

Lecteur assidu de la bibliothèque publique de notre ville, M. Hedde en devint le bienfaiteur en donnant à cet établissement un grand nombre de livres parmi lesquels nous devons mentionner spécialement le fameux ouvrage du père Du Halde sur la Chine (1). Le cadre restreint d'un procès-verbal ne nous permettant pas de faire, avec l'ampleur désirable, une biographie complète et sachant d'ailleurs qu'un de nos membres recueille les éléments d'un semblable travail, nous nous contenterons de signaler les principaux ouvrages ou brochures sortis de la plume de M. Hedde, et la nomenclature de ces œuvres variées nous révélera la somme de connaissances acquises par notre regretté et savant confrère :

1. Description de la voûte céleste [*Saint-Etienne.* Boyer, 1832], in-8° de 8 p.
2. Aperçu sur l'histoire de la ville de Saint-Etienne. *Saint-Etienne.* Gonin, 1840; in-8°.
3. Mission commerciale en Chine. — Industrie des soies et soieries. — Catalogue des produits de l'Inde et de la Chine rapportés par M. Isidore Hedde..... *Lyon.* Barret, 1847; in-8° de 120 p.
4. Description méthodique des produits divers recueillis dans un

(1) Description géographique, historique, etc., de l'empire de la Chine et de la Tartarie chinoise, *Paris.* Lemercier, 1735, 4 vol. gr. in-fol.

Hosted by Google

voyage en Chine. *Saint-Etienne.* Théolier aîné, 1848; grand in-8°.

5. Description de l'agriculture et du tissage. — Agriculture de la Chine. *Paris.* V^e^ Bouchard-Huzard, 1850; in-8° de 142 p.
6. De l'industrie sérigène en Algérie. *Lyon.* Barret, 1851; in-8° de 35 p.
7. Excursions en Suisse. *Lyon.* Aimé Vingtrinier, 1872; in-8° de 52 p.
8. Excursion en Suisse. Inscription cryptographique. *Lyon.* Aimé Vingtrinier, 1873; in-8° de 12 p.
9. Essai sur l'histoire de la fabrique lyonnaise, par M. Marin aîné, annoté par I. Hedde. *Lyon.* Brunellière, 1874; in-8° de 7 p.
10. Monographie de Ronzon. *Paris.* Impr. nat., 1874; in-8° de 128 p.
11. Le Puy d'Anis et le Velay. Etudes locales, artistiques, littéraires, historiques, etc. *Au Puy-en-Velay.* Bérard-Rousset, 1874; in-8°.
12. Etude sur un monument funéraire de l'époque romaine découvert à Lyon en 1870; *Tours.* Paul Bouserez, 1875; in-8° de 16 p.
13. Etudes seritechniques sur Vaucanson. *Lyon.* Le Moniteur des soies, 1876; in-8° de 120 p.
14. Hôa-fa-ti-li-tchi. Géographie chinoise et française. *Paris.* Paul Dupont, 1876; grand in-8°.
15. Paléographie des tissus (Bible de Théodulfe). *Lyon.* Le Moniteur des soies, 1879; in-8° de 32 p.
16. Souvenirs de Grandrieu (Lozère) et de Queyrières (Haute-Loire). *Le Puy.* Marchessou; in-8° de 35 p.
17. Exposé du Système planétaire [*Saint-Etienne.* Gaudelet], in-8° de 4 p.
18. Le lori disparu [*Lyon.* Pitrat aîné], in-8° de 8 p.
19. A propos de Vaucanson [*Lyon.* Brunellière], in-8° de 7 p.
20. A propos de Jacquard [*Lyon.* Brunellière], in-8° de 4 p.
21. Le chant des pierres [*Le Puy.* Freydier], in-18° de 7 p.
22. Hôa-fa-ti-li-tchi. Dictionnaire géographique chinois-français. *Lyon.* Pitrat; in-8° de 36 p.

Hosted by Google

23. Kang-tchi-tou. — Description de l'agriculture et du tissage en Chine.
24. Etude pratique du commerce de l'exportation de Chine.
25. Monographie géologique du Velay, ou vocabulaire des termes employés dans la géognosie de cette contrée, manuscrit de 500 pages donné par M. Philippe Hedde, lieutenant de vaisseau, à la bibliothèque du Puy.

Au sujet d'un article sur l'ensilage des feuilles de vignes paru dans le *Journal de l'Agriculture* de M. Barral du 17 avril 1880, M. le docteur Langlois qui s'est occupé, à différentes reprises, de la question d'ensilage pour le maïs et les fourrages verts, établit que la main d'œuvre nécessitée par la récolte des feuilles de vigne, leur peu d'abondance et l'état de détérioration où elles sont presque toujours parvenues dans nos contrées à l'époque des vendanges, ne laissent pas à l'article soumis à la Société un intérêt assez considérable pour encourager des expériences sur ce point. Il préférerait que la Société dirigeât ses efforts vers l'ensilage du maïs, fourrage dont la culture commence à prendre dans notre pays une grande extension et dont la consommation est rarement achevée lorsque viennent les premiers froids de l'hiver.

On trouve dans le *Journal de l'agriculture* de M. Barral (1880, t. II, 1er mai, nº 577), un article sur l'*escourgeon* ou *sucrion*, aliment très recherché par les animaux et que les nourrisseurs de la banlieue de Paris, les cultivateurs des départements voisins et les éleveurs du Calvados emploient souvent comme fourrage vert, conjointement avec le seigle, consommé sur place ou préalablement fauché.

MM. Isidore Pierre et Lemétayer, auteurs de l'article sur l'escourgeon, ont examiné la richesse de ce fourrage à diverses époques de son développement et donné le résultat de leurs études. Ils préconisent l'emploi de cette plante, plus tendre que le seigle et plus recherchée par les animaux.

La Haute-Loire compte un grand nombre de sources minérales. L'une d'elles, située dans la commune de Prades, a été, de la part de M. Arssac, pharmacien au Puy, l'objet d'une analyse dont il rend compte en ces termes :

Résidu sec par litre, 1 gr. 759.

De la composition de ce résidu et des éléments qui le consti-

Hosted by Google

tuent, on déduit la composition de l'eau et l'on trouve qu'elle contient :

Sulfate de soude	0,0681
Chlorure de sodium	0,2736
Bicarbonate de soude	1,1815
— de potasse	0,0303
— de magnésie	0,2832
— de fer	0,0200
— de chaux	0,4572
Silice	0,0415
Acide carbonique libre	1,7136

Le dosage en acide carbonique libre est probablement trop faible : s'il était fait à la source, le chiffre serait sans doute plus élevé.

La source est située dans la commune de Prades, canton de Langeac, sur les bords d'un ruisseau qui se jette dans l'Allier. Elle appartient à M. J. B. Chauchat, qui se propose d'utiliser ses propriétés médicinales en la livrant au commerce. Il est certain que, par sa composition, cette eau se rapproche des eaux faibles de Vichy et plus spécialement de Vals. Par sa saveur agréable, par l'acide carbonique et le bicarbonate de soude qu'elle contient, elle est éminemment propre à relever l'appétit et à favoriser la digestion, tandis que les sels purgatifs qu'elle renferme, en petite proportion, facilitent l'évacuation des matières. De plus, elle se conserve parfaitement dans toutes les conditions ordinaires de température et elle supporte le transport à toutes les distances, sans rien perdre de ses qualités.

Il existe, dans le pays, d'autres sources dont l'analyse serait également intéressante, notamment à Arsac, aux Pandraux, etc.; nous espérons pouvoir la donner dans un prochain volume.

A. Lascombe.

Hosted by Google

SÉANCE DU 3 JUIN 1880.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

Le journal de M. Barral renferme un article sur le *choléra des poules*. On désigne vulgairement sous ce nom une maladie qui se déclare parfois dans les basses-cours. L'animal en proie à cette affection est sans force, chancelant, les ailes tombantes. Les plumes du corps soulevées lui donnent la forme en boule. Une somnolence invincible l'accable. Des observations faites par M. Pasteur, il résulte que le *choléra des poules* est produit par un parasite microscopique, qu'il existe un virus atténué de cette maladie et qu'une ou plusieurs inoculations de ce virus atténué peuvent préserver ces animaux des atteintes mortelles d'une inoculation ultérieure.

M. Lascombe dépose sur le bureau un volume ayant pour titre *Le théâtre au Puy-en-Velay. Notes historiques par Henry Mosnier* (1). Fruit de patientes recherches, cette page de notre histoire locale présente un véritable intérêt d'actualité au moment où notre vieille salle de spectacle bâtie en 1767, et par conséquent plus que centenaire, vient d'être démolie pour faire place à un marché couvert. Cette vénérable salle avait eu ses jours de splendeur, rappelés par notre confrère, M. Mosnier, qui en donne une monographie complète avec la nomenclature des troupes qui l'exploitèrent et des pièces de tous genres qui y furent représentées.

Remontant plus avant dans le passé, l'auteur étudie, dans tous leurs détails, les diverses manifestations de l'art scénique au Puy. Il nous montre les représentations de *mystères*, de *bergeries*, de *moralités*, etc., sur nos places publiques, très en vogue pendant tout le cours du moyen âge : puis, plus tard, les divertissements dramatiques et chorégraphiques en grand honneur au collège de notre ville durant le XVIIe siècle et une partie du suivant. Plusieurs pages du volume sont consacrées au théâtre pendant la Ré-

(1) *Paris*, Champion, 1880, in-12.

Hosted by Google

volution. Enfin, les côtés anecdotique et épisodique y sont traités avec développement.

Ce livre est tiré à un très petit nombre d'exemplaires, presque épuisés aujourd'hui. L'auteur sera bientôt amené, sans doute, à en donner une deuxième édition dans laquelle prendront place des fêtes populaires et officielles que M. Mosnier avait intentionnellement écartées de son cadre et sur lesquelles il possède de nombreux documents.

M. Jacotin entretient l'assemblée des recherches entreprises, il y a déjà de longues années, par M. Paul Le Blanc à l'instigation de l'un de ses amis, peintre érudit, M. Anatole Dauvergne. Ces recherches ont pour but de recueillir, un peu partout, les documents qui concernent les peintres et sculpteurs nés dans notre département ou qui y ont produit des œuvres. Notre confrère est déjà parvenu à établir très exactement l'état civil de la plupart d'entre eux.

Pour faire comprendre le mérite de ce travail, il suffira de citer, dès aujourd'hui, par ordre alphabétique, les noms des principaux artistes auxquels notre confrère consacrera des notices. Ajoutons que plusieurs de ces artistes ont formé de véritables dynasties dont tous les membres, souvent pendant plus d'un siècle, ont également cultivé les arts :

Peintres

Blanquafort.
Bolce.
Bouvier.
Boyer.
Brun.
Buffet.
Cormal.
Couton.
Dejax.
Duboys.
Duchamp.
Duclaux.
Fabre.
Farigoulle.
Faure.
François.
Galand.
Gay.
Gimbert.
Gouteyron.
Michel.
Moltier.
Nicolas, dit Lafleur.
Parier.
Planchier.
Rabaste.
Retournac.
Richiout.
Robecque.
Rome.
Saigne.
Sauvat.
Servant.
Solvain.
Staron.
Vigerie.
Vincent.

Hosted by Google

Sculpteurs

Berne.	Marcon.	Tirman.
Buffet.	Michel.	Touzet.
Chicard.	Pallice.	Vaneau.
Crouzet.	Pereyron.	Vacheron.
Desolmes.	Portal.	Vialenc.
Julien.	Roudil.	
Layes.	Samuel.	

A ces noms il conviendrait d'ajouter ceux de quelques architectes, de Jérome Dumonteil, l'orfèvre graveur, de Jean Héritier, graveur de gardes d'épées, et de quelques autres artistes.

La Société, après avoir écouté avec le plus vif intérêt cette communication, exprime le vœu que M. Paul Le Blanc se décide à publier bientôt le résultat de ses investigations.

A. Lascombe.

SÉANCE DU 1er JUILLET 1880.

Présidence de M. Aymard.

M. le Président signale, d'après le journal de M. Barral, une nouvelle espèce de pois oléagineux, le *soja hispida*, légume apprécié pour ses qualités culinaires et fourragères, et qui croît au Japon, dans l'Inde et aux Moluques. On le sème du 15 avril au 15 mai et sa culture est la même que celle du haricot. Les fanes et les cosses du soja constituent une bonne nourriture pour les moutons. La fane se rapproche beaucoup, comme valeur alimentaire, du foin et du trèfle. On ne saurait trop engager nos agriculteurs

Hosted by Google

à cultiver cette légumineuse, car ils auront double profit : la graine qui donne un mets excellent, et en même temps un bon fourrage pour les moutons principalement.

M. Girard-Gory lit à la Société une note sur des calcaires de Ronzon. Notre confrère a eu l'heureuse idée de faire analyser par le laboratoire de l'Ecole des mines de Paris cinq échantillons de calcaire provenant de la carrière qu'il possède près de la mairie d'Espaly-Saint-Marcel. Le tableau ci-dessous nous offre les résultats de cette analyse :

	1	2	3	4	5
Silice.....	5.8	4.6	8.6	10.0	7.6
Alumine.....	3.0	2.3	4.4	5.0	3.8
Peroxyde de fer. ..	2,6	2.0	3.0	2.0	2.6
Chaux.....	40.3	49.6	37.3	44.0	44.3
Magnésie.....	7.5	1.2	7.0	1.3	2.4
Sulfate de chaux...	0.2	0.3	0.2	0.2	0.3
Perte par calcination.	40.3	39.6	39.3	37.0	38.6
	99.7	99.6	99.8	99.5	99.6

Ces cinq spécimens sont éminemment hydrauliques, surtout les nos 4 et 5. Un puits de 45 mètres de profondeur, creusé dans les flancs de sa carrière, a permis à M. Girard-Gory de se rendre compte de la nature, de l'épaisseur et de la disposition des couches traversées.

Le n° 1, dit *Pilon dur*, parce que le calcaire dont il est formé affecte des formes géométriques analogues à celles des basaltes, a 0,80 d'épaisseur.

Le n° 2, dit *Blanchot* ou *Petit blanc* (1 mètre 20 d'épaisseur), est ainsi nommé parce qu'il contient moins d'argile et donne une chaux plus grasse.

Le n° 3, appelé *Pilon noir*, à cause de sa couleur gris foncé (1 mètre d'épaisseur), renferme plus d'argile que les autres.

Les nos 1, 2 et 3 appartiennent à une même couche de 3 mètres, surmontée d'un banc de 1 mètre de marne et d'un autre banc de calcaire appelé le *Rocher de 6 pieds*. Ce banc de 2 mètres 50 se compose du n° 4 (épaisseur, 1 mètre 20) dit *le Caillou* à cause de sa grande dureté et de sa ressemblance avec les cailloux de rivière et du n° 5 (1 mètre 30 d'épaisseur),

Hosted by Google

dit les *voûtures*. Ce calcaire taillé au pic forme de solides plafonds ou voûtes plates qui n'ont pas besoin d'être étayées.

Enfin, au-dessus des *voûtures* et séparé par une couche de 7 mètres existe un autre banc calcaire également exploité appelé *Banc de 4 pieds*. On en extrait de la chaux peu hydraulique, employée spécialement au chaulage des terres.

La carrière de M. Girard-Gory est sillonnée de galeries s'étendant du nord au sud, sous le plateau des Brus et dans la direction d'Espaly à Vals.

M. Rocher demande à parler une fois encore d'un chevalier d'industrie de haut parage, dont il a déjà entretenu la Société. Notre confrère rappelle qu'il a inséré dans notre premier volume (Année 1878, 1re série, pp. 53 et suiv.) un mémoire sur Rodrigue de Villandrando et il esquisse en traits rapides l'existence orageuse de cet aventurier castillan, qui, après avoir désolé et *apatisé* pour son propre compte une grande partie de la France et terrifié notamment le pays vellave, se ravisa tout à coup, se fit homme d'ordre et soldat de la bonne cause, servit le roi légitime Charles VII, devint tellement onéreux à la couronne dont il s'était constitué à beaux deniers comptants le défenseur, qu'il fut contraint en 1438, par l'ordre formel de son souverain de rencontre, de vider les lieux et de repasser les Pyrénées, et s'en alla finir sa carrière en Espagne, comblé d'honneurs et de richesses, et, ce qui est pis, entouré par ses compatriotes d'une auréole de probité et de vertu.

En somme, dit M. Rocher, ce type de forban aux mains crochues et sanglantes, eût figuré de nos jours sur les bancs de la cour d'assises et la société moderne, dans son prosaïsme, l'eût envoyé, faute de mieux, aux galères perpétuelles.

M. Rocher déclare, comme il l'a fait, du reste, dans sa première communication, que les meilleurs éléments de la biographie de Rodrigue de Villandrando ont été empruntés à l'excellente notice consacrée au même personnage, par M. Quicherat dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1845, t. I, p. 119 et suivantes. Au bout de trente ans et plus, M. Quicherat a repris son essai primitif, l'a refondu, élargi et en a tiré un volume des plus curieux qu'a publié en 1879 la librairie Hachette.

Ce livre a reçu le meilleur accueil des connaisseurs et M. Rocher se permet d'en recommander vivement la lecture à tous ceux qui s'occupent d'histoire vellave. Le récit des faits et gestes du condottiere espagnol par M. Quicherat est une œuvre de grand prix, comme tout ce qui sort de cette plume modeste et vaillante. Au point de vue général et pour l'étude de la

Hosted by Google

Guerre de cent ans, il y aurait beaucoup à recueillir dans le nouveau travail de l'ingénieux archéologue ; mais dans ce livre, si plein de choses, M. Rocher vise uniquement les passages qui concernent notre contrée. Rodrigue de Villandrando rôda maintes fois, lui, ses lieutenants Thuron et Valette et ses bandes de détrousseurs, autour de notre province et y pénétra même avec son cortège habituel de désordres et de rapines. Il fit sentir trop souvent sa lourde main à nos malheureuses populations, écrasées déjà par d'autres fléaux. Les documents signalent la présence du hardi flibustier en nos régions ou sur nos frontières dans les années 1430, 1431, 1432 et 1435. M. Quicherat fournit les détails les plus intéressants sur ces dangereuses visites dont Médicis et nos divers auteurs n'ont pas dit un traître mot. Quand on fera l'histoire de la guerre anglaise en Velay, il faudra, de toute nécessité, recourir à la belle publication de M. Quicherat. Vallet de Viriville, dans son *Histoire de Charles VII*, parle aussi des excursions de Rodrigue de Villandrando en nos montagnes ; mais il appuie moins que M. Quicherat sur les maux infligés à notre pays par le chef de routiers du XV^e^ siècle.

M. Lascombe met sous les yeux de l'assemblée un grand placard du milieu du XVIII^e^ siècle, au haut duquel se trouve, entourée d'une légende, une naïve gravure sur bois représentant le pèlerinage de la Trinité situé, comme l'on sait, dans la commune de Montclard, canton de Paulhaguet. Nos historiens sont tous muets sur ce pèlerinage, pourtant jadis si célèbre et aujourd'hui encore si fréquenté, et c'est ce qui donne un réel intérêt à cette affiche assurément très rare.

M. Paul Le Blanc dit qu'il possède deux éditions de ce placard ; l'une est celle qui est sous les yeux de l'assemblée ; l'autre, d'un format plus petit, a été également éditée à Saint-Flour, très probablement vers le commencement de ce siècle. Il retrace ensuite, à grands traits, l'histoire du château de Cusse et du prieuré de Sainte-Agathe-de-Cusse et de la Trinité.

L'assemblée prie M. Le Blanc de vouloir bien coordonner, pour être publiés dans les *Mémoires*, les documents qu'il possède sur ce pèlerinage et sur le château de Cusse. Cette publication sera accompagnée de la reproduction en fac-similé de la gravure sur bois qui orne le placard en question.

A. Lascombe.

Hosted by Google

SÉANCE DU 5 AOUT 1880.

PRÉSIDENCE DE M. AYMARD.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, M. le Président, se faisant l'interprète de la compagnie, exprime les regrets que lui occasionne la mort d'un de ses membres, M. François Girollet, dessinateur et apprêteur en dentelles, décédé le 26 juillet 1880. Notre confrère, dit-il, avait organisé au Puy un atelier destiné au blanchissage des dentelles et avait inventé et perfectionné lui-même certaines parties de son outillage. Il avait également essayé d'implanter dans le pays une industrie qui fonctionne aujourd'hui à Langeac, celle des perles soufflées.

M. Aymard, préconise pour la destruction du chiendent, un instrument connu sous le nom de *paroire* et demande si cet appareil est en usage chez nos agriculteurs. Sans contester l'utilité du *paroire*, M. Chorand dit que, pour extirper le chiendent, il emploie, comme beaucoup de propriétaires, la herse qu'il fait passer, trois jours après le labour, en long et en large sur la surface du champ où pullule cette plante parasite.

Le concours départemental qui doit avoir lieu cette année à Yssingeaux, est fixé au 19 septembre prochain. M. le Sous-Préfet, président du comice agricole de cet arrondissement, et M. le Maire d'Yssingeaux annoncent que des fonds votés par la municipalité seront mis à la disposition de la Société pour être distribués en prix. Quant au concours annuel des animaux reproducteurs de la race du Mezenc il se tiendra à Fay le 26 septembre 1880.

Chargés d'étudier un phénomène de combustion spontanée survenu dans le remblai du viaduc des Combes, entre Espaly et le Puy, MM. Récipon et Arssac rendent compte de leur mission dans un rapport dont la lecture intéresse vivement l'assemblée (1).

(1) V. IIe volume. *Mémoires*, p. 263.

Hosted by Google

M. Aymard fournit de curieux renseignements sur une hache et un bracelet préhistoriques, découverts près du Monastier et sur les débris d'un mobilier funéraire trouvé à Saint-Paulien.

A propos des industries nouvelles introduites dans la Haute-Loire depuis ces dernières années, M. le Président donne des détails sur les fabriques de liqueurs qui sont en voie de prospérité dans notre département. Notre confrère, M. Rumillet-Charretier, créateur de la distillerie du Velay dont les produits perfectionnés lui ont valu d'honorables récompenses à la suite de concours départementaux, a introduit une culture spéciale, celle des plantes aromatiques sur un terrain de 31 ares, situé avenue de Vals. On y remarque, en épais massifs, la verveine odorante, la mélisse citronnée, la menthe, l'angélique, la marjolaine, le thym, l'hysope, la sauge, la grande et la petite absinthe.

Ces plantes parfumées, distillées par la vapeur, entrent dans la composition de liqueurs excellentes, et notamment de la *Verveine du Velay*, fort appréciée.

Une discussion assez vive et basée tantôt sur la pratique, tantôt sur le raisonnement, s'élève entre les partisans de la race locale, la petite poule du pays, et ceux des races étrangères, parmi lesquelles celle de Houdan tient le premier rang. Il résulte de cette discussion que, plus robuste, mieux acclimatée, trouvant elle-même sa subsistance avec plus de facilité, la race locale pond médiocrement, mais quand même; que la race de Houdan, livrée à elle-même et privée de tous soins, pond moins abondamment et des œufs plus volumineux. Mais si, à l'absence de soins, vous faites succéder ceux qui sont et devraient être donnés à la volaille pour en obtenir un produit rémunérateur, les œufs des volailles du pays, en restant petits et en devenant sensiblement plus abondants, le sont cependant beaucoup moins que ceux des races étrangères qui donnent alors des résultats beaucoup plus avantageux.

M. le Président résume les débats en disant que la Société doit encourager les cultivateurs à élever des volailles de races choisies, houdan, fléchoise, bressane, dont la vente sur les marchés est plus avantageuse; elle doit, toutefois, leur faire comprendre que, pour obtenir de ces races un bénéfice réel, il est indispensable de leur fournir un bien-être supérieur à celui qui est donné aux races locales : nn poulailler en contact avec l'écurie, par conséquent chaud en hiver; une nourriture supplémentaire, surtout pendant les froids de l'hiver; enfin, des soins hygiéniques donnés soit par le propriétaire en nettoyant, aérant, et tenant très secs les poulail-

Hosted by Google

lers, soit par l'animal lui-même, à la disposition duquel on devra toujours mettre des tas de sable ou de cendre, afin qu'il puisse se nettoyer, et, si la chose est praticable, des carrés de verdure, afin qu'il puisse se rafraîchir.

M. Alexis Liogier, propriétaire à Sereys, commune de Chomelix, présenté par MM. A. Jacotin et Henry Mosnier, est, à l'unanimité, nommé membre non résidant de la Société.

A. Lascombe.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1880

Présidence de M. Béliben, Inspecteur d'académie honoraire.

A l'ouverture de la séance, il est donné lecture d'une lettre de M. Aymard, par laquelle il donne sa démission de président de la Société, motivée sur le mauvais état de sa santé et son grand âge. L'assemblée prie les membres du bureau de faire une démarche auprès de M. Aymard, pour l'engager à revenir sur sa détermination.

M. le Président communique le programme envoyé par M. le Ministre de l'Agriculture et relatif à un concours pour une chaire de professeur départemental. Ce programme donne lieu à une assez vive discussion. La plupart des membres s'accordent à le trouver hérissé de difficultés dont la solution trouvera bien rarement son application dans nos contrées. Les membres espèrent que le jury saura faire dans son examen la part des choses de chaque jour et de celles qui ne relèvent que de la science pure.

M. Nicolas, directeur de la ferme-école de Nolhac et depuis quinze ans professeur d'agriculture à l'école normale du Puy, interrogé pour savoir s'il a l'intention de se présenter au concours, déclare que telle avait été sa première pensée, mais qu'en ayant référé au Ministre, il lui avait été répondu que les deux fonctions étaient incompatibles. La Société exprime à

Hosted by Google

M. Nicolas son regret de le voir cesser un professorat pendant lequel il avait rendu des services éminents à l'agriculture de notre département.

M. Langlois donne des renseignements sur le concours régional de Clermont-Ferrand auquel il a assisté en qualité de président du jury dans la section des produits agricoles. Ce concours, très animé et très brillant, a été suivi de l'inauguration du monument élevé à la mémoire de Pascal. Les produits agricoles étaient plus beaux et plus variés que dans les autres concours régionaux. La date exceptionnelle de ce concours tenu seulement au mois de septembre avait permis de recueillir tous les produits agricoles. Plus de quatre cents têtes de l'espèce bovine y figuraient. On y comptait de magnifiques produits des races de Salers, d'Aubrac, Charolaise et Durham. Nous sommes heureux de constater que, parmi les principaux lauréats, se trouve notre confrère, M. Couderchet.

Le département de la Haute-Loire, honorablement représenté au concours agricole de Clermont, n'occupait qu'une place modeste dans les expositions industrielle, artistique et autres, à l'exception peut-être de l'exposition pédagogique organisée à l'occasion de cette solennité régionale.

Un congrès phylloxérique a tenu plusieurs séances. Dans l'une des dernières, M. Langlois a fait sur l'état phylloxérique du département de la Haute-Loire et sur les traitements au sulfure de carbone appliqués notamment dans les vignes de Langeac, une communication qui a eu l'approbation de M. Dumas, membre de l'Institut.

Voici les noms des exposants de la Haute-Loire, qui ont obtenu des récompenses au concours de Clermont-Ferrand, dans les catégories bovine et ovine.

M. Arthur Couderchet, au Puy : un prix unique, six premiers prix, six seconds prix, une médaille de bronze et un objet d'art.

M. Descours, aux Estables : un prix unique, un premier prix et une mention honorable.

M. Rochette, aux Estables : un premier prix.

M. Chanal Pierre, à Rouchon : deux seconds prix et un quatrième prix.

M. Chanal Régis, à Chaudeyrolles : un premier prix.

M. Eyraud, aux Estables : un deuxième et un troisième prix.

M. Pessemesse, au Petit Freycenet : un deuxième prix.

M. Vitet, à Aiguilhe : un deuxième prix.

Hosted by Google

M. Baffie (Ferdinand), à Saint-Christophe-d'Allier : un deuxième et troisième prix, plus une mention honorable.

Serviteurs ruraux

Vitet (Jean), chez M. Couderchet, médaille d'argent.
Alix (Louis), chez M. Pierre Chanal, médaille d'argent.
Chanal (Louis), chez M. Eyraud, médaille de bronze.
Noyer (Antoine), chez M. Descours, médaille de bronze.

M. Langlois lit un rapport sur la bruche, insecte dévastateur des lentilles (1), et M. Lascombe deux légendes recueillies à Saugues et suivies de détails sur les croyances, susperstitions et préjugés qui ont cours dans ce canton (2).

M. Rocher donne communication de la copie faite par M. Arsac, professeur à la Chartreuse, d'un superbe parchemin des archives départementales. Sur ce parchemin, malheureusement incomplet (trois peaux sur neuf se sont perdues, mais l'essentiel du titre nous reste), sont transcrits, en caractères admirablement conservés, les deux tiers environ d'une enquête ouverte en 1285 à la suite d'un procès entre Frédol de Saint-Bonnet ou de Montboissier, ancien évêque d'Oviedo en Espagne, évêque du Puy, et Pierre de Goudet, seigneur d'Eynac. Ce document judiciaire retrace des événements du plus vif intérêt sur la transmission à l'église anicienne de la seigneurie de Saint-Julien-Chapteuil, transmission connue jusqu'à ce jour par une légende absolument fausse et à laquelle Oldo de Gissey a fourni mal à propos l'autorité de son affirmation.

Voici, en gros, les événements rapportés par l'enquête :

Vers l'an 1240 (un peu plus tard, c'est possible, mais la date exacte fait défaut), Pierre de Fay, seigneur de Chapteuil, était atteint d'aliénation mentale et sa terre était administrée par sa femme Agnès. Un malheureux serf de la mouvance de Chapteuil, victime sans doute d'une avanie ou d'une exaction intolérable, étant venu avec sa femme chercher un asile dans nos

(1) V. IIe volume, *Mémoires*, p. 250.
(2) V. IIe volume, *Mémoires*, p. 214.

Hosted by Google

murs, fut réclamé par la dame Agnès à l'évêque Bernard de Montaigu. L'évêque repoussa, comme un crime, la proposition de livrer le pauvre ménage au châtiment de sa maîtresse. Irritée par ce refus, la fière chatelaine et son jeune fils, Pons, pénétrèrent au Puy, avec leurs hommes d'armes, y saisirent les fugitifs et les immolèrent dans la rue des *Grases*, au pied de la cathédrale. Bernard de Montaigu tira une prompte vengeance de cet attentat. Il partit pour Chapteuil avec une nombreuse escorte, prit d'assaut la forteresse, y installa une garnison avec des capitaines et réduisit le jeune Pons en captivité. Pendant sept à huit années, le château porta la bannière de l'église du Puy et, durant cette même période, Pons resta détenu dans la cour épiscopale. Le damoiseau essaya maintes fois et en vain d'apaiser le courroux de l'évêque. Toutefois, un beau jour, Bernard de Montaigu se laissa fléchir par les larmes et les supplications de son prisonnier et consentit à lui rendre son patrimoine, mais à cette condition expresse que, si Pons venait à mourir sans enfant mâle, sa terre retournerait à l'église du Puy. Pons se soumit à cette condition. Il fut amené dans son manoir par l'évêque et reçut la restitution solennelle de ses domaines sous la réserve qu'il n'aurait pas d'autre héritier que l'église du Puy, dans le cas où il décéderait sans enfant mâle. Trente ou trente-cinq ans se passèrent. L'union de Pons de Chapteuil et de Marqueze de Goudet fut stérile. Le pacte juré sous les murs de Chapteuil en faveur de l'église du Puy devait donc produire son effet. Infidèle néanmoins à la foi promise, le seigneur de Chapteuil légua ses fiefs au neveu de sa femme, Pons de Goudet, seigneur d'Eynac : il mourut vers 1284 et son légataire institué voulut se mettre en possession. C'est alors que l'évêque Frédol demanda à la justice de consacrer le pacte intervenu entre son prédécesseur, Bernard de Montaigu et feu Pons de Chapteuil. Pons de Goudet résista et se prévalut des dispositions testamentaires de son oncle. Un procès s'engagea alors entre l'église du Puy et le seigneur d'Eynac. Au cours de cette instance, et pendant le mois de juin 1285, une enquête se poursuivit dans notre ville par le ministère de Pierre Silve, juge de Nîmes et délégué de Guérin d'Amplepuis, sénéchal de Beaucaire. C'est cette enquête dont la majeure partie est venue jusqu'à nous qui fournit matière à la communication de M. Rocher.

M. Rocher entre dans de nombreux détails sur l'assassinat des serfs de Chapteuil et sur les conséquences de cette tragique aventure. Il analyse les témoignages et fait ressortir la haute valeur des révélations de toute sorte, émanées de ce beau diplôme qui revoit le jour à la distance de six siècles.

Vivement intéressée par cette communication, l'assemblée décide que l'en-

Hosted by Google

quête de 1285 et les commentaires dont l'a fait suivre M. Rocher, seront publiés *in-extenso* dans les Mémoires de la Société (1).

La séance est terminée par la lecture des comptes-rendus des concours tenus à Yssingeaux (2) et à Fay-le-Froid (3) les 19 et 26 septembre 1880.

A. Lascombe.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1880

Présidence de M. Béliben, Inspecteur d'académie honoraire.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, M. Chabanes rend compte des examens subis récemment par les élèves candidats de la Ferme-Ecole de Nolhac. Notre honorable confrère, qui faisait partie du jury, comme délégué du Conseil général, est heureux de constater que l'instruction primaire des sujets qui ont affronté cet examen etait sensiblement supérieure à celle des années précédentes ; les trente premières compositions ne contenaient aucune faute d'orthographe. M. l'Inspecteur général d'agriculture Heuzey a témoigné sa vive satisfaction de ces résultats qui assurent à l'établissement confié aux soins intelligents et zélés de notre confrère, M. Nicolas, une longue et constante prospérité.

Il est donné communication d'une note de M. Aymard, extraite du *Journal officiel*, du 7 novembre dernier, évaluant la récolte approximative du froment, du méteil et du seigle, dans la Haute-Loire, en 1880 :

(1) V. IIe volumes, *Mémoires*, p. 1.
(2) V. IIe volume, *Mémoires*, p. 383.
(3) V. IIe volume, *Mémoires*, p. 395.

Hosted by Google

Froment.

Surfaces ensemencées.		15,000 hectares.
Produit en grains :	hectolitres	149,490
	quintaux métriques	118,083

Méteil.

Surfaces ensemencées		8,500 hectares.
Produit en grains :	hectolitres	92,087
	quintaux métriques	67,341

Seigle.

Surfaces ensemencées		72,000 hectares.
Produit en grains :	hectolitres	905,484
	quintaux métriques	645,610

Ce relevé des récoltes, comparé à celui de 1879, établit, pour toute la France, des accroissements assez notables dans les surfaces ensemencées, ainsi que des surcroits de produits pour les trois sortes de céréales.

M. Bellon a constaté, aux dernières foires, une diminution dans le poids des diverses céréales.

M. Elie Liogier dit qu'effectivement le froment est moins lourd cette année, mais que le seigle et le méteil ont conservé leur poids normal.

Avant de procéder au scrutin sur la nomination du Président de la Société, M. Béliben rend hommage aux services rendus par M. Aymard, pendant les trois années qu'il a dirigé notre association.

Sur la proposition de M. Alix et à l'unanimité, la Société décerne le titre de président honoraire à M. Aymard.

M. le Dr Langlois, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé président.

Après la proclamation du scrutin, le Président d'âge exprime à M. Langlois la satisfaction personnelle qu'il éprouve de sa nomination et l'espoir que, sous sa présidence, la Société ne pourra que prospérer. M. Langlois re-

Hosted by Google

mercie M. Béliben de ses trop élogieuses paroles ; il fera tout son possible pour s'en rendre digne. M. Langlois prend alors place au bureau et adresse à la Société les paroles suivantes :

« MESSIEURS,

« Ce n'est pas sans une vive émotion que je m'assieds à cette place ; car si, d'un côté, je dois vous remercier de l'insigne honneur que vous me faites, en me nommant votre Président, de l'autre, je dois considérer la grandeur de la tâche que vous m'imposez et me demander si mon intelligence et mes forces suffiront à la remplir dignement.

« Profond érudit, causeur disert et infatigable, possédant des connaissances aussi sérieuses que variées, mon honorable prédécesseur pouvait à lui seul remplir utilement une de vos séances ou suppléer à l'avantage de tous à un ordre du jour incomplet. Cette direction, Messieurs, je n'ai ni le pouvoir ni la volonté de la suivre. Pour le faire il faut posséder une érudition pour ainsi dire universelle et, si je m'engageais dans cette voie, mon insuffisance y serait vite mise à découvert. Mais, le pourrais-je, telle n'est pas la marche que j'adopterais comme votre Président ; ce n'est pas celle, à mon avis, qui peut faire progresser et rendre véritablement utile une Société comme la nôtre. J'ai la conviction qu'une seule porte lui est ouverte pour arriver à ce but : le travail du plus grand nombre possible, le concours de tous. Tout le monde n'a pas le temps, la possibilité peut-être de faire une œuvre spéciale ; je demanderai aux hommes de loisir, de science, de cabinet, de nous fournir des mémoires qui peuvent, je le sais, nous arriver en nombre suffisant ; mais je demanderai à tous, leur assistance à nos séances, leur impression à la suite d'une lecture, leurs remarques pendant une discussion ou à la suite d'une communication verbale.

« A votre Président le soin de diriger vos séances, à vos intelligents et laborieux secrétaires, dont le zèle ne nous fera pas défaut, la tâche de coordonner, de classer, de grouper les idées de chacun et, de ce qui semblait de prime abord n'être qu'un amas confus, sortiront, soyez-en convaincus, un ensemble complet,

Hosted by Google

une appréciation juste, et souvent des aperçus nouveaux et inattendus sur les questions pratiques.

« En adoptant cette direction, grâce au concours de toute nature apporté par nos honorables vice-présidents et notre conseil d'administration, grâce à la gestion dévouée de notre consciencieux trésorier qui, je l'espère, ne nous abandonnera pas, avec l'aide des intelligentes et pratiques communications du comice agricole, notre Société pourra, j'en ai la conviction, marcher dans la voie du progrès, se rendre utile à notre petite patrie et même apporter, dans la limite de ses facultés, un contingent appréciable à la grandeur de la France et à la consolidation du gouvernement républicain. »

Après le discours de M. le Président, accueilli par d'unanimes applaudissements, M. Gazanion exhibe un remarquable spécimen du navet dit des *vertus*. Il présente aussi plusieurs échantillons de panais récoltés dans sa propriété. A ce propos, il insiste sur la nécessité d'abandonner cette culture bien moins productive, dans nos pays, que celle de la rave.

On sait que nos vignes ont singulièrement souffert, aux environs du Puy, des effets de la gelée de l'hiver dernier et de la grêle tombée dans le courant de cet été. Les vieilles vignes ont particulièrement souffert de ce double fléau et, pour en atténuer les effets, plusieurs vignerons ont pensé que le seul remède était de receper les souches par le pied en sacrifiant ainsi la récolte pendant trois ans. Ceux qui ont agi ainsi ont aujourd'hui des rejetons vigoureux sur lesquels ils peuvent asseoir une nouvelle souche. Ceux qui, au contraire, désireux de ne pas perdre tout produit, ont essayé de conserver les portions de bois nouveau qui semblaient ne pas être atteintes, n'ont guère obtenu que des pousses malingres, sans grappes ou avec des grappes insignifiantes et seront obligés de suivre, avec moins de chance de réussite et la perte d'une année en plus, l'exemple de ceux qui, mieux avisés, ont eu recours de suite à un sacrifice radical.

M. Répiquet, vétérinaire à Firminy, a adressé à la Société dont il est membre correspondant, un mémoire très détaillé sur la fièvre aphteuse ou cocotte qui a régné en 1879 et 1880, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire. M. Langlois analyse ainsi ce mémoire :

Hosted by Google

MALADIE APHTEUSE

Notre département a été, pendant le cours de l'année dernière, fortement atteint par une affection grave s'attaquant également à la race bovine et aux moutons. Sous la dénomination de *cocotte,* la maladie aphteuse est malheureusement trop connue de tous nos cultivateurs pour que nous ayons besoin de la décrire ici. Nous nous contenterons d'exposer les divers traitements préconisés et nous tâcherons de mettre en évidence ceux qui ont donné les résultats les plus positifs.

La Société a reçu de M. Repiquet, vétérinaire à Firmini, un mémoire parfaitement fait, sérieux et pratique, dont voici le résumé succinct, augmenté de détails sur le traitement conseillé par divers auteurs.

La *cocotte* est une affection essentiellement contagieuse ; elle ne naît jamais spontanément, mais est toujours transmise par un sujet contaminé.

Les moyens de transmission sont tellement nombreux que l'affection envahit rapidement toute une contrée ; nous en citerons deux seulement : le transport d'un animal sain dans un vagon de chemin de fer où il a été précédé par des animaux malades ; le passage d'un animal sain sur une route qui a été suivie par un animal infecté. Donc une parcelle minime de la suppuration produite par la maladie suffit pour la transmettre à d'autres et infecter toute une contrée.

La première règle à suivre est d'éviter, dans les limites du possible, toute communication, directe ou indirecte, avec des sujets atteints de la fièvre aphteuse.

Mais la chose n'est malheureusement pas facile et, une fois envahis, il est difficile d'isoler complètement les sujets malades pour se garantir de la contagion.

Quels sont alors les moyens à mettre en pratique ?

Le premier de tous, celui qui est conseillé par tous, c'est la propreté ; le séjour des animaux plutôt sans litière qu'avec de la litière humide, le lavage des parties malades à grande eau avec une solution au centième d'eau phéniquée. Il faut bien se garder, sur-

Hosted by Google

tout si la maladie est avancée, de vouloir ouvrir la bouche de force et surtout de saisir la langue pour la sortir; on courrait alors le risque de dépouiller la muqueuse buccale de son épithélium et d'aggraver la maladie. Les lotions doivent être faites avec une éponge ou un chiffon imprégné du liquide et sans frottement. L'intérieur de la bouche doit recevoir une injection avec une seringue ou, à son défaut, avec une vessie à laquelle on a adapté un tuyau quelconque.

Si le mal n'existe qu'aux pieds, comme cela se présente souvent chez le mouton, il faut le faire sortir à la rosée pour laver la plaie et le faire passer, en rentrant, dans un bac placé à l'entrée de l'étable et contenant une solution de sulfate de cuivre.

Si la corne des pieds est décollée, il faut enlever avec soin toutes les parties détachées, laver avec l'eau phéniquée et panser avec de la térébenthine ou de l'onguent égyptiac.

Les plaies des mamelles, beaucoup plus délicates, doivent après la lotion, être pansées avec de la crême fraîche ou de l'onguent populéum.

La nourriture des animaux sera aussi rafraîchissante que le permettra la saison pendant la période inflammatoire de la maladie : vers la fin et pendant la convalescence, elle sera, au contraire, tonique et même un peu excitante : afin d'augmenter l'appétit des animaux, on devra saler leurs fourrages et leur donner son meilleur foin.

M. Couderchet, vice-président du comice agricole du Puy, dont les écuries ont été fortement affectées de fièvre aphteuse, a bien voulu communiquer à la Société le traitement qu'il a mis en usage et grâce auquel la durée de l'épidémie a été moins longue et les résultats moins désastreux qu'on n'aurait pu le craindre d'après la violence du début. M. Couderchet remplace les lotions phéniquées par un liquide ainsi composé :

Eau, demi-litre;

Miel, deux cuillerées;

Acide chlorhydrique, quantité suffisante pour rendre le liquide à peine supportable à la langue.

Il pratique, du reste, le lotionnement comme nous l'avons indiqué; il conseille seulement d'essuyer avec précaution les plaies avant de les badigeonner avec le liquide.

Hosted by Google

Le traitement des pieds est le même que ci-dessus pour les applications générales, mais M. Couderchet affirme avoir obtenu d'excellents résultats, au début de cette affection, d'une saignée des quatre onglons. L'écoulement du sang qui se fait naturellement avec difficulté est entretenu et accéléré par de légers coups frappés sur le sabot avec une baguette : la quantité de sang ainsi tirée a été portée par M. Couderchet jusqu'à environ deux litres, et il a vu tous les animaux soumis à ce traitement guérir beaucoup plus vite et avec un dépérissement bien moins marqué que ceux qui ne l'avaient pas subi.

M. Rocher demande à compléter la communication qu'il a faite, à la dernière séance sur le procès de Chapteuil, engagé en 1285, entre l'évêque Frédol et le seigneur d'Eynac.

L'enquête, déjà connue de la Société, est un document de premier ordre et qui jette une vive lumière sur les mœurs de la féodalité vellave ; mais le diplôme ne raconte point le dénouement de la lutte. Une transaction du 31 janvier 1289, intervenue en plein chapitre de Notre-Dame, entre l'évêque Frédol et Pons de Goudet, nous révèle ce dénouement. Nous saurons désormais, grâce à la copie authentique du traité de 1289, copie due à l'infatigable obligeance de M. l'abbé Payrard, comment l'église du Puy devint maîtresse légitime et incontestée de la belle et vaste baronnie de Chapteuil.

Mis en goût par ses récentes découvertes, M. Rocher se propose d'étudier cette famille des Chapteuil, dont les origines sont encore recouvertes d'une ombre épaisse. M. Jacotin a voulu aider son ami dans cette entreprise : il lui a fourni l'analyse d'un titre de 1270 où il est question de l'hommage de Guicharde, veuve d'Amphos de Chapteuil, en faveur de Pons de Glavenas, abbé de Saint-Pierre la Tour. Cet acte d'allégeance éclaire certains degrés de la généalogie des Chapteuil : comme le traité de 1289, il mérite, ainsi que le décide l'assemblée, les honneurs de l'impression.

A. Lascombe.

Hosted by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME DES MÉMOIRES ET PROCÈS-VERBAUX DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE DE LA HAUTE-LOIRE

Documents et notes sur le Velay (Suite). — Seigneurie de Saint-Julien-Chapteuil. — Accord entre l'évêque Frédol et Pons de Goudet. — Hommage de Pons de Bonneville à l'évêque Bernard de Castanet. — Pétition du chapitre du Puy à Saint-Louis en faveur de Guy Fulcodi.— Ordonnance du roi Charles VI sur l'octroi du Puy, par M. Charles Rocher..... 1

L'Ecole centrale de la Haute-Loire, par M. Henry Mosnier..... 107

Notice sur le couvent du Refuge ou Saint-Maurice au Puy, par M. Adrien Lascombe..... 183

Attaque d'un détachement de gardes-françaises entre la Chaise-Dieu et Dore-l'Eglise (1641), par M. Henry Mosnier..... 206

Contes et légendes de la Haute-Loire, par M. Adrien Lascombe.... 214

Un mot d'archéologie sur le rocher d'Espaly, par M. Adrien Lascombe..... 219

Cartulaire de Pébrac, par M. Adrien Lascombe..... 222

Saphirs du Riou Pezouillou, par M. Adrien Lascombe..... 225

Un procès au XVIIIe siècle à propos du saumon de la Loire, par M. Adrien Lascombe..... 228

Note sur les évêques du Puy, par M. Charles Rocher..... 233

Notice sur la bruche des lentilles, par M. le docteur Langlois..... 250

Notice sur une exploitation agricole à Tallobre, par M. A. Chorand.. 256

Combustion spontanée du remblai de la voie ferrée près des Combes d'Espaly, par MM. J. Récipon et A. Arssac..... 263

Encore les Chapteuil, par M. Charles Rocher..... 270

Les Rochebaron, par M. Charles Rocher..... 273

Hosted by Google

Bibliographie sur le Velay. — Croisade des Albigeois. — Bible de Théodulphe. — Antoine de Chabanes, évêque du Puy. — Calendrier de l'église du Puy. — Cartulaire des Templiers du Puy. — Cartulaire de Cluny. — Bénédictins du Velay, par M. Charles Rocher..... 317
Observations météorologiques des années 1879 et 1880, par M. Nicolas..... 345

COMPTES-RENDUS DES CONCOURS

Concours départemental tenu à Brioude en 1879, par M. Antoine Jacotin..... 355
Concours de Fay-le-Froid en 1879, par M. Charles Dupuy..... 370
Concours des animaux gras en 1880, par M. Antoine Jacotin..... 377
Concours départemental à Yssingeaux en 1880, par M. Antoine Jacotin..... 383
Concours de Fay-le-Froid en 1880, par M. Antoine Jacotin..... 395

PROCÈS-VERBAUX

Séance de janvier 1879. Fourneaux économiques du Puy. — Concours de Guéret. — Situation financière de la Société, etc..... 403
Séance de février — *Avoine prunier.* — *Betterave géant.* — Musée de Riom, etc..... 407
Séance de mars — Portail du prieuré de Vorey.— Impression des *Mémoires*, etc..... 409
Séance d'avril — Repeuplement piscicole. — Institut agricole d'Ecully près de Lyon.— Monnaies baronnales découvertes au Puy. — Exposition internationale à Sidney, etc. 411
Séance de mai — Fouilles archéologiques à l'Arbouisset près Espaly. — Croix de procession en argent du XVIe siècle, etc..... 414
Séance de juin — Culture du panais. — Cavernes près de Pradelles. — Archives communales du Puy. — Musée du Puy, etc..... 415

Hosted by Google

Séance de juillet 1879. Don par M. Isidore Hedde de divers ouvrages. — Les musées de province. — Visite archéologique à Saint-Germain-la-Prade. — Reproduction héliographique de documents historiques, etc.... 419

Séance d'août — Panneaux sculptés. — Station agronomique à créer au Puy, etc..... 421

Séance de novembre — Rapport sur la viande de boucherie du Puy. — Monnaies romaines en or découvertes à Malrevers. — Flore locale, etc..... 423

Séance de décembre — *Navet rond des vertus.* — Tourteaux de graines de coton d'Egypte. — Roches à bassin de la Haute-Loire. — Sculptures de Vaneau. — Chanson patoise. — Crise de la fabrique de dentelles du Puy en 1755, etc..... 428

Séance de janvier 1880. Concours régional de Clermont-Ferrand. — *Rotulus* de l'Hôtel-Dieu du Puy, du XIVe siècle. — Chemins de fer de la Haute-Loire. — Rédaction d'un glossaire de la langue vulgaire en usage au Puy au XVe siècle, etc..... 433

Séance de février — Notice nécrologique sur M. Grandin. — Tarifs douaniers. — Viticulture de la Haute-Loire. — Pisciculture. — Création d'une institution de *la maternité* au Puy. — Cartulaire de Conques en Rouergue. — Eglise de Brioude. — Eaux fortes sur le Velay, etc..... 435

Séance de mars — *Orge Chevalier.* — Utilisation des pommes de terre gelées. — Epidémie de variole à Pradelles. — Document révolutionnaire sur le Puy, etc..... 441

Séance d'avril — Dégats causés à l'agriculture par les froids de l'hiver. — *Pommes de terre Champion.* — Sceau de la collégiale de Saint-Agrève-du-Puy, etc..... 443

Hosted by Google

Séance de mai 1880. Notice nécrologique sur M. Isidore Hedde. — Ensilage du maïs, des fourrages verts et des feuilles de vigne.— L'escourgeon. — Analyse de la source minérale de Prades, etc..... 445

Séance de juin — *Choléra des poules.* — Notes historiques sur le théâtre du Puy. — Peintres et sculpteurs du Puy, etc..... 450

Séance de juillet — *Soja.* — Analyse des calcaires de Ronzon. — Rodrigue de Villandrando. — Pèlerinage de la Trinité, près Paulhaguet... 452

Séance d'août — Emploi du *paroire* pour la destruction du chiendent. — Bracelet et hache préhistoriques. — Plantes aromatiques de la Haute-Loire. — Les meilleures races de poules, etc..... 456

Séance de novembre — Démission de M. Aymard, président. — Chaire de professeur départemental d'agriculture au Puy. — Concours régional de Clermont-Ferrand, etc..... 458

Séance de décembre — Ferme-Ecole de Nolhac. — Récolte approximative des céréales dans la Haute-Loire, en 1880. — Nomination du président. — Effets de la gelée et de la grêle sur les vignes du Puy.— Rapport sur un mémoire relatif à la fièvre aphteuse dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire, etc..... 462

Le Puy, imprimerie Marchessou fils.

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 04919 2456

BOUND

Filmed by Preservation CIC

FEB 5 1938

UNIV. OF MICH.
LIBRARY